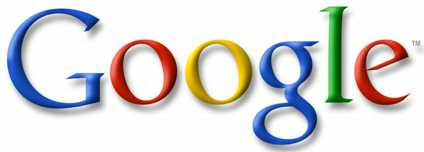
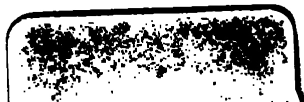








HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

PARIS. — Impr. de A. LACOUR, rue Soufflot, 16,

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ

DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM

TENU PAR LES APÔTRES L'AN 50

JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ D'AVALLON

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de droit canon*, etc.

Ouvrage dédié à Mgr Dufêtre évêque de Nevers.

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.
S. MATTH., *Evang.*, ch. XXVIII, v. 20.

TOME QUATRIÈME.

PARIS

LOUIS VIVÈS LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE CASSETTE, 23.

1854


BIBLIOTHECA

A MONSEIGNEUR

DOMINIQUE-AUGUSTIN DUFÊTRE,

ÉVÊQUE DE NEVERS.

MONSEIGNEUR,

Cette *Histoire des Conciles*, que M. Roisselet de Sauclières a entreprise sous vos auspices, a été interrompue par suite de je ne sais quelles circonstances malheureuses. Invité par l'éditeur à la continuer jusqu'à nos jours, je suis heureux et fier d'hériter du haut patronage que mon honorable devancier avait su mériter d'un prélat que son éloquence et son zèle vraiment apostolique ont rendu justement célèbre dans notre belle France, où tant d'autres évêques, dont vous continuez si dignement la noble tradition, se sont illustrés par les Conciles qu'ils ont tenus et les sages règlements qu'ils nous ont laissés pour la conservation de la foi et le maintien de la discipline ecclésiastique, règlements si utiles et qui feront à jamais la gloire de l'Église gallicane, cette précieuse portion de l'Église universelle.

Daignez, Monseigneur, continuer à mon œuvre, qui n'est autre, pour ainsi dire, par son plan et sa forme, moins le talent d'exécution sans doute, que celle de mon docte prédécesseur, votre haut et bienveillant patronage. Je la soumets à votre jugement et à votre savante appréciation, ainsi qu'au jugement de mon Ordinaire, Monseigneur Mellon Jolly, votre digne et vénérable Métropolitain, qui a rouvert avec tant de gloire et de bonheur, dans sa province ecclésiastique, l'ère trop longtemps interrompue des conciles, dont plusieurs ont illustré l'antique Église métropolitaine et primatiale de Sens.

Pour que cette œuvre soit moins indigne de votre auguste patronage, permettez, Monseigneur, que je la mette aux pieds de l'immortel Pie IX, blâmant, condamnant, rejetant, anathématisant même d'avance tout ce qui, à mon insu, pourrait y être, pour peu que ce soit, en opposition avec la foi infaillible de Pierre.

Dans ces sentiments, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé ANDRÉ D'AVALLON,

Chanoine de La Rochelle.

UN MOT DE L'ÉDITEUR.

Plusieurs causes ont fait accueillir favorablement les trois premiers volumes de l'*Histoire des Conciles :* l'importance et l'utilité du sujet, l'étendue et la solidité des recherches, la profondeur et la justesse des aperçus, l'entraînement et la rapidité du récit; et les nombreux lecteurs de ces trois volumes ont vivement regretté que M. Roisselet de Sauclières n'ait pu terminer ce beau travail, amener jusqu'à nos jours les annales des grandes assises de l'Église. Ces regrets sont devenus plus intimes encore, plus universels, lorsque la tenue des conciles, que de funestes circonstances avaient fait interrompre pour le malheur des peuples chrétiens, vint consoler l'épouse du Sauveur et réjouir ses enfants; alors on sentit, plus que jamais, le besoin de connaître ces graves, solennelles et saintes assemblées qui, sous la direction de la chaire apostolique, ont protégé la vérité contre l'erreur, affermi la justice contre les passions mauvaises, assuré le règne de la vertu contre le vice, continué l'œuvre du Rédempteur et civilisé l'Europe.

Devenu propriétaire de l'*Histoire des Conciles* après son interruption, nous désirions de la voir terminée, mais terminée dans un ordre méthodique, sur un plan utile, avec science, heureusement, comme elle avait été commencée; nous désirions qu'un homme habile, érudit, versé dans l'antiquité ecclésiastique, d'une saine ortho-

doxie, pût mener à fin cette entreprise consciencieusement, mais aussi promptement.

Tout d'abord nous songeâmes à l'auteur du *Cours de droit canon*, écrivain connu par de longues études sur ces matières et justement apprécié par le clergé. Malheureusement M. l'abbé André venait d'entreprendre une nouvelle édition de son important ouvrage qu'il a, comme on le sait, considérablement augmenté et modifié : tout ce que nos vives instances purent obtenir, c'est qu'il terminerait l'*Histoire des Conciles* après le travail qu'il poursuivait avec une si louable ardeur.

M. l'abbé André s'est acquitté de sa parole, et nous sommes heureux de donner au public ce quatrième volume de notre histoire, espérant qu'il ne sera pas accueilli moins favorablement que ceux qui l'ont précédé, comptant d'ailleurs qu'il ne laissera pas longtemps attendre ceux qui doivent le suivre.

Nous aimons à croire que nos nombreux souscripteurs apprécieront le motif de notre conduite, et qu'ils seront amplement dédommagés d'une trop longue attente. Ils verront en cela le désir que nous avons de répondre à leur honorable confiance, et nous les prions de croire que nous ferons tous nos efforts pour la mériter de plus en plus.

L. VIVÈS.

HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE
DES
CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

No 947.

IVe CONCILE DE VERBERIE.
(VERMERIENSE.)

(Le 24 avril de l'an 869.)— Ce concile était composé de huit métropolitains et de vingt et un évêques (1). Il fut convoqué par Charles-le-Chauve qui y était présent, contre Hincmar, évêque de Laon. Ce prélat, qui craignait la colère du roi, tâcha lui-même de se faire craindre. Avant de partir pour le concile, il voulut s'assurer de son clergé. Il tint un synode dans son église, le 19 d'avril, où, après s'être efforcé de montrer qu'un évêque avait une entière liberté de donner ou d'ôter à qui il voulait les biens de son église (2), il dit qu'ayant été appelé au concile de Verberie par des lettres de son métropolitain, il ne voulait pas manquer de s'y rendre; mais qu'ayant sujet de craindre quelque violence, il devait prendre des mesures pour les prévenir.

Après avoir pris ses précautions, il se rendit hardiment au concile de Verberie. On ignore le détail des accusations intentées contre lui et des défenses qu'il y opposa. On sait seulement que, voyant qu'il ne pouvait éviter d'être condamné, il appela au pape, en demandant la permission

(1) Quelques auteurs n'en comptent que vingt; c'est évidemment une erreur. Voyez *Concil.*, tom. VIII, pag. 1528.

(2) Les biens des évêchés sont un dépôt sacré que les évêques doivent religieusement conserver, comme ils s'y engagent dans leur sacre, d'après les saints canons, pour les léguer intacts, autant qu'il est en eux, à leurs successeurs. Voyez au mot BIENS notre *Cours de droit canon*, 2e édition.

d'aller à Rome. Elle lui fut refusée. Alors il jeta un interdit sur son diocèse de sorte que le lendemain, qui était un dimanche, il n'y eut pas de messe à Laon, ni dans les autres endroits du diocèse, où l'ordre put être notifié. Mais Hincmar de Reims, qui était son oncle et son métropolitain, leva l'interdit qui ne fut gardé que cinq jours. Voyez ci-après le concile d'Attigny et le concile de Douzi de l'an 871 où il fut déposé (1).

N° 948.

CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE.)

(Le mois de mai de l'an 870.) — Le roi Charles assembla ce concile dans un ancien palais royal sur la rivière d'Aisne, pour deux motifs. Il avait à cœur de terminer canoniquement l'affaire d'Hincmar de Laon qu'il avait fait prisonnier et mettre ensuite en liberté lors de son sacre pour le royaume de Lorraine. Il voulait aussi faire juger son fils Carloman qui était diacre de l'église de Meaux, et abbé de Saint-Riquier, de Lobbes, de Saint-Amand et de Réaumans. Quoique engagé dans les ordres sacrés, il avait commandé des armées, pillé les églises et fait des maux inouïs. Le roi, mécontent de sa conduite, s'en plaignit au concile, lui ôta ses abbayes et le fit enfermer dans une prison à Senlis.

Après avoir terminé cette affaire, le roi accusa Hincmar de Laon de rébellion, l'archevêque de Reims l'accusa de contumace, le comte Normand de violence, et les clercs de Laon de cruauté, à cause de l'interdit qu'il avait jeté sur son diocèse. L'archevêque ne pouvant parler à cause d'un gros rhume, fit lire un écrit dans le concile contre son neveu; les évêques parurent en être frappés : Hincmar de Laon craignit alors de ne pouvoir se justifier. Ses amis lui représentèrent le péril où il se mettait par son opiniâtreté; et pour conjurer l'orage qui grondait sur sa tête, ils l'engagèrent à faire une soumission au roi et à l'archevêque, ce qu'il accepta.

Il vint donc le lendemain au concile, il signa la promesse dont on était convenu et la remit ensuite au roi et à l'archevêque. Elle était ainsi conçue : « Je, Hincmar, évêque de Laon, serai désormais fi-
« dèle et obéissant à mon seigneur le roi Charles, ainsi qu'un vassal
« doit l'être à son seigneur, et un évêque à son roi. Je rendrai pa-
« reillement, autant que je le pourrai, selon les canons et les décrets
« du Saint-Siége, l'obéissance qui est due au privilége d'Hinc-

(1) *Collectio conciliorum*, tom. VIII, pag. 1789.

« mar, métropolitain de Reims. » Le roi et l'archevêque parurent satisfaits : mais l'inconstance et la hauteur de l'évêque de Laon ne tardèrent pas à les aigrir de nouveau contre lui, car ce prélat publia qu'on lui avait extorqué cette promesse, comme on peut le voir par le concile suivant de Douzi qui termina cette affaire (1).

N° 949.

1er CONCILE DE DOUZI (2).

(DUZIACENSE I.)

(Mois d'août de l'an 871.) — Ce concile fut tenu contre Hincmar de Laon, qui y fut déposé. Il refusa d'abord de s'y rendre; mais son absence n'empêcha pas de procéder contre lui. Les évêques étant assemblés, le roi leur présenta un écrit contenant ses griefs et il le fit lire dans le concile. Il y accusait Hincmar de Laon, d'avoir violé les serments qu'il lui avait faits; de l'avoir calomnié auprès du pape, comme usurpateur des biens ecclésiastiques, d'avoir pris des mesures pour abandonner son église et le royaume, etc. Ce mémoire ayant été lu, le roi dit aux évêques que, puisque Hincmar de Laon n'avait pas encore comparu, il les priait de mettre par écrit ce qu'ils trouveraient dans l'Écriture et les canons sur les articles qu'ils venaient d'entendre, afin que si l'accusé se rendait au concile, on pût procéder plus canoniquement au jugement définitif.

L'archevêque Hincmar, de son côté, présenta au concile un autre mémoire, où il déduisit fort au long contre le même évêque plusieurs chefs d'accusations, savoir : 1° d'avoir accepté une charge dans le palais, et une abbaye dans une autre province, sans le consentement et même malgré la défense de son métropolitain ; 2° d'être allé, quand il avait voulu, à cette abbaye, sans l'agrément de son métropolitain ; 3° de ce que devant aller à l'ordination de Jean de Cambrai, il ne s'y était pas rendu, et n'avait pas envoyé de député ; 4° de ce qu'ayant été cité par le roi pour répondre sur des biens pécuniaires, il avait refusé de comparaître, de nommer un avocat et de s'en rapporter au jugement des juges élus; 5° de ce qu'il avait lancé des excommunications, sans faire les monitions canoniques et sans consulter son métropolitain, et excommunié des personnes qui n'étaient

(1) *Annal. Metens., ad ann. 870.* — *Concil.*, tom. VIII, pag. 1[illegible].

(2) Douzi, qu'il faut distinguer de Touzi, est situé proche de Mouzon, et fut donné à l'Église de Reims par saint Cloud, fils du roi Clodomir.

pas de son diocèse; 6° de ce qu'il avait excommunié les clercs de son diocèse et leur avait défendu de baptiser les enfants, de donner la pénitence et le viatique aux mourants et la sépulture aux morts ; 7° de ce qu'averti de ces excès par son métropolitain , il avait refusé de lui obéir ; 8° d'avoir fait par le conseil de Vénilon de Rouen et d'Enée de Paris, une déclaration par écrit qu'il serait dans la suite fidèle au roi, sans avoir consulté son métropolitain; 9° d'avoir fait une impertinente collection de canons pleine de contradictions et de falsifications du texte, de l'avoir souscrite et fait souscrire à son clergé, sans avoir consulté son métropolitain ; 10° de s'être enfui pendant la nuit du concile d'Attigny, sans attendre la décision des juges qui avaient été nommés ; 11° de ce qu'il àvait disposé des biens de l'église de Laon et les avait cédés au roi pour en revêtir le comte Normand, sans prendre l'avis de son métropolitain et de ses comprovinciaux et sans le consentement de son clergé; 12° de ce que, par un appel illusoire au pape, il avait décliné le jugement de son métropolitain et des évêques de sa province ; 13° de ce qu'il avait envoyé à son métropolitain un écrit qu'il avait supposé être du concile de Douzi; 14° de ce qu'après sa fuite d'Attigny il avait demandé au roi des juges laïques; 15° de ce qu'après quatre monitions, il avait refusé de souscrire à l'excommunication portée contre les complices du prince Carloman, rebelle au roi son père ; 16° de ce qu'il avait calomnié son métropolitain de l'avoir fait arrêter prisonnier à Servais; 17° de ce qu'ayant déjà été appelé trois fois au concile, il n'y avait pas encore comparu, etc.

Hincmar de Reims expose tous ces sujets de plaintes contre son neveu dans un écrit de trente-cinq chapitres. On voit par l'extrait que nous en donnons, jusqu'où il portait les droits de métropolitain.

Les pères du concile ayant reçu le mémoire du roi et celui de l'archevêque, cherchèrent dans l'Écriture et les canons sur chaque article, ce qui pouvait servir de règle à leur jugement, ainsi que le roi les en avait priés, et ils firent à ce sujet un écrit qui contient douze chapitres pleins de citations qui paraissent bien choisies.

Pendant ce temps là, on faisait à Hincmar de Laon, les trois monitions canoniques pour le faire venir au concile et répondre aux plaintes portées contre lui. Il présenta aux députés un long mémoire pour le concile et dit qu'il appelait au Saint-Siége. Ceux-ci lui dirent: « Venez vous défendre, ensuite vous poursuivrez votre appel, s'il « est nécessaire. Au reste, ne craignez point, il ne vous sera fait « aucun préjudice contre les canons. » Chacune de ces monitions

canoniques se fît par un évêque, un prêtre et un diacre de la province de Reims.

Hincmar de Laon obéit enfin à la troisième monition canonique et comparut au concile. Quand il y fut, le roi Charles présenta encore sa plainte qui, ayant été lue en sa présence, lui fut donnée par Odon de Beauvais, pour l'examiner, et on lui accorda du temps pour y répondre. Odon lut aussi devant lui une lettre du pape Adrien, par laquelle il faisait des reproches de n'être pas venu à Rome suivant sa promesse, et lui ordonna d'être soumis à son métropolitain.

Le lendemain il fallut de nouveau sommer Hincmar de Laon de venir au concile répondre sur les chefs d'accusations qu'on lui avait communiqués. Il attendait encore qu'on lui eût fait les trois sommations canoniques. Quand il s'y fût rendu, son métropolitain lui ordonna de répondre selon les canons aux accusations intentées contre lui. Il dit : « Je suis dépouillé de tous mes biens, c'est pourquoi je ne ré« pondrai point en ce concile (1). » En même temps il tira un papier de son sein et commença à lire des autorités sur l'appellation des évêques. Hincmar de Reims lui dit : « Nous avons les canons de « Sardique confirmés par le Saint-Siége, qui marquent comment et « pourquoi un évêque peut appeler : où avez-vous trouvé ce que « vous lisez ? Répondez selon les canons sur ce que l'on vous re« proche, et ensuite s'il est nécessaire que vous appeliez au Saint« Siége, poursuivez votre appel, comme l'ordonnent les canons. » Hincmar de Laon répondit : « Je suis dépouillé de tous mes « biens ; je ne répondrai rien à ce dont on m'accuse. » Le concile lui ordonna de dire les personnes qui l'avaient dépouillé, et il répondit : ces clercs le savent, montrant des prêtres et des diacres de Laon qui l'accompagnaient. Le concile dit : « Vous pouvez le dire « vous-même : vous avez l'âge et le pouvoir de répondre. » Il répliqua de nouveau : « que mes clercs le disent. » Fagenulfe, l'un de ces prêtres pris à serment dit : « Il est vrai qu'il n'a plus rien en « sa puissance. » Le roi prit la parole et le pria de nommer les personnes qui avaient dépouillé l'évêque de Laon de ses biens, et qu'il en ferait justice selon la loi ; Fagenulfe dit : « C'est vous-même « prince, qui l'avez dépouillé. »

Le roi se levant alors prononça un discours pour réfuter les prétextes de l'évêque de Laon : « Ce frère, dit-il entre autres choses, ne « dit pas la vérité. J'ai appelé par mes lettres Hincmar de Laon à

(1) Labbe, *Concil.*, tom. VII, c. 4.

« ce concile, selon la coutume de mes prédécesseurs. Ensuite ayant « appris certainement que des hommes libres de mon royaume, qui « étaient ses vassaux, manquaient à la fidélité qu'ils me devaient, « j'ordonnai au comte et à mes officiers de les envoyer à ma cour, « me rendre compte de leur conduite. Mais Hincmar fit armer tous « ses gens, tant libres que colons ou serfs, pour s'opposer à mes « envoyés..... J'appris ensuite qu'il songeait à s'enfuir, pour ne pas « venir au concile, et qu'il emportait avec lui les vases sacrés, les « ornements et autres richesses que moi et la feue reine mon épouse, « avions données à l'église de Sainte-Marie de Laon. J'envoyai « aussitôt des officiers, pour veiller à ce qu'il n'emportât rien du « trésor de son église, et je leur donnai ordre que s'il voulait venir « au concile, ils le laissassent venir librement avec ses clercs et ses « serviteurs, leur recommandant seulement de faire la garde de « loin afin qu'il ne pût s'enfuir.... Il y a ici des ecclésiastiques et des « seigneurs laïques qui peuvent rendre témoignage de la vérité de ce « que je dis. »

Après le discours du roi, on produisit des témoins des faits qu'il avait avancés, et Fagenulfe lui-même, aussi bien que les autres clercs de Laon, furent obligés d'en convenir. Pour Hincmar, tantôt il avouait et tantôt il niait, selon sa coutume.

On prouva ensuite qu'il avait pillé le trésor de son église, qu'il en avait pris les titres et les chartres dans ses ballots avec un calice et une patène d'onix, pour les emporter. Qu'il emportait aussi avec lui des reliques que Pardulus, son prédécesseur, avait données à l'église, entre autres une croix d'or ornée de pierreries et où il y avait du bois de la vraie croix, donnée par la reine Irmentrude. On la lui redemanda : il répondit que si son métropolitain l'ordonnait, il la rendrait.

L'archevêque de Reims voyant qu'il voulait aussi l'accuser de le dépouiller, tira le livre des canons et dit qu'il ne lui ordonnait que suivant ces règles. Il fit lire un canon du concile d'Antioche, marquant la distinction des biens de l'église et des biens de l'évêque. Après quoi le roi dit : « Cet Hincmar de Laon est du nombre des ec- « clésiastiques qui n'ont d'autres biens que ceux de l'église ; car il « est manifeste que, quand il fut élevé à l'épiscopat, il n'avait pas un « denier. C'était son oncle qui le nourrissait et qui l'entretenait des « biens de l'église de Reims. » Hincmar de Laon soutint qu'avant son épiscopat il avait des terres et des esclaves ; mais il fut prouvé que c'était un mensonge, son oncle ayant montré que son père et son

aïeul jouissaient de tout. Enfin, l'évêque de Laon tira la croix de son sein et la rendit au trésorier de son église.

Hincmar de Reims le pressant de répondre aux accusations, il dit : « Je ne répondrai point par vos ordres, et je ne recevrai point votre « jugement, parce que j'ai quelque chose contre vous qui m'oblige « d'appeler au Saint-Siége. » L'archevêque Hincmar dit : « Vous « n'avez rien contre moi qui vous autorise à rejeter mon jugement. « Je ne vous ai fait aucun préjudice, et je ne vous ai pas encore jugé « dans le concile pour que vous en deviez appeler au Saint-Siége... « Puisque vous avez été appelé dans le concile selon les canons, si « vous ne pouvez vous purger, vous y serez jugé selon les canons, sauf « en tout le privilége et le jugement du pape, comme l'ordonnent les « canons de Sardique (1). Si, quand vous aurez été jugé, vous voulez « appeler au pape, vous irez à son tribunal. »

Après quelques autres chicanes, Hincmar de Laon dit : « Je ne « répondrai pas dans ce concile, et je ne recevrai pas mon métropo- « litain pour juge, parce qu'il m'a fait mettre en prison par le roi. »

L'archevêque de Reims se leva aussitôt et dit au roi, en présence du concile : « Seigneur roi, je vous prie d'avoir la bonté de déclarer « si c'est par mon conseil, ou de mon consentement, que vous l'avez « fait mettre en prison. » Le roi jura, par le nom du Seigneur et par la foi qu'il devait à son Dieu, qu'il n'avait fait emprisonner Hincmar de Laon, ni par le conseil, ni du consentement de l'archevêque Hincmar, qu'au contraire il y avait deux ans que sans lui il l'aurait fait enfermer à Laon dans une étroite prison, ne pouvant plus souffrir ses insolences. Trois évêques, plusieurs prêtres et plusieurs comtes jurèrent la même chose que le roi. Le concile déclara donc Hincmar de Laon calomniateur, et jugea qu'il n'avait aucun sujet de récuser son métropolitain.

Ensuite Hincmar de Reims, par ordre du concile, dit à Hincmar de Laon de prendre la plainte du roi qu'il avait, et d'y répondre article par article. Comme il le refusa, l'archevêque en fit lire une autre copie, et sur le premier article, il lui demanda s'il avait fait au roi le serment qui y était exprimé. L'évêque de Laon répondit que quand il jura il n'y avait point là d'Évangile, ajoutant qu'il avait gardé la fidélité qu'il avait jurée et d'autres réponses frivoles, revenant

(1) Fleury, qui parle fort au long dans son histoire ecclésiastique, livre cinquante-deuxième, n. 13, de l'affaire d'Hincmar de Laon, a soin de passer ces mots sous silence. Il paraîtrait que le *privilége et le jugement du pape* l'offusquaient un peu.

toujours à son appel. Il fut ensuite convaincu par plusieurs témoins d'avoir fait ce serment, et ainsi de tous les autres articles de la plainte du roi et de celle de l'archevêque. Pendant ce temps-là, cet évêque tâchait, par le bruit qu'il excitait, d'interrompre ses accusateurs; mais il ne fit par là qu'aigrir ses juges.

Les pères du concile, voulant en finir, dirent à l'archevêque de le sommer canoniquement de répondre. L'archevêque le fit en ces termes : « Frère Hincmar, le saint concile et moi nous vous ordon-« nons, par l'autorité de Dieu, par celle des sacrés canons, par celle « du pape Adrien et par celle de votre métropolitain, de répondre « aux accusations intentées contre vous. » Il répéta trois fois cette sommation; après quoi, le voyant persister dans sa contumace, il dit aux pères du concile qu'ils pouvaient opiner. On alla donc aux voix. Chacun des évêques, en disant son avis, insista sur quelqu'un des crimes dont Hincmar avait été convaincu, et ils opinèrent tous à la déposition avec cette clause bien remarquable, ***sauf en tout le jugement du Saint-Siége***. Il n'y eut que Frothaire de Bordeaux qui ne l'ajouta pas.

L'archevêque Hincmar, ayant recueilli les voix, dit : « Je voudrais « n'être pas obligé de le juger, et plût à Dieu que je ne l'eusse jamais « ordonné! Mais si je le juge, dites-moi si vous le jugerez avec moi, « et si vous souscrirez la sentence. » Les évêques répondirent qu'ils la souscriraient. On lut ensuite quelques canons sur la manière de juger les évêques. Après quoi Hincmar de Reims lut publiquement la sentence de déposition contre Hincmar de Laon, où après avoir rapporté en peu de mots les crimes de cet évêque, il conclut ainsi : « Au nom de Jésus-Christ..., par le jugement du Saint-Esprit..., je « le juge privé de toute dignité épiscopale et sacerdotale, sauf en tout « le privilége de droit de notre père et seigneur Adrien, pape du pre-« mier siége, ainsi que les canons de Sardique l'ont ordonné, et en « conséquence de ces canons, les papes Innocent, Boniface et Léon. »

Cette sentence fut souscrite par huit archevêques, qui sont Hincmar de Reims, Arduic de Besançon, Remi de Lyon, dont cependant on ne voit pas l'avis dans les actes; Frothaire de Bordeaux, Vulfade de Bourges, Bertulfe de Trèves, successeur de Teutgaud; Adalard de Rouen, et Ansegise de Sens; puis par treize évêques, qui sont Actard de Nantes, Francon de Tongres, Hildegaire de Meaux, Adventius de Metz, Gislebert de Chartres, Odon de Beauvais, Rainelme de Tournai et de Noyon, Jean de Cambrai, Vautier d'Orléans, Willebert de Châlons-sur-Marne, Hildebade de Soissons, Berard de Verdun, et

Ingelwin de Paris, successeur d'Énée. Il y a lieu de croire que le nom d'Engenolde de Poitiers, qui avait opiné, a été oublié dans les souscriptions. On voit aussi les souscriptions des députés de huit évêques absents, d'un chorévêque et de quelques autres personnes du clergé. Il est à remarquer que tous les évêques souscrivent en ces termes : « J'ai jugé et souscrit, » *judicans subscripsi*, excepté Remi de Lyon, qui met seulement : « J'ai relu, j'ai consenti et j'ai souscrit. » Ce qui peut faire croire qu'il n'était pas au concile quand la sentence fut portée, d'autant plus qu'on n'y voit pas son avis. Les autres, qui ne sont pas évêques, mettent seulement *j'ai souscrit*, parce qu'en effet ils n'étaient pas juges.

Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en date du 6 septembre 871, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation. Dans l'exposé des crimes d'Hincmar de Laon, outre ceux dont on a parlé, il marque qu'il avait enlevé les ornements les plus précieux de son église, enrichis d'or et de pierreries, pour les faire servir à orner des épées, des baudriers et d'autres choses profanes.

« Si, par hasard, ce que nous ne croyons pas, continuent les « pères du concile dans leur lettre au pape, il vous paraît nécessaire « de faire recommencer le jugement selon les canons de Sardique, « nous ne refusons pas que vous nommiez des juges et que vous « donniez commission aux évêques voisins d'informer de la vérité et « de juger suivant ce qu'ils auront connu, ou, si vous l'aimez mieux, « envoyez des légats *à latere* qui jugent la cause avec les évêques, « sans qu'Hincmar ait été auparavant rétabli... Au reste, si contre « notre attente, vous refusez de confirmer notre jugement, nous de- « mandons du moins que cet évêque ne soit pas rétabli avant que la « cause ait été de nouveau examinée dans la province, parce que, « jusqu'à notre temps, on n'a jamais dérogé à cet usage dans la cause « des évêques de la Gaule et de la Belgique. » Ils citent ensuite plusieurs autorités et continuent ainsi : « Comme nous voulons donc, « autant qu'il est en nous, conserver les priviléges du premier « siége,... que votre paternité conserve aussi nos priviléges, à nous « qui sommes ses enfants et des évêques soumis à Sa Sainteté, qu'elle « nous les conserve ces priviléges, comme ses prédécesseurs les « ont conservés à nos prédécesseurs. » Ils protestent au pape avec liberté que, s'il rétablit Hincmar, ils ne se mettront plus en peine de s'opposer à ses violences, parce qu'ils ne sont pas en état d'envoyer ainsi des députés à Rome pour toutes les affaires qui se présenteront.

Dans sa réponse, le pape Adrien désapprouva néanmoins qu'on eût porté la sentence de déposition contre Hincmar, nonobstant son appel au Saint-Siége (1). Ainsi il ordonna qu'on envoyât cet évêque à Rome avec des accusateurs qu'il ne put récuser.

Les évêques, qui n'avaient pas sujet de s'attendre à de pareils ordres, se rassemblèrent de nouveau à Douzi pour concerter la réponse qu'ils avaient à faire à la lettre du pape. Ils étaient piqués; leur réponse fut ferme et vive (2). Ils mandèrent à Adrien qu'ils avaient été étrangement surpris de sa lettre, qu'il paraissait bien que ses grandes occupations l'avaient empêché de lire les actes de leur concile, que celui même qu'il avait chargé de leur faire réponse ne les avait pas lus, puis qu'il trouvait mauvais qu'ils eussent jugé Hincmar nonobstant son appel, quoiqu'ils eussent rapporté plusieurs canons qui les autorisaient à en user de la sorte.

Plus tard le pape confirma la déposition d'Hincmar de Laon, et il écrivit à Hincmar de Reims de faire élire incessamment un évêque de Laon, dont on n'avait pas encore osé remplir le siége. Pour l'infortuné Hincmar de Laon, le roi Charles le tenait en prison depuis sa déposition. Après son retour d'Italie il lui fit crever les yeux, apparemment parce qu'il avait eu part au soulèvement que Louis de Germanie tâcha alors d'exciter dans le royaume de Neustrie.

No 950.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(L'an 873.) — Ce concile, composé des provinces de Reims et de Sens, fut assemblé sur la demande du roi Charles contre son fils Carloman qui était prisonnier dans cette ville. Le roi y présenta sa plainte adressée à Ansegise, archevêque de Sens et à Hildegaire, évêque de Meaux, parce que ce dernier avait ordonné diacre Carloman et qu'Ansegise était son métropolitain. Par le jugement du concile, Carloman fut déposé du diaconat et de tout degré ecclésiastique et réduit à la communion laïque.

Les partisans de ce jeune prince en parurent plus attachés à ses intérêts, et, après sa déposition des ordres sacrés, ils conçurent plus d'espérance que jamais de l'élever sur le trône. Le roi Charles ayant

(1) *Epistola Adriani* 32, tom. VIII des Concil., pag. 932.

(2) *Rescript. episc. Duziac.*, tom. VIII des Conciles, pag. 1539

appris cette nouvelle le fit juger de nouveau pour les crimes dont les évêques n'avaient pu prendre connaissance, et il fut condamné à mort; mais on modéra la sentence, et afin de lui donner le temps de faire pénitence, on se contenta de lui crever les yeux et de l'enfermer dans le monastère de Corbie. Il en fut tiré bientôt après par la faction de Louis de Bavière, son oncle, qui lui donna le monastère d'Epternac, où ce malheureux prince mourut peu de temps après. Triste exemple des malheurs que le ciel réserve à des enfants rebelles à leurs pères.

N° 951.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 874.) — Le pape Jean VIII tint ce concile, composé de soixante-dix évêques, pour terminer un différend entre Ursus, duc de Venise et Pierre, patriarche de Grade. Voici à quelle occasion s'éleva ce différend : Sénateur, évêque de Torcelle, étant mort, on élut à sa place Dominique, abbé du monastère d'Altino; mais le patriarche Pierre refusa de l'ordonner, parce qu'il s'était lui-même fait eunuque. Le duc de Venise, qui voulait que Dominique fut évêque, intimida tellement le patriarche par ses menaces, qu'il prit le parti d'aller à Rome. Il pria donc le pape d'examiner et de juger l'affaire. Il revint à Ravenne avec le pape qui y assembla ce concile. Hendelmar, patriarche d'Aquilée, s'y rendit aussi avec les autres évêques de la province. Enfin on accorda à Dominique les revenus de l'église de Torcelle.

N° 952.

IIe CONCILE DE DOUZI.

(DUZIACENSE II.)

(Le 13 juin de l'an 874.) — Ce concile fut assemblé par ordre du roi Charles. Il était composé d'évêques de plusieurs provinces ; mais on ne sait pas le détail des affaires qu'ils réglèrent. Il nous reste une longue lettre synodique qu'ils adressèrent aux évêques d'Aquitaine contre deux abus fréquents en ce temps-là, et surtout dans cette province, les mariages incestueux et l'usurpation des biens de l'Église.

Pour autoriser les mariages, entre parents, on voulait se prévaloir de l'indulgence dont avait usé saint Grégoire avec les Anglais au commencement de leur conversion ; mais il ajoutait que, quand ils se-

raient affermis dans la foi, ils observeraient la parenté jusqu'à la septième génération.

Ce même concile fit un décret au sujet d'une religieuse nommée Duda, qui, pour devenir abbesse, avait fait un complot avec un prêtre nommé Humbert, auquel elle s'était abandonnée. Humbert niait opiniâtrément le crime ; mais comme il avait aussi nié qu'il eût écrit des lettres au nom de la religieuse en question pour la faire abbesse, et qu'on l'en avait convaincu, le concile ne voulut pas qu'on s'en rapportât à son serment sur l'inceste. Il y avait deux religieuses qui étaient complices du crime de Duda, et qui accusaient Humbert. Les évêques ne jugèrent pas à propos de les tirer de leur cloître pour les faire venir au concile. On envoya au monastère des députés du concile avec des commissaires du roi, et le concile traça dans un mémoire la manière dont ils devaient procéder pour instruire le procès et juger les coupables.

On y marque que si Humbert est convaincu, il faut le déposer de la prêtrise, l'exiler ensuite dans quelque province éloignée, et l'enfermer dans quelque monastère où il sera réduit à la communion laïque ; mais s'il confesse volontairement son crime, il faudra adoucir sa pénitence. Pour Duda, que sa grossesse convainquait assez, après que le concile a marqué les mesures qu'on doit prendre pour lui faire avouer si c'est avec le prêtre Humbert qu'elle a péché, on prescrit aux députés, de la manière suivante, la pénitence à laquelle ils doivent la condamner.

1° Pendant trois ans, elle doit être souvent frappée de verges sur le dos en présence de l'abbesse et de toutes les religieuses, afin d'expier par la douleur de la chair les fautes que le plaisir de la chair lui avait fait commettre. 2° Pendant trois autres années, elle communiquera, à la vérité, aux prières des sœurs; cependant elle ne sera pas dans le chœur avec elles, mais derrière la porte ou dans un lieu que l'abbesse lui assignera. 3° La septième année, elle ira à l'offrande, mais la dernière de toutes; et après sept ans accomplis, elle recevra le corps et le sang du Seigneur, si elle est vraiment pénitente. Le concile marque ensuite les avis qu'on doit lui donner. Il veut qu'on lui recommande de ne jamais oublier son péché, d'avoir toujours les yeux baissés, et de faire le signe de la croix toutes les fois que des pensées impures la tourmenteront. Tout le reste de sa vie elle s'exercera à l'humilité et à la mortification ; mais l'abbesse prendra garde, suivant la règle, de ne pas la traiter avec une rigueur indiscrète.

Pour Berthe et Erprede qui étaient les deux religieuses complices,

le concile ordonne qu'on leur impose une pénitence de trois ans et demi, pendant lesquels elles seront aussi frappées de verges, pour n'avoir pas découvert le péché de leur sœur à ceux qui auraient pu prévenir un si grand scandale, n'étant pas obligées au secret comme les confesseurs. Sur quoi le concile dit que, pour les péchés que les prêtres connaissent par la confession, il n'est jamais permis de les révéler à personne. Les évêques, pour ordonner ces flagellations, s'autorisent de la règle de saint Benoît, qu'ils disent avoir été publiée par l'inspiration du Saint-Esprit, et mise par saint Grégoire au rang des écrits canoniques, c'est-à-dire, des écrits qui sont reçus et approuvés par l'Église. On attribue cette instruction ou ce décret aussi bien que la lettre synodale à Hincmar de Reims, et il ne paraît pas difficile d'y reconnaître son style.

Nº 983.

CONCILE DE PAVIE.

(PAPIENSE SEU TICINENSE.)

(L'an 876.) — Charles le Chauve convoqua à Pavie une assemblée des prélats et des seigneurs de Lombardie pour y faire ratifier son élection à l'empire. Cette assemblée ou parlement est comptée parmi les conciles (1). Nous en avons un acte adressé à l'empereur et conçu en ces termes :

« Au très glorieux prince couronné de Dieu, grand et pacifique « empereur, notre seigneur, Charles, auguste perpétuel, nous sous- « signés, les évêques, les abbés, les comtes et autres seigneurs du « royaume d'Italie, souhaitons une paix et une prospérité éternelle. « Puisque la bonté divine par les mérites des saints apôtres, et par « leur vicaire le seigneur Jean, Souverain Pontife, pape universel et « notre père spirituel, vous a déjà élevé à l'empire, selon le juge- « ment du Saint-Esprit, nous vous élisons unanimement pour le « protecteur, le seigneur et le défenseur de nous tous. Nous nous « soumettons avec joie à votre domination, et nous promettons d'ob- « server fidèlement tout ce que vous ordonnerez pour le bien de « l'Église et notre salut. » Cet acte est souscrit par dix-sept évêques de Toscane et de Lombardie, dont le premier est Ansper, archevêque de Milan. Ensuite sont les souscriptions d'un abbé, du duc Boson et de dix comtes.

(1) *Concil.*, tom. IX, pag. 283.

Ce même concile fit quinze canons ou articles de discipline qui regardent principalement le respect dû aux ecclésiastiques, la conservation du temporel des églises, et l'union entre les évêques et les comtes. Il est ordonné aux laïques d'assister les jours de fêtes aux offices publics à la ville ou à la campagne et défendu de célébrer la messe dans les maisons, sans la permission de l'évêque. Les évêques doivent demeurer dans les cloîtres avec leur clergé. Les défenses de chasser ou porter les armes sont renouvelées pour tous les clercs (1).

N° 954.

CONCILE DE PONTION.

(PONTIGONENSE.)

(Juin de l'an 876.) — L'empereur Charles étant de retour en France, convoqua par l'autorité apostolique, d'après le conseil des légats du pape Jean de Toscanella et Jean d'Arezzo, un concile à Pontion en Champagne pour la mi-juin (2). La première session se tint le 21 de ce mois. Le lieu du concile était tendu de tapisseries et les siéges couverts de tapis. Au milieu, vis-à-vis le trône de l'empereur, était placé l'Évangile. Les évêques et les autres ecclésiastiques s'étant rendus au concile, revêtus des habits sacerdotaux, l'empereur Charles y entra accompagné des légats du Saint-Siége. Il était vêtu à la française, et ses habits étaient tout brillants d'or. Aussitôt qu'il fut entré, les chantres entonnèrent l'antienne *Exaudi nos, Domine;* et après qu'on eut chanté *Kyrie eleison,* Jean de Toscanella, légat du pape, dit l'oraison, et l'empereur prit séance. On fit l'ouverture du concile par la lecture de quelques lettres que le pape avait écrites aux évêques, par laquelle il établissait Anségise, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, comme vicaire du pape en ces provinces, soit pour la convocation des conciles, soit pour les autres affaires ecclésiastiques, ordonnant qu'il notificrait aux évêques les décrets du Saint-Siége, lui ferait le rapport de ce qui aurait été fait en exécution, et le consulterait sur les causes majeures.

Les évêques demandèrent que, puisque cette lettre leur était adressée, il leur fut permis de la lire eux-mêmes; mais l'empereur n'y consentit pas, voulant toutefois les obliger à y répondre. Ils dirent

(1) Ces articles ont été souscrits et confirmés par les évêques du concile de Pontion.

(2) Il y a dans les annales de saint Bertin *medio julio;* mais la suite fait voir qu'il faut lire *junio.* Ce n'est peut-être qu'une faute d'impression.

qu'en conservant les droits de métropolitains, ils obéiraient, suivant les canons et les décrets des Souverains Pontifes, aux ordres du pape Jean. L'empereur et les légats les pressèrent de donner une réponse précise et absolue qu'ils obéiraient touchant la suprématie d'Anségise; mais les évêques s'en tinrent à la première réponse. Il n'y eut que Frothaire de Bordeaux qui parla conformément à l'intention de l'empereur, ce que les autres regardèrent comme une flatterie pour faire autoriser sa translation, car Frothaire avait passé de Bordeaux à Poitiers, et espérait se faire transférer, par la faveur de l'empereur, à la métropole de Bourges.

L'empereur irrité dit, avec un peu d'émotion, que le pape l'avait fait comme son vicaire dans ce concile, et qu'il saurait bien faire exécuter ses ordres. Il prit aussitôt la lettre du pape fermée comme elle l'était, et avec les deux légats, il l'a donna à Anségise. Il fit mettre un siége pliant avant tous les évêques de son royaume d'en deçà des Alpes, près de Jean de Toscanella qui était assis à sa droite, et ordonna à Anségise de passer devant tous les évêques plus anciens que lui d'ordination et de s'asseoir sur ce siége. Hincmar de Reims s'y opposa et protesta devant tout le concile que cette entreprise était contraire aux saints canons; mais l'empereur demeura ferme dans sa résolution, et n'accorda pas même aux évêques de prendre copie de cette lettre du pape. C'est ce qui se passa dans la première session.

La seconde session eut lieu le lendemain 22 juin. On y fit la lecture des lettres que le pape avait écrites aux seigneurs laïques, probablement à l'occasion des derniers troubles. On y lut aussi l'acte de l'élection de l'empereur, confirmée à Pavie par les évêques et les seigneurs de France, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Septimanie, de Neustrie et de Provence; mais l'acte n'en fut pas dressé ce jour-là, car il n'est daté que du dernier jour de juin. Il est conçu en ces termes:

« Comme le seigneur Jean, pape universel, a d'abord élu à Rome « et sacré notre glorieux et auguste empereur Charles, que tous les « évêques, les abbés, les comtes et autres personnes du royaume « d'Italie, l'ont aussi unanimement élu pour leur protecteur et dé« fenseur; ainsi nous qui sommes assemblés de France, de Bour« gogne, d'Aquitaine, de Septimanie, de Neustrie et de Provence, « dans le lieu nommé Pontion, par ordre du même seigneur et glo« rieux empereur, nous l'élisons pareillement et confirmons son élec« tion avec la même unanimité. »

Voici les principales dispositions des articles dressés à Pavie et confirmés dans ce concile:

1er ARTICLE. Que tous honorent et respectent l'Église romaine qui est le chef de toutes les Églises : que personne n'ait la présomption de faire quelque entreprise injuste contre ses droits et son autorité ; mais qu'il lui soit permis d'user de la vigueur qu'elle doit avoir et d'exercer sa sollicitude pastorale dans l'étendue de l'Église universelle.

2e ARTICLE. Qu'on rende l'honneur dû au seigneur Jean, notre père spirituel, que tous reçoivent avec un profond respect les décrets qu'il aura portés selon son ministère par l'autorité apostolique, et que tous lui rendent en toutes choses l'obéissance qui lui est due.

4e ARTICLE. Qu'on rende sincèrement à l'Église et au clergé l'honneur et le respect qui leur sont dus, selon les ordonnances de notre père et de notre aïeul. (C'est l'empereur Charles qui parle.)

5e ARTICLE. Que tous honorent l'empereur et obéissent à ses ordres.

6e ARTICLE. Défense à qui que ce soit de troubler les évêques dans l'exercice de leur ministère, lorsqu'ils visitent leurs diocèses pour prêcher, confirmer et corriger les abus.

8e ARTICLE. Les évêques prêcheront ou par eux-mêmes ou par d'autres. Les laïques assisteront les jours de fête à l'office public ; et personne ne fera célébrer la messe dans sa maison sans une permission de l'évêque, laquelle ne sera donnée que pour de bonnes raisons.

9e ARTICLE. Les évêques feront bâtir un cloître proche de leur église, et ils demeureront dans ce cloître avec leur clergé (1).

10e ARTICLE. Défense aux prêtres d'aller à la chasse, de porter des armes, de porter des habits indécents à leur état, de demeurer avec des femmes, ou même de souffrir qu'elles entrent chez eux sans de bonnes raisons.

11e ARTICLE. On paiera sans fraude la dîme, même des animaux.

12e ARTICLE. Les évêques dans leurs diocèses auront le pouvoir et l'autorité d'envoyés de l'empereur.

14e ARTICLE. Défense de piller les biens de l'évêque après sa mort (2). Ces biens seront mis en réserve par l'économe de l'église pour le successeur, ou appliqués à quelque pieux usage pour le repos de l'âme du défunt.

(1) Ce trait montre que l'ordre qu'avait donné Louis le Débonnaire de bâtir des cloîtres pour les chanoines n'avait pas encore été exécuté dans toutes les églises.

(2) De cet abus de piller les meubles de l'évêque après sa mort, est venu le proverbe, *disputer de la chappe de l'évêque*, pour signifier que deux personnes se disputent une chose qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre.

Ces articles furent souscrits par les évêques dans la seconde session. La troisième se tint le troisième jour de juillet. L'empereur n'y assista pas, et elle fut employée à examiner les plaintes que plusieurs prêtres adressèrent aux légats.

La quatrième session se tint le lendemain. L'empereur y donna audience aux ambassadeurs de son frère Louis. C'étaient Willebert, archevêque de Cologne, et les comtes Adalard et Meingaud. Ils demandèrent que l'empereur Charles cédât à leur maître la part qui lui appartenait du royaume d'Italie par droit de succession, et qu'on lui avait promise avec serment. Pour toute réponse, le légat Jean de Toscanella lut la lettre du pape aux évêques du royaume de Louis, et il en donna une copie à Willebert pour la leur communiquer. Louis est fortement blâmé dans cette lettre d'être entré à main armée dans les États de l'empereur Charles, son frère, pendant son absence.

Le dixième de juillet on tint la cinquième session du concile, où vinrent deux nouveaux légats, l'évêque Léon (1), apocrisiaire et neveu du pape, et Pierre, évêque de Fossembrune. Ils entrèrent au concile sur les neuf heures du matin, et apportèrent des lettres du pape à l'empereur et à l'impératrice, et des compliments de Sa Sainteté pour les prélats.

Le lendemain, qui était la sixième session, on lut une lettre du pape, adressée à tous les évêques de Gaule et de Germanie, contenant la condamnation de l'évêque Formose, du nomenclateur Grégoire et de leurs complices. Le pape y exhortait les évêques à la faire publier et exécuter dans tous les diocèses. Dans cette session, on donna à l'empereur les présents du pape, dont les principaux étaient un sceptre et un bâton d'or (2), et à l'impératrice des étoffes précieuses et des bracelets ornés de pierreries.

La septième session fut le 14 juillet. L'empereur, qui était absent, chargea les légats de faire une réprimande aux évêques du concile, de ce qu'ils ne s'étaient pas assemblés le jour précédent, suivant son ordre. Mais ils apportèrent des raisons canoniques dont on fut satisfait. Jean de Toscanella lut une seconde fois, par ordre de l'empereur, la lettre du pape sur la primatie d'Anségise, et on demanda encore une fois aux évêques quelle était là-dessus leur dernière réponse. Les archevêques répondirent l'un après l'autre qu'ils étaient

(1) Fleury dans son histoire ecclésiastique l'appelle Jean.

(2) Nos anciens rois portaient quelquefois à la main un long bâton d'or et quelquefois un sceptre fort court.

dans la disposition d'obéir aux décrets du pape suivant les règles, comme leurs prédécesseurs avaient obéi aux décrets de ses prédécesseurs. Cette réponse fut reçue plus favorablement qu'elle ne l'avait été en présence de l'empereur. On traita encore des causes que des prêtres avaient portées au jugement du concile, après quoi on lut la requête de Frothaire de Bordeaux. Il y représentait qu'il ne pouvait plus demeurer dans son siége à cause des courses des païens (1), et il demandait au concile qu'il lui fut permis de remplir celui de Bourges. Les évêques, mécontents de la complaisance qu'il avait montrée dans l'affaire d'Anségise, rejetèrent sa demande tout d'une voix. Mais Frothaire obtint plus tard le siége de Bourges.

Enfin, la huitième et dernière session se tint le 16 de juillet, par ordre des légats. Le matin, vers la neuvième heure (2), l'empereur, la couronne sur la tête et habillé à la grecque, vint au concile conduit par les légats habillés à la romaine. Les évêques, revêtus de leurs habits pontificaux, chantèrent l'antienne *Exaudi nos* et *Kyrie eleison*, comme le premier jour. Après quoi Jean d'Arezzo lut un écrit qui parut destitué de raison et d'autorité, et dont on ne dit point le contenu. Odon de Beauvais fit ensuite la lecture de quelques articles que les légats Anségise et lui avaient dressés sans la participation du concile; mais ils parurent pleins de contradictions, peu utiles et destitués pareillement de raisons et d'autorités. C'est pourquoi nous ne les insérons pas ici, dit l'annaliste de saint Bertin, à qui nous sommes redevables des actes de ce concile. On renouvela la question de la primatie d'Anségise. Mais, après bien des reproches faits aux évêques de la part de l'empereur, on n'en put tirer d'autre réponse que celle qu'ils avaient faite au commencement du concile. Néanmoins depuis ce temps-là l'archevêque de Sens prend le titre de primat des Gaules et de Germanie, mais ce n'est qu'un titre sans juridiction.

Cependant, Jean, évêque de Toscanella, et Pierre, évêque de Fossembrune, allèrent à l'appartement de l'empereur, et amenèrent au concile l'impératrice, revêtue de ses habits impériaux et portant la couronne sur la tête. Elle demeura debout, et tous ceux qui composaient le concile se levèrent par respect. Alors l'évêque Léon et Jean de Toscanella commencèrent les acclamations en l'honneur du pape, de

(1) C'est ainsi qu'on appelait alors les Normands.

(2) Cette expression d'un auteur de cette époque montre qu'on commençait alors à compter comme aujourd'hui douze heures avant midi. Jusqu'à ce temps-là on avait partagé le jour entier en douze heures, en sorte que la sixième heure était midi.

l'empereur, de l'impératrice et des autres, selon la coutume. Le légat prononça l'oraison, et ainsi finit le concile.

On voit dans les actes du concile de Pontion, outre les souscriptions des deux légats, Jean de Toscanella et Jean d'Arezzo, celles de neuf archevêques, de quarante-deux évêques et de cinq abbés. Les archevêques sont Anségise de Sens, qui prend la qualité de vicaire du Saint-Siége, et qui souscrit après Jean de Toscanella et avant Jean d'Arezzo; Hincmar de Reims, Aurélien de Lyon, Frothaire de Bordeaux, qui prend seulement le titre d'archevêque, sans nommer son siége, parce qu'il voulait le quitter; Otram de Vienne, Jean de Rouen, Bermond d'Embrun, Rostaing d'Arles, et Thierri de Besançon.

N° 955.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de février de l'an 877.) — Ce concile fut convoqué par le pape Jean VIII, relativement au différend qui existait entre Ursus, duc de Venise, et Pierre, patriarche de Grade, et dont nous parlons dans le concile de Ravenne, tenu en 874. Tout ce qui nous reste de ce concile est la confirmation de l'élection de l'empereur Charles (1).

N° 956.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Le 22 juillet de l'an 877.) — Le pape convoqua à ce concile tous les evêques du royaume d'Italie, c'est-à-dire de Lombardie, pour remédier aux désordres de l'Église et de l'État (2). Il s'y trouva avec le pape quarante-neuf évêques qui firent dix-neuf canons, dont voici le ésumé : Le métropolitain enverra à Rome, dans les trois mois de sa consécration, pour exposer sa foi et demander le pallium; jusque-là il n'exercera aucune fonction. L'évêque élu sera consacré dans les trois mois, sous peine d'excommunication; après cinq mois, il ne pourra plus être consacré, ni pour la même église ni pour une autre. On excommunie les ravisseurs, les pillards et ceux qui communiquent

(1) Annales de saint Bertin.
(2) Tom. IX des Conciles, p. 300.

avec les excommuniés ; et, afin qu'on les connaisse, les évêques en enverront les noms aux évêques voisins et à leurs diocésains, et les feront afficher à la porte de l'église. Comme plusieurs, craignant d'être ainsi dénoncés, évitaient de venir dans leurs paroisses, on déclare excommuniés ceux qui s'en absenteront trois dimanches. Défense de demander en bénéfices les patrimoines de l'Église romaine, sous peine de nullité, de restitution des fruits et d'anathème contre ceux qui donneront ou recevront ces patrimoines ou leurs dépendances.

N° 957.

CONCILE DE TROYES.

(TRICASSINUM.)

(Le mois d'août de l'an 878.) — Le pape Jean VIII fit l'ouverture de ce concile national, le 11 août, dans l'église de Saint-Pierre, cathédrale de Troyes, par un discours dans lequel il exhorte les évêques à prendre part à sa douleur et à compatir à l'injure que l'Église romaine a soufferte de Lambert, duc de Spolette et de ses complices (1). « Nous les avons excommuniés, dit-il, dans l'église de Saint-Pierre « avec nos confrères les évêques d'Italie, et nous en avons fait affi- « cher le décret dans la même église, pour être lu de tous ceux qui y « entrent et qui en sortent. Excómmuniez-les donc aussi, mes frères, « et les anathématisez avec moi. » Les évêques demandèrent du temps jusqu'à l'arrivée de leurs confrères. Telle fut la première session.

La seconde session eut lieu aussitôt après l'arrivée des évêques qu'on attendait. Le pape leur dit : « Nos autres confrères ont déjà « entendu les besoins de l'Église romaine. Je veux que vous les en- « tendiez aussi. » Et comme on lisait les violences que Lambert avait exercées à Rome, le concile interrompit en disant qu'il devait mourir et être frappé d'anathème. Le pape ordonna que son excommunication serait envoyée par tous les métropolitains à leurs suffragants, pour être publiée dans toutes les églises. Le concile demanda du temps pour répondre par écrit à la proposition du pape, et ils le firent de la manière suivante : « Très saint et révérendissime seigneur Jean, pape « de l'Église catholique, c'est-à-dire de l'Église romaine, nous, évê- « ques des Gaules et des provinces belges, vos serviteurs et vos dis-

(1) *Concil. Gallican.*, tom. III, pag. 475.

« ciples, nous compatissons aux maux que des hommes pervers, en-
« fants du démon, ont faits à notre sainte mère, la maîtresse de toutes
« les Églises. Nous nous conformons au jugement que vous avez porté
« contre eux et contre leurs complices... Nous tenons pour excommu-
« niés ceux que vous avez excommuniés; nous rejetons ceux que vous
« avez chassés de l'Église.. Nous recevrons ceux que vous et le Saint-
« Siége aurez reçus après une satisfaction canonique.

« Mais, comme nous lisons dans l'histoire sainte touchant la plaie
« dont Dieu frappa l'Égypte, qu'il n'y avait pas de maison où il y eût
« quelque mort, et que chez soi chacun trouvait un sujet de deuil,
« nous trouvons également dans toutes nos églises des sujets de lar-
« mes. C'est ce qui nous engage à vous supplier humblement de nous
« soutenir aussi de votre autorité, et de publier un décret qui serve
« de règle pour agir uniformément contre ceux qui envahissent nos
« églises, afin qu'étant appuyés de la sentence du Saint-Siége, nous
« agissions avec plus de force et de promptitude contre les usurpa-
« teurs des biens ecclésiastiques. »

Dans la même session, Rostaing d'Arles présenta au concile un mémoire contre les évêques et les prêtres qui passent d'une église à une autre. Jean, évêque de Porta, pria les évêques de dire ce qu'ils pensaient de cet abus. Hincmar de Reims demanda du temps pour recueillir sur ce sujet les autorités des canons. Thierri de Besançon présenta un autre mémoire contre une religieuse qui s'était mariée.

Dans la troisième session, les évêques présentèrent au pape un écrit qu'ils avaient dressé de concert, et le pape donna au concile un autre écrit sur l'autorité des évêques, et sur la concorde qui doit les unir pour conserver cette autorité. On présenta ensuite au pape et au concile deux requêtes : la première contre Hincmar de Reims, et la seconde contre Rosfroi d'Avignon, à qui Valfred, évêque d'Usez, présent au concile, disputait la juridiction d'une paroisse. Comme l'évêque d'Avignon était absent, on ne passa pas outre à son égard ; mais le pape renvoya l'affaire aux archevêques d'Arles et de Narbonne, leurs métropolitains, pour la juger sur les lieux, avec un nombre compétent d'évêques (1).

La requête contre Hincmar de Reims était sans doute celle qu'Hincmar de Laon présenta au pape dans ce concile. Sa requête était ainsi conçue :

« Seigneur, père des pères, recteur des pontifes, Jean de nom et

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 488, *Joan. Epist.*

« de mérite, daignez écouter les demandes que j'ose faire, et par « compassion pour mes calamités, exaucez ma prière. Je fus appelé « par l'archevêque de Reims au concile de Donzi pour la première se- « maine d'août, et averti de me tenir prêt à répondre sur certains « articles. Comme je me hâtais de m'y rendre, mes ennemis me sé- « parèrent en chemin de mes ouailles, me dépouillèrent de mes « biens, et me conduisirent au concile.

« J'y trouvai le roi Charles, qui tenait en main un écrit par lequel « il m'accusait de parjure, parce que j'avais envoyé à Rome sans sa « permission, et me reprochant de l'avoir accusé au tribunal du « Saint-Siége. Mon archevêque m'ordonna de répondre sur ces ac- « cusations. Je dis que j'étais prêt de le faire par écrit sur les chefs « sur lesquels il m'avait averti de le justifier. Je tenais en main la « réponse ; mais il s'opposa à ce que le concile la reçut, et il m'or- « donna de la lui donner lui-même. Je ne jugeai pas à propos de la « lui remettre... Il me pressa de répondre aux accusations du roi, je « me récriai que les canons n'obligeaient pas un homme, dépouillé « de ses biens et détenu prisonnier par ses ennemis, de répondre.

« J'ajoutai que non seulement mon archevêque m'était suspect, « mais qu'il était mon ennemi déclaré. Ainsi, j'appelai au Saint- « Siége, selon les canons ;... et je me prosternai à terre pour deman- « der qu'on les observât à mon égard... Je ne pus rien obtenir, et « mon archevêque prononça contre moi la sentence de déposition. « Les autres prélats, dont aucun n'était mon ennemi, pleuraient et « gémissaient. Ils tenaient en main l'écrit que leur avait donné ledit « archevêque ; mais ils ne pouvaient se résoudre à le lire. Ils en bal- « butiaient seulement quelques mots entrecoupés de sanglots, espé- « rant toujours qu'on m'accorderait enfin de recourir au Saint-Siége. « C'est dans cette vue qu'ils terminèrent cette lecture : *Sauf en tout « le jugement du Saint-Siége.*

« Après ma déposition je fus envoyé en exil, où je fus deux ans « sain et sauf, quoique chargé de chaînes pendant quelque temps. « Après deux ans, on me creva les yeux, et l'on m'a retenu prison- « nier jusqu'à présent.

« Le premier usage que j'ai fait de ma liberté a été de me présen- « ter devant Votre Sainteté. Je la conjure de me faire juger selon la « justice ; moi qui ai dû, selon les canons, être renvoyé à votre tri- « bunal. Je demande cette grâce pour l'amour de Dieu, et par le res- « pect qui est dû à saint Pierre. L'excès de mes misères et la gran- « deur de votre clémence me font espérer de l'obtenir. »

On donna du temps à Hincmar de Reims pour répondre, et nous verrons bientôt le parti que prit le pape sur cette affaire.

Dans la quatrième session, on lut les canons que le pape avait dressés contre les usurpateurs des biens de l'Église. Ils sont au nombre de sept et furent reçus et confirmés par le concile.

1er CANON. Les évêques seront traités avec toute sorte de respect par les puissances séculières, et personne ne sera assez hardi pour s'asseoir devant eux s'ils ne l'ordonnent.

2e CANON. Les laïques ne toucheront point aux biens ecclésiastiques, sans leur consentement. On ne demandera ni au pape ni aux évêques les monastères, les patrimoines, les maisons, les terres qui appartiennent aux églises, sinon ceux à qui les canons le permettent (1).

4e CANON. Les évêques ne mépriseront point les vexations que souffrent leurs confrères ; mais ils combattront ensemble, armés de l'autorité pastorale, pour la défense de l'Église.

5e CANON. Les laïques, ou les clercs excommuniés par leurs évêques, ne seront point reçus par d'autres, afin qu'ils soient réduits à faire pénitence.

6e CANON. Personne ne recevra le vassal d'un autre que dans les cas portés par les lois séculières.

7e CANON. On n'accusera point les évêques en secret, mais publiquement, suivant les canons. Tous ces canons seront observés sous peine de déposition pour les clercs, et de privation de toute dignité pour les laïques.

Après ces canons, on lut dans le concile, au nom du pape, la condamnation réitérée contre Formose, évêque de Porto, Grégoire, nomenclateur et Georges, maître de la milice de Rome. Elle portait anathème, sans espoir d'absolution, parce qu'ils ne cessaient point d'importuner les rois et les princes et de prendre part au pillage des églises. Tous leurs fauteurs ou adhérents, évêques, laïques, grands et petits, sont frappés du même anathème. On lut aussi quelques articles sur les accusations contre les Juifs.

Dans la cinquième session, Ottulfe de Troyes présenta une plainte contre Isaac de Langres, au sujet de la paroisse de Vandeuvre qu'il prétendait être de son diocèse, Thierri (2), archevêque de Besançon, en présenta une autre contre quelques-uns de ses suffragants qui

(1) C'est la confirmation des canons faits à Ravenne l'année précédente.

(2) Fleury l'appelle Théodoric.

avaient refusé de se trouver au concile qu'il avait indiqué. On lut aussi les canons contre ceux qui contractaient de nouveaux mariages du vivant de leurs premières femmes, et contre les évêques qui par ambition passaient d'une moindre église à une plus grande. Le pape ordonna qu'ils eussent à retourner incessamment à leurs premiers siéges, sous peine d'être déposés. Ce décret regardait particulièrement Frothaire transféré de Bordeaux à Bourges. Celui-ci se plaignait de la violence du comte Bernard qui lui fermait le chemin et l'empêchait d'entrer à Bourges. Le pape les avait mandés l'un et l'autre au concile; et comme Frothaire tardait trop, le pape lui enjoignit une troisième fois d'y venir, et d'apporter les lettres des papes, par lesquelles il prétendait autoriser sa translation. Frothaire se rendit enfin au concile et il paraît qu'il s'y justifia, car il obtint une nouvelle citation contre le comte Bernard pour être jugé suivant les canons et suivant les lois; et comme il ne comparut point, il fut excommunié par le concile, comme il l'avait déjà été par Frothaire.

Sigébode de Narbonne avec ses suffragants (1), présenta au pape dans le concile le Code des lois gothiques en usage dans sa province, et lui fit remarquer qu'on n'y décernait aucune peine contre les sacriléges; ce qui était cause que ce crime demeurait impuni, parce qu'il était défendu aux juges par ces mêmes lois, de prendre connaissance des causes dont il n'y était pas parlé. Sur la demande qui lui en fut faite, le pape fit une décrétale adressée aux évêques, aux comtes, vicomtes, centeniers et autres juges de la Gothie et de l'Espagne, par laquelle il ordonne que ceux qui seront atteints et convaincus de sacrilége, paieront, suivant la constitution du prince Charles, une amende de trente livres d'argent (2), ou six cents sous, sous peine d'excommunication. Le pape voulut que ce décret fut ajouté à la fin du Code des lois gothiques.

Pendant la tenue de ce concile, le pape couronna le roi Louis le Bègue le 7 septembre qui était un dimanche. Le 10 le roi alla rendre visite au pape, et après s'être entretenus familièrement, ils vinrent ensemble au concile. On y excommunia Hugues, fils de Valdrade et de Lothaire, qui s'était formé un parti pour s'emparer du royaume de son père.

On s'occupa ensuite de l'affaire d'Hincmar de Laon. Le pape Jean ordonna à Hédénulfe, du consentement du roi, de garder le siége de

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 480.

(2) La livre était dès lors de 20 sous et valait un franc de notre monnaie actuelle.

Laon, et d'y exercer toutes les fonctions épiscopales (1). Pour consoler Hincmar, il lui permit de dire et de chanter la messe, s'il le voulait, tout aveugle qu'il était, et lui assigna pour sa subsistance, une partie des revenus de l'évêché (2). Hédénulfe demanda au pape la permission d'abdiquer l'épiscopat, alléguant pour raison qu'il était infirme et qu'il voulait entrer dans un monastère. Mais il ne put l'obtenir, le pape lui ordonna de garder son siége et de faire les fonctions épiscopales. Quelques évêques amis d'Hincmar de Laon, apprenant que le pape lui permettait de dire la messe, le revêtirent d'eux-mêmes des habits pontificaux, et le conduisirent en présence du pape, après quoi ils le menèrent à l'église en chantant, et lui firent donner la bénédiction au peuple (3). Ce qui a fait dire à quelques auteurs mal informés, qu'il avait été rétabli sur son siége.

Pendant la tenue de ce concile, le pape accorda quelques priviléges à diverses églises de France, savoir à celle de Tours, à celle de Poitiers et à celle de Fleury sur Loire; mais le plus considérable est celui qu'il donna le 6 septembre à Vala, évêque de Metz, lui accordant le pallium, qu'il donna non à son église, mais à sa personne seulement (4).

Le pape en finissant le concile dit aux évêques : « Mes frères, il « faut que vous travailliez avec moi pour la défense de l'Église ro- « maine, le chef de toutes les autres Églises (5) jusqu'à ce qu'avec « le secours de Dieu et par les armes de vos soldats, nous soyons « rétablis sur le siége de saint Pierre. Je vous prie de me promettre « que vous ne différerez pas d'y donner vos soins, et de me rendre « à cet égard une prompte réponse. » Puis il dit au roi : « Je vous « prie, mon cher fils, de venir sans délai défendre et délivrer la sainte « Église romaine, comme vos prédécesseurs l'ont fait, et vous ont « commandé de le faire, car vous êtes les ministres de Dieu contre « les méchants, et ne portez pas le glaive sans sujet. Autrement « craignez d'attirer sur vous et sur votre royaume, la peine de quelques « anciens rois, qui épargnèrent les ennemis de Dieu. Si vous n'êtes

(1) *Concil.*, tom. IX, pag. 280.

(2) L'aveuglement est une irrégularité. Mais le pape, en permettant à Hincmar de dire la messe, le dispensa de cet empêchement. Voyez le mot IRRÉGULARITÉ, § III, dans notre *Cours de Droit Canon*, tom. III de la nouvelle édition.

(3) *Continuator Chronic. adonis.*

(4) *Concil. Tricass.*, *n.* 11 *et* 12.

(5) Fleury, qui rapporte ce discours dans son *Histoire ecclésiastique*, a soin de supprimer ce dernier membre de phrase. C'est son système; tout ce qui prouve la suprématie de l'Église romaine, doit être passé sous silence.

« pas de cet avis, je vous conjure, au nom de Dieu et de saint Pierre,
« de me répondre ici présentement sans différer. »

On ne dit pas quelle réponse le pape reçut du roi et des évêques. Fleury, toujours aveuglé par ses préventions contre l'autorité des Souverains Pontifes, en conclut bien vite à tort et sans aucune espèce de preuve que « les évêques ne croyaient pas que le pape pût prescrire au roi comment il devait employer ses forces et user du droit de glaive, ni qu'il eût rien à commander aux évêques, en tant que seigneurs temporels et vassaux du roi. » Cet historien prétend encore que ce concile fut de peu d'utilité pour les intérêts temporels du pape Jean, et encore moins pour la religion. Cependant le roi fit reconduire le pape jusqu'en Italie par Boson, duc de Provence, et Agilmare, évêque de Clermont. Si Louis le Bègue voulut donner au pape les secours qu'il était venu demander, il ne fut pas en état de le faire, car il mourut à Compiègne le 2 avril de l'année suivante.

N° 958.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de mai de l'an 879.) — Le pape Jean VIII se proposait de faire élire dans ce concile un empereur, attendu que Carloman, roi de Bavière qui aspirait à l'être, était incapable d'agir par sa mauvaise santé. Mais l'élection n'eut pas lieu et le pape fit, par lettre (1), de grands reproches à Ansperg, archevêque de Milan, de n'être pas venu à ce concile où il fut excommunié. Mais il ne tint aucun compte de l'excommunication comme nous le disons ci-après au concile tenu à Rome le 15 octobre de cette présente année.

N° 959.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'août de l'an 879.) — Par amour de la paix, le pape Jean VIII y reconnut Photius pour patriarche de Constantinople, contre toutes les règles de la discipline de l'Église, usant, dit-il, d'indulgence avec lui, à cause des circonstances du temps; car il

(1) *Epist.* 163.

voulait engager l'empereur Basile, dont Photius, par ses artifices, avait regagné les bonnes grâces, à secourir l'Italie et surtout Rome contre les Sarrasins. Il lui écrivit plusieurs lettres, et il envoya un troisième légat, pour se joindre aux deux qui étaient déjà à Constantinople, avec une instruction (1) souscrite par dix-sept évêques, dont les plus remarquables sont Zacharie, évêque d'Anagnia et bibliothécaire du Saint-Siége, Gauderic, évêque de Veltri, Pierre de Fossembrune et Valpert, évêque de Porto à la place de Formose déposé. Il y avait aussi cinq prêtres et deux diacres cardinaux (2).

N° 960.

CONCILE OU ASSEMBLÉE DE MANTE (3).

(MANTALA.)

(Le mois d'octobre de l'an 879.) — Cette assemblée à qui l'on donne le nom de concile eut lieu à l'occasion du duc Boson, frère de l'impératrice Richilde, que Charles-le-Chauve avait rendu un des plus puissants seigneurs de France. Les archevêques de Vienne, de Lyon, de Tarentaise, d'Aix, d'Arles et de Besançon avec 17 évêques de leurs suffragants, élurent unanimement avec quelques seigneurs laïques, le duc Boson pour leur roi. Le décret de l'élection est daté du 15 d'octobre 879. Il porte, que depuis la mort du roi, c'est-à-dire de Louis-le-Bègue, le peuple manquant de protecteur, les évêques et les nobles ont jeté les yeux sur le prince Boson, comme le plus capable de les défendre, par l'autorité qu'il a eue sous l'empereur Charles, le roi Louis, et par l'affection du pape Jean, qui le traite comme son fils, c'est pourquoi ils l'ont élu et consacré roi malgré sa résistance. Après lui avoir fait promettre qu'il ferait tout ce qui pourrait contribuer à faire honorer et aimer le Seigneur, suivre en tout la justice et l'équité, chercher plutôt à faire du bien qu'à dominer, etc., les évêques sacrèrent Boson roi et le couronnèrent. Bien que son royaume renfermât la Provence, le Dauphiné, la Savoie, le Lyonnais,

(1) On soupçonne l'exemplaire que nous avons de cette instruction d'avoir été altéré par Photius. Voyez ci-après le faux concile de Constantinople.

(2) *Concil.*, tom. VIII, pag. 1478.

(3) Quelques auteurs, comme Mabillon et Fleury, appellent cet endroit *Mantale*, mais d'autres, tels que Valois dans sa *Notice des Gaules* et Longueval dans son *Histoire de l'Église gallicane*, disent que c'est Mante, lieu situé à une égale distance de Vienne et de Tournon.

la Bresse et une partie du comté de Bourgogne, il fut communément appelé le royaume d'Arles (1).

Le pape Jean VIII ayant appris l'usurpation de Boson s'empressa de la désapprouver et écrivit une lettre à Obram, archevêque de Vienne, pour lui en faire des reproches, et lui ordonner de venir à Rome s'en justifier.

N° 961.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 15 octobre de l'an 879.) — Ce concile fut tenu contre Anspert, archevêque de Milan, qui y fut déposé. Nous avons dit ci-dessus qu'il avait compté pour rien l'excommunication prononcée contre lui au mois de mai; il avait en conséquence continué d'exercer ses fonctions et l'église de Verceil étant venue à vaquer, il y avait même ordonné un évêque nommé Joseph. Le pape dans ce concile du 15 octobre déclara cette ordination nulle et ordonna lui-même Conspert pour évêque de Verceil.

Quant à Anspert, archevêque de Milan, il ne voulut point comparaître au concile où le pape était cependant disposé à lever l'excommunication portée contre lui. En conséquence il fut déposé de ses fonctions. Le pape écrivit au clergé de Milan et aux évêques de la province de procéder à l'élection d'un autre archevêque. Il prescrivit en même temps de lui envoyer le décret d'élection, afin qu'il consacrât l'archevêque suivant la coutume.

N° 962.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, FAUX VIIIe.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de novembre 879.) — Ce concile fut assemblé par les intrigues de Photius, qui avait regagné par ses artifices les bonnes grâces de l'empereur Basile qui d'abord l'avait envoyé en exil, où il passa huit ans. Par le crédit de cet empereur, il avait repris le siége de Constantinople. Il s'appliqua alors à gagner la plupart des évêques, les uns par des présents et les autres par des menaces. Il vint même à bout, comme nous le disons plus haut, de se faire reconnaître pour patriarche

(1) *Concil.*, tom. III, pag. 516, *Epist. Joan.*

légitime par le pape Jean VIII, après la mort du patriarche Ignace, mais à la condition qu'il demanderait pardon en plein concile, suivant la coutume. Cet homme pervers, pour couvrir de quelque ombre d'équité toute cette trame d'impostures et de fourberies, convoqua le concile dont il est ici question, et le rendit le plus nombreux qu'il lui fut possible : il en régla toutes les opérations selon ses vues, et mit dans ses intérêts les légats du pape et ceux des patriarches d'Orient. Il s'y trouva 383 évêques.

1re SESSION. — Elle est sans date; Photius y présida. Le cardinal Pierre, légat du pape, fit les compliments de Jean VIII au concile, et dit que le pape voulait tenir Photius pour son frère ; ensuite, il lui remit les présents que le pape lui envoyait, savoir : des habits pontificaux, et entre autres, le pallium et les sandales. Zacharie, évêque de Chalcédoine, prenant la parole, fit un éloge flatteur et outré de Photius. On n'entendait que les louanges de cet imposteur; on lui donna le titre d'homme divin; on le loua sur son esprit, sa science prodigieuse, sa modération, sa douceur, son humilité, sa charité, son désintéressement, son zèle pour la conversion des hérétiques, des infidèles, des nations entières ; et tous les évêques eurent la lâcheté d'applaudir à ces éloges : enfin, dans les acclamations, on nomma Photius avant le pape.

2e SESSION. — 17 novembre. — Elle fut tenue dans la grande église de Constantinople. L'évangile était au milieu de l'assemblée, et Photius y présidait comme à la première, les trois légats du Pape, Paul, Eugène et Pierre étant assis avec lui. Le cardinal Pierre ouvrit la session; il y lut la lettre du pape à l'empereur, traduite en grec, mais altérée dans tous les endroits peu favorables à Photius; elle n'était pas tant traduite, dit Fleury, que refaite au gré de Photius, mais sans doute de concert avec les légats qui en entendirent la lecture sans s'en plaindre. On n'y parle point comme dans l'original, de la mort du patriarche Ignace, ni que Photius avait repris les fonctions épiscopales sans consulter le Saint-Siége; on supprime l'ordre du pape, afin que Photius demandât pardon en plein concile, et l'absolution qu'il lui donnait. Sur la demande du cardinal Pierre, le concile répondit qu'il recevait de la lettre du pape tout ce qui regardait l'union avec Photius et l'intérêt de l'Église, mais non ce qui regardait l'empereur et ses provinces, c'est-à-dire, comme la suite le fait voir, tout ce qui concerne la juridiction du Saint-Siége sur la Bulgarie.

Ensuite Pierre, diacre et protonotaire de Constantinople, lut la

lettre du pape à Photius, traduite en grec et altérée comme la précédente. On y avait supprimé ce que le pape disait que Photius devait le consulter avant de rentrer dans le siége de Constantinople, quoique vacant, et la condition qu'il lui imposait de demander pardon en plein concile; on y avait retranché ce qui concernait la juridiction du Saint-Siége sur la Bulgarie. Les évêques répondant aux questions du cardinal Pierre, dirent qu'il n'y avait point eu de violence de la part de Photius, dans sa rentrée sur le siége de Constantinople, et que tout s'était passé avec douceur et tranquillité. Ensuite Photius fit sa propre apologie en ces termes :

« Je vous le dis devant Dieu, je n'ai jamais désiré ce siége : la « plupart de ceux qui sont ici le savent bien : la première fois, j'y « montai malgré moi, répandant beaucoup de larmes, après m'en « être longtemps défendu, et par une violence inévitable de l'em« pereur qui régnait alors, mais du consentement des évêques et du « clergé, qui avaient donné leurs souscriptions à mon insu. On me « donna des gardes. » Ici le concile l'interrompit pour dire : Nous le savons tous, ou par nous-mêmes, ou par l'avoir appris de ceux qui en furent témoins. Photius continua : « Dieu a permis que « je fusse chassé; je ne me suis point efforcé de rentrer; je n'ai « point excité de séditions : je suis demeuré en repos, remerciant « Dieu et soumis à ses jugements, sans importuner les oreilles de « l'empereur, sans désir ni espérance d'être rétabli. Dieu qui opère « les miracles a touché le cœur de l'empereur, non à cause de moi, « mais à cause de son peuple : il m'a rappelé de mon exil. Mais « tant qu'Ignace, d'heureuse mémoire, a vécu, je n'ai pu me « résoudre à reprendre mon siége, nonobstant les exhortations et « les violences que plusieurs me faisaient pour ce sujet, et, ce qui « me touchait le plus, nonobstant l'exil et la persécution que souf« fraient nos confrères. Au contraire, j'ai voulu affermir la paix « avec Ignace en toutes manières. Nous nous vîmes dans le palais, « nous nous jetâmes aux pieds l'un de l'autre, et nous nous par« donnâmes mutuellement. Étant tombé malade, il m'appela, je le « visitai plusieurs fois et lui donnai toutes les consolations dont je « fus capable. Il me recommanda les personnes qui lui étaient les « plus chères, et j'en ai pris soin. Après sa mort, l'empereur me sonda « d'abord en secret, puis me communiqua son dessein publique« ment par ses patrices, me représentant le désir du clergé et le « consentement des évêques, et que je n'aurais plus de prétexte de m'y « opposer. Enfin il me fit l'honneur de me venir trouver lui-même.

« J'ai cédé à un changement si miraculeux, pour ne pas résister à « Dieu. » Le concile applaudit à ce langage hypocrite en disant qu'il en était ainsi.

Les légats du pape demandèrent ensuite la lecture des lettres des patriarches d'Orient; le concile l'accorda, et on lut d'abord celle de Michel, patriarche d'Alexandrie, à l'empereur, apportée par le prêtre Cosme. Elle contenait de grandes louanges de l'empereur, et faisait aussi l'éloge de Cosme, que l'empereur avait envoyé à Alexandrie et que le patriarche Michel lui avait renvoyé. Il donne ensuite de grandes louanges à Photius et dit que quiconque ne communique pas avec lui, et ne le reçoit pas pour patriarche très légitime, son partage est avec les déicides. Après la lecture de cette lettre, le concile dit : nous savions bien que les siéges d'Orient n'avaient jamais été séparés de la communion de Photius, et déclare qu'il recevait la lettre.

On lut après celle du patriarche d'Alexandrie à Photius. Il s'étendait sur ses louanges et sur celles de l'empereur, et disait à Photius : « Ayant appris de Michel, notre prédécesseur, quel était votre « mérite, nous vous recevons et vous reconnaissons publiquement « et à haute voix patriarche légitime de Constantinople avec nos « métropolitains les plus voisins, assemblés en concile... Nous em- « brassons votre communion, et disons anathème à quiconque ne « l'embrasse pas, et nous avons mis votre nom pour toujours dans « les sacrés dyptiques, etc. »

Ensuite on lut la lettre de Théodose, patriarche de Jérusalem, à Photius, qui était aussi synodale, et avait été apportée par André, prêtre et moine, et son frère Élie, prêtre et stylite. Elle contenait en substance les mêmes choses que celle du patriarche d'Alexandrie, tendant à reconnaître Photius pour patriarche légitime de Constantinople. On lut une lettre semblable adressée à Photius par le patriarche d'Antioche nommé Théodose, comme celui de Jérusalem. Il dit avoir reçu par l'abbé Cosme la bonne nouvelle du rétablissement de Photius. On lut encore une lettre d'Abraham, métropolitain d'Amide et de Samosate en Arménie, à Photius. Il le félicitait sur son rétablissement, et déclarait qu'il le recevait et prononçait de grandes malédictions contre quiconque ne le recevrait pas. Après cette lecture, le concile rendit grâces à Dieu, et finit la session par les acclamations ordinaires (1).

(1) *Concil.*, tom. IX, pag. 144, manuscrit de Baluze.

3e SESSION. — 19 novembre. — Le cardinal Pierre fit lire dans cette session la lettre du pape aux évêques dépendants de Constantinople et aux autres patriarches; mais elle était altérée comme les autres sur ce qui regardait Photius. On lut l'instruction qui avait été donnée par le pape Jean aux légats. Après la lecture de l'article qui portait abrogation du concile tenu contre Photius, le concile dit : « Nous avons déjà abrogé, rejeté et anathématisé, par les effets, ce « prétendu concile, en nous réunissant au très saint patriarche Pho« tius, et nous disons anathème à ceux qui ne le rejettent pas. » Ils entendaient le concile de Constantinople, en 869, qui est le huitième général, et celui-ci en tient encore la place chez tous les schismatiques grecs. Ensuite le concile et les légats se donnèrent réciproquement de grandes louanges.

4e SESSION. — 24 décembre. — On lut la lettre du patriarche d'Antioche à Photius, qui contenait en substance les mêmes choses que les précédentes. Après que le concile eut donné son approbation à cette lettre, on lut celle du nouveau patriarche de Jérusalem à Photius, dont la substance était encore la même, et elle fut de même approuvée par le concile qui ajouta : « Nous savions bien que les siéges d'Orient avaient tous reconnu Photius. »

Les légats du pape demandèrent ensuite si le concile était d'accord de tous les articles de réunion contenus dans la lettre du pape à l'empereur, et ils en marquent cinq. Le premier regarde la Bulgarie, sur laquelle il ne fut rien décidé. Le second article était sur l'ordination des laïques. Les légats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie dirent que ces ordinations n'étaient point contraires aux lois de l'Église. A Antioche, à Alexandrie et à Jérusalem, ajoutèrent-ils, en quelque rang, soit du peuple ou du clergé, que l'on trouve un homme distingué par sa vertu, on ne fait point difficulté de l'élever à l'épiscopat. Car ce n'est pas seulement pour les clercs que Jésus-Christ est descendu en terre, et ils ne sont pas les seuls à qui il a préparé les récompenses de la vertu, c'est à tous les chrétiens. Si cette règle était approuvée et reçue, ce serait la désolation et la perte de toutes les chaires épiscopales, car la plupart des évêques qui ont brillé parmi nous ont été tirés d'entre les laïques. Nous ne pouvons consentir à ce règlement pour ne pas condamner nos prélats.

Le concile répondit que chaque siége a ses anciennes coutumes, et qu'il ne faut point en disputer les uns contre les autres. L'Église romaine garde ses coutumes et elle a raison ; mais l'Église de Constantinople garde aussi quelques anciens usages qui lui sont propres, de

même les siéges d'Orient. Si donc l'Église romaine n'a jamais admis de laïques à l'épiscopat, qu'elle continue de l'observer; car il est raisonnable de ne pas outrepasser les bornes des pères. Mais, puisque ni les Orientaux, ni l'Église de Constantinople ne l'ont point observé, encore que nous souhaitions de trouver toujours dans le clergé des hommes dignes de l'épiscopat, toutefois s'il ne s'y en trouve point, et qu'il s'en rencontre entre les laïques, on ne doit point laisser les plus dignes pour choisir ceux qui le sont moins.

Le troisième article était de ne point tirer d'une autre Église le patriarche de Constantinople, mais de le prendre entre les prêtres et les diacres de la même Église. Sur quoi le concile dit : « Cet article est compris dans le précédent ; et plût à Dieu que l'Église de Constantinople fût assez heureuse pour avoir toujours les prêtres et les diacres les plus accomplis de tout l'empire romain, afin qu'on ne tirât que d'entre eux celui qui doit monter sur le premier siége ; mais si le temps n'en fournit pas de tels, il faut le choisir dans toute l'Église.»

Le quatrième article portait la condamnation des conciles tenus contre Photius, sur quoi ils convinrent tous. Le concile s'écria : « Nous sommes tous de cet avis, nous le déclarons tous, nous y applaudissons. C'est cet article du pape qui nous fait le plus de plaisir. »

Le cinquième article était l'excommunication des schismatiques, c'est-à-dire de ceux qui ne voulaient pas reconnaître Photius, et elle ne manqua pas d'être confirmée dans ce concile.

A la fin de la session, le cardinal Pierre dit : « Puisque, par la grâce de Dieu, tous les scandales sont levés, que la vérité examinée est devenue plus éclatante, et que la paix et la concorde est rendue à l'Église, maintenant que l'heure de l'office divin est venue, si vous le jugez à propos, nous irons tous célébrer avec le patriarche Photius.» Le concile dit : « Cette proposition est bonne et agréable à Dieu ; soit fait selon votre parole, Dieu conserve notre saint maître et prolonge ses jours pour le salut de son Église. »

5e SESSION. — Le 26 janvier de l'an 880. — Photius présidant cette session avec les trois légats du pape, et les trois des siéges orientaux, ouvrit l'action en disant : « Le second concile œcuménique de Nicée, tenu sous le pape Adrien, et le patriarche Taraise est reconnu par notre Église pour le septième concile et mis au rang des six autres. L'Église romaine et les siéges d'Orient reçoivent comme nous, les décrets de ce concile, mais peut-être quelques-uns doutent encore, s'il doit être mis au rang des conciles œcuméniques, car on le dit ainsi et jusqu'à présent nous n'en avons point eu la vérité. Maintenant

donc, mes frères, ordonnons tous ensemble, si vous le jugez à propos, que ce concile sera compté le septième œcuménique, et reconnu égal aux six autres. »

Le cardinal Pierre fit remarquer que la sainte Église romaine était d'accord avec toutes les autres, qu'elle avait reçu de tout temps les décrets de ce concile, touchant les saintes images, qu'elle nomme à présent le septième et le met au rang des six autres. Puis le concile prononça anathème contre quiconque ne reconnaîtrait pas ce concile pour le septième œcuménique. On fit ensuite les canons suivants :

1er CANON. Le saint concile œcuménique a ordonné que les laïques, les clercs ou les évêques d'Italie, demeurant en Asie, en Europe ou en Afrique, qui ont été déposés, excommuniés ou anathématisés par le pape Jean, seront aussi traités par le patriarche Photius, comme soumis à la même censure ; que ceux que le patriarche Photius aura excommuniés, déposés ou anathématisés, en quelque diocèse que ce soit, le pape Jean et l'Église romaine les regardent comme frappés de la même censure, sans préjudice des priviléges du Saint-Siége de Rome.

2e CANON. Bien que jusqu'ici on ait toléré quelques évêques qui, après être descendus à l'état monastique, ont remonté à la dignité épiscopale, le concile a corrigé cet abus et déclare que si un évêque embrasse la vie monastique, il ne pourra plus reprendre l'épiscopat, car les moines font profession de se soumettre et d'apprendre, non pas d'instruire et de gouverner.

3e CANON. Si un laïque au mépris des lois impériales et des canons de l'Église, est assez hardi pour frapper ou emprisonner un évêque sans sujet ou sans quelque prétexte, qu'il soit anathème.

Les légats et les conciles approuvèrent ces canons, puis on procéda aux souscriptions. Les légats souscrivirent les premiers. On lut ensuite publiquement les souscriptions qui portaient : « Paul, évêque d'Ancône, légat du Saint-Siége et du pape Jean dans ce concile œcuménique, suivant l'ordre du pape, le consentement de l'Église de Constantinople, des légats d'Orient et du concile, je reçois le révérendissime Photius comme patriarche légitime, et je communique avec lui. Je rejette et anathématise le concile assemblé contre lui à Constantinople et tout ce qui a été fait contre lui du temps du pape Adrien. Et si quelques schismatiques s'éloignent encore de Photius leur pasteur, ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils reviennent à sa communion. De plus, je reçois le second concile de Nicée, touchant les saintes images ; je le nomme le septième concile œcuménique, et

je le mets au rang des six autres.» Les légats d'Orient, les patriarches, les métropolitains et tous les autres évêques souscrivirent au nombre de 380. Ainsi finit la cinquième session, après les acclamations ordinaires.

6e SESSION. — 8 mars. — Elle ne se tint pas dans l'église, comme les précédentes, mais au palais de la chambre dorée, parce que l'empereur Basile y assistait, ou plutôt y présidait, comme portent les actes, avec ses deux fils Léon et Alexandre, qu'il avait fait reconnaître empereurs. Tous les évêques étant assis, l'empereur Basile parla ainsi : « Nous devions peut-être assister au concile et procurer avec « vous la paix et l'union de l'Église, mais des personnes mal inten- « tionnées auraient pu tourner notre présence au désavantage du con- « cile, comme si l'union s'était faite par crainte ou par complaisance « pour nous. C'est pourquoi nous avons jugé plus à propos de vous « laisser d'abord tout régler ensemble de vous-mêmes et venir en- « suite le recevoir et l'autoriser par notre souscription. Je crois seu- « lement, si vous le jugez à propos, qu'il est bon de publier une pro- « fession de foi, non pas nouvelle, mais celle du concile de Nicée, « approuvée par tous les autres conciles. »

Le légat d'Antioche dit qu'il était juste qu'il n'y eût qu'une confession de foi pour toute l'Église. Tous les autres évêques témoignèrent leur consentement, même les légats du pape qui le donnèrent les derniers. Or, c'était contre l'Église romaine que cette proposition se faisait, afin de condamner l'addition *Filioque*, sous prétexte d'autoriser le symbole de Nicée.

Photius le fit donc lire avec une préface qui portait : « Nous con- « servons la divine doctrine de Jésus-Christ et de ses apôtres, et les « décrets des sept conciles œcuméniques; nous rejetons ceux qu'ils « ont condamnés, et nous recevons ceux qu'ils ont approuvés. C'est « pourquoi nous embrassons la définition de foi que nous avons re- « çue de nos pères, sans en rien ôter, y rien ajouter, changer ou al- « térer, pour ne pas condamner nos pères et leur faire une injure « inexcusable. » Suivait le concile de Nicée comme il fut réformé à Constantinople, puis on ajoutait pour conclusion : « Nous croyons « tous ainsi, c'est en cette foi que nous avons été baptisés, nous rece- « vons pour nos frères et pour nos pères ceux qui croient ainsi. Mais « si quelqu'un est assez hardi pour composer une autre confession « de foi et la proposer aux fidèles ou aux hérétiques convertis, ou « pour altérer celle-ci par des paroles étrangères, des additions ou « des soustractions, nous le déposons, s'il est clerc, et nous l'anathé- « matisons, s'il est laïque, suivant les décrets du concile. »

Sur la demande de Photius et le consentement des métropolitains, l'empereur souscrivit de sa main les actes du concile. Sa souscription porte que, conformément au présent concile, il autorise le septième concile œcuménique, reconnaît Photius pour patriarche de Constantinople et rejette tout ce qui a été dit ou écrit contre lui. Celles des trois princes ses fils sont semblables. Ensuite Damil, métropolitain d'Ancyre et les autres évêques firent des prières pour l'empereur et des acclamations à l'ordinaire dont la dernière est : « Aux saints patriarches Photius et Jean, longues années, » mettant Photius le premier.

7e SESSION. — 13 mars. — Cette dernière session fut tenue dans l'église. On y lut de nouveau la définition de foi qui fut publiée dans la précédente session, en faveur de ceux qui n'y étaient pas présents, c'est-à-dire qu'il n'y avait eu qu'une partie des évêques à la session tenue dans le palais, quoique, suivant les actes, tous les 380 y eussent assisté. Ensuite Procope de Césarée fit un discours où il releva l'affection et la confiance de l'empereur pour Photius dont il fit le panégyrique, osant même le comparer à Jésus-Christ et lui appliquer ces paroles de saint Paul : « Nous avons un Pontife qui a pénétré le ciel (1). » Puis les légats dirent : « Si quelqu'un ne reconnaît pas Photius pour patriarche et ne communique pas avec lui, que son partage soit avec Judas, et qu'on ne le reconnaisse pas pour chrétien. » Le concile y applaudit et finit par des acclamations dont la dernière fut encore : « Aux patriarches Photius et Jean, longues années. »

Tels sont les actes du faux concile de Constantinople : il n'est guère possible d'y ajouter foi, sachant combien Photius était habile et hardi faussaire. A la fin de ces actes, on y voit une lettre de Jean VIII, où ce pape fait entendre que l'Église romaine n'avait point encore ajouté *Filioque* au symbole : il range avec Judas ceux qui ont osé le faire, et il ajoute qu'on ne doit contraindre personne à quitter cette addition, mais user de douceur et d'économie, exhortant peu à peu les autres à renoncer à ce *blasphème*. Tout cela est probablement faux, ayant été dressé sous les yeux de Photius, et peut-être par Photius lui-même, à qui l'imposture et le mensonge ne coûtaient rien.

Au reste l'iniquité ne triompha pas jusqu'à la fin. Après la mort de l'empereur Basile en 886, l'empereur Léon VI, surnommé le philosophe, qui était parfaitement bien instruit, fit chasser Photius du siége

(1) *Épître aux Hébreux*, ch. IV, v. 14.

de Constantinople, et l'envoya en exil, au monastère des Arméniens, où ce fameux perturbateur de l'Église mourut quelque temps après.

N° 963.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 881.) — Ce concile fut tenu à Saint-Pierre de Rome contre Athanase, évêque de Naples qui y fut excommunié. La sentence portait : « Nous avons souvent admonesté Athanase, « évêque de Naples, de rompre le traité fait avec les Sarrasins, et lui « avons pour cet effet donné de grandes sommes d'argent. Il a promis « de le faire et de se séparer de leur alliance, à condition, s'il y re- « tournait, d'être déposé du sacerdoce et anathématisé. Mais il a mé- « prisé toutes ces promesses, il s'est souvent moqué de nous, et a par- « tagé le butin avec eux. C'est pourquoi nous l'avons privé de toute « communion ecclésiastique, et anathématisé comme ennemi de la « chrétienté jusqu'à ce qu'il se sépare entièrement des Sarrasins. » Le pape envoya cette sentence aux évêques voisins de Gaëte, de Capoue, de Véroli, d'Amalfi, de Bénévent et de Salerne.

Athanase demeura plus d'un an en cet état, mais enfin il envoya un de ses diacres au pape, pour le prier de l'absoudre, en renonçant à l'alliance des Sarrasins. Le pape envoya à Naples l'évêque Marin, trésorier du Saint-Siége, et un autre homme considérable, nommé Sicon, avec une lettre par laquelle il absout Athanase de l'excommunication et de la suspense (1).

N° 964.

CONCILE DE FIMES.

(APUD SANCTAM MACRAM.)

(Le 2 avril de l'an 881.) — Les évêques de plusieurs provinces de France et de Belgique, dont on ne sait ni le nombre, ni les noms, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Macre, martyre, à Fîmes, diocèse de Reims. L'archevêque Hincmar y présidait et l'on reconnaît son style dans les huit articles qui nous en restent. Ce sont plutôt de longues exhortations, dit Fleury, que des canons. Nous en

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 336. — Le P. Hardouin, tom. VI.

donnerons ici la substance. Les prélats s'y appliquèrent surtout à rétablir leur autorité, afin de pouvoir mieux remédier aux désordres.

1er CANON. La puissance sacerdotale et la puissance royale sont entièrement distinguées; et l'une ne doit rien entreprendre sur l'autre. La dignité des évêques est d'autant plus grande, que ce sont eux qui sacrent les rois, et que les rois ne peuvent sacrer les évêques. Mais la charge des évêques est aussi plus grande, puisqu'ils rendront compte de la conduite des rois, qui, de leur côté, sont chargés de veiller à la défense de l'Église et à celle des évêques, soit par l'autorité des lois, soit par la force des armes. Nous lisons dans l'histoire sainte (1) que les prêtres en donnant l'onction aux rois, et en leur mettant la couronne sur la tête, devaient en même temps leur mettre en main la loi du Seigneur, afin qu'ils y apprissent à se gouverner eux et leurs sujets, et à honorer le sacerdoce. Nous y lisons aussi (2) qu'Osias ayant osé porter la main à l'encensoir, ce qui est une fonction du ministère sacerdotal, et non de la dignité royale, il fut frappé de lèpre, et chassé aussitôt du temple par les prêtres, qui l'enfermèrent dans son palais, où il demeura jusqu'à sa mort.

Les évêques ayant ainsi relevé la dignité de l'épiscopat, en exposent les devoirs, et ils se reprochent à eux-mêmes leur négligence à les remplir; sur quoi ils s'expriment ainsi :

2e CANON. Comme le devoir de nos charges pourra nous obliger à dire au roi et à ses ministres des choses désagréables, nous commençons par nous accuser nous-mêmes, pour obvier aux reproches qu'on aurait lieu de nous faire. Nous reconnaissons que le malheur des temps et la crainte des barbares nous ont fait tomber dans une grande négligence. Nous quittons le ministère de la prédication; et c'est à notre perte que nous sommes évêques, puisque nous cherchons les honneurs de l'épiscopat, et que nous négligeons d'en acquérir les vertus. Ceux qui sont confiés à nos soins, abandonnent le Seigneur; et nous nous taisons : ils se précipitent dans l'enfer, et nous ne leur tendons pas la main. Mais si nous ne pouvons pas réformer les autres, que ne travaillons-nous à nous réformer nous-mêmes ?

Le ministère dont nous sommes revêtus est un ministère de sainteté, et nous ne nous occupons qu'à des actions terrestres et mondaines..... Il n'y a aujourd'hui presque aucune affaire séculière où les évêques ne veuillent s'ingérer. Cependant nous voyons les fléaux

(1) *Deutéronome*, ch. 17, v. 18.
(2) *Livre des Paralipomènes*, ch. 26.

dont le peuple chrétien est frappé. Nous voyons les villes saccagées, les forteresses renversées, les monastères ruinés, les campagnes ravagées : n'est-ce pas nous qui sommes la cause de tous ces maux par notre négligence à instruire nos peuples ? Car quel est le pécheur que nous ayions converti par nos prédications ?.... Si nous n'avons pas le talent de prêcher, fasse le ciel que nous puissions du moins honorer notre place par l'innocence de nos mœurs !

3e et 4e CANONS. Les pères du concile avertissent ensuite le roi de conserver les privilèges des églises, d'envoyer des commissaires pour visiter les monastères, tant ceux des chanoines que ceux des moines et des religieuses, de leur fournir le nécessaire, et d'y réformer les abus. Ils marquent que ces commissaires doivent faire un état du trésor, des ornements et des livres, du nombre des moines ou des chanoines, qu'ils auront trouvés dans chaque église ou monastère, afin qu'en ayant fait le rapport au roi, le prince, par le conseil des évêques, ordonne que le nombre des chanoines ou des moines soit diminué ou augmenté, à proportion des biens du monastère.

5e CANON. On déclare frappés d'anathème les brigands et les usurpateurs des biens de l'Église ; et l'on recommande aux évêques d'expliquer aux peuples, que l'anathème est une séparation de Jésus-Christ et de son corps, qui est l'Église. On rapporte plusieurs passages de l'Écriture sainte et des Pères contre les pillages qui devenaient plus fréquents.

6e CANON. On avertit le roi et ses ministres de la manière dont ils doivent gouverner ; et pour cela les évêques rappellent plusieurs articles des capitulaires de nos rois, dont l'exécution leur paraît le plus nécessaire.

7e CANON. On traite fort au long de la nécessité de la pénitence et de la correction des mœurs, qui en doit être le fruit. On y parle aussi de la restitution du bien mal acquis.

8e CANON. Les évêques adressent la parole au roi dans le dernier article ou canon. Après lui avoir proposé l'exemple de Charlemagne, qui avait toujours auprès de sa personne trois des plus habiles de ses conseillers, et qui mettait pendant la nuit des tablettes sous son chevet, afin de pouvoir écrire ce qu'il méditait jour et nuit pour le bien de l'État et de la religion, et le proposer ensuite à son conseil ; ils recommandent à ce jeune prince, vu sa jeunesse, de ne rien faire sans avoir consulté des personnes de vertu et d'expérience, et de se choisir de bons conseillers dans le clergé et parmi les seigneurs laïques, qui lui apprennent à craindre le Seigneur, à honorer l'Église et

les prélats, et à gouverner ses sujets selon la volonté de Dieu. Faites en sorte, ajoutent-ils, que ce pauvre peuple qu'on a épuisé par tant d'exactions pour les Normands, puisse à la fin respirer. Car depuis longtemps ce royaume ne se défend plus : on ne songe qu'à se racheter ; et les tributs ont réduit à l'indigence, non seulement les particuliers, mais encore les églises qui étaient autrefois les plus riches. C'est la cause de l'avilissement, où nous voyons que la dignité royale est tombée.

Odon, évêque de Beauvais, étant mort, on présenta au concile de Fîmes un décret d'élection du clergé et du peuple, en faveur d'un clerc nommé Odacre, que la cour protégeait, mais qui fut jugé indigne par le concile. On envoya au roi des évêques avec une lettre, contenant les causes du refus, et demandant la liberté des élections. La cour s'en offensa. Hincmar apprit que l'on disait que lorsque le roi permettait de faire une élection, on devait élire celui qu'il voulait, que les biens ecclésiastiques étaient en sa puissance et qu'il les donnait à qui il lui plaisait. Hincmar reçut ensuite une lettre du roi, où il témoignait vouloir suivre ses conseils, tant pour les affaires de l'État que pour celles de l'Église, le priant d'avoir le même attachement pour lui qu'il avait eu pour les rois, ses prédécesseurs. Il ajoutait : « Je vous prie que, de votre consentement et par votre ministère, je « puisse donner l'évêché de Beauvais à Odacre, votre cher fils et « mon fidèle serviteur. Si vous avez cette complaisance pour moi, « j'honorerai en tout ceux que vous affectionnerez le plus. »

Hincmar écrivit au jeune roi une lettre aussi ferme que respectueuse, pour le prier de laisser aux évêques l'élection qui leur appartenait, selon les canons.

« Dans la lettre de notre concile, lui dit-il, il n'y a rien contre le « respect qui vous est dû, ni contre le bien de votre État; elle ne « tend qu'à conserver au métropolitain et aux évêques de la province « le droit d'examiner et de confirmer les élections suivant les canons. « J'apprends que quelques courtisans vous disent que, quand vous ac- « cordez la permission de faire une élection, les évêques, le clergé et le « peuple doivent élire celui que vous souhaitez ou que vous ordonnez « qu'on élise : ce ne serait pas là une élection selon la loi divine, mais « une violence de la puissance humaine. Si l'on vous parle ainsi, c'est « le serpent séducteur de nos premiers pères, qui vous souffle aux « oreilles ces maximes par le ministère des flatteurs.....

« Il y en a aussi, à ce que j'apprends, qui veulent vous persuader « que les biens des évêchés sont en votre pouvoir, pour les donner à

« qui il vous plaît ; c'est encore une suggestion du malin esprit.....
« Souvenez-vous, prince, de la promesse que vous avez faite le jour
« de votre sacre, que vous avez signée de votre main, et offerte en-
« suite sur l'autel en présence des évêques. Faites-vous la relire de-
« vant vos ministres. Rappelez-vous aussi ce que vous m'avez écrit
« dans une lettre que j'ai fait lire dans le concile.

« *Unissons-nous*, me disiez-vous, *et agissons de concert, moi roi, et*
« *vous pontife du Seigneur, afin que nous puissions dignement rem-*
« *plir notre ministère dans les choses divines et dans les choses hu-*
« *maines.* » Faites voir par votre piété et vos actions, que Jésus-
« Christ, de qui tout épiscopat légitime a pris commencement, préside
« à votre gouvernement. »

Hincmar ajoute dans la même lettre : « Quant à ce que vous dites
« que les suffrages de tous les membres de l'église de Beauvais s'ac-
« cordent en faveur d'Odacre, il n'est pas fort étonnant que des
« hommes insensés et pervers en agissent de la sorte. La honte de
« voir casser l'élection qu'ils avaient faite autrefois de Fromolde, ne
« les a pas changés. Aujourd'hui Rodulfe qu'ils avaient élu, ayant été
« rejeté, Honorat qu'ils ont nommé ensuite, n'ayant pas été jugé
« digne, ils ont perdu le droit de faire une nouvelle élection, comme
« on le leur a prouvé dans le concile ; et, selon les canons, c'est aux
« évêques qu'il appartient de la faire. Ils ont cependant prétendu
« qu'ils n'avaient pas perdu leur droit ; et contre toutes les règles, ils
« ont osé faire une nouvelle élection, sans qu'un évêque visiteur y ait
« assisté. » C'est dans cette dernière élection qu'Odacre fut choisi à la recommandation du roi. Les habitants de Beauvais se persuadèrent que le prince ne manquerait pas de soutenir une élection qu'ils n'avaient faite que pour lui plaire ; ils ne furent point trompés.

Le jeune roi se fit un point d'honneur de soutenir Odacre. Il commença par le mettre en possession des biens de l'évêché de Beauvais ; et pour engager l'archevêque de Reims à l'ordonner, il écrivit à ce prélat plusieurs lettres, où tantôt il lui faisait des promesses, et tantôt des menaces ; mais Hincmar n'était pas de caractère à se laisser intimider. Il répondit au roi avec une grande liberté, qu'il était fatigué des messages et des lettres qu'il lui envoyait sur cette affaire. « Nous
« ne craignons pas, répond Hincmar, de rendre compte de ce que
« nous avons fait en présence des archevêques et des évêques, parce
« que nous n'avons pas d'autre évangile ni d'autres canons que l'é-
« vangile et les canons qu'ils ont. Vous ajoutez que vous ne ferez
« jamais là-dessus autre chose que ce que vous avez fait. Si vous ne

« le faites pas, le Seigneur fera ce qu'il lui plaira. L'empereur Louis « le Débonnaire n'a pas vécu aussi longtemps que son père Charle- « magne. Votre aïeul Charles le Chauve n'a pas vécu autant que son « père, ni votre père autant que le sien.

« Vous êtes maintenant à Compiègne, dans la même place où votre « aïeul et votre père ont été : songez à ce qu'ils sont devenus ; voyez « où est enterré votre père : demandez où est mort votre aïeul, et où « il a été inhumé : et que votre cœur ne s'enorgueillisse pas en pré- « sence de Dieu qui est mort pour vous, et pour nous tous, et qui est « ressuscité pour ne plus mourir. Vous mourrez certainement, mais « vous ne savez quand ce sera. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous « serez enlevé de ce monde, tandis que l'Église de Dieu, gouvernée « par ses évêques sous l'autorité de Jésus-Christ, subsistera toujours, « selon la promesse de ce divin Sauveur.....

« Si cependant vous avez tant d'envie qu'Odacre soit ordonné, « marquez-moi un temps où les évêques de la province de Reims, « et ceux que le concile de Fîmes vous a députés, puissent s'as- « sembler : je me ferai porter à ce concile. Que votre Odacre y « vienne avec ceux qui l'ont élu, soit du palais, soit de l'église de « Beauvais; venez-y vous-même,.. et voyez si le portier lui ouvrira « la porte de sa bergerie. Au reste, sachez, et qu'il sache lui-même, « que s'il ne vient pas nous trouver, et s'il persiste dans son usurpa- « tion, en quelque lieu qu'il soit dans l'étendue de la province de « Reims, nous irons le chercher armé du glaive de la parole de Dieu, « pour exécuter à son égard les canons contre les usurpateurs ; et « soyez persuadé que ni les menaces, ni les caresses de qui que ce « soit ne me feront écarter en rien des règles de l'Église. »

Hincmar tint parole : de concert avec ses suffragants, il excommunia Odacre, et le dénonça excommunié par une lettre adressée à tous les évêques. La sentence était ainsi conçue :

« Il n'a pas craint le jugement de Dieu, ni considéré qu'au jeudi-saint dernier, plusieurs, que l'évêque Odacre avait mis en pénitence publique, sont demeurés sans être réconciliés, ni recevoir la communion ; que plusieurs n'ont pu recevoir le baptême solennel, ni la confirmation; qu'il est mort plusieurs curés dans les paroisses de la campagne, où plusieurs enfants ont pu mourir sans baptême, et plusieurs autres personnes sans absolution, sans extrême-onction, sans viatique et sans prières solennelles pour le repos de leur âme. Tandis que l'économe de l'église doit en conserver les revenus pendant les vacances, Odacre s'est emparé par voie de fait, et par la puissance séculière,

non seulement des revenus, mais de tous les biens de l'église de Beauvais. Nous savons en outre que, pour obtenir cette dignité, il a donné de l'argent et d'autres choses par des personnes qui ne sont pas inconnues. C'est pourquoi, attendu qu'il n'est point clerc de la province de Reims, nous le déclarons excommunié suivant les canons ; et, s'il demeure dans sa contumace, incapable de faire jamais aucune fonction sérieuse dans cette province, ni de recevoir la communion qu'à la mort en viatique. »

L'opposition d'Hincmar eut son effet, et Odacre n'est point compté entre les évêques de Beauvais (1).

N° 965.

CAPITULAIRE DE CARLOMAN.

(Mars de l'an 884.) — Il nous reste de Carloman deux capitulaires dont nous croyons utile de faire ici mention. Le premier est daté du 22 février de l'an 883. Il ne contient que trois articles qui sont contre les brigandages et les rapines. Le second est daté du palais de Verneuil et du mois de mars de l'an 884; il contient une assez longue préface contre les pillards et quatorze articles dont voici les principales dispositions :

1er et 2e CAPITULAIRES. Nous voulons que la piété et la paix règnent dans notre palais, et se répandent de là dans tout notre royaume.

4e CAPITULAIRE. Celui qui aura volé quelque chose, payera le triple, avec l'amende, et sera mis en pénitence publique. Si le voleur est un colon ou un serf, il payera pareillement le triple; sinon, son maître qui doit en répondre, recevra pour lui soixante coups : et de plus le coupable fera la pénitence publique, selon qu'elle sera réglée par l'évêque. Si l'accusé nie le fait, et qu'on ne puisse le prouver, il fera serment, excepté nos officiers, qui feront jurer les plus considérables de leurs gens.

5e CAPITULAIRE. Les évêques excommunieront après trois monitions ceux qui auront exercé quelque brigandage dans l'étendue de leurs diocèses, quand même ces voleurs ne seraient pas de leurs diocésains.

7e CAPITULAIRE. Quand l'évêque, pour les affaires communes de l'église ou du royaume, sortira de son diocèse, il nommera des vicaires pour gouverner en sa place.

9e CAPITULAIRE. Il faut pour réprimer les violences, que l'autorité épiscopale soit appuyée de celle du magistrat. C'est pourquoi les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. VIII, pag. 1866.

comtes et autres officiers prêteront main forte aux évêques dans le besoin.

12e CAPITULAIRE. Pour ôter tout prétexte de rapine, nous voulons que les prêtres exercent l'hospitalité envers ceux qui voyagent, et exhortent leurs paroissiens à le faire, et qu'on ne vende rien plus cher aux passants qu'ils ne l'achèteraient au marché.

No 966.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(Le 18 mai de l'an 886.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Marcel pour établir la paix et régler les autres affaires de l'Église. Huit évêques y assistèrent, savoir Aurélien de Lyon, Bernoïn de Vienne, Geilon ou Égilon de Langres, Adalgaire d'Autun, Étienne de Châlons, Adalbald de Belley, Gérauld de Mâcon et Isaac de Valence. Leboïn, chorévêque de Lyon y était aussi, ce qui montre qu'il y avait encore à cette époque des chorévêques.

No 967.

CONCILE DE NIMES.

(NEMAUSENSE IN VILLA PORTU.)

(Le 17 novembre de l'an 886.) — Ce concile fut tenu contre Selva, prêtre espagnol qui avait insulté l'archevêque de Narbonne.

No 968.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 1er avril de l'an 887.) — Ce concile eut lieu dans l'église de Saint-Pierre, du consentement de l'empereur Charles. Il était composé de Guillebert, archevêque de Cologne, de Francon, évêque de Tongres, d'Odilbald d'Utrecht, de Vulfelin de Mimigarneford, c'est-à-dire Munster, et de Drogon qui y fut ordonné évêque de Minden. Luitbert, archevêque de Mayence et saint Rembert de Hambourg donnèrent leur consentement au concile, probablement par députés. Francon, évêque de Tongres, s'y plaignit de ceux qui pillaient les biens de son église, et le concile, renouvelant les anciens canons, prononça des menaces et des censures contre les auteurs de ces violences (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.* tom. IX, pag. 396.

N° 969.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTIACENSE.)

(L'an 888.) — Les archevêques Luitbert de Mayence, Guillebert ou Wuillebert de Cologne et Ratbode de Trèves, profitant de la paix, qu'avait amenée la victoire remportée sur les Normands, pour réparer les brèches que leurs hostilités avaient faites à la discipline de l'Église, tinrent ce concile avec leurs suffragants. Ils y firent vingt-six canons, tirés la plupart des conciles précédents, particulièrement de ceux que Charlemagne fit tenir la dernière année de son règne. Ils sont précédés d'une préface dans laquelle les évêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés, principalement à l'interruption des conciles provinciaux et ils décrivent ainsi le triste état du pays :

« Voyez comment ces bâtiments magnifiques qu'habitaient les serviteurs de Dieu sont détruits, brûlés et réduits à rien ; les autels renversés et foulés aux pieds, les ornements les plus précieux des églises dissipés et consumés par le feu. Les évêques, les prêtres, les autres clercs, les laïques de tout âge et de tout sexe, tués par le fer et par le feu, ou par divers autres genres de mort. Les moines et les religieuses dispersés par la crainte de ces maux, sont errants de côté et d'autre, sans secours, sans pasteur, ne sachant où se réfugier, ni quel parti prendre, exposés à rompre leurs vœux. D'un autre côté, voici une troupe de pillards et de schismatiques qui oppriment les pauvres, sans respect de Dieu ni des hommes, et qui suffiraient sans les païens pour réduire le pays en solitude. Ils ne comptent pour rien les meurtres et les rapines, et ne veulent point se soumettre à la pénitence. »

Voici ce que les canons de ce concile renferment de plus remarquable :

1er et 2e CANONS. Nous ordonnons qu'on fasse des prières pour le roi Arnoul et pour toute la chrétienté ; qu'on explique à ce prince les devoirs d'un bon roi, qui doit surtout se souvenir qu'il est fils de l'Église, et faire servir sa puissance à lui assurer la paix et la tranquillité. Car c'est moins par les combats que par la protection qu'on accorde à la religion, qu'on peut rendre florissant un empire chrétien.

3e CANON. Un roi est le juge des juges. Il doit se faire rapporter les causes des pauvres, et s'informer avec soin si ceux qu'il a commis pour rendre la justice, ne prévariquent point.

9e CANON. Comme la plupart des églises ont été brûlées par les Normands, en attendant qu'elles soient rétablies, on permet de dire la messe dans des chapelles particulières.

10e CANON. Défenses aux ecclésiastiques d'avoir chez eux aucunes femmes, pas même leurs propres sœurs, parce qu'il en est arrivé de grands scandales.

14e CANON. Un évêque ne pourra, ni ordonner, ni garder auprès de lui, ni juger le diocésain d'un autre évêque, sans le consentement de celui-ci.

16e CANON. Celui qui aura tué volontairement un prêtre, ne mangera plus de chair, et ne boira plus de vin le reste de sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les fêtes et les dimanches. Il ne portera plus d'armes, et fera tous ses voyages à pied. Il sera cinq ans à la porte de l'église, sans y pouvoir entrer. Après cinq ans, il pourra entrer dans l'église où il se tiendra debout, et ne pourra s'asseoir que quand on lui en donnera la permission. Après douze ans, on lui permettra de communier; mais il ne laissera pas dans la suite de faire trois jours de la semaine les exercices de pénitent.

Telles étaient encore les pénitences des grands crimes (1).

No 970.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 1er mai 888.) — On rapporte la tenue de ce concile au même temps que celle de Mayence dont nous venons de parler (2). Il s'assembla dans l'église de Saint-Arnoul. Il était composé des évêques de la première Belgique, savoir de Ratbode, archevêque de Trèves, de Robert, évêque de Metz, successeur de Valon, de Dadon de Verdun et d'Arnold de Toul. Il s'y trouva aussi plusieurs ecclésiastiques et plusieurs comtes. On y fit treize canons dont voici le précis (3).

1er CANON. C'est par la réformation des mœurs qu'il faut s'efforcer

(1) Voyez dans notre *Cours de Droit canon*, sous le mot PÉNITENCE PUBLIQUE, ce que nous en disons.

(2) Il y a quelque difficulté sur l'époque de ce concile, parce que l'an 888 et la première année du roi Arnoul, qui sont marqués dans les actes, ne se trouvent pas dans les anciens exemplaires. Sur quoi le père Sirmond conjecture que ce concile pourrait ne s'être tenu que l'an 893, parce qu'on sait qu'Arnoul alla cette année en Lorraine.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.* tom. IX, pag. 412.

de mériter la paix de la part des Normands, car ils sont le fléau dont Dieu punit nos péchés.

2e CANON. Les seigneurs laïques ne s'attribueront aucune portion des dîmes : mais elles seront exactement payées au prêtre qui dessert l'église à qui elles ont été assignées : et elles seront employées à l'entretien du prêtre, à celui de l'église et du luminaire.

3e CANON. Un prêtre n'aura qu'une église, à moins que cette église ne possédât depuis longtemps quelque chapelle ou quelque annexe qu'il ne convienne pas d'en séparer.

4e CANON. On ne payera rien pour la sépulture des morts.

5e CANON. Les prêtres n'auront aucune femme qui demeure chez eux, pas même leurs mères ou leurs sœurs.

6e CANON. Tous les prêtres montreront à l'évêque au premier synode les livres et les ornements de leur église, et garderont le saint chrême sous la clef. Il est défendu aux clercs de porter des armes ou des habits propres aux laïques, c'est-à-dire, des cottes et des manteaux sans chappe. On défend pareillement aux laïques de porter des chappes.

La chappe qu'on portait alors, était une espèce de manteau qui enveloppait tout le corps avec un chapperon pour couvrir la tête. Les laïques continuèrent d'en porter, surtout pour se garantir de la pluie, et c'est pour la même raison que les ecclésiastiques portent des chappes (1) aux processions.

7e CANON. Personne ne sera admis à tenir un enfant sur les fonts du baptême, qu'il ne sache parfaitement la créance catholique, et il n'y aura pour un enfant qu'un parrain ou une marraine, et non l'un et l'autre, parce qu'on pourrait par-là donner quelque lieu aux embûches du démon (2).

8e CANON. Les églises qui ont été consacrées par des chorévêques, seront de nouveau consacrées par des évêques.

9e CANON. On avait ôté le voile à deux religieuses, et on les avait chassées du monastère de Saint-Pierre pour une faute qu'on ne nomme pas. Le concile ordonne qu'on leur rende le voile, et qu'on les enferme dans la prison du monastère pour y faire pénitence au pain et à l'eau.

(1) La chappe se nomme encore aujourd'hui pluvial, *vestis pluvialis*, parce qu'elle servait surtout aux processions pour se garantir de la pluie.

(2) L'usage a cependant prévalu d'avoir un parrain et une marraine. Voyez à cet égard le mot PARRAIN dans notre *Cours de Droit canon*.

10e CANON. Un diacre convaincu de sacrilége sera interdit de ses fonctions et mis en prison, et tout le monde priera pour lui.

Dans les autres canons on excommunie diverses personnes atteintes de différents crimes; et l'on ordonne un jeûne de trois jours avec des prières et des processions pour le roi Arnoul.

Il y avait dès-lors des juifs à Metz. Gombert, primicier de l'église de Metz présenta contre eux une requête au concile, ce qui engagea à renouveler les anciens canons qui défendent de manger avec ceux de cette nation.

No 971.

STATUTS DE RICULFE.

(CONSTITUTIO RICULFI.)

(L'an 889.) — Riculfe, évêque de Soissons publia cette année 889 une instruction pastorale fort utile pour le règlement des prêtres de son diocèse. Nous n'en avons que les vingt-deux premiers articles, mais il paraît qu'elle en contenait davantage. Comme elle est très conforme aux canons des conciles tenus à cette époque, nous croyons qu'elle ne sera pas déplacée dans cette *Histoire des conciles*. Labbe a pensé de même en la consignant dans sa collection des conciles (1). En voici l'abrégé :

Je, Riculfe, évêque de Soissons, ayant examiné les besoins de mon diocèse, j'ai résolu de faire quelques règlements pour l'instruction de mon clergé et de mon peuple. C'est à vous qui êtes honorés de la prêtrise que je les adresse, afin que si vous ne pouvez pas lire les canons, vous puissiez du moins vous instruire de vos devoirs, en lisant cette instruction.

1er et 2e ARTICLES. Souvenez-vous que vous devez entrer dans une partie de notre sollicitude en qualité de pasteurs du second ordre : car comme nous autres évêques tenons la place des apôtres, vous occupez celle des septante disciples (2). Le salut des peuples dépend particulièrement de vous : c'est à vous de les instruire et de leur donner bon exemple.

3e ARTICLE. Affectionnez-vous, je vous prie, au chant des psaumes

(1) *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 416.

(2) Plusieurs canonistes pensent, et c'est aussi notre avis, que les curés ne sont pas les successeurs des soixante-douze disciples, car ils ne sont pas d'institution divine, mais d'institution ecclésiastique. Voyez à cet égard la nouvelle édition de notre *Cours de Droit canon*, sous le mot CURÉ.

et à la lecture de l'Écriture sainte. Célébrez tous les jours la messe, et chantez les heures canoniales, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies et matines. Exhortez vos paroissiens, s'ils ne peuvent assister à toutes les heures de l'office, d'entendre du moins la messe fort souvent, et surtout de ne pas manquer les dimanches et les fêtes à la messe, à vêpres et à matines.

4e ARTICLE. C'est à vous que s'adressent ces paroles du prophète : *Soyez purs vous qui portez les vases du Seigneur* (1) qui doit s'entendre de la pureté du corps et de celle de l'âme.

5e ARTICLE. Nous vous recommandons de savoir par cœur les psaumes, le symbole *Quicumque vult salvus esse*, le canon de la messe, et d'apprendre le chant et le comput..... Vous devez avoir les prières pour faire l'eau bénite, pour la recommandation de l'âme, pour la sépulture des morts, et pour vos autres fonctions ; le tout écrit bien correctement.

6e ARTICLE. Chacun de vous doit aussi avoir un missel, un lectionnaire, un livre d'évangiles, un antiphonier, un psautier, et le recueil des quarante homélies de saint Grégoire corrigées sur l'exemplaire dont nous nous servons dans notre cathédrale (2)... Si quelqu'un de vous ne peut pas avoir tout l'ancien testament, il faut du moins qu'il en transcrive la Genèse.

7e ARTICLE. Ayez grand soin que les ornements dont vous vous servez à l'autel, soient propres. Ayez chacun une ou deux aubes avec deux étoles, deux corporaux, deux manipules, deux ceintures, des nappes d'autel, et une chasuble (3) de soie pour la messe. Nous défendons surtout à qui que ce soit de dire la messe avec l'aube dont il se sert tous les jours pour les usages ordinaires.

Tachez d'avoir chacun un calice et une patène d'argent; sinon ayez en de quelque métal qui soit propre. Offrez de l'encens à la messe et à vêpres, si vous pouvez faire cette dépense, et efforcez-vous d'être propres dans vos maisons.

8e ARTICLE. Observez les scrutins ordonnés en différents temps du carême pour l'examen des catéchumènes; et après avoir baptisé ceux qui auront été admis, donnez leur l'eucharistie.

9e et 10e ARTICLES. Les prêtres doivent avoir grand soin de visiter

(1) *Isaïe*, ch. II.

(2) Ceux qui n'étaient pas en état de faire des prônes ou des sermons, prêchaient en langue vulgaire les homélies de saint Grégoire.

(3) On ne se servait pas alors d'ornements de diverses couleurs pour les différentes fêtes qu'on célébrait, puisque chaque prêtre n'avait qu'une chasuble.

les malades, de peur que quelqu'un ne meure sans avoir reçu le viatique. Après avoir confessé et réconcilié un malade, ils lui donneront la communion. Si avant leur arrivée il avait perdu la parole, et qu'il y eût des témoins qui assurassent qu'il a demandé la pénitence, il faut lui donner le viatique.

11e ARTICLE. Nous voulons qu'on nous rende compte tous les ans de l'usage qu'on aura fait de la portion des dîmes, qui doit être employée aux réparations de la fabrique. Efforcez-vous d'avoir deux ou trois clercs avec vous pour célébrer la messe avec plus de solennité. Je vous recommande surtout de ne pas manquer à mettre de l'eau dans le calice avec le vin.

12e et 13e ARTICLES. Exercez avec charité l'hospitalité, et exhortez y vos paroissiens. Nous défendons à tous les ecclésiastiques d'aller aux cabarets et de souffrir, sans une grande nécessité, qu'on vende du vin dans les églises.

14e et 15e ARTICLES. Nous défendons à tous les clercs de demeurer avec des femmes, même avec leur mère, leurs tantes ou leurs sœurs; de s'enivrer aux repas qu'ils font aux anniversaires des morts, de chanter à table, de boire en l'honneur des saints et de tenir des biens à ferme. Ils doivent se comporter avec tant de discrétion dans la direction des veuves, qu'ils ne donnent aucun lieu à de mauvais soupçons.

16e ARTICLE. Les prêtres s'occuperont au travail de l'agriculture et au reste de leur temporel, sans que le service divin en souffre. Ils doivent instruire avec soin leurs écoliers, et ne jamais admettre de jeunes filles à leur école.

19e ARTICLE. On ne doit rien exiger pour la sépulture des morts; mais on pourra recevoir ce qui sera offert gratuitement. Défenses d'enterrer personne dans les églises.

20e ARTICLE. Tous les premiers jours du mois, les prêtres de chaque doyenné s'assembleront, non pour boire et manger, mais pour conférer ensemble sur leur ministère, et régler les prières qu'ils doivent faire pour le roi, et pour leurs amis tant vivants que trépassés.

No 972.

CONCILE DE WORMES.

(WORMATIENSE.)

(L'an 890.) — L'estime dont jouissait Foulques, archevêque de Reims, et le crédit qu'il avait dans l'épiscopat et dans les cours étran-

gères, engagèrent le pape Étienne V, à le charger d'assembler ce concile, pour y terminer, comme vicaire du Saint-Siége, le différend qui existait entre Herman de Cologne et Adalgaire d'Hambourg, au sujet de la juridiction qu'ils se disputaient sur l'église de Brême. Mais cette affaire ne fut décidée que par l'autorité du pape Formose qui succéda l'an 891 à Étienne V (1).

N° 973.

CONCILE DE VALENCE.

(VALENTINUM.)

(L'an 890.) — Ce concile fut tenu, suivant le conseil du pape Étienne, pour élire et sacrer roi d'Arles Louis, fils de Boson et d'Ermingarde, fille de l'empereur Louis II, quoiqu'il n'eut encore que dix ans. Mais on comptait sur les bons conseils de son oncle Richard, duc de Bourgogne, frère de Boson et de la reine Ermingarde, sa mère. Aurélien, archevêque de Lyon, Rostaing d'Arles, Arnauld d'Embrun et Bernoin, de Vienne avec plusieurs autres évêques assistèrent à ce concile (2).

N° 974.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 891.) — Foulques, archevêque de Reims, après avoir sacré dans sa cathédrale, Charles, roi de France, assisté des évêques ses suffragants, tint un concile contre Baudouin II, comte de Flandres. On se plaignit dans ce concile que ce seigneur usurpait les biens et même les honneurs ecclésiastiques, jusqu'à prendre le titre d'abbé; et l'on jugea qu'il méritait d'être excommunié. Mais en considération des services qu'il avait rendus à l'État et à la religion contre les Normands, on suspendit la fulmination des censures, pour lui accorder le temps de faire pénitence et de profiter des avis qu'on lui donnerait. Le concile adressa donc une lettre à Dodilon de Cambrai, et il chargea cet évêque de la lire au comte Baudouin, s'il était présent, ou de la lui envoyer et faire expliquer par son archidiacre; que si l'archidiacre ne pouvait lui parler, de la faire lire dans un des lieux où

(1) Flodoard, *Lib.* IV, *c.* I.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 424. — Le P. Hardouin, tom. VI.

Baudouin avait usurpé des biens ecclésiastiques. La lettre portait défense aux moines, sous peine d'anathème, aux chanoines et à tous les fidèles, d'avoir aucune communication avec le comte, s'il ne se corrigeait (1).

Foulques écrivit une lettre particulière à Baudouin sur les excès où il s'était porté. Il lui reproche d'avoir fait fouetter un prêtre, d'avoir chassé des prêtres de leurs églises sans consulter l'évêque, d'avoir usurpé le monastère de Saint-Vaast et une terre donnée par le roi à l'église de Noyon, et enfin de manquer de fidélité au roi Charles au mépris de son serment. Il l'avertit paternellement de se corriger sur ces points, afin qu'il ne soit pas obligé de l'excommunier. Mais il ne paraît pas que Baudouin se soit soumis (2).

N° 975.

CONCILE DE MEUN-SUR-LOIRE.

(MAGDUNI AD LIGERIM.)

(L'an 891.) — On ne sait rien de ce concile, qui fut tenu par Vautier, archevêque de Sens, et où se trouvèrent quinze évêques, sinon qu'on défendit d'établir un abbé à Saint-Pierre-le-Vif, à moins qu'il n'eut été élu librement par les moines. Les archevêques saint Théodard de Narbonne, Héberne de Tours et Édace de Bourges, successeur de Frothaire, assistèrent à ce concile. On trouve aussi parmi les souscriptions un nommé Agilbert, qui prend le titre d'évêque de Bourges; il est probable qu'il n'était que chorévêque (3). Adalgaire, évêque d'Autun, assistait à ce concile qui fut tenu dans l'église de Saint-Lifard, confesseur.

N° 976.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(L'an 892.) — Le pape Formose envoya deux légats, Pascal et Jean, tous deux évêques, pour présider ce concile qui fut tenu par son ordre

(1) *Apud Flodoardum.* — *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 531.

(2) *Inter excerpt. epist. Fulconis apud Flodoardum.* — Le P. Labbe, tom. IX, pag. 434, pense que ce concile ne fut tenu qu'en 892 ou même 893. Fleury est du même sentiment, et dit que Charles-le-Simple ne fut sacré par Foulques que le 28 janvier 893.

(3) *Chron. sancti Petri vivi Senonens.* — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 432. — Le P. Hardouin, tom. VI.

dans l'église de Saint-Sauveur. On y fit quatre canons pour empêcher l'usurpation des biens ecclésiastiques, la détention des legs pieux, les meurtres, les mutilations et autres outrages faits aux clercs, la disposition des églises que des séculiers donnaient sans le consentement des évêques, et les droits d'entrée qu'ils exigeaient des prêtres.

Plusieurs évêques souscrivirent à ce concile, entre autres Bernoin, archevêque de Vienne, Aurélien, archevêque de Lyon, Isaac, évêque de Valence et Isaac, évêque de Grenoble (1).

N° 977.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 1er mars 893.) — Il ne nous reste rien de ce concile qui fut tenu par le pape Formose contre les graves désordres dont était alors affligée l'Église. Ce pape, écrivant à Foulques, archevêque de Reims, pour le convoquer à ce concile général, l'exhortait, lui et les autres évêques de France, à compatir à l'Église romaine et à la secourir, parce qu'elle était menacée de sa ruine. Il ajoutait que, depuis longtemps, l'Orient était troublé par des hérésies pernicieuses et l'Église de Constantinople par des schismes. Qu'il s'en était aussi élevé un depuis longtemps entre les évêques d'Afrique, sur lequel leurs députés le pressaient de rendre réponse, aussi bien que ceux de plusieurs autres pays (2).

N° 978.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(Le 1er mai de l'an 894.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Jean-Baptiste au faubourg de Châlons. Voici quelle en fut l'occasion : Adalgaire, évêque d'Autun étant mort, Gerfroy, diacre et moine de Flavigny, fut accusé par la voie publique de l'avoir empoisonné. Toute l'Église gallicane fut alors frappée de ce scandale. Gerfroy en fut d'autant plus affligé qu'il avait reçu de grands bienfaits du prélat défunt. Il demanda conseil à Gualon, son successeur sur le

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 530.— Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, *tom.* IX.
(2) Flodoard, *Lib.* IV, *c.* 2. — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 436.

siége d'Autun. Celui-ci l'exhorta, s'il se sentait coupable, à le confesser sincèrement. Gerfroy protestant toujours qu'il était innocent, Gualon n'osant seul décider une affaire de cette importance la porta au concile de la province qui se tint cette année à Châlons. Aurélien, archevêque de Lyon, y présidait, et dans l'acte qui nous en reste, il est qualifié primat de toute la Gaule. Il était accompagné de ses suffragants Gualon d'Autun, Aldrade de Châlons-sur-Saône, Gérald de Mâcon, que l'on compte parmi les saints, et des députés de Teutbolde de Langres. Ils examinèrent donc soigneusement, selon les canons, la cause du moine Gerfroy, qui était présent. Mais il ne se trouva aucune preuve contre lui, et après trois proclamations, il ne se présenta point d'accusateur. Alors ils le jugèrent innocent.

Cependant, comme la calomnie avait été publiée en divers lieux, les évêques du concile ordonnèrent que Gualon tiendrait un autre concile, pour y faire subir publiquement à Gerfroy l'épreuve du corps de Jésus-Christ, après avoir averti ce moine, qu'il ne fût pas assez téméraire pour approcher de la communion s'il se sentait coupable de ce crime énorme, et que s'il le faisait, il serait damné éternellement avec le traître Judas. En conséquence de cette ordonnance, Gualon s'étant rendu à Flavigny avec Aldrade de Châlons et Gérald de Mâcon, y célébra une messe solennelle dans l'église de Saint-Pierre, à la fin de laquelle prenant en main le corps du Seigneur, il dit à Gerfroy, que si sa conscience lui reprochait le crime en question il ne fut pas assez téméraire que de recevoir en cet état un Dieu qui serait son juge, mais que s'il était innocent, il pouvait approcher hardiment. Gerfroy reçut la communion avec confiance, après quoi pour son entière décharge, il demanda un acte de ce qui s'était passé, et il lui fut délivré, signé de Gualon, évêque d'Autun et des évêques de Châlons et de Mâcon et daté de l'an 894 (1).

N° 979.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 895.) — Arnoul, roi de Germanie et de Lorraine, montrait beaucoup de zèle pour l'observation des canons. Persuadé avec raison que, pour rétablir le bon ordre dans ses États,

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 532.— Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 437.

il fallait commencer par y rétablir la discipline, il fit assembler, dans son palais de Tribur, près de Mayence, ce concile des évêques d'Allemagne et de Lorraine. Ils s'y rendirent au nombre de vingt-deux.

Après un jeûne de trois jours, ils firent l'ouverture du concile par les prières ordinaires. Ils commencèrent par députer quelques prélats au roi Arnoul, qui s'était rendu à Tribur, pour lui demander s'il voulait protéger l'Église et la défendre selon le devoir d'un bon roi; ils lui présentèrent les instructions que saint Martin de Dume avait autrefois données à cet égard au roi Miron. Arnoul répondit : « Pasteurs des églises de Jésus-Christ, brillantes lumières du monde, faites le devoir de vos charges et, suivant le précepte de l'apôtre : « Pressez les hommes à temps et à contre temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire (1) »; afin que par vos soins vigilants et vos avertissements salutaires, vous méritiez d'introduire les brebis de Jésus-Christ au bercail de la vie éternelle. Comptez que vous me trouverez toujours prêt à combattre les ennemis de l'Église et ceux qui vous troublent dans votre ministère. « Car, ainsi que l'écrit saint Paul aux Romains, parmi tous ces maux, nous demeurerons victorieux par le secours de celui qui nous a aimés. Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? Car je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les choses présentes, ni les futures, ni aucune autre créature, ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu (2). » Pour vous, bienheureux Pères, vivez toujours dans une sainte concorde. »

Les députés ayant rapporté cette réponse au concile, tous les pères rendirent grâce à Dieu et s'écrièrent : « Exaucez-nous, Seigneur. Vive le grand roi Arnoul. » Puis on chanta le *Te Deum* au son de toutes les cloches. Après quoi ils commencèrent de traiter des affaires de l'Église : ils dressèrent cinquante-huit canons, dont la plupart concernent les violences où quelques laïques se portaient contre les clercs et les usurpations des biens des églises. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons :

4e CANON. Il règle ce que doit payer, suivant les lois d'alors, celui qui a blessé ou maltraité un prêtre.

5e CANON. Celui qui a tué un prêtre fera la pénitence suivante : Pendant cinq ans abstinence de viande et de vin et jeûne tous les jours jusqu'au soir, hors les dimanches et les fêtes; ne point porter

(1) *Épître aux Romains*, ch. VIII, v. 31, 37, 38 et 39.
(2) IIe *Épître de saint Paul à Timoth.*, ch. IV, v. 2.

d'armes, ne marcher qu'à pied, ne point entrer dans l'église, mais prier à la porte. Après ces cinq années, l'évêque le fera entrer dans l'église, mais il demeurera entre les auditeurs sans communier; après dix ans, il pourra communier et monter à cheval, mais il continuera d'observer les autres pratiques de pénitence trois fois la semaine.

6e CANON. Si quelqu'un est assez téméraire pour entrer dans l'église, l'épée nue, il commet un sacrilége, et il a besoin, par conséquent, de faire pénitence pour entrer dans la vie éternelle.

7e CANON. Ceux qui ont perdu toute crainte de Dieu, et qui, sans égard pour le jugement de l'Église, ravissent les biens de l'Église, commettent un sacrilége. Nous statuons donc et nous jugeons unanimement qu'ils restitueront le triple de ce qu'ils ont enlevé à l'Église. Sinon l'évêque les y contraindra.

8e et 9e CANONS. Celui qui méprise le ban de l'évêque, c'est-à-dire sa citation, jeûnera quarante jours au pain et à l'eau. Si le jour que l'évêque dans sa visite a marqué pour tenir son audience, se rencontre avec celui que le comte a indiqué pour tenir la sienne, le peuple doit obéir à l'évêque de préférence au comte qui doit lui-même se trouver à l'audience de l'évêque. Mais dans le lieu de la résidence de l'évêque, si le comte a indiqué son audience le premier, elle sera préférée.

10e CANON. Un évêque ne peut être déposé que par douze évêques, un prêtre par six et un diacre par trois.

11e CANON. Un clerc, prêtre ou diacre, qui aura commis un homicide, même lorsqu'il y serait forcé, sera déposé.

15e CANON. Quand on le pourra commodément, on enterrera les corps auprès de la cathédrale, où se fera l'office des morts. Si la distance des lieux ne le permet pas, on les portera à quelques monastères de chanoines, de moines ou de religieuses. Si cela ne se peut encore, on enterrera le mort là où il payait la dîme, c'est-à-dire dans sa paroisse (1).

(1) Quelques auteurs ont traduit ces mots : *Sepulturam morientium apud ecclesiam, ubi sedes est episcopi, celebrari*, par « on enterrera les morts à la cathédrale. » Nous croyons que tel ne peut être le sens de ce quinzième canon, puisque le dix-septième défend, suivant les ordonnances des saints Pères, d'enterrer à l'avenir aucun laïque dans les églises. Nous traduisons donc le mot *apud*, par *auprès*, ce qui nous paraît plus conforme au texte et à discipline suivie alors. Voyez dans le même sens, le canon sixième du concile de Nantes ci-après. On n'enterrait les morts à cette époque dans les paroisses que quand on ne pouvait le faire dans le cimetière de la cathédrale où dans les monastères. La discipline a changé depuis à cet égard.

16e CANON. Les chrétiens doivent avoir horreur de la mauvaise coutume qui s'est introduite de faire payer la sépulture; c'est vendre la terre aux morts.

17e CANON. Nous défendons, suivant les ordonnances des Pères, d'enterrer désormais aucun laïque dans l'église.

18e CANON. Défense de consacrer les saints mystères dans des calices ou des patènes de bois.

19e CANON. On défend de consacrer le vin sans eau et l'on ordonne de mettre dans le calice deux tiers de vin et un tiers d'eau (1).

21e CANON. S'il s'élève quelque différend entre un prêtre et un laïque, la cause sera portée devant l'évêque. On afferrera le serment, s'il est nécessaire au laïque; mais le prêtre, à cause de sa consécration sainte, sera simplement interrogé, parce que les prêtres ne doivent pas jurer pour des choses légères, car leurs mains qui consacrent le corps et le sang de Jésus-Christ, seraient souillées par un serment.

24e CANON. Une fille mineure qui, avant l'âge de douze ans, a pris le voile de son plein gré et l'a porté un an et un jour, ne pourra plus le quitter.

29e CANON. Défense d'ordonner un serf qu'il n'ait obtenu une pleine liberté.

30e CANON. En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, honorons la sainte Église romaine et le Saint-Siége apostolique qui est pour nous la mère de la dignité sacerdotale.

32e CANON. Si les chrétiens, à qui appartient le patronage d'une église, ne conviennent pas du prêtre qu'ils y doivent nommer, l'évêque en ôtera les reliques, en fermera les portes et y mettra son sceau, afin qu'on n'y fasse aucun office, jusqu'à ce que les patrons s'accordent.

35e CANON. Défense aux comtes de citer à leur audience les pénitents, pour ne pas les détourner de leurs exercices spirituels.

36e CANON. Défense de tenir leur audience pendant le carême ou les autres jours de jeûne, les dimanches et les fêtes.

38e et 39e CANONS. La diversité de nation et de lois n'empêche pas

(1) On ne croyait pas alors, à ce qu'il paraît, que la moindre goutte d'eau soit suffisante, à moins que le concile n'ait voulu dire que le vin devait toujours être en plus grande quantité que l'eau, parce que la majesté du sang de Jésus-Christ est plus grande que la fragilité humaine. *Sed duæ partes sint vini, quia major est majestas sanguinis Christi, quàm fragilitas populi; tertia aquæ, per quam intelligitur infirmitas humanæ naturæ.*

le mariage; ainsi un Franc peut épouser une Bavaroise ou une Saxone, en suppléant ce qui manque à la forme du contrat civil.

40e CANON. Défense à un chrétien d'épouser une femme avec laquelle il a commis un adultère en lui promettant de l'épouser, si son mari venait à mourir.

Les canons suivants condamnent divers crimes contraires aux mœurs et à la sainteté du mariage.

54e et 55e CANONS. La pénitence de tout homicide volontaire est réduite à sept ans. D'abord quarante jours exclu de l'église, jeûnant au pain et à l'eau, marchand nus pieds, sans porter de linge que des caleçons, sans porter d'armes ni user d'aucune voiture et gardant la continence avec sa femme. S'il tombe malade, ou s'il a des ennemis qui ne le laissent pas en repos, on différera sa pénitence.

56e CANON. Après ces quarante jours, il s'abstiendra la première année de sa pénitence, de chair, de fromage, de vin, d'hydromèle et de bierre apprêtée avec du miel, excepté les dimanches et les fêtes, où en cas de voyage et de maladie.

57e CANON. La seconde et la troisième année, il pourra manger de la chair et boire du vin le mardi, le jeudi et le samedi (1) en payant un denier ou en nourrissant ce jour-là trois pauvres.

58e CANON. Chacune des quatre années suivantes, il jeûnera trois carêmes, un avant Pâques, un avant la saint Jean, un avant Noël. Pendant ces quatre années, il ne jeûnera que le mercredi et le vendredi, encore pourra-t-il racheter le mercredi. Après ces sept ans, il sera réconcilié et recevra la communion.

Indépendamment de ces canons qui furent faits dans le concile de Tribur, on régla quelques difficultés qui existaient entre quelques évêques. Par exemple, cet ancien différend, relatif à l'église de Brême, entre Adalgaire de Hambourg et Herman de Cologne. Adalgaire alléguait en sa faveur la concession que, par autorité apostolique, le pape Nicolas Ier lui en avait faite en l'unissant à son église. L'archevêque de Cologne insistait fortement pour faire voir qu'une telle union serait excessivement préjudiciable à sa juridiction. Après avoir mûrement examiné cette affaire, le concile décida, avec l'assentiment du pape Formose, en faveur d'Herman, archevêque de Cologne.

(1) Il paraîtrait par ce canon qu'on n'observait pas encore l'abstinence du samedi. Dans notre *Cours de droit canon,* nouvelle édition, au mot JEUNE, nous citons le canon *Quia dies sabbati* de saint Grégoire VII, ce qui en ferait remonter l'origine à l'an 1078, près de deux siècles après la tenue de ce concile.

Il se trouva à ce concile trois métropolitains, savoir Hatton de Mayence, Herman de Cologne, et Rathode de Trèves; parmi les autres évêques, on remarque Baldram de Strasbourg, Dadon de Verdun et Robert de Metz. Outre les évêques, il y avait à ce concile plusieurs abbés et le roi était accompagné de tous les grands du royaume (1).

N° 980.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(L'an 895 environ.) — Il serait difficile de dire à quelle époque ce concile a été tenu. Mais comme le père Labbe le place après le concile de Tribur, nous en ferons autant. On y fit vingt canons dont voici quelques extraits :

1er CANON. Avant de célébrer la messe les dimanches et fêtes, on interrogera le peuple pour savoir s'il n'y aurait pas dans l'église des paroissiens étrangers qui, au mépris de leur propre curé, voudrait y entendre la messe. Que si on en trouve, ils seront mis hors de l'église et contraints d'aller à leur propre paroisse (2). De même s'il y avait des personnes qui vécussent en mauvaise intelligence, on les réconcilierait aussitôt, sinon on les chasserait de l'église, car il n'est pas permis d'offrir le saint sacrifice avant d'avoir mis la paix entre les fidèles désunis.

2e CANON. Un prêtre ne pourra recevoir à sa messe un paroissien étranger, que lorsqu'il est en voyage ou qu'il en a la permission de son curé.

3e CANON. Un prêtre ne peut avoir dans sa maison d'autres femmes que celles que les canons permettent d'avoir. Elles ne s'approcheront jamais de l'autel et n'y serviront pas le prêtre.

4e et 5e CANONS. Le prêtre visitera les malades et il les secourera de ses prières, de ses conseils, et, en cas de besoin de ses aumônes. Il aura soin de les confesser.

6e CANON. On ne doit rien prendre pour la sépulture des morts. Il est défendu, d'après le règlement des anciens Pères, d'enterrer qui que ce soit dans l'église, mais on ne peut faire d'inhumations que sous

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia* tom. IX, pag. 438.

(2) Pour l'audition de la messe paroissiale, voyez dans notre *Cours de droit canon*, nouvelle édition, sous le mot MESSE, §. III, la discipline actuelle.

le portique hors de l'église. Il n'est jamais permis d'enterrer dans l'intérieur de l'église, et encore moins auprès de l'autel où le corps et le sang de Jésus-Christ sont consacrés.

7e CANON. Il n'est pas permis d'ordonner des clercs d'une paroisse ou plutôt d'un diocèse étranger.

8e CANON. De même qu'un évêque ne peut avoir qu'un diocèse, et un mari qu'une seule épouse, de même le prêtre ne peut avoir qu'une seule paroisse. C'est pourquoi il est défendu à tout curé d'avoir plusieurs églises, à moins qu'il n'y ait dans chacune d'elles, sous sa direction, d'autres prêtres qui y fassent l'office solennellement et qui y célèbrent chaque jour la messe et les autres cérémonies ordinaires.

9e CANON. Il parle des eulogies qui doivent être données au peuple, c'est-à-dire du pain bénit.

10e CANON. Il regarde les dîmes qui doivent être partagées en quatre parts : la première pour la fabrique de l'église, la seconde pour les pauvres, la troisième pour le curé et ses clercs, la quatrième pour l'évêque.

11e CANON. L'évêque, avant de faire une ordination, examinera soigneusement avec ses prêtres ceux qui devront recevoir les saints ordres. Il s'enquerrera de leur conduite, de leur âge, de leur pays, du lieu où ils ont été élevés, s'ils sont suffisamment instruits dans les lettres humaines, dans la loi de Dieu et la science ecclésiastique et surtout s'ils tiennent fermement à la foi. Ils auront soin, en conférant les saints ordres, de n'admettre aucun sujet indigne et de n'être guidés dans leur choix ni par la faveur, ni par la cupidité, car ceux qui vendent les dons du Saint-Esprit sont déjà jugés devant Dieu et perdront leur dignité ecclésiastique.

12e, 13e et 14e CANONS. L'adultère fera pénitence pendant sept ans, le fornicateur pendant trois ans. Si l'un des deux coupables est marié, il fera pénitence pendant sept ans et l'autre pendant cinq ans.

15e CANON. Il parle de diverses confréries.

16e CANON. Un prêtre ne peut demander par ambition une paroisse vacante.

17e et 18e CANONS. Ces deux canons règlent la pénitence que doivent faire ceux qui commettent des homicides volontaires ou involontaires.

19e CANON. Les femmes ne doivent pas paraître dsvant les tribunaux, dans les assemblées publiques, ni se mêler des affaires de l'État. Ainsi, nous défendons, par l'autorité des saints canons, à toute religieuse d'aller dans les assemblées générales, à moins qu'elle n'y soit

appelée par le prince ou par son évêque, ou bien que la nécessité ne lui en fasse un devoir, et encore, en ce cas, doit-elle demander la permission de son évêque.

20e CANON. Ce canon défend toute espèce de superstitions.

No 981.

CONCILES D'ANGLETERRE.

(L'an 895.) — Sur la fin du neuvième siècle, et environ vers l'an 895, il se tint plusieurs conciles par des évêques d'une grande vertu; ils s'élevaient avec force contre les déréglements des princes et les punissaient par les peines canoniques. On ignore les années précises de ces conciles (1).

No 982.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 897.) — Le pape Étienne VI tint ce concile pour condamner Formose son prédécesseur. Il fit déterrer son corps. On l'apporta au milieu de l'assemblée, on le mit dans le siége pontifical, revêtu de ses ornements et on lui donna un avocat pour répondre en son nom. Alors Étienne parlant à ce cadavre comme s'il eut été vivant lui dit : « Évêque de Porto, pourquoi as-tu porté ton ambition jusqu'à usurper le siége de Rome. » L'ayant condamné, on le dépouilla des ornements sacrés, on lui coupa trois doigts, puis la tête et on le jeta ainsi mutilé dans le Tibre. Le pape Étienne déposa ensuite tous ceux que Formose avait ordonnés et les ordonna de nouveau.

Le pape Étienne en agissait ainsi parce que Formose avait quitté l'évêché de Porto pour celui de Rome, translation inouïe alors, mais qui ne méritait pas qu'Étienne donnât au monde entier le spectacle, aussi horrible que ridicule, de violer la sépulture d'un Souverain Pontife, et de faire jeter son cadavre mutilé dans le Tibre. Le pape Étienne se rendit si odieux par cette conduite, que les amis de Formose, ayant soulevé les citoyens, le chargèrent de fers et l'étranglèrent en prison quelques mois après (2).

(1) Le P. Pagi, *Ad annum*, 875, *n*. 6.

(2) Baluze *In Conciliis Gall.* — Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 478.

N° 983.

CONCILE DE PORTES.

(PORTUENSE.)

(L'an 897.) — Ce concile fut tenu dans le diocèse de Nîmes, par Arnuste, archevêque de Narbonne, au sujet de la paroisse de Saint-Jean. Il y avait à ce concile plusieurs évêques et plusieurs abbés, entre autres Gisleran, évêque de Carcassonne, Boson d'Agde et Agilard de Nîmes.

N° 984.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 898.) – Le pape Jean IX assembla ce concile pour condamner ce qui s'était passé dans le conciliabule tenu l'année précédente contre la mémoire et le corps de Formose. On y rétablit les évêques qu'Étienne avait déposés. Sergius et ses compagnons y furent condamnés avec défense de les rétablir. L'élection de l'empereur Lambert y fut confirmée avec le décret qui porte que le pape ne pourra être sacré qu'en présence des députés de l'empereur. Le décret du concile renferme les douze articles ou canons suivants :

1er CANON. Nous rejetons absolument le concile tenu sous le pape Étienne VI, où le vénérable corps du pape Formose fut tiré de son sépulcre, profané et traîné par terre à un prétendu jugement où il fut condamné, ce qu'on n'a jamais oui dire avoir été fait sous aucun de nos prédécesseurs, et nous défendons par l'autorité du Saint-Esprit, de ne jamais rien faire de semblable; car on n'appelle personne en jugement que pour se défendre, ou pour être convaincu, ce qui ne peut convenir à un cadavre.

2e CANON. Les évêques, les prêtres et le reste du clergé qui assiste à ce concile nous ayant demandé pardon et protesté que la seule crainte les avait forcés à s'y trouver, nous leur avons pardonné à la prière du concile, défendant à l'avenir à qui que ce soit d'empêcher la liberté des conciles et de faire aucune violence aux évêques, leur ôter leurs biens ou les mettre en prison, sans connaissance de cause.

3e CANON. Comme Formose a été transféré de l'église de Porto, au Saint-Siége apostolique, par nécessité et pour son mérite, nous défendons à qui que ce soit de le prendre pour exemple, vu principale-

ment que les canons le défendent, jusqu'à refuser aux contrevenants la communion laïque, même à la fin. Nous défendons aussi que celui qui a été déposé par un concile et n'a point été canoniquement rétabli, soit promu à un degré plus élevé, comme la faction du peuple a osé faire à l'égard de Boniface déposé, premièrement du sous-diaconat et ensuite de la prêtrise. Si quelqu'un ose l'entreprendre, outre l'anathème du Saint-Siége, il encourra l'indignation de l'empereur.

4e CANON. Nous rétablissons dans leur rang les évêques, les prêtres et les autres clercs de l'Église romaine, ordonnés canoniquement par Formose et chassés par la témérité de quelques personnes.

5e CANON. Suivant le concile d'Afrique, nous condamnons les réordinations et les rebaptisations, défendant d'ôter les évêques régulièrement ordonnés pour en mettre d'autres à leur place et introduire des schismes dans l'Église.

6e CANON. Nous confirmons l'onction du saint-chrême donnée à notre fils spirituel l'empereur Lambert; mais nous rejetons absolument celle que Bérenger a extorquée.

7e CANON. Nous ordonnons de jeter au feu les actes du concile dont nous avons parlé, comme on a brûlé ceux du concile de Rimini, du second d'Éphèse, de ce que les hérétiques ont fait contre le pape Léon, et de ce qui fut fait à Constantinople contre le pape Nicolas et brûlé à Rome sous Adrien.

8e CANON. Si quelqu'un tient pour ecclésiastiques Sergius, Benoît et Marin, ci-devant prêtres de l'Église romaine, ou Léon, Pascal et Jean, ci-devant diacres, condamnés canoniquement et chassés du sein de l'Église, ou s'il prétend les rétablir dans leur rang sans notre consentement, il sera anathéme comme violateur des canons.

9e CANON. Nous déclarons aussi séparés de l'Église ceux qui ont violé la sépulture sacrée du pape Formose, pour en tirer le trésor et qui ont osé traîner son corps dans le Tibre, s'ils ne viennent à pénitence.

10e CANON. La sainte Église romaine souffre de grandes violences à la mort du pape, ce qui vient de ce qu'on le consacre à l'insu de l'empereur sans attendre, suivant les canons et la coutume, la présence de ses commissaires qui empêcheraient le désordre. C'est pourquoi nous voulons que désormais le pape soit élu dans l'assemblée des évêques et de tout le clergé, sur la demande du sénat et du peuple, et ensuite consacré solennellement en présence des commissaires de l'empereur; et que personne ne soit assez hardi, pour exiger de lui des serments nouvellement inventés.

11e CANON. Il s'est aussi introduit une détestable coutume qu'à la mort du pape on pille le palais patriarchal, et le pillage s'étend par toute la ville de Rome et ses faubourgs. On traite de même toutes les maisons épiscopales à la mort de l'évêque. C'est pourquoi nous le défendons à l'avenir, sous peine, non seulement des censures ecclésiastiques, mais encore de l'indignation de l'empereur.

12e CANON. Nous condamnons encore la pernicieuse coutume par laquelle les juges séculiers ou leurs officiers rendent des commissions pour la recherche des crimes; et s'ils trouvent, par exemple, des femmes débauchées dans une maison appartenant à l'église ou à un clerc, ils la prennent avec scandale et la maltraitent, jusqu'à ce qu'elle soit rachetée bien cher par son maître ou par ses parents, après quoi elle ne craint pas de se prostituer, prétendant que l'évêque ne peut plus en prendre connaissance. Nous voulons donc que les évêques aient la liberté dans leurs diocèses de rechercher et punir selon les canons les adultères et les autres crimes, et qu'au besoin ils puissent tenir des audiences publiques pour réprimer les rebelles (1).

N° 985.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 898.) — Après le concile de Rome dont nous venons de parler, le pape Jean IX en tint un autre à Ravenne, en présence de l'empereur Lambert. On y relut les actes du concile de Rome et on y approuva les dix articles suivants :

1er ARTICLE. Si quelqu'un méprise les canons et les capitulaires des empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire et son fils Louis, touchant les décimes, tant celui qui les donne que celui qui les reçoit, sera excommunié. L'empereur ajoute :

2e ARTICLE. Si quelque romain, clerc ou laïque, de quelque rang qu'il soit, veut venir à nous ou implorer notre protection, personne ne s'y opposera ou ne l'offensera en sa personne ou en ses biens, ni dans le voyage, ni dans le séjour, sous peine de notre indignation.

3e ARTICLE. Nous promettons de conserver inviolablement le privi-

(1) Mabillon, tom. I, pag. 86. — *Mus. ital.* — Le P. Pagi, *Ad annum* 898. — Le P. Labbe; *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 502, place ce concile sous l'année 904.

lége de la sainte Église romaine. Le pape de son côté dit à l'empereur :

4e ARTICLE. Que le concile tenu de votre temps dans l'église de Saint-Pierre, principalement pour la cause du pape Formose, soit appuyé de votre consentement et de celui des évêques et des seigneurs.

5e ARTICLE. Que vous fassiez informer exactement de tant de crimes qui nous ont obligé de venir à vous ; des pillages, des incendies et des autres violences dans nos terres qui nous ont affligé jusqu'à souhaiter la mort plutôt que d'en être témoin, et que vous ne laissiez pas ces crimes impunis.

6e, 7e et 8e ARTICLES. Que vous confirmiez le traité fait par votre père Gui, d'heureuse mémoire, et que vous révoquiez toutes les donations de patrimoine et d'autres biens faites au contraire.

9e ARTICLE. Que vous défendiez les assemblées électives de Romains, de Lombards et de Francs, dans les terres de saint Pierre, comme contraires à notre autorité et à la vôtre.

10e ARTICLE. Ce qui nous afflige le plus, c'est qu'à notre avènement au pontificat, voyant l'Église du Sauveur détruite, nous avons envoyé couper du bois pour la rétablir en quelque sorte, mais nos gens en ont été empêchés par des méchants. Voyez combien il est indécent que l'Église romaine soit ainsi traitée. Vous devez aussi savoir qu'elle est réduite à une telle pauvreté qu'elle n'a plus de quoi faire les aumônes ordinaires pour la prospérité de votre règne, ni de quoi payer les gages de ses clercs et de ses serviteurs.

Après la lecture de ces articles, le pape s'adressa aux évêques, les exhorta à faire leur devoir pour la conduite de leur troupeau et ajouta : Quand vous serez arrivés dans vos diocèses, ordonnez un jeûne et faites une procession pour demander à Dieu l'extinction des schismes et des discordes ainsi que la conservation de l'empereur Lambert pour la protection de l'Église (1).

No 986.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 6 mai de l'an 900.) — Ce concile fut tenu pour la dédicace de la nouvelle église de saint Jacques, où dix-sept évêques se trouvèrent

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag 507, donne aussi à ce concile comme au précédent la date de 904. Mais il ne peut avoir été tenu plus tard que l'an 899, auquel l'empereur Lambert fut tué à la chasse avant le mois de septembre.

avec le roi Alphonse, la reine son épouse, ses fils, treize comtes et un peuple innombrable. On consacra trois autels dans cette nouvelle église, un en l'honneur de notre Seigneur, l'autre de saint Pierre et saint Paul et le troisième de saint Jean l'évangéliste; mais les évêques n'osèrent consacrer le quatrième, qui était sur le corps de saint Jacques, parce qu'on croyait qu'il avait été consacré par ses sept disciples, dont on rapportait les noms.

N° 987.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 6 juillet de l'an 900.) — Ce concile se tint dans l'église Notre-Dame de Reims pour l'élection d'Hervé et pour l'excommunication des assassins de Foulques. Il y avait onze évêques, savoir : Gui, archevêque de Rouen, Riculfe, évêque de Soissons, Hétilon de Noyon, Dodilon de Cambrai, Hermand de Térouane, Oger d'Amiens, Honoré de Beauvais, Mancion de Châlons, Raoul de Laon, Otfrid de Senlis et Angelrand de Meaux. Après l'élection d'Hervé, on lut en présence des douze prélats l'acte d'excommunication contre les meurtriers de l'archevêque Foulques. On y en nomme trois : Vinemar, Évrard et Rotfeld vassaux du comte Baudouin et leurs complices en général. On les déclare séparés de l'Église et chargés d'un perpétuel anathème avec toutes les malédictions exprimées dans les saintes Écritures et les saints canons. Défense à tout chrétien de les saluer, à aucun prêtre de dire la messe en leur présence, et s'ils tombent malades de recevoir leur confession, ni de leur donner la communion, même à la fin, s'ils ne viennent à résipiscence. Défense de leur donner la sépulture. En prononçant ces malédictions, les évêques jettèrent des lampes de leurs mains et les éteignirent. On pense que c'est le premier exemple d'une telle excommunication (1).

N° 988.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 29 novembre de l'an 900.) — On tint dans l'église de saint Jacques un concile de huit évêques, où Césaire, abbé, fut élu et sacré archevêque de Tarragone. Mais l'archevêque de Narbonne s'y opposa

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 481.

avec les évêques d'Espagne, qui le reconnaissaient pour métropolitain. C'est pourquoi Césaire en appela au pape (1).

N° 989.

CONCILE D'OVIÉDO.

(OVETENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 901.) — Le roi Alphonse assista à ce concile comme il avait assisté à celui de Compostelle, avec la reine son épouse et ses fils, accompagné de dix-sept évêques d'Espagne. Il y avait aussi un évêque nommé Théodulfe, envoyé par le grand prince Charles, ce qui semble signifier le roi de France. En ce concile, l'église d'Oviédo fut érigée en métropole, et Herménégilde, qui la gouvernait, reconnu chef des autres évêques, pour travailler avec eux à rétablir la discipline, troublée par la domination des infidèles. Il fut ordonné que l'on choisirait des archidiacres qui visiteraient deux fois l'année les monastères et les paroisses; que l'archevêque d'Oviédo établirait des évêques tels qu'il lui plairait, dans les lieux qui en avaient eu auparavant, et que tous ses suffragants auraient des églises et des terres dans la province d'Asturie, comme la plus forte et la plus riche de toutes, pour se retirer en ces lieux, en cas de besoin, et en tirer leur subsistance quand ils viendraient aux conciles. Le roi marqua les bornes de la province ecclésiastique d'Oviédo et attribua plusieurs terres à ce siége, après quoi le concile fut terminé le dix-huitième de juillet (2).

N° 990.

CONCILE D'ANGLETERRE (3).

(L'an 901 ou environ.) — Ce concile fut convoqué par Édouard l'ancien, fils du saint roi Alfred, dès le commencement de son règne, et présidé par l'archevêque Plegmond. On y lut des lettres du pape Benoît IV, contenant de grands reproches contre le roi de ce que tout le pays des Gevises ou d'Ouessex était depuis sept ans sans évêques. Le roi et le concile résolurent d'établir des évêques dans chaque province de ce pays, et de diviser en cinq deux évêchés. L'archevêque porta à

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 482.
(2) Le P. Pagi, *Ad annum* 901. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 501.
(3) On pense que ce concile se tint à Cantorbéry.

Rome ce décret, qui fut approuvé du pape. A son retour, il ordonna à Cantorbéry sept évêques, pour autant d'églises, savoir : Vinchester, Cornouailles, Schireborn, Vels, Cridie en Devonshire, Merc et Dorchester.

N° 991.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 906.) — Ce concile fut tenu par Benoît IV dans la basilique de Latran pour le rétablissement d'Argrim, évêque de Langres. Celui-ci avait envoyé une députation à Rome pour exposer au pape qu'après la mort de Geilon il avait été élu unanimement par le clergé et le peuple et consacré par son métropolitain Aurélien, archevêque de Lyon, avec ses suffragants et Bernoin, archevêque de Vienne, et mis en possession de l'église de Langres, qu'il avait gouvernée deux ans et trois mois. Qu'il en avait ensuite été chassé par faction du temps de l'empereur Louis, et qu'il avait eu recours au pape Jean, lui représentant le triste état de son église, où depuis longtemps on n'avait point consacré le saint chrême, confirmé les enfants, ni fait aucune fonction épiscopale. Sur quoi le pape Jean avait ordonné qu'il rentrerait dans son siége.

Le pape Benoît IV, ne voulant rien décider en cette affaire sans le conseil des évêques, assembla un concile dans le palais de Latran, et jugea qu'Argrim devait être maintenu dans le siége de Langres. Il fit expédier pour cela deux lettres, l'une aux évêques des Gaules, aux rois, aux seigneurs et à tous les fidèles, dans laquelle il confirme à Argrim le pallium qu'il avait déjà reçu du pape Formose. La seconde ettre est adressée au clergé et au peuple de Langres (1).

No 992.

CONCILES DE NARBONNE.

(NARBONENSIS PROVINCIÆ.)

L'an 906.) — Ce concile se tint sous la présidence d'Arnuste, archevêque de Narbonne et était composé de sept évêques. On y examina la question de savoir si l'église d'Ausone devait être tributaire de celle de Narbonne, mais on n'y décida rien.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 511, 512 et 515.

(L'an 907.) — L'année suivante on tint un autre concile à Saint-Tibery, dans le diocèse d'Agde, sous la présidence d'Arnuste, archevêque de Narbonne, et neuf évêques y assistaient. On y termina la cause de l'évêque d'Ausone et on y décréta qu'à l'avenir son église ne payerait plus de tribut à celle de Narbonne. Arnulfe consentit volontiers à cette décision (1).

N° 993.

CONCILE DE JONQUÈRES.

(APUD JUNCARIAS.)

(L'an 909.) — Sinuaire comte d'Urgel avait été excommunié plusieurs fois pour avoir soutenu à main armée un nommé Selva, qui s'était emparé de l'évêché d'Urgel, alors dépendant de la métropole de Narbonne. Mais l'usurpateur fut enfin chassé, et le comte envoya prier les prélats de la province de Narbonne assemblés à Jonquères, au diocèse de Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, de lever l'excommunication portée à ce sujet contre sa personne. Les pères du concile permirent à Arnuste, archevêque de Narbonne, qui présidait au concile, de lever les censures, s'il trouvait le comte Sinuaire, vraiment repentant, et en ce cas de l'absoudre lui et sa famille au nom du concile selon la formule suivante, qu'ils lui prescrivirent.

« Que toutes les bénédictions de l'ancien et du nouveau testament se répandent sur vous, et que les malédictions que nous avons lancées contre vous, s'en éloignent. Soyez béni à la ville et à la campagne, bénis soient vos enfants, les fruits de vos terres et de vos vignes. Que le Seigneur répande sa bénédiction sur vos greniers, sur vos celliers et sur tous les ouvrages de vos mains. Qu'il ouvre pour vous ses trésors et qu'il vous donne de la pluie à propos ; qu'il vous place toujours à la tête et jamais à la queue, afin que vous ayez toujours le dessus et non le dessous. Bâtissez des maisons et habitez-les longtemps ; plantez des vignes et goûtez-en les fruits ; semez peu et recueillez beaucoup. Que la nielle ne consume ni vos moissons ni les fruits de vos arbres. Enfin, qu'étant parvenu à une heureuse vieillesse, vous méritiez par la grâce de Dieu d'arriver à la porte du paradis, conduit par l'archange saint Michel. »

Onze prélats se trouvèrent à ce concile, savoir : Arnuste, archevêque de Narbonne, Amelius d'Usez, Gimere de Carcassonne, Réginard de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 518.

Béziers, Nantigise d'Urgel, Autgaire de Lodève, Gérard d'Agde, Ugbert de Nîmes, Benoît de Fréjus, Gonthier de Maguelonne et Réginard de Cavaillon.

N° 994.

CONCILE DE TROSLÉ.

(TROSLEIANUM.)

(Le 26 juin de l'an 909.) — Hervé, archevêque de Reims, présida ce concile de Troslé, au diocèse de Soissons, ou assista Gui, archevêque de Rouen. On y voit les souscriptions de dix autres prélats, savoir : de Rodolfe, évêque de Laon, d'Herluin de Beauvais, de Robert de Noyon, de Letolde de Châlons, d'Abbon de Soissons, d'Étienne de Cambrai, d'Hubert de Meaux, d'Otfroi de Senlis, d'Étienne de Téroüane et d'Ogier d'Amiens.

On peut juger de la grandeur des plaies qui défiguraient alors la face de l'Église de France par la manière dont en parlent les pères du concile de Troslé. Hervé en fit l'ouverture par un discours où il exposa en termes fort pathétiques les maux que souffrait l'Église.

« Il est nécessaire, dit-il aux évêques, que, par vos conseils et votre « autorité, vous donniez un prompt secours à la religion chrétienne, « qui paraît sur le penchant de sa ruine. Le monde entier est livré au « malin esprit et nous ne pouvons plus méconnaître les fléaux dont « Dieu nous frappe dans sa colère. Nous voyons tous les ans nos « terres stériles, et vous savez quels ravages fait tous les jours la mor- « talité : les villes sont saccagées, les monastères détruits ou pillés, et « les campagnes réduites en solitude. Nous pouvons dire que le glaive « vengeur a pénétré jusqu'à l'âme.

« Ne rougissons pas de l'avouer, ce sont nos péchés et ceux du peu- « ple que nous devions conduire, qui attirent sur nous ces cruels fléaux. « La voix de nos iniquités s'est fait entendre jusqu'au ciel. La forni- « cation, l'adultère, le sacrilége et l'homicide, ont inondé la face de la « terre... Au mépris des lois divines et humaines, et des mandements « des évêques, chacun vit aujourd'hui au gré de ses passions. Le plus « puissant opprime le plus faible, et les hommes sont comme les pois- « sons de la mer, dont les plus gros dévorent les plus petits... En un « mot, tout l'ordre de l'Église est confondu et renversé.

« Et pour ne pas nous épargner nous-mêmes, nous qui sommes ho- « norés de l'épiscopat, que ne pourrait-on pas nous reprocher ? Hélas ! « nous portons le glorieux nom d'évêques, et nous n'en remplissons

« pas les devoirs. Nous laissons par notre silence le troupeau du Sei-
« gneur se perdre et s'égarer.. Que nous aurons un terrible compte à
« rendre, lorsqu'au dernier jour tous les pasteurs comparaîtront en
« présence du Pasteur éternel, pour lui apporter le profit du talent,
« c'est-à-dire, l'augmentation du troupeau qu'il a confié à leurs soins,
« et les gerbes de la moisson où il les a envoyés! Quelle sera alors
« notre confusion; on nous donne ici la qualité de pasteurs; et là nous
« paraîtrons sans brebis que nous puissions présenter! »

Hervé conclut ce discours en exhortant les évêques du concile à faire des réglements contre tant d'abus, et à frapper du glaive spirituel ceux qui se montreraient incorrigibles. On dressa quinze canons fort diffus, et plus propres à faire connaître la grandeur du mal qu'à y apporter remède : en voici la substance.

1er CANON. On conservera l'honneur qui est dû aux églises, et on en respectera les privilèges, qui seront confirmés, comme il convient, par le roi. La puissance royale, l'autorité des seigneurs et des ministres d'Etat doivent soutenir celle des évêques. Car si le roi et les puissances du siècle conservent l'autorité de l'Église, Dieu augmentera la leur. S'ils méprisent Dieu, il les méprisera, et renversera leur trône.

2e CANON. Puisque nous rendrons compte à Dieu, disent les évêques, de la conduite des rois, c'est à votre excellence, seigneur roi, que nous adressons ce discours, en quoi nous usons de l'autorité épiscopale, sans oublier que la puissance royale a été aussi établie de Dieu... En effet, comme la puissance royale se soumet par religion à l'autorité sacerdotale, les devoirs de la piété obligent aussi l'autorité sacerdotale, de se soumettre à l'autorité royale. Car, dit le pape Gélase en écrivant à l'empereur Anastase, *il y a deux puissances par lesquelles ce monde est surtout gouverné; savoir, l'autorité sacrée des pontifes, et la puissance royale.* Mais le poids dont sont chargés les évêques, est d'autant plus grand, qu'ils rendront compte au tribunal de Dieu de la conduite des rois.

Comme donc le roi a besoin des évêques pour obtenir la vie éternelle, et que les évêques ont besoin de l'autorité royale pour le temporel, le roi doit obéir aux évêques qui lui donnent des conseils sages et salutaires; et les évêques doivent à leur tour obéir au roi, lorsqu'il commande selon le droit et la religion. Nous exhortons donc votre excellence à la piété chrétienne et à la pratique de toutes les bonnes œuvres, pour remplir ce que vous devez à Dieu en tant qu'homme, et ce que vous devez en tant que roi.

(Les évêques font ensuite un long détail des devoirs d'un bon roi.)

3e CANON. Pour ce qui concerne l'état, ou plutôt la chute des monastères, continuent les pères du concile, nous ne savons presque, ni qu'y faire, ni qu'en dire. En punition de nos péchés le jugement a commencé par la maison de Dieu. De tant de monastères qui étaient en France, les uns ont été brûlés par les païens, les autres sont dépouillés de leurs biens et presque détruits. S'il y reste quelque vestige des anciens édifices, il n'y en reste plus de la discipline religieuse. Car toutes les communautés, tant celles de chanoines que celles de moines et de religieuses, vivent sans règle. L'indigence des maisons, le libertinage des personnes qui y demeurent, et surtout l'abus d'y mettre des laïques pour supérieurs et abbés, sont la source de ces désordres. La pauvreté oblige les moines à sortir de leur cloître, pour vaquer malgré eux aux affaires séculières; et nous pouvons dire que les pierres du sanctuaire sont dispersées dans toutes les rues...

C'est au roi de voir quel compte il rendra à Dieu, s'il tolère davantage des abus si opposés aux canons et aux capitulaires des rois ses prédécesseurs... On voit aujourd'hui des abbés laïques demeurer dans des monastères d'hommes ou de filles avec leurs femmes, leurs enfants, leurs gens de guerre et leurs chiens. Il est cependant marqué dans le livre des capitulaires, que les abbés doivent expliquer la règle aux moines, et l'observer avec eux. Or, comment un tel abbé pourra-t-il l'expliquer? Pourra-t-il l'entendre, ou même la lire? Si on lui présente le livre, il répondra par ces mots d'Isaïe : « *Je ne sais pas lire* (1). » Nous ordonnons donc que l'observance soit gardée dans les monastères suivant la règle et les canons.

Le concile après ces plaintes, défend que dans la suite on choisisse pour abbés et pour abbesses, d'autres que des personnes engagées dans l'état religieux. Il défend aux moines de porter des habits et des parures, qui seraient indécentes à des laïques lesquels se piquent de piété; et pour leur ôter tout prétexte de sortir du monastère, on ordonne aux abbés de leur fournir à temps les vêtements et autres choses nécessaires.

4e CANON. On déclare excommuniés tous ceux qui envahissent et qui retiennent les biens des églises. Nous, continuent les évêques, qui sommes ici assemblés avec le Saint-Esprit, nous frappons de quatre malédictions ces sacriléges usurpateurs. Que la porte du ciel leur soit fermée; que la porte de l'enfer leur soit ouverte; qu'ils n'aient aucune société ou communication avec les chrétiens; qu'on ne donne pas même

(1) *Isaïe*, ch. XXIX.

aux pauvres les restes des mets qui leur ont été servis, mais qu'on les jette aux chiens.

5e CANON. Il y a des hommes si pervers et si aveugles, qu'ils ne voient pas qu'en attaquant l'épiscopat, ils ébranlent l'Église dont les évêques sont les colonnes. On ne fait pas réflexion, que faire outrage aux évêques, c'est le faire à Jésus-Christ, dont ils sont les vicaires. Sur quoi le concile cite plusieurs autorités.

6e CANON. On défend d'exiger des prêtres aucune redevance ou corvée; et on ordonne de payer exactement la dîme, même des toisons de brebis. C'est, dit le concile, parce qu'on néglige de donner à Dieu le prémices, que nos moissons dessèchent faute de pluic, et que nos vignes sont gelées ou grêlées.

7e et 8e CANONS. On avertit les brigands, que la pénitence est inutil pour eux, s'ils ne restituent ce qu'ils ont volé à tant de familles; e l'on rapporte les lois divines et humaines contre le vol, et contre le rapt.

9e CANON. Défense aux clercs de demeurer avec des femmes : sur quoi l'archevêque Hervé cite les capitulaires d'Hincmar un de ses prédécesseurs.

10e, 11e, 12e et 13e CANONS. On exhorte tousles fidèles, de quelque condition qu'ils soient, d'avoir une grande horreur des péchés contre la pureté, des parjures et des homicides.

14e CANON. On défend de piller les biens de l'évêque après sa mort, et l'on exhorte les évêques voisins à se rendre à ses funérailles. L'archevêque recommande aussi à tous les prélats du concile, de travailler avec lui à réfuter les erreurs des Grecs touchant la procession du Saint-Esprit, ainsi que le pape les avait avertis de faire. Ce qui montre que le pape Sergius, malgré les désordres qu'on lui reproche, ne laissait pas d'avoir du zèle pour la conservation du dépôt de la foi.

15e CANON. Ce canon ne contient qu'une exhortation à tous les fidèles en commun sur tous les devoirs de la vie chrétienne. Il est arrivé par notre négligence, disent les évêques, notre ignorance et celle de nos confrères, qu'il se trouve dans l'Église une multitude innombrable de personnes de tout sexe et de toutes conditions, qui arrivent à la vieillesse sans être instruites de la foi, au point d'ignorer les paroles mêmes du symbole et de l'oraison dominicale. Quand il paraitrait quelque chose de bon dans leur vie, comment peuvent-ils faire de bonnes œuvres sans le fondement de la foi (1)?

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 520.

On voit en général dans les décrets de ce concile beaucoup de science ecclésiastique et beaucoup de piété. L'Écriture sainte, les saints canons et les capitulaires y sont souvent cités.

N° 995.

CONCILE DE FONTCOUVERT, AU DIOCÈSE DE NARBONNE.

(NARBONENSE APUD FONTEM COOPERTUM.)

(L'an 911.) — Arnuste, archevêque de Narbonne, régla dans ce concile, en faveur de Nantigise d'Urgel, quelques différends sur les limites de ce diocèse.

Jean Mariana (1) place ce concile sous l'an 948, mais Labbe (2), que nous suivons ici, pense qu'il fut tenu en 911.

N° 996.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 912.) — Ce concile fut tenu à l'occasion de la translation des reliques de saint Martin d'Auxerre à Tours. Quelques auteurs placent ce concile sous l'an 887, mais Labbe pense qu'il ne fut tenu qu'en 912, après la conversion de Rollon, chef des Normands. Vincent de Beauvais (3) dit qu'il s'opéra beaucoup de miracles à cette translation.

N° 997.

CONCILE DE....

(LOCI INCERTI.)

(Vers l'an 913.) — Le roi Charles s'étant aperçu que les seigneurs ourdissaient des intrigues secrètes contre lui, assembla ce concile pour prévenir ou déconcerter la conspiration. Il s'y trouva seize métropolitains avec plusieurs marquis et comtes, et il y fit excommunier ceux qui manqueraient à la fidélité qu'ils lui devaient. Il y a lieu de croire qu'on fit d'autres règlements dans ce concile, qui paraît avoir été national, puisqu'il s'y trouva seize métropolitains; mais les actes en sont perdus.

(1) *Historia hispanica, lib.* VIII.
(2) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 568.
(3) *Speculi hist.*, *lib.* XXIV, *c.* 54.

N° 998.

CONSTITUTIONS DE VAULTIER DE SENS.

(CONSTITUTIONES EX CONCILIO GALTERI ARCHIEP. SENONENSIS.)

(L'an 915 environ.) — Nous croyons devoir rapporter ici ces règlements qui paraissent avoir été faits dans un concile de Sens, par Vaultier dont ils portent le nom, et qui tendent particulièrement à la réforme des maisons religieuses. Ils sont au nombre de quatorze dans la collection de Labbe (1).

1er ARTICLE. Nous statuons que les abbés et les prieurs conventuels qui ne viendront pas au concile, et qui ne s'excuseront pas, seront huit jours interdits de l'église (2).

2e ARTICLE. Pour éviter les scandales que donnent les religieuses (3), nous leur défendons de recevoir chez elles, sans la permission de leur évêque, des dépôts, et surtout les coffres des clercs, ou même des laïques.

3e ARTICLE. Elles mangeront toutes dans le même réfectoire, et coucheront dans le même dortoir, à moins qu'il n'y ait une cause juste et nécessaire d'empêchement et que l'abbesse ait permis d'en agir autrement.

4e ARTICLE. On détruira toutes les chambres particulières des religieuses, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en conserver quelqu'une, pour y recevoir l'évêque, ou pour en faire une infirmerie, ou pour quelque autre usage que l'évêque trouvera convenable.

5e ARTICLE. L'abbesse ne permettra pas à ses religieuses de sortir sans de grandes raisons, et l'accordera rarement, et pour peu de temps.

6e ARTICLE. On condamnera les portes du monastère suspectes ou inutiles, qui peuvent donner entrée dans l'intérieur de la maison. Les

(1) *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 577.

(2) C'est la première fois qu'on remarque dans un acte le nom de *prieur conventuel*. On nommait ainsi les supérieurs des petits monastères, ou des fermes des monastères. Voyez dans notre *Cours de droit canon* les mots PRIEUR, OFFICES CLAUSTRAUX.

(3) Il y a dans le texte *de monialibus nigris*, des religieuses qui portaient l'habit noir : ce qui montre qu'il y avait dès-lors des religieuses qui portaient l'habit blanc, ou du moins d'une autre couleur que le noir. Vaultier ne parle que des religieuses *noires;* probablement que les autres, s'il y en avait dans son diocèse, n'étaient pas tombées dans les abus qu'il reprend.

évêques y prendront garde, et tâcheront d'arrêter les scandales que peuvent donner les religieuses.

7e ARTICLE. Les juges tant ordinaires que délégués, ne porteront pas d'excommunications générales, à moins qu'on n'ait commis quelque faute énorme.

8e ARTICLE. Les chapitres séculiers, surtout des cathédrales, seront avertis de s'assembler pour prendre ensemble des mesures, afin que l'office divin se fasse d'une manière convenable par eux et par leur clercs, selon les facultés de leur église (1).

9e ARTICLE. Il faut aussi avertir les chanoines et les clercs séculiers, de garder dans leurs habits et sur les autres points les statuts du concile général (2).

10e ARTICLE. Si les ressources de l'église le permettent, on rétablira les congrégations conventuelles dans tous les lieux ou prieurés où il y en avait.

11e ARTICLE. On rétablira des communautés de moines ou de chanoines, pour faire le service divin dans les lieux ou prieurés où il y en a eu autrefois.

12e ARTICLE. Nous avertissons les abbés et les prieurs d'établir dans les abbayes, si les revenus des lieux le permettent, autant de serviteurs qu'il y en avait.

13e ARTICLE. Les clercs débauchés (3) et qui font le métier de bouffons, seront tondus par les évêques ou bien par les archidiacres ou les officiaux, ou par les doyens de chrétienté, ou même ils seront entièrement rasés, afin qu'il ne paraisse plus de vestige de tonsure cléricale, si cependant on peut le faire sans péril et sans scandale.

14e ARTICLE. Enfin, Vaultier renouvelle un ancien statut d'un concile de la province de Sens, par lequel il est ordonné que, quand une

(1) On voit ici que les chanoines avaient des clercs pour faire l'office avec eux et quelquefois pour eux.

(2) On ignore quel était ce concile, à moins que ce ne fût celui dont nous parlons sous le nº 997.

(3) Il y a dans le texte *Clerici ribaldi, maximè qui vulgò dicuntur de familiâ Goliæ*. *Ribaldus* signifie un débauché, un homme qui fréquente des femmes de mauvaise vie. Le prévôt de l'hôtel qui était chargé de rechercher et de faire punir ces sortes de personnes, était nommé pour ce sujet *rex ribaldorum*, Mais que signifie ce qu'on ajoute ici, *qui dicuntur de familiâ Goliæ?* Vaultier parle des clercs qui se faisaient bouffons et jongleurs. Dans d'autres conciles, on appelle ces clercs *goliardos*, c'est-à-dire, comme on le trouve expliqué ailleurs, des bouffons et des jongleurs. Il paraît même que c'est de *goliardus* que le mot *gaillard* est venu. *Golias* pouvait être un fameux comédien.

terre a été mise en interdit pour le crime des seigneurs ou des baillifs, on ne doit pas le lever, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait pour tous les dommages causés aux prêtres des paroisses à l'occasion de l'interdit. C'est-à-dire, qu'on dédommageait les curés des pertes qu'ils avaient faites par la cessation de leurs fonctions durant l'interdit.

N° 999.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE)

(L'an 915.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Marcel, *in suburbio*. Outre Aldrade, évêque de cette ville, se trouvaient à ce concile Gérauld, évêque de Mâcon, Eymin, archevêque de Besançon, Agius, archevêque de Narbonne, Alisachar, évêque de Belley et Odilard, évêque de Maurienne. On y statua diverses choses sur les droits, l'état et l'utilité de l'Église. On y régla aussi les difficultés de quelques curés, car un prêtre nommé Bérérius vint au concile et déclara qu'un autre prêtre nommé Yves s'était emparé, contrairement au droit ecclésiastique, d'un village de la paroisse de Saint-Clément qui lui appartenait. Les évêques ayant sérieusement examiné cette plainte qui était fondée, décidèrent que le village serait rendu, comme il l'était anciennement, à l'église mère de Saint-Clément. Et pour donner plus de poids à leur décision, ils la signèrent de leurs propres mains (1).

N° 1000.

CONCILE D'ALTHEIM.

(ALTHEIMENSE.)

(Le 20 septembre de l'an 916.) — Ce concile d'Altheim, en Rhétie, fit plusieurs canons qui n'ont point été conservés. Un légat du pape y assista. Le P. Pagi et Burchard en font mention.

N° 1001.

CONCILE DE TROSLÉ.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 921.) — Les conciles jusqu'ici n'avaient encore excommunié que des vivants, Hervé, archevêque de Reims, tint celui-ci pour ab-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia.*, tom. IX, pag. 578.

soudre un mort. Ce prélat avait excommunié le comte Erlebaud, pour avoir usurpé des terres de l'église de Reims. Ensuite, l'archevêque joignant les armes matérielles aux armes spirituelles, l'était allé assiéger dans un château que ce comte avait bâti sur une des terres usurpées, et, après un mois de siége, il l'avait forcé à l'abandonner. Erlebaud fut tué peu de jours après en se retirant auprès du roi Charles. Ce prince qui l'aimait, fut sensiblement affligé que le comte fût mort excommunié. Il pria Hervé de lever l'excommunication après sa mort, et l'archevêque le fit solennellement à ce concile. On ne demanda probablement cette absolution que pour avoir la liberté d'enterrer Erlebaud en terre sainte (1).

N° 1002.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(L'an 922.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre des deux rois Charles de France et Henri de Germanie. Huit évêques y assistèrent, savoir : Herman, archevêque de Cologne et Heriger de Mayence, et les évêques de Virsbourg, de Minden, d'Osnabruc, de Wormes, de Strasbourg et de Paderborn.

Il nous reste de ce concile cinq canons dont voici la substance : les mariages sont défendus en deçà du sixième degré de parenté. Les laïques ne prendront point les dîmes des chapelles qui leur appartiennent pour en nourrir leurs chiens et leurs concubines et ne les transporteront point à d'autres ; mais les prêtres, c'est-à-dire les curés les recevront pour l'entretien des églises et du luminaire, de l'hospitalité et de l'aumône. Les moines avec les églises qui leur appartiennent seront en tout soumis aux évêques diocésains. Celui qui séduit un chrétien pour le vendre est regardé comme un homicide (2).

N° 1003.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 923.) — Seulfe, qui venait de succéder à Hervé sur le siége de Reims, tâcha de faire expier à son peuple les crimes inséparables

(1) *Concil. Gallic.*, tom. III. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 579.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 579.

des guerres civiles. Dans ce concile qu'il tint pour l'ordination d'Hairard de Noyon, il décerna une pénitence de trois ans pour tous ceux qui s'étaient trouvés à la dernière bataille de Soissons entre Robert et Charles. Ils furent condamnés à jeûner trois carêmes et à le faire pendant un carême le lundi, le mercredi et le vendredi au pain et à l'eau; on leur permet seulement de manger du sel avec leur pain. Pendant le premier carême, ils doivent se tenir à la porte de l'église et être réconciliés le jeudi saint. Ils doivent jeûner de la même manière quinze jours avant la Saint-Jean et quinze jours avant Noël. Ce sont probablement les deux autres carêmes dont il est ici parlé; et de plus, ils devaient jeûner tous les vendredis de l'année, à moins qu'ils ne fussent malades ou à la guerre, ou qu'il ne tombât une fête au jour de jeûne. Mais on leur permet de racheter ces jeûnes par des aumônes (1).

N° 1004.

CONCILE DE TROSLÉ.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 924.) — Dans ce concile, le comte Isaac, qui avait usurpé un château sur Étienne, évêque de Cambrai, fit satisfaction à ce prélat, et paya en dédommagement cent livres d'argent (2).

N° 1005.

CONCILE DE CHARLIEU.

(APUD CARILOCUM.)

(L'an 926.) — L'archevêque de Lyon, l'évêque de Mâcon et l'évêqu de Maurienne tinrent ce concile en faveur de l'abbaye de Charlieu dans le monastère même. Le concile fit restituer à ce monastère dix églises qui lui avaient été enlevées dans les guerres précédentes (3).

(1) *Concil. Gall.*, tom. III, pag. 579. — On ne sait pas précisément en quel endroit du diocèse de Reims ce concile fut tenu. Le P. Labbe dit *Remense incerti loci.*

(2) Flodoard, *In chronic., ad ann.* 924. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 581.

(3) *Ex tabulis Cariloconsis monasterii.* — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 582.

N° 1006.

CONCILE DE TROSLEY.

(APUD TROSLEIUM.)

(L'an 927.) — Ce concile, composé de six évêques, fut tenu malgré le roi Rodulfe. Le comte Herbuin y reçut une pénitence pour voir épousé une seconde femme du vivant de la première (1).

N° 1007.

CONCILE DE DUISBOURG.

(DUISBURGENSE.)

L'an 927.) — Bennon, ermite, qui vivait en grande réputation de sainteté sur le mont Eccel, près de Zurich, fut élu évêque de Metz; mais deux ans après, des méchants le surprirent et lui arrachèrent les yeux. Ce concile fut convoqué pour punir les auteurs du crime, qui furent tous excommuniés. Bennon souffrit avec beaucoup de patience l'injure qui lui avait été faite; il renonça volontairement à son siége, et on lui donna une abbaye pour subsister. Puis on élut canoniquement Adalbéron qui fut ordonné évêque de Metz dans le même concile (2).

N° 1008.

CONCILE DE GRATLEY, EN ANGLETERRE.

(GRATELEANUM.)

(L'an 928.) — On fit dans ce concile, tenu par ordre d'Athelstan, roi d'Angleterre, plusieurs lois tant ecclésiastiques que civiles sur les dîmes, le soin des pauvres, l'aumône, etc. Comme elles sont un peu obscures, nous croyons inutile de les rapporter ici (3).

N° 1009.

CONCILE D'ALTHEIM.

(ALTHEIMENSE.)

(L'an 931.) — On fit dans ce concile trente-sept canons que nous n'avons plus.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 582.
(2) Flodoard, *In chronico*.
(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 582.

N° 1010.

CONCILE D'ERFORD, EN ALLEMAGNE.

(ERPFORDIENSE.)

(Le 1er juin de l'an 932.) — Le roi Henri fit tenir ce concile la quatorzième année de son règne par les conseils d'Hildebert, archevêque de Mayence. Deux autres archevêques assistèrent à ce concile, Ruger ou Roger de Trèves et Unni de Hambourg. Il y avait dix évêques, savoir ceux de Verden, de Constance, de Paderborn, d'Habberstat, d'Ausbourg, de Strasbourg, de Virsbourg, d'Osnabruc, de Munster et de Minden. On y fit cinq canons qui portent en substance que l'on célébrera les fêtes des douze apôtres et que l'on jeûnera les vigiles observées jusqu'alors. Mais il est défendu de s'imposer un jeûne sans la permission de l'évêque, parce c'était une superstition pour deviner. L'on ne tiendra point les audiences ou assemblées séculières les dimanches, les fêtes ou les jours de jeûne; et le roi défend aux juges de faire citer personne à leurs audiences sept jours avant Noël, depuis la quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et sept jours avant la saint-Jean. On ne sera sujet à aucun ban, ou citation de la puissance publique allant à l'église, y étant ou en revenant (1).

N° 1011.

CONCILE DE CHATEAU-THIERRY.

(AD CASTELLUM THEODORICI.)

(L'an 933.) — Ce concile, composé de quelques évêques de France et de Bourgogne, était présidé par Artaud, archevêque de Reims qui y ordonna Hildegaire, évêque de Beauvais (2).

N° 1012.

CONCILE DE FIMES.

(APUD SANCTAM MACRAM.)

(L'an 935.) — Artaud, archevêque de Reims, présida ce concile qui était composé de sept évêques. On y invita les usurpateurs des biens ecclésiastiques à se corriger (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 591.
(2) Flodoard, *In chronico.*
(3) Le P. Labbe, tom. IX, pag. 592. Flodoard, *In chronico, lib.* IV, *cap.* 23.

N° 1015.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 941.) — Ce concile se tint dans l'église des saints Crépin et Crépinien. Il était composé des évêques de la province. Il fut assemblé par l'ordre de Hugues, comte de Paris et d'Herbert, comte de Vermandois, pour régler le gouvernement de l'archevêché, après qu'Artaud en eut été chassé (1).

On examina d'abord si l'on devait procéder à l'ordination de Hugues, fils d'Herbert; à la requête de quelques clercs et de quelques laïques de Reims, il fut résolu qu'il ne fallait plus différer de l'ordonner archevêque. On apporta pour motifs qu'Artaud n'avait jamais été élu canoniquement; qu'il n'était qu'un intrus, et que d'ailleurs il avait abdiqué l'épiscopat. Cependant, pour lever toute difficulté, on députa à Laon l'évêque Hildegaire et quelques autres prélats pour inviter Artaud à se rendre au concile et défendre lui-même sa cause. Il répondit qu'il ne pouvait y assister; mais que s'ils avaient quelque chose à lui communiquer, ils n'avaient qu'à lui marquer un lieu sûr, et qu'il s'y rendrait pour conférer avec eux. Les députés lui ayant assigné un rendez-vous, Artaud s'y trouva, et commença par se prosterner humblement à leurs pieds, les conjurant de lui donner un conseil qui fût salutaire à eux et à lui. Ils le pressèrent de consentir à l'ordination de Hugues; et pour l'y engager, on lui promit quelques terres de l'archevêché.

Artaud, voyant que, malgré ses prières, on était résolu de passer outre, se leva et défendit de la part de Dieu, sous peine d'excommunication aux évêques de sa province, de procéder à l'ordination de Hugues, ajoutant que si on osait l'ordonner pour son église, il en appelait au Saint-Siége. Cette déclaration mit les députés du concile dans une grande colère. Artaud, qui s'en aperçut, et qui craignit de ne pouvoir pas se tirer de leurs mains, s'adoucit, et leur fit espérer qu'il pourrait se désister, quand il aurait consulté la reine Gerberge. Il demanda qu'on envoyât seulement un des députés avec lui, pour recevoir sa dernière réponse. On nomma Dérolde, évêque d'Amiens, qui partit avec Artaud. Mais quand ils furent à Laon en présence de la reine, Artaud fulmina la même censure, et il déclara à Dérolde qu'il

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 606.

l'excommuniait personnellement, s'il refusait de publier cette excommunication.

Les évêques du concile de Soissons qui ne regardaient plus Artaud comme leur métropolitain, n'eurent garde de respecter ses excommunications. Ainsi après avoir statué dans le concile ce qu'ils jugèrent à propos pour assurer le droit de Hugues, ils se rendirent tous ensemble à Reims, où ils l'ordonnèrent avec une grande solennité archevêque de ce siége. C'est ainsi que se forma dans l'église de Reims un funeste schisme, qui fut encore longtemps le sujet d'une sanglante guerre. Artaud soutenu par les armes du roi, et Hugues par celles de son père, se livrèrent plusieurs combats, où le parti victorieux était toujours celui qui paraissait avoir le meilleur droit.

Artaud fut rétabli sur son siége par le concile d'Ingelheim en 948.

N° 1014.

CONSTITUTIONS D'ODON, ARCHEVÊQUE DE CANTORBERY.

(CONSTITUTIONES ODONIS.)

(L'an 944.) — Odon fit ces constitutions pour la consolation du roi Edmond et l'instruction de son peuple, comprises en dix articles. Il y recommande l'immunité des églises, défendant de les charger d'aucun tribut. Si quelqu'un, dit-il, dépouille l'Église de Jésus-Christ, qu'il soit anathème, à moins qu'il ne fasse pénitence. Si quelqu'un, ajoute-t-il, a l'audace d'usurper le bien des paroisses de l'Église de Dieu, qu'il soit excommunié et tout-à-fait séparé du corps de Jésus-Christ. Il marque ensuite les devoirs du roi et des seigneurs, particulièrement l'obéissance aux évêques. Les devoirs des évêques, surtout la visite du diocèse tous les ans; les devoirs des prêtres, des clercs et des moines, recommandant à ceux-ci la stabilité et le travail des mains. Le reste regarde tout le peuple, c'est-à-dire les jeûnes, les aumônes à faire, les dîmes à payer, les mariages illicites à éviter.

On trouve aussi une lettre synodale à ses suffragants, qui semble être du même temps.

Le roi Edmond, de son côté, fit des lois dont plusieurs regardent la religion. Il y recommande la continence aux clercs sous peine de perdre leurs biens temporels et la sépulture après la mort. Il charge les évêques des réparations des églises et promet sûreté à ceux qui s'y réfugient. Il défend l'homicide, le parjure, la fornication, l'adultère, etc. (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 609 *et seq.*

N° 1015.

CONCILE DE TOURNUS.

(TRENORCHIANUM.)

(L'an 944.) — Ce concile fut tenu en faveur de l'abbaye de Tournus par les archevêques de Lyon et de Besançon et les évêques de Lausanne, d'Autun, de Châlons, de Mâcon et de Grenoble. Il y avait aussi beaucoup d'abbés, de clercs et de moines (1).

N° 1016.

CONCILIABULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 944.) — Après la mort d'Étienne, patriarche de Jérusalem, le moine Tryphon, qui était en réputation de sainteté, souffrit néanmoins, contrairement aux règles, de n'être ordonné que pour un temps, jusqu'à ce que Théophylacte, fils de l'empereur, fut en âge de recevoir la dignité patriarchale qui lui était destinée. C'est le premier exemple illustre de cet abus qu'on nomma dans la suite confidence.

Mais le temps étant expiré, Tryphon ne voulut pas quitter le siége de Constantinople avant d'y être contraint par le jugement d'un concile légitime. Telle fut la cause de ce concile (2).

No 1017.

CONCILE D'ELNE.

(HELENENSE IN FONTANIS.)

(L'an 947.) — Ce concile fut tenu dans le diocèse d'Elne, sous Aymeric, archevêque de Narbonne. On y déposa, d'après la sentence du Souverain Pontife, les évêques de Géronne et d'Urgel, mais ils furent aussitôt rétablis par la clémence des pères du concile. Il y fut résolu que l'évêque d'Elne aurait la primauté après l'archevêque de Narbonne, tant dans le concile que dans les ordinations (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.
(2) Curopalate. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 617.
(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 621.

N° 1018.

CONCILE DE VERDUN.

(VIRDUNENSE.)

(Le mois de novembre 947.) — On tint ce concile pour le rétablissement d'Artaud sur le siége de Reims. Il ne s'y trouva que sept évêques, savoir : Robert de Trèves qui y présida, Artaud de Reims, Odalric d'Aix, réfugié à Reims, Adalberon de Metz, saint Goslin de Tulle, Hildebauld de Munster et Israël, évêque dans la Grande-Bretagne. Brunon, abbé, frère du roi, Otton, Agenolde, Odilon et quelques autres abbés y assistèrent aussi. Comme Hugues n'y comparaissait pas, on envoya deux évêques, Adalberon, et Goslin, le sommer de s'y rendre. Il le refusa, et le concile déclara qu'Artaud était le légitime archevêque de Reims (1).

Comme on craignait que le petit nombre des évêques de ce concile ne servit de prétexte à Hugues de ne pas s'y soumettre, on en indiqua un autre dans le mois de janvier, c'est-à-dire celui de Mouson dont nous allons parler.

N° 1019.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(Le mois de janvier 948.) — Ce concile se tînt dans l'église de Saint-Pierre, proche de Mouson. Hugues alla s'aboucher avec Robert, archevêque de Trèves, mais il ne voulut pas entrer au concile. Il se contenta d'y envoyer un de ses clercs avec les lettres qu'il avait reçues du pape Agapet II, portant ordre de lui restituer l'archevêché. Mais comme ces lettres n'étaient point conformes aux canons, on les regarda comme supposées. On en fit la lecture dans le concile, après laquelle les évêques, ayant pris conseil des abbés et des autres personnes habiles qui étaient au concile, répondirent qu'il n'était pas juste que ces lettres empêchassent la commission du Saint-Siége que Robert de Trèves avait reçue pour terminer cette affaire, et qui lui avait été apportée par Frédéric de Mayence en présence des rois et des évêques de France et d'Allemagne, vu surtout qu'il avait déjà commencé à exé-

(1) Flodoard, *Historia Remens.*, *lib.* IV, *cap.* 23.

cuter la commission, qu'ainsi il fallait terminer canoniquement les procédures commencées selon les règles de l'Église.

On fit lire le canon dix-neuvième du concile de Carthage touchant l'accusateur et l'accusé, et, en conséquence, on jugea qu'Artaud devait conserver la communion ecclésiastique et la possession du siége de Reims; mais que Hugues, qui étant appelé à deux conciles, avait refusé d'y venir, devait être privé de la communion et du gouvernement de l'église de Reims, jusqu'à ce qu'il vînt se justifier devant un concile général qui était indiqué au premier jour d'août (1).

Les évêques firent écrire en leur présence le canon du concile de Carthage, y ajoutant leur décret et l'envoyèrent à Hugues. Il renvoya le lendemain ce papier à Robert, lui mandant seulement de bouche qu'il n'obéirait point à leur jugement (2).

N° 1020.

CONCILE D'INGELHEIM.

(ENGILENHEIMENSE.)

(Le 7 juin de l'an 948.) — Ce concile se tint dans l'église de Saint-Remi, en présence des rois Othon et Louis. Marin, évêque de Dormazzo, que le pape avait envoyé comme légat du Saint-Siége, y présidait. Il s'y trouva trente-deux évêques en comprenant le légat, savoir cinq archevêques : Veifred de Cologne, Frédéric de Mayence, Robert de Trèves, Artaud de Reims, Adaldague de Hambourg, et vingt-six évêques dont les plus connus sont : saint Udalric d'Ausbourg et Adalberon de Metz; ils étaient presque tous d'au-delà du Rhin et du royaume de Lorraine soumis à Othon.

Après les prières ordinaires, le légat fit l'ouverture du concile par un discours, et fit lire ensuite les lettres de sa légation, par lesquelles le pape lui donnait le pouvoir de terminer, comme son vicaire, les affaires ecclésiastiques occurrentes, et de lier et délier par l'autorité apostolique ce qu'il jugerait à propos. Les deux rois Louis et Othon, qui étaient présents, déclarèrent qu'ils se conformaient à ce qui était contenu dans ces lettres, et les évêques firent la même déclaration. Après ces préliminaires, le roi Louis se levant de son siége placé à côté de celui du roi Othon, adressa au légat et à tout le concile sa

(1) C'est le concile suivant d'Ingelheim qui se tint au mois de juin.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 622.

plainte contre Hugues-le-Grand. Il exposa comment, ayant été rappelé d'Angleterre, et rétabli sur le trône de ses pères par Hugues et par les autres seigneurs français, il avait été ensuite trahi et comme détrôné par ce même Hugues, qui l'avait détenu prisonnier un an entier; en sorte qu'il avait été obligé de racheter sa liberté par la cession de la ville de Laon. Il ajouta que si quelqu'un prétendait qu'il se fût attiré ces malheurs par sa faute, il était prêt à se justifier suivant le jugement du concile et les ordres du roi Othon, ou de prouver son innocence par le duel.

Après le discours du roi, Artaud se leva; et pour l'instruction de son procès, il lut une lettre qu'il avait écrite au légat Marin, et où il racontait fort en détail ce qui s'était passé dans sa cause. Mais on s'aperçoit qu'il y dissimule ce qui pouvait être favorable à son adversaire. Par exemple, il passe sous silence que Hugues avait été élu avant lui, et que le pape avait confirmé cette élection. C'étaient là cependant les meilleurs moyens de défenses pour Hugues. Comme cette lettre était écrite en latin, aussitôt qu'on en eut fait la lecture, on la récita en tudesque pour la faire entendre aux deux rois; car il n'y avait plus guère alors que des clercs (1) qui entendissent le latin; encore faut-il convenir que quelques-uns d'eux savaient à peine le lire.

Alors un clerc de Hugues, nommé Sigebolde, entra au concile, et montra des lettres qu'il avait lui-même reçues à Rome des mains du légat Marin, président du concile: c'étaient celles qu'on avait déjà produites au concile proche de Mouson. Marin ne put nier que ces lettres ne fussent du pape; mais il montra de son côté les lettres que Sigebolde avait apportées à Rome, et les fit lire dans le concile. On y marquait que Gui de Soissons, Hildegaire de Beauvais, Rodolphe de Laon et les autres évêques de la province de Reims envoyaient ces lettres au pape pour obtenir le rétablissement de Hugues et l'expulsion d'Artaud. Rodolphe de Laon et Fulbert de Cambrai se récrièrent et soutinrent que c'était une imposture, qu'ils n'avaient jamais vu ces lettres, et n'avaient nullement consenti qu'elles fussent écrites. Comme Sigebolde ne répondait que par des injures, le légat demanda au concile comment on devait traiter ce calomniateur. On lut sur ce point les canons; et suivant les dispositions qu'on y trouva, Sigebolde fut dégradé du diaconat et chassé honteusement du concile.

(1) Comme tous les clercs étaient lettrés ou devaient l'être, et que les laïques n'avaient presque aucune teinture des lettres, le nom de *clerc* a été souvent pris pour signifier un homme lettré, et *clergie* pour signifier *science*. Le mot de laïque ou de lai était aussi mis pour signifier un *non lettré*.

Ensuite on procéda à la décision de l'affaire, et l'on ne délibéra pas longtemps. Comme Artaud s'était rendu à tous les conciles indiqués, on lui conserva la possession du siége de Reims, et on lui donna de grands éloges. C'est ce qui se passa dans la première session du concile d'Ingelheim.

Le lendemain, après qu'on eut lu quelques endroits des livres saints, Màrin fit un autre discours au concile, après lequel Robert de Trèves représenta que, puisqu'on avait rendu, selon les canons, l'archevêché de Reims à Artaud, il était convenable de rendre une sentence synodale contre l'usurpateur de ce siége. Le légat ordonna qu'il fût jugé canoniquement : on lut les canons, et ensuite on prononça contre Hugues la sentence d'excommunication jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence. Les jours suivants furent employés à dresser des canons sur quelques abus, auxquels on jugea nécessaire de remédier. On en fit dix, dont voici les principales dispositions (1).

1er CANON. Que personne dans la suite ne donne atteinte à l'autorité du roi, et ne se rende coupable à son égard d'aucune félonie. Nous avons décerné en exécution du jugement du concile de Tolède, que le comte Hugues qui a usurpé les États du roi, devait être frappé du glaive de l'excommunication, à moins qu'il ne fasse satisfaction au temps prescrit.

2e CANON. Nous rétablissons avec honneur Artaud qui avait été chassé de son siége. Hugues, qui s'en était emparé, est excommunié aussi bien que les prélats qui l'ont ordonné, ou qu'il a ordonnés ; à moins qu'ils ne viennent se présenter au concile qui sera tenu à Trèves le huitième de septembre suivant, pour y recevoir une pénitence convenable à leur faute.

3e CANON. Si le comte Hugues ne fait pas satisfaction à ce concile, nous avons résolu de l'excommunier pour une autre raison que celle que nous avons marquée; savoir, parce qu'il a chassé de son siége Rodolphe, évêque de Laon, dont la fidélité pour le roi Louis a été tout le crime.

4e CANON. Défense aux laïques de placer des prêtres dans des églises ou de les en chasser, sans l'agrément de l'évêque.

5e CANON. On recommande aux laïques de ne faire aucune insulte, ni aucun tort aux prêtres.

6e CANON. On chômera toute la semaine de Pâques et quatre jours à la Pentecôte.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 624.

7e CANON. On jeûnera le jour de la grande litanie, comme on fait les trois jours des rogations.

8e canon. Défense aux laïques de rien retenir ou usurper des offrandes que les fidèles font à l'autel; puisqu'il est écrit *que ceux qui servent l'autel doivent vivre de l'autel* (1).

9e CANON. Si l'avarice porte des laïques à usurper les dîmes, les procès qui naîtront à cet égard ne seront point portés aux tribunaux séculiers, mais ils seront terminés dans le concile.

10e CANON. Le dernier canon est défectueux; il paraît que le concile y fait des règlements pour la conduite des religieuses, ou peut-être des femmes en général.

Louis d'Outremer jugea bien que les décisions faites au concile d'Ingelheim auraient peu d'effet, si elles n'étaient soutenues par la force des armes. Il pria le roi Othon de lui donner du secours pour chasser de l'archevêché de Reims Hugues qui venait d'en être déposé. Les évêques de Lorraine levèrent des troupes, et allèrent assiéger Mouson. Ils obligèrent Hugues de rendre la place, et on en rasa les fortifications (2).

No 1021.

CONCILE DE SAINT-VINCENT DE LAON.

(CONVENTUS EPISCOPORUM IN ECCLESIA SANCTI VINCENTII LAUDUNENSIS.)

(L'an 946.) — Ce concile ou cette assemblée se tint dans l'église de Saint-Vincent proche de Laon, pendant qu'on assiégeait cette ville, place alors la plus forte qui fût en France. Les évêques excommunièrent le comte Thibaud qui tenait cette ville, et citèrent Hugues-le-Grand de la part du légat Marin à venir faire satisfaction des excès où il s'était porté contre le roi et les évêques. Gui de Soissons vint à ce concile faire sa soumission au roi Louis et demander pardon de ce qu'il avait ordonné Hugues, archevêque de Reims.

No 1022.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 948.) — L'archevêque Artaud se rendit à ce concile avec Gui, évêque de Soissons, Raoul de Laon et Vilfred de Térouane. Ils trou-

(1) IIe *Épître de saint Paul aux Corinthiens*, *chap.* IX.
(2) Flodoard, *In Chronico*.

vèrent le légat Marin qui les y attendait avec Robert, archevêque de Trèves; mais il n'y parut aucun évêque de Lorraine et de Germanie. On ne laissa pas de tenir le concile. Le légat demanda de quelle manière le comte Hugues s'était comporté tant envers le roi qu'envers les évêques, depuis le concile d'Ingelheim. On lui fit le récit des maux qu'il avait faits aux églises dans les derniers ravages. Le légat demanda ensuite si Hugues avait été cité, et s'il avait reçu les lettres qu'il avait ordonné qu'on lui envoyât. Artaud répondit que Hugues avait reçu quelques-unes de ces lettres, que le porteur des autres avait été pris par des partis ennemis; mais que sa détention n'avait pas empêché que Hugues n'eût été cité, tant par lettre que de vive voix(1). Telle fut la première session.

2e SESSION. Sur ces assurances, on demanda s'il y avait là quelque envoyé de Hugues chargé de répondre pour lui; et comme il ne s'en trouva pas, on résolut d'attendre au lendemain pour voir s'il ne se présenterait pas quelqu'un de sa part. Personne ne parut, et le concile s'étant rassemblé, les clercs et les seigneurs laïques qui étaient présents crièrent qu'on ne devait plus différer l'excommunication. Cependant les pères du concile accordèrent encore un jour de délai. En attendant on parla des évêques qui ayant été appelés au concile avaient différé de s'y rendre, et de ceux qui avaient ordonné Hugues de Reims. Alors Gui de Soissons se prosterna aux pieds du légat, et lui demanda de nouveau pardon d'avoir fait cette ordination. Le légat le lui accorda, à la prière de Robert de Trèves et d'Artaud de Reims. Arriva ce même jour un prêtre député de Transmare, évêque de Noyon, qui apportait les excuses de cet évêque, qu'une grande maladie avait empêché de se mettre en chemin; et les évêques de France qui étaient présents en rendirent témoignage.

3e SESSION. Le troisième jour, on excommunia enfin le comte Hugues à la requête de Liudolfe, envoyé d'Othon; car ce prince avait donné des ordres précis là-dessus. Mais le comte ne fut excommunié que jusqu'à ce que, venant à résipiscence, il fît satisfaction en présence du légat et des évêques qu'il avait offensés; sans quoi on déclara qu'il serait obligé d'aller se faire absoudre à Rome.

On excommunia en même temps deux évêques ordonnés par Hugues de Reims, savoir, Tetbaud d'Amiens et Yves de Senlis. Il avait ordonné le premier après son expulsion de son siége, et le second après

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia,* tom. IX, pag. 632. — Flodoard, *In Chronico.*

sa condamnation. On excommunia un clerc de Laon, accusé par son évêque d'avoir fait entrer dans l'église Tetbaud excommunié. Hildegaire de Beauvais qui avait assisté à ces ordinations, fut cité pour rendre compte de sa conduite devant le légat, ou à Rome devant le pape. Herbert, comte de Meaux, fils du comte de Vermandois de ce nom, fut aussi pareillement cité pour répondre sur quelques violences qu'il avait faites à des évêques. Après cela, les évêques retournèrent dans leurs diocèses.

N° 1023.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 8 septembre de l'an 948.) — Turquetel y fut fait abbé de Croyland, après avoir refusé trois évêchés que le roi Édrède voulait lui donner. Cette donation fut souscrite par les deux archevêques d'Yorck et de Cantorbéry, quatre évêques et deux abbés, dont l'un est saint Dunstan (1).

N° 1024.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 949.) — Le pape Agapet, dit Flodoard (2), tint ce concile à Saint-Pierre pour y confirmer la condamnation de l'archevêque Hugues, faite par le concile d'Ingelheim et pour y excommunier le comte Hugues qui l'avait été dans le concile de Trèves jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi Louis.

N° 1025.

CONCILE DE LANDAFF, EN ANGLETERRE.

(LANDAVENSE.)

(L'an 950.) — Le roi Nougui restitua à l'évêque Patre tout ce qu'il avait enlevé à son église de Landaff, et après lui avoir demandé pardon ainsi qu'au concile, et accepté la pénitence, il lui accorda une de se terres (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 943.
(2) *In Chronico*.
(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. VIII, pag. 634.

N° 1026.

CONCILE D'AUSBOURG.

(AUGUSTANUM.)

(Le 7 août 952.) — Frédéric, archevêque de Mayence, présida à ce concile que le roi Othon fit tenir la seizième année de son règne, indiction dixième. Il y avait en outre trois autres archevêques, Gérolde e Javave ou Salsbourg, Manassé de Milan et Pierre de Ravenne. Entre les évêques, le plus illustre est saint Udalric, évêque de la même ville d'Ausbourg. Le roi fut prié d'assister au concile et y fut reçu avec l'honneur convenable. L'archevêque de Mayence se leva de son siége et proposa ce qui avait été résolu, priant le roi de l'appuyer de son autorité, et il le promit avec un grand zèle. On fit en ce concile onze canons que voici :

1er CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou sous-diacre se marie, qu'il soit déposé, comme le prescrit le chapitre 25 du concile de Carthage.

2e CANON. Il n'est pas permis aux évêques, aux prêtres et à tout autre clerc, suivant la défense du concile de Tolède, chapitre 10, d'avoir des chiens où des oiseaux pour la chasse.

3e CANON. L'évêque, le prêtre ou le diacre qui se livre aux jeux de hasard, sera déposé, suivant la prescription du chapitre 42 du canon des apôtres, s'il ne veut pas cesser.

4e CANON. Défense à tous les clercs d'avoir chez eux des femmes sous-introduites; autrement l'évêque les fera fustiger et tondre les femmes suspectes.

5e CANON. Les moines ne se mêleront point d'affaires séculières, et ne sortiront point du cloître sans congé de l'abbé.

6e CANON. Tous les monastères seront sous la conduite de l'évêque diocésain. Il s'empressera de corriger tout ce qui lui en paraîtra digne.

7e CANON. L'évêque se gardera bien de refuser d'admettre à la vie monastique les clercs qui voudront l'embrasser, ni les laïques qui, foulant aux pieds les choses du siècle pour gagner le ciel, voudront mener une vie plus parfaite; mais il les y engagera, au contraire, comme le prescrit le chapitre 50 du concile de Tolède.

8e CANON. L'évêque s'opposera à tout ce qui pourrait contrarier le pieux dessein d'une religieuse qui, de sa propre volonté, voudrait mener une vie plus parfaite.

9e CANON. Que les laïques ne présument pas de vouloir chasser de leurs églises, sans la volonté et le consentement de leurs évêques, des prêtres qu'il y a établis, ni d'en mettre d'autres à leur place, car comme c'est l'évêque qui les ordonne, c'est à lui d'en pourvoir les églises, comme le prescrit le quatrième chapitre du concile d'Arles.

10e CANON. Tout ce qui concerne les dîmes sera réglé et au besoin corrigé par l'évêque ou son délégué.

11e CANON. Que l'évêque, le prêtre, le diacre et le sous-diacre, ainsi qu'il a été statué dans les divers conciles, vivent en continence, parce qu'ils remplissent un ministère divin. Tous les autres clercs parvenus à l'âge de maturité seront contraints de vivre en continence, lors même qu'ils ne le voudraient pas.

Ce concile était aussi un parlement où assistaient les seigneurs de tous les États du roi Othon. Bérenger s'y trouva avec son fils, se reconnut vassal du roi et fut envoyé pour gouverner l'Italie.

No 1027.

CONCILE DE SAINT-THIERRY.

(APUD SANCTUM THEODORICUM.)

(L'an 953.) — Il y avait à ce concile cinq évêques sous la présidence d'Artaud, archevêque de Reims. On y excommunia le comte Ragenolde, pour s'être emparé de biens ecclésiastiques.

No 1028.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 954.) — Pierre, archevêque de Ravenne, tint ce concile avec quelques-uns de ses suffragants. On y restitua à l'évêque de Ferrare des biens qui lui appartenaient.

No 1029.

CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSE.)

(L'an 955.) — Ce concile fut tenu au sujet d'un diacre mis à mort au pied de l'autel, où il s'était réfugié après avoir égorgé un paysan qui l'avait blessé.

N° 1030.

CONCILE DE BOURGOGNE.

(INCERTI LOCI IN FINIBUS BURGUNDIÆ.)

(L'an 955 environ.) — Un seigneur nommé Isoard, s'étant emparé en Provence de quelques terres qui appartenaient au monastère de Saint-Symphorien d'Autun, Rotmond, évêque de cette ville, alla à Rome s'en plaindre au pape Agapet II. Le pape répondit que si les usurpateurs, après avoir été admonestés, ne restituaient pas, on devrait les excommunier.

En conséquence de cette réponse les évêques de Bourgogne, savoir, Emblard de Lyon, Rotmond d'Autun, Herman de Sens, Hildebode de Châlons-sur-Saône, Mainbode ou Macubode de Mâcon, Acard de Langres, Ansegise de Troyes, Gui d'Auxerre, Gautbert de Nevers, tinrent ce concile. Il ne nous en reste que la lettre qu'ils écrivirent à Manassès d'Arles et aux autres évêques de Provence, où ils parlent ainsi :

« Le seigneur Rotmond revenant depuis peu de Rome, nous a apporté des lettres du pape Agapet, qui traitent particulièrement de la « terre de Saint-Symphorien située en Provence, et usurpée par « Isoard et ses complices. Comme vous êtes dans ces cantons, et qu'un « frère doit aider son frère, nous vous prions de faire à ces usurpa- « teurs trois monitions pour les engager à restituer cette terre, ou « s'ils veulent la garder, de l'obtenir de ceux à qui elle appartient : si- « non, comme le pape nous l'a mandé, qu'ils soient excommuniés en « son nom et au nôtre, et séparés de la société des chrétiens ; qu'ils « n'entrent pas dans l'église, qu'ils n'assistent pas à la messe, qu'ils « ne mangent, ne boivent, ni ne couchent avec aucun chrétien ; s'ils « sont malades, qu'on ne les visite point ; s'ils meurent, qu'on ne les « enterre pas ; mais qu'ils soient engloutis avec Coré, Dathan et Abiron « dans l'abîme de perdition (1). »

Nous rapportons ce trait pour faire connaître quelle était la formule alors en usage pour excommunier quelqu'un et quels étaient les effets de l'excommunication.

On ne sait pas en quel lieu fut tenu ce concile, mais il est probable qu'il l'aura été dans le diocèse d'Autun.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 416.

N° 1031.

CONCILE DE MEAUX.

(AD MATRONAM IN PAGO MELDENSI.)

(L'an 962.) — Treize évêques des provinces de Sens et de Reims s'assemblèrent pour l'élection de l'archevêque de ce dernier siége. Les partisans de Hugues se donnèrent beaucoup de mouvement en sa faveur pour gagner les suffrages. Mais Roricon, évêque de Laon et Gibuin, évêque de Châlons s'opposèrent avec force à son rétablissement, et représentèrent que Hugues ayant été excommunié par un concile plus nombreux auquel présidait un légat du Saint-Siége, il n'était plus en leur pouvoir de l'absoudre. On convint de s'en rapporter au pape. Il répondit que Hugues ayant été excommunié à Rome dans un concile et ensuite à Pavie, ne pouvait plus occuper de siége. Brunon, qui reçut cette réponse, la fit savoir à Reims, et en conséquence on y procéda à une nouvelle élection. Odalric, fils du comte Hugues, différent de Hugues le Grand, fut élu archevêque et ordonné à Reims par Guy de Soissons, Roricon de Laon, Gibuin de Châlons, Aistulfe de Noyon et Vicfroi de Verdun (1).

N° 1032.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 963.)—Ce conciliabule fut tenu dans l'église de Saint-Pierre, par l'empereur Othon, à la prière des Romains, pour la déposition du pape Jean XII. Il y avait environ quarante évêques. Angelfrid, patriarche d'Aquilée, étant tombé malade à Rome, où il mourut quelque temps après, un diacre tenait sa place. Valbert, archevêque de Milan, y était en personne avec Pierre de Ravenne et Adaldague de Brême, qui avait suivi l'empereur. Après ces trois archevêques étaient trois évêques allemands; les autres étaient de diverses parties d'Italie. Il y avait treize cardinaux prêtres, trois cardinaux diacres, plusieurs autres clercs officiers de l'Église romaine et quelques laïques des plus nobles, avec toute la milice des Romains.

Quand on eut fait silence, l'empereur dit qu'il serait convenable que

(1) Le P. Hardouin, tom. VI.—Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 647.

le pape Jean assistât à un si vénérable concile, et demanda pourquoi il l'avait évité. Les évêques répondirent : « Nous sommes surpris que vous nous demandiez ce que personne n'ignore, pas même aux Indes. Ses crimes sont si publics qu'il n'use d'aucun détour pour les cacher. » L'empereur demanda alors qu'on spécifiât les accusations (1).

Alors Pierre, cardinal prêtre, se leva et dit qu'il l'avait vu célébrer la messe sans communier. Jean, évêque de Narni, et Jean, cardinal diacre, dirent qu'ils l'avaient vu ordonner un diacre dans une écurie et hors des temps prescrits. Benoît, cardinal diacre, lut une accusation au nom de tous les prêtres et les diacres, portant que le pape Jean faisait des ordinations d'évêque pour de l'argent, et qu'il avait ordonné pour évêque, à Todi, un enfant de dix ans. Ils dirent savoir certainement qu'il avait abusé de la veuve de Rainier, d'Étiennette, concubine de son père, d'une autre veuve nommée Anne et de sa nièce; qu'il avait fait du sacré palais un lieu de débauche; qu'il avait été publiquement à la chasse; qu'il avait fait crever les yeux à son père spirituel, qui était mort aussitôt; qu'il avait fait mourir Jean, cardinal sous-diacre, après l'avoir fait eunuque; qu'il avait fait faire des incendies et avait paru l'épée au côté, portant le casque et la cuirasse; tous, tant clercs que laïques, déclarèrent qu'il avait bu du vin pour l'amour du diable; qu'en jouant aux dés il avait invoqué le secours de Jupiter, de Vénus et des autres faux dieux, qu'il n'avait dit ni matines, ni les heures canoniales, et n'avait point fait sur lui le signe de la croix.

Comme les Romains n'entendaient pas la langue saxone que parlait l'empereur, il fit dit dire à l'assemblée par Luitprand, évêque de Crémone : qu'il arrive souvent, et qu'il sait par expérience, que ceux qui sont constitués en dignité sont calomniés par leurs envieux, ce qui rend suspecte cette accusation qui vient d'être lue par le diacre Benoît. « C'est pourquoi, ajouta-t-il, je vous conjure au nom de Dieu, qu'on ne peut tromper, et de sa sainte mère, et par le corps de saint Pierre, dans l'église duquel nous sommes, que l'on n'avance rien contre le pape qu'il n'ait effectivement commis et qui n'ait été vu par des hommes très dignes de foi. »

Les évêques, le clergé et le peuple de Rome dirent tout d'une voix : « Si le pape Jean n'a pas commis ce que le diacre Benoît vient de lire, et encore plusieurs autres crimes plus énormes et plus honteux, que

(1) Nous suivons ici le récit de Luitprand dans son histoire, livre VI, chapitres 6, 7 et suivants, parce que nous n'avons pas les actes de ce concile. Luitprand, qui en faisait partie, peut être suspect dans la narration qu'il en fait.

saint Pierre ne nous délivre point de nos péchés, que nous soyons chargés d'anathème et mis à la gauche au dernier jour. Si vous ne nous croyez pas, croyez au moins votre armée qui l'a vu, il y a cinq jours, l'épée au côté, portant le bouclier, le casque et la cuirasse. Il n'y avait que le Tibre entre deux qui empêchât qu'il ne fût pris en cet équipage. » L'empereur dit : « Il y en a autant de témoins que de soldats dans mon armée. » On envoya donc au nom de l'empereur une lettre au pape, conçue en ces termes :

« Étant venu à Rome pour le service de Dieu, comme nous deman- « dions aux évêques et aux cardinaux la cause de votre absence, ils « ont avancé contre vous des choses si honteuses qu'elles seraient in- « dignes de gens de théâtre. Tous, tant clercs que laïques, vous ont « accusé d'homicide, de parjure, de sacrilége, d'inceste avec vos pa- « rentes et avec deux sœurs ; d'avoir bu du vin pour l'amour du diable « et d'avoir invoqué dans le jeu Jupiter, Vénus et les autres démons. « Nous vous prions donc instamment de venir vous justifier sur tous « ces chefs. Si vous craignez l'insolence du peuple, nous vous promet- « tons avec serment qu'il ne se fera rien contre les canons. »

La date de cette lettre est du 6 novembre.

Le pape, ayant reçu cette lettre, répondit par écrit, s'adressant aux évêques :

« Nous avons appris que vous voulez faire un autre pape ; si « vous le faites, je vous excommunie de la part de Dieu tout puis- « sant, en sorte que vous n'ayez plus le pouvoir d'ordonner personne, « ni de célébrer la messe. »

Cette réponse fut lue dans la seconde session du concile, tenue plus de quinze jours après la précédente, savoir le vingt-deuxième de novembre, où se trouvèrent Henri, archevêque de Trèves, et les évêques de Modène, de Tortone et de Plaisance, qui n'avaient pas assisté à la première session. De leur avis, on écrivit une seconde lettre au pape, portant en substance :

« Vous n'avez rien répondu de solide à notre première lettre, ni en- « voyé de députés, comme vous deviez, pour dire vos raisons. Nous ré- « pondons à votre intention, mais non aux paroles de votre lettre. Si « vous venez au concile vous justifier, nous déférerons à votre autorité ; « mais si vous refusez de venir sans avoir d'empêchement ou d'excuse « légitime, nous mépriserons votre excommunication et la retourne- « rons contre vous-même, ce que nous pouvons même faire avec jus- « tice. Judas avait reçu avec les autres apôtres le pouvoir de lier et de « délier : car tant tant qu'il demeura bon au milieu des autres disci-

« plus, il put lier et délier; mais, après son crime, il ne put plus lier « que lui-même(1). »

Adrien, cardinal prêtre, et Benoît, cardinal diacre, furent chargés de cette seconde citation; mais étant arrivés au Tibre, ils ne trouvèrent plus le pape Jean qui s'en était allé dans la plaine portant un carquois, et personne ne put leur dire où il était.

Ils rapportèrent donc la lettre au concile assemblé pour la troisième fois. On devait, selon les règles, envoyer une troisième citation; mais peut-être la regarda-t-on comme une formalité inutile, ne sachant où l'adresser. Quoi qu'il en soit, l'empereur parla ainsi :

« Nous l'avons attendu pour proposer nos plaintes contre lui en sa « présence. Mais comme nous savons certainement qu'il ne viendra « point, nous vous prions de considérer sa perfidie. Étant opprimé « par Bérenger et Adalbert révoltés contre nous, il nous a envoyé « des députés en son nom, priant pour l'amour de Dieu de venir en « Italie et de le délivrer de leurs mains. Vous voyez ce que j'ai fait « avec l'aide de Dieu. Cependant, oubliant la fidélité qu'il m'avait « jurée sur le corps de saint Pierre, il a fait venir à Rome le même « Adalbert, il l'a soutenu contre moi, a fait des séditions, et à la vue « de mes troupes, il est devenu chef de guerre, et s'est revêtu d'une « cuirasse et d'un casque. Que le concile déclare ce qu'il ordonne. »

A ce discours, les évêques, le clergé et le peuple répondirent : « Il faut un remède extraordinaire pour un tel mal. Si, par ses mœurs corrompues, il ne nuisait qu'à lui-même, on devrait le tolérer; mais combien son exemple en a-t-il perverti d'autres? Nous vous prions donc que ce monstre soit chassé de la sainte Église romaine, et qu'on mette à sa place un homme qui nous donne bon exemple. » Nous le voulons, dit l'empereur, et rien ne nous sera plus agréable que de trouver un digne sujet pour mettre sur le Saint-Siége.

Ils dirent tout d'une voix et par trois fois : « Nous choisissons pour pasteur le vénérable Léon, protoscriniaire de l'Église romaine, homme d'un mérite éprouvé, afin qu'il soit souverain et universel pape de l'Église romaine, et nous rejetons, à cause de ses mœurs dépravées, l'apostat Jean. » L'empereur y consentit. Ils menèrent donc Léon au palais de Latran avec les cardinaux; selon la coutume, il fut ordonné pape, au mois de décembre, en un jour convenable, dans l'église de Saint-Pierre, et ils lui jurèrent fidélité. C'est l'antipape Léon VIII qui

(1) Si les évêques voulaient dire que le pape eût perdu par ses crimes le pouvoir des clefs, c'est une erreur manifeste qui aurait les conséquences les plus graves et que l'Église a justement condamnée dans Wiclef et Jean Huss.

tint le Saint-Siége un an et quatre mois. Fleury en parle comme d'un pape légitime ; mais Baronius et le père Pagi le traitent avec raison d'intrus et d'antipape. Le pape véritable et légitime, malgré ses crimes, vrais ou supposés, était toujours Jean XII.

Nous remarquerons ici avec Feller que le grand nombre de vertueux et saints pontifes qui ont occupé le Saint-Siége doit faire oublier le petit nombre de ceux dont les mœurs ont contrasté avec leur état. Jésus-Christ nous avertit expressément que les chefs de la religion ne sont pas impeccables, et que leurs fautes ne prouvent rien contre le culte dont ils sont les ministres, ni contre la doctrine dont ils sont les dépositaires (1).

D'ailleurs un conciliabule, tenu par un empereur, contrairement au droit ecclésiastique, aux saints canons et aux traditions apostoliques, ne pouvait dépouiller un pape légitime de son autorité. Sévère Binius prouve, par dix raisons différentes, que cette assemblée n'était qu'un vrai conciliabule. Il ne pouvait donc rien faire de légitime, car il y a longtemps que les conciles ont acclamé cet axiôme, que le premier siége ne peut être jugé par personne : *Prima sedes non judicatur à quoquam*.

No 1033.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 963.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Polyeucte à l'occasion de Nicéphore Phocas, qui avait épousé Théophanie, veuve de l'empereur Romain ; car, d'après la discipline de l'Église grecque, on ne pouvait convoler à de secondes noces sans recevoir la pénitence. D'ailleurs Nicéphore avait tenu sur les fonts du baptême des enfants de Théophanie. Polyeucte réunit donc ce concile pour examiner cette difficulté.

No 1034.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 26 février de l'an 964.) — Le pape Jean XII, étant rentré à Rome, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre avec seize évêques, tous d'Italie et des terres de l'Église et douze prêtres cardinaux. Les

(1) *Saint Matth.*, chap. XXII.

uns et les autres avaient assisté pour la plupart au conciliabule où il avait été déposé trois mois auparavant. On plaça le livre des saints évangiles au milieu de l'église et le pape Jean XII, présidant le concile, ouvrit la première session en disant :

1re SESSION. « Vous savez, mes chers frères, que j'ai été chassé de « mon siége pendant deux mois, par la violence de l'empereur. C'est « pourquoi je vous demande si, selon les règles, on peut appeler concile « celui qui a été tenu dans mon église, en mon absence, le quatrième « de décembre, par l'empereur Othon, avec ses archevêques et ses « évêques? » Le concile répondit : « C'est une prostitution en faveur de Léon l'adultère et l'usurpateur. » Nous devons donc le condamner, dit le pape; nous le devons, répondit le concile, par l'autorité des pères. Le pape le condamna, puis il ajouta : « Les évêques ordonnés « par nous, ont-ils pu faire une ordination dans notre palais patriar- « chal? » Non, répondit le concile. Le pape reprit : « Que jugez-vous « de Sicon que nous avons sacré évêque, il y a longtemps et qui, dans « notre palais, a ordonné Léon, officier de cour, néophyte et parjure « envers nous, le faisant portier, acolyte, sous-diacre, diacre et tout « d'un coup prêtre. Enfin, il a osé le consacrer dans notre siége apos- « tolique, sans aucune épreuve, contre toutes les ordonnances des « pères. » Le concile répondit : « Il faut déposer celui qui a ordonné et celui qui a été ordonné. » Mais le pape ayant dit qu'on ne savait où il était, le concile répondit : « Qu'on le cherche soigneusement jusqu'à la troisième session; si on ne le trouve pas qu'il soit condamné selon les canons. »

Le pape ajouta : « Que jugez-vous donc de ces deux évêques que « nous avons ordonnés, Benoît de Porto et Grégoire d'Albane, qui ont « prononcé les oraisons sur l'usurpateur? » Le concile répondit : Qu'ils soient punis de même; cependant nous les laissons à votre discrétion, jusqu'à la troisième session. « Qu'ordonnez-vous donc, dit le pape, touchant l'usurpateur de notre siége? » Le concile dit : Qu'il soit absolument condamné, afin que désormais aucun des officiers de cour, des néophytes, des juges ou des pénitents publics ne soit assez hardi pour aspirer au degré suprême de l'Église. Alors le pape Jean prononça la sentence contre Léon, le déclarant déposé de tout honneur sacerdotal et de toute fonction cléricale, avec menace d'anathème perpétuel, s'il continuait d'en faire aucune, ou s'efforçait d'entrer dans le Saint-Siége et pareille menace contre ceux qui lui donneraient aide ou conseil. Le pape ajouta : Que jugez-vous de ceux qu'il a ordonnés? Le concile répondit : Qu'ils soient déposés. Alors le pape ordonna qu'ils entras-

sent dans le concile revêtus de chasubles et d'étoles, et fit écrire par chacun d'eux sur un papier : « Mon père n'avait rien à lui, et ne m'a rien donné. » Ainsi il les dégrada et les remit au rang qu'ils avaient auparavant.

2e SESSION. Le lendemain le pape dit que l'on avait cherché avec soin l'évêque Sicon sans le trouver, et le concile ordonna que sa condamnation serait différée jusqu'à la troisième session. Alors le pape appela deux évêques qui avaient ordonné Léon, savoir, Benoît de Porto et Grégoire d'Albane, et leur fit lire à chacun dans un papier : « Moi, Be« noît, évêque de la sainte église de Porto (moi Grégoire, etc.) j'ai, du « vivant de mon père, consacré à sa place Léon, officier de cour, néo« phyte et parjure, contre les ordonnances des pères. » Puis leur jugement fut remis à la troisième session. Le pape ajouta : « Que jugez-vous de ceux qui ont prêté de l'argent au néophyte pour acheter la grâce de Dieu, qui ne se peut vendre? » Le concile dit : Si c'est un évêque, un prêtre ou un diacre, qu'il perde son rang ; si c'est un moine ou un laïque, qu'il soit anathématisé. Quant aux abbés dépendants du pape qui avaient assisté au concile précédent, on les laissa à son jugement. Puis il dit : Ordonnez que jamais l'inférieur n'ôtera le rang à son supérieur, sous peine d'excommunication et que les moines, sous la même peine, demeurent dans les lieux où ils ont renoncé au siècle. Le concile l'ordonna.

3e SESSION. Le pape prononça par contumace sentence de déposition contre Léon, évêque d'Ostie, un de ceux qui avaient irrégulièrement ordonné Léon et remit en leur premier rang ceux que Léon avoit ordonnés, comme n'ayant rien reçu de lui, alléguant l'exemple du pape Étienne III contre ceux qui avaient été ordonnés par Constantin. Enfin on défendit à aucun laïque de se tenir pendant la messe autour de l'autel ou dans le sanctuaire (1).

Si l'on s'en rapporte à l'appréciation de Fleury (2) la procédure de ce concile semble encore moins régulière que celle du conciliabule précédent, parce que l'on y condamna Léon absent, dès la première session. Mais il nous semble qu'il y a une grande différence entre un conciliabule assemblé contre toutes les règles de l'Église et un concile tenu légitimement. Il suffisait ici de casser purement et simplement ce qui avait été irrégulièrement fait dans le précédent conciliabule.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 653.
(2) Histoire ecclésiastique, liv. LVI, n. 9.

N° 1035.

CONCILE DE BRANDFORD.

(BRANDANFORDIÆ.)

(Vers l'an 964.) — Ce concile fut convoqué par le roi Edgard pour casser les décrets de son frère, le roi Éduin, restituer les richesses qu'il avait enlevées aux églises et aux monastères et rappeler de 'exil saint Dunstan.

N° 1036.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 964.) — Après la mort de Jean XII, les Romains élurent et firent ordonner pape Benoît, cardinal diacre de l'Église romaine, lui promettant avec serment de ne jamais l'abandonner et de le défendre contre l'empereur. On le nomma Benoît V. Othon, l'ayant appris, vint assiéger Rome, qu'il prit par la famine. Les Romains lui abandonnèrent alors le pape Benoît et rétablirent sur le Saint-Siége l'antipape Léon VIII que Jean XII avait déposé. Puis on tint ce conciliabule dans l'église de Latran où présida Léon VIII. L'empereur Othon y assistait avec les évêques romains, italiens, lorrains, saxons, le clergé et le peuple de Rome. Le pape Benoît, revêtu d'ornements pontificaux, fut amené par les mains de ceux qui l'avaient élu, et Benoît, cardinal archidiacre, lui dit : « De quelle autorité, de quel droit, ô usurpateur, « t'es-tu attribué ces ornements pontificaux pendant la vie du vénérable « pape Léon, que nous voyons ici, et que tu as choisi avec nous, après « avoir rejeté Jean? Peux-tu nier que tu n'aies promis par serment à « l'empereur ici présent que jamais toi ni les autres Romains n'éliriez « ou n'ordonneriez de pape sans son consentement ou du roi Othon, « son fils? »

Benoît répondit : Si j'ai failli, ayez pitié de moi (1). L'empereur, fondant en larmes, pria le concile de ne porter aucun préjudice à Benoît, et qu'il répondît, s'il pouvait, aux questions qu'on lui avait faites, et

(1) Nous ferons remarquer que nous suivons encore ici le récit de Luitprand qui n'est pas toujours très véridique et qui se montre encore plus injuste envers Benoît V qu'à l'égard de Jean XII. Le pape Benoît V était au résumé un pontife savant et vertueux, d'une douceur et d'une patience égale à ses malheurs. Il mourut en exil à Hambourg, en Allemagne, l'an 965.

s'il se reconnaissait coupable, qu'on lui fît grâce par la crainte de Dieu. Benoît se jeta aux pieds de Léon VIII et de l'empereur, criant qu'il avait péché et qu'il était usurpateur du Saint-Siége. Ensuite il ôta son *pallium* et le rendit à Léon avec la férule ou bâton pastoral qu'il avait à la main. Le pape Léon rompit la férule en plusieurs pièces qu'il montra au peuple. Il fit asseoir à terre Benoît, lui ôta la chasuble et l'étole, et dit aux évêques : « Nous privons de tout honneur « du pontificat et de la prêtrise Benoît, usurpateur du Saint-Siége ; « mais, en considération de l'empereur, qui nous a rétabli, nous lui per- « mettons de garder l'ordre de diacre, à la charge qu'il ne demeurera « plus à Rome, mais qu'il ira en exil. »

Ce conciliabule fit un décret par lequel l'antipape Léon, avec tout le clergé et le peuple de Rome accorda et confirma à Othon et à ses successeurs la faculté de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie, d'établir le pape et de donner l'investiture aux évêques, de sorte qu'on ne pourrait élire à l'avenir ni patrice, ni pape, ni évêque sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel et de mort (1).

N° 1037.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 967.) — On tint ce concile dans l'église de Saint-Sévère. Il s'y trouva plusieurs évêques d'Italie, de Germanie et de Gaule, et on y régla plusieurs choses pour l'utilité de l'Église. L'empereur y rendit au pape la ville et le territoire de Ravenne qui lui avaient été ôtés, ou plutôt il en confirma la restitution.

Il reste deux actes de ce concile de Ravenne : le premier est la déposition d'Hérolde, archevêque de Salsbourg. On lui avait fait perdre la vue en punition de ses crimes, pour avoir dépouillé les églises et donné leurs trésors aux païens, avoir conspiré avec eux pour tuer et

(1) Gratien dans son décret, qui fait partie du *Corpus juris canonici*, a rapporté fort inconsidérément, croyons-nous, dans la soixante-troisième distinction, chapitre vingt-troisième, cette concession ou prétendue concession de l'antipape Léon VIII, et d'autres semblables qui n'ont pas plus d'autorité. Bien que cela nous parût extraordinaire, nous crûmes, entraîné par l'autorité si grave et si respectable de Gratien, devoir les mentionner dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot PAPE, en parlant, dans le paragraphe III, de l'élection et du couronnement des Souverains Pontifes. Une plus grande attention nous eût fait éviter cette bévue que nous sommes heureux de pouvoir signaler ici à nos lecteurs.

piller les chrétiens, et s'être révolté contre l'empereur. Les papes précédents l'avaient déposé et fait ordonner à sa place Frédéric, sur le choix de tous les nobles de Bavière, clercs et laïques; cependat Hérolde, aveugle et déposé, continuait de célébrer la messe et de porter le pallium. C'est pourquoi le pape Jean, en ce concile, confirma sa déposition et l'ordination de Frédéric, excommuniant tous les adhérents d'Hérolde. Cet acte est daté du vingt-cinquième d'avril et souscrit par cinquante-sept évêques, le pape compris. L'empereur souscrivit après le pape, puis Rodoalde, patriarche d'Aquilée, Pierre, archevêque de Ravenne, Valpert de Milan, Landuard, évêque de Menden, Otker de Spire; les autres sont d'Italie.

L'autre acte de ce concile est l'érection de la métropole de Magdebourg, ou plutôt la confirmation de ce qui avait été fait à Rome pour cet effet en 962, et qui fut alors exécuté (1).

Nº 1038.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICUM.)

(L'an 969.) — Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry convoqua, par l'autorité du pape, ce concile de tout le royaume d'Angleterre (2) pour y rétablir la discipline. Le roi Edgard y assista et fit le discours suivant sur le déréglement du clergé :

« .....Je ne parle point de la tonsure qu'ils ne portent pas assez « grande: mais leurs habits dissolus, leur geste indécent, leurs paroles « sales montrent que l'intérieur n'est pas bien réglé. Quelle est leur « négligence pour les offices divins? A peine daignent-ils assister aux « vigiles, et ils semblent venir à la messe pour badiner et pour rire « plutôt que pour chanter. Je dirai ce qui fait pleurer les bons et rire « les méchants. Ils s'abandonnent aux débauches de la table et du lit, « en sorte que l'on regarde les maisons des clercs comme des lieux in« fâmes et des rendez-vous de farceurs. C'est là que l'on joue aux jeux « de hasard, que l'on danse, que l'on chante et que l'on veille jusqu'à « minuit avec un bruit scandaleux. Voilà comment on emploie le pa« trimoine des rois et des patriarches qui se sont épuisés pour donner « de quoi soulager les pauvres. »

Pour exciter le zèle des évêques contre ces abus, il ajoute : « J'ai en

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 674.
(2) Ce concile se tint probablement à Cantorbéry.

« main le glaive de Constantin, et vous celui de Pierre. Joignons-les « ensemble pour purger le sanctuaire. »

Il s'adresse à Dunstan et finit en lui disant : « Vous avez ici Etel- « vode, évêque de Vinchester, et Osuald, évêque de Vorchester, je « vous donne à tous trois cette commission, afin que, joignant en- « semble l'autorité épiscopale et l'autorité royale, vous chassiez de « l'Église les prêtres qui la déshonorent par leur vie honteuse, pour en « mettre à la place de bien réglés. »

Saint Dunstan ordonna dans ce concile, par un décret solennel, que tous les chanoines, les prêtres, les diacres et sous-diacres gardassent la continence ou quittassent leurs églises, et il en donna l'exécution aux deux évêques que le roi lui avait marqués, et qui furent avec lui les restaurateurs de la discipline monastique en Angleterre (1).

Le roi Edgard publia, sans doute à l'occasion de ce concile et peut-être un peu plus tard, plusieurs lois touchant les matières ecclésiastiques, elles contiennent entre autres des canons ou règles de conduite pour les pasteurs, au nombre de soixante-sept. On y remarque ce qui suit :

Il est ordonné de baptiser les enfants dans les trente-sept jours après leur naissance, d'abolir avec grand soin les restes d'idolâtrie, comme la nécromancie, les divinations, les enchantements, les honneurs divins rendus à des hommes. Il est défendu à tout prêtre de dire plusieurs messes par jour, sinon trois tout au plus. Défense à tout chrétien de manger du sang, ordonné aux prêtres de chanter des psaumes en distribuant les aumônes du peuple.

Suivent des règles touchant la confession, tant pour les confesseurs que pour les pénitents, un formulaire de confession générale et des canons pénitentiaux. Pour l'homicide volontaire et pour l'adultère, on ordonne sept années de jeûne, trois au pain et à l'eau, les quatre autres à la discrétion du confesseur. Puis on ajoute : Après ces sept ans il doit encore pleurer son péché autant qu'il lui sera possible, puisqu'il est inconnu aux hommes de quelle valeur sa pénitence a été devant Dieu. Pour la volonté de tuer, sans exécution, trois années de pénitence, dont une au pain et à l'eau. On appelle profonde pénitence celle d'un laïque qui quitte les armes, va en pèlerinage au loin, marchant nu-pieds, sans coucher deux fois en un même lieu, sans couper ses cheveux ni ses ongles, sans entrer dans un bain chaud ni dans un lit mollet, sans goûter de chair ni d'aucune boisson qui puisse enivrer,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 698.

allant à tous les lieux de dévotion, sans entrer dans les églises, le tout accompagné de prières ferventes et de contrition.

On marque ainsi comment un malade pouvait racheter le jeûne qui lui était prescrit. Un jour de jeûne est estimé un denier; c'était sans doute de quoi nourrir un pauvre, suivant la monnaie d'alors. On peut aussi racheter un jour de jeûne par deux cent vingt psaumes ou soixante génuflexions et soixante *Pater*. Une messe vaut douze jours de jeûne. Ainsi l'on commençait à commuer et à racheter la pénitence. Un homme puissant pouvait se faire aider en sa pénitence, faisant jeûner pour lui autant d'hommes qu'il en fallait pour accomplir en trois jours les jeûnes de sept ans; mais on lui prescrit d'ailleurs plusieurs œuvres pénibles et de grandes aumônes.

On trouve dans la collection de Labbe (1) le texte de tous ces canons dont nous ne donnons ici qu'une très succincte analyse.

No 1039.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 969.) — Il ne nous reste rien de ce concile qu'une lettre du pape Jean XIII, par laquelle il élève l'évêché de Bénévent à la dignité d'évêché (2). Le pape accorda donc à Landolfe, qui en était déjà évêque, le pallium et le droit de consacrer ses suffragants au nombre de dix, à la charge toutefois que l'archevêque de Bénévent viendrait à Rome recevoir la consécration et le pallium.

No 1040.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 970.) — Ce concile fut tenu pour confirmer les grands privilèges accordés à l'abbaye de Glaston. Le roi Edgard les sanctionna par une charte signée de lui, de la reine et des grands du royaume, et le pape Jean XIII par un diplôme. On y accorda au roi et à ses successeurs le droit de conférer le bâton pastoral à l'abbé (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 680 et suivantes.
(2) *Italia sacra,* tom. VIII, pag. 92.
(3) Guillaume de Malmesbury.

Nº 1041.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 971.) — Le roi Edgard et saint Dunstan ayant magnifiquement doté l'abbaye de Glaston, érigée en l'honneur de la très sainte Vierge, et craignant que dans la suite on ne détruisît cette pieuse fondation, envoyèrent des députés au pape Jean XIII, pour qu'il confirmât et affermît de l'autorité apostolique l'acte de fondation. Le Souverain Pontife reçut l'ambassade avec beaucoup de bonté. Telle fut la cause de ce concile tenu à Rome (1).

Nº 1042.

CONCILE DU MONT SAINTE-MARIE.

(APUD MONTEM SANCTÆ MARIÆ IN PAGO TARDANENSI.)

(L'an 972.) — Ce concile fut tenu par Adalbéron, archevêque de Reims et de ses suffragants, afin de confirmer le décret qu'il avait fait pour la réforme de l'abbaye de Mouson (2). Ce décret est signé par Adalbéron, neuf évêques, sept archidiacres et cinq abbés.

Nº 1043.

CONCILE D'INGELHEIM.

(ENGILHEIMENSE.)

(L'an 972.) — L'empereur Othon et son fils étant de retour en Germanie, réunit ce concile pour régler les affaires ecclésiastiques. Mais on ne sait pas quels canons on y fit, car les actes en sont perdus. On connaît seulement ce qui regarde saint Udalric qui avait abdiqué en faveur de son neveu afin d'embrasser la vie monastique. Les évêques trouvèrent mauvais qu'Adalbéron portait publiquement le bâton pastoral et disaient que, s'étant attribué contre les canons les honneurs de l'épiscopat du vivant de l'évêque, il s'était rendu indigne de l'être jamais. Adalbéron, l'ayant appris, n'entra point dans le concile le premier jour, et Udalric y étant, on examina son affaire. Comme il avait

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 705.

(2) Le P. Sirmond ne dit rien de ce concile; il se contente de rapporter le décret d'Adalbéron.

la voix trop faible pour se faire entendre, on fit venir un de ses clercs nommé Gérard, à qui on demanda ce que désirait son maître. Il répondit en latin, car on ne parlait pas autrement dans le concile, quoique composé d'Allemands, et s'exprima ainsi : « Le désir de mon maître est d'attendre la mort en menant la vie contemplative et pratiquant la règle de saint Benoît, comme vous pouvez le connaître par son habit. » Il ajouta d'autres raisons pour expliquer les intentions de saint Udalric; et enfin, se prosterna aux pieds de l'empereur et des évêques, les priant de ne le pas refuser.

Quelques évêques prenaient le parti d'Adalbéron, et toutefois, après de longues discussions, ils convinrent qu'il serait exclus de l'épiscopat, s'il ne jurait qu'il n'avait point su que c'était une hérésie d'en usurper la puissance en prenant le bâton. Ils appelaient hérésie le mépris formel des canons.

Le lendemain, Adalbéron vint au concile avec son oncle, et fit le serment qu'on lui demandait. Gérard demanda réponse au nom de son maître sur la demande de faire ordonner évêque son neveu et d'embrasser la vie monastique. Quoique cette proposition ne plût pas aux evêques, ils ne voulurent pas la rejeter ouvertement dans le concile. Mais, par un commun avis, les plus habiles d'entre eux prirent Udalric en particulier et lui dirent : « Vous qui savez si bien les canons et qui avez vécu sans reproche, vous ne devez pas donner occasion à un tel abus, que, du vivant d'un évêque, on en ordonne un autre à sa place. Autrement plusieurs bons évêques seront exposés à de grands inconvénients, de la part de leurs neveux et de leurs clercs. Il vaut mieux que vous demeuriez en place. A l'égard d'Adalbéron, nous vous promettons qu'après votre décès nous n'ordonnerons point d'autre évêque d'Ausbourg. » Udalric se rendit à leurs avis, et du consentement de tous les évêques, l'empereur chargea Adalbéron de prendre soin de son oncle et de gouverner sous lui l'évêché.

No 1044.

CONCILE DE MARZAILLE.

(MAZARLIENSE.)

(L'an 973.) — Ce concile fut tenu par Honeste, archevêque de Ravenne et ses suffragants, pour arranger les différends qui existaient entre plusieurs évêques d'Italie (1).

(1) *Italia sacra*, tom. II.—Le P. Labbe. *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1241.

N° 1045.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 975.) — Dans ce concile on déposa le patriarche Basile, accusé de quelque crime, et on élut à sa place Antoine Studite, patriarche de Constantinople (1).

N° 1046.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 975.) — Ce concile était présidé par le diacre Étienne, légat du pape Benoît VII ; il se tint contre l'évêque Thibault qui avait usurpé l'église d'Amiens et qui fut excommunié (2).

N° 1047.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(L'an 975.) — Les clercs que saint Dunstan avait fait chasser de leurs églises à cause de leur vie scandaleuse, excitèrent des troubles ; c'est pour les réprimer que ce concile fut réuni sous la présidence de saint Dunstan. Les clercs y perdirent leur cause. Voyant qu'ils ne pouvaient la soutenir par aucun droit, ils en vinrent aux prières, et faisant intercéder pour eux le jeune roi d'Angleterre, ils supplièrent saint Dunstan de les rétablir. Le saint homme demeura quelque temps en suspens sans leur répondre, mais il fut déterminé par un miracle. Il y avait un crucifix attaché contre la muraille, au fond du réfectoire où se tenait le concile. On dit que ce crucifix parla et dit distinctement : « Il n'en sera rien, il n'en sera rien. Vous avez bien jugé, mais vous feriez mal en changeant d'avis. » Le roi et les seigneurs, saisis de frayeur, jetèrent de grands cris et commencèrent à louer Dieu. Les clercs furent confondus (3). C'est ainsi que le conseil pervers des clercs échoua et que l'ordre monastique fut affermi.

(1) Baronius, *ad annum* 975, *num.* 10.
(2) Le P. Labbe, tom. IX, pag. 720
(3) *Chronic. Wintomiensis monasterii.*

N° 1048.

CONCILE DE KITZINGTON.

(KIRTLINGTONIÆ.)

(L'an 978.) — Ce concile se tint à l'occasion des pèlerinages de dévotion, en présence du roi Édouard, qui reçut plus tard la couronne du martyre, et de saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry.

N° 1049.

CONCILE DE CALNE.

(CALNÆ.)

(L'an 978.) — Ce concile fut tenu contre les moines en faveur des prêtres séculiers, par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, assisté de plusieurs évêques, du clergé et des grands du royaume. Le roi qui était extrêmement jeune n'y assista point (1).

N° 1050.

CONCILE D'AMBRESBIR.

(AMBRESBIRIÆ.)

(L'an 978.) — Il paraît que ce concile, tenu dans le diocèse de Vinchester, fut assez nombreux; mais on ne sait rien de ce qui s'y passa.

N° 1051.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 980.) — Dans ce concile, l'archevêque Seguin rendit au monastère de Saint-Pierre-le-Vif plusieurs biens qui lui appartenaient.

N° 1052.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 983.) — Entre autres choses qui furent agitées dans ce concile, le pape Benoît VIII, ayant examiné la cause de Giseler qui était sans siége, le transféra à l'archevêché de Magdebourg.

(1) Guillaume de Malmesbery, *De Gest. reg.*, *lib.* II, *c.* 9.

N° 1083.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 983.) — Le pape Benoît VII assembla ce concile dans l'église de Saint-Pierre, en présence de l'empereur Othon, contre les ordinations simoniaques.

N° 1084.

CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSE.)

(L'an 988.) — Le roi Arthmail ayant tué son frère Élised, ce concile le mit en pénitence et l'excommunia jusqu'à ce qu'il eût expié son crime (1).

N° 1085.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 989.) — Saint Adalbert, évêque de Prague, voyant que son peuple profitait peu de ses instructions, et que la plupart semblaient affecter de commettre les désordres dont il voulait les retirer et s'obstiner à leur perte, alla à Rome pour donner la démission de son évêché. Le pape Jean XV lui conseilla de quitter son peuple rebelle plutôt que de se perdre avec lui. Telle fut la cause de ce concile.

N° 1086.

CONCILE DE CAROFÉ OU CHARROUX.

(CARROFENSE.)

(L'an 989.) — Ce concile fut tenu en faveur du monastère de Carofé ou Charroux, situé dans le diocèse de Poitiers. On y fit trois canons portant anathème contre les infracteurs des églises, contre ceux qui ravissent le bien des pauvres et contre ceux qui frappent les clercs. Il est souscrit par Gonbaud, archevêque de Bordeaux, Gislebert, évêque de Poitiers, Hildegaire de Limoges, Frotaire de Périgueux, Abbon de Saintes et Hugues d'Angoulême.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 732.

N° 1037.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 989.) — Après la mort d'Adalbéron, archevêque de Reims, les évêques de la province se réunirent pour l'élection et la consécration d'Arnoul, fils naturel du roi Lothaire. Il s'était engagé dans le clergé de Laon et s'était déclaré pour le duc Charles son oncle. C'était un jeune ecclésiastique qui avait du mérite et de l'ambition, et à qui sa naissance semblait donner droit d'aspirer aux premières dignités de l'Église. Hugues Capet qui venait d'opérer une révolution en France et qui s'était emparé de l'autorité souveraine, espéra de le détacher du parti de son rival et lui fit offrir l'archevêché de Reims, par Brunon, évêque de Langres. Arnoul accepta l'offre et promit d'être fidèle au roi Hugues. Celui-ci qui avait lieu de se défier de ses promesses, voulut qu'il lui donnât des cautions de sa fidélité. Arnoul donna au roi trois ôtages qui répondirent pour lui. Après ces précautions, Hugues Capet fit élire Arnoul archevêque de Reims par les évêques de la province qui en dressèrent l'acte suivant :

« En perdant notre père Adalbéron, de pieuse mémoire, nous avons « perdu une grande lumière et un digne pasteur, et nous sommes « devenus la proie de nos ennemis. Tandis que nous cherchions à « réparer cette perte, le temps de l'élection canonique s'est écoulé, et « les lois qui défendent de laisser vaquer un siége plus de trente jours, « ont été violées. Mais à présent la lumière céleste nous a éclairés, et « nous a fait voir qui nous devions choisir, après avoir chassé l'Anté- « christ et condamné l'hérésie de Simon. Nous donc, les évêques de « la métropole de Reims, avec le consentement des rois orthodoxes et « aux acclamations du clergé et du peuple, nous élisons pour arche- « vêque un homme recommandable par sa piété, distingué par sa « foi, admirable par sa constance, prudent dans le conseil, et habile « dans les affaires. Ces vertus qui brillent en lui indiquent qu'il pos- « sède toutes les autres. Nous parlons d'Arnoul, fils du roi Lothaire. « Il est vrai que le sang noble qui coule dans ses veines, a été par le « malheur des temps infecté de l'anathème (1), mais l'Église l'a pu- « rifié. Nous l'élisons ce fils de l'église de Laon ou plutôt de Reims.

(1) Arnoul avait été excommunié avec le duc Charles au sujet des violences exercées à Laon.

« Car Laon est le territoire et le diocèse de Reims; et saint Remi en « établissant à Laon un évêché, n'a pas prétendu que cette portion de « son troupeau devînt étrangère... Nous élisons donc Arnoul originaire « de Laon où il a été élevé, qui n'est souillé d'aucune tache de simonie, « qui a horreur de toute faction tyrannique, qui rend à chacun ce qui « lui est dû, et qui ne détruit pas le sanctuaire de Dieu. Que toute « fraude soit éloignée de notre élection, et que les enfants de Bélial « n'espèrent pas y avoir part : mais que les enfants de la paix la ren- « dent ferme et solide, en la confirmant et en la souscrivant. »

En conséquence de cette élection, le roi fit sacrer Arnoul archevêque de Reims; et pour s'assurer de plus en plus de sa fidélité, il lui fit prêter dans la cérémonie de son ordination le serment suivant :

« Je Arnoul, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims, promets « aux rois des Français, Hugues et Robert, que je leur garderai une « entière fidélité, que je leur donnerai conseil et secours en toute occa- « sion selon mon pouvoir et mon savoir, et que je ne donnerai jamais « aucune assistance à leurs ennemis. Je le promets en présence de la « divine majesté, des saints anges et de toute l'Église. J'espère la « récompense éternelle, si je garde ces promesses; mais si, ce qu'à « Dieu ne plaise, je les viole, que les bénédictions se changent à mon « égard en malédictions, que mes jours soient abrégés, et qu'un autre « prenne mon épiscopat; que mes amis m'abandonnent, et deviennent « mes ennemis. Je souscris cette promesse, que je fais pour servir de « témoignage contre moi; et je prie mes amis de la souscrire (1).

« Je Arnoul, archevêque, j'ai souscrit. »

Mais peu de temps après, le prince Charles son oncle surprit la ville de Reims, par la trahison d'un prêtre nommé Adalger, et emmena prisonnier Arnoul lui-même, qui fut soupçonné d'être d'intelligence et s'être fait prendre exprès. Pour se justifier, il adressa le monitoire suivant à ceux qui avaient pillé Reims :

« Troupe scélérate de brigands, que prétends-tu? Les larmes de la « veuve et de l'orphelin ne te touchent-elles point? Ne crains-tu pas « celui qui est leur avocat? Il sera malgré toi ton juge, et le vengeur « des crimes que tu as commis sous ses yeux... Tu n'as pas respecté « la sainte pudicité des vierges. Tu n'as pas eu honte de laisser nues « des dames, dont les barbares même auraient épargné l'honneur. « C'était encore peu pour toi. Tu es entrée dans l'église de la mère de « Dieu, dans ce sanctuaire vénérable à tous les hommes; tu en as

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 734.

« rompu les portes, tu l'as souillée et profanée. Tout ce que tes yeux ont « vu, tu l'as désiré : tout ce que tes mains ont pu toucher, tu l'as en- « levé. » L'archevêque ordonne ensuite à ces brigands de restituer ce qu'ils ont pris dans la ville de Reims, excepté les vivres; sans quoi il les menace de l'excommunication portée par les saints canons contre les spoliateurs des biens ecclésiastiques, et qu'il publia peu après en ces termes :

« Par l'autorité de Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Es- « prit, avec l'aide de la bienheureuse Marie, toujours vierge, par la « puissance et l'autorité qui a été donnée aux Apôtres, et qui nous a « été transmise, nous vous excommunions, nous vous anathématisons, « nous vous maudissons, nous vous condamnons et séparons de « l'Église, vous tous qui avez été les auteurs, les coopérateurs et les « fauteurs du brigandage exercé dans la ville de Reims. Que vos yeux « se couvrent de ténèbres; que vos mains et vos autres membres se « dessèchent! Que vous travailliez sans trouver le repos, et sans « goûter les fruits de vos travaux! Que la crainte et la terreur vous « fassent fuir devant vos ennemis; et que votre partage soit avec le « traître Judas dans la région de la mort et des ténèbres! Que ces ma- « lédictions vous poursuivent partout, et qu'elles soient comme les « bourreaux de vos crimes, tant que vous persévérerez dans votre « péché de spoliation. Amen, fiat, fiat! »

L'archevêque Arnoul envoya ces actes à tous ses suffragants, afin qu'ils fissent publier dans leurs diocèses la même excommunication.

Des démarches si éclatantes de la part de l'archevêque de Reims, en imposèrent au roi Hugues et aux évêques. Ils n'eurent pas le moindre soupçon que ce prélat eût eu part à la trahison; et ils s'intéressèrent à sa délivrance. Mais on revint sur cette affaire dans le concile suivant et notamment dans ceux de Reims et de Saint-Bâle de l'an 991.

Nº 1058.

CONCILE DE SENLIS.

(SYLVANECTENSE.)

(L'an 990.) — Les évêques de la province de Reims s'étant assem- blés l'année suivante à Senlis, ils publièrent un décret par lequel ils mirent en interdit les églises de Reims et de Laon, car celle-ci avait été aussi pillée et l'évêque maltraité. Ils s'expriment ainsi :

« Satellites d'un nouveau Judas, jusqu'où s'étendra votre licence « effrénée? Quel terme de ses crimes s'est proposé l'audace de votre

« chef! Nous appelons ainsi le prêtre Adalger, dont le nom déshonore
« la dignité sacerdotale. Malheureux prêtre! c'est à vous que nous
« adressons la parole. Après avoir à Laon souillé vos mains dans les
« combats, qui vous a porté à vous rendre une seconde fois un vil
« apostat du sacerdoce, et à livrer Arnoul votre archevêque, dont vous
« étiez le confident? Vous seriez-vous flatté d'éviter la rigueur des
« jugements de l'Église et ceux d'un Dieu tout-puissant? Vous avez
« ouvert les portes de la ville à l'ennemi; vous avez assiégé comme un
« camp l'église de la mère de Dieu. Et vous, brigands qui avez paru
« armés devant l'autel de la Vierge... qui, avec des mains sacriléges,
« avez pris dans le sanctuaire le pasteur avec son clergé et son peuple,
« espérez-vous de vous soustraire à la vengeance divine, vous et ceux
« qui ont eu part à l'attentat commis contre Adalbéron évêque de Laon?
« Et pour qu'on ne nous accuse pas de favoriser de tels monstres et de
« donner notre assentiment à de tels actes, nous statuons, au péril de
« notre vie et pour la défense de la foi, et nous confirmons et corrobo-
« rons ainsi notre sentence : Par l'autorité du Dieu tout-puissant, Père,
« Fils et Saint-Esprit, etc. »

Après cette invective, les évêques déclarent qu'ils interdisent de la célébration de l'office divin l'église de Laon et celle de Reims, jusqu'à ce qu'elles aient été légitimement réconciliées; et ils prononcent un terrible anathème contre les auteurs de ces violences, et nommément contre le prêtre Adalger, qu'ils appellent un *membre du Diable*.

N° 1059.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 990.) — Ermengaud, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre les usurpateurs de biens ecclésiastiques. Il y avait à ce concile, non seulement les évêques de la province de Narbonne, mais encore plusieurs comtes et nobles, tels que Raymond, comte de Rodez, Roger, comte de Carcassonne, etc.

N° 1060.

CONCILIABULE DE REIMS.

(REMENSE.

(L'an 991.) — Le bruit s'étant répandu que la ville de Reims avait été livrée au duc Charles par la trahison d'Arnoul, Hugues Capet en

fut irrité, et, pour s'en venger, il résolut de faire déposer Arnoul. Il convoqua en conséquence ce concile, et y fit effectivement déposer Arnoul qu'il tenait en prison, disant qu'un homme né d'une femme illégitime ne pouvait être évêque, et y fit consacrer à sa place le moine Gerbert qui avait été précepteur de son fils Robert. Seguin, archevêque de Sens, ne voulut consentir ni à la déposition d'Arnoul ni à la consécration de Gerbert et il fit tous ses efforts auprès du roi pour le détourner de commettre cette iniquité, mais il ne fit que l'irriter contre lui. Cependant, comme Hugues Capet voulait que ses volontés fussent accomplies à cet égard, les autres évêques, malgré eux, et par crainte, se déterminèrent à dégrader Arnoul et à consacrer Gerbert.

Mais comme cette procédure était irrégulière et anticanonique, on eut recours de part et d'autre au Saint-Siége. Le roi écrivit au pape Jean XV la lettre suivante :

« Nous vous écrivons pour vous prier de nous faire part de vos con-« seils. Car nous savons que vous avez passé toute votre vie dans « l'étude des lettres divines et humaines. Considérez avec attention ce « qui est arrivé, et prescrivez-nous dans cette occasion ce qu'il con-« vient de faire pour conserver la sainteté des lois et l'autorité royale. » Ensuite le roi, après avoir exposé la trahison d'Arnoul, et en avoir apporté les preuves, finit sa lettre en disant au pape : « Vous ne seriez pas ex-« cusable auprès de Dieu, si vous refusiez de nous marquer la forme « du jugement que nous demandons, et que nous ignorons (1). »

Les évêques de la province de Reims joignirent une lettre de leur part à celle du roi. « Il y a longtemps, disent-ils, que nous aurions dû « consulter l'Église romaine au sujet de la décadence et de la ruine en-« tière de l'épiscopat. Mais la multitude des tyrans qui nous ont op-« primés, et l'éloignement des lieux nous ont empêché de le faire. Au-« jourd'hui nous déférons à votre tribunal un crime nouveau d'un « nouveau Judas; savoir, d'Arnoul, archevêque de Reims, lequel, quoi-« qu'il fût autrefois fils et élève de l'église de Laon, a fait par fraude « son évêque prisonnier, s'est emparé de l'église de ce prélat, et a livré « la sienne propre à la captivité avec son clergé et son peuple. » Ils se plaignent ensuite du refus qu'Arnoul avait fait de comparaître au concile où ils l'avaient cité; et ils concluent en priant le pape de les appuyer de son autorité pour retrancher ce scandale. « Secourez donc, « lui disent-ils, l'Église qui est sur le penchant de sa ruine, et pronon-« cez la sentence portée par les sacrés canons. Que nous reconnais-

(1) *Epistola Hugonis ad Joannem papam, apud* Duchesne, tom. VI, pag. 107.

« sions en vous un autre Pierre, défenseur et protecteur de la foi chré-
« tienne, et que l'Église romaine proscrive le coupable que l'Église
« universelle déteste. »

Mais cette affaire fut reprise dans le concile suivant qui se tint dans l'abbaye de Saint-Bâle. Le pape déposa Gerbert et rétablit Arnoul.

No 1061.

CONCILE DE REIMS OU DE SAINT-BALE.

(REMENSE APUD SANCTUM BASOLUM.)

(Le 17 juin de l'an 991.) — Ce concile fut tenu à Saint-Bâle, à trois lieues de Reims, et fut assemblé par l'ordre de Hugues-Capet, contre Arnoul, archevêque de Reims et fils de Lothaire. Il avait été soupçonné, comme nous l'avons dit ci-dessus, d'être d'intelligence avec son oncle Charles de Lorraine, qui s'était emparé de la ville de Reims et qui ensuite fut pris par Hugues-Capet et mis en prison à Orléans.

Il se trouva à ce concile treize évêques de diverses provinces, savoir : de la province de Reims, Gui de Soissons, Adalbéron de Laon, Hervé de Beauvais, Gotesman d'Amiens, Ratbode de Noyon et Odon de Senlis ; de la province de Bourges, Daïbert ou Dacbert, archevêque de cette ville ; de la province de Lyon, Gautier évêque d'Autun, Brunon de Langres et Milon de Mâcon ; de la province de Sens, Seguin, archevêque de cette ville, Arnoul, évêque d'Orléans, Herbert d'Auxerre, frère naturel du roi Hugues Capet, avec plusieurs abbés dont quelques-uns étaient distingués par leur érudition. Arnoul de Reims avait été tiré de sa prison d'Orléans, et conduit au concile pour y être jugé (1).

1re SESSION. Seguin, archevêque de Sens, qui était le plus ancien des métropolitains, présida à ce concile. C'était un prélat recpectable pour son grand âge, et encore plus pour sa vertu et sa science.

Arnoul, évêque d'Orléans, qui était éloquent et versé dans les affaires, fut choisi pour être comme le promoteur du concile. Car il fut chargé de disposer tout l'ordre de la procédure pour l'instruction et la décision de la cause d'Arnoul, archevêque de Reims. On commença par lire dans le concile les excuses des évêques absents ; et après quelques autres préliminaires, Arnoul d'Orléans dit : « Révérendissimes
« pères, il faut tâcher qu'il n'y ait aucun trouble, ni aucun tu-
« multe dans le concile. Que pour cela on garde à chacun le rang et
« l'honneur qui lui sont dus, et que chacun ait la liberté de proposer

(1) Duchesne. *Histor. deposit. Arnulfi*, tom. IV, pag. 101.

« et de répondre ce qu'il jugera à propos. » Il exposa ensuite l'affaire d'Arnoul de Reims : après quoi il ajouta : « Puisque nous sommes as-« semblés par ordre du roi, examinons si Arnoul peut se justifier. « Vous savez que, pour le crime d'un seul, tout l'épiscopat est accusé « de félonie. Si les évêques ont des lois, dit-on, et s'ils sont fidèles au « roi, pourquoi ne punissent-ils pas un traître? Ils s'efforcent de ca-« cher les crimes de leur confrère, afin que les leurs demeurent im-« punis. Mais à Dieu ne plaise que nous prenions la défense de quel-« qu'un contre les lois divines et humaines! Écoutons ceux qui savent « comment la chose s'est passée, ou qui ont quelque plainte à faire, « puis ayant entendu les parties, nous jugerons selon les canons. »

Seguin, archevêque de Sens, qui présidait, prenant la parole, dit : « Je ne souffrirai pas qu'on examine la cause d'un prélat accusé du « crime de lèse-majesté, à moins qu'on ne promette de lui pardonner « s'il est convaincu; » et il fit lire là-dessus le trente et unième canon du quatrième concile de Tolède qui défend aux évêques, sous peine de déposition, de prendre connaissance du crime de lèse-majesté, par ordre du prince, s'il ne promet de faire grâce du supplice, c'est-à-dire de la vie. Dacbert de Bourges appuya cet avis en disant : « Il faut « prendre garde qu'en jugeant les autres, on se condamne soi-même. » Hervé de Beauvais ajouta : « Il est encore plus à craindre que les laï-« ques n'attendent plus les jugements de l'Église pour condamner les « évêques qui seraient coupables : car si nous refusons de nous juger « selon les lois divines, il faudra bien qu'on nous traîne aux tribunaux « laïques. »

Brunon de Langres qui avait été mis en prison par ordre du roi, parce qu'il s'était rendu caution de la fidélité d'Arnoul, parla avec beaucoup de vivacité contre ce prélat. Il s'exprima ainsi : « Personne « n'est plus intéressé que moi en cette affaire. C'est moi qui en reçois « le plus de reproches. On dit que j'ai précipité Arnoul dans ces mal-« heurs, parce que, contre l'avis de tous les gens de bien, je me suis « rendu sa caution, tant j'avais d'obligation au roi Lothaire, tant j'étais « touché de la parenté. Et quoique je susse qu'Arnoul avait surpris « Laon et était l'auteur de toute la faction, j'essayais de le ramener à « son devoir, en lui procurant la dignité d'archevêque de Reims. « Mais voyez comme il m'a rendu le mal pour le bien. Par sa prison « feinte, il a fait véritablement prisonniers le comte Gilbert, mon frère « unique, le comte Guy, mon cousin, et les autres dont l'amitié me « faisait honneur. Il m'a mis en péril de mort, et il a encore l'impu-« dence de nier ce qu'on ne peut cacher. Il est certain qu'il s'est obligé

« par serment en présence des évêques, du clergé et du peuple, de « servir les rois selon son pouvoir contre Charles, de ne donner aucun « secours à leurs ennemis, et de ne violer ce serment pour aucun serment précédent. Charles n'était-il pas ennemi, lui qui s'efforçait d'en- « vahir le royaume? Roger et Manassès n'étaient-ils pas ennemis, eux « qui avaient pris à main armée son clergé et son peuple dans son « église? Il en a fait ses confidents et les premiers de ses amis, il les « a enrichis des biens de ceux qui l'avaient élu et fait archevêque. »

Gotesmand'Amiens dit : « Il n'est pas juste que nous nous rendions « les auteurs de la mort d'Arnoul. Je voudrais savoir ce qu'en pense « Brunon. » Brunon répondit : « Continuons le jugement sans craindre « l'effusion de sang. Il nous sera aisé d'obtenir sa grâce du prince. C'est « pourquoi si vous le jugez à propos, qu'on fasse entrer le prêtre qui « a ouvert à l'ennemi les portes de Reims. » Les évêques répondirent : « Nous le voulons bien. »

Ratbode de Noyon demanda la parole et dit : « J'entends parler d'un « serment de fidélité qu'Arnoul a souscrit, et qui suffit, dit-on, pour « sa condamnation, quoique quelques Lorrains s'inscrivent en faux « contre cette pièce. Je voudrais savoir ce que le concile en pense. » Le concile ordonna qu'on lût ce serment (1). Quand on en eut fait la lecture, Arnoul d'Orléans fit remarquer qu'un évêque converti de l'hérésie avait fait par écrit un pareil serment à saint Grégoire-le-Grand, consentant d'être déposé et anathématisé s'il le violait.

Pendant ce temps-là, on avait fait entrer au concile le prêtre Adalger. Il dit qu'il avait été engagé dans cette trahison par Dudon, vassal de Charles. Il protesta qu'en livrant la ville, il n'avait rien fait que par le commandement exprès de son archevêque. « C'est par son ordre, dit-il, que « j'ai pris les clefs de la ville; c'est par sa main que j'en ai ouvert les « portes : si quelqu'un refuse de m'en croire, qu'il ajoute foi à l'épreuve « du feu, à celle de l'eau chaude, ou du fer chaud. »

Odon de Senlis demanda qu'on fît la lecture des censures qu'Arnoul avait fulminées contre Adalger et contre ceux qui avaient pillé son église. Gautier d'Autun fit quelques réflexions sur ces actes, pour faire sentir la prévarication et la collusion d'Arnoul de Reims. On lut aussi l'excommunication portée au concile de Senlis contre les auteurs de ces violences. Après la lecture de ces pièces, Arnoul d'Orléans dit : « Quoi- « que tous les suffrages aillent à condamner Arnoul de Reims, je crois

(1) C'est celui que nous avons rapporté ci-dessus, pag. 113, dans le concile de Reims de l'an 989.

« qu'il faut avertir ceux qui voudraient le défendre, qu'ils peuvent le « faire en toute liberté. »

Seguin, archevêque de Sens, dit : « Avec l'aide de la sainte Vierge « et de tous les saints, nous ordonnons par l'autorité de Dieu le Père, le « Fils et le Saint-Esprit, et par celle de ce concile, que si quelqu'un « sait quelque chose pour la justification d'Arnoul, il ait à le déclarer « publiquement. » Cette proposition ayant été approuvée, étonna plusieurs des assistants qui croyaient que le concile était déterminé à condamner Arnoul, et quelques-uns conçurent une grande espérance de le sauver. Alors Jean scholastique d'Auxerre, c'est-à-dire professeur, Ranulfe ou Romulfe abbé de Sens, et Abbon abbé de Fleury, se levèrent et prirent hautement la défense d'Arnoul. Ils étaient tous trois distingués par leur érudition et par leur éloquence ; et ils s'offrirent de justifier l'accusé par les canons. On apporta dans le concile un grand nombre de volumes, afin qu'ils y recherchassent les autorités dont ils pourraient avoir besoin.

Les moyens de défense qu'ils proposèrent en faveur d'Arnoul, se réduisirent à quatre chefs. Ils prétendirent 1° qu'Arnoul ayant été dépouillé de ses biens, il n'était pas obligé de répondre à ses accusateurs, à moins qu'il n'eût été préalablement rétabli sur son siége ; 2° qu'on devait, avant d'examiner sa cause, lui faire les sommations canoniques; 3° qu'il fallait notifier l'affaire au pape ; 4° que l'accusé et l'accusateur devaient être entendus dans un concile plus nombreux. On répondit que la détention d'Arnoul n'empêchait point qu'il ne pût être jugé ; qu'on en avait autrefois usé de cette manière avec Ebbon de Reims et Hildeman de Beauvais; qu'Arnoul avait été cité canoniquement, que le Saint-Siége avait été consulté, et pour le prouver, on fit lire la lettre du roi et celle des évêques au pape ; enfin que les accusateurs étaient de caractère à ne pouvoir être récusés.

Les défenseurs de l'archevêque de Reims parurent se rendre à ces raisons ; et l'on conclut que, pour le juger, il ne restait qu'à le faire comparaître au concile. On le fit donc entrer, et il prit sa place au rang des évêques. Arnoul d'Orléans lui reprocha son infidélité en termes assez modérés. Il répondit que loin d'avoir manqué à la fidélité qu'il devait au roi, il n'avait été emprisonné par le duc Charles, que pour l'avoir gardée. On lui confronta le prêtre Adalger. Il dit que c'était un calomniateur; que pour lui, il était entre les mains de ses ennemis ; qu'on n'avait jamais vu un évêque traité de la sorte, et qu'il ne pouvait répondre en cet état.

Gui de Soissons lui demanda pourquoi avant sa prison, étant cité

par le roi et les évêques, il avait refusé de se rendre au concile ? Il répondit : « J'étais accusé auprès du roi : je n'osai me présenter. » Gui répliqua : « Quand je vous fis la troisième sommation, vous me répon-« dîtes que vous ne pouviez aller au concile sans avoir pour conduc-« teur Herbert et Odon. Je vous offris mon père Gautier et mon frère « Gautier pour garants et pour ôtages, qu'il ne vous serait fait aucune « violence. »

Pour achever de convaincre Arnoul, on fit entrer au concile un nommé Rainier qui avait été son confident. Rainier lui dit : « Avez-vous ou-« blié ce que vous me dîtes un jour sur les bords de l'Aisne, avant de « livrer la ville ? Pour vous en faire souvenir, je n'ai qu'à vous rappeler « l'amour que vous portiez à Louis, fils de Charles, et que si je voulais « vous faire plaisir, je songeasse à le sauver. Allez confesser vos pé-« chés aux évêques, afin que, puisque vous avez mérité la mort tem-« porelle, vous sauviez du moins votre âme par la pénitence. Si vous « ne le faites pas, je publierai vos crimes devant tout le peuple qui est « assemblé à la porte de ce concile ; et pour preuve de ce que j'avance, « je donnerai mon valet pour qu'on lui fasse subir l'épreuve du feu, et « qu'en marchant pieds nus sur des socs ardents, il montre que le ju-« gement de Dieu vous condamne. » Il ne s'offrait pas de subir lui-même cette épreuve, parce que les personnes d'un certain rang en étaient exemptes, et pouvaient la faire subir à leurs gens en leur place.

Quelques-uns des abbés qui assistaient au concile, proposèrent de permettre à Arnoul de se retirer à l'écart avec les prélats qu'il voudrait choisir pour son conseil, et de délibérer avec eux sur le parti qu'il lui convenait de prendre. Arnoul d'Orléans dit qu'on ne l'en empêchait point. Arnoul de Reims se leva donc, et passa dans une chapelle avec Seguin, archevêque de Sens, Arnoul, évêque d'Orléans, Brunon de Langres et Gotesman d'Amiens, qu'il avait choisis pour ses conseillers et ses confesseurs. Les portes étant fermées, il confessa ses crimes à ces prélats, et se reconnut indigne de l'épiscopat. Les évêques à qui il venait de faire cet aveu, appelèrent les autres évêques, et firent défense à Arnoul, au nom de Dieu, et sous peine d'anathème, de s'accuser faussement, l'assurant qu'ils le protégeraient, et le maintiendraient dans son siége malgré les rois, s'il pouvait prouver son innocence.

Les évêques proposèrent qu'on fît aussi venir dans la chapelle les abbés et les autres personnes du concile, et qu'Arnoul fît en leur présence la même confession, après qu'on leur aurait défendu sous peine d'anathème de révéler ce qu'ils auraient entendu. Arnoul y ayant pensé

quelque temps y consentit. Ensuite on le fit retirer, et l'on délibéra sur les moyens de tenir secret ce qu'il avait confessé, et de satisfaire cependant le peuple par sa déposition. Les évêques crurent qu'après la confession qu'il venait de faire, on ne pourrait plus leur reprocher de n'avoir pas eu égard aux priviléges du Siége apostolique en déposant Arnoul, parce que ce prélat, avant d'avoir choisi ses juges, n'avait pas appelé au pape comme il le pouvait alors, et qu'il était manifeste qu'après avoir choisi ses juges, il ne pouvait plus appeler. C'est ce que disent les actes de ce concile. Mais il paraît par ces actes même qu'Arnoul avait moins choisi ces prélats pour être ses juges, que pour être son conseil. Ainsi finit la première séance du concile.

2e SESSION. On se rassembla le lendemain ; et après qu'on eut traité de quelques autres affaires, tant civiles qu'ecclésiastiques, on remit sur le bureau la cause d'Arnoul de Reims. Les évêques parurent lui être plus favorables que le jour précédent. Sa jeunesse et sa haute naissance excitaient la compassion. On craignait que la honte de sa déposition ne retombât sur tout le corps épiscopal ; et chaque évêque commençait à craindre les reproches qu'on pourrait lui faire d'avoir contribué à la dégradation d'un prélat de cette qualité.

Les deux rois Hugues et Robert, son fils, qui étaient avertis de ce qui se passait, voyant l'affaire traîner en longueur, entrèrent au concile, et après avoir remercié les prélats de leur zèle, ils demandèrent qu'on leur fît le rapport de l'état où en était l'affaire. Arnoul d'Orléans en fit le précis, et requit qu'on fît de nouveau comparaître Arnoul de Reims au concile, il fut introduit, et on laissa entrer le peuple. L'évêque d'Orléans dit à Arnoul de Reims : « Vous voyez que tous les « regards sont attachés sur vous : que ne parlez-vous pour votre dé- « fense ? » Arnoul de Reims, que la présence du roi intimidait, ne proféra que des paroles mal articulées, qu'on ne pouvait entendre. L'évêque d'Orléans voulant le faire expliquer, lui dit : « Êtes-vous encore « dans les dispositions où nous vous laissâmes hier ? » Il répondit : « J'y « suis. » « Voulez-vous, reprit l'évêque d'Orléans, abdiquer l'épiscopat « dont vous avez abusé ? » Il répondit : « Ainsi que vous le dites. » Le comte Brochard qui était présent dit : « Que signifie cette réponse, « *ainsi que vous le dites* ? » Arnoul de Reims répondit : « Je confesse « publiquement que j'ai péché, et que j'ai manqué à la fidélité que je « devais au roi : du reste je vous prie d'ajouter foi à ce que dira pour « moi le seigneur Arnoul, évêque d'Orléans. »

Arnoul, évêque d'Orléans, dit : « L'archevêque Arnoul est taciturne « de son naturel ; et il a honte de déclarer publiquement ce qu'il nous

« a confessé en secret. Qu'il vous suffise de savoir qu'il reconnaît avoir « manqué à la fidélité qu'il devait au roi. « Cela ne suffit pas, reprit le « comte Brochard ; il faut qu'il déclare, ou qu'il nie publiquement qu'il « a fait son abdication entre vos mains ; afin qu'on puisse élire un autre « archevêque en sa place. » L'évêque d'Orléans dit au comte : « Vous « n'avez pas ici la même autorité que les évêques et les prêtres ; ce n'est « qu'à eux qu'on doit une confession entière... Qu'il vous suffise qu'il « se reconnaisse publiquement indigne de l'épiscopat. » Puis se tournant vers l'archevêque Arnoul, il ajouta : « Que dites-vous à ce que « j'ai répondu pour vous ? » « Je confirme, reprit l'archevêque, ce que « vous avez dit. » « Prosternez-vous donc, répliqua l'évêque, devant « les rois vos maîtres, que vous avez si grièvement offensés. »

Arnoul de Reims se prosterna aux pieds des deux rois, ayant les bras étendus en forme de croix, et demanda qu'on lui accordât la vie et l'usage des membres, ce qu'il fit avec des gémissements qui tirèrent les larmes de tous les évêques. Dacbert de Bourges se prosterna aussi aux pieds du roi pour demander la grâce du coupable. Hugues Capet et Robert, son fils, furent touchés. Ils répondirent : « Qu'il vive en votre « considération, mais qu'il demeure sous notre garde, sans craindre « ni le fer, ni les chaînes, à moins qu'il ne tâche de s'enfuir. » Cette réponse ne satisfit pas les évêques : ainsi le roi leur donna parole qu'il ne ferait pas mourrir Arnoul, à moins qu'il ne commît quelque nouveau crime digne de mort.

Arnoul s'étant levé, on lui demanda s'il voulait qu'on le déposât avec les solennités prescrites par les canons. Il répondit qu'il s'en rapportait aux évêques, et on lui conseilla de quitter les unes après les autres les marques de sa dignité. Il commença par remettre au roi ce qu'il avait reçu, c'est-à-dire le bâton pastoral : ensuite il se dépouilla de ses habits pontificaux qu'il remit aux évêques, et il fit dresser un acte de son abdication semblable à celui qu'Ebbon avait autrefois donné en pareille occasion. Il y marque que, suivant la confession qu'il a faite aux évêques qu'il s'était choisis pour ses juges et ses confesseurs, il se reconnaît indigne de l'épiscopat ; qu'il laisse la liberté d'élire en sa place un archevêque, et qu'il s'ôte le pouvoir de revenir jamais contre ce qu'il a fait. Il signa cet acte : *Je Arnoul, autrefois évêque ;* et pria les évêques présents de le souscrire. Chacun d'eux, en le souscrivant, lui disait : Quittez votre ministère, *Cessa ab officio*. Après quoi Arnoul déclara le peuple et le clergé de Reims absous des serments qu'ils lui avaient faits.

Quand l'archevêque Arnoul eut été déposé, le prêtre Adalger, son

accusateur, se jeta aux pieds du roi, et se plaignit de ce qu'on l'excommuniait pour avoir obéi à son archevêque. Arnoul d'Orléans dit : « Avez-vous ouvert les portes de la ville à l'ennemi ? Etes-vous entré « armé dans l'église ? » Il répondit : « Je ne puis le nier. » Eh bien, reprit « l'évêque, je vous juge sur votre propre aveu ; que votre sang soit « sur votre tête. » Gautier d'Autun dit : « Puisque l'archevêque qui « a commandé a été puni, vous qui avez obéi, vous le serez aussi. » Brunon de Langres dit : « C'est vous et vos semblables qui, par vos « conseils, avez perdu ce jeune homme, et vous voudriez chanter tan- « dis qu'il pleure ? »

On donna le choix à Adalger ou d'être excommunié toute sa vie, ou d'être déposé de la prêtrise. Après avoir délibéré quelque temps, il choisit la déposition. Les évêques le revêtirent donc des habits sacerdotaux, et les lui ôtèrent ensuite jusqu'aux habits du sous-diaconat exclusivement, et à chacun des vêtemeuts dont ils le dépouillaient, ils disaient : *Cessa ab officio*. Ensuite on le réconcilia, en lui accordant la communion laïque. Enfin on réitéra l'excommunication contre ceux qui, ayant pillé l'église de Reims, n'étaient pas encore venus faire satisfaction.

C'est ce qui se passa dans le concile de Saint-Bâle, proche de Reims, au sujet de la déposition d'Arnoul, du moins suivant la relation que nous avons de ce concile (1). Mais les règles de la bonne critique doivent nous rendre cette pièce un peu suspecte, puisqu'elle est de Gerbert qui l'a composée, lorsqu'il avait le plus d'intérêt de faire paraître Arnoul coupable, et qui d'ailleurs avoue, dans la préface, qu'il a ajouté quelque chose aux actes originaux, qu'il a changé les termes, et fait en quelques endroits une espèce de paraphrase. C'est ce qui paraît surtout dans une harangue qu'il attribue à Arnoul, évêque d'Orléans, pour montrer que, sans le consentement du pape, on pouvait procéder à la déposition de l'archevêque de Reims. Il dit qu'il a recueilli ce discours de diverses choses qu'Arnoul d'Orléans a dites dans le concile, partie publiquement, et partie en particulier à ses voisins, et que lui Gerbert a cru devoir les lier en un corps de discours suivi, afin qu'elles fissent plus d'impression sur l'esprit des lecteurs. Cet aveu ne les prévient pas en faveur de sa fidélité à rapporter ce discours. Voici comment on y fait parler l'évêque d'Orléans.

« Nous sommes dans la résolution d'honorer toujours l'Église ro- « maine en mémoire de saint Pierre, et nous ne prétendons pas nous

(1) Gerbert, *Histor. concil. Remensis*.

« opposer aux décrets des Pontifes romains, sauf cependant l'autorité « du concile de Nicée et des canons qui doivent toujours être en vi- « gueur. Nous devons seulement prendre garde à ce que le silence du « pape ou quelque nouvelle constitution de sa part ne porte préjudice « aux lois des canons qui ont été établis. Car si le silence du pape pré- « judicie à toutes les lois, il faut que toutes les lois se taisent quand le « pape se tait; et de quoi servent les lois, si une nouvelle constitution « peut les abroger? Quoi donc? dérogerons-nous au privilége du « pape? Non : si le pape est recommandable par sa science et par sa « vertu, nous n'avons à craindre ni son silence, ni ses nouveaux dé- « crets; s'il est ignorant et vicieux, nous avons encore moins à crain- « dre, parce que ce qui est contre les lois ne peut préjudicier aux lois.

« Que le sort de Rome est à plaindre! Après avoir produit de si « grandes lumières, les Léon, les Grégoire, les Gelase et les Innocent, « qui ont éclairé l'univers de leur doctrine, elle n'a plus que de mons- « trueuses ténèbres... Que pensez-vous que soit celui qui est assis sur « un siége éminent, revêtu de la pourpre et tout brillant d'or? S'il « manque de charité, s'il n'est enflé que par la science, c'est l'ante- « christ qui est assis dans le temple de Dieu; mais s'il n'a ni charité « ni science, ce n'est qu'une statue et une idole placée dans le temple « de Dieu. Consulter un tel pontife, c'est vouloir faire parler le mar- « bre... L'ignorance est en quelque sorte tolérable dans les autres « évêques; mais comment la souffrir dans l'évêque de Rome, qui doit « juger de la foi, des mœurs et de la conduite des évêques et des sim- « ples fidèles dans l'étendue de l'Église universelle. »

Ce qu'on est obligé d'accorder ici au pape dans un discours qui paraît fait pour abaisser son autorité, est bien remarquable. Au reste, le lecteur éclairé sent assez le danger et l'erreur du principe qu'on voudrait établir, en supposant qu'un prélat, qu'un pape perd, par le défaut de science ou de charité, l'autorité et la puissance attachées à son caractère. Le reste de cette déclamation est du même style. Mais il faut se souvenir qu'elle est de Gerbert, et que ce prélat, par la manière dont il a parlé dans la suite de l'autorité du Saint-Siége, a rétracté ce qu'il dit ici, ou ce qu'il fait dire aux autres de contraire. Il paraît même que l'auteur de cette relation n'est pas fort exact dans le narré des faits; car la déposition de l'archevêque Arnoul ne fut point faite avec ce concert unanime qu'il suppose, et l'on assure en particulier que Seguin, archevêque de Sens, s'y opposa constamment. Les autres évêques donnèrent leur consentement malgré eux et par la crainte du roi.

Arnoul avait à la vérité manqué à la fidélité qu'il avait promise à

Hugues Capet; mais il n'y avait manqué que pour embrasser le parti de celui qui était l'héritier légitime de la couronne. Cette faute, si c'en était une, dut paraître excusable dans un prélat qui était lui-même de la famille royale de Charlemagne, dont il soutenait les droits. Cependant Arnoul n'en fut pas quitte pour perdre son siége, il perdit encore la liberté; et après sa déposition il fut reconduit dans sa prison d'Orléans.

Le roi Huges Capet fit élire archevêque de Reims le fameux Gerbert qui avait déjà été désigné pour cette place par Adalbéron prédécesseur d'Arnoul, et qui, dans la suite, fut pape sous le nom de Sylvestre II. Mais il paraît que dans le concile suivant de Rome où fut canonisé saint Udalric, le pape Jean XV cassa la déposition d'Arnoul et l'ordination de Gerbert.

Nº 1062.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 31 janvier de l'an 993.) — Le pape Jean XV tint ce concile au palais de Latran pour la canonisation de saint Udalric, évêque d'Ausbourg, mort vingt ans auparavant. Luitolphe, évêque d'Ausbourg se leva au milieu de l'assemblée et dit : « On lira, s'il vous plaît, devant « vous l'écrit que j'ai entre les mains, de la vie et des miracles d'Udal-« ric, jadis évêque d'Ausbourg, afin que vous ordonniez ce qu'il vous « plaira. » On croit que ce sont les deux livres que nous avons encore, composés par le prêtre Gérard, disciple du saint. Après qu'ils eurent été lus dans le concile, il ordonna que la mémoire de saint Udalric serait honorée, déclarant que l'honneur que l'on rend aux saints et à leurs reliques, retourne au Seigneur qui a dit : « Qui vous reçoit, me re-« çoit (1); » et que cet honneur a pour but que nous soyons aidés par leurs prières et leurs mérites.

La bulle qui en fut expédiée, est souscrite du pape Jean, de cinq autres évêques des environs de Rome, de neuf prêtres cardinaux et de trois diacres. C'est le premier acte authentique qui reste de canonisation faite par le Souverain Pontife, quoiqu'on ne se servît pas encore de ce nom (2).

(1) *Saint Matthieu*, ch. x, v. 40.

(2) Mabillon, *Praef. saecul.* V, n. 99. — *Act. sanct. Bened.*, pag. 171. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 741.

N° 1063.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 993.) — Gerbert assembla ce concile contre Herbert III, comte de Vermandois et contre quelques autres seigneurs qui pillaient les biens de l'Église, et massacraient les clercs quand ils se mettaient en devoir de résister à leur violence. Le concile adressa sur ces excès une remontrance à Herbert et aux autres coupables, par laquelle il les menace de l'excommunication, s'ils ne se reconnaissaient avant le premier jour d'octobre suivant.

N° 1064.

CONCILE DE SAINT-DENIS.

(SAN-DIONYSIACUM.)

(Vers l'an 993.) — On tint ce concile dans le monastère de Saint-Denis, près Paris. Il était nombreux (1). On y agita la question des dîmes possédées par les moines et il arriva à cette occasion un grand scandale. On chercha d'abord les moyens de retirer les biens ecclésiastiques et en particulier les dîmes, des mains des laïques qui les avaient usurpées.

Ensuite quelques évêques proposèrent aussi d'ôter aux moines toutes les dîmes dont ils jouissaient; parce qu'il paraissait que la dîme que payait le peuple, devait appartenir au clergé, qui était chargé de sa conduite spirituelle. Cette proposition alarma les moines, et leur rendit odieux un concile qui se tenait chez eux et contre eux.

« Les évêques, dit le moine Aimoin, au lieu de traiter de la « réforme de leurs mœurs et de celle des autres, voulurent faire « des règlements pour enlever toutes les dîmes aux laïques et aux « moines. »

(1) On ne convient pas de l'année en laquelle fut tenu ce concile. Il faut certainement le placer sous le règne de Hugues Capet, qui mourut l'an 996. C'est pourquoi le P. Cossart en conclut que Rivesius qui rapporte ce concile à l'an 1000 s'est trompé. Nous croyons que le P. Labbe qui le met vers 997, se trompe aussi. Car Gerbert de Reims n'était pas encore déposé, lorsqu'après ce concile, il prenait la défense d'Arnoul, évêque d'Orléans. Il paraît même que cet archevêque qui ne craignait pas de résister aux volontés du roi Hugues, n'était pas encore inquiété dans son siége. C'est ce qui nous a déterminé à rapporter ce concile de Saint-Denis environ à l'an 993.

Mais saint Abbon, abbé de Fleury qui était à ce concile, parla avec chaleur pour les moines, et tâcha de réfuter avec force les raisons des évêques. Tandis qu'il haranguait ainsi, on ameuta le peuple de Saint-Denis et les domestiques du monastère, qui s'attroupant tumultuairement avec les moines, vinrent armés de ce qu'ils trouvèrent, pour faire insulte aux évêques et dissiper le concile. Au premier bruit de ce tumulte séditieux, les évêques furent saisis d'une telle frayeur, qu'ils sortirent avec précipitation du concile, ne songeant qu'à éviter le danger. Seguin, archevêque de Sens, vénérable vieillard, à qui on donnait la qualité de primat des Gaules, fut aussi le premier à prendre la fuite; mais en sortant il reçut un coup de hache entre les épaules, et fut tout couvert de boue. Tous les autres évêques s'échappèrent comme ils purent; et quoiqu'on leur eût préparé un bon repas dans le monastère de Saint-Denis, ils s'enfuirent à jeun jusqu'à Paris.

On peut juger de l'éclat que fit une pareille insulte. Les évêques s'en prirent aux moines de Saint-Denis; et ces religieux furent excommuniés à ce sujet par plusieurs prélats. Mais les moines rejetèrent la faute sur Arnoul, évêque d'Orléans, qu'ils accusèrent d'être le premier moteur de tout ce qu'on voulait faire contre l'état monastique. Arnoul, de son côté, décriait saint Abbon de Fleury, comme l'auteur de la sédition excitée contre le concile. Les rois Hugues Capet et Robert parurent prendre la défense des moines, et voulurent engager Gerbert archevêque de Reims à célébrer la messe dans l'église du monastère de Saint-Denis. Mais ils ne purent rien obtenir, parce que cet archevêque craignit de célébrer en présence des excommuniés.

N° 1068.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(Le 2 juin de l'an 995.) — Le pape Jean XV qui s'était trouvé offensé de la déposition d'Arnoul, archevêque de Reims et de l'élection de Gerbert, voulant terminer cette affaire, envoya pour légat en France Léon, abbé de Saint-Alexis à Rome. Ce dernier indiqua le concile dont il est ici question et qui se tint dans l'église de Notre-Dame.

Mais il ne s'y trouva que quatre évêques; encore n'étaient-ils pas du royaume. Ces prélats étaient Liutolfe de Trèves, Aimon de Verdun, Notgaire de Liége et Sigefroi de Mimigardefort, c'est-à-dire de Munster. C'étaient des commissaires qu'on avait choisis d'entre les évé-

ques des Etats de l'empereur, comme devant être plus désintéressés pour juger la cause d'Arnoul et de Gerbert. Il y avait aussi plusieurs abbés, et Godefroy duc de Lorraine y assistait avec quelques autres laïques.

Le légat ayant pris séance au milieu des quatre évêques, Gerbert qui avait été sommé de s'y trouver, s'assit vis-à-vis d'eux, pour rendre compte de son ordination. Aimon de Verdun fit l'ouverture du concile par un discours français, afin d'être mieux entendu des laïques. Il y exposa en peu de mots toutes les démarches que le pape avait faites, pour terminer l'affaire qui les assemblait. Il dit entre autres choses que Sa Sainteté avait invité les évêques de France au concile d'Aix-la-Chapelle, mais qu'ils avaient refusé de s'y rendre ; qu'ensuite le pape les avait inutilement appelés à Rome ; qu'enfin il avait ordonné qu'on tînt ce concile dans la province de Reims, afin de mieux connaître par son légat ce qui se dirait de part et d'autre touchant la déposition d'Arnoul et la promotion de Gerbert. Après ce discours, Aimon de Verdun ouvrit une lettre du pape scellée de plomb et adressée à tous les métropolitains des Gaules sur cette affaire, et l'on en fit la lecture dans le concile.

Ensuite Gerbert qui comptait beaucoup sur son éloquence pour faire valoir son droit, prononça une harangue composée avec art, et dont voici quelques traits : « Révérendissimes pères, dit-il, j'ai toujours « désiré avec ardeur ce jour, depuis que, cédant aux sollicitations de « mes frères, j'ai reçu le poids de l'épiscopat au péril de ma vie, que « j'ai méprisée, tant avaient de pouvoir sur mon esprit le zèle pour le « salut d'un peuple qui périssait, et l'autorité en vertu de laquelle je « me croyais en sûreté. Je me rappelais avec plaisir le souvenir de vos « bienfaits et de la tendre affection que vous m'avez toujours témoignée, « lorsque j'appris avec étonnement que vous étiez irrités contre moi, et « que vous me faisiez un crime de ce que les autres me faisaient un « grand mérite. J'avoue que j'ai frémi à cette nouvelle : et votre indi- « gnation ma paru plus formidable que les glaives que je craignais au- « paravant. Mais puisque la bonté divine a assemblé ici ceux à qui j'ai « confié mon salut, qu'il me soit permis de justifier en peu de mots « mon innocence. »

Pour le faire, Gerbert dit qu'après la mort d'Adalbéron, il avait été désigné son successeur, mais que la simonie l'avait écarté pour promouvoir Arnoul ; qu'il était cependant demeuré auprès de ce prélat jusqu'à ce qu'il se fût convaincu par lui-même de ses excès ; qu'après la déposition d'Arnoul, il n'avait reçu l'épiscopat, que parce qu'il y avait

été contraint par les évêques, et qu'il n'avait cédé qu'avec peine sachant bien les maux qui le menaçaient.

« Voilà, ajouta-t-il, la simplicité de mes voies, voilà quelle est la « droiture de ma conscience devant Dieu et devant vous, seigneurs « évêques. Mais le calomniateur me dit : Vous avez trahi votre maître, « vous l'avez fait emprisonner, vous avez enlevé son épouse et envahi « son siége. Quoi donc ! celui-là était-il mon maître, dont je n'ai ja-« mais été le serviteur, et à qui je n'ai jamais prêté de serment ! Com-« ment l'ai-je fait emprisonner, moi qui ai prié le roi en présence de « témoins de ne pas le garder un seul instant en prison à cause de moi. « Quant à ce qu'on objecte que j'ai enlevé son épouse, je réponds « qu'elle ne l'a jamais été ; que quand elle l'aurait été en quelque « manière, depuis qu'il l'a souillée, elle a cessé de l'être.

« On nous oppose encore le Saint-Siége, que dans une affaire si im-« portante on a manqué de consulter par ignorance, ou par contu-« mace : mais on n'a rien fait, et on n'a dû rien faire sans en envoyer « la relation au Saint-Siége. On a attendu sa sentence pendant dix-huit « mois. Alors on a cru que sans prendre conseil des hommes, on pou-« vait suivre cette maxime du Fils de Dieu : *Si votre œil vous scanda-« lise, arrachez-le...* D'ailleurs, c'est Arnoul qui s'est jugé et déposé « lui même, et c'est la seule chose de louable qu'il ait faite en sa vie. « Après sa déposition, on m'a mis sur son siége malgré moi, parce « que je craignais les maux que je souffre aujourd'hui. Que si on a « fait quelque chose en tout cela contre les canons, ce n'est point par « malice, c'est par le malheur des temps. Ce serait perdre la patrie, « que de vouloir observer toutes les formalités des lois dans un temps « de guerre. »

Gerbert finit en disant au légat et aux évêques du concile, qu'on espère que leur autorité apportera quelque remède, non seulement aux maux de l'église de Reims, mais encore à ceux de toute l'Église des Gaules, laquelle, dit-il, est désolée et presque anéantie.

Gerbert ayant prononcé cette harangue, la donna par écrit au légat, qui, de son côté, lui remit la lettre du pape adressée aux métropolitains. Les évêques sortirent ensuite du concile ; et s'étant retirés à l'écart pour délibérer avec le duc Godefroi, ils mandèrent Gerbert quelque temps après, et le prièrent de faire conduire en sûreté vers le roi Hugues, le moine Jean que le légat envoyait à la cour de ce prince. Gerbert ayant promis de le faire, le légat indiqua un autre concile à Reims pour le 1er de juillet de la même année.

Gerbert croyait le concile de Mouson fini, lorsqu'il reçut une députa-

tion d'évêques qui lui ordonnèrent de la part du légat de garder la suspense jusqu'au concile indiqué à Reims. Il répondit d'abord qu'il n'obéirait point; et étant allé trouver le légat, il soutint que nul évêque, et que le pape lui-même n'était pas en droit de priver le dernier des fidèles de la communion, à moins qu'il n'eût été convaincu, ou qu'il n'eût refusé de venir au concile; que pour lui, loin d'être dans le cas, il était le seul des évêques de France qui se fût rendu à leur assemblée, que sa conscience ne lui reprochant rien, il ne devait pas se condamner lui-même. Mais Liudulfe de Trèves lui ayant représenté avec douceur que sa désobéissance ferait tort à sa cause, il consentit de s'abstenir seulement de célébrer la messe jusqu'au 1er de juillet, qui était le jour marqué pour le concile de Reims, et on se sépara ainsi.

No 1066.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 995.) — Ce concile qui est pour ainsi dire la continuation de celui de Mouson, fut tenu par le légat de Jean XV pour rétablir Arnoul sur le siége de Reims et déposer Gerbert. Les évêques qui avaient déposé Arnoul, et qui pour ce sujet avaient été suspendus de leurs fonctions s'y trouvèrent. Le légat leur fit de vifs reproches sur ce qu'ils avaient osé déposer un métropolitain sans le consentement du Saint-Siége. Ils répondirent que le danger où était le royaume par la faction d'Arnoul, les avait obligés de chasser ce prélat de son siége; qu'on avait envoyé deux députations au pape à ce sujet, mais que les envoyés n'ayant pas fait de présents à Crescence, garde du palais, ils n'avaient pas été admis à l'audience.

Le légat réfuta sans peine ces raisons, et il parut que puisque les envoyés n'étaient restés que trois jours à Rome, ils n'avaient pas eu un grand empressement d'avoir audience. Ainsi on conclut à la déposition de Gerbert et au rétablissement d'Arnoul. Après quoi le légat leva les censures portées contre les prélats qui avaient déposé Arnoul (1).

Gerbert ne quitta pas sa place sans donner de nouvelles preuves de son dépit, qui s'exhala en invectives contre la personne du pape et contre celle du légat. Mais celui-ci, plus éloquent et plus savant que Gerbert, le confondit en plein concile.

(1) Baronius, *ad ann.* 992 et 995.

N° 1067.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 996.) — On attribue à ce concile, mais à tort, l'institution des sept électeurs pour l'élection de l'empereur. On y voit les souscriptions d'Adolphe, archevêque de Cologne, de Bérard, évêque de Paderborn et de Thietmare, évêque de Minden.

N° 1068.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Le 1er mai de l'an 997.) — L'archevêque Gerbert (1) tint ce concile, assisté de neuf évêques ses suffragants. On y fit trois canons, dont le premier condamne la mauvaise coutume introduite à la consécration des évêques, qu'un sous-diacre leur vendait le corps de notre Seigneur, c'est-à-dire l'hostie qu'ils recevaient en cette cérémonie. On défend aussi de vendre le saint chrême aux archiprêtres. On recommande l'observation des canons, touchant les irrégularités qui doivent empêcher l'ordination. On défend de rien exiger pour les sépultures (2).

N° 1069.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(L'an 997.) — Le pape Grégoire V tint ce concile pour y excommunier Crescence avec l'antipape Jean XVI qu'il avait fait élire la même année. Crescence fut également excommunié par tous les évêques d'Italie, de Germanie et de France.

N° 1070.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 998.) — Le pape Grégoire V tint ce concile en présence de l'empereur Othon III qui était son parent. Vingt-huit évêques y assis-

(1) Gerbert, après avoir été déposé à Reims, fut élu archevêque de Ravenne.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. IX, pag. 766.

tèrent, presque tous d'Italie. Le but de ce concile était de contraindre par les canons Robert, roi de France, à rompre son mariage incestueux. On y fit huit canons que voici.

1er CANON. Que le roi Robert ait à se séparer de Berthe sa parente, qu'il a épousée contre les lois : et qu'il fasse sept ans de pénitence. S'il refuse d'obéir, qu'il soit excommunié, aussi bien que Berthe.

2e CANON. Nous suspendons de la sainte communion Archambauld, archevêque de Tours, qui les a mariés, aussi bien que tous les évêques qui ont consenti à ce mariage; et cela jusqu'à ce qu'ils viennent faire satisfaction au Saint-Siége.

3e CANON. On ordonne le rétablissement du diocèse de Mersbourg, érigé dans un concile par le pape et par l'empereur Othon I, et supprimé sans concile par Othon II.

4e CANON. Si Giseler a quitté le siége de Mersbourg pour passer canoniquement à celui de Magdebourg il demeurera dans cette métropole; mais s'il ne peut se justifier d'ambition et d'avarice, il perdra l'un et l'autre siége.

5e CANON. Nous ordonnons qu'Étienne, évêque du Vellai, c'est-à-dire, du Puy, soit déposé par l'autorité apostolique, pour avoir été élu par Vidon son oncle et son prédécesseur encore vivant, sans le consentement du clergé et du peuple, et pour avoir été ordonné par deux évêques seulement.

6e CANON. Nous suspendons de la communion Dacbert, archevêque de Bourges et Rodène ou Roclin, évêque de Nevers, jusqu'à ce qu'ils viennent faire satisfaction au Saint-Siége, pour avoir ordonné contre les canons évêque du Puy Étienne, neveu de Vidon du vivant de son oncle, évêque de la même ville.

7e CANON. Le clergé et le peuple du Vellai ont la liberté d'élire un autre évêque, qui sera sacré par le pape.

8e CANON. Le roi Robert ne prendra point la défense d'Étienne ce neveu de Vidon, justement déposé.

Les canons de ce concile furent un coup de foudre pour un roi qui avait autant de piété que Robert, et qui aimait aussi tendrement que lui l'épouse dont on voulait l'obliger à se séparer. La religion et la passion se livrèrent les plus rudes combats dans son cœur. La passion l'emporta d'abord : mais le roi accorda cependant quelque chose à la religion; n'ayant pas la force de rompre son mariage, il se soumit humblement aux censures de l'Eglise. Pierre Damien (1) assure

(1) *Epist.* V, *ad Desider. Cass.*

en effet que Robert fut excommunié; et que les Français eurent tant d'égard à cette excommunication, qu'ils évitaient d'avoir aucun commerce avec le roi : en sorte qu'il ne resta auprès de lui que deux serviteurs; encore dit-il qu'ils avaient soin de faire passer par le feu les vases où ce prince avait mangé ou bu pour les purifier.

N° 1071.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 999 ou 1000.) — Ce concile fut convoqué par Guillaume IV, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, prince illustre par sa piété. Cinq évêques y assistèrent, savoir : Seguin, archevêque de Bordeaux, Gislebert, évêque de Poitiers, Hilduin de Limoges, Grimoard d'Angoulême et Islon de Saintes. Il y avait aussi douze abbés. On n'y fit que trois canons que le comte de Poitiers et les autres seigneurs s'engagèrent solennellement de faire observer, en donnant des cautions de leur parole.

1er CANON. Tous les procès sur des biens usurpés depuis cinq ans, ou qui pourraient être usurpés dans la suite, seront terminés par les juges des lieux; et si l'usurpateur refuse de se soumettre à la sentence, on le dénoncera au prince et aux évêques qui en fera justice.

2e CANON. Défense d'exiger aucun présent pour l'administration de la pénitence, ou pour la confirmation.

3e CANON. On défend aux prêtres et aux diacres d'avoir aucune femme chez eux, sous peine de dégradation.

N° 1072.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 999.) — Sur les plaintes que le roi fit des violences auxquelles se livrait Adalbéron Ascelin, évêque de Laon, les archevêques, Arnoul de Reims et Archambauld de Tours assemblèrent ce concile avec leurs comprovinciaux et y citèrent l'évêque de Laon. Il répondit qu'il ne pouvait s'y rendre à moins qu'on ne lui donnât des assurances qu'il ne perdrait ni la liberté ni aucun de ses membres. On les lui donna et il se rendit au concile, où il parut reconnaître humblement sa faute. Il confessa en présence des évêques qu'il avait offensé le roi, et promit

de rendre les tours de Laon dont il s'était emparé. Mais après le concile, il éluda ses promesses. Arnoul de Reims s'étant rendu à Laon, pour en presser l'exécution, l'évêque tâcha de le surprendre lui-même et de l'enfermer dans une des tours. Il ne réussit cependant qu'à donner de nouvelles preuves de sa perfidie. C'est le sujet des plaintes que le roi et les évêques portèrent au pape contre Adalbéron.

N° 1073.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1001.) — Le pape Sylvestre assembla ce concile en faveur de saint Bernouard, évêque d'Hildesheim. Il se composait de vingt évêques, dix-sept d'Italie et trois d'Allemagne. L'empereur Othon y assista avec tout ce qu'il y avait à Rome de personnes constituées en dignité. Après qu'on eut lu l'évangile et quelques canons, le pape donna la bénédiction; on s'assit, on fit silence, puis l'évêque Bernouard expliqua son affaire, se plaignant principalement que, depuis son départ, l'archevêque de Mayence avait tenu un synode dans son diocèse, c'est-à-dire dans le monastère de Gandesem, malgré ses protestations.

Le pape demanda au concile si l'on devait tenir pour synode une assemblée que cet archevêque avait tenue avec ceux qu'il avait amenés dans une église que les évêques d'Hildesheim avaient toujours possédée, vu principalement que l'évêque était absent et s'était venu plaindre au Saint-Siége pour le même sujet. Le concile demanda la permission de délibérer en particulier, et le pape l'ayant accordée, les évêques romains sortirent seuls. Puis le concile déclara que ce synode était un acte schismatique et qu'on devait rejeter, selon les canons, ce qui y avait été fait.

Alors le pape prononça ainsi : « Par l'autorité des apôtres et des pè-« res, nous cassons ce qui en l'absence de notre confrère Bernouard a « été fait à Gandesem, dans son diocèse, par l'archevêque Villigise et « ses complices. » Puis il ajouta : « Notre frère Bernouard demande-« t-il qu'on lui rende l'investiture que l'archevêque lui a ôtée? » Le concile répondit : « Il n'est point nécessaire; mais puisqu'il le demande « instamment, rendez-la lui, s'il plaît à l'empereur. » Le pape donna donc à l'évêque sa férule ou bâton pastoral, disant : « Je vous rends « et vous confirme la possession du monastère de Gandesem, avec « ses dépendances, et je défends à qui que ce soit de vous y troubler, « sinon en tant que les canons le permettent. »

On résolut ensuite d'écrire à l'archevêque de Mayence, pour le blâmer d'une telle entreprise et l'exhorter à se désister de sa prétention. On convint aussi d'indiquer un concile des évêques de Saxe et d'envoyer un légat pour y présider. Le lieu fut marqué à Polden, près de Brandebourg, et le jour au vingt-unième de juin; on nomma pour légat Frédéric, prêtre cardinal de l'Église romaine, et depuis archevêque de Ravenne, saxon de naissance et jeune, mais d'une grande probité.

N° 1074.

CONCILE DE POLDEN EN SAXE.

(IN SAXONIA.)

(Le 22 juillet de l'an 1001.)—Le cardinal Frédéric, comme nous le disons ci-dessus, fut désigné pour présider ce concile des évêques de Saxe. Il arriva en Allemagne, revêtu des ornements du pape, avec les chevaux enharnachés d'écarlate pour montrer qu'il le représentait. L'archevêque de Mayence et ceux de son parti qui n'étaient venus au concile qu'à regret, y firent beaucoup de bruit. Le légat assis entre Lievezon, archevêque de Hambourg et Bernouard, exhorta d'abord doucement les évêques à la paix. Ayant enfin obtenu le silence, il fit lire la lettre du pape à l'archevêque de Mayence, qui demanda conseil aux évêques ses confrères, et principalement à l'archevêque de Hambourg. Celui-ci lui conseilla de satisfaire l'évêque d'Hildesheim au jugement du concile. Là-dessus on ouvrit les portes de l'église, plusieurs laïques entrèrent faisant grand bruit, criant aux armes et menaçant terriblement le légat et l'évêque Bernouard. Ils ne s'émurent ni l'un ni l'autre, et quoiqu'ils eussent des troupes plus nombreuses, s'ils eussent voulu en venir aux mains, ils se contentèrent d'appaiser doucement le tumulte, et les autres évêques furent d'avis de remettre l'affaire au lendemain, se rendant caution pour l'archevêque de Mayence qu'il y viendrait et exécuterait ce qui serait juste. Mais il se retira secrètement dès le grand matin. Le légat l'ayant demandé inutilement en plein concile, le suspendit de toute fonction épiscopale, jusqu'à ce qu'il se représentât devant le pape au concile qui se devait tenir à Rome, à Noël, et qu'il dénonça à tous les évêques.

Le cardinal étant de retour en Italie, rendit compte de sa légation au pape et à l'empereur, qui, fort indignés de ce qui s'était passé, ordonnèrent à tous les évêques d'Allemagne de se rendre auprès d'eux vers Noël pour le concile qui se tint à Todi.

N° 1075.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le mois d'août, de l'an 1001.)— L'archevêque de Mayence ayant insulté de nouveau Bernouard, évêque d'Hildesheim, on tint ce concile après l'Assomption de la sainte Vierge. Les trois archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves s'y trouvèrent avec quatre évêques. Mais on ne jugea rien définitivement à cause de l'absence de Bernouard, qu'une indisposition avait empêché de s'y trouver. On convint seulement que ni lui ni Villigise n'exerceraient aucun droit sur l'abbaye de Gandesem, jusqu'à l'octave de la Pentecôte où les évêques s'assemblèrent à Frislar (1).

N° 1076.

CONCILE DE TODI.

(Le 26 décembre de l'an 1001.)— Ce concile était composé d'environ trente évêques ayant à leur tête le pape et l'empereur. Le prêtre Tangmar, envoyé et représentant de Bernouard, évêque d'Hildesheim qui n'avait pu se rendre à ce concile, y fut introduit par un sous-diacre oblationnaire. Le pape lui ayant demandé ce qu'il désirait, il se prosterna aux pieds de Sa Sainteté et de l'empereur, et après s'être relevé, il raconta ce qui s'était passé au concile de Francfort, se rapportant pour le reste à l'archevêque de Ravenne qui y était présent. L'archevêque fit le récit de sa légation, et le procédé de l'archevêque de Mayence fut désapprouvé par tous les évêques romains. Toutefois on résolut d'attendre l'archevêque de Cologne et les autres évêques qui devaient arriver incessamment; mais comme ils tardaient, le prêtre Tangmar demanda son congé et partit le onzième de janvier chargé des présents de l'empereur pour son maître.

N° 1077.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 3 décembre de l'an 1002.) — Le pape Sylvestre II tint ce concile dans le palais de Latran. Pierre, scriniaire, prenant la parole, s'ex-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX. — *Vita sancti Bernuardi, n.* 40.

prima ainsi : « Très saint Père, votre abbé de Saint-Pierre près de « Pérouse, qui est ici présent, se plaint que l'évêque Conon l'a fait « tirer à main armée par ses satellites de dessous votre monastère et « mettre hors de l'église et de la maison : tout ce qui y était pour l'uti- « lité des moines a été abandonné au prélat et l'évêque y a pris part. » L'évêque Conon répondit : « Je suis prêt à montrer que cette violence « ne s'est faite, ni par mon ordre, ni de mon consentement ; mais vous « m'aviez confié l'église de Pérouse, et fait jurer que je n'en dimi- « nuerais point les droits, et si on l'examine juridiquement, Votre « Sainteté n'y a aucun droit particulier. »

Le pape fit voir, au contraire, qu'il avait trouvé ce monastère dans le domaine de son église et fit lire pour le prouver les privilèges des papes. L'évêque de Pérouse prétendit que le premier avait été fait sans le consentement de son prédécesseur; mais tout le clergé de l'Église romaine déclara qu'il avait vu la lettre du prédécesseur par laquelle non seulement il consentait à la chose, mais la demandait instamment. Après quoi l'évêque, suivant le jugement du concile, renonça au monastère de Saint-Pierre en faveur du pape et donna à l'abbé le baiser de paix (1).

No 1078.

CONCILES DIVERS DE FRANCE.

(CONCILIA VARIA GALLIARUM.)

(Vers l'an 1002.) — On ne se borna pas à renouveler les temples matériels au commencement du onzième siècle, dit Longueval (2), on s'appliqua à régler la discipline et à en établir l'uniformité dans les diverses églises, pour y mieux conserver la paix et l'ordre. Il se tint, en effet, en ce temps-là, plusieurs conciles, tant en Italie qu'en France, sur quelques points de discipline qu'on tâcha de rendre uniformes. Il fut réglé, touchant les jeûnes, qu'on n'en indiquerait aucun entre l'Ascension et la Pentecôte, excepté celui de la vigile de la Pentecôte. C'est encore la discipline actuelle.

On voulut aussi obliger les moines à renoncer à l'usage où ils étaient de chanter le *Te Deum* en avent et en carême contre la pratique de l'Église romaine. Les abbés répondirent qu'ils suivaient l'ordre et la règle de leur patriarche saint Benoît, approuvée par saint Grégoire-

(1) *Italia sacra*, tom. IX. — Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 1246.
(2) Histoire de l'Église Gallicane, liv. XIX.

le-Grand. Les évêques, satisfaits de cette réponse, cessèrent de les inquiéter à cet égard.

On agita encore dans ce concile si l'on ne pourrait pas trouver un jour plus convenable que le 25 de mars, pour célébrer l'Annonciation de la sainte Vierge, parce que cette fête tombe communément en carême, et assez souvent dans la semaine sainte ou dans l'octave de Pâques. On proposa de suivre les Espagnols qui la célébraient le 18 de décembre. Mais tout bien pesé, on convint de s'en tenir à l'ancienne discipline (1).

No 1079.

CONCILE DE TROTMANI (2).

(TREMONIENSE.)

(L'an 1005.) — Dans ce concile, on ordonna, entre autres choses, qu'on jeûnerait au pain, à l'eau et au sel, les veilles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et de saint Laurent, aussi bien que le vendredi des Quatre-Temps avant Noël, et qu'on jeûnerait comme en carême la veille de l'Assomption, celles des apôtres et des Quatre-Temps.

On voit par les règlements de ce concile avec quelle rigueur on gardait les jeûnes ordinaires ordonnés par l'Église.

No 1080.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le 1er novembre de l'an 1007.) — Ce concile se tint pour confirmer l'érection de l'évêché de Bamberg déjà approuvée par le pape. Bamberg était primitivement de l'évêché de Virsbourg ; l'évêque avait consenti à son érection, sur la demande du roi Henri, à condition qu'il deviendrait archevêque, et que le nouvel évêque de Bamberg lui serait soumis. Mais le pape Jean XVIII, dans les lettres qu'il écrivit à cette occasion aux évêques de Gaule et de Germanie, marque que la nouvelle église, dédiée à saint Pierre, sera sous la protection particulière de l'Église romaine, et toutefois soumise à l'archevêque de Mayence, son métropolitain.

L'évêque de Virsbourg fut donc appelé au concile de Francfort ; mais

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 782.
(2) On donne aussi à ce concile le nom de Dortmond ou Trotmont.

sachant qu'il n'avait pas obtenu le titre d'archevêque, il refusa d'y venir et d'accomplir sa promesse. Les évêques étant assemblés, le roi se prosterna devant eux jusqu'à terre, mais il fut relevé par Villigise, archevêque de Mayence, dans le diocèse duquel le concile se tenait. Le roi expliqua son intention touchant le nouvel évêché, ajoutant qu'il avait le consentement de la reine, son épouse, à qui il avait donné Bamberg pour douaire, et de son frère, son héritier présomptif. Il pria que l'absence de l'évêque de Virsbourg ne lui nuisît pas, offrant, quand il se présenterait, d'en passer par l'avis du concile.

Alors, Berniger, chapelain de l'évêque de Virsbourg et son député dit que la crainte du roi avait empêché son maître de venir au concile ; qu'il n'avait jamais consenti au dommage de l'église qui lui était confiée, et qu'il conjurait les assistants de ne pas permettre qu'elle en souffrît en son absence. Puis on fit lire à haute voix les priviléges de cette église. Les évêques s'étant mis à délibérer, le roi se prosternait toutes les fois qu'il voyait balancer leurs avis. Enfin, l'archevêque de Mayence, demandant ce qu'il fallait décider, Tagmon, archevêque de Magdebourg répondit le premier que l'on pouvait légitimement accorder ce que le roi désirait; tous les autres furent du même avis et souscrivirent la lettre de confirmation donnée par le pape.

On y voit les noms de trente-cinq évêques : premièrement de Villigise, archevêque de Mayence avec ses suffragants, de Luidolfe, archevêque de Trèves, Hartung de Juvave ou Salsbourg, Héribert de Cologne, Tagmon de Magdebourg, Bouchard de Lyon, Baldolfe de Tarentaise et Anastase, archevêque des Hongrois, c'est-à-dire de Strigonie, ces trois derniers sans suffragants.

Le roi Henri donna le nouvel évêché de Bamberg à Éberard, son chancelier, qui fut sacré le même jour par l'archevêque de Mayence (1).

N° 1081.

CONCILE DE CHELLES.

(KALENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1008.) — L'état déplorable où la licence avait réduit le célèbre monastère de Saint-Denis, attira l'attention du roi Robert. Pour y remédier, il fit assembler dans son palais de Chelles ce concile, dont il ne nous reste qu'une charte que le roi y expédia en faveur du monastère de Saint-Denis, et dont voici le précis.

(1) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. IX, pag. 783.

Le roi Robert y marque qu'on a observé que tous les rois qui ont honoré Saint-Denis ont régné heureusement; mais depuis le temps de Charles III, le monastère de ce saint martyr avait été si fort négligé que les moines en étaient devenus aussi mondains que les séculiers, ce qui avait donné occasion de piller et d'usurper leurs biens; que le roi Hugues, son père, et la reine Adélaïde, sa mère, avaient tâché d'y remettre le bon ordre; que lui, Robert, avait eu les mêmes vues en y établissant Vivien pour abbé.

Il ajoute que l'abbé Vivien l'étant venu supplier d'augmenter aussi le temporel du monastère, il n'a pu refuser une si juste demande. Il nomma ensuite plusieurs terres qu'il donna à l'abbaye de Saint-Denis, et il déclare que si quelqu'un ose attaquer cette donation, il sera anathème par l'autorité du roi et par celle des évêques assemblés avec lui dans son palais (1).

Il paraîtra sans doute étrange de voir ici l'anathème porté par l'autorité du roi conjointement avec celle de l'évêque; mais cette expression signifie seulement que le roi ferait exécuter la censure fulminée par les prélats contre ceux qui donneraient atteinte aux dispositions de cette charte. L'acte est souscrit par treize évêques, à la tête desquels on voit Léotheric, archevêque de Sens. Les plus distingués d'entre les autres sont saint Gilbert de Meaux, et le célèbre Fulbert, de Chartres.

No 1082.

CONCILE D'ENHAM, EN ANGLETERRE.

(ÆNHAMENSE.)

(L'an 1009.) — Le roi Ethelrède convoqua ce concile d'après le conseil d'Elfège, archevêque de Cantorbéry, et de Vulstan, archevêque d'York. Tous les évêques et les seigneurs d'Angleterre y furent appelés, et on y fit trente-deux canons pour la réformation des mœurs et de la discipline, particulièrement des moines et des religieuses. En voici les principales dispositions :

1er CANON. On y exhorte d'abord à quitter le péché, à aimer Dieu, à s'attacher fortement à la religion chrétienne et à fuir les superstitions des païens. Puis on invite les abbés et les abbesses à bien gouverner leur propre maison, à mener une vie régulière et intègre, et à prier pour tout le peuple chrétien. Que les religieux qui sont hors de leur

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 787.

monastère, au mépris des règles qu'ils ont fait profession de suivre, songent au salut de leurs âmes, qu'ils rentrent dans le cloître, et qu'ils y viennent avec humilité confesser leurs péchés, se souvenant de leurs vœux et qu'ils se sont consacrés à Dieu. Les chanoines doivent vivre aussi dans une grande pureté et une grande chasteté.

2e CANON. Nous prions tous les ministres de Dieu et surtout les prêtres, et de plus nous leur ordonnons de pratiquer la chasteté qu'ils ont vouée à Dieu, s'ils veulent éviter la colère du Seigneur. Le mal était devenu tellement grand à cet égard que quelques prêtres avaient deux femmes et même plus, et cet abus révoltant était passé en coutume. Le concile leur ordonne de les quitter, promettant que ceux qui garderont fidèlement la continence seront traités comme les nobles.

3e CANON. Nous voulons aussi et nous prions tous nos amis et tout le peuple d'apprendre et de bien savoir qu'il faut aimer le Dieu unique de tout son cœur et fuir avec soin toute superstition.

4e CANON. On ordonne d'abolir les superstitions païennes, et de chasser du pays les devins, les enchanteurs et les sorciers.

6e CANON. Défense de vendre un chrétien pour l'envoyer hors du pays, principalement chez les infidèles.

8e CANON. Nous ordonnons expressément à tout chrétien d'éviter les mariages illicites et de suivre strictement à cet égard les lois du christianisme. Nous défendons de se marier dans le sixième degré de parenté ou du vivant de la première femme.

9e, 10e et 11e CANONS. On recommande de payer toutes les redevances dues à l'Église, particulièrement le denier de saint Pierre.

15e CANON. On prescrit d'observer les fêtes et les jeûnes.

16e CANON. On doit observer les jeûnes des Quatre-Temps et tous ceux que saint Grégoire a imposés aux Anglais.

17e CANON. On doit jeûner tous les vendredis, à moins qu'une fête ne tombe ce jour-là.

19e CANON. Les veuves devront rester telles pendant un an, après quoi elles pourront se marier, si elles le veulent.

20e CANON. Chaque chrétien doit se confesser souvent et communier au moins trois fois l'année.

21e CANON. Chacun doit observer fidèlement ses vœux, ses serments et tout ce qu'il a promis.

31e CANON. Les amendes des crimes commis contre Dieu, quoique décernées par le juge séculier, sont appliquées à l'Église (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 739.

N° 1083.

CONCILE DE BAMBERG.

(BAMBERGENSE.)

(Le 6 mai 1012.) — L'église cathédrale de Bamberg, que le roi Henri avait fait construire, étant achevée, il en fit faire la dédicace le jour anniversaire de sa naissance, qui était le 6 mai. Il s'y trouva plus de trente-six évêques avec Jean, patriarche d'Aquilée, qui fit la cérémonie. Les deux abbesses Sophie et Adélaïde, sœurs de l'empereur Othon, y assistèrent; et, en cette joie publique, le roi accorda le pardon à plusieurs coupables et le promit à plusieurs autres.

A cette occasion on tint un concile pour terminer les différends qui existaient entre plusieurs évêques.

N° 1084.

CONCILE DE LÉON EN ESPAGNE.

(LEGIONENSE.)

(Le 25 juillet 1012.) — Le roi Alphonse V assembla à Léon, capitale de son royaume, tous les évêques, les abbés et les seigneurs, le jour de saint Jacques. On fit dans ce concile sept canons.

Le premier porte qu'à l'avenir dans tous les conciles on commencera par juger les causes de l'Église. C'est que ces conciles étaient aussi des assemblées politiques, où l'on traitait des affaires temporelles. Après la cause de l'Église, ajoute le concile, on traitera celle du roi, puis celle des peuples. Les abbés et les moines demeureront sous la juridiction de leurs évêques, et les uns ne recevront point ceux des autres.

Le reste de ces canons regarde la conservation du temporel des églises, et l'on y voit qu'on les pillait en Espagne comme ailleurs (1).

N° 1085.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(L'an 1012.) — Henri, roi de Germanie, fit tenir ce concile pour la condamnation de Thierry, évêque de Metz, et des autres abbés de Lorraine. Le concile le suspendit de la célébration de la messe jusqu'à ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 817.

qu'il se fût justifié. Il s'était révolté contre le roi Henri, son beau-frère, parce que ce dernier avait donné à l'église de Bamberg, comme nous le disons ci-dessus, page 139, les terres du douaire de sa sœur.

N° 1086.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Le 30 avril 1014.) — Arnoul, frère de l'empereur, ayant été intronisé et consacré archevêque de Ravenne par le pape, tint ce concile dans l'église de la Résurrection, où assistèrent Sigefroy, évêque de Plaisance, et plusieurs autres évêques des provinces d'Émilie, de Flaminie et de Pentapole.

On rapporta à ce concile que, pendant la vacance du siége de Ravenne, qui avait duré onze ans, depuis la mort de Frédéric, arrivée en 1003, il s'était commis plusieurs désordres dans la province, entre autres des ordinations illicites et des dédicaces irrégulières d'églises.

Ainsi, à la première session du concile, il fut dit que tous ceux qui avaient ainsi été ordonnés demeureraient suspens jusqu'à une discussion plus exacte. Le lendemain, le concile ordonna que toutes les églises et les oratoires consacrés par Adalbert seraient interdits et la bénédiction déclarée nulle. Le troisième jour, on défendit sous peine d'anathème à tous les évêques de la province de vendre le saint chrême, les recommandations de l'âme, la sépulture des morts et tout ce qui avait été défendu par les archevêques Gerbert et Frédéric. On défendit aussi aux archiprêtres de donner au peuple la bénédiction, de faire du saint chrême et de conférer le sacrement de confirmation sous peine d'être privés de la communion, car ces fonctions sont réservées aux seuls évêques(1).

N° 1087.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 3 janvier 1015.) — Ce concile fut tenu par le pape Benoît VIII, pour confirmer les priviléges accordés à l'abbaye de Frutare, au diocèse d'Yvrée, et qui avait été fondé par l'abbé Guillaume de Dijon et ses frères de leur propre patrimoine. Il y avait à ce concile plus de quarante évêques.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 833.

N° 1088.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(Le 1er août 1020.) — Les actes qui nous restent de ce concile, convoqué par le pape Benoît VIII, commencent par un grand discours où il se plaint que la vie licencieuse des clercs déshonore l'Église et qu'ils dissipent les grands biens qu'elle a reçus de la libéralité des princes, les employant à entretenir publiquement des femmes et à enrichir leurs enfants. Il montre ensuite que les clercs sont obligés à la continence par le canon de Nicée, qui leur défend de loger avec des femmes, et par les décrétales de saint Sirice et de saint Léon qui défend le mariage, même aux sous-diacres.

Après avoir établi ainsi, en général, que tous les enfants des clercs nés depuis leur engagement dans les ordres sacrés, sont illégitimes, il vient à ceux qu'un clerc, né serf de l'Église, avait eus d'une femme libre. On prétendait que ces enfants étaient libres, suivant la règle de droit que, hors le mariage légitime, l'enfant suit la condition de la mère, mais le pape soutient que cette règle ne doit s'appliquer qu'aux enfants des laïques. Premièrement, parce que les laïques qui ont fait cette loi, n'ont aucun pouvoir de régler les droits de l'Église; ensuite, parce qu'ils n'ont pu, en la faisant, avoir en vue les enfants des clercs, puisque les clercs ne doivent point avoir d'enfants.

Les clercs concubinaires objectaient ce passage de saint Paul : *Que chacun ait sa femme pour éviter la fornication* (1). Mais le pape répond que l'apôtre ne parle que des laïques, et que c'est l'hérésie de Jovinien de l'appliquer à tout le monde. Il allègue une loi de Justinien qui, en certains cas, déclarait serfs les enfants des serfs, quoique nés de femmes libres. Il se plaint hautement des juges qui jugeaient suivant la maxime ordinaire.

Après cette préface est le décret du pape divisé en sept articles.

1er ARTICLE. Aucun prêtre, diacre ou sous-diacre ne peut avoir d'épouse ni de concubine. Celui qui agira autrement sera déposé, suivant la règle de l'Église.

2e ARTICLE. Un évêque ne doit pas même avoir de femme dans sa maison, autrement il sera dégradé.

3e et 4e ARTICLES. Les enfants des clercs sont serfs de l'église en

(1) Ire *Épître de saint Paul aux Corinthiens, chap.* VII, v. 2.

laquelle servent leurs pères, quoique leurs mères soient libres, et le juge qui les déclarera libres sera anathème.

5e ARTICLE. Nul serf de l'église, clerc ou laïque, ne pourra faire aucune acquisition sous le nom d'un homme libre sous peine du fouet et de la prison, jusqu'à ce que l'église ait retiré tous les titres de l'acquisition.

6e ARTICLE. L'homme libre qui a prêté son nom, donnera à l'église ses sûretés, sous peine d'être traité comme sacrilége.

7e ARTICLE. Le juge ou le tabellion qui aura reçu le contrat, sera frappé d'anathème.

Ce décret est souscrit par le pape, par Aribert, archevêque de Milan, par Raynald, évêque de Pavie et quatre autres évêques.

L'empereur Henri, à la prière du pape, confirma ce décret, comme il était nécessaire pour ce qui regardait le temporel. Il fit une ordonnance de sept articles, conformes à ceux du décret. Elle porte confiscation des biens et exil contre les juges qui déclareront libres les enfants des clercs, et contre les mères la peine du fouet et de l'exil pour ôter l'occasion du mal. Enfin, sur chaque article elle joint les peines temporelles aux spirituelles (1).

No 1089.

CONCILE D'AIRE.

(ARIACENSE.)

(L'an 1020.) — Vers ce temps où un peu plus tard, on tint dans le diocèse d'Auxerre, dans un endroit nommé Aire, un grand concile, où présida Léotheric, archevêque de Sens. On y apporta de divers lieux un grand nombre de reliques; quelques-uns voulaient même qu'on y portât le corps de saint Germain, évêque d'Auxerre. Mais Hugues, évêque de cette ville s'y opposa constamment et dit : « A « Dieu ne plaise que, pour quoi que ce soit, on transporte le corps de « ce saint évêque (2). »

Le roi Robert fit tenir encore vers le même temps quelques autres conciles, où l'on prit des mesures pour terminer les différends et établir la paix entre les seigneurs particuliers. Il en convoqua un en un lieu nommé Virdun, du territoire de Châlons-sur-Saône, et il y fit aussi porter un grand nombre de reliques des villes voisines.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 819.

(2) *Historia episcoporum Altiss. in Hugone.*

La coutume de porter les reliques aux conciles commença alors à s'établir : on espérait par là rendre ces assemblées plus célèbres, et attirer le concours du peuple en excitant la dévotion (1).

Si l'on fit des canons en ces deux conciles, ils sont perdus.

Nº 1090.

ASSEMBLÉE DE TOULOUSE.

(CONVENTUS EPISCOPORUM TOLOSÆ.)

(Vers l'an 1020.) — On tint cette assemblée contre des enchanteurs qui y furent excommuniés. Il y avait deux archevêques et six évêques.

Nº 1091.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(Le 26 décembre 1020.) — Ce concile fut tenu le jour de Noël, sous le règne de Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norwége. On y décréta que le monastère de saint Edmond serait à perpétuité exempt de la juridiction des évêques.

Nº 1092.

CONCILE DE SELINGSTADT.

(SALEGUNSTADIENSE.)

(Le 11 août de l'an 1021 ou 1022.) — Aribon qui présida à ce concile avait succédé depuis peu à Archambaud dans le siége de Mayence dont la ville de Selingstadt est peu éloignée. Il y fut assisté des cinq évêques de Vormes, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Bamberg et de Virsbourg, tous suffragants de Mayence. Ce concile fit des canons dont voici les dispositions les plus importantes.

1er CANON. Tous les chrétiens feront abstinence de chair et de sang quatorze jours avant la nativité de saint Jean, et quinze jours avant Noël, aussi bien que les veilles de l'Épiphanie, de tous les Apôtres, de l'Assomption, de saint Laurent; et la veille de ces fêtes ils ne feront qu'un repas.

2e CANON. On prescrit le temps où l'on doit célébrer les jeûnes des Quatre-Temps.

(1) *Chron. sancti Petri vivi.*

3e CANON. On ne se mariera pas depuis le commencement de l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, ni depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques ; non plus que les quatorze jours avant la saint Jean et les jours de jeûne ou les veilles des fêtes solennelles.

4e CANON. Un prêtre qui a bu en été pendant la nuit après le chant du coq ne célébrera pas la messe le lendemain : si c'est en hiver qu'il ait bu après le chant du coq, il s'abstiendra aussi de dire la messe le jour suivant, à moins qu'il n'y ait nécessité (1).

5e CANON. Défense à un prêtre de dire plus de trois messes par jour (2).

6e CANON. On se plaignit au concile de quelques prêtres, qui, pour arrêter un incendie jetaient dans le feu un corporal. Le concile défendit cet abus sous peine d'anathème.

7e CANON. Si deux personnes sont accusées d'avoir commis ensemble un adultère, et que l'une avoue le crime, tandis que l'autre le nie, on mettra en pénitence la personne qui avoue, et on permettra à l'autre de se purger par quelque jugement canonique.

8e CANON. Défense à toute personne de porter l'épée dans l'église, si ce n'est l'épée royale.

9e CANON. On défend les conversations dans les églises comme une mauvaise coutume.

10e CANON. Il y avait des laïques, particulièrement des femmes, qui tous les jours faisaient réciter sur eux l'évangile *In principio erat verbum*, etc. (3), et qui se faisaient dire tous les jours des messes particulières, comme celles de la Trinité et de saint Michel. Le concile défend ces pratiques, où il se mêlait quelque superstition. Mais il engage à faire dire des messes pour le salut des vivants et pour le repos de l'âme des défunts.

11e CANON. Dans le degré de parenté on ne doit pas compter le frère et la sœur pour le premier degré ainsi que font quelques-uns. C'est le

(1) Comme il n'y avait pas encore d'horloges qui sonnassent l'heure pendant la nuit, car on attribue l'invention de l'horlogerie à Gerbert, on supposait que le chant du coq, en été, marquait minuit ; ainsi un prêtre qui avait bu après ce temps-là, ne pouvait dire la messe le lendemain. Mais en hiver que les nuits sont plus longues, on estimait que le chant du coq ne marquait pas toujours le milieu de la nuit. Cependant par respect pour le sacrement, on jugeait que dans le doute celui qui avait bu après le chant du coq ne devait pas dire la messe le lendemain sans nécessité.

(2) Il y avait alors plusieurs prêtres qui, par dévotion, célébraient jusqu'à cinq ou six messes par jour.

(3) On ne disait pas alors l'évangile *In principio* à la fin de la messe.

neveu et la nièce, c'est-à-dire, le fils ou la fille du frère ou de la sœur qui doivent être comptés les premiers, comme l'ont ordonné les anciens pères (1).

12e CANON. On ordonne que les maisons des laïques qui seraient adossées aux églises soient abattues, et qu'il n'y ait rien autour de l'église si ce n'est le presbytère.

13e CANON. Aucun laïque ne pourra confier le soin d'une église de sa dépendance à quelque prêtre que ce soit, sans le consentement de l'évêque. Il doit auparavant envoyer ce prêtre à l'évêque ou à son vicaire, afin qu'ils jugent s'il a la science, l'âge et les mœurs requises.

15e CANON. Dans les jeûnes solennels qui sont indiqués, si quelqu'un veut racheter une des huit choses dont l'usage est alors défendu, il doit nourrir ce jour-là un pauvre (2).

16e CANON. Défense d'aller à Rome sans permission de l'évêque ou de son vicaire.

17e CANON. Défense aux prêtres, sous peine d'anathème, de partager aux pénitents leur *Carinne*, c'est-à-dire leur quarantaine (3).

18e CANON. Comme quelques-uns sont tellement aveuglés par leur folie, que lorsqu'ils sont coupables de quelque crime capital, ils refusent de recevoir la pénitence de leurs prêtres, dans la confiance qu'ils ont que le pape remet tous les péchés à ceux qui vont à Rome, le saint concile a jugé que cette indulgence ne doit leur servir de rien : qu'ils doivent commencer par accomplir la pénitence que leurs prêtres leur ont imposée; et alors s'ils veulent aller à Rome, ils en recevront la permission de leur évêque, qui leur donnera des lettres pour le pape (4)

(1) L'usage contraire a cependant prévalu dans le droit canonique, mais non dans le droit civil. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, au mot DEGRÉ.

(2) On n'explique pas quelles étaient les huit choses dont l'usage était interdit dans ces jeûnes solennels ; c'était sans doute de manger de la chair, des œufs, du laitage, de boire du vin, de porter du linge, d'aller à cheval, de porter les armes, et de prendre certains divertissements ou de porter certaines parures.

(3) C'était un jeûne de quarante jours au pain et à l'eau qu'on imposait aux pénitents. On défend ici aux prêtres de le partager en plusieurs intervalles pour le rendre moins pénible.

(4) Fleury, toujours antipathique au pouvoir du pape, fait sur ce canon une curieuse réflexion. « On voit ici, dit-il, dans son *Histoire ecclésiastique*, que le pape était regardé comme un évêque étranger, quant à l'administration de la pénitence. » Il eût été plus simple de dire, suivant le sens du canon que cet historien ne pouvait ignorer, que les évêques voulaient que, sous prétexte de pèlerinage à Rome, on ne se dispensât pas de faire la pénitence publique, parce qu'il fallait réparer le scandale dans les lieux où il avait été donné. Voyez ce qu'on dit à cet égard dans le concile de Limoges de l'an 1031.

19e CANON. Un pénitent qui jeûne sa quarantaine, ne passera pas d'un lieu à un autre, mais il demeurera dans celui où il aura reçu la pénitence, afin que son propre prêtre puisse rendre témoignage de lui.

20e CANON. Le prêtre ne pourra partager sa pénitence ni le faire rentrer dans l'église sans ordre de l'évêque.

On trouve à la fin de ce concile les prières qu'on doit faire au commencement et à la fin de chaque session d'un concile.

Nº 1093.

CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 1022.) — Voici quelle fut la cause de ce concile : Un seigneur normand nommé Aréfaste, de la famille des ducs de Normandie, avait chez lui un clerc appelé Herbert qui était allé achever ses études à Orléans ; mais au lieu de la vérité qu'il cherchait, il y suça le plus subtil poison de l'erreur. Deux ecclésiastiques d'Orléans, Étienne et Lisoie auxquels il eut le malheur de s'attacher, lui eurent bientôt inspiré les pernicieux sentiments qu'ils avaient. Lisoie était chanoine de Sainte-Croix qui est la cathédrale; Étienne, qu'on appelait aussi Herbert, présidait à l'école de Saint-Pierre-le-Puellier, ainsi nommée, parce que c'était anciennement un monastère de filles. Le clerc normand séduit par la réputation de ces deux hérétiques, devint un des plus entêtés de leurs disciples. De retour en Normandie, il tâcha adroitement de gagner son maître au nouveau parti.

Aréfaste qui avait de la religion et de la droiture, connut tout le danger de la nouvelle doctrine qu'on s'efforçait de lui faire goûter. Il en parla au duc Richard II et le pria de faire savoir au roi Robert qu'il se formait une secte pernicieuse dans le sein de son royaume.

Le roi également zélé pour le bien de la religion et pour celui de l'État, ne négligea pas un avis si important à la tranquillité de l'Église et à celle de son royaume. Il chargea Aréfaste d'aller lui-même à Orléans pour examiner sur les lieux la vérité de ce que son clerc lui avait rapporté, avec promesse de lui prêter main-forte pour la punition des hérétiques qu'il pourrait découvrir.

Aréfaste s'étant bien instruit des mystères de la nouvelle secte et des personnes qui la composaient, fit donner avis au roi de ses découvertes. Ce prince ne voulut s'en rapporter qu'à lui-même et aux évêques juges naturels de la foi. Il se rendit en diligence à Orléans accompagné de la reine Constance, et de plusieurs prélats qu'il avait mandés

pour ce sujet. Dès le lendemain de son arrivée, il fit prendre tous les sectaires dans le lieu même de leur assemblée, et les fit comparaître en sa présence et en celle des évêques dans l'église de Sainte-Croix, l'an 1022 (1).

Aréfaste, pour mieux cacher sa délation, s'était fait arrêter avec les hérétiques. Quand il comparut avec les autres prisonniers, il prit la parole, et dit au roi : « Prince, je suis sujet de Richard votre comte de « Normandie, et c'est sans motif qu'on me tient enchaîné devant « vous. » Le roi répondit : « Expliquez-nous à quel dessein vous êtes « venu de votre pays en cette ville, afin que nous puissions juger si « vous êtes coupable ou non. » Aréfaste dit : « La renommée de la sa-« gesse et de la piété de ceux qui sont ici prisonniers avec moi, m'a fait « entreprendre ce voyage, pour profiter de leurs instructions. Les évê-« ques qui vous accompagnent peuvent juger si en cela j'ai fait quel-« que mal. » Les prélats dirent : « Nous en jugerons facilement, pourvu « que vous déclariez ce qu'ils vous ont enseigné. » Aréfaste dit : « Que « votre majesté ordonne plutôt à ceux qui ont été mes maîtres, d'expo-« ser leur créance. »

Le roi et les prélats ordonnèrent donc aux hérétiques de déclarer leurs sentiments ; mais ils n'eurent garde de le faire. Ils ne s'expliquèrent qu'en termes ambigus et généraux. On avait beau les presser ; la dissimulation et l'artifice leur fournissaient des détours et des équivoques pour échapper. Alors Aréfaste, indigné de leur mauvaise foi, leur dit : « J'avais cru avoir trouvé en vous des docteurs de la vérité, et non « des maîtres de l'erreur. Quand vous m'enseigniez vos sentiments « comme la doctrine du salut, vous assuriez que la crainte des suppli-« ces ou même de la mort ne vous empêcherait jamais de les confesser ; « mais je vois aujourd'hui le contraire. Pour moi, je veux obéir au roi, « et déclarer quels sont vos sentiments, afin que par le jugement des « évêques je sache ce qui est opposé à la foi chrétienne. Vous m'avez « enseigné que le baptême n'opère nullement la rémission des péchés,

(1) Le P. Labbe a rapporté ce concile à l'an 1017 sur l'autorité de Glabert Rodulfe qui en marque l'époque en disant : *Anno tertio de vigesimo infrà dictum millesimum.* Mais 1° cet historien n'est rien moins qu'exact dans les dates. 2° Il faut certainement lire *suprà millesimum*, au lieu d'*infrà millesimum.* 3° Il paraît qu'il faudrait lire *tertio et vigesimo,* au lieu de *tertio de vigesimo.* 4° La chronique d'Auxerre rapporte la punition des hérétiques d'Orléans à l'an 1022. 5° Ce concile s'est tenu sous l'épiscopat d'Odalric, qui ne succéda à saint Thierri qu'au commencement de l'an 1022. Ces raisons nous ont engagé à abandonner Glabert Rodulfe pour le temps auquel il rapporte le concile d'Orléans.

« que Jésus-Christ n'est pas né de la Vierge, n'est pas mort pour les « hommes, n'a pas été enseveli, n'est pas ressuscité, et que le pain et « le vin consacrés par le prêtre ne peuvent être changés au corps et au « sang de Jésus-Christ. »

Les hérétiques ne répondant rien à ce discours d'Aréfaste, Guérin, évêque de Beauvais demanda à Étienne et à Lisoie qui paraissaient les chefs des autres, s'il était vrai qu'ils eussent ces sentiments. Ils répondirent hardiment qu'ils croyaient ainsi depuis longtemps. « Et « nous espérons, ajoutèrent-ils, que vous et tous les autres embras- « serez cette doctrine qui est la pure vérité. » L'évêque tâcha donc de leur prouver que Jésus-Christ était né d'une Vierge, et qu'il était ressuscité le troisième jour.

Ils répondirent : « Comme nous n'y étions pas, nous ne pouvons « croire que cela soit vrai. » L'évêque leur dit : « Ne croyez-vous pas « que vous êtes nés de vos parents ? » Ils dirent qu'ils le croyaient. « Eh bien, reprit l'évêque, si vous croyez être nés de vos parents, « quoique vous ne le sachiez pas par vous-mêmes, pourquoi refusez- « vous de croire que Dieu, engendré de Dieu sans mère avant les siè- « cles, soit né d'une Vierge dans le temps par la vertu du Saint-Es- « prit ? » Ils répondirent : « C'est que cela est contraire à la nature. »

L'évêque ajouta : « Ne croyez-vous pas qu'avant toutes les produc- « tions de la nature Dieu le Père a créé toutes les choses de rien par « son fils ? » Ils répondirent : « Vous pouvez débiter ces contes à ceux « qui ne goûtent que les choses terrestres, et qui croient les fables des « hommes charnels écrites sur des peaux d'animaux. Pour nous qui ne « recevons que la loi de Dieu écrite dans l'homme intérieur par l'Es- « prit-Saint, nous ne savons que ce que nous avons appris de Dieu « créateur de toutes choses. Cessez de nous tenir de pareils discours, et « faites de nous ce qu'il vous plaira. Nous voyons déjà notre roi dans « sa gloire qui nous invite à d'éternels triomphes. »

On disputa contre ces sectaires depuis le matin jusqu'a trois heures après midi, pour tâcher de leur faire reconnaître leurs erreurs. Mais raisons et menaces, tout fut inutile. Ils dirent qu'ils ne craignaient rien et ils se moquaient même de ceux qui voulaient les convertir. Comme on vit qu'ils demeuraient opiniâtres, on fit revêtir des habits sacerdotaux ceux d'entre eux qui étaient dans les ordres sacrés ; et les évêques par ordre du roi les dégradèrent. Après quoi on condamna tous ces malheureux au nombre de quinze à être brûlés vifs. Il n'y eut qu'un clerc et une religieuse, qui se reconnurent, et qui évitèrent la mort.

Pendant qu'on les jugeait, la reine Constance était à la porte de l'église pour contenir le peuple attroupé, et l'empêcher de mettre en pièces ces hérétiques. On les fit ensuite sortir de l'église pour les mener au supplice. La reine qui les voyait passer, fut si indignée contre Étienne qui avait été son confesseur, qu'elle lui creva un œil avec une baguette qu'elle tenait à la main.

On les conduisit hors de la ville, et l'on alluma un grand feu dans une chaumière qu'on leur montra de loin toute embrasée pour les intimider; mais à cette vue ils ne témoignaient que plus d'ardeur, et ils s'arrachaient des mains de ceux qui les conduisaient, pour s'y jeter d'eux-mêmes. On les enferma dans cette cabane au nombre de treize. Ils y entrèrent avec joie, parce qu'ils s'étaient persuadés qu'ils en sortiraient sains et saufs. Mais quand ils sentirent les atteintes du feu, ils changèrent de langage; et ils crièrent que le démon les avait trompés et qu'ils avaient eu de mauvais sentiments de Dieu, créateur de l'univers. On eut compassion d'eux, et on courut ouvrir la porte pour les délivrer. Il était trop tard : ils furent suffoqués en un instant et bientôt tellement réduits en cendres qu'on ne trouva pas même leurs os.

Parmi ces treize hérétiques qui furent ainsi brûlés, il y avait dix chanoines de Sainte-Croix; et comme on eut des preuves que Théodote, chantre de la même église, était mort trois ans auparavant dans cette hérésie, Odalric, évêque d'Orléans, le fit exhumer et jeter ses os à la voirie. Cet acte de sévérité fait à propos (1), préserva pour toujours la ville d'Orléans d'une si dangereuse hérésie, qui n'osa reparaître en France que sous des dehors adoucis, pour ne pas effaroucher les fidèles.

N° 1094.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 1022.) — Ce concile se tint en présence de l'empereur Henri pour accommoder un différend entre Piligrim, archevêque de Cologne

(1) Il est à remarquer que ces actes d'excessive sévérité, que certains auteurs de nos jours ont si amèrement reprochés à l'Église, ne s'exécutaient que *par ordre du roi et du consentement du peuple*, suivant l'expression de Glabert Rodulfe, auteur du temps. Les évêques ne faisaient que constater le crime d'hérésie, et l'autorité civile sévissait, dans l'intérêt de la société, comme elle le jugeait convenable, contre ceux qui la troublaient.

et Durand, évêque de Liége touchant le monastère de Burcito ou Borcet que l'un et l'autre prétendaient être de son diocèse (1).

N° 1095.

CONCILE DE MAYENCE,

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1023.) — Aribon, archevêque de Mayence tint ce concile, qui était nombreux, en présence de l'empereur qu'il avait invité à y venir célébrer la fête de la Pentecôte. Tout ce qu'on en sait, c'est que l'archevêque y excommunia le comte Othon à cause de son mariage incestueux avec Irmingarde (2).

N° 1096.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVIENSE.)

(L'an 1023.) — Guillaume duc d'Aquitaine fit assembler ce concile pour terminer une dispute qui partageait les esprits sur l'apostolat de saint Martial de Limoges. Pour prouver cette cause, Guillaume montra au concile un ancien livre écrit en lettres d'or, dont Canut, roi d'Angleterre lui avait fait présent, et où les noms des principaux saints étaient écrits et leurs images peintes. Le duc y fit remarquer celle de saint Martial, placée au rang des apôtres. Sur quoi, adressant la parole à l'archevêque de Bordeaux, il dit : « Ceci doit nous apprendre de « quelle autorité est notre saint patron, puisque la tradition qui le « met au rang des apôtres a été transmise aux Anglais par saint Grégoire qui a tant travaillé pour le salut de cette nation. Ce serait une « témérité, que de révoquer en doute ce qu'un si grand pape a écrit. »

Le duc ajouta que dans ce livre on ne donnait pas la qualité d'apôtre à Timothée, à Cléophas et à Silas dont il était parlé dans l'Évangile ou dans les actes des apôtres et les épîtres de saint Paul ; que cependant on y donnait cette qualité à saint Martial. Malgré les soins du duc, cette affaire ne fut point terminée dans ce concile.

Toute la France prit bientôt part à cette contestation. Le roi Robert fit tenir à cet égard dans son palais à Paris une conférence où il appela de savants hommes avec plusieurs prélats. Néanmoins cette contestation dura encore plusieurs années.

(1) *Chronicon Cameracense.*
(2) Serarius, *Histor. Mogunt., lib.* V.

Nº 1097.

SYNODE D'ARRAS.

(ATREBATENSE.)

(L'an 1025.) — La pernicieuse hérésie qu'on croyait avoir éteinte dans le concile d'Orléans reparaissait en quelques provinces de France, notamment à Arras. Gérard qui était alors évêque de Cambrai et d'Arras, fut bientôt informé qu'il était arrivé d'Italie en cettte ville une troupe d'artificieux hérétiques qui semblaient n'avoir d'autre but que d'anéantir l'Évangile et les traditions apostoliques. Ils affectaient à l'extérieur une grande régularité avec certaines observances secrètes, en quoi ils faisaient consister la justice qu'ils prétendaient pouvoir seule purifier l'homme. Car ils enseignaient qu'il n'y avait dans l'Église aucun autre sacrement que cette prétendue justice qui pût ouvrir la porte du salut.

Pour délivrer son peuple de la séduction, l'évêque d'Arras fit arrêter les sectaires; et, après avoir indiqué un jeûne à son clergé et aux moines de son diocèse, afin d'obtenir de Dieu la conversion de ces malheureux, il résolut de tenir un synode de son clergé pour les examiner publiquement dans son église et les juger plus solennellement.

Comme ce synode est un beau monument de la foi du onzième siècle touchant la présence réelle de Jésus-Christ au sacrement de nos autels, même avant que les erreurs de Bérenger eussent troublé l'Église à ce sujet, nous croyons utile de le rapporter ici (1).

Le troisième jour, qui était un dimanche, étant donc arrivé, l'évêque Gérard accompagné des archidiacres, des abbés, des prêtres, des moines et du reste de son clergé, se rendit en procession à l'église cathédrale avec les croix et le livre des saints évangiles, suivi de tout le peuple, et en chantant le psaume *Exurgat Deus*. Chacun ayant pris sa place des deux côtés de l'évêque, on tira de prison les sectaires, et on les amena dans l'assemblée. L'évêque fit d'abord un petit discours au peuple pour l'instruire en général du sujet de l'assemblée. Ensuite se tournant vers ceux qui étaient accusés d'hérésie, il leur dit : « Quelle « est votre doctrine, et quel a été votre maître? » Ils répondirent qu'ils étaient disciples d'un Italien nommé Gandulfe, qui leur avait ensei-

(1) Les actes de ce synode n'ont point été insérés dans les diverses éditions des conciles, parce qu'on ne les avait pas encore donnés au public, quand ces éditions ont été faites, excepté la dernière où le P. Hardouin les a omis quoiqu'il en fasse mention dans l'*index* qui est à la tête du tome VI.

gné la doctrine évangélique et apostolique, qu'ils la pratiquaient par leurs œuvres, qu'ils l'enseignaient par leurs paroles, et qu'ils ne recevaient pas d'autre écriture.

Cette réponse vague ne satisfit pas l'évêque. Comme on lui avait rapporté que ces faux docteurs avaient horreur du baptême, qu'ils rejetaient le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ; qu'ils regardaient le sacrement de pénitence comme inutile, qu'ils ne reconnaissaient rien de sacré dans les églises, qu'ils avaient en exécration le mariage, et qu'ils refusaient d'honorer les saints confesseurs, ne reconnaissant de vertu que dans les martyrs, il les interrogea sur tous ces chefs. « Comment, leur dit-il, vous glorifiez-vous de suivre la doc-« trine des Évangiles, vous qui rejetez le baptême, dont Jésus-Christ « nous a si clairement marqué la nécessité dans l'Évangile? »

Ils répondirent : « Notre doctrine bien entendue n'est nullement con-« traire, ni à l'Évangile, ni aux ordonnances des apôtres. Nous ensei-« gnons qu'il faut quitter le monde, réprimer les concupiscences de la « chair, vivre du travail de ses mains, ne faire tort à personne, et mon-« trer une tendre charité envers ceux qui ont le même zèle que nous « pour suivre le genre de vie que nous embrassons. Nous croyons que « pour opérer notre justification, il serait inutile d'y ajouter le bap-« tême, pour trois raisons : 1° parce que le baptême conféré par un « ministre qui vit mal, ne sert de rien à celui qui le reçoit; 2° parce « que l'on contracte bientôt de nouveau les péchés qui ont été lavés dans « les eaux du baptême ; 3° parce que la volonté, la foi et la confession « d'autrui ne peuvent servir de rien à un enfant qu'on baptise, sans « qu'il sache ce qu'on lui fait. » L'évêque réfuta au long ces raisons, et montra la nécessité et l'utilité du baptême, même pour les enfants, à qui la foi des parents et celle de l'Église est utile, comme la foi du centurion le fut à son serviteur, que Jésus-Christ guérit.

L'évêque parla ensuite de l'eucharistie, dont il expliqua la nature et les propriétés avec beaucoup de précision. « Ce sacrement, dit-il, est « nommé *sacrifice*, parce qu'il est consacré par la vertu d'une prière « mystique en mémoire de la passion que le Seigneur a soufferte pour « nous. Les Grecs l'appellent *Eucharistie*, c'est-à-dire en latin *bona* « *gratia :* car y a-t-il un plus grand bienfait que le corps et le sang de « Jésus-Christ? Tandis que le pain et le vin mêlé d'eau sont consacrés « sur l'autel par la croix et par les paroles du Sauveur d'une manière « ineffable, ils deviennent le vrai et le propre corps, le vrai et le pro-« pre sang de notre Seigneur Jésus-Christ, quoiqu'ils paraissent autre « chose aux sens. Car on ne voit que du pain matériel; et c'est ce-

« pendant très véritablement le corps de Jésus-Christ, ainsi que la vé-
« rité nous en assure en termes formels, *ceci est mon corps*, etc. »

« Mais, continua l'évêque, comment se peut-il que le corps de Jé-
« sus-Christ soit présent en tant de diverses églises, qu'on le distribue
« tous les jours à tant de personnes, et qu'il soit cependant toujours le
« même? Pour répondre à cette objection, je vous demande comment
« le Fils de Dieu a-t-il pu être tout entier dans le sein de son Père, et
« cependant être aussi tout entier dans le sein de la Vierge? Avant son
« Ascension, voyant ses apôtres tristes de ce qu'il leur avait dit qu'il
« allait à son Père, il leur promit qu'il ne laisserait pas d'être avec eux
« jusqu'à la consommation des siècles... Il n'a donc pas été impossible
« à celui qui est allé à son Père avec lequel il est toujours, et qui ce-
« pendant est demeuré avec ses disciples, il ne lui a pas, dis-je, été
« impossible de conserver son corps glorieux dans le ciel, et de nous
« faire part sur la terre du sacrement de son corps. »

Gérard rapporta ensuite plusieurs faits miraculeux qui prouvent la présence réelle de Jésus-Christ au sacrement de nos autels. Le peuple fidèle, en entendant le récit de ces miracles, ne put retenir ses larmes. Alors l'évêque se tournant vers les hérétiques, leur dit : « Parlez hardiment si vous avez quelque chose à proposer pour réfuter ce que je « dis. » Mais la force de ses raisons et celle de la grâce agissant sur leurs cœurs, ils dirent qu'ils n'avaient rien à répondre, et que son discours les rendait muets. En même temps ils se prosternèrent à terre en se frappant la poitrine, et en avouant leurs égarements. On les fit relever; et ils dirent qu'ils ne pouvaient assez admirer la patience de Jésus-Christ, qui les avait soufferts si longtemps à la honte du nom chrétien; mais que le faux zèle qu'ils avaient eu pour engager les autres dans la même erreur, ne leur permettait pas d'espérer le pardon. L'évêque les consola, et leur dit que s'ils détestaient sincèremeut leur hérésie, il leur promettait avec confiance le pardon de leurs péchés.

Gérard, animé par ce succès, leur fit une instruction sur la consécration des églises et des autels, et sur la sépulture en terre sainte. Car ces hérétiques enseignaient qu'il importait peu qu'on fût enterré dans un lieu profane, et que la sépulture chrétienne n'était qu'une invention de l'avarice des prêtres. Il les détrompa aussi de leurs erreurs sur la pénitence et sur le mariage; et il montra que la pénitence que font les vivants, peut être utile aux morts, et les délivrer des peines du purgatoire. Il leur prouva encore qu'on devait honorer les saints confesseurs; et il le montra par les miracles que font tous les jours les saints qui ne sont pas martyrs, tels qu'un saint Martin et un saint Be-

noît. Mais il déclara qu'il n'était pas permis de rendre aucun culte à un nouveau saint, à moins que l'évêque diocésain n'en eût examiné la vie, et jugé qu'elle avait été conforme aux règles de l'Évangile (1); sans quoi l'ignorance et la prévention engageraient le peuple dans bien des superstitions, comme il le montra par l'exemple du faux martyr, dont saint Martin proscrivit le culte à Tours.

L'évêque d'Arras parla ensuite pour justifier la psalmodie, et la vénération qu'on rend à la croix. Sur quoi il dit : « Nous nous prosternons de corps devant la croix, mais en esprit devant Dieu. Nous « révérons la croix par laquelle nous avons été rachetés ; mais nous « adressons nos prières à celui qui nous a rachetés par la croix. »

Il finit enfin son discours, en faisant voir à ces sectaires que la justice dont ils se glorifiaient, était une fausse justice, puisqu'ils l'attribuaient à leurs propres mérites, et non à la grâce, sans laquelle nous ne pouvons rien faire de méritoire. L'évêque termina cette instruction par une profession de foi qu'il fit sur les articles précédents. Il dit entre autres choses en parlant de l'Eucharistie : « Nous croyons ferme- « ment que c'est la même chair qui est née de la Vierge, et qui a souf- « fert sur la croix, la même qui est ressuscitée, et qui est assise à la « droite du Père. »

L'évêque prononça en latin la condamnation des erreurs que ces hérétiques avaient enseignées ; et après la leur avoir fait expliquer en langue vulgaire, car plusieurs n'entendaient pas le latin, il la leur fit souscrire : ce qu'ils firent comme ils purent en faisant des croix. Tous les assistants rendant grâces à Dieu, se retirèrent avec la bénédiction de l'évêque (2).

N° 1098.

CONCILE D'ANSE.

(ANSANUM.)

(L'an 1025.) — Ce concile fut tenu par plusieurs évêques de Bourgogne dans l'église de Saint-Romain, en un lieu nommé Anse (3), environ à quatre lieues de Lyon. Trois archevêques s'y trouvèrent avec neuf évêques, savoir : Burcard de Lyon, Burcard de Vienne, Amizon de Tarentaise, Helmine d'Autun, Gauzlin de Mâcon, Geoffroy de Châ-

(1) Cet examen et ce jugement sont réservés, depuis cette époque, comme on peut le voir dans le concile de Rome de l'an 990, au Souverain Pontife seul.

(2) *Synod. Atrebatens.*, tom. XIII *Spicileg.*, pag. 1 et suiv.

(3) Ce lieu est nommé par les anciens géographes *Asa Paulini* et quelquefois *Asa Pauli*.

lons-sur-Saône, Hugues d'Auxerre, Guigon de Valence, Humbert de Grenoble, Azibauld d'Uzez, Anselme d'Aouste et Urard de Maurienne.

Après qu'on eût traité dans le concile de plusieurs affaires concernant le bien de l'Église et celui du peuple, Gauzlin de Mâcon rendit sa plainte au concile contre Burcard de Vienne, de ce que sans sa permission il avait ordonné des moines au monastère de Cluny, qui était du diocèse de Mâcon. L'archevêque de Vienne répondit : « Le seigneur « abbé Odilon qui est ici présent, et qui m'a prié de faire ces ordina- « tions, en soutiendra la légitimité. »

Odilon se levant avec ses moines qui étaient présents, montra au concile le privilége qu'ils avaient obtenu de l'Église romaine, par lequel ils étaient déclarés exempts de la juridiction de l'évêque diocésain, et libres d'appeler quel évêque ils voudraient, pour faire dans leur monastère les ordinations et les consécrations. Les évêques se mirent à examiner ce privilége ; et pour y procéder plus canoniquement, ils lurent avec attention les canons de Chalcédoine et de plusieurs autres conciles, qui ordonnent que les abbés et les moines soient soumis à l'évêque diocésain, et qui défendent à tout évêque de faire des ordinations dans le diocèse d'un autre évêque, sans la permission de ce prélat. En conséquence, les pères du concile déclarèrent le privilége de Cluny abusif et contraire aux saints canons. L'archevêque de Vienne reconnaissant sa faute, en demanda pardon à l'évêque de Mâcon ; et pour réparation, il s'obligea de lui envoyer tous les ans sa vie durant de l'huile d'olive pour faire le saint chrême. Le privilége des exempts ne leur donne pas le droit de faire faire des ordinations dans leur monastère sans le consentement de l'évêque diocésain (1). Cependant plusieurs papes confirmèrent dans la suite le privilége de Cluny, qui avait été déclaré abusif.

(1) Fleury, en rapportant ce fait dans son *Histoire ecclésiastique*, livre cinquante-neuvième, n. 7, en conclut bien vite que « les évêques de ce temps-là ne croyaient pas le pape au-dessus des canons. » Les évêques de ce temps, n'en déplaise à Fleury, comme les évêques catholiques de tous les temps, ont toujours regardé le pape comme le chef de toute l'Église *et ayant plein pouvoir de la gouverner et de la régir*, comme dit le concile de Florence, et par conséquent de dispenser des canons et d'accorder des exemptions. Il ne faudrait pas être catholique pour soutenir le contraire. Les évêques de ce concile ne contestent nullement ici au pape le droit de dispenser des canons. Mais ils disent seulement, après avoir examiné le privilége de Cluny, qu'ils ne le ratifient pas, probablement parce qu'ils ne le regardent pas comme authentique n'étant pas conforme aux canons de Chalcédoine *Decreverunt chartam non esse ratam quæ canonicis non concorderet*. On voit à cette époque beaucoup de priviléges falsifiés.

N° 1099.

Ier CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE I.)

(L'an 1025.) — Jourdain, évêque de Limoges tint ce concile dans son église le jour de la Pentecôte. Il s'y plaignit de l'innovation que quelques-uns voulaient faire en mettant saint Martial au rang des apôtres.

Ragembauld, abbé de Maubec, prit la parole et dit qu'il était surpris qu'on disputât le titre d'apôtre à saint Martial dans son église, tandis que dans les monastères de la province de Tours et de celle de Bourges où il avait demeuré, il avait toujours vu placer ce saint évêque parmi les apôtres. Mais Jourdain et son clergé crurent devoir s'en tenir à la tradition de leur église. On s'occupa de nouveau de cette affaire dans le concile de Limoges, tenu en 1029.

N° 1100.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCFORDIENSE.)

(L'an 1027.). — Dans ce concile on donna la tonsure cléricale à Godehard, jeune frère de l'empereur Conrad.

N° 1101.

SYNODE DE MAYENCE.

(SYNODUS MOGUNTINA IN GEIZLETE.)

(L'an 1028.)— Aribon, archevêque de Mayence, tint ce concile avec tous ses suffragants. Parmi les différentes affaires ecclésiastiques qu'on y régla, on s'occupa d'un homme libre qui était accusé d'avoir assassiné le comte Sigefroi et qui s'en justifia par l'épreuve du fer chaud. Le concile le déclara innocent.

N° 1102.

CONCILE DE CHARROUX.

CARROFENSE.)

(L'an 1028.) — Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, convoqua ce concile contre les hérétiques du temps au monastère

de Charroux, où tous les évêques et les seigneurs d'Aquitaine se trouvèrent (1). Indépendamment de ces hérétiques, Guillaume fit jurer la paix aux seigneurs particuliers qui se faisaient si souvent la guerre, et leur recommanda d'avoir pour l'Église le respect convenable.

Les hérétiques contre lesquels sévit ce concile, outre les pernicieux dogmes qu'ils avaient de commun avec ceux condamnés par le concile d'Orléans, traitaient de fables les saintes Écritures et les mystères de la religion, notamment celui de la sainte Trinité. Ils enseignaient que le monde n'avait point eu de commencement; qu'il n'y avait aucune peine pour les plus infâmes débauches, ni aucune récompense pour les œuvres les plus saintes. Ce qui montre que cette hérésie n'était qu'un mélange des erreurs de Manès et des infâmes turpitudes des Gnostiques.

N° 1105.

Ier CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE I.)

(L'an 1029.) — Pour terminer la question qui, depuis plusieurs années partageait les esprits, au sujet de l'apostolat de saint Martial, on avait cru devoir consulter le Saint-Siége. Jean XVIII (1) qui l'occupait alors, adressa à ce sujet une lettre à Jourdain, évêque de Limoges et aux autres évêques des Gaules dans laquelle il déclare qu'on peut nommer saint Martial apôtre et en faire l'office comme d'un apôtre. Il ajoute : « Pour rendre plus célèbre dans tout le monde chrétien le « culte de ce grand apôtre saint Martial, nous avons érigé en son hon- « neur dans l'église de Saint-Pierre, un bel autel dont nous avons fait « la consécration le cinquième de mai, et où la mémoire de ce saint est « révérée tous les jours, mais spécialement le jour de la fête qui est le « dernier jour de juin. »

L'évêque Jourdain ayant reçu cette lettre, tint ce concile la première année de la dédicace de l'église de Saint-Sauveur, le jour de l'Invention de saint Étienne qui, cette année, était un dimanche, ce qui dési-

(1) Le P. Cossart rapporte ce concile à l'an 1028 et le P. Labbe également. Adémare, qui en parle dans sa Chronique, n'en marque point l'époque. Il se contente de mettre *his diebus*, ce qui semble désigner l'an 1028, dont il avait parlé auparavant. Mais on sait que cet auteur ne suit pas toujours l'ordre des temps, ce qui nous fait croire que ce concile aurait pu être tenu peu après celui d'Orléans, en 1022 ou 1023.

(2) Quelques auteurs l'appellent Jean XIX, parce qu'ils donnent à l'antipape Philagathe le nom de Jean XVI.

gne l'an 1029. La réponse du pape réunit presque tous les esprits en faveur de l'apostolat de saint Martial. Le troisième jour du concile, Jourdain leva le corps de saint Martial de son tombeau; et l'ayant déposé sur l'autel de saint Étienne, il célébra la messe en l'honneur de son apostolat. Il ordonna ensuite que, dans son diocèse, on en fit la fête comme d'un apôtre (1).

N° 1104.

ASSEMBLÉE D'ORLÉANS.

(CONVENTUS AURELIANENSIS.)

(L'an 1029.) — Le roi Robert convoqua une assemblée d'évêques à Orléans pour la dédicace de l'église du monastère de Saint-Agnan. Les archevêques Gauzlin de Bourges, Léotheric de Sens et Arnoul de Tours se rendirent à cette solennité avec les évêques Odalric d'Orléans, Thierri de Chartres, Bernier de Meaux, Warin de Beauvais, Rodolfe de Senlis et le saint abbé Odilon de Cluny. Les prélats levèrent de son tombeau le corps de saint Agnan et ceux des saints confesseurs Euspice, Moniteur et Floscule et des saints martyrs Baudelle et Scubili, avec celui de sainte Agie, mère de saint Loup de Sens. On les mit en dépôt dans l'église de saint Martin jusqu'à ce que l'on eut tout préparé pour la solennité de la dédicace.

Le roi fit à cette occasion de très riches présents à l'église, entre autres de cinq cloches, dont la plus grosse fut nommée *Robert*. Le moine Helgaud qui nous apprend ce détail, nomme *baptême* la bénédiction de cette cloche et marque qu'on y fit des onctions avec le saint chrême, ainsi que le rituel le prescrit (2).

N° 1105.

CONCILE DE PALITHI.

(CONCILIUM IN PALITHI.)

(L'an 1029.) — Nous ne savons rien de ce concile, sinon qu'il était composé de onze évêques sous la présidence de l'empereur et que l'archevêque de Mayence se réconcilia avec l'évêque d'Hildesheim, au sujet du monastère de Gandesheim (3)

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 861.

(2) On peut voir dans notre *Cours de droit canon*, ce que nous disons du baptême des cloches.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 861.

N° 1106.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 1er novembre de l'an 1031.) — Aimon qui venait d'être élu archevêque de Bourges réunit ce concile où assistèrent Étiennè, évêque du Puy, Rencon de Clermont, Raimond de Mende, Émile d'Albi et Deusdedit de Cahors. On y fit vingt-cinq canons.

1er CANON. Le nom de saint Martial, docteur de l'Aquitaine ne sera plus proposé entre les confesseurs, mais entre les apôtres, comme le Saint-Siége et plusieurs anciens pères l'ont défini.

2e CANON. On renouvellera le corps du Seigneur tous les huit jours dans les églises paroissiales (1).

3e CANON. Les évêques et leurs officiers ne recevront rien pour les ordres, pas même pour l'inscription des ordinands, ainsi que les secrétaires ont coutume de faire.

4e CANON. Que personne ne soit élevé à la charge d'archidiacre, qu'il n'ait l'ordre du diaconat.

5e CANON. Défense sous peine de déposition aux prêtres, aux diacres, et aux sous-diacres, d'avoir des femmes ou des concubines. On défend même aux clercs des ordres inférieurs de se marier dans la suite.

6e CANON. Celui qui sera ordonné sous-diacre, promettra de n'avoir ni femme, ni concubine.

7e CANON. Les archidiacres, les abbés, les prévôts, les capiscoles, les chanoines et les portiers, et tous ceux qui ont quelque charge dans l'église, porteront la tonsure, c'est-à-dire, ajoute le concile, qu'ils auront la barbe rasée et une couronne à la tête (2).

8e CANON. Défense d'admettre dans le clergé des fils de prêtres, de diacres et de sous-diacres.

9e CANON. On défend également d'y admettre des serfs ou affranchis s'ils n'ont reçu de leurs seigneurs une entière liberté.

(1) Le concile suivant de Limoges modifie ce canon en disant qu'on peut se contenter de renouveler les saintes espèces tous les mois.

(2) On a toujours cru dans l'Occident que la barbe rasée faisait partie de la tonsure cléricale, et on n'a pas plus permis aux clercs de laisser croître leur barbe que de porter leurs cheveux longs. L'usage de l'Église d'Orient est différent. C'est peut-être pour ce motif que l'évêque actuel d'Alger a donné à son clergé l'exemple de porter la barbe.

12e CANON. Défense d'exiger aucune rétribution pour les baptêmes, pour la pénitence, ou pour les enterrements. On pourra seulement recevoir ce que les fidèles offriront de leur gré.

13e CANON. Les offrandes qu'on fait manuellement aux prêtres, seront pour eux : mais le cierge pascal demeurera à l'église, pour éclairer l'autel.

14e CANON. Les voiles qui ont servi à couvrir les corps morts, ne pourront pas servir aux autels.

15e CANON. Défense de voiturer quelque chose avec les charrois, ou avec des bêtes de charge, le dimanche, si ce n'est pour l'amour de Dieu, par la crainte des ennemis, ou dans une grande nécessité.

16e CANON. Que ceux qui répudient leurs femmes pour d'autres causes que l'adultère, n'en épousent pas d'autres du vivant de celles qu'ils ont répudiées ; mais qu'ils se réconcilient ensemble (1).

17e CANON. Défense d'épouser des parents jusqu'à la sixième ou septième génération.

18e CANON. Défense d'épouser la veuve d'un de ses parents consanguins, parce que le mari et la femme, unis légitimement, ne font qu'une seule chair.

19e CANON. Défense à quiconque de marier sa fille à un prêtre, à un diacre, à un sous-diacre, ou à leurs fils (2).

21e CANON. Défense aux séculiers de prétendre droit de fief sur les prêtres pour les biens ecclésiastiques, que l'on appelle fiefs presbytéraux.

24e CANON. Les moines apostats demeureront excommuniés, jusqu'à ce qu'ils soient venus à résipiscence. Si les abbés et les moines ne veulent pas les recevoir, ils pourront demeurer avec les clercs ou en quelque église, en gardant cependant l'habit et l'abstinence monastique.

25e CANON. Les chanoines et les moines ne quitteront pas les monastères où ils ont été admis, pour aller prendre ailleurs quelque office ou quelque dignité, sans le consentement de leur évêque ou de leur abbé.

(1) Ce canon semblerait supposer que ceux qui répudient leurs femmes pour cause d'adultère peuvent du vivant de ces femmes en épouser d'autres ; mais comme des mariages de cette sorte seraient contraires à la doctrine et à la pratique de l'Église et porteraient atteinte à l'indissolubilité du mariage, il faut interpréter ce canon dans un sens plus orthodoxe, ce qui du reste ne répugne point au texte.

(2) Ces canons contre les mariages des prêtres font juger que la continence n'était plus si exactement observée qu'autrefois ; la suite nous en fournira d'autres preuves.

N° 1107.

IIe CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE II.)

(Le 18 novembre 1031.) — Ce concile, composé de dix évêques et de plusieurs abbés, s'assembla dans l'église de Saint-Étienne, qui est la cathédrale, sous la présidence d'Aimon, archevêque de Lyon. Parmi les autres évêques, on cite Jourdain de Limoges, Isembert de Poitiers, Arnaud de Périgueux et Rohon d'Angoulême.

1re SESSION. Après la prière, et une lecture faite par l'archidiacre, Jourdain, évêque de Limoges, dit que tous les ecclésiastiques qui étaient présents pouvaient librement dénoncer au concile les abus qu'ils jugeraient devoir être corrigés; mais qu'il fallait commencer par ceux qui déshonoraient le clergé. Ensuite il se plaignit amèrement des seigneurs laïques ses diocésains, qui troublaient l'Église et en envahissaient les biens. Les évêques répondirent qu'il était juste d'excommunier les auteurs des troubles.

Odolric, abbé du monastère de Saint-Martial, se leva, et adressant la parole à Jourdain, il le pria de terminer enfin la contestation sur l'apostolat de saint Martial. Jourdain dit que, puisqu'il n'avait pas assisté au dernier concile de Bourges, il était bien aise qu'on examinât de nouveau cette affaire en sa présence. Engelric, prêtre et chanoine du Puy, dit que les ignorants refusaient la qualité d'apôtre à saint Martial, parce qu'il n'est pas du nombre des douze choisis par Jésus-Christ; et il montra par l'autorité de saint Jérôme qu'on donnait aussi le titre d'apôtre aux soixante-douze disciples, et qu'ainsi saint Martial ne méritait pas moins le nom d'apôtre que saint Paul et saint Barnabé. On apporta dans le concile le commentaire de saint Jérôme sur l'épître aux Galates, et on vérifia ce passage.

Azénère, abbé de Massiac, dit que dans les monastères de France il avait toujours vu mettre saint Martial au rang des apôtres; qu'ayant trouvé un usage contraire dans les monastères de Berri, il l'avait corrigé; et qu'étant à Constantinople avant de se faire moine, il avait entendu invoquer, la veille de la Pentecôte, dans l'église de Sainte-Sophie, saint Martial dans les litanies au rang des apôtres.

Engelric reprenant la parole, tâcha d'établir l'apostolat de saint Martial par plusieurs traits tirés de sa vie apocryphe.

Gérauld, abbé de Solignac fit un discours sur la même matière s'appuyant aussi sur plusieurs textes et sur plusieurs autorités apocryphes.

Un prêtre nommé Pierre, dit que Ragembauld abbé de Maubec avait rendu témoignage à l'apostolat de saint Martial dans un concile de Limoges tenu plusieurs années auparavant. Après quelques autres discours pleins d'anachronismes et de fausses citations, l'abbé Odolric dit : « Voici deux de nos frères que j'ai envoyés en Angleterre pour « examiner sur les lieux la tradition de cette Église, qui vient, je crois, « de saint Grégoire. Ils ont trouvé, tant dans les martyrologes que « dans les litanies, saint Martial nommé apôtre. »

Isembert, évêque de Poitiers dit : « Nous ne sommes pas des ébio- « nites (1) qui ne recevaient pas d'autres apôtres que les douze. » Jourdain dit : « L'affaire a été portée au pape qui nous a répondu « par une lettre, où il rend témoignage à l'apostolat de saint Martial. » Aimon, de Bourges, dit qu'il avait fait lire et examiner cette lettre dans son concile de Bourges; et que puisque personne ne niait que saint Martial n'ait été un des septante-deux disciples, il avait ordonné qu'on lui donnât la qualité d'apôtre. Jourdain exposa aussi ce qu'il avait fait dans le concile de Limoges de l'an 1029, et demanda ensuite à l'archevêque, s'il lui plaisait de terminer la séance.

Les évêques, les abbés et les clercs qui composaient le concile, allèrent en procession de l'église Saint-Étienne à celle de Saint-Sauveur, dont on célébrait ce jour-là la dédicace. L'archevêque Aimon y célébra la messe assisté des autres évêques. Il dit la première oraison de la dédicace, et la seconde de saint Martial. Elle était conçue en ces termes : « Dieu tout-puissant et éternel, qui avez voulu que le bienheureux Mar- « tial apôtre présidât à votre Église, nous vous prions par ses mérites « de nous accorder la grâce de votre miséricorde. » Cette oraison avec la secrète, la préface qui est propre, et la post-communion fut nommée *Grégorienne;* parce que le pape Jean l'ayant envoyée à l'église de Limoges, on supposait qu'elle avait été faite par saint Grégoire.

Après l'évangile qui était celui de la dédicace, Jourdain fit un discours au peuple sur ce qu'on y rapporte de Zachée, qui rendit le quadruple de ce qu'il avait pris; et il exhorta les seigneurs qui pillaient les biens de l'Église, à imiter ce publicain. Après quoi le diacre qui avait chanté l'évangile, étant monté dans l'ambon, lut à haute voix l'excommunication suivante :

« Par l'autorité de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, de sainte « Marie mère de Dieu, de saint Pierre, de saint Martial et des autres

(1) Les ébionites, comme le dit saint Épiphane, ne mettaient pas saint Paul au nombre des apôtres.

« apôtres : Nous évêques ici assemblés au nom de Dieu ; savoir, Aimon archevêque de Bourges, Jourdain évêque de Limoges, Étienne du Puy, Rencon d'Auvergne, Ragamond de Mende, Emile d'Albi, *Deusdedit* de Cahors, Isembert de Poitiers, Arnaud de Périgueux, Rohon d'Angoulême, nous excommunions les nobles et autres gens de guerre du diocèse de Limoges, qui refusent ou qui ont refusé à leur évêque la paix et la justice qu'il demande. Qu'eux et leurs fauteurs soient maudits : que leur demeure soit avec Caïn, Judas, Dathan et Abiron, qui ont été engloutis tout vivants dans l'enfer ; et de même que ces lumières sont éteintes à vos yeux, que leur joie soit éteinte aux yeux des anges ; à moins qu'avant la mort ils ne viennent à résipiscence, et ne se soumettent au jugement de leur évêque. »

En même temps les évêques et les prêtres qui tenaient en main des cierges allumés, les jetèrent par terre, en disant : *que leur lumière s'éteigne comme s'éteint la lumière de ces cierges* : ce qui remplit les assistants d'une sainte frayeur.

2e SESSION. Le lendemain, 19 de novembre, se tint la seconde session du concile. Après les prières ordinaires, on dit à l'archevêque Aimon qu'il y avait des clercs de Limoges qui refusaient d'obéir au décret du concile touchant l'apostolat de saint Martial. L'archevêque proposa de les excommunier : mais Jourdain de Limoges le pria de suspendre la sentence, jusqu'à ce qu'il leur eût donné les avis convenables. Il pria ensuite qu'on lût les canons du dernier concile de Bourges, afin qu'on vît s'ils convenaient au clergé de Limoges, et s'il était à propos d'y ajouter quelques réglements.

L'abbé Azénère en fit la lecture ; après quoi l'évêque Jourdain dit : « Nous les approuvons tous, excepté ce qui est marqué de renouveler toutes les semaines le corps du Seigneur. Comme il y a des prêtres qui ne peuvent se rendre à leur église tous les huit jours, il nous paraît à propos de modérer cet article, et d'ordonner seulement que le corps du Seigneur soit renouvelé douze fois l'an, savoir : à Pâques, à la Pentecôte, à la saint Jean, à saint Pierre-aux-Liens, à l'Assomption, à la saint Michel, à la Toussaint, à la saint André, à Noël, à la Purification, au commencement du carême, et à la mi-carême. » Cet évêque fit ensuite l'éloge des monastères de son diocèse, et loua le soin qu'on y avait de la décence et de la décoration des autels. Mais il se plaignit des troubles, et du peu de régularité de celui de Beaulieu. Les religieux de ce monastère qui étaient présents, dirent aux évêques : « Donnez-nous un abbé régulier, et nous aurons la paix. C'est

« un tyran que nous avons pour abbé. » C'était un clerc séculier qu'on fit comparaître au concile. Il déclara humblement qu'il se soumettait au jugement des évêques, et Jourdain fut chargé de la part du concile et de Guillaume duc d'Aquitaine, d'établir avant Noël un abbé régulier à Beaulieu.

On demanda si des moines pouvaient quitter un monastère relâché, pour passer à un plus régulier; il fut décidé qu'ils le pouvaient, puisque l'abbé même peut quitter des moines indociles.

Comme on parlait dans le concile de l'excommunication, quelqu'un demanda si quand elle est injuste, on est obligé de la garder ? A quoi l'abbé Odolric répondit par un texte de saint Grégoire, qui enseigne que celui qui est lié, même injustement par son pasteur, doit observer la censure.

Jourdain de Limoges dit qu'on accusait l'abbé d'Userche d'avoir inhumé en terre sainte un seigneur qui avait été excommunié. L'abbé se justifia, et fit voir que ce seigneur avait été enterré en terre profane. Sur quoi l'évêque de Cahors dit que depuis peu de jours un excommunié ayant été tué dans son diocèse, on vint le prier de lever l'excommunication après sa mort, et qu'ayant refusé de le faire, on ne laissa pas de l'enterrer dans l'église; mais que le lendemain on trouva que la terre avait rejeté le cadavre assez près du cimetière, quoique le tombeau fut en son entier, et ses gens l'ayant ouvert, n'y trouvèrent que le drap dont il était enveloppé. Ils y remirent le corps et pardessus quantité de terre et de pierres. Mais le lendemain, ils trouvèrent encore le corps jeté et le sépulcre entier; ce qui arriva jusqu'à cinq fois.

Comme on jugea que l'excommunication lancée contre les seigneurs du diocèse de Limoges, qui étaient en guerre, et qui avaient pillé les biens de l'Église, ne serait pas capable de leur faire quitter les armes, et d'arrêter leurs violences, on chercha d'autres moyens d'apaiser les troubles. Les évêques prièrent l'abbé Odolric de dire son avis, à cet égard, et il le donna de la manière suivante :

« Si ces seigneurs, dit-il, ne s'accordent pas à faire une bonne paix, « jetez un interdit sur tout le Limousin. Qu'on ne donne la sépulture « à personne, excepté aux clercs, aux pauvres mendiants et aux pe- « tits enfants de l'âge de deux ans et au-dessous : Que l'office divin « se fasse secrètement dans toutes les églises : Qu'on accorde cepen- « dant le baptême à ceux qui le demanderont : Que sur les neuf heu- « res du matin on sonne les cloches dans toutes les églises, et que tous « les habitants prosternés la face contre terre fassent des prières pour

« la paix : Qu'on donne seulement la pénitence et le viatique à la mort :
« Que les autels soient dépouillés comme le vendredi saint : Qu'on
« voile la croix et les autres ornements en signe de tristesse et de deuil
« public : Qu'on ne couvre les autels que durant les messes, que les
« prêtres diront à voix basse et à huis clos.

« Que pendant cet interdit personne ne se marie, personne ne donne
« le baiser à un autre : Que personne, soit clerc ou laïque, et même
« les voyageurs, ne mange de chair dans l'étendue du Limousin, et
« n'use que des viandes permises en carême. De plus, que personne,
« soit clerc ou laïque, ne se fasse couper les cheveux ou raser la barbe,
« jusqu'à ce que les seigneurs qui sont les chefs du peuple, rendent
« une entière obéissance au concile. » La violence des remèdes qu'on propose ici, suppose un grand mal ; mais il n'est pas marqué que le concile ait suivi l'avis de cet abbé.

Ces interdits généraux devenaient assez communs. L'évêque d'Orléans avait mis toute cette ville en interdit ; et Fulbert de Chartres écrivit au roi que s'il n'apportait remède aux violences de quelques seigneurs, il jetterait aussi un interdit sur tout son diocèse, et se retirerait ailleurs.

Voici plusieurs autres articles, qui furent discutés dans le concile de Limoges. Le clergé de la ville se plaignit de ce qu'on baptisait dans le monastère de Saint-Martial à Pâques et à la Pentecôte, et de ce qu'on y affranchissait les esclaves. Mais les moines répondirent que de temps immémorial ils avaient eu des fonts baptismaux, et que la loi salique permettait d'affranchir des esclaves en tous lieux. Ainsi on conserva aux moines le privilége de baptiser, de crainte que ce ne fût l'ôter à saint Martial même.

On décida que l'on pouvait prêcher non seulement à la cathédrale, mais dans toutes les églises, pourvu que le prédicateur, clerc ou moine, eût au moins l'ordre de lecteur ; et que l'évêque devait non seulement ordonner de faire cette fonction si nécessaire, mais en prier tous ceux qu'il en verrait capables, parce que les ouvriers n'étaient que trop rares dans la moisson du Seigneur.

On proposa encore de défendre aux abbés d'officier aux grandes solennités avec trois diacres et un chapelain, c'est-à-dire un prêtre assistant en chape. Mais le concile ne jugea pas à propos de rien innover.

On accusa divers particuliers d'avoir donné de l'argent, pour se faire élever à la prêtrise, quelques autres d'avoir eu deux femmes avant d'entrer dans les ordres, ou de s'être mutilés eux-mêmes ; et d'autres

enfin de ce que s'étant faits moines après un homicide, ils n'avaient pas laissé d'être promus au diaconat. On lut les canons contre cet abus; et touchant le dernier article, on raconta que celui qui avait tué en traître l'évêque Étienne (apparemment Étienne évêque d'Auvergne), s'était fait moine à Cluny, l'abbé saint Odilon eut quelque envie de le faire ordonner prêtre, parce qu'il savait fort bien le chant : mais que cet abbé voulut auparavant consulter le pape, qui répondit que ce religieux coupable d'un homicide, ne devait jamais être promu aux ordres ni admis à la communion; qu'il fallait seulement lui accorder le viatique à la mort.

Sur les plaintes qu'on fit de ce que quelques évêques donnaient indifféremment les ordres en tout temps, on déclara qu'on ne devait les donner que les samedis des Quatre-Temps; et que le dimanche était le seul jour, auquel les ordinations des évêques pouvaient être faites légitimement.

Enfin on fit de grandes plaintes dans le concile au sujet des excommuniés, qui, à l'insu des évêques, allaient à Rome se faire absoudre. Sur quoi on dit qu'Étienne d'Auvergne prédécesseur de Rencon, ayant excommunié Ponce, comte de Clermont, pour avoir répudié sa femme et s'être ensuite remarié, le comte, sans renoncer à son péché, alla à Rome, et se fit absoudre par le pape, qui ne savait pas qu'il eût été excommunié par son évêque, que l'évêque s'en étant plaint au pape, le pape lui fit la réponse suivante (1).

« Ce que j'ai fait sans connaissance de cause, n'est pas tant ma faute « que que la vôtre. Car vous savez que quiconque des diverses par- « ties du monde a recours à moi, je dois en prendre soin; le Seigneur « ayant dit spécialement à saint Pierre : *Paissez mes brebis*. Le Siége « apostolique pourrait-il donc rejeter sans une juste raison ceux qui « viennent de si loin y chercher le remède? Avant que cette brebis ma- « lade vînt à Rome, vous auriez dû m'instruire de ce qui la regardait. Je « n'aurais pas manqué de confirmer la sentence d'excommunication « que vous aviez portée : car je déclare à tous les évêques, que je cher- « cherai plutôt à les soutenir et à les consoler, qu'à les contredire. A

(1) On ne marque pas le nom du pape qui fit cette réponse, et il est difficile de le déterminer, parce qu'on ne sait pas combien de temps saint Étienne tint le siége de Clermont. Il est cependant probable que cette lettre fut écrite par Jean XIX qui tint le Saint-Siége depuis l'an 1024 jusqu'à l'an 1033. Bossuet nomme Jean XVIII le pape qui écrivit cette lettre. Mais il entend sans doute celui que les auteurs appellent Jean XIX, quoiqu'il ne soit, en effet, que le dix-huitième pape légitime de ce nom.

« Dieu ne plaise qu'il y ait de la division entre moi et mes co-évêques!
« C'est pourquoi la pénitence et l'absolution que j'ai accordées à votre
« excommunié, je les déclare nulles, parce qu'il les a obtenues frau-
« duleusement; et elles ne pourront servir qu'à sa condamnation, jus-
« qu'à ce que vous l'ayez absous, après une satisfaction convenable. »

Les évêques ayant entendu la lecture de cette lettre, se dirent les uns aux autres : « Nous n'avons pas raison de murmurer contre no-
« tre chef. Ce n'est pas la faute du pape, c'est la nôtre si nous man-
« quons de lui faire connaître ceux que nous ne voulons pas qu'il ab-
« solve. Les papes et les autres pères ont ordonné, que si un évêque
« impose une pénitence à un de ses diocésains, et l'envoie ensuite au
« pape, afin qu'il juge si la pénitence convient à la faute, le pape puisse
« la modérer ou l'augmenter : car c'est dans le Siége apostolique que
« réside particulièrement le jugement de l'Église universelle. De
« même, si l'évêque envoie son diocésain à Rome avec des lettres
« et des témoins pour qu'il reçoive la pénitence du pape, ainsi qu'on
« en use souvent pour les crimes énormes, les évêques ne sachant
« quelle pénitence il convient d'y imposer, cet homme peut licite-
« ment recevoir le remède du pape; mais il n'est permis à personne
« de recevoir la pénitence et l'absolution du pape, sans avoir consulté
« son évêque. »

Nous avons souvent vu une pratique contraire. Il y a même des cas réservés au pape; et nous voyons ici l'origine de cette réserve, en ce que les ordinaires ne sachant quelle pénitence imposer pour certains crimes énormes, renvoyaient au pape ceux qui étaient coupables.

C'est ce qui paraît de plus remarquable dans les actes fort étendus du II[e] concile de Limoges. On y voit plus de vigueur épiscopale, que de connaissance de l'histoire. Car les décisions en sont appuyées de plusieurs faits apocryphes, que nous avons cru inutile de rapporter. Du reste, nous n'avons pas la fin des actes de ce concile (1).

N° 1108.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(L'an 1031.) — L'empereur Conrad convoqua les évêques des diverses parties de son empire pour qu'ils décidassent le jour où devait

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia.*, tom. IX, pag. 869.

commencer le jeûne du carême. Gérard, évêque de Cambrai, fut d'avis qu'on suivît à cet égard l'ancienne coutume. Son sentiment fut adopté par les autres évêques et l'on fit un décret en conséquence (1). C'est tout ce que nous savons de ce concile.

N° 1109.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(L'an 1032.) — Ce concile était composé des évêques de Poitiers, de Limoges et de Périgueux, Il y avait aussi des abbés, des moines, des clercs et des laïques. On y traita de la foi catholique et de la conservation des biens ecclésiastiques (2).

N° 1110.

ASSEMBLÉE DE RIPOL.

(RIVIPULLENSIS.)

(Le mois de février de l'an 1032.) — Cette assemblée se tint pour la dédicace de l'église du monastère de Ripol, dans le diocèse d'Ausone. On y examina les priviléges de ce monastère et les évêques les confirmèrent; ces évêques étaient Oliba d'Ausone, Guifroi de Carcassonne, Bérenger d'Elne, Amélie d'Albi et Vadalde de Barcelonne. D'autres évêques, parmi lesquels on remarque Gautier légat du Saint-Siége, souscrivirent plus tard (3).

N° 1111.

CONCILE DE PAMPELUNE.

(PAMPILONENSE.)

(L'an 1032.) — Autrefois, suivant le témoignage de Mariana, auteur espagnol, le siége de Pampelune, à cause des incursions des Barbares, avait été transféré dans un monastère situé sur les Pyrénées. Le but de ce concile fut de rétablir ce siége à Pampelune même. Il était composé de cinq évêques sous la présidence de Ponce, archevêque d'Oviédo (4).

(1) Baudry, *Chronic. Camerac.*, *lib.* III, *cap.* 51.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 914.
(3) Marca, *Acta ex Rivipullensi tabulario*.
(4) Baronius, *ad ann.* 1032, *num.* 4.

N° 1112.

CONCILES DIVERS DE FRANCE.

(EX DIVERSIS GALLIARUM LOCIS.)

(L'an 1033.) — Après trois années de stérilité, l'année 1033 fut si abondante qu'elle surpassa la récolte de cinq années ordinaires. Les peuples que la misère passée avait rendus plus dociles, reçurent ce bienfait avec reconnaissance, et parurent disposés à mener dans la suite une vie plus chrétienne. Les évêques profitèrent de ces heureuses conjonctures pour corriger les désordres qui avaient attiré la colère de Dieu. On tint à ce sujet des conciles dans toutes les provinces.

L'Aquitaine en donna l'exemple, qui fut suivi des provinces d'Arles et de Lyon, et ensuite du reste de la France (1). On portait à ces conciles les reliques des saints les plus célèbres de la province où ils se tenaient, et un grand concours de peuple s'y rendait par dévotion, et témoignait être disposé à obéir aux ordonnances qu'on y publierait. On fit dans ces assemblées un grand nombre de règlements, surtout pour réprimer les violences et les pillages auxquels on s'était accoutumé durant la famine, et pour établir une paix inviolable entre les particuliers. Il fut ordonné que les hommes libres et les esclaves marcheraient désormais sans armes ; que les voleurs seraient sévèrement punis ; que l'on conserverait aux églises le droit d'asile, excepté à l'égard de ceux qui auraient fait quelques violences, lesquels seraient arrachés de l'autel pour être conduits au supplice. On défendit surtout de faire aucune violence aux clercs, aux moines et aux religieuses qui entreprendraient quelque voyage.

Ce qu'on fit de plus remarquable dans ces divers conciles, c'est que, pour apaiser la colère de Dieu et en prévenir les fléaux, on s'accorda unanimement pour toujours à s'abstenir de vin le vendredi et de chair le samedi, à moins qu'il n'arrivât en ce jour une grande fête, ou qu'une maladie considérable n'obligeât de rompre l'abstinence. On dressa à cet égard une ordonnance qui devait être observée à perpétuité ; et on régla que ceux qui ne pourraient pas l'observer, nourriraient ce jour-là trois pauvres. C'était un usage assez commun alors, que ceux qui avaient des raisons légitimes de ne pas observer le jeûne ou l'absti-

(1) Le P. Cossart rapporte ces conciles à l'an 1031 ; mais puisqu'ils se tinrent après la cessation de la famine, il est évident qu'il faut les rapporter à l'an 1033.

nence, n'en étaient dispensés qu'à condition de nourrir plusieurs pauvres autant de jours qu'ils auraient manqué au jeûne ou à l'abstinence. Si cette discipline était encore observée, que de pauvres profiteraient des infirmités ou de la délicatesse des riches !

Dieu parut approuver ces règlements ; et il s'opéra pendant la tenue de ces conciles un grand nombre de miracles par la vertu des saintes reliques qu'on y avait apportées. Les peuples qui s'y étaient rendus, étaient si charmés, que, pour ratifier solennellement les canons qui avaient été portés contre les violences, ils priaient les évêques de lever leurs crosses vers le ciel, pendant qu'ils criaient en étendant les mains, *la paix*, *la paix*, confirmant par là tout ce qui avait été ordonné pour réprimer les guerres particulières.

Bérold, évêque de Soissons et Guérin, évêque de Beauvais, voyant la Belgique et la Neustrie en trouble par la licence et l'animosité des seigneurs qui pillaient les terres les uns des autres, crurent devoir suivre l'exemple des évêques d'Aquitaine, et faire comme eux un décret, pour obliger tous les laïques à jurer qu'ils observeraient désormais la paix et la justice. Les évêques de ces provinces y consentirent, excepté Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras, qui refusa de faire publier ce décret dans son diocèse. Il dit pour justifier son refus, que le décret en question donnait atteinte aux droits de la royauté, et confondait la puissance séculière avec la puissance ecclésiastique : qu'il appartenait aux évêques de prier et d'avertir les rois de leurs devoirs ; mais qu'il n'appartenait qu'aux rois d'ordonner la paix et la guerre, et de porter des lois pour réprimer la violence de leurs sujets : que de plus un pareil décret lui paraissait dangereux, parce qu'on prétendait obliger tout le monde d'en jurer l'observance ; qu'il arriverait de là que presque personne ne serait exempt de parjure (1).

Les autres évêques se choquèrent de la résistance de Gérard, et ils traitèrent ce prélat d'ennemi de la paix de Dieu, l'accusant de vouloir diviser le sacerdoce et l'empire. Ils ne laissèrent pas de passer outre ; et le décret fut porté et accepté avec joie des peuples, qui promirent de s'y conformer. On y ordonnait que personne désormais ne portât les armes, ne répétât par la force ce qu'on pourrait lui avoir pris, et ne vengeât ni son sang, ni celui de ses parents ; mais qu'on pardonnât de bonne foi aux meurtriers, qu'on jeûnât le vendredi au pain et à l'eau, et qu'on fît le samedi abstinence de chair et de graisse ; que quelque crime qu'eût commis un pénitent, on ne lui imposât pas d'autre péni-

(1) Baudry, *In Chronic. Camerac.*, lib. III, cap. 52.

tence que celle-là ; que de plus tous jureraient d'observer ces articles ; et que si quelqu'un refusait de faire ce serment, il serait excommunié comme un païen, que personne ne le visiterait à la mort, et qu'on lui refuserait la sépulture.

Quand Gérard de Cambrai, qui s'était opposé à ce décret, vit que malgré son opposition ses confrères l'avaient publié, il entreprit de le combattre, et composa à ce sujet un écrit où il prétendait faire voir : 1° qu'on ne pouvait jamais défendre le port des armes, parce que c'était une chose licite ; que depuis le commencement du monde il y avait eu des hommes destinés à prier, d'autres à cultiver les terres, et d'autres à porter les armes pour la défense des ecclésiastiques et des laboureurs ; que ces conditions sont nécessaires, et se soutiennent mutuellement. 2° Qu'il est toujours permis de demander la restitution d'un bien usurpé et la réparation d'une injure. 3° Qu'on ne doit pas obliger indifféremment tout le monde à jeûner le vendredi et le samedi ; et qu'on ne doit pas croire que cette pénitence soit suffisante pour toutes sortes de péchés. Qu'au reste, il est de la charité d'exhorter les mourants à la pénitence quelque grands pécheurs qu'ils soient ; et que ce serait une cruauté que de refuser la sépulture aux morts, comme le décret menaçait de le faire à l'égard des réfractaires.

Cet écrit ne servit qu'à aigrir de plus en plus les évêques contre Gérard. Il s'y était bien attendu, et l'autorité seule de ses confrères ne l'aurait pas fait changer d'avis. Mais les cris des peuples qui murmuraient publiquement contre sa conduite, et qui le traduisaient comme l'ennemi de la paix, furent plus efficaces. Il devint odieux à ses propres diocésains, et son peuple se souleva contre lui à Douai. Il craignit alors de devenir la victime de sa résistance à un décret accepté par les autres évêques. Ainsi cédant enfin aux prières et aux remontrances de ses amis, et surtout de Lédouin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, il se conforma à ses confrères, et fit publier dans son diocèse le décret pour l'observation de la paix (1).

N° 1113.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(L'an 1035 ou 1036.) — Ce concile fut convoqué par l'empereur Othon, mais on ne sait pas ce qui s'y passa.

(1) Le P. Labbe *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 910.

N° 1114.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(L'an 1036.) — Isembert, évêque de Poitiers, tint ce concile pour affermir la paix, c'est-à-dire probablement pour apaiser les guerres particulières qui se faisaient alors et qui firent établir la trève de Dieu. C'est tout ce qu'on sait de ce concile.

N° 1115.

ASSEMBLÉES DE LA GAULE NARBONNAISE.

(CONVENTUS IN GALLIA NARBONENSI.)

(L'an 1038.) — Labbe rapporte ici (1) trois assemblées des évêques de la Gaule narbonaise. La première eut lieu cette année 1038 pour la dédicace de l'église de Gironne. Elle était composée de Guifroi, archevêque de Narbonne et des évêques Guifroi de Carcassonne, Oliva d'Ausone, Héribald d'Urgel, Bernard de Conserans, de Guilabert de Barcelonne, de Bérenger d'Elne et d'Arnauld de Maguelone.

(L'an 1038.) — Une autre assemblée eut lieu à Ausone au mois de septembre pour la dédicace de l'église. On y traita de la circonscription de ce diocèse. Elle se composait des archevêques Guifroi de Narbonne et de Rimbauld d'Arles ainsi que de plusieurs évêques.

(L'an 1040.) — Guifroi, archevêque de Narbonne, Héribald, évêque d'Urgel, etc., se réunirent pour la dédicace de l'église d'Urgel.

N° 1116.

ASSEMBLÉE DE VENDOME.

(CONVENTUS VINDOCINENSIS.)

(L'an 1040.) — Huit évêques, vingt-trois abbés, plusieurs barons, etc., se réunirent à Vendôme pour la dédicace de l'église du monastère de la sainte Trinité que venaient de fonder et de doter magnifiquement Geoffroi, comte d'Anjou et Agnès son épouse. Arnoul, archevêque de Tours et les autres évêques ratifièrent cette donation par un acte daté du jour de la dédicace.

(1) *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 938.

N° 1117.

CONCILE DE VENISE.

(VENETUM.)

(L'an 1040.) — Ce concile fut célébré par les soins de Dominique Flabanicus, duc de Venise, dans l'église Saint-Marc de cette ville, sous le patriarche Ursus. Au rapport d'André Dandule, qui en parle dans sa chronique, on y traita de plusieurs choses concernant la discipline ecclésiastique.

N° 1118.

SYNODE D'ELNE (1).

(SYNODUS HELENENSIS IN PRATO TULUGIENSI.)

(Vers l'an 1040.) — Oliba, évêque d'Ausone, aujourd'hui Vic en Catalogne, présida ce synode en l'absence de Bérenger, évêque d'Elne, qui était allé en pèlerinage à la Terre-Sainte. L'archiprêtre, l'archidiacre et les autres chanoines y assistèrent, et le peuple y était présent. On confirma les statuts que ces deux évêques avaient déjà faits et qui étaient mal observés. On ordonna que dans tout le comté du Roussillon personne n'attaquerait son ennemi depuis le samedi au soir jusqu'au lundi matin, et cela afin que l'on pût en toute liberté célébrer le dimanche et se rendre en toute sûreté à l'église. Que personne, par conséquent, n'attaquerait, en quelque manière que ce fût, un moine ou un clerc marchant sans armes, ni un homme allant à l'église, ou en revenant, ou marchant avec des femmes; que personne n'attaquerait une église ou les maisons d'alentour à trente pas. Le tout sous peine d'excommunication qui, au bout de trois mois, sera convertie en anathème; mais pendant les trois mois on fera des prières publiques pour la conversion des excommuniés.

On fit dans le même synode quelques règlements contre d'autres abus, tels que les mariages incestueux et l'usurpation des biens ecclésiastiques.

(1) Commme on n'est pas d'accord sur l'année que se tint ce concile, nous croyons devoir le rapporter au temps où l'on établit ce qu'on nomma la *trève de Dieu*. Dans le texte du concile, rapporté par le P. Labbe, tom. IX, pag. 1249, on remarque qu'il se tint l'an 1027; c'est une faute évidemment, car on ne parlait pas encore de la *trève de Dieu*. Marca a cru qu'il fallait lire l'an 1047. Il n'a pas fait réflexion qu'Oliba, qui présida à ce concile, était mort deux ans auparavant.

N° 1119.

SYNODE DE CÉSÈNE.

(CÆSENATENSIS.)

(L'an 1042.) — Dans ce synode, Jean, évêque de Césène, établit la vie commune des clercs et leur attribua un patrimoine en conséquence.

N° 1120.

CONCILES DE LA PROVINCE DE NARBONNE.

(CONCILIA DUO PROVINCIÆ NARBONENSIS.)

(L'an 1043.) — Dans ce concile, les deux archevêques de Narbonne et d'Arles et dix-huit évêques excommunièrent ceux qui avaient pillé les biens du monastère de Cuxa.

(L'an 1045.) — Guifroy, archevêque de Narbonne, et Oliba, évêque d'Ausone, firent un décret pour confirmer les priviléges de l'église de Saint-Michel de Cuxa. Plusieurs évêques souscrivirent ce décret, et longtemps après, Girard, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siége, le confirma (1).

N° 1121.

CONCILE DE CONSTANCE.

(CONSTANTIENSE.)

(L'an 1044.) — Ce concile fut tenu pour établir la paix. Il en est question dans une chronique d'Hildesheim. Le roi Henri y assista et promit avec serment de maintenir la paix.

N° 1122.

ASSEMBLÉE D'ARULES.

(CONVENTUS ARULENSIS.)

(L'an 1046.) — Cette assemblée, composée de l'archevêque de Narbonne, des évêques d'Elne et de Carcassonne, et de plusieurs abbés, fut tenue pour la dédicace du monastère de Sainte-Marie d'Arules dans le diocèse d'Elne. On y confirma l'exemption de ce monastère (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 941.
(2) *Ex Arulensi tabulario.*

N° 1123.

CONCILE DE SUTRI.

(SUTRINUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1046.) — Henri-le-Noir, roi d'Allemagne, fit tenir ce concile à Sutri, près de Rome, pour la réunion de l'Église; car Benoît IX et Silvestre III prenaient le titre de pape; et comme il était certain que Benoît avait reçu de l'argent pour céder à Grégoire, on prétendait que celui-ci était entré dans le Saint-Siége par simonie. Grégoire VI fut invité à ce concile, et il s'y trouva, espérant d'être reconnu comme seul pape légitime. Mais l'affaire ayant été examinée, il fut convaincu, disent la plupart des auteurs, d'être entré irrégulièrement dans le Saint-Siége. D'autres croient qu'il céda volontairement pour le bien de la paix et qu'il pouvait se justifier, puisque l'on avait pu, sans simonie, donner de l'argent à Benoît pour en délivrer l'Église. Ce qu'il y a de certain, c'est que Grégoire renonça au pontificat, sortit du Saint-Siége, se dépouilla des ornements et remit le bâton pastoral, après avoir été pape environ vingt mois.

Le Saint-Siége étant ainsi déclaré vacant, le roi Henri vint à Rome avec les évêques qui avaient tenu le concile de Sutri, et d'un commun consentement, tant des Romains que des Allemands, il fit élire Suidger, Saxon de naissance, évêque de Bamberg, parce qu'il ne se trouvait personne dans l'Église romaine digne de remplir la première place. Le nouveau pape prit le nom de Clément II, fut sacré le jour de Noël, et le jour même on couronna empereur le roi Henri et la reine Agnès impératrice (1).

N° 1124.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de janvier 1047.) — Immédiatement après son ordination, Clément III tint ce concile pour extirper la simonie qui régnait impunément dans tout l'Occident. On y régla que ceux qui étaient ordonnés par les simoniaques pourraient exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence.

On régla dans ce concile la contestation pour la préséance qui du-

(1) Baronius, *ad annum* 1046, *n.* 12.

rait depuis longtemps entre l'archevêqne de Ravenne et celui de Milan. Car chacun d'eux prétendait être assis auprès du pape au côté droit. L'archevêque de Ravenne, élu et non encore sacré, était Humfroy, chancelier de l'empereur en Italie, à qui il venait de donner cet archevêché. Le premier jour du concile, Guy, archevêque de Milan, successeur d'Héribert, n'étant pas encore arrivé, le patriarche d'Aquilée s'assit à la droite du pape. L'archevêque de Ravenne était assis à la gauche. Alors survint l'archevêque de Milan qui voulut se mettre à la droite; mais l'archevêque de Ravenne se récria que c'était sa place, et le patriarche d'Aquilée en dit autant. On produisit de part et d'autre un catalogue des archevêques qui avaient assisté aux précédents conciles. Ensuite on demanda les avis, d'abord aux évêques romains et au clergé de Rome qui avaient plus d'autorité et de connaissance de l'affaire, puis aux Allemands venus avec l'empereur. Jean, évêque de Porto, et Pierre diacre et chancelier de l'Église romaine, opinèrent en faveur de l'église de Ravenne; Poppon, évêque de Brixon, fut du même avis, et tout le concile les suivit.

N° 1125.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1048.) — Ce concile fut tenu en présence du roi Henri pour confirmer la fondation du monastère de Provins, faite par Thibault, comte de Troyes. Il était présidé par Gilduin, archevêque de Sens, et composé des évêques de la province, savoir : Herbert de Paris, Maynard de Troyes, Hugues de Nevers, Herbert d'Auxerre, Gautier de Meaux et Isambert d'Orléans (1).

N° 1126.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 2 avril de l'an 1049.) — Aussitôt que Léon IX eut été élevé au souverain pontificat, il s'empressa de convoquer ce concile pour le dimanche d'après l'octave de Pâques. Hélinard, archevêque de Lyon et plusieurs autres prélats de la Gaule y assistèrent. Léon, pour mettre

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 946.

la foi en sûreté, commença par y confirmer les décrets des quatre premiers conciles généraux et ceux des papes ses prédécesseurs. Il fit ensuite des règlements contre la simonie qui avait infecté une partie de l'Église, et il déposa plusieurs évêques qui en furent convaincus. Il ordonna qu'on payât exactement la dîme aux églises selon l'ancien usage qu'on ne connaissait guère dans la Pouille depuis la domination des Normands.

Dans ce concile, on déclara nulles toutes les ordinations des simoniaques, ce qui causa un grand tumulte. Les prêtres et même les évêques disaient que les fonctions ecclésiastiques et principalement les messes allaient cesser presque en toutes les églises, ce qui mettrait tous les fidèles au désespoir et tendrait au renversement de la religion. Après de longues discussions, on présenta au pape le décret de Clément II, savoir, que ceux qui étaient ordonnés par les simoniaques pourraient exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. Ce qui fut suivi par Léon IX. En ce même concile, il ordonna que tous les clercs qui quitteraient les hérétiques pour se réunir à l'Église, demeureraient dans leur rang, mais sans pouvoir être promus aux ordres supérieurs.

N° 1127.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le mois d'octobre 1049.) — Ce concile fut tenu par le saint pape Léon IX, afin de remédier aux abus qui déshonoraient l'Église de France; les évêques simoniaques et les seigneurs français qui avaient contracté des mariages incestueux, firent tout ce qu'ils purent pour empêcher l'exécution de ce concile. L'abbé de Saint-Remi de Reims invita le pape à venir faire la dédicace de son église. Léon IX y consentit, et étant venu à Toul, il écrivit aux évêques et aux abbés des provinces qu'ils eussent à se rendre à Reims à la saint Remi pour assister au concile qu'il devait y tenir. Le pape fit d'abord la dédicace de l'église de Saint-Remi avec toutes les cérémonies d'usage et avec un concours immense de peuple.

1re SESSION. Le lendemain de la dédicace qui était le trois octobre, il se trouva au concile vingt évêques et près de cinquante abbés, avec un grand nombre d'ecclésiastiques; quand il fallut prendre son rang, il s'éleva une grande dispute entre l'archevêque de Reims et celui de Trèves pour la préséance, parce que l'un et l'autre pré-

tendaient être primat des Gaules. Le pape qui voulait obvier à tout ce qui pouvait troubler la tenue du concile, fit mettre les siéges en cercle, et chargea l'archevêque de Reims de les ranger. Quant tout fut disposé, le pape revêtu des habits pontificaux, précédé de la croix et de l'évangile, sortit de l'oratoire de la Trinité, et alla prier devant l'autel, où l'on chanta l'antienne *Exaudi nos, Domine* avec un psaume; et l'archevêque de Trèves récita les litanies. Le diacre avertit l'assemblée de prier, et le pape récita une oraison convenable aux circonstances.

Ensuite on lut l'évangile, *Dixit Simoni Petro Jesus, si peccaverit in te frater tuus*, etc. (1). Après quoi chacun prit sa place. Le pape était au milieu du chœur la face tournée vers le tombeau de saint Remi, ayant à sa droite l'archevêque de Reims, et à sa gauche l'archevêque de Trèves. Après l'archevêque de Reims, à l'orient étaient placés Bérold, évêque de Soissons, Drogon de Térouanne, Frolland de Senlis, Adalbéron de Metz; au midi étaient Hélinard, archevêque de Lyon, Hugues, évêque de Langres, Josfroi de Coutances, Yves de Séez, Herbert de Lisieux, Hugues de Bayeux, Hugues d'Avranches, Thierri de Verdun; au septentrion, étaient Hugues, archevêque de Besançon, Hugues de Nevers, Eusèbe d'Angers, Pudic ou Budic de Nantes, un évêque anglais envoyé au concile, et Jean évêque de Porto. Les abbés étaient assis derrière les évêques. L'évêque anglais était Budoc de Bathe que le saint roi Édouard avait député au concile avec quelques abbés (2).

Pierre, diacre de l'Église romaine, ayant fait faire silence de la part du pape, se leva, et ayant parlé sur les abus qui déshonoraient l'Église de France, il proposa les articles sur lesquels on délibérerait dans le concile; savoir : de la simonie, sur ce que les laïques possédaient des charges ecclésiastiques et même des autels, des redevances injustes qu'on exigeait dans les parvis des églises, des mariages incestueux ou adultérins, des moines ou des clercs apostats, des clercs qui s'engageaient dans les affaires mondaines, du crime de Sodome, et de quelques autres désordres qui prenaient racine dans les Gaules; et il exhorta les pères du concile d'aider le pape à arracher cette ivraie qui perdait la moisson.

Ensuite, le même diacre adressant la parole aux évêques, il leur ordonna par l'autorité apostolique, et sous peine d'anathème, que si

(1) *Saint Matth.*, chap. XVIII.
(2) *Chronique saxonne.*

quelqu'un d'eux avait été promu aux ordres sacrés par simonie, ou les avait donnés aux autres pour de l'argent, il eût à en faire sa confession publique. L'archevêque de Trèves se leva le premier, et dit qu'il n'avait ni donné ni promis aucune chose pour obtenir l'épiscopat, et qu'il ne l'avait jamais vendu. Les archevêques de Lyon et de Besançon firent la même protestation. Comme celui de Reims gardait le silence, le diacre Pierre l'interpela, et lui demanda ce qu'il avait à répondre. L'archevêque embarrassé demanda du temps jusqu'au lendemain, et dit qu'il voulait parler au pape en particulier. Les autres évêques se purgèrent du soupçon de simonie, excepté quatre ; savoir : Hugues de Langres, Hugues de Nevers, Josfroi de Coutances et Pudic de Nantes : on remit à examiner leur cause.

On exigea ensuite la même déclaration des abbés. Hérimare, abbé de Saint Remi, parla le premier, et se justifia. Hugues, abbé de Cluny, qui parla le second, dit : « Je n'ai rien donné et je n'ai rien promis pour « obtenir la dignité d'abbé. La chair le voulait bien, mais l'esprit et la « raison s'y sont opposés. » On peut remarquer ici l'humilité de ce saint abbé, qui en reconnaissant qu'il n'avait rien donné pour obtenir sa charge, semble avouer qu'il avait été tenté de le faire. Nous savons d'ailleurs qu'il fit au concile une belle harangue pour montrer qu'il fallait chasser du sanctuaire les ecclésiastiques simoniaques ou fornicateurs. Il y eut quelques abbés qui en s'avouant coupables, tâchèrent de s'excuser. D'autres aimèrent mieux garder le silence que de se déclarer simoniaques : mais ce silence même était un aveu suffisant.

Quand tous les abbés eurent parlé, ou refusé de le faire, l'évêque de Langres se leva, et se plaignit au concile d'Arnold abbé de Pontière dans son diocèse. Il l'accusa de mener une vie scandaleuse et débauchée, d'avoir refusé de payer à saint Pierre et à son vicaire le cens annuel qu'il devait, et de ce qu'ayant été excommunié pour ce sujet, il avait continué de célébrer la messe, et avait encore l'audace de se trouver au concile. Arnold n'ayant pu se justifier sur des accusations si graves, fut déposé. On déclara ensuite que le pape seul était primat de l'Église universelle, sans doute pour combattre les prétentions des patriarches de Constantinople, qui voulaient s'arroger le titre superbe d'*œcuménique*. Après qu'on eut porté ce décret, le pape craignant que ceux des prélats qui se sentaient coupables, ne s'absentassent pour éviter la sentence, défendit sous peine d'excommunication à qui que ce soit de quitter le concile avant la fin des trois jours qu'il devait durer. C'est ce qui se passa dans la première session.

2e SESSION. Le lendemain Vidon, archevêque de Reims fit secrètement sa confession au pape dans l'oratoire de la Trinité avant la séance. L'ouverture en fut faite par les prières accoutumées, et on lut l'évangile *Omnis arbor bona*, etc. Le diacre Pierre qui faisait les fonctions de promoteur du concile, somma l'archevêque de Reims de répondre sur l'accusation de simonie et sur plusieurs autres articles. L'archevêque demanda qu'il lui fût permis de consulter : ce qui lui ayant été accordé, il tira à part l'archevêque de Besançon, et les évêques de Soissons, d'Angers, de Nevers, de Senlis et de Térouanne; et délibéra quelque temps avec eux. Étant revenu au concile, il obtint du pape que l'évêque de Senlis parlât pour sa défense. L'évêque de Senlis fit un discours, où il s'efforça de prouver que l'archevêque de Reims n'était pas coupable de simonie. Le pape dit que l'archevêque n'avait qu'à l'assurer avec serment; qu'on l'en croirait. Mais l'archevêque demanda du temps pour pouvoir se justifier pleinement; et on lui ordonna de comparaître au concile qui devait se tenir à Rome au mois d'avril suivant. Apparemmentqu'il s'y justifia; car il mourut archevêque de Reims, l'an 1055.

L'archevêque de Lyon proposa ensuite les plaintes que des clercs envoyés de Tours venaient faire au concile contre le prétendu archevêque de Dol, qui s'était soustrait de la métropole de Tours avec sept suffragants. Aussitôt l'évêque de Dol fut cité au nom du pape au concile, qui devait se tenir à Rome au mois d'avril suivant.

Après qu'on eut opiné sur cette affaire, le promoteur du concile parla contre l'évêque de Langres qui était présent. Il l'accusa de simonie, de rapt, d'adultère, de sodomie, et dit qu'il avait des témoins de ces crimes, prêts à déposer. Un clerc qui était présent, assura que lui étant encore laïque, l'évêque lui avait enlevé sa femme; et qu'après avoir satisfait sa passion, il l'avait faite religieuse. Un prêtre dit que cet évêque l'avait fait prendre, et tourmenter cruellement aux endroits que la pudeur empêche de nommer, et qu'il avait extorqué de lui une somme d'argent pour le relâcher. Sur des accusations si atroces, l'évêque de Langres demanda la permission de consulter : l'ayant obtenue, il tira à part l'archevêque de Lyon et celui de Besançon, et les pria d'être ses avocats. L'archevêque de Besançon commença donc à parler pour sa défense. Mais saint Remi en présence duquel se tenait ce concile, fit le même miracle qu'il avait opéré autrefois en rendant muet un évêque arien dans un concile. Car la voix manqua tout à coup à l'archevêque de Besançon : ce que voyant l'archevêque de Lyon, il dit que l'évêque de Langres se reconnaissait coupable d'avoir vendu les ordres

sacrés ; mais qu'il niait les autres crimes dont on l'accusait. Comme il se faisait tard, le pape remit le jugement au lendemain.

3e SESSION. Parmi les prières qu'on fit pour l'ouverture de la troisième session, on chanta le *Veni Creator* (1); après avoir lu l'évangile *Ego sum pastor bonus*, le diacre Pierre proposa de commencer la séance par l'affaire de l'évêque de Langres. Mais il était absent, et le diacre l'appela par trois fois à haute voix de la part de Dieu, de la part de saint Pierre, et de la part du pape : après quoi on députa à son logis les évêques d'Angers et de Senlis pour le sommer de se rendre au concile.

Pendant qu'ils y étaient allés, on pressa ceux qui ne s'étaient pas encore purgés de l'accusation de simonie, de le faire incessamment, ou de se reconnaître coupables. L'évêque de Nevers confessa que ses parents à son insu avaient donné de grandes sommes d'argent pour lui obtenir l'épiscopat ; et que depuis qu'il était évêque, il avait commis bien des fautes qui lui donnaient lieu de craindre la justice de Dieu, que, par conséquent, si le pape et le concile le trouvaient bon, il aimait mieux donner sa démission que de perdre son âme. En disant cela, il jeta son bâton pastoral aux pieds du pape. Le pape, touché des sentiments de componction de ce prélat, l'obligea seulement de jurer que l'argent dont on avait acheté pour lui l'épiscopat, avait été donné à son insu. L'évêque lè jura, et le pape lui rendit son évêché en lui donnant un autre bâton pastoral.

Les deux évêques qui avaient été députés au logis de l'évêque de Langres, rapportèrent que ce prélat avait pris la fuite, sa conscience lui faisant craindre le châtiment de ses crimes. C'est pourquoi, après qu'on eut fait lecture des canons sur ce sujet, il fut excommunié par le concile. Alors l'archevêque de Besançon confessa le miracle qui s'était opéré en lui le jour précédent, lorsqu'il perdit tout d'un coup la parole en voulant défendre une si mauvaise cause. Le pape ne put retenir ses larmes. Il s'écria : *Saint Remi vit encore*, et se levant à l'instant avec tout le concile, il alla se prosterner en prières devant le tombeau de ce saint, en l'honneur duquel on chanta une antienne.

Ce miracle effraya les prélats coupables, et les obligea de parler. Josfroi, évêque de Coutances, dit que son frère avait acheté pour lui l'épiscopat à son insu ; qu'en ayant eu connaissance, il avait d'abord

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention de cette hymne. L'auteur de la vie de saint Hugues assure que ce fut ce saint abbé qui, le premier, ordonna qu'on la chantât à tierce le jour de la Pentecôte.

refusé de se faire ordonner ; mais que son frère lui avait fait violence, et l'avait fait ordonner malgré lui. On lui en fit faire serment, et on le déclara purgé de simonie. Il mourut peu de temps après ; car dès l'année suivante nous trouvons un autre évêque de Coutances.

Pudic, évêque de Nantes, dit qu'on lui avait donné son évêché du vivant de son père, qui était évêque de la même ville ; et il confessa qu'après la mort de son père, il avait donné de l'argent pour être maintenu dans son siége. Le concile le condamna sur son aveu. On lui ôta l'anneau et le bâton pastoral, et on le déposa de l'épiscopat. Mais, par indulgence, on lui laissa les fonctions de la prêtrise.

Ces affaires étant ainsi terminées, le pape avertit les archevêques, que s'ils connaissaient que quelqu'un de leurs suffragants fût simoniaque, ils eussent à le déclarer sans crainte. Ils répondirent qu'ils n'en connaissaient point. Ainsi on proposa de délibérer sur les évêques qui ne s'étant pas rendus au concile, n'avaient pas envoyé d'excuse. On lança contre eux la sentence de l'excommunication, aussi bien que contre ceux qui, craignant l'arrivée du pape, étaient partis pour l'expédition militaire indiquée par le roi. Gelduin, archevêque de Sens, fut nommément excommunié avec les évêques d'Amiens et de Beauvais, et l'abbé de Saint-Médard de Soissons, qui s'était retiré du concile sans permission. On excommunia pareillement l'archevêque de Compostelle, parce qu'il prenait la qualité d'apostolique, sans doute à cause de l'apôtre saint Jacques. L'évêque d'Amiens était Foulques, qui attaquait les priviléges de l'abbaye de Corbie. Un autre Foulques qui était abbé de ce monastère alla les défendre au concile de Reims ; et le pape ayant vu et examiné les preuves de ces priviléges, ordonna sous peine d'excommunication à l'évêque d'Amiens de s'y conformer. Pour l'archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais, on ne dit pas de quoi on les accusait. C'était probablement pour ne s'être pas rendus au concile, et pour avoir intrigué afin de l'empêcher. Car puisqu'ils furent excommuniés nommément, il paraît qu'on leur reprochait quelque chose de particulier.

Après qu'on eut lancé toutes ces censures, on dressa douze canons où il y a peu de chose de remarquable ; parce qu'ils ne font que renouveler les anciens canons qui défendent aux ecclésiastiques de rien exiger pour les enterrements et pour les baptêmes, de porter les armes, de vendre ou d'acheter des autels, et quelques autres règlements contre les mariages incestueux ou adultérins.

Le pape lança ensuite des anathèmes contre ceux qui étaient coupables de l'infâme péché qui attira le feu du ciel, aussi bien que contre

de nouveaux hérétiques qui s'étaient élevés en France, et contre ceux qui leur donneraient quelque secours. On ne nomme pas quels étaient ces hérétiques. Ce pouvaient être des Manichéens, ou des disciples de Bérenger qui commençait à dogmatiser. Il excommunia nommément quelques seigneurs qui avaient contracté des mariages illégitimes ; et il défendit à Guillaume, duc de Normandie, d'épouser la fille de Beaudouin, comte de Flandre, à cause de la parenté. Il cita Geoffroi, comte d'Angers, pour se trouver au concile qu'il devait tenir incessamment à Mayence, afin qu'il s'y justifiât de ses violences envers Gervais, évêque du Mans, qu'il détenait prisonnier. Enfin le pape excommunia ceux dont les clercs de Compiégne étaient venus se plaindre au concile. C'est ce que nous apprennent les actes du concile de Reims, écrits par un moine de Saint-Remi nommé Anselme. Nous savons d'ailleurs que le pape fit de grands reproches à Yves, évêque de Séez, qui avait été la cause de ce que son église cathédrale avait été brûlée (1).

N° 1128.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1049.) — C'est le pape Léon IX qui indiqua ce concile. Il s'y trouva environ quarante évêques (2), à la tête desquels étaient cinq archevêques, savoir : Bardon de Mayence, Éberard de Trèves, Herman de Cologne, Adalbert de Hambourg et Engelhard de Magdebourg (3). L'empereur Henri y était présent avec les seigneurs du royaume. Sibicon, évêque de Spire, y fut accusé d'adultère et s'en purgea par l'examen du saint sacrifice ; mais il se parjura, et depuis la bouche lui demeura tournée par paralysie, ce qui fut regardé comme la punition de son parjure.

En ce même concile, on défendit la simonie et le mariage des prêtres. Adalbert, archevêque de Hambourg, étant de retour chez lui, pour mieux faire observer ce règlement, excommunia les concubines

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1028.

(2) Quelques auteurs disent qu'il y en avait quarante-deux.

(3) D'après les Annales saxonnes et Adam de Brême, tous ces personnages s'y trouvaient ; mais la chronique de saint Pantaléon assure qu'il n'y avait qu'Herman de Cologne. Les chroniqueurs ne sont pas non plus d'accord sur la date de ce concile. Lambert le place en 1050, l'abbé de Stade, en 1051 et Herman ainsi que Baronius et Mansi, en 1049. Nous avons suivi ces derniers.

des prêtres et les chassa de la ville, voulant ôter même le scandale que leur vue pouvait donner (1).

N° 1129.

CONCILE DE SIPONTE.

(SIPONTINUM.)

(L'an 1049.) — Le pape Léon IX tint ce concile au pied du mont Gargan, et il y déposa deux archevêques pour crime de simonie (2).

N° 1130.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1049.) — Herman, dans sa Chronique, dit que Léon IX tint ce concile la semaine de la Pentecôte, mais il ne dit pas ce qui s'y passa. C'était sans doute sur la discipline et contre la simonie.

N° 1131.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1050.) — Mauger, archevêque de Rouen, scandalisait depuis longtemps son peuple par ses débauches; mais, quoiqu'il méprisât toutes les règles, il ne manquait pas de zèle pour les faire observer aux autres, et il entreprit de remédier aux abus qu'il ne se reprochait point. Il tint donc ce concile avec deux de ses suffragants seulement, Hugues d'Évreux et Robert de Coutances. Dans la préface, il se plaint des mauvais princes, parce qu'il était mal avec le duc Guillaume son neveu, qui le fit déposer comme on le verra dans le concile de Lisieux de l'an 1055.

On fit dans ce concile dix-neuf canons où l'on exhorte à s'attacher fortement à la foi catholique et apostolique contenue dans le symbole; on blâme ceux qui briguent l'épiscopat par des présents faits au prince ou à ses courtisans; on défend les translations d'un petit évêché à un

(1) Les actes de ce concile sont perdus. Mansi (tom. XIX, pag. 750) n'a fait que répéter ce qu'en dit Adam de Brême.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, dit que ce concile fut tenu en 1050.

plus grand; de rien exiger pour les ordinations, pour le baptême, pour la dédicace des églises, d'augmenter ou diminuer les pénitences par avarice. On défend aussi les entreprises des évêques et des clercs les uns sur les autres.

Le dernier canon porte que les nouveaux baptisés se présenteront huit jours durant en leurs habits blancs, avec des cierges allumés dans l'église où ils ont reçu le baptême, et dont ils sont paroissiens.

C'est qu'il y avait encore des Normands païens qui se convertissaient tous les jours, quoiqu'on puisse entendre aussi ce canon des enfants.

No 1132.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(Le mois d'avril 1050.) — Le pape Léon IX qui ne respirait que la gloire de Dieu et celle de son Église, tint ce concile dans la basilique de Saint-Jean de Latran. Il s'y trouva plusieurs archevêques et évêques de France; savoir : les archevêques Halinard de Lyon, Léger de Vienne et Hugues de Besançon; les évêques, Adalbéron de Metz, Main de Rennes, Hugues de Nevers, Isembert de Poitiers et Arnold de Saintes avec plusieurs abbés, du nombre desquels étaient saint Hugues de Cluny, Waleran de Saint-Vannes, Gervin de Saint-Riquier, Richard de Saint-Rambert et Pérénèse de Rhédon.

Le concile était composé du pape, du patriarche de Grade, de sept archevêques, de quarante-sept évêques et de trente-cinq abbés. Le pape y avait cité plusieurs évêques ou abbés de France, dont la cause n'avait pu être terminée au concile de Reims. On a lieu de croire que Vidon ou Gui, archevêque de Reims s'y justifia pleinement; car il fut maintenu dans son siége.

Hugues, évêque de Langres, qui avait été accusé de tant de crimes au concile de Reims, et excommunié pour s'être enfui du concile, ne put se résoudre à porter le poids de cette excommunication. Il alla nu-pieds à Rome, confessa ses péchés au pape, et en reçut l'absolution. Il fit plus : il se présenta au concile de Latran pieds nus, les épaules découvertes, et tenant dans ses mains des verges pour se frapper. Les pères du concile furent attendris à ce spectacle, et l'on assure que le pape le rétablit dans l'épiscopat, aú cas que son église ou quelque autre voulût bien le recevoir. Mais Hugues ne songea qu'à expier ses péchés : il se retira à Saint-Vannes dont Waleran son frère était abbé, y prit l'abit monastique, et mourut quelque temps après dans de grands

sentiments de pénitence. Il était habile, et malgré les désordres dont il se rendit coupable, il avait du zèle contre les hérétiques. C'est le premier auteur qu'on sache avoir écrit contre les erreurs de Bérenger (1).

Renold ou Rainald, abbé de Saint-Médard de Soissons, qui avait aussi été excommunié au concile de Reims et cité à celui de Rome, alla s'y présenter. Mais comme il y alla sans l'agrément du roi, ce prince à son retour lui ôta son abbaye qu'il recouvra dans la suite, quoiqu'il ne se fût pas justifié auprès du pape.

Gelduin, archevêque de Sens, avait été nommément excommunié au concile de Reims avec les évêques Gébuin de Laon, Foulques d'Amiens et l'évêque de Beauvais, qui pouvait être Drogon. Gébuin de Laon mourut peu de temps après misérablement hors de son diocèse et sans avoir reçu l'absolution. On ne sait comment l'affaire des évêques d'Amiens et de Beauvais fut terminée : mais pour Gelduin de Sens, son peuple le chassa dès qu'il sut qu'il avait été excommunié, et donna son siége à Mainard évêque de Troyes, qui étant trésorier de l'église de Sens, en avait été élu canoniquement archevêque, après la mort de Léotheric arrivée l'an 1033. Cependant Gelduin à force de présents, l'avait supplanté; et Mainard avait été élu ensuite évêque de Troyes. Gelduin se voyant chassé, écrivit au pape pour se plaindre de ce qu'il avait été injustement excommunié et déposé. Le pape l'appela à Rome avec Mainard qui avait été mis en sa place contre les règles, et les déposa l'un et l'autre. Ensuite, il rendit le siége de Sens à Mainard qui fut reçu avec une grande joie du clergé et du peuple de cette métropole.

L'évêque de Dol et ses prétendus suffragants ne comparurent pas au concile de Rome, où ils avaient été cités dans le concile de Reims, pour rendre raison du refus qu'ils faisaient de reconnaître l'archevêque de Tours en qualité de leur métropolitain. Ainsi le pape Léon les excommunia, et il notifia l'excommunication à Eudes, prince des Bretons, à Alain, comte de Cornouaille et aux autres seigneurs Bretons. « J'ai « trouvé, dit le pape (2), dans les écrits des anciens, que tous les évê-« ques de votre province doivent être soumis à l'archevêque de Tours; « et dès le temps des papes Nicolas et Léon, on a porté contre eux des

(1) Avant que la doctrine de ce sectaire eût été condamnée, Hugues en découvrit le venin et composa un petit ouvrage pour la réfuter. Il marque que, dans un entretien qu'il avait eu avec ce novateur, il l'avait entendu se glorifier de voir plus clair que le commun des hommes dans le sacrement de l'Eucharistie.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 993.

« plaintes au Saint-Siége sur leur désobéissance; ce qui a obligé nos « prédécesseurs de les excommunier. On nous a réitéré les mêmes « plaintes au concile de Reims, et nous avons ordonné que votre ar- « chevêque comparût à notre concile de Rome avec ses suffragants, « pour se justifier, tant sur cet article, que sur la simonie dont lui et « eux sont accusés : nous avons aussi ordonné que des envoyés de « l'église de Tours se trouvassent au même concile. Ils s'y sont ren- « dus : mais ni vos évêques, ni leur chef, n'y ont point paru. Ainsi nous « les excommunions tous par l'autorité de Dieu le Père, le Fils, et le « Saint-Esprit, par celle de saint Pierre et par la nôtre, non seulement « pour leur désobéissance à l'église de Tours, mais encore pour crime « de simonie,... et nous vous mandons, très cher fils, de vous séparer « d'eux avec tous les fidèles... Que si votre archevêque et ses suffra- « gants croient avoir des moyens de défenses contre l'archevêque de « Tours et contre l'accusation de simonie, qu'ils se présentent au con- « cile que nous tiendrons, Dieu aidant, à Verceil, le premier de sep- « tembre prochain. Nous y écouterons volontiers leurs raisons (1). »

Dans ce concile, le pape canonisa saint Gérard, un de ses prédécesseurs dans le siége de Toul. Il marque dans le décret qu'il en publia avec l'approbation du concile, qu'il ordonne que saint Gérard soit honoré le 23 d'avril, et qu'il se réserve l'honneur de lever de terre ses reliques.

Mais ce qu'il y eut de plus important dans les décisions de ce concile de Rome, ce fut la condamnation de Bérenger, qui avait commencé quelques années auparavant à dogmatiser en France contre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Les hérésies qui s'étaient élevées jusqu'alors, n'avaient pas fait grand progrès dans l'Église de France. On y avait attaqué avec plus de succès les règles de la discipline; mais quand on eut renversé dans plusieurs églises particulières ce rempart de la foi, l'erreur se flatta d'attaquer avec avantage la foi même, et la foi du sacrement le plus consolant pour les fidèles et le plus glorieux à l'Église.

On fit lire devant tout le concile la première lettre de Bérenger à Lanfranc, célèbre moine de l'abbaye du Bec, en Normandie, tou-

(1) Lobineau accuse de supposition cette lettre de Léon IX pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il ne reconnaît pas la conduite de Rome dans la manière brusque dont on fait excommunier les évêques bretons. Mais rien de plus faible que ces prétendues raisons. Est-il surprenant que des évêques accusés de crimes aussi énormes et cités à un concile pour s'y justifier, soient excommuniés quand ils refusent de comparaître, et ajoutent par la contumace aux autres excès dont ils sont accusés.

chant l'Eucharistie. Cette lettre est ainsi conçue : « Frère Lan- « franc, lui dit-il (1), Engelram de Chartres m'a rapporté de vous « une chose que je ne dois pas vous dissimuler; savoir, que vous « désapprouvez et traitez même d'hérétique le sentiment de Jean Scot « touchant le sacrement de l'autel, en tout ce qui ne s'accorde pas avec « votre Pascase. Si cela est ainsi, mon frère, vous ne vous êtes pas « comporté d'une manière digne de votre esprit, qui n'est pas à mépriser. « Car ni vos disciples, ni vous, n'êtes pas encore assez versés dans la « science des Écritures. Quelque peu habile que j'y sois, je désirerais « si j'en avais la commodité, vous entendre discourir là-dessus devant « tels juges, ou tels auditeurs que vous voudriez. En attendant faites « une sérieuse attention à ce que je dis : Si vous traitez d'hérétique « Jean Scot dont j'approuve la doctrine, il faut aussi que vous décla- « riez hérétiques Ambroise, Jérôme et Augustin, pour ne point parler « des autres. » On ne sait quelle réponse Lanfranc fit à cette lettre; mais il partit peu de temps après pour se rendre au concile de Rome, où il savait que la nouvelle hérésie devait être déférée.

Bérenger qui ignorait son départ, lui écrivit une autre lettre, où l'artificieux sectaire paraissait supposer que Lanfranc n'était pas éloigné d'entrer dans ses sentiments. Le porteur ne trouva plus Lanfranc en Normandie. Ainsi la lettre ne lui fut point rendue : elle fut donnée à des clercs, lesquels l'ayant lue en furent scandalisés, et conçurent quelques soupçons de la foi de Lanfranc.

Comme la lettre que nous avons rapportée pouvait servir de preuves contre Bérenger, on l'envoya à Rome, et elle fut lue dans le concile. On reconnut aisément aux louanges que Bérenger y donnait à Jean Scot et à la censure qu'il faisait de Pascase, qu'il avait des sentiments contraires à la foi sur le sacrement de nos autels. Ainsi il fut condamné, et privé de la communion de l'Église, « lui qui voulait, dit Lanfranc, « priver l'Église de la communion du corps et du sang de Jésus- « Christ. » Mais parce qu'il était absent, il fut cité pour l'automne suivante au concile de Verceil, afin d'être entendu dans ses défenses, s'il en avait quelques-unes à proposer.

Le pape qui sut que quelques personnes avaient conçu des soupçons de la foi de Lanfranc, lui ordonna de s'expliquer sur l'article de l'eucharistie et il le fit d'une manière si précise, que tout le concile en fut satisfait. Car quand on est faussement suspect sur la foi, on ne l'est pas longtemps.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1064.

N° 1133.

CONFÉRENCE DE BRIONNE.

(CONVENTUS BRIONENSIS.)

(L'an 1050.) — Pendant qu'on tenait à Rome un concile contre Bérenger, il essayait de répandre ses erreurs dans la Normandie. Il alla au monastère de Préaux, nouvellement fondé, et débita plusieurs blasphêmes à l'abbé Ansfroi qui en eut horreur. Il se rendit de là à la cour de Guillaume, duc de Normandie, pour tâcher de séduire ce jeune prince et de soutenir son parti par une si puissante protection. Mais le duc Guillaume évita le piége, et ne crut pas sur une question de théologie devoir s'en rapporter à son propre jugement. Comme il avait un grand nombre d'hommes savants dans ses États, il les fit tous assembler à Brionne (1), petite ville sur la rivière de Risle, près l'abbaye du Bec, afin d'éclaircir la vérité dans une dispute réglée contre Bérenger. Deux savants moines du Bec, Ascelin et Guillaume disputèrent avec beaucoup d'érudition contre Bérenger, et firent triompher la vérité.

Bérenger comptait fort sur l'éloquence d'un clerc qui l'accompagnait, mais le disciple fut confondu comme le maître, et celui-ci fut contraint de condamner, du moins de bouche, Jean Scot et ses erreurs. Bérenger sortit honteusement de Brionne et alla à Chartres, où l'on avait déjà appris ce qui s'était passé à la conférence de Brionne. Sur les diverses questions qu'on lui fit, il professa ouvertement l'erreur; et en sortant de Chartres, il écrivit à ses amis une lettre pleine de blasphêmes contre le pape Léon et contre l'Église qu'il eut la témérité de traiter d'hérétique. Il savait sans doute déjà qu'il avait été condamné à

(1) Durand, abbé de Troarne, place la conférence de Brionne et l'arrivée de Bérenger en Normandie, sous l'an 1053. *Is autem Berengarius anno millesimo tertio Nortmanorum finibus irrepsit.* Après quoi, ayant rapporté la conférence de Brionne, il ajoute que le jour marqué pour la tenue du concile de Verceil était proche. Or, il est certain que le concile de Verceil se tint pendant l'automne de l'an 1050. Ainsi la conférence de Brionne a dû se tenir la même année. Le P. Cossart a cru que Durand avait écrit en chiffres romains *Anno M. L. in Nortmanorum finibus*, etc., et que les copistes ont lu *anno M. L. III.*, *Nortmanorum finibus.* Le P. Mabillon n'approuve pas cette conjecture, parce que dans le manuscrit de Rouen on lit *quinquagesimo tertio* écrit sans chiffres. Mais ce dernier ne prétend pas que ce manuscrit soit l'autographe : ainsi l'argument qu'il en tire ne prouve rien. Il aime mieux croire que Durand s'est trompé et nous le pensons comme lui.

Rome. C'est par de tels traits que les novateurs se vengent de leurs juges (1).

N° 1134.

CONCILE DE VERCEIL.

(VERCELLENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1050.)— Le pape Léon IX présida ce concile qu'il avait convoqué. Il y vint des évêques de toutes les parties du monde. Bérenger qui y avait été appelé n'y vint point. Cependant comme il voulait encore garder quelques mesures, il y envoya deux ecclésiastiques pour rendre compte de sa doctrine et tâcher de la justifier. Lanfranc que le pape avait retenu auprès de lui, comme mieux instruit des sentiments de Bérenger, ne manqua pas d'y assister. On y lut publiquement le livre de Jean Scot sur l'eucharistie, et il fut proscrit unanimement par le concile qui le fit brûler. On expliqua ensuite les sentiments de Bérenger qui fut aussi condamné, malgré les efforts que firent ses envoyés pour le défendre. A peine eurent-ils ouvert la bouche pour plaider sa cause, qu'ils furent confondus d'une voix commune par les pères du concile.

En ce même concile, le pape suspendit de ses fonctions Hunfroy, archevêque de Ravenne pour quelque différend qu'il avait avec l'Église romaine ; mais il accorda le pallium à Dominique, patriarche de Grade, avec le droit de faire porter la croix devant lui, et écrivit aux évêques de Vénitie et d'Istrie de lui obéir comme à leur primat.

N° 1135.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 16 octobre de l'an 1050.) — Un grand nombre de prélats, de savants ecclésiastiques et de seigneurs se rendirent à ce concile de toutes les parties de la France, et le roi Henri Ier y assista. Mais Bérenger n'y vint point, quoiqu'il eut reçu l'ordre d'y comparaître pour répondre sur ses erreurs. Il demeura à Angers auprès de l'évêque Brunon son protecteur. On ne laissa pas de procéder à sa condamnation. Isembert, évêque d'Orléans, qui avait assisté au concile de Rome, produisit des lettres de Bérenger qu'il avait interceptées, et il dit aux évêques :

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 1054.

« Je prie votre sainteté d'ordonner qu'on en fasse la lecture. Ce n'est « pas à moi qu'il les a écrites; il les envoyait à son ami Paul ou Paulin « primicier de Metz, et je les ai prises de force au porteur. » On écouta avec attention et silence la lecture de ces lettres; mais on ne put entendre sans horreur la doctrine qui y était contenue. Tout le concile éclata en murmures contre l'auteur de ces impiétés. Ainsi Bérenger fut unanimement condamné avec ses complices, aussi bien que le livre de Jean Scot.

De plus, on déclara que si Bérenger et ses sectateurs ne venaient à résipiscence, l'armée des Français ayant à sa tête les clercs en habits sacerdotaux, marcherait contre eux, et en ferait justice, s'ils n'aimaient mieux abjurer leurs erreurs. Telle fut la conclusion du concile de Paris (1).

Un pareil décret fait bien voir quel était le zèle, non seulement des évêques, mais encore du roi et des seigneurs français pour la foi de la présence réelle dans l'Eucharistie. Les disciples de Bérenger en furent consternés, et un grand nombre des moins opiniâtres abjurèrent la nouvelle hérésie. Mais Bérenger espéra trouver une ressource dans ses artifices; et il se flatta de conjurer par le crédit de ses protecteurs l'orage qui grondait sur sa tête. Ce sectaire fut encore condamné dans d'autres conciles, comme nous le verrons dans la suite.

N° 1136.

CONCILE DE COYAC, EN ESPAGNE.

(COYACENSE.)

(L'an 1050.) — Il y avait à ce concile de Coyac, diocèse d'Oviédo, neuf évêques, savoir : ceux d'Oviédo, de Léon, d'Astorga, de Palencia, de Viseu, de Calahorra, de Pampelune, de Lugo et d'Iria ou Compostelle. Il y avait aussi plusieurs abbés et tous les grands du royaume. Le roi Ferdinand et la reine Sanche, son épouse, sont nommés en tête de ce concile. On y fit treize canons, entre lesquels il y a quelques règlements pour le temporel; aussi était-ce une assemblée mixte. On y ordonne la résidence aux évêques et aux clercs ; on leur défend de porter les armes ou des habits indécents et de loger avec des femmes; de sacrifier dans des calices de bois ou de terre. On recommande aux archidiacres et aux prêtres d'inviter à la pénitence les adultères, les

(1) Durand, abbé de Troarne, *Libell. de Corp. Christi*, part. IX.

homicides et les autres pécheurs, et s'ils ne la font, de les séparer de l'Église. On recommande d'observer le dimanche, en commençant aux vêpres du samedi, et assistant le dimanche à la messe et à toutes les heures. Défense aux chrétiens de loger ou manger avec les juifs. Il est ordonné de jeûner le samedi. Tous les moines et toutes les religieuses suivront la règle de saint Benoît et seront soumis aux évêques.

N° 1137.

IIIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(Le mois d'avril de l'an 1051.) — Le pape Léon IX ayant réuni ce concile après Pâques, y excommunia pour adultère Grégoire, évêque de Verceil qui était absent ; mais ayant ensuite promis satisfaction, il fut rétabli dans ses fonctions.

On rapporte à ce concile un décret du même pape, portant que les femmes qui, dans l'enceinte des murs de Rome, se seraient prostituées à des prêtres, seraient à l'avenir adjugées au palais de Latran comme esclaves ; ce qui depuis fut étendu aux autres églises (1).

N° 1138.

CONCILE DE MANTOUE.

(MANTUANUM.)

(L'an 1052.) — Le pape Léon IX revenant d'Allemagne en Italie, voulut tenir un concile à Mantoue, mais il fut troublé par la faction de quelques évêques qui craignaient sa juste sévérité. Car leurs domestiques vinrent insulter ceux du pape qui se croyaient en sûreté, étant devant l'église où se tenait le concile, en sorte que le pape fut obligé de se lever et de sortir devant la porte pour faire cesser le bruit. Mais sans respecter sa présence, ils s'opiniâtraient de plus en plus à poursuivre à main armée ses gens désarmés et les retirer de la porte de l'église où ils voulaient se sauver, en sorte que les flèches et les pierres volaient autour de la tête du pape, et quelques-uns furent blessés voulant se cacher sous son manteau. On eut tant de peine à apaiser ce tumulte, qu'il fallut abandonner le concile. Le lendemain, comme on devait examiner les auteurs de la sédition pour les juger sévèrement, le pape leur pardonna, de peur qu'il ne parût agir par vengeance.

(1) Pierre Damien, *Epist. ad Cunibertum Taurin. episcopum.*

N° 1139.

ASSEMBLÉE DE LIMOGES.

(CONVENTUS LEMOVICENSIS.)

(L'an 1052.) — Dans cette assemblée, Ictérius fut élu évêque de Limoges par le clergé et le peuple, et il fut sacré par son métropolitain, Aimon, archevêque de Bourges, assisté des évêques suffragants.

N° 1140.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS.

(CONVENTUS SANDIONYSIANUS.)

(Le mois de janvier de l'an 1053.)— Les moines de Saint-Emmeran de Ratisbonne prétendaient avoir les reliques de saint Denis l'aréopagite, premier évêque de Paris. Mais Henri, roi de France s'empressa d'assembler plusieurs prélats et délibéra avec eux sur les mesures qu'il convenait de prendre pour détruire la prétention des moines de Ratisbonne. Hugues, abbé de Saint-Denis, fut d'avis qu'on fît publiquement et juridiquement l'ouverture de la châsse de saint Denis, parce que l'inspection des reliques conservées en France serait une conviction de la supposition de celles qu'on prétendait avoir en Allemagne. Tout le monde goûta cet avis; ainsi l'on prit jour pour le neuvième de janvier et l'on invita les habitants de Ratisbonne à envoyer des députés pour assister à l'ouverture de la châsse. Le roi y envoya de sa part, pour y être présents, le prince Eudes son frère avec plusieurs seigneurs de sa cour. Il s'y trouva deux archevêques, Gui de Reims et Robert de Cantorbéry qui était alors en France, et cinq évêques : Humbert de Paris, Hélinand de Laon, Baudouin de Noyon, Vautier de Meaux et Frolland de Senlis, avec plusieurs abbés et plusieurs autres personnes distinguées dans le clergé. Il s'y trouva aussi plusieurs comtes, savoir : Vautier de Pontoise, Guillaume de Corbeil, Yves de Beaumont, et Valleran de Meulan. Les moines de Saint-Denis jeunèrent la veille, et le neuvième de janvier on fit l'ouverture de la châsse de saint Denis. On y trouva les ossements de ce saint apôtre de la Gaule enveloppés d'un voile que le temps avait presque consumé; en sorte qu'il n'avait pas plus de consistance qu'une toile d'araignée. On les renferma dans un autre voile de pourpre que le roi avait donné pour cet usage.

Ce prince apprit avec une extrême joie ce qu'on avait trouvé dans la châsse, et il alla le même jour pieds nus honorer ces saintes reliques au monastère de Saint-Denis. On dressa un acte authentique de l'état où l'on avait trouvé la châsse et des raisons qu'on avait eues d'en faire l'ouverture, et l'on enferma cet acte avec les reliques.

N° 1141.

IVe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(L'an 1053.) — Ce concile fut tenu après Pâques par le pape Léon IX. Il ne nous en reste que la lettre qu'il écrivit aux évêques de Vénitie et d'Istrie, en faveur de Dominique, patriarche de Grade, ou la nouvelle Aquilée, portant qu'elle sera reconnue métropole de ces deux provinces, suivant les priviléges des papes.

N° 1142.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 25 août de l'an 1054.) — Guifroi, archevêque de Narbonne, tint ce concile, assisté des évêques Bernard de Béziers, Gonthier d'Agde, Rostaing de Lodève, Arnauld de Maguelonne, Frotaire de Nîmes, Guifroi de Carcassonne, Bérenger de Gironne, Guifroi de Barcelonne, Guillaume d'Albi, avec les députés de Guillaume d'Urgel et de Hugues d'Usez. L'archevêque procura la tenue de ce concile par la protection du comte Pierre Raimond et du vicomte Bérenger. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés, de clercs, de nobles et d'autres laïques. On y dressa vingt-neuf canons qui concernent la plupart la trêve de Dieu. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons.

1er CANON. Nous défendons à tout chrétien, selon le commandement de Dieu, d'ôter la vie à un autre chrétien, parce que celui qui tue un chrétien répand sans aucun doute le sang de Jésus-Christ.

2e et 3e CANONS. On renouvelle la défense aux chrétiens de se faire aucun mal depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin et depuis le premier dimanche de l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et pendant les jours de fêtes et de jeûnes qui sont spécifiés, le tout sous peine d'anathème et d'exil perpétuel.

7e CANON. Quiconque voudra bâtir une forteresse vers le temps de la trêve, sera obligé de commencer quinze jours auparavant.

8e canon. Les débiteurs qui refusent de payer seront excommuniés, et leurs églises interdites jusqu'à ce qu'ils satisfassent.

9e CANON. Défense de couper les oliviers, parce qu'ils fournissent la matière du saint chrême et du luminaire des églises.

10e CANON. Les brebis et leurs pasteurs seront en sûreté en vertu de la trêve en tout temps et en tous lieux.

11e CANON. Quant aux églises, on observera une entière paix, et il ne sera permis d'y exercer aucune violence ni à trente pas à l'entour.

12e CANON. Il est défendu de rien usurper des biens et des revenus des églises.

13e et 14e CANONS. On défend aux laïques d'usurper les droits synodaux que les prêtres paient aux évêques, de retenir les prémices, les offrandes, les droits pour les cimetières, les œufs qu'on offre aux prêtres, ou ceux qu'on leur présente le jeudi-saint pour les bénir par l'aspersion de l'eau et du sel, aussi bien que les rétributions qui sont dues aux clercs, à raison des trentaines (1) qu'ils font pour les morts.

15e CANON. Les clercs et les moines, les religieuses et ceux qui les accompagnent sans armes, seront aussi en sûreté avec tous les biens des personnes consacrées à Dieu.

18e CANON. Défense à ceux qui ont des procès d'en venir à des voies de fait pour se faire justice, ou de commettre quelque violence, avant que la cause ait été jugée en présence de l'évêque et du seigneur du lieu.

24e CANON. Défense de piller les marchands et les pèlerins.

Après quelques autres canons où l'on tâche de mettre à couvert de toute violence les personnes ecclésiastiques et les biens des églises, on lance l'anathème contre quiconque viole ces canons.

No 1145.

ASSEMBLÉE DE BARCELONNE.

(CONVENTUS BARCINONENSIS.)

(L'an 1054.) — Les archevêques Guifroi de Narbonne et Raimbauld d'Arles s'assemblèrent à Barcelonne avec Guislebert ou Guifroi de Barcelonne, Bérenger de Gironne et Guillaume d'Ausone. Ces prélats lurent et confirmèrent dans cette assemblée un décret porté par le

(1) C'est ce qui est appelé dans ce canon *trigentarios*.

comte Raymond contre les usurpateurs des biens de l'église de Barcelonne.

N° 1144.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1054.) — Ce concile fut tenu pour l'élection du pape Victor II. Hildebrand, qui avait reçu pour cela tout pouvoir du clergé de Rome, déclara qu'il choisissait pour Souverain Pontife Gébehard, évêque d'Eichstadt (1). Tout le monde chrétien applaudit à la sagesse de ce choix ; il n'y eut que le pape qu'il avait élu qui lui sut mauvais gré.

N° 1145.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1055.) — Ce concile fut célébré en présence du pape Victor II et de l'empereur Henri. On y fit un décret contre ceux qui s'emparaient des biens de l'Église, et on renouvela la condamnation de Bérenger. Lanfranc assure que dans tous les conciles que le pape Victor célébra ou qu'il fit célébrer, il confirma tout ce qu'avait fait son prédécesseur, surtout en ce qui concerne la condamnation des erreurs de Bérenger.

N° 1146.

CONCILE DE LA PROVINCE DE LYON.

(IN LUGDUNENSI.)

(L'an 1055.) — Le pape Victor II, pour réprimer les désordres qui existaient en France, et déraciner la simonie qui y étendait de plus en plus ses ravages, y envoya, avec la qualité de légat, Hildebrand dont il connaissait le zèle et l'intrépidité.

Dès que le nouveau légat fut arrivé en France, il tint un concile dans la province ecclésiastique de Lyon, on ne sait en quel lieu; et il y déposa six évêques accusés de simonie. Hugues, archevêque d'Em-

(1) Hildebrand eut certainement une grande part dans l'élection du nouveau pape. Le désaccord même des écrivains sur ce sujet le prouve ; car, selon quelques-uns, il le nomma tout seul ; selon d'autres, ce fut de concert avec les évêques. Le continuateur de la Chronique d'Herman dit simplement qu'il fut élu par les évêques, *ab episcopis electus, Romamque missus.*

brun, fut accusé de simonie dans la première session, et il s'en défendit assez mal. Il prit le parti de corrompre ses accusateurs par argent. Ils se désistèrent; et l'archevêque étant retourné au concile le lendemain, dit d'un air triomphant: « *Où sont donc mes accusateurs?* » Il les avait gagnés, et il était bien sûr que personne ne se présenterait. Mais le légat qui, sur les premières accusations, le jugeait coupable, lui dit : « Archevêque, croyez-vous que le Saint-Esprit soit de la « même substance que le Père et le Fils? Je le crois, répondit-il. Dites « donc le *Gloria Patri*, reprit le légat. » L'archevêque simoniaque prononça bien ces premières paroles, *Gloria Patri et Filio*, mais il ne put jamais ajouter *et Spiritui Sancto;* l'Esprit saint dont il avait vendu ou acheté les dons, ne permettant pas qu'il pût prononcer son nom. L'archevêque d'Embrun, confus par ce miracle, fut obligé de s'avouer coupable, et il fut déposé. Aussitôt après il prononça sans peine le *Gloria Patri* entièrement. Pierre Damien et Didier, abbé de Mont-Cassin, qui rapportent ce miracle, l'avaient appris de la bouche même du légat Hildebrand, qui était alors Grégoire VII.

Un autre auteur (1) ajoute que cet événement effraya tellement les simoniaques, qu'il y eut quarante-cinq évêques qui, se reconnaissant coupables de simonie, renoncèrent d'eux-mêmes à leur dignité, outre vingt-sept autres prélats, prieurs ou abbés qui prirent le même parti. Viminien fut élu archevêque d'Embrun et ordonné par Victor II, comme ce pape le marque dans une bulle où il déplore les ravages que la simonie avait faits dans l'église d'Embrun. Libert de Gap fut aussi déposé dans ce concile, et on lui donna pour successeur un saint moine nommé Arnoul (2).

N° 1147.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1055.) — Hildebrand tint ce concile pour condamner Bérenger dans sa patrie et dans la ville même où il avait tenu école de ses erreurs. Ce novateur ne put se dispenser de s'y trouver. Lanfranc, ce zélé défenseur de la présence réelle, s'y trouva aussi pour défendre la foi. Il connaissait mieux que personne tous les faux-fuyants de l'erreur, et il était en état d'en démêler tous les sophismes. Bérenger ne

(1) Pierre d'Aragon, *de Gestis Roman., Pontificum.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1080. — *Histoire de Provence,* tom. II, pag. 74.

put, avec toutes les chicanes de sa dialectique, soutenir la présence d'un si formidable adversaire; il prit le parti d'abjurer son hérésie, et il fit serment qu'il n'aurait plus sur l'Eucharistie d'autres sentiments que ceux de l'Église catholique. Il souscrivit de sa main cette abjuration, et les légats le croyant converti, le reçurent à la communion. Mais le parjure coûte peu à un sectaire quand il peut lui être utile pour éviter les périls dont il se voit menacé.

L'empereur Henri III avait envoyé des députés au concile de Tours pour se plaindre de ce que Ferdinand Ier, roi de Castille, prenait la qualité d'empereur, et pour engager le concile à lui défendre, sous peine d'excommunication, d'usurper davantage un titre qui ne lui appartenait pas (1). Les pères du concile et le pape, qui fut consulté, trouvèrent justes les plaintes de Henri, et l'on envoya une députation à ce sujet au roi Ferdinand. Ce prince, après avoir pris l'avis des évêques et des seigneurs de ses États, répondit qu'il ne s'arrogerait plus dans la suite la qualité d'empereur (2). Il garda mieux sa parole que Bérenger.

N° 1148.

CONCILE DE LISIEUX.

(LUXOVIENSE.)

(L'an 1055.) — Ce concile fut tenu par les soins du duc Guillaume, neveu de Mauger, archevêque de Rouen. Ce prince, après avoir souvent et inutilement averti ce prélat de se corriger de ses désordres, en écrivit au pape, qui, pour ôter ce scandale, lui envoya en qualité de légat Hermenfroi, évêque de Sion en Valais. Le légat étant arrivé en Normandie tint ce concile avec tous les évêques de la province, et Mauger y fut déposé. Le duc lui donna une île près du Cotentin, où il vécut encore plusieurs années d'une manière indigne de son caractère, et se noya enfin dans la mer.

N° 1149.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1055.) — Maurile, qui avait été ordonné archevêque de Rouen,

(1) Hildebrand avait conseillé à l'empereur d'en agir ainsi, pensant qu'il serait plus facile de faire rentrer Ferdinand dans les bornes de son devoir par la persuasion de l'Église, que par la guerre toujours bien coûteuse.

(2) Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. IX, c. 5.

cha de réparer les ravages que son prédécesseur avait faits dans son
oupeau. Il convoqua donc le concile de sa province à Rouen, où l'on
de beaux règlements sur divers points de discipline que la négli-
nce de ses prédécesseurs avait laissé abolir, et dont leur exemple
ait autorisé l'infraction (1).

Le célibat des prêtres était le plus important de ces articles, et celui
ii souffrait alors de plus grandes contradictions, particulièrement dans
Normandie, où un grand nombre de prêtres, à l'exemple des derniers
chevêques de Rouen, étaient mariés publiquement. Voici la manière
nt en parle un auteur contemporain, qui écrivait dans cette pro-
nce (2). « Après l'établissement des Normands dans la Neustrie, dit
cet historien, le clergé tomba dans une telle dissolution, que non
seulement les simples prêtres, mais encore les prélats avaient des
concubines, et se glorifiaient de la multitude de leurs enfants. Ce
désordre commença du temps des néophytes qui furent baptisés avec
Rollon, et qui s'emparèrent de cette province par la force des armes.
Comme ils n'avaient aucune teinture des lettres, il n'est pas étonnant
que ceux de cette nation qui s'engagèrent dans les ordres sacrés n'é-
tant que médiocrement instruits de la religion, aient continué de
porter les armes, et de vivre comme des laïques. »

Maurile veillait avec plus de soin encore à la conservation de la foi
u'au rétablissement de la discipline. Pour préserver son peuple de la
ontagion de la nouvelle hérésie de Bérenger qui gagnait comme la
angrène, et pour s'assurer de la foi des personnes suspectes, il fit
resser dans ce concile (3) une profession de foi ou un formulaire conçu
n des termes capables de parer à toutes les équivoques contre les-
uelles les novateurs ne crient souvent si haut que pour pouvoir impu-
ément les employer par le plus criminel parjure, jusque dans leurs
rofessions de foi. Voici ce formulaire.

« Nous croyons de cœur et nous confessons de bouche que le pain of-
fert sur l'autel n'est que du pain avant la consécration, mais qu'en
vertu de la consécration, la nature et la substance du pain est chan-
gée par la puissance ineffable de Dieu en la nature et la substance de
la chair, non de quelque autre chair, mais de cette chair qui a été

(1) *Histor. archiep. Rothom.*

(2) Orderic Vital, moine de Saint-Évroul.

(3) Quelques critiques croient que cette profession de foi fut dressée dans un
autre concile que Maurile tint l'an 1063 pour la dédicace de son église. Il pa-
raît plus probable que ce fut dans le concile qu'il tint l'an 1055, lorsque les er-
reurs de Bérenger faisaient tant de bruit en France.

« conçue par la vertu du Saint-Esprit, qui est née de la Vierge Marie
« qui a été déchirée de fouets, qui a été mise au tombeau, et qui étan
« ressuscitée le troisième jour, est assise à la droite de Dieu le Père
« Nous croyons aussi que le vin mêlé d'eau, qui est mis dans le calic
« pour être sanctifié, est vraiment et substantiellement changé en c
« sang qui pour la rédemption du monde est heureusement sorti d
« côté de notre Seigneur, ouvert par la lance. Nous anathématison
« tous ceux qui ont des sentiments hérétiques, ou qui tiennent des dis
« cours impies et téméraires contre cette sainte et apostolique créance.

On fit ensuite un décret pour obliger tous les évêques à signer cett formule avant d'être sacrés. On voulait surtout s'assurer de la foi de pasteurs, qui sont chargés d'enseigner les autres. Une profession d foi si précise dans un temps où l'on s'efforçait d'obscurcir par de vaine subtilités le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ au sacremen de nos autels, est un monument bien consolant pour les fidèles. On l renouvela dans un autre concile de Normandie, après la mort de l'ar chevêque Maurile, et elle contribua à préserver cette province de dangereuses nouveautés.

N° 1150.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1056.) — Dans ce concile, Godefroi et Baudouin, tous deux comtes de Flandre, se réconcilièrent avec Henri, roi de France, par l méditation du pape Victor et sur les recommandations que l'empereu Henri lui en avait faites avant de mourir.

N° 1151.

CONCILE DE SAINT-GILES.

(APUD SANCTUM ÆGIDIUM.)

(Le 4 septembre de l'an 1056.) — Il y avait à ce concile vingt-deu évêques des provinces de Narbonne, d'Arles et de Vienne. On y fi trois canons pour la confirmation de la paix et pour réprimer les vio lences qu'on commettait sur les terres qui appartenaient aux chanoines, aux moines et aux églises. On y ordonna une trève depuis le quatrième septembre que se tint ce concile, jusqu'à la saint Jean de l'anné suivante (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1082.

N° 1152.

SYNODE DE LANDAFF.

(SYNODUS LANDAVENSIS.)

(L'an 1056.) — Dans ce synode, on excommunia la famille royale pour avoir insulté pendant l'ivresse un médecin neveu de l'évêque de Landaff, le jour de Noël.

N° 1153.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le 13 septembre de l'an 1056.) — Le pape Victor II ne perdait pas de vue le dessein qu'il avait conçu d'exterminer de l'Église de France et de celle d'Allemagne la simonie et l'incontinence des clercs. Animé par le succès des conciles tenus l'année précédente, il fit célébrer celui-ci dans le même but, et nomma pour y assister en qualité de ses vicaires les deux archevêques Raimbauld d'Arles et Ponce d'Aix.

Wifroi, archevêque de Narbonne, s'y trouva avec les évêques Arnold de Toulouse, Bernard de Béziers, Gonthier d'Agde, Bernard d'Agen, Raimond de Bazas, Arnaud de Maguelonne, Elfant d'Apt, Pierre de Rodez, Frotaire de Nîmes, Rostaing de Lodève, Héraclius de Bigorre, c'est-à-dire de Tarbes, Bernard de Comminges, Arnaud d'Elne, et un autre Arnaud dont le siége n'est pas marqué. On y dressa treize canons, tant pour les provinces de la Gaule, que pour celles d'Espagne; car la métropole de Narbonne comprenait alors plusieurs évêchés d'Espagne. En voici les principales dispositions.

1er CANON. Si quelque évêque ordonne pour de l'argent un évêque, un abbé, un prêtre, un diacre, ou quelque autre clerc, il sera en danger de perdre l'épiscopat; et celui qui aura été ordonné ainsi, sera déposé.

2e CANON. Défense d'ordonner un évêque, un abbé, un prêtre avant l'âge de trente ans, et un diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. Il faut avoir égard à la piété, à la science de ceux qu'on ordonne, et ne faire les ordinations que dans les temps marqués par les canons; si l'on agit autrement, ces ordinations seront nulles.

3e CANON. Défense de recevoir de l'argent pour faire les dédicaces des églises.

4e CANON. Défense aux clercs et aux moines d'acheter un évêché

ou une abbaye : et aux comtes, de les leur vendre, sous peine d'excommunication.

5e CANON. Si quelque clerc se fait moine pour avoir une abbaye, qu'il demeure moine, et qu'il ne soit jamais promu à la dignité où il aspirait. S'il avait l'audace d'y parvenir, qu'il soit excommunié.

6e CANON. Les abbés fourniront aux moines le vivre et le vêtir selon la règle de saint Benoît. Mais aucun moine ne possédera de prévôté sans l'agrément de son abbé. Les abbés et les moines qui n'observeront pas ces décrets, seront corrigés par leurs évêques.

7e CANON. Défense aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs, d'avoir des femmes ou des concubines, sous peine de déposition et d'excommunication.

8e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux laïques de posséder des abbayes, des archidiaconats, des prévôtés et d'autres charges ecclésiastiques, comme de sacristain ou d'écolâtre.

10e et 11e CANONS. Les églises paieront à l'évêque et aux clercs les droits accoutumés.

12e et 13e CANONS. — On avertit les adultères et les incestueux de se corriger en vue de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, à saint Pierre, au pape Victor et au concile; et l'on déclare excommuniés ceux qui ont quelque société avec les excommuniés.

Wifroi, archevêque de Narbonne, qui était à ce concile, pouvait trouver sa condamnation dans plusieurs des canons qui y furent dressés. Car c'étoit un prélat endurci au crime et qui scandalisait depuis longtemps l'Église par ses violences. Il était alors en guerre avec Bérenger, vicomte de Narbonne, son beau-frère; et non content d'employer les armes matérielles, il avait excommunié le vicomte et la vicomtesse, et avait jeté un interdit sur toutes leurs terres. Le vicomte présenta à ce concile une requête fort longue et fort vive contre cet archevêque.

Il y dit qu'à la mort d'Ermengaud son oncle, archevêque de Narbonne, Wifroi comte de Cerdaigne vint à Narbonne marchander cet archevêché pour Wifroi son fils, qui n'avait que dix ans, qu'il offrit au comte de Narbonne son père, à lui Bérenger vicomte, et au comte de Rodez cent mille sols à partager entre eux : que lui Bérenger, par amitié pour le comte de Cerdaigne, dont il avait épousé la fille, engagea son père à accepter cette somme, et procura ainsi l'archevêché au jeune Wifroi, après lui avoir fait jurer qu'il soutiendrait les droits des vicomtes; mais que loin de garder le serment qu'il lui avait fait, dès qu'il avait été en âge, il lui avait déclaré une cruelle guerre, où il était péri environ mille hommes : qu'il avait donné les biens de l'arche-

vêché au diable et à ses soldats; et qu'après la mort d'Eriballe, évêque d'Urgel, il avait encore acheté cet évêché pour son frère Guillaume cent mille sols; et que pour faire cette somme, il avait vendu les croix d'or et les calices de son église, et avait dépouillé les châsses.

Après ce début, Bérenger expose dans sa requête que Wifroi avait assemblé un concile, où il avait excommunié tous ceux qui prendraient les armes dans la suite; mais que nonobstant cette excommunication, ce prélat lui avait fait une nouvelle guerre, où plusieurs églises et même des reliques avaient été brûlées : que la médiation des évêques ayant établi la trève de Dieu entre l'archevêque et lui Bérenger, l'archevêque l'avait violée par plusieurs attentats qu'il rapporte : que pour un différend qu'il avait avec son archidiacre, il avait fait enlever de Narbonne le corps des saints Juste et Pasteur, pour les placer dans une église de campagne ; que la vicomtesse, sœur de l'archevêque, l'ayant conjuré de rendre les saintes reliques à la ville de Narbonne, elle les avait fait enlever de la campagne, et reporter à la ville : que pour ce sujet, l'archevêque les avait fait excommunier lui et sa femme, et avait jeté sur leurs terres un si cruel interdit, qu'il avait défendu de baptiser les enfants, et d'enterrer les morts : que s'ils n'avaient autant de crainte de Dieu qu'ils en ont, ils mépriseraient l'excommunication d'un scélérat coupable de tant de crimes, et condammé par le pape Victor dans un concile de cent vingt évêques, d'un simoniaque qui a vendu tous les ordres sacrés, qui a fait payer jusqu'à la dernière obole le prix de l'ordination aux évêques qu'il a ordonnés dans la vicomté de Narbonne; et qu'on pouvait en demander des nouvelles à l'évêque de Lodève et à celui d'Elne qui étaient présents.

Bérenger finit ainsi cette requête : « J'adresse cette plainte à vous « et à Dieu, et je demande justice. Si je ne l'obtiens pas, je me soucie« rai peu de son excommunication, je ne garderai plus aucune trève « dans l'étendue de mes terres, et je n'aurai plus recours au jugement « du pape : j'adresse la même requête au légat du pape, aux évêques « et aux abbés. Je voulais m'adresser au concile d'Arles; mais cela ne « m'ayant servi de rien, j'ai eu recours avec plaisir au pape. Je le prie « au nom de Dieu et de saint Pierre de m'absoudre de cette excom« munication, et de me réconcilier avec mon archevêque. J'irai vo« lontiers à Rome faire les satisfactions convenables; mais pour lui, il « n'ira jamais qu'on ne l'y conduise lié (1). »

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 1254, *Querimonia Berengarii*.

Cette plainte du vicomte de Narbonne nous donne une idée affreuse de l'état où l'Église était dans la Gaule narbonnaise. On n'y rougissait plus de la simonie ; et les prélatures étaient comme à l'encan, Wifroi avait été excommunié dans le concile de Florence par le pape Victor ; mais malgré cette excommunication, il se maintenait dans son siége, et il assistait à des conciles où l'on faisait des canons contre la simonie, tandis qu'on n'avait pas le courage de punir les évêques simoniaques qui y assistaient. Wifroi fut enfin excommunié et déposé par Grégoire VII qui ôta ce scandale de l'Église de France.

N° 1154.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(L'an 1056.) — Ce concile fut tenu pour la conservation de la discipline. On y décida entre autres choses que tous les évêques et les prêtres célébreraient la messe tous les jours, que les clercs, les jours de jeûne et toutes les fois qu'une expiation de crimes publics serait indiquée, se revêtiraient de cilice.

N° 1155.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1057.) — Le pape Victor II tint ce concile dans la basilique constantinienne, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. On s'y occupa entre autres choses de l'évêché de Marsi qui fut partagé en deux.

N° 1156.

ASSEMBLÉE DE NARBONNE.

(DUO CONVENTUS IN PROVINCIA NARBONENSI.)

(L'an 1058.) — Guifroi, archevêque de Narbonne, Guifroi, évêque de Carcassonne et Bérenger, évêque d'Elne se réunirent pour la dédicace de l'église d'Elne. Dans cette assemblée on lut une lettre des chanoines d'Elne sur la restauration de cette église.

Dans cette même année, il y eut une autre assemblée pour la dédicace de l'église de Barcelonne. Elle était composée des archevêques Guifroi

de Narbonne et de Raimbauld d'Arles, et des évêques d'Urgel, d'Ausone, d'Elne, de Tortose, de Barcelonne, etc.

N° 1157.

CONCILE DE SUTRI.

(SUTRINUM.)

(L'an 1059.) — Le pape Nicolas II qui venait d'être élu se rendit à ce concile auquel assistèrent les évêques de la Lombardie et de la Toscane, ainsi que la plupart des seigneurs d'Italie. L'antipape Benoît y fut déposé et exilé à Velletri. Il ne paraît pas que ce concile ait rien fait pour la réforme générale de l'Église.

N° 1158.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1059.) — Le pape Nicolas II tint ce concile dans la basilique Constantinienne, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Jean de Latran. Il s'y trouva cent treize évêques, avec des abbés, des prêtres et des diacres. Quand on fut assis, les saints évangiles étant placés sur l'autel, le Souverain Pontife s'exprima ainsi :

« Vous savez, mes frères bien aimés, comme après la mort d'Étienne, « mon prédécesseur, le Saint-Siége a été exposé aux insultes des si-« moniaques, en sorte que l'Église même semblait être en péril. Afin « donc d'écarter à jamais ces désordres, nous ordonnons, suivant l'au-« torité des Pères, que le pape venant à mourir, les évêques cardinaux « traitent ensemble les premiers de l'élection, qu'ils y appellent ensuite « les clercs cardinaux, et que tout le reste du clergé et le peuple y don-« nent leur consentement, prenant bien garde que le venin de la cupi-« dité ne s'insinue quelque part; que les hommes les plus religieux « soient à la tête de l'élection, et que les autres suivent. Nous devons « surtout nous souvenir de cette sentence du bienheureux Léon notre « prédécesseur : « Il n'y a point de raison de compter entre les évêques « ceux qui ne sont ni élus par le clergé, ni demandés par le peuple, ni « consacrés par les évêques de la province avec le jugement du mé-« tropolitain. » Et comme le pape n'a point de métropolitain, les évê-« ques cardinaux en tiennent la place pour l'élection du Souverain « Pontife.

« On choisira le pape dans le sein même de l'Église de Rome, s'il y « a un sujet capable, sinon dans quelques autres, sauf l'honneur dû à « notre cher fils Henri, présentement roi, et qui sera, s'il plaît à Dieu, « empereur, comme nous le lui avons déjà accordé; qu'on rende le « même honneur à ses successeurs, à qui le Saint-Siége aura person- « nellement accordé le même droit. Si le pouvoir des méchants empêche « de faire à Rome une élection légitime, les cardinaux évêques, unis « au clergé et aux laïques, quoique en petit nombre, auront droit d'élire « le pape dans le lieu qu'ils jugeront à propos. Si, après l'élection faite, « on s'oppose, au moyen de troubles et d'autres actes de méchanceté, « à ce que l'élu soit intronisé dans le Saint-Siége, selon la coutume, « il n'en aura pas moins l'autorité de gouverner l'Église et de disposer « de ses biens, comme saint Grégoire l'a fait avant sa consécration.

« Si quelqu'un, par présomption, est élu, ordonné ou intronisé au « mépris de ce statut, qu'il soit anathématisé et déposé avec ses com- « plices, qu'il soit rejeté comme l'antechrist, comme l'ennemi et le « destructeur de toute la chrétienté, qu'il soit frappé d'un anathème « perpétuel; qu'il soit du nombre des impies qui ne ressusciteront point « au jour du jugement; qu'il ressente la colère du Tout-Puissant; que « le courroux des apôtres saint Pierre et saint Paul, dont il ose troubler « l'Église, le poursuive dans cette vie et dans l'autre; que sa de- « meure soit déserte, et que personne n'habite dans sa mai- « son; que ses enfants soient orphelins et sa femme veuve; qu'il « soit saisi de frayeur lui et ses enfants; qu'ils soient contraints de « mendier et chassés de leurs demeures; que l'usurier recherche et en- « lève ses biens, et que les étrangers lui ravissent le fruit de ses tra- « vaux; que la terre entière et les éléments conspirent contre lui; que « les mérites des saints le confondent et amènent sur lui une vengeance « éclatante. »

Environ quatre-vingts personnages, tant archevêques qu'évêques, diacres et prêtres, parmi lesquels étaient Hildebrand et Pierre Damien, signèrent ce décret.

On fit dans ce concile treize canons, dont les deux premiers ne sont que l'abrégé du décret ci-dessus relatif à l'élection du pape.

3e CANON. On défend d'entendre la messe d'un prêtre que l'on sait certainement avoir une concubine. Tout prêtre, diacre ou sous-diacre, qui, depuis la constitution du pape Léon, aura pris ou gardé une concubine, on lui défend de célébrer la messe, y lire l'évangile ou l'épître, demeurer dans le sanctuaire pendant l'office, ou recevoir sa part des revenus de l'église.

4e CANON. Ceux qui ont gardé la continence, suivant la même constitution, mangeront ensemble et dormiront dans le même dortoir près des églises pour lesquelles ils sont ordonnés, et mettront en commun tout ce qui leur vient de l'église, s'étudiant à pratiquer la vie commune et apostolique.

7e CANON. Défense de prendre l'habit monastique dans l'espoir d'être abbé.

8e CANON. Défense à un prêtre de tenir ensemble deux églises.

9e CANON. Défense de se faire ordonner par simonie ou de se faire promouvoir à quelque dignité ecclésiastique.

10e CANON. Défense aux laïques de juger les clercs quel que soit leur ordre.

11e CANON. Défense d'épouser sa parente jusqu'à la septième génération.

12e CANON. Défense à un laïque d'avoir en même temps une épouse et une concubine.

On fit dans ce concile un décret particulier contre les simoniaques, portant qu'ils seraient déposés sans miséricorde. « Quant à ceux qui « ont été ordonnés par des simoniaques, ajoute le pape, nous décidons « la question agitée depuis longtemps, en leur permettant par indul- « gence de demeurer dans les ordres qu'ils ont reçus; car la multitude « de ceux qui ont été ordonnés est si grande, que nous ne pouvons ob- « server à leur égard la rigueur des canons. Toutefois nous défendons « expressément à nos successeurs de prendre pour règle cette indul- « gence que la nécessité du temps nous a extorquée. Mais, à l'avenir, « si quelqu'un se laisse ordonner par celui qu'il sait être simoniaque, « l'un et l'autre seront déposés. »

En conséquence de ces décrets du concile de Rome, le pape écrivit une lettre aux évêques, aux clercs et à tous les fidèles de la Gaule, particulièrement d'Aquitaine et de Gascogne, où il marque une partie de ce qui y avait été ordonné, savoir le décret contre les clercs mariés qu'il traite de Nicolaïtes, et l'ordonnance pour la vie commune des clercs continents. Les clercs et les moines apostats qui quittent la tonsure et renoncent à leur profession seront excommuniés. Excommunication contre ceux qui pillent les pèlerins, les clercs, les moines, les femmes et les pauvres sans armes, et contre ceux qui violent la franchise des églises, à soixante pas alentour, et des chapelles à trente pas.

On examina avec soin dans ce concile la doctrine de Bérenger, qui troublait depuis longtemps l'Église de France; et Lanfranc qui s'y trouvait en fit sentir tout le venin. L'artificieux sectaire n'eut pas la har-

diesse de la défendre devant une si nombreuse assemblée. Elle fut unanimement condamnée, avec le livre de Jean Scot, d'où il l'avait puisée. On ordonna que ces pernicieux écrits fussent brûlés en plein concile; Bérenger alluma lui-même le feu, et y jeta les ouvrages qui contenaient ses erreurs.

Cette démarche ne rassura pas les pères du concile contre la duplicité de Bérenger dont il avait déjà donné tant de preuves. On exigea de lui une profession de foi qu'on lui fit signer de sa main et jurer de vive voix. Elle était conçue en ces termes : « Je Bérenger, diacre in- « digne de l'église de Saint-Maurice d'Angers, connaissant mainte- « nant la vraie foi, la foi apostolique, j'anathématise toute hérésie, et « spécialement celle dont j'ai été accusé jusqu'à présent, laquelle en- « seigne que le pain et le vin offerts à l'autel sont seulement un sacre- « ment après la consécration, et non le corps et le sang de notre Sei- « gneur Jésus-Christ, et qu'ils ne peuvent être touchés par les mains « des prêtres, ni mangés par les fidèles, qu'en forme de sacrement. « J'embrasse les sentiments de la sainte Église romaine et du Siége « apostolique, et je confesse de bouche et de cœur que je tiens sur le « sacrement de l'Eucharistie la foi que le seigneur pape Nicolas et ce « saint concile ont définie et m'ont enseignée : savoir, que le pain et « le vin offerts à l'autel sont après la consécration, non seulement un « sacrement, mais encre le vrai corps et le vrai sang de notre Sei- « gneur Jésus-Christ; et que ce corps est touché par les mains des « prêtres, non seulement en forme de sacrement, mais réellement et en « vérité : j'en jure par la sainte et consubstantielle Trinité et par les « saints Évangiles. Je déclare dignes d'un éternel anathème ceux qui « s'écarteront de cette foi, aussi bien que leurs sectateurs; et si j'ensei- « gne jamais quelque chose de contraire, que je sois soumis à toute la « sévérité des canons. Après avoir lu et relu cet écrit, je l'ai souscrit « de mon plein gré. »

Cette profession de foi fut dressée par le cardinal Humbert. On voit que ce savant homme y avait pris toutes les précautions contre les subterfuges de Bérenger, lequel abusant du terme de sacrement, l'opposait à la réalité. Ainsi il disait sans peine que le corps de Jésus-Christ était dans le sacrement, pour dire qu'il y était seulement en figure. Mais la formule du serment qu'on lui fit prêter lui ferma tous ces faux-fuyants. Pour le violer, comme il fit dans la suite, il fallut qu'il se déclarât ouvertement fourbe et parjure. Car, en perdant la simplicité de la foi qui fait le catholique, on perd presque toujours la probité qui fait l'honnête homme.

Pour faire exécuter les décrets de ce concile, le pape envoya deux légats en France (1).

N° 1159.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1059.) — Saint Hugues, que le pape Nicolas II avait envoyé en France en qualité de légat pour faire observer les décrets du concile romain, tint ce concile. Mais les actes en sont perdus. On sait seulement qu'on y élut Gérard, évêque de Sisteron, et que saint Hugues l'envoya se faire sacrer à Rome. Mais les habitants de Sisteron ne voulurent pas recevoir Gérard, bien qu'il revint avec des lettres du pape. Il se retira à Forcalquier où un de ses prédécesseurs nommé Frondonius avait placé une partie du chapitre de Sisteron, en sorte que ces deux églises ne faisaient dès-lors, et ne firent dans la suite, qu'une même cathédrale.

N° 1160.

CONCILE D'AMULPHI OU DE MELFE.

(AMULPHIA IN APULIA.)

(L'an 1059.) — Dans ce concile, les Normands se présentèrent devant le pape Nicolas II, et remirent en sa libre disposition toutes les terres de saint Pierre dont ils s'étaient emparés. Le pape, de son côté, leur donna l'absolution de l'excommunication qu'ils avaient encourue, et les reçut aux bonnes grâces du Saint-Siége.

N° 1161.

SYNODE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANA.)

(Le mois d'août de l'an 1059.) — Le pape Nicolas II tint ce synode en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent. Jean qui en était abbé se plaignit d'un moine nommé Albert qui prenait le titre d'abbé de Sainte-Marie. Le pape donna à Jean, abbé de Saint-Vincent, l'investiture de cette abbaye ou prieuré de Sainte-Marie, et il menaça d'anathème quiconque violerait sa constitution à cet égard.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1099.

N° 1162.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 23 mai de l'an 1059.)—Le roi Henri, pour affermir la couronne dans sa famille, résolut de faire sacrer et couronner roi son fils Philippe, qui n'était âgé que de sept ans. Il convoqua pour ce sujet une nombreuse assemblée à Reims, où le sacre se fit le jour même de la Pentecôte.

Gervais, archevêque de Reims, fit la cérémonie, et voici l'ordre qu'il garda. Après l'introït de la messe, il se tourna vers le prince, et lui fit un discours pour lui exposer la foi catholique; après quoi il lui demanda s'il voulait y être attaché et la défendre. Philippe ayant répondu affirmativement, on apporta la formule de sa promesse. Il la lut publiquement et la souscrivit. Elle était conçue en ces termes : « Je Philippe, par la grâce de Dieu futur roi des Français, je promets au jour « de mon sacre, en présence de Dieu et de ses saints, que je conserverai à chacun de vous et à vos églises leurs priviléges canoniques; « que je leur rendrai justice et les défendrai avec l'aide de Dieu, ainsi « qu'un bon roi doit en user dans son royaume à l'égard des évêques « et des églises; et que je ferai rendre justice selon les lois aux peuples de mes États. »

Quand le jeune prince eut lu cette formule, il la remit signée de sa main à l'archevêque de Reims en présence de Hugues, archevêque de Besançon, et d'Hermanfroi, évêque de Sion, légats du pape, de Mainard, archevêque de Sens, et de Barthélemy, archevêque de Tours, et des évêques Baudouin de Noyon, Frolland de Senlis. Litbert de Cambrai, Guy d'Amiens, Aganon d'Autun, Hardouin de Langres, Achard de Châlons-sur-Saône, Isembard ou Isembert d'Orléans, Hugues de Nevers, Heudon de Soissons, Roger de Châlons-sur-Marne, Elinand de Laon, Imbert ou Humbert de Paris, Waultier de Meaux, Godefroi d'Auxerre, Hugues de Troyes, Icterius de Limoges, Guillaume d'Angoulême, Arnold de Saintes, et Quiriace de Nantes; en présence aussi d'un grand nombre d'abbés et de seigneurs qui assistaient à cette cérémonie.

Ensuite l'archevêque, prenant en main le bâton de saint Remi, fit un discours pour montrer que depuis que saint Remi avait baptisé et sacré Clovis, c'était à l'archevêque de Reims qu'il appartenait de sacrer les rois de France. Il exposa comment le pape Hormisdas avait donné à

saint Remi par ce bâton le pouvoir de sacrer les rois avec la primatie sur toute la Gaule, et comment le pape Victor lui avait accordé le même droit à lui et à son église. Il conclut qu'avec l'agrément du roi Henri il proclamait Philippe roi de France.

Après que l'archevêque eut ainsi parlé, les légats du pape déclarèrent qu'ils y consentaient; car, quoiqu'on eût montré qu'il était permis de faire le sacre de nos rois sans l'agrément du pape, on voulut bien par honneur et par amitié pour le Souverain Pontife, souffrir que ses légats assistassent à cette cérémonie (1). Ensuite les archevêques, les évêques, les abbés et les autres personnes du clergé donnèrent leur consentement; puis les ducs et les comtes, savoir : Gui, duc d'Aquitaine; Hugues, fils et envoyé du duc de Bourgogne; les envoyés de Baudouin, comte de Flandre, qui est appelé marquis; les envoyés de Geoffroi, comte d'Anjou; Herbert, comte de Vermandois; Rodulfe, comte de Valois; Vidon, comte de Ponthieu; ensuite les nobles et le peuple, qui s'écrièrent : *Nous approuvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi.*

Philippe, ayant été ainsi proclamé, fit un acte par lequel il s'obligeait de conserver les biens et les droits de l'église et du comté de Reims, le souscrivit et le fit souscrire par l'archevêque qu'il établit son chancelier, comme ses prédécesseurs avaient établi les archevêques de Reims leurs chanceliers. Après cela, Gervais sacra Philippe; puis, étant retourné à son siége, il se fit apporter le privilége que le pape Victor lui avait donné, et le fit lire publiquement, afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance.

La cérémonie étant faite, l'archevêque de Reims traita magnifiquement toute l'assemblée à ses dépens, quoiqu'il fût obligé seulement de traiter le roi, comme le marque l'ancienne relation de ce sacre, où l'on ne voit pas que les évêques ni les seigneurs eussent encore de rang particulier.

No 1163.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 1er mars de l'an 1060.)— Le pape Nicolas II fit tenir ce concile par le cardinal Étienne, qui était aussi légat en France. Il ne s'y trouva que dix prélats tant archevêques qu'évêques. On y fit dix canons contre divers abus. Il est dit dans la préface que ces canons ont été faits pour

(1) C'est ce que marque l'ancienne relation que nous avons du sacre de Philippe et qui se trouve dans le P. Labbe, tom. IX, pag. 1107.

affermir l'état des églises ébranlées et presque ruinées par tout l'univers, et notamment en France.

Ces canons regardent principalement la simonie et l'incontinence des clercs, et ne font que renouveler ce qui avait été tant de fois ordonné sur ce sujet et sur quelques autres points de discipline, par exemple, les mariages incestueux, la pluralité des bénéfices, et les moines apostats.

2ᵉ CANON. Si un évêque confère par simonie quelque ministère ecclésiastique, ou la prébende, c'est-à-dire la pension qui y est attachée, il est permis au clergé de s'y opposer et d'avoir recours aux évêques voisins, et même, s'il est nécessaire, d'en appeler au Saint-Siége.

3ᵉ CANON. Défense aux évêques d'aliéner les biens d'Église à titre de bénéfice, c'est-à-dire de fief.

4ᵉ CANON. Défense de recevoir d'un laïque, de quelque manière que ce soit, une paroisse grande ou petite, sans le consentement de l'évêque dans le diocèse duquel elle se trouve, ni d'un clerc ou d'un moine, à prix d'argent, sous peine d'en être privé.

9ᵉ CANON. Quiconque aura épousé sa parente et ne la quittera pas, ou qui aura ravi l'épouse d'un autre, ou qui abandonnera sa propre épouse et se mariera avec une autre, sera privé de la communion, exclu de l'église et regardé comme un membre gâté jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence et fasse une pénitence convenable.

Le légat avait cité à comparaître à ce concile Johenéus de Dol; mais il ne paraît pas qu'il s'y soit trouvé. Il avait lieu de craindre de perdre, non seulement la qualité d'archevêque, mais encore celle d'évêque, car c'était un indigne prélat (1).

Nº 1164.

CONCILE DE JACCA EN ESPAGNE.

(JACCETANUM IN HISPANIA.)

(L'an 1060.) — On tint ce concile en présence du roi Ramire qui s'y trouva avec ses enfants et les grands du royaume. Il y avait neuf évêques des deux côtés des Pyrénées. On y fit plusieurs règlements pour rétablir les mœurs et la discipline altérés par les guerres continuelles. On ordonna de suivre le rit romain dans les prières ecclésiastiques, au lieu du rit gothique, et l'on établit à Jacca le siége épiscopal du diocèse qui était auparavant à Huesca, parce que celui-ci était au pouvoir des infidèles, à condition toutefois que, si elle en était délivrée, le siége

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1108.

acca lui serait soumis. On nomma dès lors évêques de Jacca ceux l'on nommait auparavant évêques d'Aragon.

No 1165.

CONCILIABULE DE BALE.

(BASILEENSE.)

e 28 octobre de l'an 1061.)—Après la mort de Nicolas II, Anselme, évêle Lucques, fut élu Souverain Pontife sous le nom d'Alexandre II, a prudence et l'autorité d'Hildebrand. On avait lieu de croire que élection serait agréable aux Allemands, il en fut tout autrement. pératrice Agnès et le jeune Henri IV, son fils, parurent choqués ı eût fait un pape sans leur participation. Dans le ressentiment ; en eurent, poussés par de mauvais conseils, ils firent élire pour Cadaloüs, évêque de Parme, sous le nom d'Honorius II. Cette ion se fit le vingt-huitième d'octobre par les deux évêques de Veret de Plaisance, concubinaires publics. Cadaloüs était lui-même ıbinaire et simoniaque. Telle fut la cause de ce conciliabule.

No 1166.

CONCILE D'OSBOR(1) EN ALLEMAGNE.

(OSBORIENSE.)

e 28 octobre de l'an 1062.)—Ce concile fut réuni par saint Annon, ›vêque de Cologne. Il se composait de prélats allemands et ita-. On y disputa en présence du roi sur la question de l'élection de pape Cadaloüs, qui fut unanimement condamnée, et de l'élection me d'Alexandre II, qui fut confirmée. On trouve dans Labbe(2) ès long dialogue à cet égard. Comme cette discussion est très reuable, et qu'elle jette quelque jour sur cette époque, on nous ı gré d'en rapporter quelques principaux points (3).

défenseur de l'Église romaine. « Il s'agit d'une affaire qui, si elle bien établie, fixe tout le reste, mais qui aussi, si elle s'écroule, raîne tout dans sa ruine, parce qu'elle est la base et l'appui de t. Le roi ou l'empereur, ou bien un homme irréprochable de cha-

C'est ainsi que Pierre Damien appelle cet endroit. Baronius ignore s'il l'a crit ; quant à lui, il ne le connaît pas.

Sacros. concilia, tom. IX, pag. 1156.

Baronius attribue avec raison cet écrit à Pierre Damien.

« que ordre, fixaient, suivant leur volonté et leur pouvoir, les siéges « des patriarchats, les limites des métropolitains, la juridiction des « évêques, les dignités des églises et de chaque ordre. Ils réglaient « d'une manière constante l'étendue des prérogatives ecclésiastiques. « Mais l'Église romaine a été fondée et élevée sur le rocher de la foi, « sans aucune volonté ni intention humaine, par cette unique parole « qui a fait le ciel et la terre. C'est sûr cette force qu'elle s'appuie. « Il est certain que celui qui ôte à une Église quelconque ses droits est « injuste, et que celui qui enlève à l'Église romaine la suprématie « qu'elle a reçue du chef de toutes les Églises, est hérétique. »

L'avocat du roi. « Pour bien juger de cette affaire, je prétends qu'en « nommant le pape sans le consentement du roi, l'Église romaine a « lésé les droits et déshonoré la majesté du souverain. »

Le défenseur. « Il faut d'abord savoir si le pape peut être nommé « sans le roi, avant de parler de droits lésés. »

L'avocat. « Il est clair que le pape doit être élu par ceux qui, sui- « vant les saints canons, doivent lui obéir après son ordination ; or, le « peuple romain et l'empereur, qui en est le chef, doivent lui obéir « comme à leur pontife souverain. Il s'agit donc de savoir si le peuple « peut faire une élection sans son chef, s'il doit obéir à un pape que « l'empereur n'a point élu. Il est donc prouvé que l'élection du « Pontife n'est point valide, si elle n'est confirmée par le roi des Ro- « mains. »

Le défenseur. « D'après votre assertion, on doit dire que ni Étienne, « ni Sixte, ni Corneille, ni Clément, ni Silvestre, ni le bienheureux « Pierre lui-même, n'ont été revêtus de la dignité de pape, puisqu'ils « n'ont pas été élus par les empereurs de leur temps. »

Le défenseur s'efforce ensuite de prouver, par plusieurs autres exemples, que les princes temporels n'ont jamais exercé une grande influence sur les élections des ecclésiastiques. Il en conclut que, puisque la suprématie religieuse et le chef de la religion chrétienne ont été établis par le roi des cieux, le roi de la terre agit contre la justice en s'en mêlant. L'empereur n'a aucun pouvoir dans l'Église. Comment donc le pape ne pourrait-il être élu sans l'approbation de celui qui n'a aucun pouvoir dans l'Église?

L'avocat admit cette proposition, mais il en avança une autre : « On « ne peut nier, dit-il, que Henri III, père de notre monarque actuel, a « été fait patrice des Romains, et a reçu d'eux le premier rang dans « l'élection du pape? De plus, le pape Nicolas a accordé au roi ce pri- « vilége qu'il tenait déjà de son père, et l'a confirmé par un décret sy-

« nodal. Quoi! le roi aurait donc perdu cette prérogative qu'il tenait « de la libéralité du Saint-Siége ? »

Le défenseur du Saint-Siége justifie la démarche des Romains par plusieurs raisons qui nous paraissent fort solides : 1° le roi était si jeune qu'il n'était pas capable de faire un choix; le pape était son tuteur; or, un mineur de dix ans pouvait-il, avec quelque apparence de bon sens, prendre un parti dans des conjonctures aussi critiques, lui qui avait tant besoin d'être dirigé! « L'Église est la mère du roi, « ajoute-t-il, et le roi, malgré les dispositions heureuses de son esprit, « n'est encore qu'un enfant qui a besoin de tuteur : or, qui peut mieux « que l'Église se charger de cette tutelle et exercer ses droits? Com- « ment pouvait-il choisir un pape? De même que sa mère naturelle « veille à ses intérêts terrestres, de même sa mère spirituelle ou « l'Église prend pour lui le soin des choses spirituelles. »

2° Les Romains avaient même fait tout ce qui dépendait d'eux; ils s'étaient adressés aux conseillers du prince sans avoir pu se faire écouter. « Vous me forcez, dit le défenseur, en répondant à son adversaire, « à faire connaître en public ce que mon respect pour le palais impé- « rial me portait à taire. Oui, vous, conseillers de la cour du roi, de « concert avec quelques évêques allemands, vous avez conspiré contre « l'Église romaine, vous avez convoqué un concile dans lequel vous « avez, avec une audace incroyable, porté un prétendu décret « qui condamnait tous les actes du pontife précédent; et, par là, vous « avez follement détruit ce même privilége dont vous nous parlez. « Mais loin de nous de vouloir punir des fautes d'autrui un prince in- « nocent, ou de chercher à affaiblir, à cause des injustices d'un autre « homme, l'autorité que nous lui avons donnée. Vous dites que trois « mois se sont écoulés entre la mort du pape Nicolas et l'avénement de « son successeur; que nous aurions pu, par conséquent, informer la « cour de cette élection; mais le cardinal Étienne n'a-t-il pas été en- « voyé au roi avec des lettres apostoliques, sans avoir pu obtenir au- « dience des conseillers du souverain? Cet homme sage et patient a « supporté cet affront, mais il n'a pu remplir son mandat, et force lui « a été de rapporter le décret du conclave, sans qu'il eût été ouvert. »

3° Le défenseur dit encore qu'on avait procédé immédiatement à l'élection d'Alexandre pour éviter les désordres affreux et les dissensions intestines auxquelles les élections précédentes avaient donné lieu. Or, quel avait été le but du décret de Nicolas II? Uniquement de mettre un terme à ces scandales, d'assurer l'avenir de l'Église, en protégeant la nomination de son chef contre les intrigues et la simonie. C'était donc

pour le Saint-Siége une question d'existence même; les choses ne pouvaient rester comme elles étaient, et d'ailleurs cette mesure avait été reconnue par Henri-le-Noir. Remarquons enfin que le privilége accordé par les papes aux empereurs était *personnel;* ceux-ci devaient le demander au commencement de chaque année. Or, le donateur n'avait-il pas le droit de retrancher d'un privilége, de l'ôter même au donataire, quand celui-ci en abusait? Tel est le langage du défenseur, tel nous paraît être aussi celui du sens commun.

L'avocat du roi reprend : « Soutenez tout ce que vous voudrez, « pourvu qu'il reste constant qu'il n'est pas permis de changer ce que « le pape a confirmé et réglé par un décret. »

Le défenseur : « Est-il étonnant qu'un homme fragile change ce qu'il « a établi, lorsque le Tout-Puissant qui pénètre dans l'avenir, change « souvent ce qu'il a arrêté? car il modifie quelquefois et même anéan- « tit ses promesses; il menace de châtier et ne châtie point; il annonce « des bienfaits et ne les accorde pas. »

A la demande de l'avocat, le défenseur prouve cette vérité par des exemples tirés de l'Écriture.

Il conclut son dialogue par cette pensée : « Nous, conseillers de la « couronne, nous faisons de communs efforts pour l'union du sacerdoce « et de l'empire, afin que le genre humain, gouverné par ces deux « puissances, ne soit jamais divisé, qu'elles se soutiennent l'une l'autre « comme les deux pôles du monde, et que les peuples qui leur sont « soumis ne deviennent pas indociles par leurs divisions, en sorte que, « comme le médiateur entre Dieu et l'homme a mystérieusement uni la « royauté et le sacerdoce, les deux chefs soient unis par une affection « mutuelle, et que l'on trouve le roi dans le Pontife romain, et le Pon- « tife dans le roi, sauf le droit du pape, que lui seul peut exercer. Au « surplus, que le pape réprime les criminels par la loi du prince, et que « la loi ordonne, par ses évêques, ce qui concerne le salut des âmes, « suivant les saints canons. Que le pape, comme le père, ait la pré- « éminence; que le roi, comme un fils unique, repose dans les bras de « son affection. »

Tout ceci se passait dans le concile d'Osbor le jour de la fête des apôtres saint Simon et saint Jude. Il y avait un an à pareil jour que Cadaloüs était élu pape, et, suivant une prophétie de Pierre Damien, il devait mourir au bout d'un an, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, de mort morale, être déposé et condamné. Ce qui arriva, en effet, dans ce concile, par une sentence unanime des évêques allemands et italiens réunis aux métropolitains.

N° 1167.

CONCILE D'ARAGON OU DE SAINT-JEAN DE ROCCA.

(ARAGONENSE APUD SANCTUM JOANNEM RUPENSEM.)

(Le mois de juillet de l'an 1062.)—On décida dans ce concile que les évêques d'Aragon devaient être choisis parmi les moines du monastère de Saint-Jean de Rocca.

N° 1168,

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 1063.) — Le pape Alexandre II tint ce concile, assisté de plus de cent évêques. Les moines de Vallombreuse y dénoncèrent publiquement Pierre, évêque de Florence, comme simoniaque et hérétique, déclarant qu'ils étaient prêts à le prouver par le feu; mais le pape ne jugea pas convenable de déposer l'évêque, ni d'accorder aux moines l'épreuve du feu. Car la plus grande partie des évêques favorisaient celui de Florence; mais Hildebrand prenait celui des moines.

Ce fut peut-être à cette occasion que le pape Alexandre fit une constitution adressée au clergé et au peuple de Florence, dans laquelle il dit :

« Suivant le concile de Chalcédoine, nous ordonnons aux moines, « quelque vertueux qu'ils soient, de demeurer dans leurs cloîtres, con- « formément à la règle de saint Benoît; nous leur défendons d'aller « par les villages, les châteaux et les villes; et si quelqu'un veut pren- « dre leur habit pour le salut de son âme, il pourra les consulter, mais « dans leur cloître. »

Ce concile fit douze canons, que le pape adressa à tous les évêques, le clergé et le peuple, leur en ordonnant l'exécution. Ils regardent principalement la simonie, et sont les mêmes presque mot pour mot que ceux du concile tenu à Rome en 1059 par le pape Nicolas II.

On y défend de nouveau d'entendre la messe d'un prêtre qu'on saurait avoir une concubine. On ordonne que les clercs mangeront ensemble et coucheront dans le même dortoir, et que les biens de l'Église qu'ils possèdent seront en commun. On défend de donner l'habit monastique à ceux qui le demandent dans l'espérance ou avec promesse d'être abbés (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 1175.

N° 1169.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 1063.) — Drogon, évêque de Mâcon, à la persuasion de ses clercs, avait voulu établir sa juridiction sur le monastère de Cluny, contrairement aux priviléges du Saint-Siége. Il était même accompagné de gens armés pour s'emparer de l'église de Saint-Maïeul. Mais on lui opposa résistance. Hugues, abbé de Cluny, alla alors à Rome exposer sa plainte au concile qui s'y tenait. Le pape chargea Pierre Damien, évêque d'Ostie, d'examiner cette affaire.

Aussitôt arrivé en France, le légat Pierre Damien assembla ce concile, où l'on examina d'abord la cause du monastère de Cluny. On produisit l'acte de la fondation, où le duc Guillaume déclarait que ce monastère ne devait être soumis à personne qu'au pape, et l'on fit la lecture de plusieurs priviléges que les papes avaient donnés conformément aux intentions du fondateur. Après quoi on demanda aux évêques ce qu'ils en pensaient. Ils répondirent unanimement que ces priviléges étaient légitimes, qu'on devait s'y conformer, et ne leur donner aucune atteinte. On somma l'évêque de Mâcon de proposer ses défenses, s'il en avait. Il répondit que ces actes lui paraissaient respectables, qu'il n'avait rien à y opposer; et comme dans un de ces priviléges, il était défendu sous peine d'anathème à tout évêque de porter aucune sentence d'excommunication contre les moines de Cluny, il dit pour s'excuser qu'il ne les avait pas excommuniés, qu'il avait seulement dit dans la colère: *S'il y a dans ce monastère quelques personnes soumises à ma juridiction, je les excommunie.*

Mais comme il était constant que cet évêque avait donné atteinte aux priviléges accordés par le Saint-Siége, et qu'il apportait pour excuse qu'il n'en avait pas eu connaissance, on l'obligea de prêter le serment suivant : « Que le seigneur Pierre, évêque d'Ostie, et tout le saint « concile sachent que quand j'allai à Cluny tout ému de colère, je ne « l'ai pas fait au mépris du Saint-Siége, ni du seigneur le pape Alexan« dre, et encore moins des priviléges dont on vient de faire la lecture, « puisque je n'en savais pas alors assez bien la teneur. Qu'ainsi Dieu « me soit en aide et les saints Évangiles. » Quatre clercs de l'église de Mâcon firent le même serment; on avait ordonné qu'il y en eût six qui jurassent avec l'évêque; mais le légat crut devoir se contenter de quatre. Après ce serment, l'évêque de Mâcon se prosterna à terre, en con-

fessant qu'il avait péché. On lui imposa pour pénitence de jeûner sept jours au pain et à l'eau.

Cependant le lendemain, ce prélat, pressé par les clercs de son église, voulut revenir contre ce qui avait été réglé, et il demanda qu'on lût un privilége accordé à son église par le pape Agapet. On en fit la lecture, mais on n'y trouva rien qui préjudiciât aux priviléges de Cluny. Nous avons vu que, dans un concile d'Anse, tenu l'an 1025, on n'eut pas tant d'égard aux exemptions de Cluny (1). Mais les abbés de ce célèbre monastère avaient depuis ce temps-là obtenu de plus amples priviléges, et saint Hugues en avait encore tout récemment apporté un du pape Alexandre.

On traita dans le concile de quelques autres affaires ecclésiastiques. Haderic, évêque d'Orléans, y fut accusé de simonie ; mais il fit serment qu'il était innocent, et trompa le légat. On donna des preuves au pape que cet évêque s'était parjuré et avait surpris le zèle de Pierre Damien. Le pape, en félicitant Gervais de Reims de ce qu'il avait chassé de l'église de Chartres l'évêque simoniaque qui l'avait usurpée, lui ordonne de procéder conjointement avec l'archevêque de Sens à la déposition d'Haderic d'Orléans, qui, par ses parjures, avait trompé le légat au concile de Châlons (2). On ne trouva sans doute pas de preuves suffisantes contre Haderic, car nous avons un acte daté de l'an 1067 où il signe comme évêque d'Orléans.

N° 1170.

ASSEMBLÉE DE MOISSAC.

(CONVENTUS MOYSSIACENSIS.)

(Le mois de décembre de l'an 1063.) — Il y avait à cette assemblée sept évêques présidés par l'archevêque d'Auch. Elle eut lieu à l'occasion de la dédicace de l'église de Moissac. On ne souffrit pas que Foulques,

(1) Nous avons dit en note, sous ce concile de 1025 ce que nous pensions de la réflexion de Fleury, et nous avons ajouté que les évêques avaient pu croire le privilége de Cluny falsifié. Ici, au contraire, ils le reconnaissent authentique et ils s'y soumettent sans mot dire. Ainsi dans la même province, sur le même sujet, les mêmes évêques qui, 38 ans auparavant, au concile d'Anse, ne *croyaient pas le pape au-dessus des canons*, croient cependant aujourd'hui qu'il peut en dispenser et qu'il n'y est nullement astreint. Aussi Fleury, pour se tirer d'affaire, déclare-t-il que l'*opinion avait changé touchant la puissance du pape*. Il faut que l'esprit de parti aveugle bien cet historien pour qu'il se contredise d'une manière aussi choquante.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. IX, pag. 1177.

évêque de Cahors, y assistât, bien que le monastère de Moissac fût dans son diocèse, parce qu'il était accusé de simonie.

N° 1171.

CONCILE DE MANTOUE.

(MANTUANUM.)

(L'an 1064.) — Le pape Alexandre ayant convoqué ce concile, s'y rendit avec son clergé et un grand nombre d'évêques italiens. Les évêques de la Lombardie s'y trouvèrent tous, ainsi que saint Annon de Cologne, accompagné d'un grand nombre de prélats et de seigneurs du royaume. L'antipape Cadaloüs y fut aussi invité; mais il ne s'y rendit pas, aimant mieux rester à Aqua-Nigra, entouré de ses partisans. Le pape Alexandre s'étendit beaucoup sur les avantages de la paix et de l'union chrétienne, et démontra, par des raisonnements si péremptoires la validité de son élection, qu'il finit par persuader les évêques de la Lombardie; il protesta avec serment que les accusations portées contre lui étaient calomnieuses. Cadaloüs, au contraire, fut condamné tout d'une voix comme simoniaque. Nous n'en savons pas davantage, car les actes de ce concile ont été perdus (1).

N° 1172.

CONCILE DE BARCELONE.

(BARCINONENSE.)

(L'an 1064.) — Les évêques espagnols qui avaient assisté au concile de Mantoue, étant de retour en Espagne, tinrent ce concile sous l'autorité et la présidence du cardinal Hugues, que le pape Alexandre leur avait envoyé en qualité de légat. Il abrogea la plupart des lois gothiques et les remplaça par de nouvelles que le peuple sanctionna. Mais pour la liturgie gothique, il ne put en obtenir l'abrogation, et il ne jugea pas convenable non plus de les forcer à adopter la liturgie romaine, attendu que leur ancienne liturgie avait été reconnue catholique dans le concile de Mantoue. Enfin, dans ce concile, on reçut Alexandre II comme pape légitime et on condamna unanimement Cadaloüs (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1179.
(2) Baronius, *ad annum* 1064, n: 42.

Mariana, auteur espagnol, raconte la chose autrement (1). Il prétend que le légat Hugues fut envoyé en Espagne avant le concile de Mantoue, afin qu'on abandonnât le parti de Cadaloüs pour s'attacher à Alexandre II. D'un autre côté, des écrivains espagnols assurent que cette année 1064, on abandonna en Catalogne le rit goth pour suivre le rit romain.

N° 1173.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1064.) — Maurile, archevêque de Rouen, tint ce concile pour la dédicace de son église cathédrale qu'il avait fait achever, et qui avait été commencée par l'archevêque Robert, un de ses prédécesseurs. Les évêques Odon de Bayeux, frère du duc Guillaume, Jean d'Avranches, Hugues de Lisieux, Guillaume d'Évreux, Yves de Séez et Geoffroy de Coutances, assistèrent à ce concile, où l'on fit encore des règlements contre l'incontinence du clergé. Guillaume, duc de Normandie, y assista aussi, pour autoriser ces décrets par sa présence.

N° 1174.

IIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM II.)

(L'an 1065.) — Il s'était élevé une question relative à la manière de compter les degrés de consanguinité. Alexandre II tint ce concile à cette occasion. On y examina les lois et les canons, et l'on trouva que leur différente manière de compter les degrés de parenté venait de leurs différents objets. Les jurisconsultes, qu'on appela pour cela incestueux, regardaient les frères et sœurs comme étant au second degré, leurs enfants au quatrième degré, et leurs petits-enfants au sixième. Les lois civiles n'avaient fait mention des degrés qu'à cause des successions; les canons, au contraire, à cause des mariages; de sorte que les frères, qui, selon les lois de Justinien, sont au second degré, sont au premier selon les canons, les cousins germains sont au quatrième selon les lois, et au second selon les canons, ainsi du reste.

La décision du concile est que l'on doit compter les degrés de parenté suivant l'ancienne coutume de l'Église, avec défense, sous peine d'anathème, de les compter autrement dans la célébration des mariages.

(1) *Hist. lib.* IX, *cap.* 5.

N° 1175.

III[e] CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(L'an 1065.) — L'avertissement du pape Alexandre II, donné dans le concile précédent, n'ayant pas suffi, il parut nécessaire d'assembler cette même année un nouveau concile contre les jurisconsultes appelés incestueux, et de les frapper d'excommunication comme des incestueux véritables et des hérétiques entêtés ; mais Pierre Damien le déplore, parce que ce fut inutilement. « A-t-on vu, dit-il, un seul homme, de tant de milliers, qui ait rompu cette conjonction abominable, ou qui ait cessé d'entrer dans l'église, pour ne pas se rendre plus criminel? Quelqu'un s'est-il retiré de leur familiarité? Tous sont donc compris dans l'excommunication du Saint-Siége. En effet, quiconque épouse une femme noble, belle, ou riche, principalement s'il en a des enfants, aime mieux renoncer à Dieu qu'à un mariage si avantageux. Au contraire, celui à qui sa femme est à charge, fait une fausse généalogie, dont il cite pour témoins des morts, et fait casser son mariage sous prétexte de parenté (1). »

N° 1176.

CONCILE D'AUTUN.

(ÆDUENSE APUD AUGUSTODUNUM.)

(L'an 1065.) — Ce concile fut tenu pour réconcilier Aganon, évêque d'Autun, avec Robert, duc de Bourgogne. Hugues, abbé de Cluny, eut beaucoup de part à cette réconciliation.

N° 1177.

CONCILE D'ELNE.

(HELENENSE.)

(L'an 1065.) — On tint ce concile pour la confirmation de la paix et de la trêve de Dieu dans le Roussillon. On menace d'exil perpétuel celui qui pendant cette trêve ôterait la vie à quelqu'un. Ce concile se tint dans le même endroit que le synode de l'an 1040, *in prato Tulugiensi*, et pour le même objet (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1182.
(2) Le P. Sirmond appelle tout simplement ce concile *Tulugiense*.

N° 1178.

ASSEMBLÉE DE WESTMINSTER.

(CONVENTUS WESTMONASTERIENSIS.)

(L'an 1066.) — Cette assemblée eut lieu sous saint Édouard, le confesseur, le jour de Noël, pour les priviléges de cette abbaye.

N° 1179.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(L'an 1068.) — Ce concile fut tenu sous la présidence du cardinal Étienne, envoyé en France par Alexandre II en qualité de légat. Les moines de Saint-Aubin d'Angers y intentèrent procès contre ceux de la Trinité de Vendôme pour la celle de Craon. On lut dans ce concile des lettres qui faisaient foi que ce procès avait été jugé par le pape Nicolas II en faveur des moines de Vendôme. Ainsi le légat déclara qu'il ne lui était pas permis de toucher à ce qui avait été réglé. Mais les moines de Saint-Aubin ne s'en tinrent pas à cette décision, et firent à ce sujet de nouvelles procédures, qui ne pouvant servir à l'édification, ne méritent pas d'être rapportées. On voit par le nom des évêques qui se trouvèrent à ce concile qu'Archambauld, archevêque de cette ville, avait déjà été déposé, et que Joscelin, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers avait été mis en sa place.

N° 1180.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCENSE.)

(L'an 1068.) — Dans ce concile, tenu par le cardinal Hugues le Blanc, légat du Saint-Siége, il fut ordonné que toutes les églises de Gascogne payeraient aux églises cathédrales la quatrième partie des dîmes qu'elles percevaient. On en exempta le monastère de Saint-Oriens et plusieurs autres églises qui y sont désignées (1).

On régla aussi dans ce concile différentes choses touchant la discipline, comme de ne pas faire de festins dans les églises.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 1195.

N° 1181.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1068.) — Le cardinal Hugues le Blanc tint ce concile où l'on ordonna que pour rétablir l'évêché de Lectoure, qui avait été changé en un monastère, l'évêque aurait sa demeure dans ce monastère, et qu'après la mort des moines, on y mettrait des chanoines, si les moines n'aimaient mieux se retirer ailleurs.

Les archevêques Guillaume d'Auch et Aimon de Bourges assistèrent à ce concile avec les évêques Durand de Toulouse, Gérald de Cahors, Godemare de Saintes, Grégoire de Lescar, Pierre d'Aire, Guillaume de Comminges, Raimond de Lectoure, Bernard de Conserans et un autre Bernard d'Acqs; il y avait aussi plusieurs abbés, entre autres Hugues de Cluny.

N° 1182.

CONCILE DE GIRONNE.

(GERUNDENSE.)

(L'an 1068.) — Le légat Hugues le Blanc tint ce concile avec les évêques, les abbés et les seigneurs de Catalogne. Il y confirma par l'autorité du pape, la trève de Dieu, sous peine d'excommunication contre les infracteurs. On y fit aussi quatorze canons contre les abus du temps.

N° 1183.

CONCILE D'ESPAGNE.

(IN HISPANIA CITERIORI.)

(L'an 1068.) — Le roi Sanche fit tenir ce concile dans le monastère de Leire par le cardinal Hugues le Blanc, légat du Saint-Siége. On y confirma les priviléges de ce monastère et on y traita, à ce qu'on croit, de l'introduction du rit romain, au lieu du gothique; ce qui ne put encore être exécuté.

N° 1184.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1069.) — Sigebert, archevêque de Mayence, ayant appris que le roi Henri IV voulait divorcer, écrivit au pape pour l'en informer

et le prier de décider cette importante question. « Nos frères qui se « sont trouvés présents, dit-il au Souverain Pontife, ont indiqué pour « ce sujet un concile dans notre ville, où le roi et la reine doivent ve- « nir pour subir le jugement. Mais nous avons résolu de ne le point « faire sans votre autorité. Nous vous prions donc, si vous approuvez « que nous terminions cette affaire dans un concile, d'envoyer de vo- « tre part des personnes capables avec vos lettres, pour assister à l'exa- « men et au jugement. »

Le pape envoya, en effet, Pierre Damien comme son légat qui se rendit à Mayence avant le jour marqué. Le roi apprit en chemin que le légat l'y attendait et qu'il devait lui défendre de faire divorce et menacer l'archevêque de Mayence de la part du pape, pour avoir promis d'autoriser une séparation si criminelle. Il faut croire que le pape ou le légat avaient appris d'ailleurs que la conduite de l'archevêque n'était pas conforme à sa lettre. Le roi consterné de se voir enlever des mains ce qu'il désirait depuis si longtemps voulait retourner en Saxe; à peine si ses confidents purent lui persuader de ne pas frustrer l'attente des seigneurs qu'il avait assemblés à Mayence en très grand nombre. Il se rendit à Francfort où il manda l'assemblée.

Pierre Damien exposa les ordres du pape dont il était chargé : « L'entreprise que le roi médite, dit-il, est très mauvaise et indigne « non seulement d'un roi, mais encore d'un chrétien; que s'il n'était pas « retenu par les lois et les canons, il épargnât au moins sa réputation, « et le scandale que causerait l'exemple d'un acte aussi détestable; « qu'il ne convenait pas à son rang de se rendre coupable d'un crime « qu'il devait punir dans les autres; que s'il n'y renonçait pas, il se « verrait obligé d'employer l'autorité de l'Église et la sévérité des saints « canons; que jamais le Souverain Pontife ne couronnerait empereur « un prince qui aurait honteusement trahi la foi chrétienne. »

Tous les princes se levèrent, applaudissant aux conseils du pape, et suppliant Henri de ne pas ternir sa gloire et la majesté de son nom par un acte aussi honteux, d'avoir égard à la paix de l'empire, et de ne pas donner aux parents de la reine, qui étaient puissants, un tel sujet de révolte. Le roi accablé plutôt que touché de ces raisons, répliqua : « Si tel est votre avis unanime, je me ferai violence et je por- « terai, comme je pourrai, un fardeau dont je ne puis me décharger. » Puis, tout irrité, il autorisa la reine à venir partager les honneurs de la royauté; mais, pour éviter sa rencontre, il se retira en Saxe accompagné d'une quarantaine de chevaliers. Berthe l'y suivit; à peine put-on persuader au roi d'aller à sa rencontre; il l'a reçut avec honnêteté,

mais il revint bientôt à sa froideur ordinaire. Ne pouvant se défaire de la reine, il résolut de la garder comme si elle n'était pas sa femme (1).

N° 1185.

IIe CONCILE D'ANSE.

(ANSANUM II.)

(Le mois de février de l'an 1070.) — Dans ce concile, Achard, évêque de Châlons-sur-Saône, donna le monastère de Saint-Laurent au monastère de Saint-Martin de l'Ile-Barbe. Ce monastère avait été construit autrefois par le bienheureux Grégoire, l'un de ses prédécesseurs, en l'honneur de saint Laurent; mais, comme il était réduit à presque rien, il le légua comme nous venons de le dire, après avoir pris l'avis et l'assentiment de ses chanoines, au monastère de Saint-Martin de l'Ile-Barbe. Humbert, archevêque de Lyon, et plusieurs autres évêques et abbés assistaient à ce concile.

N° 1186.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1070.) — Les légats Ermenfroi, évêque de Sion, Jean et Pierre, prêtres de l'Église romaine, qui étaient allés en Angleterre couronner le roi Guillaume le jour de Pâques, présidèrent ce concile, tenu pendant l'octave, par ordre du roi et en sa présence. Stigand, archevêque de Cantorbéry, y fut déposé pour trois raisons : la première, d'avoir gardé l'évêché de Vinchester avec l'archevêché; la seconde, d'avoir usurpé le siége de Cantorbéry du vivant de l'archevêque Robert, et s'être servi de son pallium (2); la troisième, d'avoir reçu le pallium de la part de l'antipape Benoît, excommunié par l'Eglise romaine pour avoir envahi le Saint-Siége par simonie. Stigand était encore chargé de parjures et d'homicides. On déposa aussi quelques-uns de ses suffragants comme indignes, pour leur vie criminelle et l'ignorance de leurs devoirs; entre autres Agelmar, son frère et quelques abbés.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 1198.

(2) Le pallium est tellement personnel, qu'il doit être enterré avec le prélat décédé, et un archevêque ne peut jamais se servir de celui d'un autre archevêque. Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon* au mot PALLIUM.

Saint Vulstan, évêque de Vorchester, profita de cette circonstance pour redemander hardiment plusieurs terres de son église, que l'archevêque Aldride avait retenues en sa puissance, quand il fut transféré du siége de Vorchester à celui d'Yorck, et qui après sa mort étaient retombées au pouvoir du roi. Mais comme le siége d'Yorck était vacant, on remit la décision de cette affaire jusqu'à ce qu'il y eût un archevêque qui pût défendre les droits de son église.

N° 1187.

CONCILE DE NORMANDIE.

(NORMANICUM.)

(L'an 1070.) — Le siége de Cantorbéry étant venu à vaquer, Guillaume le Conquérant qui connaissait les talents et les vertus de Lanfranc, abbé de Saint-Étienne de Caen, s'empressa de le nommer archevêque de cette ville, et l'invita de passer au plutôt en Angleterre pour y recevoir l'ordination épiscopale. Mais le saint abbé qui avait déjà refusé l'archevêché de Rouen, refusa constamment celui qu'on lui offrait en Angleterre. Le roi ne se rebuta pas. Il fit passer en Normandie les légats du pape qui, ayant assemblé un concile des évêques et des abbés de la province, ordonnèrent à Lanfranc, par l'autorité apostolique d'accepter l'épiscopat, et ils lui firent donner le même ordre par Herluin, abbé du Bec, dont il avait été moine. Lanfranc n'osa résister sans cependant se rendre entièrement. Il partit pour l'Angleterre dans l'espérance de faire agréer ses excuses au roi; mais tout fut inutile; et malgré ses répugnances, il fut obligé de donner enfin son consentement. Il fut sacré dans son église métropolitaine le 29 du mois d'août, jour de la décollation de saint Jean-Baptiste, par ses suffragants Guillaume évêque de Londres, Sivard de Rochester, Vauquelin de Vinchester, Remi de Lincoln, Herfaste de Herford, Stigand de Selsei, Herman de Schireburne et Gison de Veli.

N° 1188.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDLESHORENSE.)

(L'an 1070.) — Après le concile de Vinchester, les cardinaux Jean et Pierre quittèrent l'Angleterre et retournèrent à Rome; ils laissèrent Ermenfroi, évêque de Sion, qui peu après tint ce concile pour des

causes urgentes. Le jour de la Pentecôte, le roi donna l'archevêché d'Yorck à Thomas, chanoine d'Évreux, et l'évêché de Vinchester à Vauquelin, son chapelain. En ce concile, Agelric, évêque de Sussex, fut déposé, puis mis en prison. On déposa aussi plusieurs abbés, puis le roi donna à Alfracte l'évêché d'Estangle et à Stigand celui de Sussex. Ils étaient l'un et l'autre ses chapelains; et il donna des abbayes à quelques moines normands (1).

N° 1189.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1070.)—On décréta dans ce concile que les siéges épiscopaux des petites villes ou villages seraient transférés dans des villes plus considérables. Ainsi Bath, Lincoln, Sarisbéri, etc., devinrent des siéges d'évêchés.

Saint Vulstan, évêque de Vinchester assistait à ce concile. C'était un homme de peu de littérature, mais remarquable par sa sainteté. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, voulait le déposer, alléguant pour prétexte sa simplicité et son incapacité dans les affaires, mais dans la réalité c'était pour plaire à Guillaume le Conquérant qui voulait donner les premières places de l'Église de l'État aux Normands sur la fidélité desquels il comptait. Dieu ne le permit pas; car Vulstan, contraint de rendre sa crosse et son anneau, dit au roi, poussé par une inspiration divine : « Il est vrai que l'épiscopat est au-dessus de mes forces; mais « ce fardeau m'ayant été imposé par le roi Édouard, de concert avec « le Saint-Siége, c'est à lui que je dois remettre ma crosse. » Il part aussitôt et va l'enfoncer dans la pierre du tombeau d'Édouard, enterré dans l'église de Westminster, après quoi il se retire parmi les moines. On veut arracher cette crosse, mais on ne peut en venir à bout; on rappelle Vulstan, et on lui dit de la reprendre. A peine y eut-il porté la main, qu'elle sortit comme d'elle-même. Le roi et Lanfranc, frappés de ce prodige, prièrent le saint évêque de reprendre les insignes épiscopaux, et eurent ensuite pour lui une grande vénération.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1203. — Orderic et l'auteur de la vie de Lanfranc ne font de ce concile et de celui de Vinchester qu'une seule et même assemblée. Roger, au contraire, en fait deux conciles différents. Celui-ci, qui était anglais, dit que le roi Guillaume déposait injustement les évêques et les abbés pour leur substituer des Normands; mais ceux-là qui étaient normands assurent qu'il le fit avec raison.

N° 1190.

CONCILE DE PÉDRÉDAN EN ANGLETERRE.

(PEDREDANUM IN ANGLIA.)

(L'an 1071.) — Dans ce concile Lanfranc consacra Thomas, chanoine d'Évreux, qui avait été nommé archevêque d'Yorck. Après le sacre, le vénérable Vulstan, évêque de Vinchester, éleva de nouveau la réclamation qu'il avait faite dans le concile de Vinchester, tenu l'année précédente. Cette affaire fut heureusement terminée dans ce concile, tenu dans un lieu appelé Pédrédan, en présence du roi, de l'archevêque de Cantorbéry et des grands du royaume (1).

N° 1191.

IIe CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM II.)

(Le 15 août de l'an 1071.) — Après la mort de Rumold, évêque de Constance, le roi Henri lui donna pour successeur Charles, chanoine de Magdebourg. Le clergé se sépara de sa communion, parce qu'il avait obtenu l'évêché par simonie, et qu'il était accusé d'avoir enlevé une partie des trésors de l'église. Ces accusations ayant été portées à Rome, où Sigefroi était alors, le Souverain Pontife lui défendit de vive voix de sacrer Charles, évêque de Constance, jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Et comme Charles faisait de grandes instances auprès du pape pour être sacré, et que le clergé de Constance continuait de s'y opposer vivement, le pape réitéra par écrit la défense à l'archevêque de passer outre, et lui ordonna d'assembler un concile où il inviterait l'archevêque de Cologne, pour examiner et terminer cette affaire.

L'archevêque de Mayence obéit et s'attira par là l'indignation du roi, qui voulait soutenir l'évêque Charles qu'il avait choisi. Il envoya souvent à l'archevêque des ordres de le sacrer; il empêcha la tenue du concile, par le commandement qu'il fit aux évêques de le suivre à la guerre, et il voulut envoyer Charles à Rome pour le faire sacrer par le pape. L'archevêque de Mayence écrivit au pape de n'en rien faire, pour ne pas donner au roi sujet de croire qu'il n'avait refusé de le sacrer que par animosité. « Mais, ajoute-t-il, si vous le trouvez in- « nocent, renvoyez-le-moi pour le sacrer selon les canons. »

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1204.

L'archevêque tint en conséquence ce concile où assistèrent deux archevêques, Gebehard de Juvave ou Salsbourg, et Udon de Trèves, et neuf autres évêques, savoir ceux de Virsbourg, d'Eicstadt, d'Augsbourg, de Bamberg, de Strasbourg, de Spire, d'Osnabruc, de Sion et de Modène. C'était douze évêques en tout. Il y avait aussi des abbés et des députés chargés des excuses des suffragants de Mayence qui étaient absents et qui les remplacèrent.

Le premier jour du concile fut la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, ou, comme portent les actes, de la dormition de sainte Marie. On ne fit qu'entamer la matière avant la célébration de l'office. Le lendemain, chaque évêque proposa les difficultés qu'il trouvait dans son diocèse, et l'on termina plusieurs affaires particulières. On commença aussi à examiner celle de l'évêque de Constance, mais le roi la fit remettre au lendemain. Il était à Mayence, et envoyait des messages aux évêques pour les intimider et empêcher le jugement de cette affaire. C'est ce qui fit que les deux premières séances se passèrent sans rien conclure.

Le troisième jour, les évêques allèrent trouver le roi et lui représentèrent avec zèle l'intérêt qu'il avait lui-même de faire observer les canons pour le salut de son âme et pour la paix de l'Église et de l'État. Il les écouta plus tranquillement que ne promettaient son caractère violent et son âge, car il n'avait que vingt ans. Il soutint qu'il avait donné gratuitement à Charles l'évêché de Constance, et n'avait fait avec lui aucune convention. « Mais, ajouta-t-il, si quelqu'un de mes « domestiques et de mes familiers a fait quelque traité pour le servir « en cette rencontre, ce n'est pas à moi de l'en accuser ou de l'en justi- « fier ; c'est son affaire. » Après avoir ainsi parlé aux évêques, il vint avec eux au concile ; on y fit entrer Charles et les clercs de Constance. Leur chef présenta un libelle contenant les causes d'opposition au sacre de Charles, savoir la simonie et la déprédation des biens de l'Église. Ils présentèrent aussi les noms et les qualités des témoins, par lesquels ils offraient chacun de prouver des chefs d'accusation.

Charles proposait contre eux divers reproches et protestait de son innocence, le roi prenait son parti et s'efforçait de le justifier, ou du moins d'affaiblir l'accusation par des discours artificieux. Et quand les accusateurs voulaient insister et s'élever avec force, il employait l'autorité pour les retenir. On disputa si longtemps sur le nombre et la qualité des accusateurs et des témoins, et sur les reproches de l'accusé, que la séance dura bien avant dans la nuit, et on fut obligé de la terminer sans rien conclure.

Mais le lendemain, Charles, qui, pendant la nuit, avait fait de sérieuses réflexions, remit l'anneau et le bâton pastoral entre les mains du roi, disant que, selon les décrets du pape Célestin, il ne voulait point être évêque de ceux qui ne voulaient point de lui. Les pères du concile rendirent grâces à Dieu de les avoir tirés de cet embarras d'une manière si peu attendue; ils ordonnèrent que les actes de ce concile seraient gardés dans les archives de l'église de Mayence, et que l'on en rendrait compte au pape pour lui en demander la confirmation (1).

Charles étant retourné dans le diocèse de Magdebourg, d'où il avait été tiré, y mourut, dévoré de chagrin, quatre mois après, recueillant la honte et l'ignominie au lieu de la gloire et de l'honneur que son ambition lui avait fait rechercher (2).

(1) Quelques personnes, peu versées dans la science du droit canonique ou connaissant peu l'antiquité ecclésiastique, se sont imaginées, de nos jours, que l'envoi des décrets des conciles provinciaux au Saint-Siége pour en avoir la sanction et l'approbation, était une pratique nouvelle, ou qui ne remontait tout au plus qu'à la bulle *Immensa æterni* de Sixte V qui le prescrit absolument. Elles sont dans l'erreur; c'est une coutume qui a une origine fort ancienne. Nous n'en donnerons pas ici les preuves, puisque ce n'est pas le lieu de le faire. Mais nous ne sortirons pas de notre sujet en notant seulement ce que dit le concile ci-dessus à cet égard. Voici en quels termes s'expriment les actes de ce concile : *Decernunt prætereà ex antiquâ patrum traditione et authenticâ priscorum conciliorum rectitudine, ut hæc omnia Romano Pontifici seriatim litteris inserta nuncientur; ut cujus mandato et hortatu cœpta et perfecta sunt, ejus apostolicâ auctoritate roborata firmentur.* Toutes les expressions sont remarquables : les évêques envoient leurs décrets au Souverain Pontife parce que telle est l'antique tradition des pères et la règle authentique des anciens conciles : *ex antiquâ patrum traditione et authenticâ priscorum conciliorum rectitudine.* On voit que dès-lors ce n'était pas une pratique nouvelle, puisqu'on invoque la coutume des anciens conciles et l'antique tradition. Les évêques étaient aussi convaincus que leurs décrets n'auraient de la force, du poids, de l'autorité qu'autant qu'ils seraient approuvés par le décret du pape et qu'ils seraient revêtus et fortifiés de l'autorité apostolique. On doit en conclure que ce n'est pas par pure déférence que les évêques envoient au Saint-Siége les décrets de leurs conciles provinciaux, mais parce que telle a toujours été la coutume de l'Église.

Soit, dit un *Mémoire* anonyme *sur le droit coutumier*, envoyé clandestinement aux évêques, mais *on est étonné* que le Saint-Siége apporte aux décrets des conciles des *modifications qui introduisent des devoirs nouveaux*, etc. (pag. 106.) Ce qui *étonne* davantage, c'est de reconnaître le principe et de nier les conséquences; car si le Saint-Siége a le droit d'examiner et de vérifier les décrets des conciles provinciaux, il est évident qu'il a et qu'il doit avoir aussi le droit, pour les approuver, de pouvoir les *modifier* et d'y ajouter ou retrancher ce qu'il juge nécessaire; autrement le prétendu droit qu'on veut bien lui reconnaître, ne serait plus qu'un droit dérisoire.

(2) Lambert, *In Chronic.*

No 1192.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1072.) — Le but de ce concile fut d'examiner, par ordre d'Alexandre II, un différend qui existait entre les deux archevêques de Cantorbéry et d'Yorck. A Pâques de cette année, le roi Guillaume tenait sa cour à Vinchester où se trouvaient quinze évêques, plusieurs abbés et plusieurs seigneurs avec Hubert, lecteur de l'Église romaine et légat du pape. Ils s'assemblèrent en concile dans la chapelle du roi qui était présent et qui les conjura, par la foi qu'ils lui avaient jurée, d'examiner cette affaire avec une grande application et de la juger sans favoriser les parties. Ils promirent l'un et l'autre.

On apporta l'histoire ecclésiastique de Bède, et on en lut les passages par lesquels il parut que, depuis saint Augustin, premier évêque de Cantorbéry, jusqu'à la fin de la vie de Bède, qui est un espace de cent quarante ans, les archevêques de Cantorbéry avaient eu la primatie sur toute la Grande-Bretagne et l'Irlande; qu'ils avaient souvent célébré des ordinations d'évêques et des conciles dans la ville même d'Yorck et dans les lieux voisins où il leur avait plu; qu'ils avaient appelé ces archevêques d'Yorck à ces conciles, et quand il avait été besoin, les avaient obligés à rendre compte de leurs actions.

Quant aux évêques de Dunelme et de Licefeld, que l'archevêque d'Yorck prétendait n'être point soumis à celui de Cantorbéry, il fut prouvé que, pendant ces cent quarante ans, ils avaient été sacrés et appelés aux conciles par les archevêques de Cantorbéry, qui en avaient même déposé quelques-uns par l'autorité du Saint-Siége.

On lut plusieurs conciles célébrés en divers temps par les archevêques de Cantorbéry, qui tous contenaient des preuves de leur primatie. On lut les élections et les ordinations des évêques dont il était question, contenant les protestations par écrit de leur obéissance à l'église de Cantorbéry. Tous les assistants témoignèrent qu'ils avaient vu et entendu dire de leur temps les mêmes choses que contenaient ces écrits. On lut dans l'histoire que, lorsque l'Angleterre était divisée en plusieurs petits royaumes, un roi de Northumbre, où est située la ville d'Yorck, en ayant vendu l'évêché, fut cité au concile pour cette simonie par l'archevêque de Cantorbéry; que, n'y voulant point comparaître, il fut excommunié, et que toutes les églises de ces quartiers s'abstinrent de sa communion jusqu'à ce qu'il se fût présenté au con-

cile, qu'il eût avoué et réparé sa faute. Ce trait fut regardé comme une forte preuve de la suprématie de Cantorbéry.

Enfin on lut les priviléges et les autres lettres des papes saint Grégoire, Boniface, Honorius, Vitalien, Sergius, Grégoire, Léon IX, écrites en divers temps aux archevêques de Cantorbéry et aux rois d'Angleterre. Car les lettres des autres papes avaient péri dans un incendie de l'église de Cantorbéry, arrivé quatre ans avant la tenue de ce concile.

Thomas, archevêque d'Yorck, allégua pour lui la lettre de saint Grégoire, où il déclare que l'église de Londres et celle d'Yorck sont égales et que l'une ne doit point être soumise à l'autre. Mais tout le concile reconnut que cette lettre ne faisait rien au sujet, parce que Lanfranc n'était point évêque de Londres, et qu'il n'était point question de cette église. Thomas fit quelques autres objections que Lanfranc détruisit facilement, en sorte que le roi fit à Thomas des reproches, mais doux et paternels, de ce qu'il était venu avec de si faibles raisons attaquer des preuves si fortes et si nombreuses. Il répondit qu'il ne savait pas que la prétention de l'église de Cantorbéry fut si bien appuyée, et il supplia le roi d'engager Lanfranc à oublier son ressentiment, afin qu'ils vécussent en paix et demanda qu'il relachât même, en vue de la charité, quelque partie de ses droits. Ce que Lanfranc lui accorda volontiers et avec action de grâces.

Cette affaire qui avait été commencée à Vinchester à Pâques, fut terminée à la Pentecôte à Windsor, et l'on forma le décret du concile, portant que la cause des deux archevêques ayant été examinée par l'ordre du pape et du consentement du roi, il avait été prouvé que l'église d'Yorck devait être soumise à celle de Cantorbéry, et obéir à son archevêque comme primat de toute la Grande-Bretagne en tout ce qui regarde la religion. Mais, ajoute le décret, l'archevêque de Cantorbéry a accordé à l'archevêque d'Yorck et à ses successeurs à perpétuité la juridiction sur l'évêque de Dunelme, c'est-à-dire de Lindisfarne, et de tous les pays, depuis les confins de l'évêché de Licefeld et du grand fleuve d'Humbre, jusqu'à l'extrémité de l'Écosse, et tout ce qui appartient de droit au diocèse d'Yorck de ce côté-là du fleuve. Enfin l'archevêque de Cantorbéry peut assembler un concile partout où il lui plaira et l'archevêque d'Yorck sera tenu de s'y trouver avec tous les évêques qui lui sont soumis et d'obéir à ses ordonnances canoniques.

Lanfranc a prouvé par l'ancienne coutume que l'archevêque d'Yorck doit faire sa soumission avec serment à l'archevêque de Cantorbéry ; mais pour l'amour du roi il a remis le serment à l'archevêque Thomas,

et s'est contenté de recevoir sa soumission par écrit, sans porter préjudice à ses successeurs, s'ils veulent exiger le serment des successeurs de Thomas. Si l'archevêque de Cantorbéry vient à mourir, l'archevêque d'Yorck viendra à Cantorbéry et avec les autres évêques de cette église, il sacrera comme son primat celui qui sera élu. Mais si l'archevêque d'Yorck décède, celui qui sera élu pour lui succéder, ayant reçu du roi le don de l'archevêché, viendra à Cantorbéry ou en tel lieu qu'il plaira à l'archevêque, et recevra de lui l'ordination canonique.

Ce décret fut souscrit par le roi Guillaume, la reine Mathilde, son épouse, Hubert, légat du pape, l'archevêque Lanfranc, Guillaume, évêque de Londres, saint Vulstan de Vorchester, neuf autres évêques d'Angleterre et deux de Normandie qui avaient suivi le roi, savoir : Odon de Bayeux, son frère utérin et Gosfroi de Coutances, en qualité de seigneur d'Angleterre. C'était en tout quinze évêques. Ensuite souscrivirent onze abbés. L'archevêque Thomas donna sa déclaration séparément, conforme au décret du concile.

On envoya des copies de ce décret aux principales églises d'Angleterre. Lanfranc en envoya une au pape avec une lettre contenant la relation de ce qui s'était passé au concile, le priant de lui envoyer un privilége, c'est-à-dire une bulle pour la confirmation de son droit (1).

No 1193.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1072.)— Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile dans son église métropolitaine de Notre-Dame, où se trouvèrent Odon de Bayeux, Hugues de Lisieux, Robert de Séez, Michel d'Avranches et Gislebert d'Évreux avec la plupart des abbés de Normandie. On y discuta avec soin ce que la foi catholique nous apprend du mystère de la sainte Trinité, et chacun des membres du concile fit sa profession de foi sur ce mystère selon les définitions des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Ces précautions pourraient faire croire qu'il s'était alors élevé quelque erreur touchant la foi de la Trinité. A cette profession de foi, que nous n'avons plus, les évêques ajoutèrent vingt-quatre canons, qui nous ont été conservés, et dont voici les plus notables dispositions.

1er CANON. Nous avons ordonné, suivant les décrets des pères, que

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1211.

la consécration du chrême et de l'huile pour le baptême et pour l'onction des malades, se fît à l'heure convenable, c'est-à-dire après none. Quand l'évêque fait cette consécration, il doit être assisté de douze prêtres ou davantage, revêtus des habits sacerdotaux.

2e CANON. Il faut renouveler entièrement le saint chrême et les saintes huiles, et ne pas faire comme font quelques archidiacres qui ont la coutume détestable de mettre seulement dans l'ancien chrême quelques gouttes du nouveau (1).

3e CANON. La distribution du saint chrême et des saintes huiles doit se faire par les doyens avec beaucoup de respect et de soin. Pendant cette distribution ils doivent être en aubes.

4e CANON. Celui qui célèbre la messe ne doit pas manquer d'y communier.

5e CANON. Quand il n'y a pas de nécessité, le prêtre ne doit baptiser qu'à jeun ; et il doit avoir alors l'aube et l'étole.

6e CANON. On doit renouveler tous les huit jours l'eau bénite et les hosties consacrées qu'on gardait pour le viatique. Quelques-uns, manquant de nouvelles hosties, se contentent de consacrer une seconde fois celles qui le sont déjà, ce qui est défendu sous de grièves peines.

7e CANON. L'évêque qui donne la confirmation doit être à jeun, aussi bien que ceux qui la reçoivent ; et l'on ne doit pas administrer ce sacrement sans feu (2).

8e CANON. On ne fera d'ordination que la nuit du samedi au dimanche, ou le dimanche matin. L'évêque et les ordinands seront à jeun.

9e CANON. On observera exactement les Quatre-Temps au mois de mars, au mois de juin, au mois de septembre et au mois de décembre, par respect pour la naissance de notre Seigneur.

10e CANON. Les clercs qui reçoivent les ordres furtivement, et sans l'assentiment de leur évêque, méritent d'être déposés.

11e CANON. Ceux qui ont eu des couronnes bénites et qui les quittent, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'église (3). Les ordinands se présenteront à l'évêque le jeudi précédent.

12e CANON. Les moines vagabonds ou chassés de leurs monastères pour leurs crimes, seront contraints par l'autorité des évêques de retourner à leurs monastères. Si les abbés ne veulent pas les recevoir,

(1) Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon*, au mot CHRÊME.

(2) Il faut sans doute entendre ici par feu des cierges allumés. Si le concile veut effectivement parler de feu, ce serait probablement pour signifier l'Esprit saint qui est descendu sur les apôtres en forme de langue de feu.

(3) Le concile parle probablement ici de la tonsure appelée couronne cléricale.

ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre, et, de plus, ces moines travailleront de leurs mains jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement. Il en est de même des religieuses.

13e CANON. Il est expressément défendu, à l'avenir, aux laïques, aux clercs et même aux religieux, d'acheter ou de vendre des cures, ou églises paroissiales.

14e CANON. On ne doit pas marier en secret et après le dîner. Il faut examiner avec soin la naissance des époux; et s'ils se trouvent parents au-dessous du septième degré, il ne faut pas les marier. Un prêtre qui fera un mariage dans ce cas, sera déposé.

15e CANON. Touchant les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui sont mariés ou qui ont des concubines, on observera ce qui a été réglé par le concile de Lisieux. Ils ne gouverneront aucune église ni par eux ni par des personnes de leur part, et ne percevront aucun revenu de l'Église (1).

16e CANON. Un mari ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec laquelle il aura été accusé du vivant de sa femme d'avoir eu un commerce criminel, car il est arrivé de là de très grands maux, c'est-à-dire que, pour cette raison, des maris ont fait périr leurs femmes (2).

17e CANON. Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier elle vivante.

18e CANON. Une femme dont le mari est en voyage ne peut se marier si elle n'a la certitude de sa mort.

19e CANON. Les clercs tombés dans un crime public ne seront point rétablis trop promptement dans les ordres sacrés, mais seulement après une longue pénitence, sinon en cas d'extrême nécessité.

20e CANON. Il faut six évêques pour déposer un prêtre, et trois pour déposer un diacre. Quand un évêque est appelé pour assister à ces dépositions, il ne doit pas manquer de s'y rendre, ou d'envoyer un député avec sa procuration.

21e CANON. On ne doit pas dîner avant que l'heure de none ne soit passée et que celle de vêpres commence, c'est-à-dire environ à trois heures.

22e CANON. Il a été ordonné qu'on ne commencera pas l'office du

(1) C'est-à-dire qu'on déclare ces prêtres privés de leurs bénéfices et inhabiles à en posséder.

(2) C'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'empêchement du crime. Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon* au mot EMPÊCHEMENT.

samedi saint avant trois heures après-midi, parce que c'est l'office de la nuit de la résurrection, et c'est pour cette raison qu'on y chante le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia*.

23e CANON. Si l'on est obligé de remettre quelque fête, on ne l'avancera point ; mais on la célébrera dans la huitaine suivante.

24e CANON. On ne conférera le baptême que le samedi de Pâques et le samedi de la Pentecôte, excepté aux petits enfants, qu'on baptisera en quelque temps et en quelque jour qu'on les présente : cependant la veille de l'Épiphanie, on n'administrera le baptême qu'à ceux qui seront en danger (1).

C'est ainsi que les évêques et abbés de Normandie s'appliquaient à retrancher les abus et à faire refleurir la discipline.

N° 1194.

CONCILE D'ERFORT OU ERFURTH.

(ERFORDIENSE.)

(Le 10 mars de l'an 1073.) — Ce concile fut convoqué par Sigefroi, archevêque de Mayence, d'après les conseils du roi Henri. Le sujet ou le prétexte était de savoir si les abbayes devaient renoncer à la dîme des terres qu'elles avaient cédées pour des constructions, et si l'archevêque pouvait exiger de ses archiprêtres plus du quart de la dîme.

Le roi et l'archevêque y arrivèrent au jour désigné et avec eux nombreuse suite de savants qu'ils avaient affecté de faire venir de divers lieux pour expliquer les canons, suivant l'intention du prélat, et appuyer sa cause par des subtilités au défaut de la vérité.

Il y avait à ce concile quatre évêques, Herman de Bamberg, Hecel d'Hildesheim, Eppon de Ceits et Bennon d'Osnabruc. Ils y étaient venus déterminés à appuyer les intentions du roi et de l'archevêque, quoique la plupart les désapprouvassent ; mais la crainte du roi et l'amitié qu'ils avaient pour l'archevêque, ne leur laissaient pas la liberté de déclarer leurs sentiments. Le roi avait autour de lui un nombre considérable de troupes, pour arrêter par la force ceux qui voudraient troubler l'exécution de son dessein.

Les Thuringiens avaient mis leur principale espérance dans les deux abbés de Fulde et d'Herfeld, parce qu'ils avaient un grand nombre d'églises qui payaient la dîme et une infinité de terres dans la Thu-

(1) Cette distinction fait croire que l'on baptisait encore beaucoup d'adultes en Normandie.

ringe. Ces deux abbés étant publiquement interpelés de payer les dîmes, commencèrent par prier l'archevêque, au nom de Dieu, de ne point donner d'atteinte aux anciens droits de leurs monastères, que les papes avaient souvent confirmés par leurs bulles et que les archevêques ses prédécesseurs jusqu'à Luipold, n'avaient jamais attaqués. L'archevêque répondit que ses prédécesseurs avaient gouverné l'Église en leur temps comme il leur avait plu. Que comme leurs diocèses étaient encore presque néophytes et faibles dans la religion, ils leur avaient souffert, par un sage ménagement, bien des choses qu'ils prétendaient que leurs successeurs retrancheraient avec le temps. « Pour moi, ajouta-t-il, à présent que cette église est suffisamment affermie, je prétends y faire exécuter les lois ecclésiastiques; par conséquent, vous vous y soumettrez de bonne grâce, ou vous vous séparerez de l'unité de l'Église. »

Les abbés recommencèrent à le conjurer au nom de Dieu, que s'il n'avait point d'égard à l'autorité du pape, aux priviléges de Charlemagne et des autres empereurs, il laissât au moins partager les dîmes suivant les canons et la pratique universelle des autres Églises, et qu'il se contentât d'en prendre le quart. L'archevêque répondit qu'il n'avait pas pris tant de peine, ni remué cette affaire depuis environ dix ans pour rien céder de son droit.

Les deux premiers jours du concile se passèrent dans cette contestation, sans que l'on vît encore lequel des deux partis l'emporterait; et les Thuringiens étaient prêts à récuser ce concile pour appeler au Saint-Siége. Mais le roi prenant Dieu à témoin, protesta que si quelqu'un était assez hardi pour le faire, il le punirait de mort et ferait dans ses terres une telle destruction, que l'on s'en souviendrait pendant plusieurs siècles.

L'abbé d'Herfeld, épouvanté du péril de ses sujets ne trouva point d'autre parti à prendre que de s'en rapporter au roi, et le prier de terminer, comme il lui plairait, le différend entre l'archevêque et lui. Après que l'on eut longtemps délibéré, ils convinrent que dans dix paroisses où l'abbé prenait les dîmes, il en aurait les deux tiers et l'archevêque l'autre tiers; que dans les autres, ils partageraient par moitié; que dans celles qui appartiennent à l'archevêque, il aurait toute la dîme, et que tous ses domaines, en quelque diocèse qu'ils fussent, en seraient exempts.

L'abbé d'Herfeld étant ainsi subjugué, les Thuringiens qui se fiaient principalement à son éloquence et à son habileté, perdirent toute espérance, et promirent aussitôt de donner les dîmes.

L'abbé de Fulde résista pendant quelques jours; mais enfin la crainte du roi le fit convenir que, dans toutes les églises décimales, l'archevêque partagerait avec lui les dîmes par moitié; mais que ses domaines en seraient exempts comme ceux de l'archevêque.

Alors le roi sachant bien que ce qui s'était passé en ce concile ne serait pas agréable au pape, défendit aux deux abbés, sous peine de perdre ses bonnes grâces, de se pourvoir à Rome pour s'en plaindre de quelque manière que ce fût (1).

N° 1195.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 1073.) — Giraud, légat du Saint-Siége, tint ce concile et il y déposa quelques évêques, entre autres Guillaume, archevêque d'Auch, et Ponce, évêque de Bigorre, c'est-à-dire de Tarbes. Ils allèrent s'en plaindre au pape, l'assurant qu'ils avaient été déposés uniquement pour avoir communiqué avec des excommuniés. Le pape manda à son légat que si ces prélats n'avaient pas commis d'autres fautes, ce n'était pas une raison légitime de les déposer et il lui ordonna de l'en instruire, afin qu'il leur rendît justice (2).

N° 1196.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(L'an 1073.) — Dans ce concile, tenu par le légat Giraud, se trouvèrent Gosselin de Bordeaux, Guillaume de Périgueux et plusieurs autres prélats. On y avait cité Bérenger qui continuait toujours de répandre ses erreurs contre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Cet hérésiarque s'y rendit, et on eut tant d'horreur des blasphèmes qu'il débita, qu'il pensa être tué dans le concile. C'est tout ce que nous en savons; mais c'en est assez pour faire connaître combien le dogme qu'il attaquait était cher à nos pères (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia.*, tom. IX, pag. 1230.

(2) Ce concile pourrait bien être le même que celui de Guyenne (*In Novempopulania*) que le P. Labbe place sous l'an 1073 dans son supplément.

(3) L'auteur de la Chronique de saint Maixent, qui parle de ce concile, le rapporte à l'an 1075. Mais comme cet écrivain pèche souvent contre la chrono-

N° 1107.

I[er] CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le mois de mars de l'an 1074.) — Le pape Grégoire VII, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, ouvrit la première semaine de carême, son premier concile, dont les délibérations sont de la plus haute importance. Il avait pris toutes les mesures contre l'orage, il s'était armé pour le combat. Après avoir longtemps médité et mûrement réfléchi, il se mit à l'œuvre, et montra enfin dans l'exécution de son plan une sagesse et une prévoyance dignes d'éloges et d'admiration. Il avait invité les évêques de la Lombardie par une lettre spéciale. Les évêques arrivèrent de toutes les parties de l'Italie, car le pontife avait annoncé ce concile comme devant être général (1), conformément aux anciens canons qui prescrivent d'en tenir un tous les ans pour l'honneur et l'intérêt de l'Église. Il s'y trouva donc un grand nombre d'évêques et d'abbés. Quatre canons furent rédigés contre la simonie et l'incontinence des clercs, vices combattus depuis si longtemps (2).

1[er] CANON. Qu'aucun clerc n'obtienne une dignité ou un emploi ecclésiastique par voie de simonie, c'est-à-dire par le moyen de l'argent.

2[e] CANON. Que personne ne conserve une église acquise avec de l'argent; que personne ne se permette d'acheter ou de vendre les droits d'une église. L'Écriture sainte, les décrets des conciles et les sentences des pères condamnent les vendeurs et les acheteurs de dignités ecclésiastiques (3); les entremetteurs de ce commerce ne peuvent pas même éviter l'anathème.

3[e] CANON. Que toute fonction de l'autel soit interdite aux clercs incontinents: qu'aucun prêtre n'épouse une femme, et s'il en a une, qu'il

logie, et que le légat Giraud qui le convoqua fut rappelé par le pape Grégoire, il nous a semblé qu'il fallait placer ce concile sous l'an 1073.

(1) Il ne s'agit point cependant ici d'un concile œcuménique, mais d'une réunion de tous les évêques d'Italie; les canons des pontifes voulaient qu'elle eût lieu tous les ans, et on lui donnait le nom de concile général pour le distinguer des conciles provinciaux.

(2) Les canons de ce concile dont nous ne donnons ici qu'un extrait et qui sont au nombre de vingt-quatre, se trouvent dans le P. Labbe, tom. X, pag. 322, dans Coletti, tom. XXII, et dans Mansi, tom. XX.

(3) On voit aussi rassemblés dans les canons ou capitules 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 tout ce que l'Écriture, les pères, les conciles, les papes ont dit sur ce sujet.

la renvoie sous peine de déposition ; que personne ne soit élevé au sacerdoce sans avoir promis solennellement qu'il gardera la continence perpétuelle. Tel est le décret des plus saints et des plus anciens conciles.

4e CANON. Que le peuple n'assiste pas aux offices d'un clerc qu'il voit fouler aux pieds les décrets apostoliques. Tel est le décret de tous les conciles.

On y fit aussi plusieurs autres règlements. On y lut entre autres des lettres de Guillaume, évêque de Beauvais, par lesquelles il priait le pape d'absoudre son clergé et son peuple de l'excommunication qu'ils avaient encourue pour les mauvais traitements qu'ils lui avaient faits. Grégoire fut édifié de sa charité, fit lire ses lettres dans le concile et leva, en effet, les censures par une autre lettre qu'il adressa aux habitants de Beauvais.

Le pape excommunia en ce concile Guischard, prince normand et duc de Pouille, de Calabre et de Sicile avec tous ses adhérents, parce que ce prince était entré dans la Campanie et avait pris quelques terres à l'Église.

Les évêques d'Espagne qui se trouvaient à ce concile, promirent, suivant le décret qui en avait été fait, de recevoir la liturgie romaine, au lieu ne celle de Tolède, c'est-à-dire du rit Mozarabique.

On lut ensuite des lettres de Geisa, roi de Hongrie, à qui le pape promit son amitié et sa protection.

Le pape écrivit plusieurs lettres aux évêques des Gaules et de Germanie, pour faire publier et exécuter dans leurs diocèses les canons du concile qu'il venait de tenir, leur enjoignant de séparer absolument toutes les femmes de la compagnie des prêtres sous peine d'anathême perpétuel. La faction nombreuse des clercs concubinaires se récria contre ces décrets, et contre celui qui les avait portés. Ils disaient qu'il fallait que ce fût un hérétique, et qu'il ne crût ni à l'Évangile, où notre Seigneur parlant de la continence a dit (1) *que tous ne comprennent pas cette parole;* ni à l'apôtre qui permet à *celui qui ne peut garder la continence, de se marier* (2); que le pape voulait contraindre les hommes à vivre comme des anges, et qu'en défendant le mariage aux prêtres, il les exposait à la fornication et à d'autres péchés plus griefs ; qu'au reste, s'il persistait dans sa résolution, ils aimaient mieux renoncer à la prêtrise, qu'à leurs femmes, et qu'alors le pape verrait

(1) *Saint Matth.*, chap. XXIX.
(2) Ire *Épître aux Corinthiens*, ch. VII, 9.

s'il pourrait trouver des anges pour gouverner les églises. C'était particulièrement en Allemagne qu'on tenait ces discours.

On ajouta aux canons de ce concile une apologétique qui est comme une pièce de conviction nécessaire à l'époque où l'on vivait. « Tout ce qui est arrêté ici, y est-il dit, est conforme à la décision des « saints pères; ceux donc qui méprisent ces canons méprisent les « pères mêmes. Le pape peut condamner non seulement les évêques; « mais encore leurs subalternes; chaque chrétien doit au pape une « obéissance plus étendue qu'à son évêque particulier. » Cette apologétique, qui fut adressée à tous les évêques, est un véritable chef-d'œuvre de sagesse et d'érudition; on voit que saint Grégoire VII ne se contentait pas d'ordonner, il voulait convaincre l'esprit et entraîner le cœur. On ne sait pas précisément quel en est l'auteur; mais quand on en compare le style avec celui des lettres de ce saint et courageux Pontife, on ne peut guère douter qu'elle n'ait été écrite sous sa dictée ou sa direction.

Le P. Richard, Noël Alexandre, et après eux M. Peltier, pensent que le pape tint un second concile, cette même année, vers la fête de saint André, et qu'il y porta son fameux décret contre les investitures. Nous croyons qu'ils confondent ce concile avec celui de l'année suivante.

N° 1198.

CONCILE D'ERFORD OU ERFURTH (1).

(ERFORDIENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1074.) — Sigefroi, archevêque de Mayence, réunit ce concile pour exécuter les ordres du pape contre les prêtres concubinaires (2). Il leur déclara donc à tous qu'il fallait renoncer au mariage ou au ministère des autels. Ils lui alléguèrent plusieurs raisons pour éluder ses instances et anéantir ce décret, s'il était possible. Mais il leur opposait l'autorité du Saint-Siége qui le contraignait à exiger d'eux, malgré lui, ce qu'il leur demandait. Voyant donc

(1) Il ne faut pas confondre Herford en Angleterre et Erford en Allemagne, on nomme cette dernière ville plus communément Erfurth.

(2) Le P. Labbe place ce concile à la fin de celui de Rome dont nous venons de parler et sous le même titre, sans doute parce que celui-ci a été tenu pour mettre à exécution les résolutions prises dans celui de Rome. Mais voyez celui de Mayence, tenu l'année suivante, au même mois d'octobre par le même Sigefroi, pour y promulguer le décret de Grégoire VII contre les clercs concubinaires.

qu'ils ne gagnaient rien ni par leurs raisons ni par leurs prières, ils sortirent comme pour délibérer, et résolurent de ne plus rentrer dans le concile, mais de se retirer chacun chez eux. Quelques-uns même crièrent en tumulte qu'il fallait rentrer dans le concile, et avant que l'archevêque prononçât contre eux cette détestable sentence, l'arracher de sa chaire et le mettre à mort comme il le méritait, et donner par là à la postérité un exemple fameux pour empêcher qu'aucun de ses successeurs ne s'avisât d'intenter contre le clergé une pareille accusation. L'archevêque étant averti du complot, les envoya prier de s'apaiser et de rentrer dans le concile, promettant d'envoyer à Rome aussitôt qu'il en aurait la commodité, et de faire son possible pour fléchir le pape.

Le lendemain, l'archevêque de Mayence fit entrer en son auditoire les laïques aussi bien que les clercs, et recommença ses vieilles plaintes touchant les dîmes de Thuringe, nonobstant le traité fait à Gersting peu de temps auparavant. Les Thuringiens, qui croyaient ne plus entendre parler de cette prétention, en furent extrêmement indignés, et voyant que l'archevêque n'écoutait point leurs remontrances paisibles, ils sortirent en furie, crièrent aux armes, et ayant amassé en un moment une grande multitude, ils entrèrent dans le concile et auraient assommé l'archevêque dans son siége, si ses vassaux ne les eussent retenus par leurs raisons et leurs caresses, car ils n'étaient pas les plus forts. Les évêques et les clercs, saisis de frayeur, se cachaient par tous les coins de l'église. Ainsi se sépara le concile (1).

L'archevêque se retira d'Erford à Hélengtadt, où il passa le reste de l'année, et les jours de fêtes, à la messe, il faisait publier un ban pour appeler à la pénitence ceux qui avaient troublé le concile.

N° 1199.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1074.) — Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile provincial dans l'église Notre-Dame, en présence de Guillaume, roi d'Angleterre. Il était assisté de cinq de ses suffragants, savoir : Odon de Bayeux, Hubert de Lisieux, Michel d'Avranches, Gislebert d'Évreux et Robert de Séez. Il y avait aussi plusieurs abbés. On y condamna la rébellion des moines de Saint-Ouen contre l'archevêque. On traita en-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 313.

suite de la foi de la sainte Trinité, qui fut confirmée suivant les quatre premiers conciles généraux. Puis on fit quatorze canons de discipline.

1er CANON. Il faut entièrement extirper toute simonie et empêcher qu'on ne vende ni achète les abbayes, les archidiaconats, les doyennés ou les églises paroissiales. (Les évêques ne parlent pas des évêchés.)

2e CANON. On n'établira aucun abbé, qu'il n'ait professé longtemps la vie monastique.

3e CANON. On ne recevra pas de clercs étrangers sans lettres formées de leurs évêques; parce qu'il est arrivé bien des abus, faute d'avoir observé cette discipline de nos pères.

4e CANON. Nous défendons, par l'autorité des canons, de conférer tous les ordres en un jour à une même personne depuis l'ordre d'acolyte jusqu'à la prêtrise.

5e CANON. Nul ne sera ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, qu'il n'ait fait sa profession de foi en présence de l'évêque.

6e CANON. Un moine qui a commis quelque crime honteux, ne pourra être abbé, et l'on observera la même chose pour les religieuses.

7e CANON. On observera uniformément la règle de saint Benoît dans les monastères des deux sexes, et on y rétablira l'observance du silence.

8e CANON. Les clercs seront instruits des choses qui sont marquées dans le huitième concile de Tolède.

9e CANON. On ne refusera pas la sépulture et les prières de l'Église à ceux qui meurent subitement, à moins qu'ils ne fussent chargés de quelque crime mortel, non plus qu'aux femmes qui meurent enceintes ou en travail d'enfant.

10e CANON. Ceux qui, pour avoir un prétexte de se séparer de leurs femmes, déclarent qu'avant leur mariage ils ont péché avec les sœurs ou les parentes de ces femmes, doivent prouver en jugement ce qu'ils avancent.

11e CANON. Ceux qui, pour se faire déposer, disent qu'ils n'ont pas reçu tous les ordres, seront tenus de le prouver juridiquement.

12e CANON. Ceux qui pour quelques fautes ont été déposés des ordres sacrés, ne doivent pas pour cela vivre en laïques comme s'ils n'étaient plus engagés dans la cléricature.

13e CANON. Ordre à ceux dont le mariage est déclaré nul à cause de la parenté, de garder la continence jusqu'à ce qu'ils se remarient à d'autres, sinon ils seront adultères.

14e CANON. Défense aux chrétiens d'avoir des esclaves juifs ou des nourrices de cette nation.

N° 1200.

CONCILE DE SAINT-GENÈS.

(APUD SANCTUM GENESIUM.)

(L'an 1074.) — Pierre Ignée, évêque d'Albane, présida, au nom du pape, ce concile de Saint-Genès, près de Lucques. Les chanoines qui avaient conspiré contre saint Anselme, leur évêque, y furent excommuniés, et le pape écrivit au clergé et au peuple de Lucques, pour défendre de les laisser jouir de leurs prébendes, ni de leur donner aucun secours.

N° 1201.

IIe CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM II.)

(Le 24 février de l'an 1075.) — Les contradictions qu'éprouvèrent les décrets du précédent concile de Rome, ne découragèrent pas la grande âme de Grégoire VII; elles ne servirent qu'à lui mieux faire sentir la grandeur du mal et la nécessité du remède. Il convoqua donc ce nouveau concile pour le commencement du carême où il somma plusieurs évêques d'Italie, de France et d'Allemagne de s'y rendre. Il y assista un grand nombre d'évêques, d'abbés, de clercs et de laïques.

Entre autres décrets qui furent faits, le pape excommunia cinq officiers de la maison du roi d'Allemagne, par le conseil desquels il vendait les églises, à moins qu'ils ne vinssent à Rome se justifier dans les premiers jours de juin. Le roi de France, Philippe, fut aussi menacé d'excommunication, s'il ne donnait assurance de sa correction aux nonces du pape qui devaient aller en France. Hiémar, archevêque de Brême, fut suspendu de ses fonctions pour sa désobéissance, et interdit de la communion du corps et du sang de notre Seigneur. Guarnier, évêque de Strasbourg et Henri de Spire furent suspendus; et Herman de Bamberg en fut menacé, s'il ne venait se justifier à Pâques. En Lombardie, Guillaume, évêque de Pavie et Cunibert de Turin furent suspendus, et Denis de Plaisance déposé. On confirma

(1) Le P. Richard dit qu'il se tint deux conciles à Rome cette année 1075; nous n'avons pu découvrir sur quoi il se base pour l'assurer.

l'excommunication déjà prononcée contre Robert Guischard, duc de Pouille et Robert de Loritello qui s'étaient emparés du patrimoine de saint Pierre.

On condamna aussi dans ce concile les investitures.

N° 1202.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(Vers l'an 1075.) — Lorsque Guillaume-le-Grand s'empara de l'Angleterre, plusieurs dames et jeunes vierges, craignant que les vainqueurs, dans leur ivresse, ne portassent atteinte à leur vertu, prirent le voile dans des maisons religieuses. Quand la paix fut rétablie, on demanda à Lanfranc si ces personnes qui ne s'étaient voilées que par nécessité, étaient obligées de rester dans les monastères. Ce fut pour résoudre cette question qu'on réunit ce concile. Il y fut décidé que les femmes et les vierges qui s'étaient réfugiées dans les monastères pour se mettre à couvert des insultes des Normands, pourraient retourner au siècle.

N° 1203.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1075.) — Ce concile national de toute l'Angleterre se tint dans l'église Saint-Paul de Londres ; il fut présidé par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry et primat de la Grande-Bretagne. Il était composé de quatorze évêques en tout, savoir : Thomas, archevêque d'York, Guillaume, évêque de Londres, Guifroi de Coutances en Normandie, Vauquelin de Vinchester, Herman de Schirburne, saint Vulstan de Vorchester, les évêques d'Herford, de Veli, de Lincoln, de Norvic, de Chichester, d'Oxford et de Chester. L'église de Rochester était vacante, l'évêque de Landisfarne, autrement de Dunelme, avait une excuse légitime. L'évêque de Coutances, quoique étranger, assista à ce concile, parce qu'il avait de grandes possessions en Angleterre.

Comme l'usage des conciles avait été longtemps interrompu dans ce royaume, on renouvela les anciens canons, suivant lesquels on ordonna que les évêques seraient assis selon le rang de leur ordination, excepté ceux qui avaient quelque privilége autorisé par la coutume. Sur quoi l'on consulta les anciens, et d'après leur témoignage on trouva que

l'archevêque d'Yorck devait être assis à la droite de celui de Cantorbéry, et l'évêque de Londres à la gauche, puis l'évêque de Vinchester près l'archevêque d'Yorck.

Comme, suivant les anciens canons, les siéges épiscopaux ne doivent point être dans les villages, on permit à trois évêques de passer dans les villes par la commission du roi et l'autorité du concile. Ces trois furent Herman de Schirburne qui passa à Sarisbéry, Stigand de Solsei à Chichester, et Pierre de Licefeld à Chester. On différa la translation de quelques autres qui demeuraient encore en des villages ou des bourgs, jusqu'à ce qu'on pût informer le roi qui était absent.

Il fut décidé, pour éviter l'indiscrétion de certaines personnes, que nul, à l'exception des évêques et des abbés, ne prendrait la parole dans le concile sans en avoir obtenu la permission du métropolitain. On fit ensuite des décrets relatifs au mariage et à la simonie.

On statua que les moines vivraient selon la règle de saint Benoît, et qu'ils ne posséderaient rien en propre, sinon qu'ils seraient privés d'être inhumés dans le cimetière, s'ils mouraient sans avoir confessé cette faute.

On défendit en ce concile plusieurs superstitions, savoir : les divinations, les sortiléges, et de suspendre en certains lieux les os des bêtes, sous prétexte de préserver les autres de contagion. On défendit aussi aux clercs de prendre part à un jugement tendant à la mort ou à la mutilation des membres. Vingt abbés souscrivirent à ce concile après les quatorze évêques (1).

N° 1204.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le mois d'octobre de l'an 1075.) — L'archevêque Sigefroi tint ce concile dans sa ville de Mayence, où se trouva l'évêque de Coire, légat du pape, chargé de ses lettres et par lesquelles il était enjoint à l'archevêque, sous peine de déposition, d'obliger tous les prêtres de sa province, de renoncer sur-le-champ à leurs femmes ou au ministère des autels. Mais quand l'archevêque voulut exécuter cet ordre du pape, tous les clercs qui assistaient au concile se levèrent, et s'emportèrent tellement contre lui par leurs discours et par les mouvements de leurs

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 346. — On trouve dans cette collection trois versions différentes de ce concile.

mains et de tout le corps, qu'il désespérait de sortir vivant du concile. Il céda donc à la difficulté et résolut de ne plus se mêler de cette réforme qu'il avait tant de fois proposée inutilement ; mais de laisser au pape le soin de l'exécuter par lui-même, quand et comme il lui plairait (1).

N° 1205.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(L'an 1075.) — Ce concile se tint en faveur de l'abbaye de Sainte-Sophie. On y confirma les droits et les priviléges de cette abbaye sur les deux églises de Sainte-Marie et de Saint-Benoît. On y voit la souscription de Milon, archevêque de Bénévent, de dix évêques et de quelques abbés (2).

N° 1206.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1075.)—Girard, évêque de Siponte et légat du Saint-Siége, tint ce concile dans lequel on fit plusieurs règlements touchant la discipline, mais qui ne sont pas venus jusqu'à nous (3).

N° 1207.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIÆ.)

(L'an 1076.) — On décida dans ce concile qu'aucun chanoine ne pourrait avoir de femme, que les prêtres qui habitent dans les châteaux ou dans les villages ne seraient pas forcés de se séparer de leur femme s'ils étaient mariés, mais que s'ils ne l'étaient pas, on leur interdirait absolument le mariage. Puis on prescrivit aux évêques de ne plus ordonner à l'avenir de prêtres ni de diacres qu'ils n'aient promis solennellement de garder la continence. Ce seul trait fait juger en quel désordre vivait alors le clergé d'Angleterre.

(1) Lambert, *In Chronic.*, pag. 223.— Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. [illegible] pag. 345.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia.*, tom. IX, pag. 1813.

(3) Assémani, *Kalend. ant.*, tom. IV.

On fit dans ce concile plusieurs canons, divisés en trois parties; la première en contient treize.

1er et 2e CANONS. On défend la simonie dans les élections des évêques et des abbés, et dans les ordinations.

3e CANON. On recommande aux clercs de vivre d'une manière conforme à leur état.

4e et 5e CANONS. Les évêques doivent tenir deux conciles par an. Ils ordonneront les archidiacres et les autres ministres sacrés, dans leurs églises.

6e CANON. Les évêques auront la juridiction sur les clercs et les laïques de leurs diocèses.

7e CANON. Les évêques et les prêtres inviteront les laïques à la pénitence.

8e CANON. On parle dans ce canon des clercs et des moines apostats.

9e CANON. Les évêques auront des siéges fixes, et ne feront aucune conspiration contre le prince.

10e et 11e CANONS. Les laïques payeront les dîmes et ne prendront pas les biens de l'Église.

12e CANON. Aucun clerc ne portera les armes.

13e CANON. On respectera les clercs et les moines comme il convient.

La seconde partie contient seize canons.

1er CANON. Aucun évêque n'aura deux évêchés à la fois.

2e CANON. Personne ne sera ordonné par simonie.

3e CANON. On ne recevra point les clercs étrangers, sans lettres de recommandation de leurs évêques.

4e CANON. Les ordinations se feront à des époques fixes.

5e CANON. Les autels seront de pierre.

6e CANON. On ne célébrera point la messe avec de la bière ou de l'eau seule (1), mais avec du vin mêlé d'eau.

7e CANON. On n'administrera le baptême qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors le danger de mort.

8e CANON. On ne dira la messe que dans les églises consacrées par l'évêque.

9e CANON. On n'enterrera pas dans les églises.

10e CANON. On ne sonnera point la cloche pendant la récitation du canon.

(1) Il est bien étonnant qu'on ait été obligé de défendre de dire la messe avec de la bière ou de l'eau seule, le vin étant de l'essence du sacrifice. Cette erreur venait sans doute de la rareté du vin en Angleterre qui n'en produit point.

11e CANON. Il n'y aura que les évêques qui imposeront la pénitence pour les crimes.

12e CANON. Les moines apostats seront excommuniés, et on ne les recevra ni dans la milice ni dans le clergé.

13e CANON. Chaque évêque tiendra son synode tous les ans.

14e CANON. Tout le monde payera les dîmes.

15e CANON. Les clercs garderont la continence, ou ils seront déposés.

16e CANON. Les calices ne seront ni de cire ni de bois.

La troisième partie renferme treize canons.

1er, 2e, 3e et 4e CANONS. Celui qui aura tué à la guerre fera autant d'années de pénitence qu'il aura tué d'hommes. S'il a frappé, sans savoir s'il a tué, il fera autant de quarantaines de pénitence qu'il aura frappé d'hommes. S'il ignore le nombre de ceux qu'il aura tués ou frappés, il fera un jour de pénitence chaque semaine, tant qu'il vivra, à la volonté de l'évêque, ou, s'il le peut, il bâtira et dotera une église. Que s'il a eu la volonté de frapper, sans l'avoir exécutée, il fera pénitence pendant trois jours.

5e CANON. Les clercs qui auront combattu, ou qui se seront armés pour combattre, feront la pénitence qu'ils feraient s'ils avaient péché contre leur patrie, parce que les canons leur défendent de combattre. Les moines feront pénitence selon leur règle et le jugement de leurs abbés.

6e CANON. Ceux qui ont combattu étant gagés pour cela, feront pénitence comme pour un homicide.

7e CANON. Ceux qui ont combattu dans une guerre publique feront trois ans de pénitence.

8e CANON. Les arbalétriers qui ont tué sans le savoir, ou qui ont blessé sans tuer, feront pénitence pendant trois quarantaines.

Les quatre canons suivants règlent aussi la pénitence des homicides en diverses circonstances, et celle des adultères et des ravisseurs.

13e CANON. Celui qui a volé quelque chose à une église, doit la lui restituer, ou à une autre église, s'il ne le peut à celle qu'il a volée (1).

Il y eut cette même année, suivant le P. Labbe et le P. Richard, un second concile à Vinchester présidé comme le premier par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry et primat de toute l'Angleterre et auxquels assistèrent tous ses suffragants, du nombre desquels était saint Vuls-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 354.

tan, évêque de Vorchester. Mais nous croyons que ce soient deux exemplaires différents du même concile.

N° 1208.

CONCILIABULE DE WORMES.

(WORMATIENSE.)

(L'an 1076.) — Le pape Grégoire VII avait écrit à l'empereur Henri IV une lettre dans laquelle il lui reprochait de communiquer avec des évêques excommuniés, de donner illégitimement les investitures aux évêques et aux abbés et de mépriser les décrets des conciles. D'un autre côté, les légats lui avaient fait connaître la sommation de comparaître à Rome pour se disculper devant le concile qui allait être assemblé, qu'autrement il serait excommunié par le pape et retranché du corps de l'Église. Cette hardiesse du Pontife blessa Henri au vif; il chassa honteusement les légats, fit partir sur-le-champ des messagers pour toutes les parties de l'empire, afin de convoquer un concile à Wormes, où il ne tarda pas à se rendre lui-même. On y vit accourir une foule d'évêques et d'abbés: Sigefroi de Mayence, Udon de Trèves, Guillaume d'Utrecht, Herman de Metz, Henri de Liége, Richard de Verdun, Bibon de Toul, Herman de Spire, Burchard de Halberstadt, Werner de Strasbourg, Burchard de Bâle, Othon de Constance, Adalbert de Wurtzbourg, Robert de Bamberg, Othon de Ratisbonne, Élingard de Frisingue, Ulric d'Eichstadt, Frédéric de Munster, Libbert de Minden, Huel de Hildesheim, Bennon d'Osnabruc, Eppon de Neustadt, Isnar de Paderborn, Thiedon de Brandebourg, Burchard de Lausanne, enfin Brunon et Liemar de Brême.

Quand les évêques furent réunis, le cardinal Hugues le Blanc, que Grégoire VII avait frappé d'interdit (1), pour s'être ligué avec Guibert de Ravenne, vint se joindre à eux. Cet homme apporta au concile une histoire fabuleuse de la vie et de l'éducation du pape. Il y parlait de la basse extraction de Grégoire, de sa vie intérieure, en y mêlant beaucoup de calomnies et de mensonges, disant par quelles voies mauvaises il était monté sur le Saint-Siége, les crimes qu'il avait commis avant et après, qui étaient incroyables, dit l'historien Lambert, et lui imputant enfin des actions infâmes. En même temps, Hugues le Blanc

(1) Suivant Paul Bernried, il fut frappé trois fois d'excommunication. Il avait des mœurs déréglées et était fauteur des simoniaques. Il était sans doute envoyé à ce conciliabule par Guibert, archevêque de Ravenne.

produisit à l'appui de son libelle des lettres supposées, écrites au nom des archevêques, des évêques, des cardinaux, du sénat et du peuple de Rome, portant plaintes contre le pape et demandant élection d'un nouveau et légitime chef de l'Église, puisque Grégoire s'étant emparé par simonie du siége de saint Pierre, ne pouvait y demeurer plus longtemps, et qu'il fallait le déposer. On l'accusa même de se livrer à la magie et d'adorer le diable. Les principaux chefs d'accusation se réduisaient à ceci (1) :

1° Entouré d'un essaim de laïques, Grégoire a fait comparaître les évêques devant lui ; puis, à force de menaces, il leur a arraché le serment solennel de ne jamais être d'un autre avis que lui, de ne jamais soutenir la cause du roi, de ne jamais favoriser ni écouter un autre pape que lui.

2° Il a donné de fausses interprétations aux saintes Écritures.

3° Sans examen légal et canonique, il a excommunié le roi, mais aucun cardinal n'a voulu souscrire à cette sentence.

4° Il a conspiré contre la vie du roi ; car, comme le prince était dans l'habitude d'aller prier dans l'église de Sainte-Marie du Mont-Aventin, Grégoire gagna un scélérat pour placer sur la charpente de l'église une quantité de pierres disposées de manière à tomber sur la tête du roi dès qu'il serait en prière. Le malheureux se mit en devoir d'exécuter son coupable projet ; mais, en y plaçant un énorme roc, il fut entraîné dans sa chute et écrasé sur le pavé de l'église. Les Romains, indignés de ce forfait, traînèrent le cadavre pendant trois jours dans les rues de la ville.

5° Malgré les remontrances des cardinaux, il osa un jour jeter dans le feu le corps sacré de notre Seigneur, ainsi que Jean, évêque d'Ostie, peut l'attester.

6° Il s'est attribué le don de prophétie. Il a prédit la mort de Henri, et s'est écrié le jour de Pâques, du haut de la chaire : « Ne me regar-« dez plus comme pape, mais arrachez-moi de l'autel, si ma prophétie « ne se réalise point. »

7° Ce jour-là même il a voulu faire assassiner le roi.

8° Il a condamné à mort et fait pendre trois hommes, sans jugement et sans aveu de leurs crimes.

(1) On trouve ces chefs d'accusation dans la Chronique d'Usperg, année 1076, qui les a extraits de la biographie de Grégoire, par Brunon. Mais ce Brunon ne mérite aucune confiance comme autorité ; on reconnaît en lui l'imposteur effronté qui dirigeait toute la tourbe des adversaires de Grégoire. Ce qu'il dit de ce saint pape n'est pas même vraisemblable.

9° Il porte constamment sur lui un livre de nécromancie (1).

Il fallait que les mœurs de saint Grégoire fussent bien intègres, pour qu'on fût obligé de recourir à de semblables accusations. Mais Hugues le Blanc ne s'en tint pas là, il se répandit ensuite en un torrent d'invectives contre le pape, l'appelant tour-à-tour hérétique, adultère, bête féroce et sanguinaire. Les prélats de l'assemblée de Wormes le reçurent donc comme un envoyé du ciel, et, suivant son autorité, ils déclarèrent qu'Hildebrand ne pouvait être pape, ni avoir en cette qualité aucune puissance de lier et de délier. La délibération dura deux jours ; on crut devoir combattre le pape avec les armes dont lui-même s'était servi quelquefois avec tant d'avantages. On l'accusa de simonie, et on dressa un acte de déposition que signèrent tous ceux qui étaient présents, quoique malgré eux pour la plupart (2).

L'archevêque de Mayence paraît avoir été le principal agent de ce conciliabule. Quelques prélats, comme Adalbéron de Wurzbourg et Herman de Metz, refusèrent d'abord leur signature et résistèrent quelque temps, parce qu'ils trouvaient peu conforme à l'ancienne discipline et aux saints canons, de déposer un pontife absent, sans concile général, sans accusation régulière, sans témoins dignes de foi ; enfin, sans une exposition nette et précise des griefs articulés contre lui. Qu'à plus forte raison, on ne pouvait en agir ainsi envers le pape, contre lequel on ne peut recevoir l'accusation ni d'un évêque, ni d'un archevêque. Mais Guillaume, évêque d'Utrecht, les pressait de souscrire avec les autres à la condamnation du pape, ou de renoncer à la fidélité qu'ils avaient jurée au roi. Cet évêque, un des plus dévoués partisans de Henri, était en grande faveur auprès de ce prince et comme son premier ministre. Il était fort instruit des lettres humaines, mais si vain, qu'à peine se pouvait-il souffrir lui-même. En tête des signatures, se trouvait celle de l'empereur.

N° 1209.

IIIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(L'an 1076.) — Grégoire VII tint ce concile la première semaine de carême, dans l'église de Saint-Sauveur qu'on appelle Constantinienne.

(1) *Histoire du pape Grégoire VII,* par Voigt, trad. par l'abbé Jager, tom. II, pag. 108.

(2) Lambert et Brunon lui-même disent qu'ils ne souscrivirent que par crainte pour leur vie.

Il y avait, dit Labbe (1), un grand nombre d'évêques (2), d'abbés, de clercs de divers ordres et de laïques. Le saint pape exposa au concile l'indulgence et la bonté qu'il avait témoignées à l'empereur Henri, qui venait de se conduire d'une manière si répréhensible à son égard, les remontrances paternelles qu'il lui avait faites, la modération avec laquelle il avait demandé la mise en liberté des évêques détenus et plusieurs autres considérations. Quand il eut fini de parler, toute l'assemblée se leva en masse pour l'exciter à prononcer l'anathème contre un prince parjure, oppresseur et tyran. Tous les évêques déclarèrent qu'ils n'abandonneraient jamais le pape, leur père ; qu'ils le soutiendraient toujours et ne craindraient pas même de souffrir la mort pour lui.

Alors le pape se leva, prononça, au milieu des acclamations unanimes du concile, la sentence d'excommunication contre l'empereur, le priva du titre de roi et accumula sur sa tête les plus terribles anathèmes conçus en ces termes :

« Saint Pierre, prince des apôtres, écoutez votre serviteur que vous « avez nourri dès l'enfance et délivré jusqu'à ce jour de la main des « méchants, qui me haïssent parce que je vous suis fidèle. Vous m'êtes « témoin, vous et la sainte mère de Dieu, saint Paul, votre frère et « tous les saints, que l'Église romaine m'a obligé, malgré moi, à la « gouverner, et que j'eusse mieux aimé finir ma vie dans l'exil que « d'usurper votre place par des moyens humains. Mais, m'y trouvant « par votre grâce et sans l'avoir mérité, je crois que votre intention est « que le peuple chrétien m'obéisse, suivant le pouvoir que Dieu m'a « donné, à votre place, de lier et de délier sur la terre.

« C'est en cette confiance que, pour l'honneur et la défense de l'Église, « de la part de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par « votre pouvoir et votre autorité, je défends à Henri, fils de l'empereur « Henri, qui, par un orgueil inouï, s'est élevé contre votre Église, « de gouverner le royaume teutonique et l'Italie ; j'absous tous les chré- « tiens du serment qu'ils lui ont fait ou feront, et je défends à qui que « ce soit de le servir comme roi, car celui qui veut donner atteinte à « l'autorité de votre Église mérite de perdre la dignité dont il est « revêtu. Et parce qu'il a refusé d'obéir comme chrétien et n'est point « revenu au Seigneur qu'il a quitté en communiquant avec des excom- « muniés, méprisant les avis que je lui avais donnés pour son salut, « vous le savez, et se séparant de votre Église qu'il a voulu diviser, je

(1) *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 355.

(2) Voigt, dans son *Histoire de Grégoire VII*, dit qu'il y en avait 110.

« le charge d'anathèmes en votre nom, afin que les peuples sachent, « même par expérience, que vous êtes Pierre, que sur cette pierre le « fils du Dieu vivant a édifié son Église, et que les portes de l'enfer ne « prévaudront pas contre elle (1). »

Dans le même concile, Grégoire VII prononça aussi excommunication contre Sigefroi, archevêque de Mayence, comme auteur du schisme entre le royaume teutonique et l'Église romaine, et contre Guillaume d'Utrecht et Robert de Bamberg. Il renouvela l'anathème contre Othon, évêque de Ratisbonne, Othon de Constance, Burchard de Lausanne, le comte Éberard, Ulrich, et quelques autres dont le roi avait suivi les conseils. Quant aux autres prélats qui s'étaient trouvés au conciliabule de Wormes, il leur fixa un jour pour se justifier, les menaçant de la même peine s'ils ne se présentaient point devant le Saint-Siége. Mais le même jour le pape reçut de l'Allemagne des lettres de plusieurs évêques qui reconnaissaient leur faute, et demandaient pardon, en promettant désormais une inaltérable obéissance. Les évêques de la Lombardie furent tous suspendus et excommuniés; plusieurs évêques, abbés et comtes français éprouvèrent le même sort. Dans l'Italie supérieure, il n'y eut d'exceptés que les seuls évêques de Venise et d'Aquilée.

N° 1210.

CONCILIABULE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(L'an 1076.) — Guillaume le bibliothécaire dit dans la vie de saint Grégoire VII que les évêques schismatiques ayant appris que l'empe-

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, fait la réflexion suivante sur cette excommunication : « C'est la première fois qu'une telle sentence a été prononcée contre un souverain. Othon, évêque de Frisingue, historien très catholique et très attaché aux papes, écrivant dans le siècle suivant, en parle ainsi : « L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, que jamais auparavant « il n'avait vu de pareille sentence publiée contre un empereur romain. » Et « ailleurs : « Je lis et relis les histoires des empereurs romains, et je ne trouve « nulle part qu'aucun d'eux ait été excommunié par un pape ou privé du « royaume. » Si cette mesure hardie, mais nécessaire, employée pour la première fois, a été blâmée par Othon de Frisingue et par les évêques schismatiques, elle a eu pour approbateurs tous les hommes honnêtes de l'époque, tels que saint Anselme de Lucques, saint Anselme de Cantorbéry et Gebhard, évêque de Saltzbourg. Fleury, en citant Othon de Frisingue, petit-fils de l'empereur déposé et neveu de Henri V, aurait dû citer aussi les auteurs opposés à son sentiment, et moins intéressés que lui.

reur et ses adhérents avaient été excommuniés dans le concile de Rome, ignorant que le pape ne peut être jugé par personne, encore bien moins excommunié, poussèrent la folie, dans ce conciliabule de Pavie, jusqu'à retourner contre le chef de l'Église l'excommunication qu'il avait prononcée contre eux (1).

N° 1211.

CONCILE DE TRIBUR.

(TRIBURIENSE.)

(L'an 1076.) — Dans ce concile, les légats du Saint-Siége, accompagnés de plusieurs évêques et seigneurs, voulurent déposer l'empereur Henri IV; mais celui-ci leur envoya plusieurs députés à différentes reprises qui promirent en son nom pleine et entière satisfaction, et surtout un changement de vie et de conduite. Il en vint jusqu'à leur offrir de quitter le gouvernement de l'État, pourvu qu'ils lui laissassent seulement le nom et les marques de la royauté. Ils répondirent qu'après les avoir tant de fois trompés par ses promesses et par ses serments, il ne pouvait plus leur donner aucune assurance, et qu'il ne leur était pas même permis de communiquer avec lui depuis qu'il était excommunié, et que le pape les ayant absous du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, ils devaient profiter d'une si belle occasion pour se donner un digne chef (2).

Enfin, comme ils étaient prêts à passer le Rhin et aller attaquer le roi, ils lui envoyèrent dire pour la dernière fois qu'ils voulaient bien s'en rapporter au jugement du pape. Mais que, si, par sa faute, il n'obtenait pas son absolution avant l'an et le jour de son excommunication, il serait à jamais déchu du royaume, sans aucune espérance de retour. Henri accepta les conditions qu'on lui faisait, quelque humiliantes qu'elles fussent pour lui, et se rendit à Spire, où il vécut pendant quelque temps dans l'isolement le plus complet, afin de se conformer au traité.

Au mois de janvier suivant, le pape, qui croyait Henri repentant, lui donna l'absolution au château de Canosse, après en avoir reçu la promesse, par les serments les plus solennels, qu'il s'en rapporterait au jugement du pape touchant les plaintes formées contre lui par les seigneurs allemands.

(1) Baronius, *ad ann.* 1076, n. 34. — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 358.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 355.

N° 1212.

CONCILE DANSE.

(ANSANUM.)

(L'an 1076.) — Le légat Hugues de Die avait été envoyé en France pour faire exécuter les décrets contre la simonie et l'incontinence des clercs. Il tint durant le cours de sa légation plusieurs conciles, entre autres celui d'Anse, dont nous n'avons plus les actes. Nous savons quelque chose des suivants par les chroniqueurs du temps, notamment par Hugues de Flavigny dans sa Chronique de Verdun, et par les lettres du pape Grégoire qui en font connaître plusieurs particularités.

N° 1213.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTENSE.)

(L'an 1076.) — Dans ce concile, le légat déposa Étienne de Clermont qui avait usurpé le siége du Puy, et Guillaume qui avait usurpé celui de Clermont. Il sacra évêque de Clermont Durand, second abbé de la Chaise-Dieu, la dixième année depuis qu'il gouvernait ce monastère après la mort de saint Robert.

N° 1214.

CONCILE DE DIJON.

(DIVIONENSE.)

(L'an 1077.) — C'est le troisième concile que le légat Hugues tint en France contre les clercs simoniaques; il les déposa et en mit d'autres à leur place.

N° 1215.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE SIVE EDUENSE.)

(L'an 1077.) — En exécution des ordres du pape, le légat Hugues de Die assembla ce concile du consentement de Hugues Ier, duc de Bourgogne. Il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés de France et de Bourgogne, accompagnés de clercs et de moines, et on y traita plusieurs affaires ecclésiastiques. Manassès y fut accusé par les clercs de Reims de simonie et de violence, et comme usurpateur de

cette église; il fut suspendu de ses fonctions, parce qu'ayant été appelé au concile pour se justifier, il n'y parut point.

Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras, avait, malgré la défense du pape, reçu l'investiture du roi de Germanie, sans savoir qu'il fût excommunié. Il fit goûter ses excuses au concile, comme il les avait fait goûter au pape, et il resta évêque de Cambrai et d'Arras.

Humbert, archevêque de Lyon, avait été déposé comme simoniaque dans quelqu'un des conciles précédents et s'était fait moine dans le monastère du mont Jura. Pour remplir ce siége, on élut, le cinquième jour du concile, Gébuin, archidiacre de Langres, personnage respectable par la pureté de ses mœurs. Il fallut lui faire violence pour accepter l'épiscopat. Le dimanche suivant, 17 septembre, il fut sacré archevêque de Lyon par le légat, et Jarenton fut béni comme abbé de Saint-Bénigne par l'évêque de Langres; puis le concile se sépara.

Le légat interdit aussi dans ce concile les archevêques de Tours, de Sens, de Besançon, et l'évêque de Chartres, pour ne s'y être point trouvés. Les prélats s'étant soumis, saint Grégoire les releva par ses lettres du 9 mars de l'année suivante(1).

Nº 1216.

CONCILE DE FORCHEIM.

(FORCHIANUM.)

(Le 13 mars de l'an 1077.)—Rodolphe, duc de Souabe, y fut élu roi à la place de Henri, le 15 du même mois, et sacré à Mayence douze jours après. Mais le pape n'approuva point son élection. Il y avait à ce concile, ou plutôt à cette assemblée ou diète, outre les légats, l'archevêque de Mayence, les évêques de Wurzbourg, de Metz, et une foule d'autres, les ducs Rodolphe, Berthold et Welf, et un nombre considérable de margraves, de comtes et de grands du royaume.

Nº 1217.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1078.)— Peu de temps après avoir tenu le concile d'Autun, Hugues de Die assembla ce concile qui est le cin-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 360.

quième qu'il ait tenu pendant sa légation. Le premier jour, le concile s'assembla dans l'église de Saint-Pierre et le second jour dans celle de Saint-Hilaire. Mais le légat y essuya bien des contradictions, dont il rendit compte au pape par la lettre suivante que nous rapportons en entier, parce qu'elle peut suppléer les actes de ce concile que nous n'avons plus.

« Par la grâce de Dieu, dit-il, nous avons célébré un concile à Poi- « tiers avec quelque fruit; mais nous avons essuyé bien des périls et « bien des contradictions, tant en chemin que dans le concile et après « le concile. Car, premièrement, le roi de France opposé à lui-même, « parce qu'il s'opposait au roi du ciel, m'avait d'abord écrit qu'il vou- « lait faire toutes sortes d'honneurs à ma légation. Cependant, il manda « au comte de ne pas souffrir que je tinsse nulle part des conciles ou des « conventicules, ainsi qu'il les appelait, et il écrivit aux évêques de son « obéissance, qu'il les regarderait comme coupables de félonie, s'ils as- « sistaient à ces conciles, ou s'ils autorisaient les décrets, par lesquels « nous tâchons, disait-il, d'obscurcir l'éclat de sa couronne et de celle « des princes de son royaume (1).

« Les ennemis de la vérité en prirent occasion de nous insulter; et « peu s'en est fallu qu'ils n'entraînassent à gauche ceux que je voyais « auparavant à la droite. L'archevêque de Tours, la peste et la honte « de la sainte Église, et avec lui l'évêque de Rennes, ont causé un grand « trouble dans le concile. On y prouva que l'évêque de Rennes avait été « ordonné évêque, avant d'avoir été ordonné clerc; que l'évêque « d'Angers avait promis et donné pour cela une chape, quoiqu'à l'insu « de l'évêque de Rennes. Mais celui-ci avant son épiscopat avait jeté « un cavalier à bas de son cheval; et son compagnon le blessa si dan- « gereusement, que ce cavalier mourut de sa chute et de sa blessure. « Cependant, touché par les prières qui nous ont été faites en sa faveur, « parce qu'il est fort utile à son église, nous ne l'avons pas déposé : « nous nous sommes contenté de le suspendre, vous en réservant le « jugement.

« Pour l'archevêque de Tours, on prouva qu'avant son épiscopat, il « avait acheté le doyenné, dignité qu'il ne pouvait posséder, selon la

(1) Ce n'est pas seulement depuis Louis XIV, comme on le voit ici, que les conseillers imprudents des princes les ont poussés, sous prétexte de voir *s'obscurcir l'éclat de leur couronne*, à empêcher la tenue des conciles. Mais, comme le fait justement remarquer le légat du Saint-Siége, les princes, en entravant ainsi la liberté de l'Église, *s'opposent à eux-mêmes en s'opposant au roi du ciel.* Puissent-ils enfin le comprendre!

« coutume de cette église, sans être prêtre. Comme il n'avait point été « élu canoniquement, il ne put obtenir l'agrément du roi, jusqu'à ce « que son neveu, de l'argent qu'il lui donna, eût acheté le doyenné en « question. Il y a contre lui un autre chef d'accusation de simonie. Je « ne puis vous exprimer les traverses que cet archevêque nous a sus- « citées. Il parla presque toujours dans le concile, tantôt pour l'évêque « de Rennes, et tantôt pour lui; mais il ne raisonna jamais. Ils avaient « presque gagné l'archevêque de Rouen, lorsque leurs gens enfonçant « les portes du concile à coups de haches, remplirent toute l'assemblée « de trouble et de tumulte, et l'archevêque de Tours sortit avec ses « suffragants.

« Le lendemain nous étant assemblés dans l'église Saint-Hilaire, ce « prélat ne nous fit aucune excuse de ce qui s'était passé : au contraire « il commença à s'élever contre nous comme un lion rugissant. Je ne « pus l'entendre plus longtemps, et je rendis un décret par lequel je le « suspendais des fonctions sacerdotales. L'abbé de Bergue-Saint-Vin- « noch a été pareillement déposé. Pour l'archevêque de Besançon, il n'a « comparu, ni au concile d'Autun, ni à celui de Poitiers; et cependant « il n'a point envoyé d'excuse. Je renvoie à votre tribunal l'évêque de « Beauvais accusé de simonie, et en particulier d'avoir vendu des pré- « bendes depuis la publication de votre décret. J'y renvoie pareille- « ment celui de Noyon pour la décision de son affaire (1), aussi bien « que l'évêque d'Amiens, usurpateur de ce siége, et les évêques de « Laon, de Soissons et de Senlis.

« J'ai examiné, selon vos ordres, la cause du comte d'Angers. Il m'a « presque persuadé qu'il avait raison : je n'ai cependant osé l'absoudre, « laissant à votre prudence la définition de cette affaire. Votre fils Teu- « zon vous apprendra ce que j'ai réglé touchant l'évêque de Térouanne « et celui de Poitiers... Je prie votre Sainteté de faire en sorte que les « simoniaques et les autres coupables que nous avons déposés, et qui « vont à Rome, n'y trouvent pas, comme on nous le reproche, une ab- « solution qui ne sert qu'à les autoriser dans le crime. »

Il nous reste de ce concile seulement dix canons, que voici.

1er CANON. Le saint concile a ordonné qu'aucun évêque, abbé ou prêtre, ne reçut l'investiture d'un évêché, d'une abbaye ou de quelque dignité ecclésiastique des mains du roi, du comte, ou de quelque personne laïque. Si les laïques méprisent ce décret, et s'emparent violem-

(1) Le légat marque au pape dans une autre lettre que l'évêque de Noyon qui devait être Ratbode II, s'était reconnu coupable de simonie.

ment des églises, ils seront excommuniés, et ces églises interdites : on y donnera seulement le baptême, la pénitence et le viatique aux malades.

2e CANON. Personne ne possédera de bénéfices en plusieurs églises, et ne donnera d'argent pour les obtenir. Ceux qui ont obtenu par cette voie quelque dignité ecclésiastique ou quelque prébende, seront déposés.

3e CANON. Personne ne pourra prétendre aux biens ecclésiastiques, par droit de parenté.

4e CANON. Défense aux évêques de recevoir aucun présent pour les ordinations, les dédicaces des églises et autres fonctions spirituelles.

5e CANON. Défense aux abbés, aux moines et aux autres d'imposer des pénitences. Il n'y a que ceux que l'évêque diocésain a chargés de ce soin, qui puissent le faire.

6e CANON. Les abbés, les moines, les chanoines, n'acquerront pas de nouvelles églises sans le consentement des évêques; et le prêtre qui y aura soin des âmes, répondra à l'évêque de sa conduite.

7e CANON. Les abbés et les archiprêtres doivent être prêtres, et les archidiacres doivent être diacres. S'ils ne peuvent être promus à ces ordres, ils seront déposés.

8e CANON. Les enfants des prêtres et les autres bâtards, ne pourront être promus aux ordres sacrés, à moins qu'ils ne se fassent moines ou chanoines réguliers. Pour les prélatures, ils ne pourront jamais les obtenir.

9e CANON. Défense aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres d'avoir des femmes ou de tenir dans leurs maisons une personne suspecte. Si quelqu'un entend la messe d'un prêtre qu'il connaît pour tel ou pour simoniaque, il sera excommunié.

10e CANON. On excommunie les clercs qui portent les armes et les usuriers.

N° 1218.

IVe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(Le 3 mars de l'an 1078.) — Saint Grégoire tint cette année deux conciles à Rome; celui-ci eut lieu la première semaine du carême et il s'y trouva à peu près cent évêques et archevêques, outre les abbés et d'autres ecclésiastiques. Il y avait aussi un grand nombre de laïques. Le pape y appela, par une lettre en date du du 28 janvier, Gui-

bert, archevêque de Ravenne et les évêques de la Romagne et de la Lombardie, leur promettant toute sûreté pour le voyage; mais ni Guibert ni plusieurs autres ne voulurent s'y rendre.

Le pape suspendit de toute fonction ecclésiastique les archevêques Thébalde de Milan et Guibert de Ravenne, et renouvela contre eux la sentence d'excommunication. Arnoul de Crémone, ayant été accusé et convaincu de simonie, fut déposé sans espoir de recouvrer jamais sa dignité. Roland de Trévise, qui, pour obtenir un évêché, s'était chargé d'annoncer à Grégoire VII sa déposition, fut frappé d'un anathème perpétuel. Contre le cardinal Hugues le Blanc, qui avait répandu en Allemagne un infâme libelle contre le pape, on prononça une sentence irrévocable. On confirma la déposition de l'anathème contre Guifroi, archevêque de Narbonne, le même contre lequel le vicomte Bérenger fit tant de plaintes au concile de Toulouse de l'an 1056.

On résolut ensuite d'envoyer des légats en Allemagne pour tenir une assemblée générale, y rétablir la paix et juger lequel des deux partis d'Henri et de Rodolphe avait la justice de son côté. Le décret du concile ajoute une menace d'excommunication contre toute personne, roi, évêque ou autre, qui s'opposera à cette commission des légats : « Quiconque sera assez audacieux pour le faire, sera lié par l'autorité apostolique, non seulement quant à l'esprit, mais quant au corps et nous lui ôtons toute la prospérité de cette vie et la victoire à ses armes. »

Le pape prononce ensuite excommunication contre tous les Normands qui attaquaient et pillaient les terres de saint Pierre et déposition contre les évêques et les prêtres qui leur feraient l'office tant qu'ils demeureraient excommuniés. Il suspend les évêques qui n'étaient point venus au concile y étant appelés. Il déclare nulles les ordinations faites par les excommuniés. Il renouvelle l'excommunication déjà prononcée contre ceux qui pillent les débris des naufrages (1).

Enfin le pape déclare qu'usant d'indulgence, il excepte de l'excommunication les femmes et les enfants des excommuniés et tous leurs serviteurs; ceux qui ne sont pas assez élevés à la cour d'un prince pour prendre part à ses mauvais conseils; ceux qui communiquent par ignorance, ou qui n'ont des rapports qu'avec ceux qui communiquent avec les excommuniés. Les voyageurs, les pèlerins, s'ils n'ont pas

(1) Depuis un temps immémorial, et par une coutume barbare, les malheureux naufragés jetés sur la côte étaient dépouillés. Le pape saint Grégoire, outré de cet usage atroce, le proscrit avec sévérité dans ce concile, à l'exemple de ses prédécesseurs.

d'autres ressources, peuvent recevoir des secours d'un excommunié, pourvu que ce soit par motif d'humanité et de charité et non pas au mépris de l'excommunication (1).

N° 1219.

V[e] CONCILE DE ROME.

(ROMANUM V.)

(Le 29 novembre de l'an 1078.)—Le pape tint ce concile que l'on compte pour le cinquième de son pontificat dans l'église de Saint-Sauveur. On y excommunia Nicéphore Botaniate, empereur de Constantinople et plusieurs autres, et il s'y trouva des députés des deux princes qui se disputaient le royaume d'Allemagne, Henri et Rodolphe. Ils jurèrent chacun pour leur maître qu'ils n'useraient d'aucune fraude pour empêcher la conférence que les légats du Saint-Siége devaient tenir dans ce royaume.

Dans ce même concile fut excommunié de nouveau et déposé Guibert, archevêque de Ravenne, qui avait abusé de la patience de Grégoire VII, et qui s'était rendu coupable de toutes sortes de crimes.

On fit aussi dans ce concile, pour l'utilité de l'Église, quelques règlements que nous a conservés Hugues de Flavigny dans sa *Chronique de Verdun.*

Tous les auteurs ecclésiastiques font l'éloge de ce concile (2).

1[er] CANON. Quiconque retiendra des biens ecclésiastiques qu'il a reçus d'un prince séculier ou des évêques et des abbés, malgré eux, sera excommunié, s'il ne les restitue pas aux églises. Défense à tous, principalement aux Normands, d'usurper les terres et les autres biens du Mont-Cassin.

2[e] CANON. Défense à tout clerc de prendre l'investiture d'un évêché, d'une abbaye ou de toute autre église de la main de l'empereur ou du roi ou d'un autre laïque, homme ou femme.

3[e] CANON. Défense aux évêques, sous peine de suspense, de vendre les prébendes, les archidiaconés, les prévôtés et autres dignités ou offices ecclésiastiques.

4[e] CANON. On déclare nulles les ordinations faites par simonie ou

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 359. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, tom. II, pag. 264.

(2) *Chronic. Virdun.*, pag. 207.

sans le consentement du clergé ou du peuple, en un mot, contre les canons.

5e CANON. On déclare fausses les pénitences qui ne sont pas conformes à l'autorité des Pères comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans péché, qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent de la haine dans leur cœur.

6e CANON. Il est défendu aux laïques de retenir des dîmes qui n'ont été établies que pour des usages pieux, quand même elles leur auraient été cédées par des rois ou des évêques.

7e CANON. On recommande de garder l'abstinence tous les samedis, à moins qu'on ne fût malade, ou qu'il ne tombât quelque grande fête ces jours-là.

8e CANON. Défense aux moines de posséder des dîmes ni aux abbés d'en retenir sans l'autorité du pape, ou le consentement de l'évêque diocésain, parce que, selon les canons, elles appartiennent aux évêques.

9e CANON. Défense aux évêques d'imposer aux abbés et aux clercs des charges, des services ou des tributs contre les lois de l'Église, ou de réintégrer pour de l'argent des prêtres interdits de leurs fonctions.

10e CANON. Ce canon est contre les usurpateurs des biens du Saint-Siége, ainsi que contre ceux qui participent ou connivent à l'usurpation. Le concile les condamne à payer le quadruple avec leurs propres biens.

11e CANON. Défense aux évêques de tolérer par faveur ou par intérêt l'incontinence des prêtres ou des clercs.

12e CANON. Tous les fidèles doivent faire leur offrande à la messe selon l'usage ancien et l'ordre de Dieu lui-même qui a fait entendre par Moïse ces paroles : *Vous ne paraîtrez point les mains vides en ma présence* (1).

On trouve dans ce concile un décret remarquable qui fait honneur à la mémoire de saint Grégoire. Il prescrit aux évêques de faire enseigner les lettres dans leurs églises (2). Il y aurait de belles choses à dire sur ce que les papes ont fait pour le progrès des sciences et des lettres.

Bérenger assistait à ce concile; pressé de renoncer à son erreur, il donna une courte profession de foi, dans laquelle il dit encore une fois anathème à ses sentiments, et obtint un délai jusqu'au prochain concile qui se devait tenir pendant le carême suivant.

(1) *Exode, ch.* XXII.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 372.

N° 1220.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1079.) — Le légat Hugues tint ce concile pour la discussion de quelques affaires que le pape lui marqua. Après l'avoir chargé de réconcilier l'archevêque de Lyon avec saint Hugues, abbé de Cluny, il lui ordonna de juger la cause de Manassès, archevêque de Reims. « Si les faits dont cet archevêque est accusé, dit Grégoire VII, sont « duement prouvés, nous voulons que sans balancer vous pronon-« ciez contre lui la sentence. Que si les témoins ne paraissent pas « recevables, comme ce prélat a été diffamé non seulement dans toute « la France, mais encore dans l'Italie, il faudra qu'il se purge par « serment en présence de six évêques, à qui l'on n'ait rien à re-« procher. »

Manassès étant sommé de se rendre au concile de Lyon, envoya aussitôt offrir au légat trois cents onces d'or, s'il voulait lui permettre de se purger par serment avec les six évêques qu'il voudrait choisir parmi ses suffragants, sans informer d'avantage de sa conduite, ni recevoir les accusations. Il ajouta que si le légat voulait lui permettre de jurer seul, il lui donnerait des sommes immenses, et que de plus il ferait serment de n'en jamais rien dire à personne. Mais le légat n'était pas d'un caractère à se laisser gagner par argent, et Manassès qui comptait plus pour sa justification sur l'effet de ses présents que sur la bonté de sa cause, n'osa se rendre au concile. Il avait déjà refusé de comparaître aux conciles de Poitiers et d'Autun où il avait été cité juridiquement. Pour punir une contumace aussi opiniâtre, le concile de Lyon déposa Manassès de l'épiscopat.

N° 1221.

VIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le mois de février de l'an 1079.)—Il y avait dans ce concile qui se tint dans l'église du Sauveur cent-cinquante évêques, entre autres Henri, patriarche d'Aquilée, Pierre Ignée, évêque d'Albane, saint Anselme de Lucques, Landulfe de Pise, Rainier de Florence, Hugues de Die et Altman de Passau. On y traita la matière de l'eucharistie en présence de Bérenger. La plupart soutenaient que, par les paroles de la consé-

cration et la vertu du Saint-Esprit, le pain et le vin sont changés substantiellement au corps de notre Seigneur qui est né de la Vierge et qui a été attaché à la croix, et au sang de son côté, et ils le soutenaient par l'autorité des Pères grecs et latins. Quelques-uns toutefois disaient que ce n'était qu'une figure, et que le corps substantiel est assis à la droite du Père. Mais avant le troisième jour du concile, ils furent si clairement convaincus qu'ils cessèrent de combattre la vérité, et que Bérenger lui-même qui enseignait cette erreur depuis si longtemps, confessa en plein concile qu'il s'était trompé, demanda pardon et l'obtint en faisant la profession de foi suivante.

« Moi, Bérenger, je crois de cœur et confesse de bouche que le pain « et le vin qu'on met sur l'autel, sont, par le mystère de la prière sa- « crée et des paroles de notre Rédempteur, changés substantiellement « en la chair vraie, propre et vivifiante, et au sang de Jésus-Christ, « notre Seigneur, et qu'après la consécration, c'est le vrai corps qui est « né de la Vierge, qui a été attaché à la croix, et offert pour le salut « du monde, et qui est maintenant assis à la droite du Père, et le vrai « sang qui a coulé de son côté; non seulement en signe et par la vertu « du sacrement, mais en propriété de nature et vérité de substance, « comme il est contenu dans cet écrit que j'ai lu, et comme vous avez « entendu. Je crois ainsi et je n'enseignerai rien désormais de con- « traire à cette foi : qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évan- « giles (1).

Après le concile, le pape renvoya Bérenger avec des lettres de sauf-conduit, par lesquelles il menaçait d'anathème ceux qui lui feraient injure, en ses biens, ou qui l'appelleraient hérétique, et pour le protéger, il envoya avec lui un clerc de sa maison, nommé Foulques. Mais Bérenger n'était pas sincère; à peine fut-il revenu en France, qu'il publia un écrit contre la profession de foi qu'il venait de faire.

Quand on eut réglé les affaires de l'Église, les envoyés de Rodolphe se levèrent au milieu du concile, et portèrent contre Henri de graves accusations; ils exposèrent les dévastations horribles des provinces, la ruine des églises en Souabe; ils dirent qu'on ne respectait plus les lieux saints, ni le sexe, ni aucune condition; qu'on méprisait les prêtres; qu'on retenait les archevêques et les évêques captifs; qu'on mettait à leur place des hommes obscurs et indignes, et qu'on faisait un trafic honteux de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

En entendant ce récit, un grand nombre d'évêques du concile étaient

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 378.

d'avis qu'il ne fallait pas tolérer plus longtemps de pareils désordres; que la longanimité dégénérait en négligence, et que le glaive apostolique devait enfin être tiré contre le tyran. Mais le pape, toujours miséricordieux, ne jugea pas à propos de prononcer une dernière sentence, et il remit encore la décision à une assemblée générale des princes de l'empire. Les envoyés des deux rois jurèrent, au nom de leur maître, d'accorder aux légats du Saint-Siége un libre passage pour se rendre à cette assemblée, et de se soumettre à la décision aussitôt qu'elle aurait été ratifiée par le Souverain Pontife (1). Henri, archevêque d'Aquilée, fit aussi serment de fidélité et d'obéissance au pape. On renouvela ensuite les excommunications contre quelques évêques de Lombardie.

No 1222.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 1079.) — On célébra ce concile en Basse-Bretagne, c'est-à-dire dans l'Armorique, sous la présidence d'Amat, évêque d'Oléron et légat du Saint-Siége. On y proscrivit les fausses confidences, c'est-à-dire qu'on réprima l'abus qui s'était introduit d'absoudre les pécheurs publics qui persévéraient dans leurs crimes.

No 1223.

VIIe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VII.)

(Le 7 mars de l'an 1080.) — Ce concile fut encore plus nombreux que les précédents. On commença par renouveler les anciens canons. La défense des investitures fut intimée de nouveau tant aux clercs qu'aux laïques; l'anathème et l'interdit furent prononcés contre ceux qui transgresseraient la loi, donneraient ou recevraient une dignité ecclésiastique quelconque. Thébalde de Milan, Guibert de Ravenne et quelques autres évêques furent de nouveau excommuniés et déposés. On renouvela le décret qui avait été porté dans le précédent concile contre les Normands qui envahissaient ou pillaient le domaine de saint Pierre. On condamna la fausse pénitence. On défendit de chercher des personnes sans science et sans vertu pour en recevoir la pénitence,

(1) On voit les formules de ces serments dans Labbe, tom. X, pag. 379.

parce que *si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse* (1). On recommande ensuite les élections légitimes des évêques en ces termes :

« Quand, à la mort d'un pasteur, il s'agit de pourvoir aux besoins « d'une église, le clergé et le peuple doivent choisir, à la demande de « l'évêque député par le pape ou par le métropolitain, un nouveau « pasteur, en mettant de côté toute ambition, toute crainte et toute fa- « veur, et en prenant le consentement du Siége apostolique ou du mé- « tropolitain. Quiconque cédant à des motifs coupables agit contraire- « ment à ce canon, rend son élection nulle et n'aura plus le pouvoir « d'élire. La légitimité de l'élection vient de la confirmation du pape « ou du métropolitain. Car si, selon le pape Léon, celui qui doit con- « sacrer perd la grâce de la bénédiction en ne consacrant pas, selon « les rites, celui qui a le pouvoir d'élection doit être privé de ce pou- « voir, s'il en abuse. »

Ensuite parurent devant le concile les envoyés de Rodolphe qui élevèrent contre Henri les plaintes les plus graves. Après les avoir entendues, le pape Grégoire VII prononça avec force l'excommunication contre ce prince. Elle est conçue en ces termes (2) :

« Saint Pierre, prince des apôtres, et vous saint Paul, docteur des « nations, daignez, je vous prie, me prêter l'oreille et m'écouter favo- « rablement. Comme vous êtes les fervents disciples de la vérité, ai- « dez-moi pour que je ne m'en écarte pas, en sorte que mes frères aient « plus de confiance en moi, qu'ils sachent et qu'ils comprennent que « c'est par la foi que j'ai en vous, après Dieu et sa sainte mère la « Vierge Marie, que je résiste aux pécheurs et aux méchants, et que « je soutiens vos fidèles serviteurs. Vous savez, en effet, que c'est « malgré moi que j'ai été promu aux ordres sacrés, que c'est malgré « moi que j'ai suivi le pape Grégoire au-delà des monts, que c'est « malgré moi que je suis revenu avec le pape Léon vers l'Église ro- « maine dans laquelle je vous servis ; enfin, c'est surtout contre mon « gré, au mépris de ma douleur, de mes gémissements et de mes lar- « mes que j'ai été placé, quoique indigne, sur votre trône. Si je fais « cette déclaration, ce n'est pas pour dire que je vous ai choisis,

(1) *Saint Matthieu*, ch. XV.

(2) Nous rapportons cette sentence d'excommunication en entier, telle que nous la traduisons de Labbe, parce que, outre l'importance de ce document qu'une histoire des conciles ne peut laisser ignorer, et dont la plupart des historiens ecclésiastiques ne donnent que des extraits, beaucoup de personnes en parlent et le critiquent trop souvent sans le bien connaître.

« mais que c'est vous-mêmes qui m'avez choisi, et qui m'avez imposé « le lourd fardeau du gouvernement de votre Église; et parce que « vous m'avez fait monter sur cette montagne sainte, que vous m'avez « ordonné de crier et de reprocher au peuple de Dieu et aux enfants « de l'Église leurs prévarications et leurs crimes, les ouvriers de sa- « tan se sont élevés contre moi, voulant répandre mon sang de leurs « propres mains. Les rois de la terre, les princes du siècle, les ecclé- « siastiques, les courtisans et le peuple se sont réunis contre le Sei- « gneur et contre ses oints et ont dit : *Brisons leur joug et jetons-le* « *loin de nous* (1), et dès-lors, ils ont mis tout en œuvre pour se dé- « faire de moi par la mort ou par l'exil.

« A leur tête, Henri, qu'on appelle roi, s'est élevé contre votre « Église, de concert avec plusieurs évêques ultramontains et italiens, « s'efforçant de la subjuguer en me précipitant du trône pontifical. « Votre autorité a résisté à son orgueil, et votre pouvoir l'a abattu. « Confus et humilié, il est venu en Lombardie me demander l'absolu- « tion de son excommunication. En le voyant ainsi repentant, en écou- « tant ses promesses réitérées plusieurs fois de tenir une autre con- « duite et de se corriger, je lui ai rendu la communion sans le rétablir « dans l'autorité royale, dont je l'avais déclaré déchu dans le synode « romain. Quant à la fidélité dont j'avais absous, dans le même con- « cile, ceux qui la lui avaient jurée, je n'ai point ordonné qu'elle lui « fût gardée. Et j'en ai agi ainsi, soit parce que je devais prononcer « ensuite entre lui et les évêques ou seigneurs au-delà des monts, qui, « obéissant à votre Église, s'étaient déclarés contre lui; soit parce que « je devais régler la paix entre eux et lui, suivant le serment que « Henri lui-même avait fait par deux évêques d'en observer les con- « ditions.

« Mais les évêques et les seigneurs ultramontains apprenant que s'il « ne tenait pas ce qu'il avait promis, et désespérant en quelque sorte « de sa correction, élurent, sans mon conseil, vous en êtes témoins, le « duc Rodolphe pour leur roi. Ce prince se hâta de m'envoyer un am- « bassadeur pour me déclarer qu'il avait été forcé de prendre le gou- « vernement du royaume, mais qu'il était prêt à m'obéir en tout; et en « effet, il m'a toujours depuis tenu le même langage, promettant même « de me donner pour otages de sa fidélité son fils et celui de son ami « le duc Berthold.

« Cependant, Henri commença à me prier de l'aider contre Rodolphe,

(1) *Psaume* II.

« et je lui répondis que je le ferais volontiers, après avoir entendu les « deux parties et reconnu de quel côté se trouve le bon droit. Henri « croyant pouvoir vaincre par ses propres forces, méprisa ma réponse. « Néanmoins, quand il vit qu'il ne pouvait faire ce qu'il espérait, il en- « voya à Rome deux de ses partisans, l'évêque Thierry de Verdun, et « l'évêque Bernard d'Osnabruc, qui me prièrent, de sa part, de lui « faire justice : ce que demandaient aussi les députés de Rodolphe. « Enfin, d'après l'inspiration divine, j'ordonnai, dans le concile, qu'on « tiendrait une conférence au-delà des monts, afin de rétablir la paix « et de décider de quel côté était la justice. Car, pour moi, vous m'en « êtes témoins, vous mes pères et mes maîtres, je n'ai été disposé jus- « qu'à ce jour qu'à favoriser le parti le plus juste, et comme j'ai pensé « que l'autre parti ne voudrait pas que cette assemblée eût lieu puis- « qu'elle devait chercher la justice, j'ai frappé d'anathème toute per- « sonne qui s'y opposerait, roi, duc ou seigneur.

« Mais Henri n'a pas craint, avec ses fauteurs, le péril de la déso- « béissance, qui est un crime d'idolâtrie ; en s'opposant à cette confé- « rence, il a encouru l'excommunication et s'est chargé lui-même de « l'anathême ; il est cause de la mort d'une multitude de chrétiens, du « pillage d'un grand nombre d'églises et de la désolation du royaume « teutonique tout entier. C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde « de Dieu et de sa mère la Vierge Marie, et usant de votre autorité, « j'excommunie Henri, qu'on appelle roi, et tous ses partisans, et le « privant de nouveau des royaumes d'Allemagne et d'Italie, par l'auto- « rité de Dieu et par la vôtre, je lui ôte la puissance et la dignité « royale ; je défends à tout chrétien de lui obéir comme à un roi ; et je « délie de leur serment de fidélité tous ceux qui lui en ont prêté ou « qui lui en prêteront. Que désormais Henri n'ait aucune force dans la « guerre, et ne gagne de sa vie aucune victoire.

« Afin que Rodolphe, que les Allemands ont élu pour qu'il soit vo- « tre fidèle défenseur, puisse gouverner et défendre le royaume, j'ac- « corde à tous ceux qui lui sont dévoués l'absolution de leurs péchés et « votre bénédiction salutaire en cette vie et dans l'autre. De même que « Henri est justement dépouillé de sa dignité royale à cause de son or- « gueil, de sa désobéissance et de sa mauvaise foi, de même la puis- « sance et l'autorité royale sont accordées à Rodolphe pour son humi- « lité, sa soumission et sa droiture.

« Faites donc maintenant connaître à tout le monde, puissants « princes de l'Église, que si vous pouvez lier et délier dans le ciel, « vous pouvez aussi sur la terre retirer ou accorder à chacun se-

« lon son mérite, les empires, les royaumes, les principautés, les du-
« chés, les marquisats, les comtés et les biens de tous les hommes.
« Car vous avez souvent ôté aux méchants et aux indignes et donné
« aux bons les patriarchats, les primaties, les archevêchés et les évê-
« chés. Si vous jugez des choses spirituelles, que doit-on croire de vo-
« tre pouvoir sur les choses temporelles? Et si vous jugez les anges
« qui dominent sur tous les princes superbes, que ne pouvez-vous pas
« sur leurs esclaves? Que les rois et les princes du siècle apprennent
« donc maintenant quelle est votre grandeur et votre puissance; qu'ils
« craignent de mépriser les ordres de votre Église, et que votre jus-
« tice s'exerce si promptement sur Henri, que tous sachent qu'il ne
« sera pas renversé par un hasard, mais par votre puissance. Dieu
« veuille le confondre pour l'amener à une pénitence salutaire et pour
« sauver son âme au jour du Seigneur (1). »

No 1224.

CONCILE DE WURTZBOURG.

(WIRTZEBURGENSE.)

(L'an 1080.) — Il avait été résolu au concile de Rome en 1078 qu'on enverrait des légats en Allemagne afin d'y rétablir la paix par la discussion du droit des deux partis de Henri et de Rodolphe. Le pape saint Grégoire VII écrivit en conséquence aux évêques et aux seigneurs du royaume teutonique de tenir une assemblée, où il se trouvât de part et d'autre des personnes favorables à ces deux princes. Les légats nommés pour s'y rendre étaient les évêques de Padoue et d'Albane. Ils tinrent le concile à Wurtzbourg. On ne sait pas bien ce qui s'y passa; mais il paraît que le roi Henri trouva le moyen de rendre cette conférence inutile, et que ce fut une raison pour le pape de déclarer qu'il avait encouru l'excommunication dont on l'avait menacé dans le concile tenu à Rome au commencement de l'an 1080.

No 1225.

ASSEMBLÉE DE MAYENCE.

(CONVENTUS MOGUNTINUS.)

(Le 31 mai de l'an 1080.) — Quand Henri reçut la nouvelle de son excommunication, il eut d'abord de l'inquiétude qui fit bientôt place à de vio-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 383.

lents transports de fureur. Jusque-là, il avait ménagé Grégoire VII, il résolut dès-lors de le poursuivre à outrance. Dix-neuf évêques allemands se rendirent à Mayence le jour de la Pentecôte, qui était le dernier du mois de mai. On accumula contre le saint pape les accusations les plus graves et on lui donna les plus odieuses épithètes. On l'appelait imposteur, hérétique, homicide, débauché, etc. Il ne manqua pas de gens pour enflammer encore davantage la colère de Henri. « Un roi, fils « d'un empereur, qui ne porte pas sans raison le glaive, qui est le pro- « tecteur, le patrice et le défenseur de Rome, ne doit pas, disaient-ils, « souffrir que l'Église de Dieu soit ainsi déchirée ; que le plus pervers « des hommes, dont les coupables excès méritent de sévères châti- « ments et l'exclusion de l'Église, profane ainsi la majesté suprême « du nom de roi. L'anathème doit retomber sur celui qui l'a lancé. » Cette opinion était partagée par tous les assistants, on décida que, vu l'absence des évêques italiens, le concile se réunirait à Brixen, lieu favorable pour les évêques d'Allemagne et d'Italie (1).

N° 1226.

CONCILIABULE DE BRIXEN.

(BRIXIENSE.)

(Le 25 du mois de juin de l'an 1080.) — Ce conciliabule, comme nous venons de le dire, fut commencé à Mayence. Trente évêques et un grand nombre de princes et de seigneurs s'y trouvèrent. On y porta contre Grégoire VII le décret suivant : « Il faut retrancher de la com- « munion des fidèles le prêtre qui a été assez téméraire pour enlever « à l'auguste majesté royale toute participation au gouvernement de « l'Église, et le frapper d'anathème ; car il est manifeste qu'il n'a pas « été élu de Dieu, mais qu'il s'est imprudemment élevé lui-même par « la fraude et la corruption. Il a ruiné l'ordre ecclésiastique, il a trou- « blé la hiérarchie civile ; il a attenté aux jours d'un roi pieux et paci- « fique, soutenu un roi parjure et fomenté partout la discorde, la ja- « lousie et l'adultère. C'est pourquoi réunis dernièrement à Mayence, « au nombre de dix-neuf évêques, nous avons résolu de déposer, de « chasser, et, s'il refuse d'obéir à notre injonction, de damner éternel- « lement Hildebrand, cet homme pervers, qui prêche le pillage des « églises et l'assassinat, qui soutient le parjure et le meurtre, qui met « en question la foi catholique, touchant le corps et le sang de notre

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 389.

« Seigneur Jésus-Christ; Hildebrand, cet antique fauteur de l'héré-
« tique Bérenger, le devin et le magicien, le nécromancien, le moine
« possédé de l'esprit infernal, le vil apostat de la foi de nos pères (1). »

Ensuite les évêques de Brixen élurent unanimement pour pape Guibert de Ravenne, sous le nom de Clément III. Celui-ci parut devant l'assemblée revêtu des habits pontificaux et promit avec serment de couronner le roi Henri. Il retourna en Italie avec pompe, à la tête d'un cortége de ses partisans (2).

N° 1227.

CONCILIABULE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTENSE.)

(L'an 1080.) — Le roi Henri fit assembler ce conciliabule pour y faire excommunier le pape qui l'avait lui-même excommunié. « Quelle « fureur, s'écrie un auteur contemporain (3)! Un prince a-t-il jamais « porté la folie et la hardiesse jusqu'à excommunier le vicaire du por- « tier du ciel, celui dont la langue est la clef du paradis, un pape qui « a été élu canoniquement, que toute la chrétienté a reconnu, qui vit « bien et qui enseigne bien. » Cependant cet attentat ne fit pas horreur aux évêques schismatiques du parti de l'empereur Henri.

Il fut arrêté dans ce conciliabule, un samedi au soir, que le lendemain, à la messe solennelle, on dénoncerait le pape excommunié, parce qu'il avait osé excommunier l'empereur Henri. Thierri, évêque de Verdun était de cette assemblée, aussi bien que Pibon de Toul, et plusieurs autres qui, quoique du parti de Henri, avaient horreur de ce qu'on allait faire. L'empereur qui connaissait la timidité et l'inconstance de Pibon le chargea de publier l'excommunication du pape, afin de l'attacher à son parti par une démarche si éclatante. Mais ce prélat ne pouvant ni étouffer les remords de sa conscience, ni résister à l'empereur, s'enfuit pendant la nuit avec Thierri de Verdun. Il ne se trouva que Guillaume, évêque d'Utrecht qui osât publier l'excommunication contre le pape; mais il en fut puni avec éclat. A peine avait-il communié à la messe, où il avait publié cette prétendue sentence, qu'il se

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 389. — *Acta apud Boll.*, c. 3, tom. XVII.

(2) *Chron. Hirsaug.*, *ann.* 1080. Plusieurs écrivains, tels que Berthold de Constance, disent que ce conciliabule fut d'abord tenu à Brixen.

(3) Hugues de Flavigny, *Chron.*, pag. 225.

sentit brûler d'un feu intérieur qui l'obligeait de crier : *Je brûle, je brûle*; car incontinent après la messe, il expira, en invoquant cependant la sainte Vierge.

Un miracle aussi éclatant répandit la terreur dans le cœur de tous les schismatiques (1).

N° 1228.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 1080.) — On régla dans ce concile que le monastère de la Réole, qui avait été arrosé du sang de saint Abbon, appartiendrait au monastère de Fleury. Il se composait de neuf évêques et de plusieurs abbés et était présidé par le légat Hugues de Die.

N° 1229.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1080.) — Dans ce concile, le légat Hugues déposa Achard, qui s'était emparé de l'église d'Arles pendant la vacance du siége, et fit élire en sa place Gibelin. Il fit aussi élire Lantelme, archevêque d'Embrun, Hugues, évêque de Grenoble, et Didier, évêque de Cavaillon, et, après le concile, il les conduisit la même année à Rome, où ils furent consacrés par le pape (2).

N° 1230.

CONCILE DE LILLEBONNE.

(JULIOBONENSE.)

(L'an 1080.) — Le roi Guillaume qui montrait un grand zèle pour le rétablissement de la discipline en Normandie et en Angleterre fit assembler ce concile dans le pays de Caux. Il y assista avec les comtes et les autres seigneurs de ce pays. Guillaume, archevêque de Rouen y présida. Il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés, et l'on y fit treize canons.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 386. — Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) Hugues de Flavigny, *In Chronico Virdunensi*.

1er CANON. Les évêques et les seigneurs maintiendront la trève de Dieu, en employant les censures et les autres peines contre les prévaricateurs.

2e CANON. Les évêques feront exécuter les canons à l'égard de ceux qui ont épousé leurs parents.

3e CANON. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres et tous les chanoines et doyens n'auront aucune femme avec eux.

4e CANON. Défense aux laïques de rien prendre des revenus des églises, ni d'exiger des prêtres des services qui les détournent de leur ministère.

5e CANON. Défense aux évêques et à leurs ministres, de rien exiger des prêtres, outre les redevances qui leur sont dues, ni de les condamner à l'amende à cause de leurs femmes (1).

6e CANON. Les archidiacres visiteront, une fois l'année, les vêtements, les calices et les livres des curés de leur dépendance. L'évêque désignera trois endroits seulement dans chaque archidiaconé, où les curés voisins seront appelés pour montrer ces objets aux archidiacres.

7e CANON. Si un prêtre a commis quelque dégât dans les bois du roi ou de ses barons, ce ne sera point à l'évêque à connaître de ce délit.

8e CANON. Une fois chaque année, vers la Pentecôte, les curés viendront en procession à l'église cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le luminaire.

9e CANON. Les laïques n'institueront et ne destitueront aucun curé, sans l'agrément de l'évêque.

10e CANON. Les évêques auront sur les cimetières des villes, bourgs, villages ou châteaux, les mêmes droits qu'ils avaient du temps du comte Robert et du roi Guillaume. Quant aux cimetières qui sont sur les frontières du pays, si quelqu'un y demeure pendant la guerre et qu'il se retire ensuite dans le parvis de l'église, l'évêque n'aura sur lui d'autres droits que ceux qu'il y avait avant qu'il se fût réfugié dans le pays.

11e CANON. Les églises des bourgs ou villages auront autant de cimetières qu'elles en avaient du temps du comte Robert, et les évêques y auront les mêmes droits.

12e CANON. Si l'on donne une église à des moines, le prêtre qui les desservait n'en souffrira aucun préjudice; il en tirera pendant sa vie, ce qu'il en tirait avant cette donation, mais après sa mort, l'abbé aura

(1) C'était un prétexte pour tolérer leur concubinage.

droit de présenter à l'évêque un prêtre capable, à qui il fournira des biens de l'église, de quoi s'entretenir décemment et faire son service. Si l'abbé lui refuse sa subsistance, il y sera contraint par l'évêque.

13e CANON. Ce canon, qui est fort long, règle les amendes que l'on payera aux évêques, quand on aura commis quelques délits soumis à leur juridiction (1).

N° 1231.

CONCILE DE LANGRES.

(LINGONENSE.)

(L'an 1080.) — Il y en a, dit Labbe, qui assurent que Hugues de Die tint cette année 1080, un concile à Langres, contre les investitures des laïques. Mais Hugues, abbé de Flavigny, qui suit pour ainsi dire pas à pas Hugues de Die dans sa chronique, n'en parle pas. Luc Dachéry en fait mention dans le tome II du Spicilége des anciens écrivains, mais seulement comme d'un synode diocésain.

N° 1232.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1080.)—A ce concile assistèrent deux légats du Saint-Siége, Amat et Hugues, avec trois archevêques, Gosselin de Bordeaux, Raoul de Tours, Guillaume d'Auch et plusieurs autres évêques. On y cita de nouveau Bérenger dont les parjures révoltaient toutes les personnes qui n'avaient pas trempé dans ses erreurs. Il sentit qu'il ne pourrait plus éviter la punition qu'il méritait et il prit enfin le parti de se soumettre sincèrement, du moins à ce qu'il parut. On ne sait pas le détail de ce qui se passa dans ce concile. Mais il n'est plus parlé de Bérenger dans les auteurs du temps jusqu'à sa mort arrivée le 5 janvier 1088.

N° 1233.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1080.) — Richer, archevêque de Sens tint ce concile auquel assistèrent Goffroi, évêque de Paris, Goffroi de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 391.

Chartres, Philippe de Troyes, Gauthier de Meaux, Arnoul d'Orléans et plusieurs abbés. Mais on ignore entièrement ce qui se passa dans ce concile (1).

N° **1234.**

CONCILE DE BURGOS.

(BURGENSE.)

(L'an 1080.) — Le cardinal Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille et légat du Saint-Siége, tint ce concile. Le roi dom Alphonse IV y fit ordonner que le rit romain serait substitué au rit gothique, en Espagne (2).

N° **1235.**

CONCILE DE MEAUX (3).

(MELDENSE.)

(L'an 1081.) — Dans ce concile, le légat Hugues de Die déposa Ursion, évêque de Soissons, qui, après la mort de Thibauld avait obtenu cet évêché par brigue. Ursion fut cité au concile, et sur le refus qu'il fit de comparaître, on procéda à sa déposition. Hugues ordonna aussitôt au clergé de Soissons, dont la meilleure partie s'était rendue à Meaux, d'élire un autre évêque. Ils élurent le saint moine Arnoul, qui vivait reclus dans sa cellule, et où il était rentré après qu'il eut abdiqué la charge d'abbé de Saint-Médard. Le légat lui députa aussitôt quelques personnes du concile, pour lui ordonner de sortir de sa cellule et de se rendre au concile. Cet ordre fut pour lui un coup de foudre. Il obéit cependant malgré sa répugnance, et dès qu'il parut dans le concile, on fit relire l'acte de son élection, qui fut confirmée par les acclamations des assistants. Aussitôt, sans lui donner le temps de s'excuser, on le fit asseoir au rang des évêques, et le légat lui ordonna en vertu de la sainte obéissance d'accepter l'épiscopat. Comme Manassès de Reims, métropolitain de Soissons était alors déposé, le légat voulut lui-même le sacrer (4).

(1) *Gallia christiana.*

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1815.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 398 et le P. Mabillon rapportent à l'an 1080 le concile où saint Arnoul fut élu évêque de Soissons; mais puisqu'il est marqué dans la vie de ce saint évêque qu'il fut ordonné un dimanche 19 de décembre, ce qui ne convient ni à l'an 1080, ni à l'an 1082, mais à l'an 1081, il faut reconnaître que le concile où il avait été élu, s'était tenu la même année.

(4) Lisiard, *Vita Arnulfi.*

N° 1236.

CONCILE D'ISSOUDUN.

(EXOLDUNENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1081.) — Les deux légats Hugues de Die et Amat d'Oléron tinrent ce concile où il se trouva dix-sept évêques, parmi lesquels étaient quatre métropolitains, savoir Richard de Bourges, Richer de Sens, Radulfe de Tours et Gosselin de Bordeaux. Amat excommunia dans ce concile les chanoines de Saint-Martin de Tours, parce qu'ils avaient refusé de le recevoir en procession à son arrivée en cette ville. C'est une perte pour l'histoire de l'Église que les actes de tous ces conciles ne soient pas venus jusqu'à nous. Quelques donations qui y furent faites à diverses églises nous en ont seulement conservé la mémoire (1).

N° 1237.

VIII° CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VIII.)

(L'an 1081.) — Le pape Grégoire tint ce concile pour montrer au monde qu'il ne craignait pas le roi Henri qui venait d'envahir l'Italie ; il renouvela contre lui et ses adhérents l'excommunication, et il confirma la sentence de déposition prononcée par ses légats contre les archevêques d'Arles et de Narbonne. Il suspendit ensuite plusieurs évêques qui n'étaient pas venus au concile et n'y avaient point envoyé de députés, bien qu'ils y eussent été invités (2).

Il excommunia aussi Ildimond et Landus tyrans de la Campanie, ainsi que tous leurs partisans.

Les cardinaux, les évêques et les abbés demandèrent au pape dans ce concile, si l'on pouvait vendre les biens ecclésiastiques, pour avoir de quoi s'opposer à Guibert de Ravenne, qui marchait sur Rome avec Henri. Le pontife leur prouva par l'histoire ecclésiastique qu'il n'était pas permis d'aliéner les biens de l'Église, pour en faire un usage profane (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 399.
(2) *Id. Ibid.*, tom. X, pag. 398.
(3) Coleti, *Coll. conc.*, tom. XII, pag. 667.

N° 1238.

CONCILE DE CHARROUX.

(CARROFENSE.)

(L'an 1082.) — Le légat Hugues de Die tint ce concile au monastère de Carrofé ou Charroux, et il y déposa Boson, évêque de Saintes.

N° 1239.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 1082.) — Dans ce concile, le légat Hugues ordonna Ranulfe, évêque de Saintes.

N° 1240.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1082.) — Robert, abbé de Rebais, fut ordonné évêque de Meaux dans ce concile par le légat Hugues. Mais comme il fit cette ordination sans la participation du métropolitain, Richer, archevêque de Sens, excommunia Robert et ordonna quelques années après Gautier.

N° 1241.

IXe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IX.)

(L'an 1083.) — Ce concile fut peu nombreux à cause de l'odieuse tyrannie de Henri qui fit arrêter les évêques qui s'y rendaient. Aucun évêque allemand ne put y assister, il y eut seulement quelques évêques de la France, de la Pouille et de la Campanie.

Plus l'horizon se montrait couvert de nuages, remarque Voigt (1), plus la parole de Grégoire fut énergique, touchante et persuasive. Le troisième jour, le pape se leva au milieu de l'assemblée comme animé d'une puissance surnaturelle; il parla de la foi, de la morale chrétienne, du courage et de la constance nécessaire dans la persécution présente, avec une éloquence si vive et si entraînante qu'il arracha des

(1) *Histoire de Grégoire VII*, tom. II, pag. 419.

larmes à tous les assistants, comme si son esprit avait été averti que c'était la dernière foi qu'il élevait la voix pour défendre une cause si juste et si sacrée (1). En voyant Henri violer de nouveau ses serments, il céda à peine aux prières des évêques pour ne pas renouveler contre lui l'excommunication. Il la prononça néanmoins contre tous ceux qui avaient empêché les évêques et les envoyés de se rendre au concile, ou qui les avaient faits prisonniers d'après les ordres du roi.

Nº 1242.

Xe CONCILE DE ROME.

(ROMANUM X.)

(L'an 1084.) — Le roi Henri s'étant rendu maître de Rome, y intronisa l'antipape Guibert, sous le nom de Clément III. Pendant ce temps-là, le pape Grégoire était enfermé au château Saint-Ange ; mais il en fut bientôt délivré par Guischard. Lors donc que le Souverain Pontife fut rentré dans Rome, il tint ce concile où il excommunia de nouveau l'antipape Guibert, l'empereur Henri et leurs partisans.

Nº 1243.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 1084.) — Rainald, archevêque de Reims, tint ce concile qui n'est connu que par quelques donations que cet archevêque y fit aux moines de Marmoutier. Saint Arnoul, évêque de Soissons, n'y assista pas, parce qu'il était allé en Flandre, par ordre de Grégoire VII, exhorter le comte Robert à se désister de quelques vexations qu'il faisait à des ecclésiastiques.

Nº 1244.

ASSEMBLÉE DE BERKA.

(Le mois de janvier de l'an 1085.) — Il y avait à cette conférence un grand nombre d'archevêques, d'évêques et de seigneurs, tant de la part de l'empereur Henri que de celle des Saxons. On avait choisi des deux côtés, comme orateurs, les hommes les plus sages, les plus éloquents et les plus propres à défendre leur cause. Conrad, évêque d'Utrecht et

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 402.

Vecilon de Mayence étaient pour l'empereur; Gebhard, archevêque de Salzbourg, un des hommes les plus savants dans la doctrine des Pères et des conciles, pour les Saxons et le pape.

Conrad d'Utrecht se leva d'abord et parla avec beaucoup de chaleur sur le but de cette assemblée, sur les prétentions illégitimes du pape et sur les fausses interprétations qu'il donnait à l'Écriture. Il fit l'éloge de Henri, puis il s'écria : « Nous venons ici pour prouver que notre « roi Henri n'est point condamné par les saints canons. » Il remit en même temps à l'archevêque Vecilon le pontifical et lui fit lire un canon qui dit qu'il n'est point permis de citer en justice, d'accuser, ni de condamner un homme dépouillé de ses biens et privé de sa dignité par la force ou par la menace.

Gebhard de Salzbourg parla à son tour. « Henri, dit-il, a été déposé « avec raison et avec justice, parce que l'anathème de l'Église pesait « sur lui, anathème que le Pontife avait prononcé dans un concile ro- « main, et qu'il avait publié par ses lettres. On ne peut et on ne doit « récuser une décision du Pontife; c'est une chose à traiter avec lui « en personne. »

Il s'éleva alors une contestation fort vive sans qu'il fut possible de s'entendre, e l'on se sépara de part et d'autre sans autre résultat que d'être aigris encore davantage (1).

N° 1248.

CONCILE DE QUEDLIMBOURG.

(QUINTILINEBURGENSE.)

(Le 22 du mois d'avril de l'an 1085.)—Le légat Othon tint ce concile avec les évêques et les abbés qui reconnaissaient le pape Grégoire. Il s'y trouva deux archevêques, Gebhard de Salzbourg et Hartvic de Magdebourg avec leurs suffragants et ceux de Mayence en Saxe. Les évêques de Vurtzbourg, de Wormes, d'Augsbourg et de Constance n'y assistèrent que par leurs députés. Le roi Herman s'y trouva avec les seigneurs de sa cour.

L'évêque d'Ostie s'adressant à l'auguste assemblée avec une éloquence pénétrante, parla d'une manière digne et convenable de la primauté du siége de Rome, s'appuyant constamment sur les décisions des Pères de l'Église, et mit en principe « que personne n'a le droit « de réviser les jugements du Souverain Pontife et de juger apres lui. »

(1) Berthold, *ann.* 1085. — *Abb. Ursperg.*

Tout le concile applaudit à cette proposition et la confirma. Le trait s'adressa directement aux partisans de Henri qui se trouvaient présents. Un clerc audacieux de Bamberg, nommé Cunibert, se leva au milieu du concile et soutint que les évêques de Rome s'étaient eux-mêmes attribué cette primauté qui n'a jamais été reconnue comme un droit inhérent à leur dignité. « Il est faux, disait-il, que « personne ne peut examiner juridiquement leur sentence, et qu'ils ne « sont eux-mêmes soumis au jugement de personne. » Mais tout le concile s'éleva contre lui et il fut principalement réfuté par un laïque qui allégua ce passage de l'Évangile : *Le disciple n'est pas au-dessus du maître*, et la maxime reçue dans tous les ordres ecclésiastiques, que le supérieur n'est pas jugé par l'inférieur.

On traita ensuite la question du mariage du roi Herman avec Adélaïde, fille d'Othon Ier, comte d'Arlamond. Le légat avait entendu parler d'une affinité entre les deux époux, et il menaça Herman de l'anathême, s'il ne renonçait à cette union. Le roi se leva au milieu du concile, et déclara qu'il observerait en tout sa décision; mais le concile jugea que cette affaire devait être ajournée, parce qu'il ne s'était présenté aucun accusateur légitime. Le légat fit les mêmes menaces aux princes saxons, s'ils refusaient de restituer les biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés pendant la guerre.

Toutes les nominations d'évêques faites par Henri, celles de Vecilon, archevêque de Mayence, de Sigefroi, évêque d'Augsbourg, de Norbert de Coire, en général toutes les ordinations et toutes les dispositions administratives des évêques excommuniés furent déclarées nulles; en outre, l'anathême fut prononcé contre Vecilon et tous ceux qui, à Berka, avaient approuvé des dispositions contraires.

A la fin du concile, on prononça l'anathême avec les cierges allumés contre l'antipape Guibert, contre Hugues le Blanc, Jean de Porto et Pierre, chancelier de l'Église romaine, contre Liemar, archevêque de Brême, Udon, évêque d'Hildesheim, Othon de Constance, Burchard de Bâle, Husman de Spire, Norbert de Coire, Sigefroi d'Augsbourg et Vecilon de Mayence.

Dans les souscriptions de ce concile, Herman prend le titre de roi des Romains, et Odon se dit seulement moine de Cluny et légat du pape Grégoire, sans faire mention de son évêché d'Ostie (1).

On fit dans ce concile les sept canons suivants :

1er CANON. On ne recevra à la communion aucun de ceux qui au—

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1831.

ront été excommuniés; même injustement, par leur évêque, s'ils n'en ont reçu l'absolution.

2e CANON. Défense d'absoudre ceux qui ont été excommuniés pour avoir commis quelque sacrilége, en volant ou retenant les biens de l'Église, à moins qu'auparavant ils n'aient restitué.

3e CANON. On renouvelle la loi du célibat pour les prêtres, les diacres et les sous-diacres.

4e CANON. Défense aux laïques de toucher les vases sacrés et les pales de l'autel.

5e CANON. Défense aux laïques de s'approprier les dîmes, à moins que ceux à qui elles appartiennent légitimement ne les leur aient cédées.

6e CANON. On observera le jeûne des Quatre-Temps du printemps la première semaine de carême, et celui de l'été, la première semaine après la Pentecôte.

7e CANON. Personne ne mangera ni œuf ni fromage pendant le carême (1).

No 1246.

CONCILIABULE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1085.) — Trois semaines après le concile de Quedlimbourg, les évêques schismatiques, qui avaient été excommuniés dans ce concile assemblèrent ce conciliabule par ordre de l'empereur Henri, qui y assista avec les légats de l'antipape Clément, et obligea tous ceux qui s'y trouvèrent à le reconnaître pour pape légitime, même par écrit; mais il y en avait qui dans le cœur ne laissaient pas d'être pour Grégoire. Vecilon, archevêque de Mayence présidait ce concile; il y avait dix-sept évêques, entre autres Gilbert de Trèves, Seguin de Cologne et Liemar de Brême (2), et les députés de plusieurs autres, même de Gaule et d'Italie. On confirma la déposition de Grégoire, et on prononça excommunication contre lui et contre tous ceux qui le reconnaissaient pour pape; on déposa même des évêques et on en mit d'autres à leur place. Ainsi Herman fut chassé de Metz, mais le peuple ne voulut pas recevoir celui que l'empereur y avait mis (3).

(1) *Concil. German.*, tom. III.

(2) Aventin fait le dénombrement de tous les évêques qui se trouvèrent à ce conciliabule; il n'y en eut pas un seul qui refusa sa signature.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 409.

N° 1247.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1085.) — A ce concile, assemblé par Rainald, archevêque de Reims, se trouvèrent Hilgote, évêque de Soissons, Élimand de Laon, Roger de Châlons, Ursion de Beauvais, Ursion de Senlis, Roricon d'Amiens, Ratbode de Noyon, Gérard de Cambrai, Godefroi de Paris et Gautier de Meaux, avec le roi Philippe et un grand nombre d'abbés. L'évêque de Soissons s'y plaignit des chanoines de l'église de Saint-Corneille de Compiègne qui se prétendaient exempts. Mais ils montrèrent dans le concile qu'ils n'étaient justiciables ni du métropolitain, ni de l'évêque. Le roi Philippe leur confirma ces priviléges par une charte datée de l'an 1085, vingt-quatrième année de son règne.

Il se fit dans ce concile plusieurs règlements de discipline qui ne sont pas venus jusqu'à nous, et l'on y déposa Évrard, abbé de Corbie (1).

N° 1248.

CONCILIABULE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1086.) — L'antipape Guibert, qui prenait le nom de Clément III, tint ce conciliabule en faveur de l'église de Ravenne, dont il avait été archevêque (2).

N° 1249.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(Le 21 mars de l'an 1087.) — C'est dans ce concile que Didier, cardinal et abbé du Mont-Cassin, accepta la papauté à laquelle il avait été élu malgré lui le 24 mai de l'année précédente. Il fut sacré le dimanche, après l'Ascension, neuvième de mai, sous le nom de Victor III par les évêques d'Ostie, de Tusculum, de Porto et d'Albane, en présence de plusieurs cardinaux, d'un grand nombre d'évêques et d'abbés et avec un grand concours de peuple.

(1) Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) *Hist. Ravennat., lib.* V. — Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 1817.

N° 1280.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'août de l'an 1087.) — Le pape Victor III tint ce concile avec les évêques de Pouille, de Calabre et des principautés. Après avoir représenté l'intrusion de l'antipape Guibert, et la persécution qu'il avait faite à saint Grégoire VII, il prononça contre lui une sentence de déposition et d'anathème, et il excommunia Hugues, archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, partisans de l'antipape. Il condamna enfin les investitures, sous peine d'excommunication, avec le consentement de tout le concile.

« Vous savez, dit-il aux pères du concile, les cabales que Hugues, « archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Marseille, ont formées « contre nous. C'est l'ambition de monter sur le Saint-Siége qui les a « portés à faire un schisme dans l'Église romaine. L'abbé Richard « nous avait élu à Rome avec les autres cardinaux et avec les évê- « ques. Hugues, arrivant peu de temps après, nous rendit, malgré nous, « ses devoirs comme au Souverain Pontife, et il nous pria même de « lui accorder la légation de France.

« Quand nous refusions la papauté, ils nous pressaient de l'accepter « pour le bien de l'Église; mais lorsque nous l'eûmes enfin acceptée, « ils ne purent plus cacher le feu de l'ambition qui les dévorait; et « comme ils virent que l'unanimité de nos frères était avec nous, ils « se séparèrent de leur communion et de la nôtre. C'est pourquoi nous « vous défendons, par l'autorité apostolique, de communiquer avec « eux, puisqu'ils se sont de plein gré séparés de la communion de « l'Église romaine. Car, ainsi que dit saint Ambroise, il faut regarder « comme hérétique celui qui se sépare de l'Église romaine. »

Le pape ajouta : « Nous défendons aussi de reconnaître pour évê- « ques ou pour abbés ceux qui auront reçu l'investiture d'un évêché « ou d'une abbaye des mains d'un laïque, et nous leur interdisons « l'entrée de l'église, aussi bien qu'aux clercs des ordres inférieurs « qui seraient coupables du même crime. Celui qui communique et « qui prie avec eux, ou qui entend leur messe, encourt la même excom- « munication dont ils sont frappés. Pour la pénitence et la commu- « nion, il ne faut les recevoir que d'un prêtre catholique. Si on ne trouve « pas de prêtre catholique, il vaut mieux demeurer privé de la com- « munion, et la recevoir de Jésus-Christ d'une manière invisible, que

« de se séparer de Dieu en la recevant des mains d'un hérétique. »
Tous les évêques du concile approuvèrent ces décrets (1).

N° 1251.

Ier CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 1089.) — Le pape Urbain II, assisté de cent quinze évêques, tint ce concile et y confirma par l'autorité apostolique les décrets de ses prédécesseurs contre l'empereur Henri et les autres schismatiques. L'antipape Guibert fut honteusement chassé de Rome, et on lui fit promettre avec serment de ne plus chercher à s'emparer du Saint-Siége apostolique. Il conservait toujours celui de Ravenne, et dans toutes les chartres de cette église, il se nomme Guibert, archevêque, hors une seule où il prend le nom de Clément, et ce qu'il y a de plus extraordinaire, celles où il se nomme Guibert sont datées du pontificat de Clément, comme si c'étaient deux hommes différents.

N° 1252.

CONCILE DE TROIE EN POUILLE.

(TROJANUM.)

(Le 11 du mois de mars de l'an 1089.) — Il y avait à ce concile, tenu par le pape Urbain II, soixante-quinze évêques et douze abbés. On y parla des mariages contractés entre parents, et on y fit le règlement suivant : « Les évêques diocésains feront citer les parties jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes assurent par serment la parenté, ou si les parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du mariage. S'il n'y a point de preuve, l'évêque prendra les parties à serment pour déclarer s'ils se reconnaissent pour parents, suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut les laisser, en les avertissant que, s'ils parlent contre leur conscience, ils sont excommuniés, tant qu'ils demeurent dans leur inceste. S'ils se séparent, suivant le jugement de l'évêque, et qu'ils soient jeunes, il ne faut pas leur défendre de contracter un autre mariage (2). »

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 419.

(2) Quelques auteurs pensent qu'il se tint deux conciles à Troie sous le pontificat d'Urbain II, le premier en 1089, et le second en 1093. Nous croyons qu'ils se trompent et qu'il n'y eut que celui-ci, célébré en 1089. D'autres, comme Fleury, le placent sous l'année 1093.

N° 1253.

CONCILE DE MELFE OU AMALFI.

(MELFITANUM IN APULIA.)

(Le 10 septembre de l'an 1089.) — Tous les évêques de la Pouille assistèrent à ce concile au nombre de soixante-dix, et douze abbés. Le duc Roger s'y trouva aussi avec tous les seigneurs. On y fit les seize canons suivants :

1er CANON. On ordonne de déposer les évêques, les prêtres et généralement tous ceux qui ont conféré ou reçu des dignités ecclésiastiques par simonie, en demandant ou en acceptant de l'argent. On distingue aussi et l'on condamne toutes les espèces de simonie qui peuvent se commettre non seulement en donnant ou en recevant de l'argent, mais encore en promettant, en priant, en rendant quelque service, dans l'intention d'obtenir une dignité ecclésiastique.

2e CANON. On ne recevra personne aux ordres sacrés, s'il ne garde le célibat, suivant les règlements des saints canons.

3e CANON. Défense de recevoir aux ordres sacrés ceux qui n'auront pas mené une vie chaste, ou qui seront bigames.

4e CANON. Défense d'ordonner un sous-diacre avant l'âge de quatorze ou quinze ans, un diacre avant vingt-quatre ou vingt-cinq ans et un prêtre avant trente.

5e CANON. Défense aux laïques de donner des dîmes ou une église ou toute autre chose qui dépende de la juridiction de l'Église aux monastères ou aux chanoines, sans le consentement de l'évêque ou la concession du Souverain Pontife. Si l'évêque, par avarice, souffrait ce désordre, il faudrait le dénoncer au pape.

6e CANON. Même défense faite aux abbés, sans le consentement de l'évêque.

7e CANON. Il est défendu aux abbés d'exiger de l'argent de ceux qui se font moines.

8e CANON. Défense sous peine de déposition, aux clercs et aux moines de recevoir les investitures des mains des laïques pour quelque dignité ecclésiastique que ce puisse être.

9e CANON. On abolit l'usage des prêtres et des ecclésiastiques acéphales, qui étaient au service des grands seigneurs et des dames de qualité, au déshonneur de leur caractère.

10e CANON. Défense aux évêques et aux primats de retenir dans

leurs diocèses des moines vagabonds qui n'ont point de lettres de leurs abbés.

11e CANON. Défense aux évêques d'admettre dans la cléricature des esclaves ou des personnes attachées à la cour par leurs offices, et qui ont des comptes à rendre.

12e CANON. Les sous-diacres qui sont mariés seront privés des fonctions de leur ordre et de leurs bénéfices.

13e CANON. Les clercs éviteront le luxe et ne s'habilleront point à la façon du monde.

14e CANON. Les fils des prêtres seront exclus du ministère des saints autels, à moins qu'ils n'aient été élevés parmi les moines ou les chanoines.

15e CANON. Défense de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leur évêque.

16e CANON. On avertit les évêques et les prêtres de veiller sur les pénitents, afin qu'ils ne fassent point de fausses pénitences, comme il arrive lorsqu'on ne se repent pas de tous ses péchés sans aucune exception, ou que l'on demeure dans les occasions prochaines de les commettre, ou que l'on conserve de la haine dans le cœur contre quelqu'un, ou que l'on refuse de pardonner (1).

No 1254.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(Le 4 du mois de novembre de l'an 1089.) — Amat, légat du Saint-Siége pour l'Aquitaine et la Gascogne tint ce concile où il fut nommé archevêque de Bordeaux. C'est tout ce que nous savons de ce concile.

No 1255.

CONCILE DE TORRÉ.

(TURRITANA.)

(Vers l'an 1089.)— Ce concile fut tenu par l'archevêque de Pise, légat du Saint-Siége. Torquitor, seigneur de Sardaigne, s'étant révolté contre le pape, y fut excommunié (2). Il était sans doute partisan du roi Henri et de l'antipape Guibert.

(1) Le P Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 476.
(2) Mansi, *Concil.*, tom. XX.

N° 1256.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 20 du mois de mars de l'an 1090.) — L'archevêque Dalmatius tint ce concile avec les évêques de Toulouse, de Carcassonne, d'Elne et de Maguelone, en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent de Grasse à laquelle on soumit l'abbaye de Grasse (1).

N° 1257.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1090.) — Le pape Urbain II fit tenir, vers la Pentecôte, par ses légats, ce concile, où assistèrent les évêques de diverses provinces, et on y corrigea plusieurs abus. L'évêque de Toulouse s'y purgea canoniquement des crimes dont il était accusé, et, à la prière du roi de Castille, on envoya une légation à Tolède pour y rétablir la religion. Bernard, archevêque de Tolède, retournant de Rome en Espagne, assista à ce concile avec Rainier, nouveau légat pour l'Espagne (2).

N° 1258.

CONCILE DE LÉON EN ESPAGNE.

(LEGIONENSE.)

(L'an 1091.) — Le cardinal Rainier, légat du Saint-Siége, assista à ce concile avec Bernard, archevêque de Tolède et plusieurs autres évêques. On y résolut que les offices ecclésiastiques seraient célébrés en Espagne suivant la règle de saint Isidore, c'est-à-dire la lettre à Landfroi, évêque de Cordoue, où il marque succinctement les devoirs de chaque ordre et de chaque office. On ordonna aussi qu'à l'avenir les écrivains se serviraient de l'écriture gauloise dans tous les actes ecclésiastiques, au lieu de la gothique qui était en usage à Tolède.

On traita aussi de l'affaire de l'église de Compostelle, Pierre, ordonné par le légat Richard en 1088, fut déposé; mais Diégue ne fut pas ré-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 479.
(2) *Id.*, *ibid.*, pag. 479.

tabli et l'on donna ensuite ce siége à un abbé nommé Dalmace, de l'ordre de Cluny (1).

N° 1259.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le 28 du mois de mars de l'an 1091.) — Le pape Urbain II réitéra dans ce concile l'anathème porté contre l'antipape Guibert et ses complices. On y fit les quatre canons suivants :

1er CANON. On n'élira point d'évêque qu'il ne soit dans les ordres sacrés, c'est-à-dire la prêtrise et le diaconat, car ce sont les seuls sur lesquels l'apôtre nous donne des règles. Quant aux sous-diacres, ils ne pourront être promus à l'épiscopat que très rarement, et avec la permission du Saint-Siége.

2e CANON. Les chapelains nommés et payés par les laïques sans le consentement de l'évêque, seront suspendus de toutes leurs fonctions.

3e CANON. Défense de recevoir des clercs d'un autre diocèse, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

4e CANON. Aucun laïque ne mangera de la viande le jour des Cendres, et ce jour-là tous, clercs, laïques, hommes et femmes, recevront des cendres sur leur tête. Défense de contracter mariage depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte, et depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie (2).

N° 1260.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(L'an 1091.) — Richer, archevêque de Sens, tint ce concile au sujet de l'ordination d'Yves de Chartres. Il ne s'y trouva que trois évêques de la province avec le métropolitain, savoir les évêques de Paris, de Troyes et de Meaux. Le concile étant assemblé, on fit un crime à Yves d'avoir été sacré par le pape et l'on voulait procéder à sa déposition. Mais il déclara qu'il appelait au pape, et il arrêta ses adversaires par la crainte des décrets apostoliques. Ils ne le privèrent point de poursuivre son appel ; cependant ils ne se réconcilièrent pas entièrement avec lui.

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 484 et 1822.

N° 1261.

CONCILE DE SOISSONS (1).

(SUESSIONENSE.)

(L'an 1092.) — Rainald, archevêque de Reims, tint ce concile pour condamner les erreurs de Roscelin, docteur fameux, mais qui savait plus de dialectique que de théologie. Il disait que les trois personnes divines étaient trois choses séparées, comme trois anges, en sorte toutefois qu'elles n'avaient qu'une volonté et qu'une puissance. Autrement il aurait fallu dire, selon lui, que le Père et le Saint-Esprit s'étaient incarnés. Il ajoutait que l'on pourrait dire véritablement que c'étaient trois Dieux, si l'usage le permettait. Il disait, pour s'autoriser, que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, avait été de cette opinion et que c'était encore celle d'Anselme, abbé du Bec. Saint Anselme l'ayant appris, écrivit à Foulques, évêque de Beauvais, qui devait assister au concile, pour lui dire que ni lui, ni Lanfranc, n'avaient jamais rien dit de semblable, et qu'il disait en particulier anathème à Roscelin et à son erreur.

Roscelin comparut au concile où il fut convaincu d'hérésie et obligé de l'abjurer. Mais il ne laissa pas de l'enseigner ensuite, disant qu'il n'avait abjuré que parce qu'il craignait d'être assommé par le peuple (2).

N° 1262.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1092.) — L'archevêque de Reims tint ce concile pour obliger Robert le Frison, comte de Flandre, à cesser de s'emparer de la succession des clercs après leur mort. On y reçut une bulle d'Urbain II qui permettait au clergé d'Arras de se donner un évêque. Cette église était depuis longtemps réunie à celle de Cambrai.

Il paraît qu'il y eut cette année 1092 un second concile à Reims, car le clergé d'Arras, s'étant élu Lambert pour évêque, s'adressa à l'ar-

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à ce concile le nom de Compiègne, probablement parce que Roscelin était chanoine de cette ville. M. Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, en fait, à tort, deux conciles différents.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 484.

chevêque de Reims pour le sacrer; mais celui-ci, prévoyant que le clergé de Cambrai s'opposerait à cette consécration, ne voulut rien décider que dans un autre concile qu'il tint à Reims la même année à ce sujet, et auquel il invita le clergé d'Arras par une lettre qu'il lui adressa, rapportée par Mansi, d'après Baluze (1).

N° 1263.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1092.) — Ce concile se composait de Manassès, archevêque de Reims, Richard, archevêque de Bourges, Roger, évêque de Châlons-sur-Marne, Godefroi, évêque de Paris, et sept autres évêques qui souscrivirent au diplôme que le roi Philippe accorda à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, dont il confirma les biens et les droits.

N° 1264.

CONCILE DE SZABOLCHS.

(SZABOLCHENSE.)

(L'an 1092.) — Séraphin, archevêque de Strigonie, tint ce concile de Szabolchs dans le comté de Riga, en Hongrie. Le roi Ladislas y assista, et l'on y fit, de concert avec ce prince et la noblesse, un corps de lois ecclésiastiques et civiles, divisé en trois livres (2).

N° 1265.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 4 décembre de l'an 1093.) — Ce concile fut composé de tous les évêques d'Angleterre. On y sacra saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, et, sur les remontrances de Thomas, archevêque d'York, on y corrigea le décret d'élection où l'église de Cantorbéry était appelée métropole de toute l'Angleterre, en mettant le mot de primatiale à la place de celui de métropole (3).

(1) *Miscelan.*, tom. V, pag. 150. — Mansi, *Supplem.*, tom. II, pag. 89.
(2) Pitarsy, *Concil. Hung.*, tom. I. — Mansi, *Concil.*, tom II, pag 93.
(3) Wilkins, *Concil. Angl.*, tom. I, pag. 168.

N° 1266.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1093.) — Dans ce concile, le pape Urbain II excommunia Obert, évêque de Liége, comme coupable de simonie et de l'usurpation de plusieurs églises (1).

N° 1267.

CONCILE DE ROCHINGHAM.

(ROCHINGHAMIENSE.)

(Le 12 du mois de mars de l'an 1094.) — Ce concile fut tenu par l'ordre de Guillaume-le-Roux. Presque toute la noblesse d'Angleterre s'y trouva avec les évêques et le clergé du second ordre. On y agita la question de savoir si l'archevêque de Cantorbéry, qui était saint Anselme, pouvait garder la fidélité qu'il devait au roi, sans préjudice du respect et de l'obéissance qu'il devait au Saint-Siége. Saint Anselme représenta aux évêques comme ils l'avaient contraint à accepter l'épiscopat, et qu'il n'y avait consenti qu'à la condition expresse de demeurer dans l'obéissance du pape Urbain. Il conclut en demandant aux évêques leur avis pour ne pas manquer à ce qu'il devait ni au pape ni au roi. Ils s'excusèrent de lui donner conseil, disant qu'il était assez sage pour le prendre de lui-même, et se chargèrent seulement de rapporter son discours au roi. Anselme cita les passages de l'Évangile sur l'autorité de saint Pierre et des autres apôtres, et sur l'obéissance due aux princes, et conclut ainsi : « Voici à quoi je veux m'en tenir : « en ce qui regarde Dieu, je rendrai obéissance au vicaire de saint « Pierre, et en ce qui regarde la dignité temporelle du roi mon sei- « gneur, je lui donnerai fidèlement aide et conseil selon ma capacité (2). »

N° 1268.

CONCILE DE CONSTANCE.

(CONSTANTIENSE.)

(L'an 1094.) — Gébehard, évêque de Constance et légat du pape en Allemagne, tint ce concile, la semaine sainte, dans son église, avec

(1) *Gall. Christ.*, tom. III, pag. 168.
(2) Wilkins, *Concil. Angl.*, tom. I. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 379.

un grand nombre d'abbés, de clercs, de seigneurs et de princes allemands. On y renouvela les défenses d'entendre l'office divin célébré par les prêtres simoniaques et incontinents. On y statua aussi, suivant la prescription des Pères, que le jeûne du mois de mars se ferait toujours la première semaine de Carême, et celui de juin la semaine de la Pentecôte. On y ordonna encore que l'on ne fêterait que trois jours, tant dans la semaine de Pâques que dans celle de la Pentecôte; au lieu qu'auparavant, dans ce diocèse, on fêtait la semaine de Pâques tout entière et seulement un jour à la Pentecôte. Gébehard put faire canoniquement ce changement dans son diocèse, remarque Berthold, parce qu'il était légat du Saint-Siége.

Le concile reçut aussi les plaintes de la princesse Praxède, qui avait quitté l'empereur Henri IV, son époux, pour se retirer auprès de Welphon, duc d'Italie. Elle y était forcée, disait-elle, par l'incontinence excessive de son mari (1).

Enfin on décida que Dudon qui, après s'être voué, lui et les siens, au monastère de Saint-Sauveur de Schaffouse, avait essayé de se soustraire à la juridiction de son abbé Sigefroi, rentrerait dans l'obéissance de l'abbé et ferait la pénitence que celui-ci jugerait à propos de lui imposer pour sa révolte (2).

Nº 1269.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 17 septembre 1094.) — Philippe Ier, roi de France, assembla ce concile dans l'espoir de faire approuver son mariage avec Bertrade, vu que Berthe, sa première femme, était morte la même année. Il s'y trouva en personne avec trois archevêques, Renauld de Reims, Richer de Sens et Raoul de Tours. Richer n'y alla qu'à l'instante prière du roi, qui lui représenta que Renauld était tellement incommodé de la goutte, qu'il ne pouvait sortir de son siége. Richer fut reçu à Reims avec les mêmes honneurs que s'il en eût été l'archevêque. Huit évêques assistèrent à ce concile, Geoffroi de Paris, Gautier de Meaux, Hugues de Soissons, Élinand de Laon, Rabbod de Noyon, Gervin d'Amiens, Hugues de Senlis et Lambert d'Arras.

Yves, évêque de Chartres, ayant été sommé de se trouver à ce

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 497.
(2) *Concil. Germ.*, tom. III.

concile, demanda au roi un sauf-conduit qu'il ne put obtenir. Il se crut en conséquence dispensé d'y assister. On lui en sut mauvais gré et l'on fit à cet égard quelques procédures contre lui. Il écrivit à cette occasion à l'archevêque de Sens, son métropolitain, une lettre (1) dans laquelle il dit, pour se justifier, qu'il n'avait pas dû comparaître au concile, 1° parce qu'il y avait été invité par des évêques qui n'étaient pas de sa province et qui d'ailleurs ne devaient pas être ses juges; 2° parce qu'étant manifeste que c'est la haine qui porte ses ennemis à l'accuser, il en appelle au Saint-Siége; 3° parce que n'ayant pu obtenir un sauf-conduit du roi, il n'y avait pas sûreté pour lui.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, je comprends par les menaces qu'on me « fait, qu'il ne m'aurait pas été permis dans votre assemblée de dire « la vérité, puisque pour l'avoir dite et pour avoir obéi au Saint-Siége, « on me traite avec tant de sévérité, jusqu'à m'accuser de parjure et « de lèse-majesté. Mais qu'il me soit permis de vous le dire, ces re- « proches conviennent mieux à ceux qui fomentent une plaie incurable « par des remèdes doux, au lieu d'y appliquer le fer et le feu. Si vous « l'aviez fait avec moi, notre malade serait déjà guéri. En le traitant « autrement, c'est à vous de voir si vous vous acquittez des devoirs « que l'épiscopat et la fidélité que vous devez au prince vous imposent.

« Quant à ce qui me regarde, que le roi fasse contre moi tout ce « qu'il lui plaira, et tout ce qu'il pourra; qu'il m'enferme, qu'il me « chasse, qu'il me proscrive : j'ai résolu avec la grâce de tout souffrir « pour la loi de mon Dieu. Je ne veux point consentir à son péché, « parce que je ne veux point avoir part à sa punition. Que l'ange du « grand conseil et l'esprit de force soit avec nous. »

Le concile parut en effet assez favorable au divorce du roi Philippe; mais le pape qui s'y était attendu en fit tenir un autre par son légat, à Autun, où les évêques devaient avoir plus de liberté (2).

N° 1270.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(Le 16 octobre de l'an 1094.) — Hugues, en qualité de légat du Saint-Siége, convoqua ce concile où assistèrent trente-deux évêques et plu-

(1) *Epistola* XXV.

(2) Chronique de Saint-Pierre-le-Vif, pag. 748. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 497.

sieurs abbés. On y remarque entre autres Raoul, archevêque de Tours, et Hoël, évêque du Mans. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri et contre l'antipape Guibert, et l'on excommunia le roi Philippe, pour avoir épousé Bertrade du vivant de Berthe, sa femme légitime, qu'il avait répudiée.

On publia aussi dans le concile des décrets contre la simonie et l'incontinence des prêtres, et l'on défendit aux moines de faire les fonctions de curés dans les églises paroissiales. On y jugea le différend entre l'archevêque de Tours et l'abbé de Marmoutier qui ne voulait point lui prêter serment. Il en fut déchargé, et l'on ordonna aux parties de vivre en paix. On y traita aussi le différend entre Gui, archevêque de Vienne, et saint Hugues, évêque de Grenoble, touchant la terre de Sarmoriac (1).

N° 1271.

CONCILE DE BRIVES.

(BRIVATENSE.)

(L'an 1094.) — Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, présida ce concile où assistèrent les archevêques d'Auch et de Narbonne, et plusieurs évêques et abbés. Ce concile reconnaît les exemptions du monastère de Marmoutier (2).

Un concile tenu à Dol, la même année, reconnut aussi les mêmes exemptions.

N° 1272.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1094 ou 1095.) — Ce concile fut composé de tous les évêques d'Allemagne, avec les princes de l'Empire. On n'en sait pas l'objet (3).

N° 1273.

CONCILE DE PLAISANCE.

(PLACENTINUM.)

(Le mois de mars de l'an 1095.) — Le pape Urbain II ouvrit ce

(1) *Chron. Vird.*, pag. 240. — Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. X, pag. 500.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 499.

(3) *L'art de vérifier les dates.*

concile le 1er mars qui était le jeudi de la mi-carême et il dura sept jours. Il y avait convoqué les évêques d'Italie, de Bourgogne, de France, d'Allemagne, de Bavière et d'autres provinces, ce qui a fait appeler ce concile général. Il s'y trouva deux cents évêques, avec près de quatre mille clercs et plus de trente mille laïques ; et comme il n'y avait point d'église qui pût contenir une si grande multitude, il fallût tenir les assemblées en pleine campagne.

L'impératrice Praxède vint se plaindre au concile des outrages et des infamies que l'empereur lui avait fait souffrir en sa personne et les confessa publiquement. Comme le pape savait qu'elle n'y avait point consenti, il la dispensa de la pénitence qu'elle aurait pu mériter. Mais elle ne laissa pas de se retirer dans un monastère où elle mourut saintement.

Philippe, roi de France, envoya une ambassade à ce concile, et manda qu'il s'était mis en chemin pour y aller, mais qu'il en avait été empêché par des raisons légitimes. C'est pourquoi il demandait un délai jusqu'à la Pentecôte, que le pape lui accorda à la prière du concile. Mais Hugues, archevêque de Lyon, qui avait été appelé en ce concile, fut suspendu de ses fonctions pour n'y être pas venu et n'avoir point envoyé d'excuse canonique.

Il vint aussi au concile de Plaisance des ambassadeurs d'Alexis Comnène, empereur de Constantinople, prier humblement le pape et tous les chrétiens, de lui donner quelque secours contre les infidèles pour la défense de l'Église qu'ils avaient presque détruite en Orient, car ils y étaient si puissants qu'ils venaient jusqu'aux murs de Constantinople. Le pape excita les fidèles à accorder ce secours ; en sorte que plusieurs s'engagèrent par serment à faire le voyage, et aider fidèlement l'empereur de Constantinople selon leur pouvoir.

Parmi les diverses choses qu'on résolut dans ce concile, on décida qu'on ne recevrait point à la pénitence ceux qui auraient des concubines, qui conserveraient des haines invétérées, en un mot, qui ne voudraient pas quitter le péché mortel, de quelque nature qu'il fût. On défendit aussi aux prêtres de recevoir qui que ce soit à la pénitence sans en avoir une commission spéciale du propre évêque, et de ne pas refuser la sainte communion à ceux qui s'y étaient dignement préparés par la confession, ou qui ne demeuraient avec les excommuniés que par la présence corporelle, sans participer à leurs sacrements.

On renouvela en ce concile la condamnation de l'hérésie de Bérenger, et on déclara que le pain et le vin, quand on les consacre sur l'autel,

sont changés non seulement en figure, mais véritablement et essentiellement au corps et au sang de Notre-Seigneur.

On condamna aussi l'hérésie des nicolaïtes, c'est-à-dire, des sous-diacres, des diacres et principalement des prêtres qui prétendaient n'être pas obligés à la continence; on leur défendit de faire leurs fonctions et au peuple d'y assister.

On confirma tous les règlements des papes précédents sur la simonie, en défendant de rien exiger pour le saint-chrême, le baptême et la sépulture. On déclara nulles les ordinations faites par l'antipape Guibert et par les autres évêques intrus ou nommément excommuniés; mais on usa d'indulgence à l'égard de ceux qui avaient été ordonnés sans simonie par des schismatiques ou des simoniaques, sans les connaître pour tels, ou qui avaient renoncé aux églises qu'ils avaient obtenues par simonie, sans toutefois que cette indulgence portât préjudice aux saints canons, hors les cas de nécessité. On ordonna d'observer le jeûne des quatre-temps dans les semaines marquées par les autres conciles, c'est-à-dire, qu'on le fixa aux mêmes jours où nous l'observons encore.

On dit que ce fut en ce concile que le pape institua la dixième préface pour la messe, qui est celle de la sainte Vierge (1).

N° 1274.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le 18 novembre de l'an 1095.) — Le pape Urbain II convoqua ce concile pour consommer l'affaire de la croisade ou de l'expédition pour la délivrance de la terre sainte qu'il avait proposée dans le concile de Plaisance. Il y avait à ce concile douze archevêques, quatre-vingts évêques et plus de quatre-vingt-dix abbés (2), sans compter plusieurs savants théologiens et canonistes qui, de tous les endroits de la France et des royaumes voisins, s'étaient rendus à cette auguste assemblée.

Entre les archevêques, il y en avait deux d'Italie qui avaient suivi

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 501.

(2) Guibert, abbé de Nogent, auteur de ce temps-là, dit qu'on y compta quatre cents crosses. Baudry, abbé de Bourgueil, qui était à ce concile, dit, dans l'épitaphe qu'il fit de Durand, évêque de Clermont, qu'il y avait au concile deux cents prélats.

le pape, Daïbert de Pise et Ronger de Rege ; trois autres étaient légats dans leurs provinces, Hugues de Lyon, Amat de Bordeaux et Bernard de Tolède. Les autres archevêques étaient Renaud de Reims, Aubert de Bourges, Raoul de Tours, Richer de Sens, Dalmace de Narbonne, Gui de Vienne, Bérenger de Tarragone, Pierre d'Aix. Les plus connus d'entre les évêques sont Jean de Porto, Gautier d'Albane et Brunon de Segni qui accompagnaient le pape. Les autres évêques étaient presque tous Français ; on remarque entre autres Lambert d'Arras, Gaucher de Cambrai, Hugues de Soissons, Hilgot, son prédécesseur, qui s'était fait moine à Cluni, Odon de Bayeux, Roland de Dol, Yves de Chartres, Hugues de Grenoble et Adhémar du Pui. On y trouve aussi deux évêques d'Espagne, Dalmace de Compostelle et Pierre de Pampelune. Entre les abbés, on remarque le cardinal Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, Hugues de Cluni, Baudri de Bourgueil et Geoffroi de Vendôme.

On excommunia de nouveau, dans ce concile, le roi Philippe qui, depuis le délai qu'on lui avait accordé, n'avait donné aucune espérance de conversion et l'on fit les trente-deux canons suivants :

1er CANON. On observera la trêve de Dieu à l'égard de toutes sortes de personnes quatre jours de la semaine, savoir, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche; et on l'observera tous les jours à l'égard des moines, des clercs et des femmes.

2e CANON. La croisade tiendra lieu de toutes sortes de pénitence aux croisés qui feront le voyage de Jérusalem, par un pur motif de dévotion, et non pour acquérir de la gloire ou des richesses.

3e CANON. On n'établira personne pour être doyen, qu'il ne soit prêtre ; ni pour être archidiacre qu'il ne soit diacre.

4e CANON. Les ecclésiastiques ne porteront point les armes.

5e CANON. On ne pourra élire pour évêque celui qui n'est que dans les ordres inférieurs au diaconat.

6e CANON. Défense d'acheter des prébendes, c'est-à-dire, des bénéfices. Ceux qui les auront achetés seront tenus de les remettre entre les mains de l'évêque.

7e CANON. Les autels qui ont été donnés à des congrégations de moines ou de chanoines, à condition d'y mettre des personnes ou des vicaires pour les desservir, reviendront à la disposition de l'évêque à la mort de ces desservants.

8e CANON. Défense de rien exiger pour le droit de sépulture.

9 ET 10e CANONS. Défense aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux chanoines d'avoir des concubines ; et il n'y aura que les femmes

marquées par les canons qui pourront demeurer dans les maisons des clercs.

11e CANON. Les enfants illégitimes, et en particulier les fils de prêtres, de diacres et de sous-diacres ne pourront être promus aux ordres, à moins qu'ils n'aient professé la règle des chanoines ou celles des moines.

12e, 13e ET 14e CANONS. Un clerc ne pourra posséder deux prébendes dans deux villes différentes, ou deux dignités dans la même église.

15e CANON. Défense de recevoir l'investiture des bénéfices de la main des laïques.

16e CANON. Défense aux rois et aux autres princes de donner l'investiture des dignités ecclésiastiques.

17e CANON. Défense aux évêques et aux prêtres de faire hommage-lige ou de prêter serment entre les mains du roi ou de quelque laïque.

18e CANON. Défense aux laïques d'avoir des chapelains qui ne leur soient donnés par l'évêque pour la conduite de leurs âmes.

19e et 20e CANONS. Défense aux laïques de retenir les dîmes et les autels, c'est-à-dire les églises.

21e et 22e CANONS. Défense de donner l'absolution à ceux qui ont le bien d'autrui, s'ils ne le restituent, et à ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel.

23e CANON. Défense aux chrétiens de manger de la viande depuis le jour des Cendres jusqu'à Pâques.

24e CANON. Les ordinations doivent se faire aux Quatre-Temps et le samedi de la troisième semaine de Carême; et alors on prolongera le jeûne jusqu'à vêpres et même, s'il est possible, jusqu'au lendemain, afin qu'il paraisse davantage que l'on fait l'ordination le dimanche.

25e CANON. On n'admettra point aux ordres les enfants des prêtres, des diacres et des sous-diacres, s'ils ne sont moines ou chanoines réguliers.

26e CANON. On poussera le jeûne du samedi saint jusque vers la nuit.

27e CANON. Les Quatre-Temps du printemps seront toujours la première semaine de Carême, et ceux de l'été la semaine de la Pentecôte.

28e CANON. Défense de communier sans prendre séparément le corps et le sang de Jésus-Christ, à moins qu'on ne le fasse par nécessité ou par précaution (1).

(1) Ce canon proscrit et condamne l'usage de donner le corps du Seigneur trempé dans le précieux sang, comme cela se pratiquait dans l'Église grecque et au monastère de Cluni, sans doute dans la crainte de répandre quelques

29e et 30e CANONS. Si quelqu'un, étant poursuivi par un ennemi, se sauve auprès d'une croix, il y sera aussi en sûreté que s'il s'était sauvé dans une église; et on ne le mettra entre les mains de la justice qu'après qu'elle aura promis de n'attenter ni à sa vie ni à ses membres (1).

31e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de piller les meubles de l'évêque, pendant sa vie ou après sa mort.

32e CANON. Ceux qui arrêteront ou mettront en prison un évêque seront infâmes pour toujours, et il ne leur sera plus permis de porter des armes.

Le pape Urbain ordonna aussi, du consentement des Pères du concile, que les clercs récitassent à l'avenir le petit office de la sainte Vierge, qui était en usage parmi les ermites institués par saint Pierre Damien. Il régla encore que le samedi serait spécialement consacré à la sainte Vierge et qu'on en ferait l'office ce jour-là (2).

On rapporte aussi que le pape déposa au concile de Clermont deux évêques, pour avoir été ordonnés avant l'âge requis par les canons, mais qu'à la fin du concile il leur rendit leurs crosses à la prière des autres évêques.

La primatie de l'Église de Lyon fut une des principales affaires qu'on régla dans ce concile. Richer, archevêque de Sens, refusait de la reconnaître, sous prétexte que le même droit avait été accordé autrefois à son Église. Le pape somma alors Richer de se tenir prêt à répondre le lendemain. Il ne put alléguer aucune bonne raison; cependant il persista dans le refus qu'il faisait de se soumettre. On voulut bien lui accorder un délai. Mais le sixième jour du concile, comme Richer demandait encore du temps, le pape, avec l'approbation du concile, déclara que l'archevêque de Sens devait obéissance à celui de Lyon comme à son primat. Les suffragants de Sens la lui promirent chacun en particulier. On ne parla point de l'archevêque de Tours, parce qu'il avait depuis longtemps reconnu la primatie de

gouttes du sang de Jésus-Christ. L'usage de l'Église de Jérusalem était de ne donner la communion que sous l'espèce du pain; et après la conquête de Jérusalem, cet usage s'établit insensiblement dans l'Église d'Orient. Ce concile, en autorisant la coutume de ne communier que sous l'espèce du pain, prévoyait les cas où il y aurait nécessité ou prudence à le faire: c'est le sens de ces mots: *nisi per necessitatem et per cautelam,* à moins qu'il ne s'agisse de la communion des malades.

(1) C'était sans doute pour ménager de ces asiles aux voyageurs qu'on avait érigé, d'espace en espace, des croix sur les grands chemins.

(2) *Chron. Gaufrid. prioris Vasiens*

Lyon. Celui de Rouen était absent. Hugues de Lyon envoya Aganon d'Autun et Lambert d'Arras sommer Richer de Sens de se soumettre à la décision du concile. Il le refusa encore. C'est pourquoi le pape lui interdit l'usage du *pallium*, et lui ôta toute autorité sur ses suffragants jusqu'à ce qu'il se fut soumis. Il porta la même sentence contre l'archevêque de Rouen, si, dans trois mois, il ne se soumettait. Le pape Urbain confirma ainsi la primatie accordée à l'Église de Lyon par Grégoire VII. L'acte de confirmation est daté du concile de Clermont, le 1er de décembre 1095 (1).

Le pape Urbain avait à cœur une affaire beaucoup plus importante et pour laquelle, comme nous le disons ci-dessus, il avait principalement assemblé ce concile. C'était la délivrance de la Terre-Sainte, qui gémissait depuis tant d'années sous la cruelle servitude des Sarrasins et des Turcs. Les papes avaient depuis longtemps conçu ce dessein, mais la gloire de l'exécuter était réservée à un pape français, c'est-à-dire à Urbain II. Il y fut déterminé par un saint prêtre du diocèse d'Amiens, nommé Pierre et surnommé l'Ermite, parce qu'il menait une vie solitaire. Le pape fit à ce sujet, dans le concile, un discours fort éloquent, où, après avoir exposé les profanations qui se commettaient dans les saints lieux de la Palestine, il exhorta en termes fort pathétiques tous les Français à prendre les armes pour venger la gloire de Jésus-Christ, et pour délivrer tant de chrétiens opprimés par les Turcs. « Il est beau, disait-il, de mourir pour Jésus-Christ, à la vue « de cette ville où il est mort pour nous. Si vous mourez avant d'y « arriver, votre récompense n'en sera pas moins grande. C'est un « crime de piller les chrétiens comme vous faites, mais c'est un mé- « rite de tirer l'épée contre les Sarrasins. » En finissant ce discours, il adressa la parole aux évêques du concile et les exhorta à prêcher à leurs peuples la guerre sainte.

Le discours du pape fit une grande impression sur des esprits qui étaient déjà préparés. Toute l'assemblée y applaudit et s'écria : *Dieu le veut*. Ces mots, que tout le monde s'accorda à répéter comme par inspiration, parurent d'un heureux augure et devinrent dans la suite le cri de guerre le plus ordinaire dans les combats. Plusieurs des assistants s'empressèrent de s'enrôler pour cette expédition; et, pour marquer leur engagement, on convint qu'ils porteraient une croix d'étoffe rouge sur leurs habits. C'est pourquoi ils furent appelés les *croisés*, et cette expédition fut appelée la *croisade*. Adhémar, évêque

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 517.

du Puy, homme instruit de la religion et des affaires temporelles, en fut élu tout d'une voix le chef, et le pape lui donna ses pouvoirs en qualité de légat.

Pour animer les fidèles à la guerre sainte, le pape déclara de nouveau que tous ceux qui auraient pris la croix étant pénitents, seraient dès lors absous de tous leurs péchés et dispensés des jeûnes et des autres œuvres pénales auxquelles ils étaient obligés, en considération des périls et des fatigues auxquels ils s'exposeraient en ce voyage. Mais il ordonna que tous ceux qui seraient croisés seraient obligés d'accomplir leur vœu sous peine d'excommunication.

Le pape ayant terminé en moins de quinze jours tout ce qu'il s'était proposé de faire dans le concile, donna sa bénédiction et l'absolution à ceux qui le composaient, et les congédia.

N° 1275.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1095.) — Cette assemblée d'évêques, d'abbés et de barons, servilement dévoués au roi Guillaume-le-Roux, et devant laquelle saint Anselme, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre, eut à comparaître pour avoir soutenu le parti du pape, était au fond un parlement plutôt qu'un concile (1).

N° 1276.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1095.) — Rainauld, archevêque de Reims, tint ce concile, comme l'atteste sa lettre à Lambert, évêque d'Arras. On y excommunia Hugues de Inciaco, persécuteur de l'Église de Cambrai (2).

N° 1277.

CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVICENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1095.) — Urbain II étant venu à Limoges, pour dédier la cathédrale de cette ville, profita de l'affluence extraordinaire que cette cérémonie y attira pour y tenir un concile, où il prêcha la croisade avec succès. Il y déposa Humbald, évêque de Li-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 597.
(2) Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 143.

moges, accusé et convaincu d'avoir falsifié des lettres apostoliques pour se maintenir dans son siége, qu'on lui contestait, parce que son élection n'avait pas été canonique. Humbald se retira à Sainte-Sévère, en Berry, dont ses frères étaient seigneurs, et où il vécut longtemps comme un simple laïque.

N° 1278.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de février de l'an 1096.) — Il n'y avait au concile de Clermont, comme nous l'avons dit, que trois évêques de Normandie, savoir : Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, et Serlon de Séez. A leur retour, Guillaume, archevêque de Rouen, assembla tous ses suffragants dans l'église métropolitaine pour leur faire accepter les décrets du concile de Clermont. On y confirma les ordonnances du pape et l'on y fit les huit canons que voici :

1er CANON. Le saint concile ordonne que la trêve de Dieu soit gardée depuis le dimanche avant le mercredi des Cendres jusqu'au lever du soleil de la seconde férie après l'octave de la Pentecôte, et depuis le coucher du soleil du mercredi avant l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et chaque semaine de l'année depuis le mercredi, au coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil du lundi suivant, aussi bien que toutes les vigiles et toutes les fêtes de la Vierge et des apôtres.

2e CANON. Le concile ordonne pareillement que toutes les églises et leurs parvis, tous les clercs, les moines et les religieuses, les femmes, les pèlerins, les marchands et leurs valets, les bœufs et les chevaux de charrue, les charretiers, les laboureurs et toutes les terres qui appartiennent aux saints, aussi bien que l'argent des clercs, jouissent d'une paix perpétuelle, et qu'il ne soit jamais permis de les attaquer, de les enlever, ou d'y commettre quelque violence.

3e CANON. On ordonne que tous les hommes de l'âge de douze ans et au-dessus jurent d'observer cette trêve de Dieu, en la manière qu'on vient de le marquer, et fassent pour cela le serment suivant : « Soyez « témoins que moi tel observerai cette trêve, et que je donnerai secours « à l'évêque ou à l'archidiacre contre ceux qui refuseront de la garder « ou de la jurer. Si j'en suis requis, je marcherai contre eux avec mes « armes, et je servirai de mon possible et selon ma conscience. « Qu'ainsi Dieu m'ait en aide et ses saints. »

4e CANON. On excommunie ceux qui refuseront de faire ce serment,

et on met leurs terres en interdit. On excommunie même les marchands ou les artisans qui leur vendraient quelque chose.

5e CANON. Les églises doivent jouir des biens et priviléges dont elles jouissaient du temps du roi Guillaume-le-Conquérant.

6e CANON. Le concile défend aussi aux laïques de mettre un prêtre dans une église, ou de l'en ôter sans le consentement de l'évêque, et de vendre ces places. Il défend pareillement à tous les laïques de porter les cheveux longs. « Il faut, dit le concile, que tout homme soit « tondu, comme il convient à un chrétien; sans quoi il sera chassé de « l'église : aucun prêtre ne lui fera de service, et n'assistera à son en- « terrement (1). »

7e CANON. Aucun laïque n'aura les droits épiscopaux ni aucune juridiction qui concerne le soin des âmes (2).

8e CANON. Aucun prêtre ne se fera l'*homme* d'un laïque; car il est indigne que des mains qui ont été consacrées par l'onction soient mises dans les mains profanes d'un homicide ou d'un adultère. Mais si un prêtre tient d'un laïque un fief qui n'appartienne pas à l'Église, il donnera d'autres assurances de sa fidélité, qui puissent la garantir.

Gislebert, évêque d'Évreux, qui, pour sa grande taille, était surnommé la Gruë, et Fulbert, archidiacre de Rouen, lurent à haute voix ces règlements dans le concile de Rouen. Ils furent approuvés et signés par Guillaume, archevêque de Rouen, et par les évêques Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, un autre Gislebert de Lisieux, Turgise d'Avranches, Serlon de Séez, et Radulfe de Coutances (3).

N° 1279.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(Le 2 mars de l'an 1096.) — Amat, archevêque de Bordeaux, légat du Saint-Siége, tînt ce concile avec des archevêques, des évêques et des abbés, au nombre de quarante-trois. On trouve parmi les souscriptions, outre l'archevêque de Bordeaux, Raimond, archevêque d'Auch. Rotland, archevêque de Dol, Ramnulfe, évêque de Saintes, Hildebert, évêque du Mans, Geoffroi d'Angers, Marbode de Rennes, Simon

(1) On croyait alors que porter les cheveux longs, c'était pour un homme un ornement trop efféminé.

(2) Le texte porte : *Nullus laicus habeat consuetudines episcopales*. Les coutumes épiscopales sont les droits ordinaires, tant spirituels que temporels des évêques, dont les laïques s'emparaient fort souvent.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 600.

d'Agen, et Pierre de Poitiers. On y statua, dit la chronique de Maillezais, qu'on jeûnerait toutes les veilles des fêtes d'apôtres.

N° 1280.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1096.) — Le pape Urbain II assembla ce concile le troisième dimanche de carême. Outre les cardinaux et quelques évêques d'Italie de la suite du pape, les archevêques Hugues de Lyon, Radulfe de Tours, Gui de Vienne, Hildebert de Bourges, et Amat de Bordeaux, y assistèrent avec les évêques Yves de Chartres, Geoffroi d'Angers, Hoël du Mans, Morvan de Vannes, Guillaume de Clermont, et Marbode, élu évêque de Rennes, qui fut sacré dans ce concile. On ne sait pas le détail de ce qui s'y passa; mais le pape y confirma les décrets publiés au concile de Clermont, et termina plusieurs différends.

Il affranchit le monastère de Glanfeuil de la dépendance où il était de l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés, ordonnant qu'il eût un abbé propre. Les chanoines de Saint-Martin se plaignirent au concile des moines et de l'abbé de Cormeri, qui s'étaient soustraits à la dépendance où ils avaient toujours été de l'église de Saint-Martin. Cette affaire ayant été examinée dans le concile, on obligea Gui, abbé de Cormeri, de remettre son bâton pastoral sur le tombeau de saint Martin; mais comme cet abbé était un digne sujet, on lui permit de l'y reprendre, et l'on ordonna que, quand l'abbé de Cormeri serait mort, son bâton pastoral serait mis sur le tombeau de saint Martin, où celui qui serait élu viendrait le prendre par ordre du doyen et du chapitre.

Il s'était glissé de grands abus parmi les chanoines de Saint-Martin, que le pape tâcha de corriger. Le plus criant était la simonie. Les chanoines vendaient ou achetaient publiquement toutes les prébendes et dignités de cette célèbre collégiale; ils se croyaient en droit de revendre ce qu'ils avaient acheté. Le pape représenta aux coupables l'énormité de ce crime. Ils en eurent honte; et les chanoines, d'un commun accord, lui promirent qu'ils ne vendraient plus les bénéfices à leur collation, et qu'ils exigeraient la même promesse de ceux qui seraient reçus chanoines dans leur chapitre. Après quoi le pape confirma tous les priviléges de l'église de Saint-Martin.

On traita aussi dans ce concile de l'affaire du roi Philippe, qui était toujours excommunié au sujet de son mariage avec Bertrade. Le pape

se plaignit de quelques évêques Français, qui ne se séparaient pas de la communion de ce prince, et qui se vantaient même qu'ils lèveraient l'excommunication que Sa Sainteté avait lancée contre le roi. Richer, archevêque de Sens, qui était alors mécontent du pape, à cause de ce qui s'était passé au concile de Clermont dans l'affaire de la primatie de Lyon, fut soupçonné de tenir ce discours. Le pape, qui joignait toujours la modération à la fermeté, écrivit une belle lettre à ce sujet, adressée à Richer et aux évêques ses suffragants ; elle se trouve dans Labbe (1). En voici la traduction :

« On nous a rapporté, dit-il, que quelques-uns de nos confrères ont « eu la hardiesse de dire qu'ils ne s'abstiendraient pas de faire leur « cour au roi ; et qu'au contraire, ils lèveraient l'excommunication « portée contre lui, quoiqu'il n'ait pas quitté la femme au sujet de la- « quelle il a été excommunié. Mais ceux qui parlent de la sorte, ou « ignorent les canons, ou ils ne craignent point de les violer ; car, se- « lon les canons et la coutume de l'Église, celui qui a été excommunié « par un évêque ne peut être absous par un autre. Les métropolitains « ne peuvent même délier ce que leurs suffragants ont lié. Comment « donc oseraient-ils annuler les décrets du Siége apostolique? Il est « plus clair que le jour, que non seulement les évêques et les primats, « mais encore les patriarches sont de droit divin soumis au Saint- « Siége ; car on sait que des autres tribunaux on appelle à son tribu- « nal, et que des jugements qu'il a rendus on n'appelle à personne.

« Nous ne croyons pas non plus que ces prélats ignorent que le Saint- « Siége, sans tenir un concile, peut rétablir ceux qu'un concile aurait « condamnés injustement, et que personne n'a droit de revoir ses ju- « gements. Que ces évêques voient donc en vertu de quoi ils pour- « raient absoudre un pécheur sans la présence et sans l'ordre de celui « qui l'a lié dans un concile général. Pour nous, il nous a paru, et à « tous ceux qui se sont assemblés à Tours avec nous, que selon la loi, « l'Évangile et les canons, nous n'avez aucun pouvoir d'absoudre celui « que nous avons lié. C'est pourquoi nous déclarons notre fils le roi de « France excommunié jusqu'à ce qu'il ait obéi ; et si quelqu'un abuse « de sa puissance pour l'absoudre, nous ordonnons qu'il perde le pri- « vilége de cette puissance. Nous vous invitons de vous trouver tous « avec nous au concile que nous tiendrons à Arles pendant l'octave de « saint Pierre. »

Le concile finit le quatrième dimanche de Carême par une procession

(1) *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 443.

solennelle, où le pape se couronna de palmes, suivant l'usage de Rome, et donna au comte d'Anjou la rose d'or, que les papes bénissaient ce jour-là. Il indiqua ensuite un autre concile à Arles, pour la fin de juin; mais il se tint à Nîmes, comme on va le voir.

N° 1281.

CONCILE DE NIMES.

(NEMAUSENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1096.) — Après avoir dédié l'église cathédrale de Nîmes, le pape Urbain II y tint ce concile qu'il ouvrit le 5 juillet et qui fut clos le 14 du même mois. Il s'y trouva dix archevêques et quatre-vingt-dix prélats, tant évêques qu'abbés de différents royaumes ou provinces. Il y eut sept cardinaux, dont deux étaient évêques, Gautier d'Albane et Grégoire de Pavie, et cinq qui ne l'étaient pas, parmi lesquels on remarque Richard, abbé de Saint-Victor-de-Marseille. Les archevêques furent Hugues de Lyon, Amat de Bordeaux, Bernard de Tolède, Hugues de Besançon, Gui de Vienne, Raoul de Tours, Gibelin d'Arles, Alin d'Embrun, Daimbert de Pise et Bérenger de Tarragone. Parmi les évêques, on remarque Isarn de Toulouse, Bertrand de Nîmes, Godefroi de Maguelonne, Hugues d'Auxerre, Arnauld d'Elne, Bertrand de Girone et Brunon de Segni; parmi les abbés, Pierre de Cuxa, dans le Conflant; Benoît de Bagnols, dans le comté de Besalu, et Bernard de Riupoll, dans la Marche d'Espagne.

Ce concile fit seize canons qui ne sont la plupart que ceux de Clermont, que le pape confirma et publia dans tous les conciles qu'il tint ensuite (1).

1er CANON. Défense aux évêques d'obliger les moines de racheter d'eux les autels ou les églises à la mort des clercs qui les desservent; et on rappelle le réglement du concile de Clermont à ce sujet. Mais ce sera aux évêques à placer dans ces églises des prêtres du consentement des abbés de qui elles dépendent.

2e CANON. Il y a des ignorants qui, se laissant emporter au mouvement de la jalousie, disent que les moines étant morts au monde pour vivre à Dieu, sont indignes de faire les fonctions sacerdotales, comme

(1) Le P. d'Achéri qui a imprimé les canons de ce concile au tom. IV de son Spicilége, pag. 234, sur le manuscrit de Saint-Aubin d'Angers, en compte dix-huit. Le P. Labbe qui les a donnés dans son édition des conciles sur une copie du P. Sirmond tirée sur le même manuscrit, n'en met que seize. Mais cette différence ne vient que de la manière dont les éditeurs ont partagé les articles.

de donner la pénitence, le baptême ou l'absolution; mais ils se trompent grossièrement. Autrement, saint Grégoire, qui était moine, n'aurait jamais été élevé au souverain pontificat. Saint Augustin, son disciple, saint Martin, et tant d'autres saints moines, n'auraient pas été promus à l'épiscopat. Saint Benoît n'a fait là-dessus aucune défense. Il a seulement recommandé aux moines de ne se pas mêler des affaires séculières, ce qui est également défendu aux chanoines... Les uns et les autres sont des anges qui portent les ordres de Dieu : mais les moines sont des chérubins dont les six ailes sont figurées par l'habit monastique. Le capuce en représente deux, les manches deux, et le reste de l'habit représente les deux autres ailes. Nous ordonnons donc que ceux qui s'élèvent à ce sujet contre les moines, soient privés des fonctions de la puissance sacerdotale (1).

3e CANON. Ceux qui ont renoncé au siècle doivent avoir un plus grand soin de prier pour les pécheurs; et ils sont plus capables de délier les péchés que les prêtres séculiers. Ainsi, il nous paraît que ceux qui ont tout quitté pour Dieu, sont en état d'administrer plus dignement le baptême, la pénitence et la communion, parce que leur vie approche le plus de celle des apôtres.

4e CANON. Celui qui aura la témérité de faire prisonnier un évêque, un abbé, ou un prêtre, sera excommunié et déclaré infâme. De plus, sa terre sera mise en interdit jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à l'Église (2).

5e CANON. Quand un évêque sera mort, on nommera deux personnes de probité pour exécuter son testament, et pour conserver aux successeurs les biens de l'évêché. Celui qui s'en emparera sera excommunié, et on cessera l'office divin dans toutes les églises du diocèse.

6e et 7e CANONS. On excommunie les laïques qui possèdent des biens de l'Eglise, ou qui retiennent les oblations et les décimes qui lui sont dues.

8e CANON. Un clerc ou un moine qui a reçu un bénéfice ecclésiasti-

(1) On attribue un pareil canon en faveur des moines au pape Boniface IV. Fleury, tome XIII, page 628 de son *Histoire ecclésiastique*, dit que le *style en convient mieux au temps d'Urbain II.* Mais puisqu'il avoue que saint Pierre Damien a cité ce décret comme de Boniface IV, il est évident que Pierre Damien qui mourut l'an 1072, ne l'a point pris du concile de Nîmes tenu l'an 1096. Il faut donc reconnaître qu'Urbain II n'a fait que renouveler au concile de Nîmes le même décret que Boniface IV porta dans un concile de Rome au commencement du septième siècle.

(2) Ces violences n'étaient pas rares alors; et Lambert, évêque d'Arras, avait été fait prisonnier en allant au concile de Clermont.

que des mains d'un laïque en sera privé, parce qu'il n'est pas entré par la porte.

9e CANON. Un prêtre qui, par ambition, passe d'une église moins riche à une plus riche, les perdra l'une et l'autre.

10e CANON. On excommunie ceux qui épousent publiquement des parents ou des adultères, tant qu'ils ne s'en seront pas séparés.

11e CANON. On prive de la sépulture et des suffrages de l'Église les ravisseurs qui sont tués dans le rapt, sans avoir fait pénitence.

12e CANON. On dégrade les prêtres fornicateurs.

13e CANON. On ne mariera pas les filles avant l'âge de douze ans.

14e CANON. Il n'est pas permis de retirer les biens donnés à l'Église, ni de citer des clercs par devant des juges séculiers.

15e CANON. Défense aux évêques de recevoir ceux qui auront été excommuniés par d'autres évêques.

16e CANON. Défense aux moines d'admettre à la sépulture ou à l'office divin les excommuniés, les ravisseurs, les interdits (1).

On traita plusieurs affaires importantes dans les premières séances du concile. Le 8 juillet, on termina le différend qui était entre Isarn, évêque de Toulouse et les chanoines de Saint-Sernin, et qui durait depuis longtemps. On obligea Isarn à abandonner ses prétentions sur les oblations faites à l'église de Saint-Sernin.

Le 9 juillet, on décida le différend qui s'était élevé entre l'abbaye de Figeac et celle de Conques, à l'occasion de l'union qui s'était faite des deux monastères sous un seul abbé, ce qui avait été la source de plusieurs dissensions entre les moines. On déclara que chaque abbaye aurait à l'avenir son abbé particulier.

Le 11, on écouta les plaintes qui furent portées au concile par Bernard, abbé de Riupoll, contre les entreprises de Bérenger, évêque d'Ausone et archevêque de Tarragone, qui avait interdit toutes les églises soumises à son abbaye, au mépris des priviléges et des immunités dont le Saint-Siége avait décoré son monastère. Bérenger, qui

(1) Hermant, dans son *Histoire des Conciles*, tome III, page 237, traduit ainsi ce canon : « Le 16e et dernier défend aux moines d'accorder à personne la sépulture, de recevoir à l'office divin les excommuniés, les ravisseurs et ceux qui sont interdits. » Il veut faire entendre que le concile de Nîmes défend aux moines d'enterrer qui que ce soit dans leurs églises ou leurs monastères, tandis que cette défense ne tombe que sur les excommuniés, les ravisseurs et les interdits. C'est une infidélité qui saute aux yeux, remarque M. l'abbé Peltier dans son *Dictionnaire des Conciles*, tome II, page 128. Il nous suffira d'avertir qu'il ne faut pas toujours se fier à Hermant, si l'on veut connaître au juste les canons ou les réglements des conciles dont il nous a donné l'histoire.

était présent, s'excusa sur les entreprises qu'on lui imputait, et assura qu'il n'y avait point eu part; il promit même d'être attentif à maintenir cet abbé dans la jouissance de ses priviléges. Le concile, satisfait de la bonne foi de Bérenger, se contenta de consacrer les priviléges de l'abbaye de Riupoll.

Le 12 juillet, le comte Raimond de Saint-Gilles, qui avait déjà pris la croix et qui était sur le point de partir pour Jérusalem, déclara, devant le pape et tous les pères assemblés, qu'il cédait à l'abbaye de Saint-Gilles tous les droits et usages que lui ou ses prédécesseurs avaient possédés justement ou injustement, soit dans la ville de Saint-Gilles, soit dans le territoire de la Vallée-Flavienne. Pour donner plus de force à l'abandon qu'il en faisait, il se soumit à l'excommunication qu'Urbain II prononça, de son consentement même, contre lui et contre ses successeurs, s'ils venaient jamais à reprendre les biens de cette abbaye sans la volonté de l'abbé. Outre cela, il jura, entre les mains du pape, l'observation de ses promesses (1).

On agita encore, dans ce concile, plusieurs autres points remarquables, par exemple, la cause de Gérard, évêque de Térouanne, qui était accusé de simonie. Ce prélat avait été élu canoniquement par le clergé et par les vœux du peuple. On avait néanmoins été obligé de promettre une certaine somme d'argent pour obtenir le consentement du roi. La convention s'était faite à l'insu de Gérard; mais c'était ce prélat qui avait payé la somme promise. Comme il fut convaincu d'avoir fait ce payement, le pape le priva de l'exercice de son ministère.

On agita aussi la cause d'un prêtre nommé Anselle, qui avait été élu évêque de Beauvais. Quelques-uns prétendaient que son élection n'était pas canonique. Il ne laissa pas d'avoir de puissants amis dans le concile qui parlèrent en sa faveur : Hugues, archevêque de Lyon, fut un des plus zélés. Le pape se trouva embarrassé, et ne voulut rien prononcer, et en remit l'examen à un autre temps (2).

(1) On trouve dans le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 609 et 610, l'acte de donation qui fut dressé en cette circonstance et le décret d'Urbain II qui le confirme.

(2) L'auteur de la Chronique de Maillezais et, après lui, plusieurs historiens, tels que Fleury, Longueval, Daniel, disent qu'en ce même concile, le roi Philippe ayant fait satisfaction au pape, et promis de quitter Bertrade, fut absous de l'excommunication.

Mais d'autres auteurs rejettent ce fait, se fondant d'abord sur ce que le roi Philippe avait envoyé Yves de Chartres auprès du pape peu avant le concile de Nîmes; ce qui n'eût pas été nécessaire, si ce prince avait été dans le dessein de se trouver lui-même au concile. D'un autre côté, Philippe était encore excom-

Nº 1282.

CONCILE DE BARI.

(BAVENSE.)

(Le 1er octobre de l'an 1097.) — Ce concile, dont les actes ont été perdus, se composait de cent quatre-vingt-trois évêques, parmi lesquels se trouvait saint Anselme. Ils étaient tous revêtus de chapes, à l'exception du pape qui portait une chasuble et le pallium par dessus. Les Grecs y proposèrent la question de la procession du Saint-Esprit, prétendant prouver par l'Évangile qu'il ne procède que du Père. Le pape y répondit par plusieurs raisons, et en employa quelques-unes tirées du *Traité de l'Incarnation* qu'Anselme lui avait autrefois envoyé. Mais, comme la dispute continuait, il fit faire silence et dit à haute voix : « Anselme, archevêque des Anglais, notre père et notre « maître, où êtes-vous ? » Anselme se leva et répondit : « Saint père, « qu'ordonnez-vous, me voici ? » Le pape le fit approcher et asseoir auprès de lui, au grand étonnement du concile, où tous demandaient qui il était et d'où il venait. Après que ce mouvement fut appaisé, le pape déclara publiquement la vertu et le mérite d'Anselme, et avec quelle injustice il avait été chassé de son pays. Anselme était prêt de répondre à la question proposée, mais on jugea plus à propos de remettre au lendemain; et alors il traita la matière avec tant de force et de netteté, que tous en demeurèrent satisfaits et lui donnèrent de grandes louanges; puis, l'on prononça anathème contre ceux qui nieraient que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

On parla ensuite du roi d'Angleterre et l'on fit beaucoup de plaintes contre lui, entre autres, touchant la simonie et l'oppression des églises dont le pape parla fortement, et de ce qu'il avait fait souffrir à Anselme, ajoutant qu'il avait admonesté plusieurs fois ce prince de se corriger; puis, il demanda l'avis des évêques, qui répondirent : « Si vous lui

munié après le concile, puisqu'il ne fut absous qu'en 1105 dans un concile tenu à Paris. A quoi l'on peut joindre la teneur du dixième canon du concile de Nîmes, qui semble fait exprès pour le roi Philippe, qui avait épousé une adultère, Bertrade, femme de Foulques le Réchin.

On pourrait peut-être concilier ces deux sentiments en disant que le roi Philippe, touché de la grâce et ne pouvant plus supporter le poids de l'excommunication dont il était frappé, se sera présenté au concile de Nîmes pour demander l'absolution, en promettant de n'avoir plus aucun commerce avec Bertrade, mais que bientôt après la passion l'aurait emporté sur ses bonnes résolutions, ce qui n'est que trop ordinaire. Voyez le concile de Poitiers ci-après, pag. 32[illegible].

« avez fait les trois sommations canoniques, il est clair qu'il ne reste « qu'à le frapper d'anathème jusqu'à ce qu'il se corrige. » Le pape y convint. Anselme était demeuré jusque-là assis et baissant la tête sans rien dire ; mais alors il se leva, et, s'étant mis à genoux devant le pape, il fit tant qu'il en obtint de ne pas prononcer l'excommunication contre le roi. Tous les assistants admirèrent sa charité pour son persécuteur.

Anselme écrivit depuis les raisons qu'il avait employées dans ce concile contre les Grecs, et en fit un traité sur la procession du Saint-Esprit (1).

N° 1283.

CONCILE D'IRLANDE.

(IN HIBERNIA.)

(L'an 1097.) — Il nous reste de ce concile une lettre écrite au nom du roi Murcherrach, du clergé et du peuple de cette île, à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pour l'engager à ériger l'église de Waterford en évêché (2).

N° 1284.

CONCILE DE GIRONE.

(GERUNDENSE.)

(Le 13 du mois de décembre de l'an 1097.)—Bernard, archevêque de Tolède, légat du Saint-Siége, célébra ce concile pour maintenir la liberté ecclésiastique. Il était assisté de l'archevêque de Tarragone et de trois évêques.

N° 1285.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1097.) – Ce concile fut tenu par Manassès II, archevêque de Reims. On y condamna Robert, abbé de Saint-Remi, à continuer de rendre obéissance à l'abbé de Marmoutier, dont il avait été moine. Robert ayant appelé de ce jugement au pape Urbain II, le pontife dé-

(1) Le P. Labbe met ce concile en 1097, mais Fleury et d'autres auteurs le mettent en 1098. Loup Protospara et le chronographe de Bari le mettent en 1099, parce qu'ils commençaient l'année le 1er septembre, comme les Grecs qui se trouvaient à ce concile dont l'objet était leur réunion avec les Latins.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 613.

clara qu'un moine tiré d'une abbaye pour être mis à la tête d'une autre, n'appartenait plus à la première et devenait moine du lieu où il était né (1).

N° 1286.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1098.) — Le pape Urbain II y accorda à Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, sur la demande que lui en fit son envoyé, quelques mois de délai, c'est-à-dire, jusqu'à la fête de saint Michel, avant de prononcer son jugement dans l'affaire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry.

N° 1287.

CONCILIABULE DE ROME.

(CONCILIABULUM ROMANUM.)

(L'an 1098.) — Ce conciliabule fut tenu par huit cardinaux, quatre évêques et quatre prêtres schismatiques. Guibert était absent. Ils y écrivirent une lettre, datée du 7 août, pour s'attirer des partisans; mais cette lettre fut méprisée par tous les catholiques (2).

N° 1288.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(L'an 1098.) — Amat, archevêque de Bordeaux, légat du Saint-Siége, tint ce concile avec des évêques de diverses provinces. On ignore ce qui y fut traité, car les actes en ont été perdus.

N° 1289.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1099.) — Le pape Urbain II tint ce concile la troisième semaine après Pâques, qui, cette année, était le dixième d'avril. Il s'y trouva cent cinquante évêques, entre autres Anselme, archevêque de Cantorbéry, Daimbert de Sens, qui reconnut alors la primatie de Lyon, Léger de Bourges, Amat de Bordeaux, Bysance de Trani, Gauthier, évêque d'Albane, Odon d'Ostie, Gontard de [illegible],

(1) L'abbé Peltier, *Dict. des Concil.*, tom. II, pag. 500.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1823.

eutald de Senlis, Lambert d'Arras, Humbaud d'Auxerre, Nortgaud Autun, Jsméon de Die, Geofroi de Maguelone. Chacun était assis à n rang, selon la coutume; mais il y eut de la difficulté pour placer nselme, parce que personne ne se souvenait d'avoir vu, dans un ncile de Rome, un archevêque de Cantorbéry. Le pape lui fit donc ettre un siége dans le cercle que formait la séance, ce qui marquait ie grande distinction.

Il se trouva à ce concile plusieurs évêques de la Gaule qui ne sont is nommés, et l'on y fit des réglements contre l'incontinence des ercs et contre les investitures données par des laïques. Le pape ordonna à Reingère, évêque de Luques, qui avait la voix haute et sonore, lire publiquement ces canons. Reingère passa au milieu du concile commença à lire quelques articles ; mais interrompant tout à coup ette lecture, et changeant de couleur et de ton, il s'écria : « Eh ! que faisons-nous ? Nous accablons de préceptes nos inférieurs, et nous ne nous opposons pas aux vexations iniques des tyrans ! On vient de toutes les parties du monde s'en plaindre à ce siége : quel remède y trouve-t-on ? Tout le monde le sait et en gémit. Nous avons sous nos yeux un évêque des extrémités de la terre, qui a été injustement dépouillé de tous ses biens, et voilà la seconde année qu'il est ici à implorer du secours : en a-t-il obtenu ? Je parle d'Anselme, archevêque des Anglais. » En disant cela, il frappa trois fois le pavé sa crosse pour marquer son indignation.

Le pape lui dit : « Frère Reingère, c'en est assez là-dessus, cela suffit, nous aviserons à ce qu'il convient de faire sur cette affaire. » évêque acheva de lire les canons du concile, et après cette lecture, parla encore d'Anselme, qui fut le seul du concile qui garda un profd silence sur ce qui le concernait.

Le pape Urbain excommunia dans ce concile tous les ennemis de glise, et nommément les laïques qui donnent les investitures des nités ecclésiastiques, et les clercs qui les reçoivent des laïques, aussi n que les ecclésiastiques qui se font les hommes-liges des laïques : Car c'est une chose indigne, dit le concile, que des mains, qui en offrant le fils de Dieu à son père sur nos autels, font ce que les anges ne peuvent faire, soient mises dans des mains souillées par des attouchements impurs, par des rapines ou par l'effusion injuste du sang humain. »

Nous avons dix-huit canons de ce concile, dont les onze preiers sont les mêmes, mot pour mot, que les douze premiers du ncile de Plaisance, tenu en 1095, touchant les ordinations des simo-

niaques et des schismatiques, que le pape avait déjà fait confirmer dans le concile de Clermont et dans les suivants. En celui-ci on défendit encore aux abbés et aux autres supérieurs des églises, de recevoir de la main des laïques, des dîmes ou d'autres droits ecclésiastiques, sans le consentement de l'évêque. On défendit tout ce qui sent la simonie, même d'exiger à l'ordination des évêques, des chapes, des tapis, ou d'autres présents. On ordonna que tous les fidèles jeûneraient tous les vendredis pour leurs péchés, principalement pour ceux dont ils auraient oublié de se confesser.

Bysance, archevêque de Trani, vint à ce concile, avec des députés de son clergé et de son peuple, pour suivre la canonisation de saint Nicolas Pérégrin, mort depuis près de cinq ans. L'archevêque expliqua en peu de mots au concile la vie du saint, sa mort et les miracles qui l'avaient suivie ; et le concile l'ayant écouté attentivement, en rendit grâces à Dieu. Ensuite on présenta au pape la relation écrite de ses miracles. Le pape la lut avec empressement; puis, de l'avis du concile, il répondit qu'ils croyaient tout ce qui était rapporté du saint par un témoignage si authentique, qu'ils accordaient à l'évêque ce qu'il demandait, et laissaient le tout à sa volonté. L'archevêque pria le pape de prononcer lui-même, et obtint une bulle où le pape disait : « L'ar« chevêque Bysance nous ayant prié instamment de mettre au catalogue « des saints le vénérable Nicolas, surnommé Pérégrin, nous lui avons « commis l'affaire par la confiance que nous avons en sa vertu et en sa « science, afin qu'après avoir plus mûrement délibéré, il fasse ce que « Dieu lui inspirera. »

On confirma aussi en ce concile l'élection de Jean, archidiacre d'Arras pour l'évêché de Térouane (1).

No 1290.

CONCILE DE SAINT-OMER.

(AUDOMARENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1089.) — Ce concile fut tenu dans l'église de Notre-Dame de Saint-Omer à la prière de Robert le jeune, comte de Flandre, qui y assista avec les seigneurs de sa cour. Il fut présidé par Manassès, archevêque de Reims, assisté de quatre de ses suffragants, Baudry de Noyon, Lambert d'Arras, Manassès de Cambrai et Jean de Térouanne. On y publia de nouveau, en présence d'une grande multitude de clergé et de peuple cinq articles ou canons tou-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia.*, tom. X, pag. 617.

chant la trêve de Dieu déjà établie dans un concile de Soissons par l'archevêque Renaud assisté de tous ses suffragants.

1er CANON. Il regarde la sûreté des églises et de leurs parvis.

2e CANON. Défense de s'emparer des terres appartenant aux évêques, aux abbés, aux clercs et aux moines, de les ravager, et de molester ceux qui les cultivent.

3e CANON. Défense d'attaquer, de dépouiller, d'arrêter les évêques, les abbés, les clercs, les moines, les femmes en voyage et ceux qui les accompagnent.

4e CANON. On ordonne la même chose à l'égard des pèlerins et des marchands, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont refusé de payer les tributs ordinaires.

5e CANON. On ordonne aux seigneurs des villes, des châteaux, des forteresses, de jurer l'observation de la trêve de Dieu, sous peine d'excommunication contre ceux qui le refuseront, et d'interdit de l'office divin dans les terres de leur dépendance. Permis néanmoins d'administrer le baptême aux enfants, dans le cas même de cet interdit.

No 1291.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1099.) — Dans ce concile, on établit patriarche de Jérusalem Théodebert, archevêque de Pise et légat du Saint-Siége à la place de l'usurpateur Arnoul.

No 1292.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(L'an 1099.) — Ce concile fut tenu par Daimbert, archevêque de Sens, avec ses suffragants. Le seul monument qui nous en reste est une lettre où les évêques de la province de Sens reprochent à Philippe, évêque de Troyes, de n'y être pas venu et le menacent des peines canoniques si, sous trois mois, il ne se présente à son métropolitain pour lui rendre raison de sa conduite qui avait donné lieu à de graves plaintes; on n'en nommait pas le sujet; toutefois ce prélat était courtisan et favorisait le roi Philippe dans ses désordres. Les évêques qui étaient à ce concile sont Yves de Chartres, Guillaume de Paris, Jean d'Orléans, Gautier de Meaux et Humbald d'Auxerre (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 716.

N° 1293.

CONCILE D'ANSE.

(ANSANUM.)

(L'an 1100.) — Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, tint ce concile où se trouvèrent saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, l'archevêque de Tours, l'archevêque de Bourges et les évêques de Mâcon, de Châlons, d'Auxerre, de Paris, de Die et deux autres, en tout huit. On y excommunia ceux qui ayant fait vœu d'aller à la guerre sainte, négligeaient de l'accomplir (1).

N° 1294.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1100.) — Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile au sujet du mariage que le roi Henri Ier voulait contracter avec Mathilde, fille de Malcolm, roi d'Écosse. On détournait le prince de cette alliance, sous prétexte que Mathilde, élevée dès son enfance dans un monastère, y avait été offerte, disait-on, à Dieu par ses parents. Ce fut pour éclaircir ce fait qu'on assembla le concile de Lambeth. Mathilde, y ayant comparu, protesta et s'offrit à prouver par témoins qu'elle n'avait jamais été engagée à la vie religieuse, ni par son choix, ni par le vœu de ses parents, bien qu'elle eût porté le voile des religieuses avec lesquelles elle vivait. En conséquence de cette protestation, après un mûr examen, tout le concile décida pour le mariage, qui fut célébré par saint Anselme lui-même (2).

N° 1295.

CONCILE DE MELPHI.

(MELPHITANUM.)

(Le mois d'octobre de l'an 1100.) — Ce concile fut tenu par le pape Pascal II qui excommunia la ville de Bénévent, pour s'être soustraite à l'obéissance du Saint-Siége, sans que les historiens en disent le sujet. Le même pape donna deux autres bulles dans le même concile; l'une en faveur de l'église de Mayence, ville épiscopale de Sicile,

(1) Hugues de Flavigny, *In chron.*

(2) Wilkins, *Concil.*, tom. I, pag. 373. — L'abbé Peltier, *Dict. des Concil.*, tom. I, pag. 1001.

adressée à Etienne, évêque de cette ville, l'autre adressée à Oderic, abbé du Mont-Cassin (1).

N° 1296.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(L'an 1100.) — Manassès, archevêque de Reims, tint ce concile avec ses suffragants. Le clergé de Beauvais y demanda et obtint des lettres de recommandation auprès du Saint-Siége pour faire confirmer l'élection d'Étienne, archidiacre de Paris, à l'évêché de Beauvais (2).

N° 1297.

CONCILE DE VALENCE.

(VALENTINUM.)

(Le 30 du mois de septembre 1100.) — Dès que le pape Pascal II fut élevé sur le Saint-Siége, il envoya en France deux cardinaux légats, Jean et Benoît, qui, à leur arrivée, indiquèrent un concile à Valence. Il s'y trouva vingt-quatre prélats, tant archevêques et évêques qu'abbés. L'archevêque de Lyon, étant malade, y envoya des députés, et on disait qu'il avait empêché les évêques de Langres et de Châlons d'y venir; car il n'était pas content que les légats lui ôtassent le jugement d'un évêque de sa province. L'évêque de Mâcon, revenant de Rome, avait été pris par l'antipape Guibert, qui le tenait en prison. Ainsi, il n'y eut de la province de Lyon que l'évêque d'Autun qui assista au concile de Valence.

Hugues, abbé de Flavigny, était venu à ce concile pour se plaindre des violences de l'évêque d'Autun, qui l'avait interdit lui et son monastère, et qui avait soulevé contre lui ses religieux. Jarenton, abbé de Dijon, plaida si éloquemment la cause de Hugues, son disciple, que le concile ordonna sur-le-champ qu'on le revêtît de la chape, et qu'on lui rendît le bâton pastoral : ainsi, on le fit asseoir dans le concile au rang des abbés. Les légats écrivirent même une lettre en sa faveur, ordonnant aux moines de le reconnaître pour leur abbé; mais les moines refusèrent de se soumettre, et Hugues ne put jamais recouvrer son abbaye.

Après que l'affaire de Hugues, qui paraissait plus aisée, eut été terminée au concile de Valence, on mit sur le bureau celle de Nortgaud,

(1) Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 179.
(2) *Id. Ibid.*, tom. XX.

évêque d'Autun. Treize chanoines, députés du chapitre, étaient présents pour l'accuser de simonie. Les défenseurs de Nortgaud répondaient que les ouailles ne devaient pas être reçues à accuser le pasteur; que d'ailleurs ceux qui accusaient leur évêque de simonie avaient encouru l'excommunication pour avoir consenti à son ordination contre leur conscience. Les légats dirent que, quand il s'agissait de simonie, les inférieurs, et même des personnes infâmes, étaient reçus à accuser, et ils apportèrent à cet égard l'exemple de saint Grégoire VII, qui déposa un évêque simoniaque sur l'accusation du complice de la simonie, qu'il déposa pareillement.

Comme les légats voulaient juger cette affaire, les évêques prétendirent que, selon l'usage de l'Église gallicane, qui avait été confirmé dans le concile de Clermont en présence du pape Urbain, et dans les conciles tenus par Hugues de Lyon, il fallait d'abord permettre à celui qui était accusé de se purger. Mais les légats soutenaient que c'était aux accusateurs à prouver ce qu'ils avaient avancé, c'est-à-dire que les légats ne voulaient pas qu'on informât d'abord à la décharge de l'accusé, ou qu'il fût reçu à se purger avant qu'on eût entendu les témoins contre lui.

Nortgaud, pour se tirer d'affaire, voulut appeler au Saint-Siége; mais les légats ne reçurent pas cet appel, parce qu'en qualité de légats ils étaient revêtus de la plénitude du pouvoir : on disputa ainsi jusqu'au soir. La décision fut remise au lendemain; et comme on ne put encore être d'accord, elle fut renvoyée au concile que les deux légats convoquèrent à Poitiers pour la même année 1100. En attendant, Nortgaud fut suspendu de ses fonctions. Il avait envoyé la nuit précédente des présents aux évêques; mais plusieurs les refusèrent, dont ils furent félicités par les légats en plein concile.

N° 1298.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le 18 du mois de novembre de l'an 1100.) — Ce concile s'assembla dans l'église de Saint-Pierre, le jour de l'octave de saint Martin, sous la présidence de Jean et Benoît, légats du pape Pascal II, et il s'y trouva cent quarante Pères (1), tant évêques qu'abbés. Nortgaud,

(1) Geoffroi-le-Gros marque dans la vie de saint Bernard de Tiron, qu'il se trouva à ce concile cent quarante Pères. Hugues de Flavigny dit qu'il y en eut seulement quatre-vingts.

évêque d'Autun, s'y rendit avec l'évêque de Châlons et celui de Die, que Hugues, archevêque de Lyon, envoya en sa place pour défendre la cause de Nortgaud. Trente-cinq chanoines d'Autun s'y rendirent aussi pour l'accuser. On renouvela donc les accusations portées au concile de Valence, et on tâcha d'y répondre fort au long. Le concile résista encore aux légats, et soutint les usages de l'Église gallicane sur l'appel au Saint-Siége et la permission qu'on devait accorder à l'accusé de se purger par serment. Les légats ne voulurent jamais consentir à l'appel qui donnait atteinte à leur autorité; mais ils se relâchèrent sur l'autre article, et donnèrent permission à Nortgaud de se purger par serment avec des personnes convenables, et cela sur-le-champ. On excepta l'évêque de Châlons et celui de Die, dont les témoignages ne furent pas admis.

Les partisans de l'évêque d'Autun demandèrent pour lui un délai : il lui fut refusé. L'archevêque de Tours, l'évêque de Rennes, et quelques autres, s'offrirent d'abord de jurer pour lui. Ce que voyant les chanoines d'Autun, ils les prièrent de ne pas jurer pour la défense d'un prélat dont ils ne connaissaient pas la vie, ajoutant même que si malgré leurs remontrances ils allaient faire ce serment, autant qu'ils étaient de chanoines, ils les convainqueraient de parjure par la raison, par serment, et par l'épreuve du feu. Cette menace arrêta ces deux évêques. L'évêque d'Autun, qui s'était retiré près de l'autel, ne trouvant personne qui voulût jurer pour lui, on le pressa de rendre son étole et son anneau. Il refusa de les rendre et de revenir au concile : ainsi il fut déposé et suspendu de toutes fonctions épiscopales et sacerdotales.

Ce prélat ne se tint pas pour légitimement déposé, et garda les marques de sa dignité; mais les chanoines d'Autun administrèrent quelque temps les biens de l'évêché. Nortgaud fut enfin reçu à se purger par serment, et rétabli malgré son clergé; c'est ce qui empêcha Hugues de recouvrer son abbaye de Flavigny. Car Nortgaud était son persécuteur, et il avait soulevé contre lui ses moines, si nous en croyons Hugues lui-même, qui fait une peinture bien triste des violences qu'il eut à essuyer de la part de ce prélat. Mais on peut se défier un peu de ce qu'il dit dans sa propre cause.

Le concile de Poitiers était convoqué pour une affaire plus importante, savoir, au sujet du mariage du roi Philippe avec Bertrade. Ce prince avait bientôt oublié les promesses qui avaient engagé le pape Urbain II à lever l'excommunication dont il était frappé; et peu de temps après il avait rappelé Bertrade à sa cour pour se replonger dans

ses désordres. Urbain II, qui avait tant d'autres affaires sur les bras, avait dissimulé ce scandale, et l'on avait murmuré même en France contre sa mollesse.

Dès que Pascal II eut été élevé sur la chaire de saint Pierre, il songea efficacement à remédier à un désordre si public. C'était le principal objet de la légation des cardinaux Jean et Benoît. Immédiatement après le concile de Valence, ces légats allèrent trouver le roi pour l'exhorter à renoncer à son péché. Il ne leur donna aucune espérance de changement : c'est pourquoi ils refusèrent de communiquer avec lui, et résolurent de procéder contre lui au concile qu'ils avaient indiqué à Poitiers. Mais, quand on parla dans le concile d'excommunier le roi, Guillaume, comte de Poitiers, qui se sentait coupable des mêmes crimes, conjura instamment les légats de ne pas faire cet affront au roi, son seigneur, et quelques évêques se joignirent à lui. Ils ne purent cependant rien gagner sur les légats, qui parurent inflexibles.

Le comte, voyant ses remontrances inutiles, sortit du concile, et fut suivi de quelques évêques et d'un grand nombre d'ecclésiastiques. Les autres n'en montrèrent que plus de courage, et l'on prononça en effet l'excommunication contre le roi et contre Bertrade, sa concubine. Après cette action, on commençait les prières pour la conclusion du concile, lorsque quelqu'un des laïques qui étaient dans les jubés jeta d'en haut une pierre sur les légats. Il ne les atteignit pas, mais il cassa la tête à un ecclésiastique qui était à leur côté, et qui tomba à la renverse, arrosant de son sang le pavé de l'église. Ce fut comme le signal d'un grand combat que les laïques, tant ceux qui étaient dans l'église que ceux qui étaient à la porte, livrèrent aux Pères du concile, en faisant pleuvoir de toutes parts une grêle de pierres sur eux.

Dans le premier mouvement de frayeur, quelques prélats prirent la fuite, et se sauvèrent comme ils purent. Mais la plupart des autres demeurèrent comme des colonnes immobiles, et ils ôtèrent même leurs mîtres pour recevoir plus sûrement les coups, s'estimant trop heureux de sceller de leur sang la sentence qu'ils venaient de prononcer. Robert d'Arbrissel et saint Bernard, alors abbé de Saint-Cyprien et depuis abbé de Tiron, étaient à ce concile, et ils y firent éclater leur courage par l'intrépidité avec laquelle ils affrontèrent la mort. Le comte de Poitiers parut avoir honte de sa violence, et il fit excuse aux légats et aux évêques de ce qui s'était passé. C'est ainsi que finit le concile de Poitiers.

On y traita aussi du rétablissement de Robert, abbé de Saint-Remi de Reims, qui avait été chassé de son monastère, où l'abbé Burcard

avait été mis à sa place. Le concile trouva injuste l'expulsion de l'abbé Robert; et l'on penchait à le rétablir, lorsqu'on eut quelque doute sur les lettres qu'il produisait pour montrer que son élection avait été approuvée par le pape. Les légats ne reconnurent point la forme du parchemin de Rome, ni le style romain dans ces lettres, surtout à cause du *Valete* qui était à la fin, et dont les papes ne se servaient point, dit Hugues de Flavigny. Cependant, il y a quelques lettres de Pascal II qui sont terminées par cette formule. Cette difficulté fit renvoyer au pape l'affaire de l'abbé Robert, qui ne recouvra pas son abbaye. Mais Burcard ne la garda pas non plus, et Azenaire de la Tremouille en fut pourvu.

On termina dans le même concile plusieurs autres différends pour des bénéfices sur les plaintes de quelques particuliers, et on y dressa les seize canons suivants :

1er CANON. Que personne, excepté les évêques, ne donne la tonsure aux clercs. Les abbés pourront donner la tonsure à ceux qu'ils recevront pour être moines.

2e CANON. On n'exigera aucun présent pour la tonsure, pas même des ciseaux et des essuie-mains.

3e CANON. Les clercs ne feront hommage à aucun laïque, et ne recevront des laïques aucun bénéfice ecclésiastique.

4e CANON. Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les habits sacerdotaux et les vases qui servent à l'autel.

5e CANON. Défense aux moines de porter le manipule, à moins qu'ils n'aient été ordonnés sous-diacres (1).

6e CANON. Défense aux abbés de porter des gants, des sandales, et l'anneau, sans en avoir obtenu un privilége de l'Église romaine.

7e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de vendre ou d'acheter une prébende ou d'en exiger sa nourriture.

8e CANON. Défense de donner l'investiture des prébendes, des dignités ecclésiastiques ou des prélatures du vivant de ceux qui les possèdent.

9e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux moines, d'acheter des autels ou des dîmes des laïques ou d'autres personnes.

10e CANON. Les clercs réguliers peuvent, par ordre de l'évêque, baptiser, prêcher, donner la pénitence et faire des enterrements.

(1) On portait alors le manipule hors de l'église, et l'on voit dans une miniature faite du temps de Charles-le-Chauve, plusieurs moines qui saluent ce prince ayant le manipule, non au bras comme nous le portons, mais à la main.

11e CANON. Il est défendu aux moines de faire les fonctions des prêtres de paroisses, c'est-à-dire, de baptiser, de prêcher et de donner la pénitence.

12e CANON. On n'admettra pas à prêcher ceux qui portent des reliques de ville en ville pour amasser de l'argent.

13e CANON. Ni les archevêques pour l'ordination des évêques, ni les évêques pour la bénédiction des abbés ne recevront aucun présent, comme des chapes, des tapis, des bassins ou des essuie-mains.

14e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de rien usurper des offrandes que les fidèles font à l'autel ou au prêtre, non plus que de ceux qu'on donne par dévotion pour la sépulture des fidèles.

15e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux avoués des églises d'usurper les biens de l'évêque, soit durant sa vie, soit après sa mort (1).

16e CANON. On ordonne l'observation des règlements que le pape Urbain a faits au concile de Clermont touchant les dîmes et les autels que les laïques possèdent contre les canons, touchant la chasteté des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des chanoines, contre la pluralité des bénéfices et les autres articles concernant les biens de l'Église (2).

No 1299.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 1101.) — Après la mort d'Anselme, archevêque de Milan, Pierre Grossolan, évêque de Savone, qui faisait à Milan les fonctions épiscopales, comme vicaire de l'archevêque absent, provoqua l'élection d'un successeur, avant de retourner dans son diocèse. Il fut élu luimême par une grande partie du clergé et du peuple, et monta aussitôt dans la chaire archiépiscopale; mais quelques-uns des plus vertueux, tant du clergé que des laïques, découvrirent au prêtre Liprand des choses honteuses de Grossolan et de son élection. Liprand était un de ceux qui avaient soutenu avec le plus de zèle le parti du martyr Arialde contre les simoniaques et les clercs concubinaires, et, pour ce sujet, ils lui avaient coupé le nez et les oreilles. A cette occasion, Grossolan assembla un concile où, en prêchant publiquement, il dit

(1) Les avoués des églises étaient des seigneurs chargés de défendre les biens de l'église. Mais souvent ils étaient les premiers à les usurper.

(2) Hugues de Flavigny. — Le P. Labbe, tom. X, page 725.

au peuple : « Si quelqu'un veut dire quelque chose contre moi, qu'il « le dise maintenant, autrement il ne sera plus écouté. » Le prêtre Liprand, ayant appris ce défi, assembla plusieurs citoyens dans l'église de Saint-Paul qui était son titre, et leur déclara que Grossolan était simoniaque de toutes les manières, et qu'il le prouverait par le jugement de Dieu, c'est-à-dire, par l'épreuve du feu; mais les évêques qui étaient venus au concile, empêchèrent par leur autorité qu'il n'en vînt pour lors à l'exécution (1).

N° 1300.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDELSHORIENSE.)

(L'an 1101.) — Dans ce concile, on confirma la charte de fondation de l'église de Norwich, et acte en fut signé du roi et de la reine, des deux archevêques de Cantorbéry et d'York, et des évêques présents ainsi que des seigneurs (2).

N° 1301.

ASSEMBLÉE DE VILLEBERTRAND.

(VILLÆ BERTRANDI.)

(L'an 1102.) — Ce concile ou assemblée se tint pour la dédicace de l'église de Villebertrand, au diocèse de Girone. Les évêques de Barcelone et de Carcassonne s'y trouvèrent avec celui de Girone qui présida, et ils imposèrent aux clercs de cette église la règle de saint Augustin, avec le renoncement à toute propriété. Les actes de cette assemblée furent ensuite confirmés par l'autorité de Richard, archevêque de Narbonne, et par celle de Radulfe et Bosan, légats du Saint-Siége, qui, d'après Labbe et de Marca, y assistèrent (3).

N° 1302.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1102.) — Vers la fin du mois de mars, le pape Pascal II, tint à Rome un grand concile, où se trouvèrent tous les évêques de Pouille, de Campanie, de Sicile, de Toscane, en un mot, de toute l'Italie. On y dressa cette profession de foi contre les schismatiques :

« J'anathématise toute hérésie, et principalement celle qui trouble

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1832.

(2) Mansi, *concil.*, tom. XX.

(3) D'Aguire, tom. III. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 727.

« l'état présent de l'Église, et qui enseigne qu'il faut mépriser l'ana-
« thème et les censures de l'Église. Je promets obéissance au pape
« Pascal et à ses successeurs, en présence de Jésus-Christ et de l'Église,
« affirmant ce qu'elle affirme et condamnant ce qu'elle condamne. »

On confirma ensuite l'excommunication prononcée contre l'empereur Henri, par saint Grégoire VII et Urbain II, et Pascal la publia de sa bouche le jeudi-saint, troisième d'avril, dans l'église de Latran, en présence d'un peuple infini de diverses nations, déclarant qu'il voulait qu'elle fût connue de tous, afin qu'ils s'abstiennent de sa communion (1).

No 1303.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1102.) — Saint Anselme tint ce concile, qui était national, dans l'église du saint Pierre de Westminster, par la permission du roi, du consentement des évêques, des abbés et des seigneurs de tout le royaume. Ce saint archevêque de Cantorbéry y présida. Gérard, archevêque d'York s'y trouva avec Maurice, évêque de Londres et onze autres évêques. Il y eut aussi plusieurs abbés; et les seigneurs y assistèrent suivant la prière que saint Anselme en avait faite au roi, afin d'autoriser par le concours des deux puissances les décrets du concile; ce qui était nécessaire, parce que depuis plusieurs années, il ne s'était point tenu de concile en Angleterre. En celui-ci on commença par condamner la simonie, et on déposa six abbés qui en furent convaincus, trois qui avaient reçu la bénédiction abbatiale et trois qui ne l'avaient pas encore reçue. On déposa trois autres abbés pour d'autres causes.

On fit dans ce concile plusieurs réglements en vingt-neuf articles que voici :

1er CANON. On défend aux évêques d'exercer les fonctions de magistrats civils. On leur ordonne de porter des habits conformes à leur état, et d'avoir toujours avec eux des personnes d'une vie irréprochable, pour être témoins de leurs actions.

2e CANON. Défense de donner des archidiaconats à ferme.

3e CANON. Défense de faire des archidiacres qui ne soient point diacres.

4e CANON. Défense aux archidiacres, prêtres, diacres, chanoines, d'épouser des femmes, ou de retenir celles qu'ils ont déjà. Quant aux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 727.

sous-diacres, ils seront obligés de renvoyer les femmes qu'ils auront prises après avoir fait profession de chasteté.

5e CANON. Défense aux prêtres de célébrer la messe tant qu'ils garderont leurs femmes, et aux laïques d'entendre la messe de ces prêtres incontinents.

6e CANON. On n'admettra personne au sous-diaconat, s'il ne promet solennellement de garder la continence.

7e CANON. Les fils des prêtres n'hériteront pas des églises de leurs pères.

8e CANON. Les clercs ne seront pas procureurs dans les affaires civiles, ni juges dans les causes criminelles.

9e CANON. Les prêtres n'iront pas boire aux cabarets.

10e CANON. Les habits des clercs seront tout d'une même couleur, et leurs souliers simples et modestes.

11e CANON. Les moines et les clercs apostats seront obligés de reprendre leur état, sous peine d'excommunication.

12e CANON. Les clercs porteront la tonsure.

13e CANON. Les dîmes ne seront payées qu'aux églises.

14e CANON. On n'achètera ni églises ni bénéfices.

15e CANON. On ne fera point bâtir de nouvelles chapelles sans le consentement de l'évêque.

16e CANON. On ne consacrera point une église avant qu'on ait pourvu au nécessaire, tant de l'église que du prêtre qui doit la desservir.

17e CANON. Les abbés ne porteront point d'armes (1). Ils mangeront et coucheront dans le réfectoire et dortoir communs, avec leurs moines, hors le cas de nécessité.

18e CANON. Les moines n'imposeront la pénitence qu'à ceux qui sont sous la juridiction de l'abbé, avec sa permission seulement.

19e CANON. Les moines ne seront point parrains, ni les religieuses marraines.

20e CANON. Les moines ne tiendront point de métairies à ferme.

21e CANON. Les moines ne recevront point d'églises, à moins que l'évêque ne les leur donne; et quant à celles qu'ils auront reçues de lui, ils ne les dépouilleront pas de leurs revenus au point qu'elles manquent du nécessaire, elles et les prêtres qui les desservent.

22e CANON. Les promesses de mariage que deux personnes se se-

(1) Les premiers mots latins de ce canon sont : *Ne abbates faciant milites*, que quelques-uns traduisent ainsi : « Les abbés ne feront point de chevaliers, » c'est-à-dire qu'ils ne donneront point la bénédiction solennelle comme les évêques.

ront faites en cachette et sans témoins deviendront nulles, si l'une ou l'autre de ces personnes vient à les nier.

23e CANON. On fera couper les cheveux à tous les hommes de façon qu'une partie des oreilles paraisse, et que les yeux soient découverts (1).

24e CANON. Les parents ne se marieront point ensemble jusqu'à la septième génération. Ceux qui seront ainsi mariés se sépareront, et ceux qui en auront connaissance sans en avertir seront censés coupables du même crime.

25e CANON. Les corps des défunts ne seront point enterrés hors de leurs paroisses, afin que les curés ne perdent point leurs justes honoraires.

26e CANON. Défense de rendre aucun honneur ou culte religieux aux corps des morts, aux fontaines et aux autres choses semblables, sans la permission de l'évêque.

27e CANON. On défend la mauvaise coutume de ce temps-là, de faire trafic des hommes en les vendant comme des bêtes.

28e CANON. On défend, sous peine d'anathème et sous d'autres peines rigoureuses, le crime de sodomie, et l'on en réserve l'absolution à l'évêque.

29e CANON. On publiera cette sentence tous les dimanches par toute l'Angleterre (2).

No 1504.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1103.) — Le pape Pascal II y rétablit dans son siége Grossolan, archevêque de Milan, après lui avoir fait faire serment qu'il n'avait point forcé le prêtre Liprand à faire l'épreuve du feu (3).

No 1505.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1104.) — Richard, évêque d'Albane et légat

(1) Ce canon fut fait à l'occasion des gens du monde qui laissaient croître leurs cheveux comme les femmes qui avaient sans cesse le peigne à la main pour les peigner, et qui marchaient dans les rues avec des postures efféminées. En général, on regardait alors comme un luxe efféminé dans les laïques, de porter les cheveux longs.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 729.

(3) Mansi, *concil.*, tom. XX. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1833.

du Saint-Siége, présida à ce concile qui fut nombreux. On y voit l'archevêque de Reims, Manassès II, avec Manassès, évêque de Soissons et Hugues de Châlons; Daimbert de Sens, avec Yves de Chartres, Jean d'Orléans, Humbaud d'Auxerre, Hervé de Nevers et Milon, autrement Philippe de Troyes, Raoul ou Radulfe de Tours avec Marbode de Rennes, Robert de Langres et Nortgaud d'Autun, de la province de Lyon, et plusieurs autres qui ne sont pas nommés.

Hubert, évêque de Senlis, fut accusé de vendre les ordres sacrés, mais les accusateurs parurent ne pas mériter assez de créance, et les évêques ne jugeant pas la preuve suffisante, Hubert se purgea par serment.

Les députés de l'Église d'Amiens se trouvèrent à ce concile, et y exposèrent que le siége de leur Église était vacant; qu'on avait élu d'un consentement unanime, pour le remplir, Godefroi, abbé de Nogent, qui était présent, et que le roi consentait à cette élection. Tous ceux qui connaissaient Godefroi louèrent Dieu d'un si bon choix; mais lui s'y attendait si peu, qu'il s'était chargé de demander au concile la confirmation d'une autre élection pour le siége d'Amiens faite en faveur d'un archidiacre. Il songeait à s'enfuir, quand on l'arrêta; on l'amena au milieu de l'assemblée par ordre du légat et des évêques, et son élection fut confirmée avec l'applaudissement de tout le monde (1).

Le concile confirma ensuite quelques priviléges accordés par Hugues, comte de Champagne, à l'église de Saint-Pierre de Troyes et au monastère de Molêmes.

N° 1306.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(L'an 1104.) — Dans ce concile, qui se tint dans le carême, on excommunia les fauteurs des investitures laïques en Angleterre (2).

N° 1307.

CONCILE DE BEAUGENCI.

(BALGENCIACENSE.)

(Le 30 juillet de l'an 1104.) — Ce concile fut convoqué par le légat Richard. Les évêques des provinces de Reims et de Sens s'y trouvèrent. Le roi Philippe avec la reine Bertrade s'y rendirent pour rece-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 738.

(2) *Epistola Pascalis papæ ad Anselm. Cantuar. archiep.*, *apud Labbe*, tom. X, pag. 706 et 741.

voir l'absolution, car le pape avait écrit à son légat de la lui donner. Ce prince et Bertrade s'offrirent de faire serment sur les saints Évangiles qu'ils n'auraient plus ensemble aucun commerce criminel, et qu'ils ne se parleraient même qu'en présence de personnes non suspectes, jusqu'à ce qu'il plût au pape de leur accorder la dispense de se marier.

Mais cette dispense que le roi se flattait d'obtenir, et dont il voulait faire mention dans son serment, partagea les esprits des évêques. Les uns voulaient que la promesse du roi fut absolue et qu'il se séparât sans qu'on lui donnât espérance de dispense. Les autres, comme Yves de Chartres, ne trouvaient aucun inconvénient à accorder la dispense. Ainsi ils étaient d'avis qu'on donnât l'absolution au roi en vertu du serment qu'il s'offrait de prêter.

Le légat Richard se trouva embarrassé. Il avait ordre de ne rien faire à cet égard que de l'avis des évêques, et les trouvant divisés, il n'osa prendre sur lui de décider. Ainsi il refusa d'accepter le serment du roi, et de lui donner l'absolution. Le roi se plaignit amèrement dans ce concile de ce qu'on le traitait avec tant de dureté contre les intentions du pape. Il écrivit aussitôt à Pascal II pour se plaindre du légat qui se pressa de retourner en Italie. Yves de Chartres écrivit au pape en faveur du roi pour le prier de n'exiger de ce prince que ce qu'il avait promis de vive voix à Gualon de Paris.

Le pape répondit que si le roi faisait serment de n'avoir aucun commerce avec Bertrade, il donnait permission de l'absoudre de sa part de l'excommunication, ce qui se fit dans le concile de Paris.

N° 1308.

CONCILE DE FUSSEL.

(FUSSELENSE.)

(L'an 1104.) — Ce concile de Fussel, en Espagne, fut assemblé pour régler les limites des diocèses de Burgos et d'Osma. On y traita aussi quelques autres points (1).

N° 1309.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 2 décembre de l'an 1104.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du pape Pascal II, pour l'absolution du roi Philippe et de Bertrade. Lambert d'Arras, Daimbert de Sens, Radulfe de Tours, Yves de Char-

(1) Le P. Hardouin, tom. VII.

tres, Jean d'Orléans, Humbald d'Auxerre, Gualon de Paris, Manassès de Meaux, Baudri de Noyon et Hubert de Senlis s'y trouvèrent avec les abbés Adam de Saint-Denis, Rainald de Saint-Germain-des-Prés, Olric de Saint-Magloire, Rainald de la Trinité d'Étampes et un grand nombre d'ecclésiastiques. Ils se firent d'abord lire les lettres que le pape Pascal leur avait écrites; et après cette lecture, ils députèrent Jean d'Orléans et Gualon de Paris au roi, pour savoir de lui s'il était dans les sentiments que le pape avait marqués dans sa lettre. Le roi répondit avec bonté qu'il voulait faire satisfaction à Dieu et à l'Église, obéir au précepte du pape et suivre le conseil des archevêques et des évêques assemblés. Ce prince, malgré la rigueur de la saison, car c'était au mois de décembre, se rendit nus pieds au concile et il y fit le serment suivant, entre les mains de l'évêque d'Arras :

« Lambert, évêque d'Arras, qui tenez ici la place du pape, écoutez « ce que je promets; que les archevêques et les évêques l'entendent. « Je Philippe, roi des Français, n'aurai plus avec Bertrade le commerce « criminel que j'ai entretenu jusqu'ici avec elle. Je renonce à ce péché « entièrement et sans aucune restriction. Je n'aurai même avec « cette femme aucun entretien qu'en présence de personnes non sus- « pectes. J'observerai sincèrement et de bonne foi ces promesses, ainsi que « les lettres du pape le marquent, et que vous l'entendez. Qu'ainsi Dieu « m'ait en aide et ces saints Évangiles de Jésus-Christ (1). » Après un serment si précis et si clair, le roi reçut solennellement l'absolution.

Bertrade parut ensuite au concile; et ayant prêté le même serment, elle reçut aussi l'absolution de l'excommunication. Lambert en rendit compte au pape par une lettre, où il inséra le serment prêté par le roi Philippe. On a pu remarquer que ce prince n'y fit aucune mention de dispense, et il ne paraît pas qu'il l'ait demandée dans la suite. C'est ainsi que fut enfin terminée, l'an 1104, cette grande affaire qui avait causé tant de scandales et tant de maux à l'Église de France.

N° 1310.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1105.) — Le pape Pascal II tint ce concile dans le dessein de

(1) Le serment du roi est daté du 2 décembre de l'an 1104, et la lettre de Lambert, évêque d'Arras, qui en rend compte au pape est datée du 2 décembre de l'an 1105. D'un autre côté, l'*Histoire de l'Église Gallicane* et le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, ont marqué ce concile en l'an 1104. Nous croyons malgré le P. Labbe, tom. X, pag. 742, qu'il se tint l'an 1104.

faire revenir Fluentius, évêque de cette ville, de la fausse opinion qu'il avait que l'antechrist était né à cause des calamités publiques et des prodiges arrivés de son temps. On disputa beaucoup avec lui dans le concile, et on se contenta de le réprimander comme un arrogant amateur de nouveauté (1).

N° 1311.

CONCILE DE QUEDLIMBOURG OU NORTHAUSEN.

(QUINTILINEBURGENSE SEU NORTHUSENSE.)

(Le 29 mai de l'an 1107.) — Rothard, archevêque de Mayence, tint ce concile à Quedlimbourg ou à Northausen, en Thuringe, en présence du jeune roi Henri V, révolté contre son père l'empereur Henri IV. On y condamna la simonie et le mariage des prêtres. On y suspendit aussi les évêques qui avaient reçu les investitures de l'empereur, et ceux qu'ils avaient ordonnés (2). Par le conseil du légat Gébéhard, évêque de Constance, et de l'archevêque de Mayence, l'empereur réunit la Saxe à la communion de l'Église. Ce concile fut tenu dans une maison royale nommée Northus (3).

N° 1312.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 2 juillet de l'an 1107.) — Manassès, archevêque de Reims, tint ce concile, par ordre du pape Pascal II, avec ses suffragants, et il y appela en général tous les abbés de la province et en particulier Odon, abbé de Saint-Martin de Tournai qui fut élu évêque de Cambrai et aussitôt sacré par l'archevêque et les évêques de la province. Mais le siége de Cambrai était toujours occupé par Gaucher qui avait été déposé dix ans auparavant au concile de Clermont par le pape Urbain. Il s'y était maintenu et s'y maintint même encore un an par la protection de l'empereur Henri. Cependant Odon, qui était retourné à son abbaye de Tournai, exerçait partout ailleurs qu'à Cambrai les fonctions épiscopales (4).

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 743.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 743.

(3) Quelques auteurs font de cette assemblée deux conciles différents qu'ils appellent, l'un, concile de Thuringe, l'autre, de Quedlimbourg. Labbe, n'en fait qu'un sous ce titre.

(4) Mabillon, *Ann.* tom. V, p. 480. — *Gallia Christ.*, tom. III, pag. 273. — D'Achery, *Spicil.*, tom. XII.

N° 1313.

ASSEMBLÉE DE MAYENCE.

(CONVENTUS MOGUNTINUS.)

(L'an 1105.) — Cette assemblée fut tenue le jour de Noël, par le roi Henri V, les légats du pape, un grand nombre d'évêques et cinquante-deux seigneurs laïques. On y renouvela les anathèmes prononcés contre l'empereur Henri IV, l'antipape Guibert et leurs adhérents.

N° 1314.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le 25 juin de l'an 1106.) — Ce concile fut tenu par Brunon, évêque de Segni, légat du Saint-Siége, en présence de Bohémond, duc d'Antioche. On y publia solennellement la croisade, et l'on y traita de diverses matières ecclésiastiques (1).

N° 1315.

CONCILE DE LISIEUX.

(LEXOVIENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1106.)— Henri Ier, roi d'Angleterre, s'étant emparé du duché de Normandie, assembla à Lisieux les évêques et les seigneurs normands pour régler les affaires de l'Église et de l'État, que les guerres précédentes avaient mises dans une grande confusion.

On ordonna dans ce concile que les églises et les ecclésiastiques jouiraient de tous les revenus et priviléges dont ils jouissaient du temps du roi Guillaume-le-Conquérant; que les voleurs seraient punis selon la rigueur des lois, et que les faux monnayeurs auraient la main coupée; que celui qui aurait fait violence à une fille aurait les yeux crevés et serait honteusement mutilé (2).

On voit que ce concile était une assemblée mixte qui regardait autant le civil que l'ecclésiastique.

N° 1316.

CONCILE DE GUASTALLA EN LOMBARDIE.

(GUASTALLENSE.)

(Le 22 du mois d'octobre 1106.) — Le pape Pascal II tint ce concile

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 746.

(2) Orderic Vital. *Histor. eccles.*, *lib. IX.* — Labbe, tom. X, pag. 747.

avec un grand nombre d'évêques et une grande multitude de clercs et de laïques, même les ambassadeurs de Henri, roi d'Allemagne, et la princesse Matilde en personne. On y ordonna que la province entière d'Émilie, avec ses villes, savoir : Plaisance, Parme, Rege, Modène et Bologne, ne serait plus soumise à la métropole de Ravenne ; ainsi il ne lui resta que la province de Flaminie. On le fit pour humilier cette Église qui, depuis environ cent ans, s'était élevée contre l'Église romaine, et en avait usurpé non-seulement les terres, mais le siége même par l'antipape Guibert.

Dans ce concile, le roi Henri fit demander au pape de lui confirmer sa dignité, lui promettant fidélité et obéissance filiale.

Vers la fin du concile, on lut les passages des Pères touchant la réconciliation de ceux qui ont été ordonnés hors de l'Église catholique, savoir, de la lettre de saint Augustin à Boniface, de saint Léon aux évêques de Mauritanie, et le troisième canon du concile de Carthage, sur quoi l'on forma le décret suivant :

« Depuis plusieurs années, le royaume teutonique a été séparé de l'unité du Saint-Siége, d'où il est arrivé qu'il s'y trouve peu d'évêques ou de clercs catholiques. Étant donc nécessaire d'user d'indulgence à l'exemple de nos pères, nous recevons à leurs fonctions les évêques de ce royaume, ordonnés dans le schisme, pourvu qu'ils ne soient ni usurpateurs, ni simoniaques, ni coupables d'autres crimes. »

On fit un second décret qui porte que les auteurs du schisme n'étant plus au monde, l'Église doit rentrer dans son ancienne liberté. Pour retrancher donc la cause du schisme, on renouvelle les défenses faites aux laïques de donner les investitures.

Le troisième décret fait défense aux abbés, aux archiprêtres, et généralement à tous les prévôts d'une église, d'en vendre, d'en aliéner les biens, de les échanger, de les louer ou de les laisser en fiefs, sans le consentement de la communauté ou de l'évêque diocésain, sous peine de privation de leurs ordres.

Des députés de l'Église d'Augsbourg vinrent à ce concile pour accuser Herman, leur évêque, qu'ils soutenaient avoir acheté cet évêché du défunt empereur. Il avait été compris dans l'absolution générale que le légat Richard donna aux schismatiques, après la cession de ce prince ; mais sa cause n'avait pas été examinée. Ensuite le légat étant venu à Augsbourg, le clergé et le peuple lui portèrent leurs plaintes contre Herman ; tous les chanoines se déclarèrent ses accusateurs, et l'affaire fut remise au jugement du pape. Les parties se présentèrent donc au concile de Guastalla, l'évêque d'un côté, et de l'autre les députés de

son Église; le légat Richard fit son rapport de ce qui s'était passé. On réitéra l'accusation, et il ne parut point de défense légitime; ainsi tous étaient d'avis qu'Herman devait être déposé; il l'eut été, si Gébehard, évêque de Constance, n'eut remontré qu'il était plus à propos de le faire dans l'église même d'Augsbourg, quand le pape y serait. On prononça seulement une suspense contre l'évêque, et on prescrivit un terme pour le jugement de sa cause; mais il eut ensuite l'adresse de le faire encore différer (1).

N° 1317.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1107.) — Gibelin, archevêque d'Arles, ayant été envoyé, par le pape Pascal II, pour juger Ébremar, qu'on avait élu patriarche de Jérusalem du vivant de Daimbert, à qui il devait succéder, ce légat assembla un concile des évêques du royaume, et y examina pleinement la cause d'Ébremar. Il reconnut, par des témoins dignes de foi, que Daimbert avait été chassé sans cause légitime, et qu'Ébremar avait usurpé le siége d'un évêque vivant et demeurant dans la communion de l'Église; c'est pourquoi il le déposa du patriarchat par l'autorité du pape. Mais, en considération de sa piété et de sa simplicité, il lui donna l'Église de Césarée qui était vacante. Daimbert étant mort sur ces entrefaites, en revenant de Rome, où il avait été porter ses plaintes, le concile réélut Gibelin pour le remplacer sur le siége de Jérusalem (2).

N° 1318.

ASSEMBLÉE DE FLEURY-SUR-LOIRE.

(CONVENTUS FLORIACENSIS.)

(L'an 1107.) — Dans cette assemblée composée d'évêques, d'abbés et des grands du royaume, on leva de terre, en présence de Louis-le-Gros, le corps de saint Benoît, et on le plaça dans la nouvelle église qui venait d'être construite, et dans laquelle Jean, évêque d'Orléans, et Humbald d'Auxerre, dédièrent deux autels, le principal en l'honneur de la très sainte Vierge, et l'autre en l'honneur de saint Benoît, et sous lequel on plaça ses saintes reliques (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, 748.
(2) Guillaume de Tyr, *lib.* XI, *cap.* 4. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 752.
(3) *Chronicon sancti Petri vivi Senonensis, ad annum* 1107.

N° 1319.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1107.) — Le pape Pascal vint à Troyes, où il avait indiqué ce concile depuis longtemps. Il le tint vers l'Ascension, qui, cette année, était le vingt-troisième de mai. Nous n'en avons plus les actes, et l'on sait seulement, en général, que le pape y fit des règlements pour maintenir la liberté des élections, et contre les laïques qui donnaient les dignités ecclésiastiques ou qui violaient la trève de Dieu pendant la croisade; qu'il suspendit l'archevêque de Mayence pour avoir rétabli Vidon sur le siége d'Hildesheim sans le consentement de cette Église, et ordonné Rothard, évêque d'Alberstadt contre les canons. Il excommunia aussi plusieurs évêques allemands, pour ne s'être pas rendus au concile (1).

Pendant le concile, le pape reçut des envoyés de l'église de Dol en Bretagne, qui le prièrent d'obliger Vulgrin, chancelier de l'église de Chartres, qu'ils avaient élu pour leur évêque, d'accepter cette dignité. Vulgrin était au concile où il avait été député par Yves de Chartres, qu'une fluxion dans la tête avait empêché de s'y rendre. Le pape approuva fort ce choix; main Vulgrin s'opiniâtra à refuser, et il pria, à son retour du concile, Yves de Chartres, de représenter au pape sa répugnance, et de le conjurer de ne lui pas ordonner d'accepter l'épiscopat. Yves écrivit aussi au clergé de Dol et au comte Étienne, pour les avertir que s'ils ne veulent pas faire une autre élection, ils doivent s'adresser au pape qui seul a le droit d'obliger à accepter l'épiscopat ceux qui le refusent.

Le pape ne voulut pas faire violence à l'humilité de Vulgrin. Ainsi le clergé et le peuple de Dol furent obligés de procéder à une nouvelle élection. Ils élurent Balderic ou Baudri, abbé de Bourgueil.

N° 1320.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1107.) — Ce concile se tint dans le palais du roi Henri Ier. Pendant trois jours de suite, la question des investitures fut agitée entre le roi et les évêques, en l'absence de saint Anselme. Quelques-uns voulaient que le roi les donnât, suivant que son père et

(1) *Chronicon Malleacense.* — *Chronicon Hildesheimense.*

son frère en avaient usé; mais l'autre avis l'emporta, qui était de se conformer à ce que le pape avait réglé, en accordant au roi les hommages que le pape Urbain avait défendus, lui interdisant seulement les nvestitures. Le roi s'y soumit publiquement en présence de saint Anselme, et ordonna qu'à l'avenir personne en Angleterre ne recevrait 'investiture d'un évêché ou d'une abbaye par la crosse et l'anneau de la nain du roi ou de quelque laïque que ce fût. Saint Anselme déclara de son côté, qu'on ne refuserait la consécration à aucun prélat, pour avoir ait hommage au roi. Ce qui étant ainsi réglé, le roi, par le conseil l'Anselme et des seigneurs, donna des pasteurs aux églises d'Anglerre, qui, presque toutes, étaient vacantes depuis longtemps; mais ans leur donner aucune investiture (1).

N° 1321.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 24 mai de l'an 1108.) — Saint Anselme, archevêque de Cantoréry, tint ce concile aux fêtes de la Pentecôte, assisté des évêques et es seigneurs. Thomas, élu archevêque d'York, s'y trouvait. On y fit ix canons qui portent entre autres choses : que les prêtres qui n'ont as observé la défense du premier concile de Londres, tenu en 1102, 'ils veulent encore célébrer la messe, quitteront leurs femmes et ne ourront plus leur parler que hors de leurs maisons et en présence de leux témoins. Que s'ils aiment mieux renoncer au service de l'autel u'à leurs femmes, ils seront interdits de leurs fonctions, privés de out bénéfice ecclésiastique et déclarés infâmes. Les archidiacres et es doyens jureront de ne point tolérer les prêtres concubinaires dans eurs fonctions; ceux qui quitteront leurs femmes, seront interdits endant quarante jours pour faire pénitence, et les coupables perdront eurs meubles, qui seront donnés à l'évêque, et les concubines avec eurs biens, comme des adultères (2).

N° 1322.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'octobre de l'an 1108.) — Le pape Pascal II tint ce concile touchant les investitures et le luxe des habits des clercs. Il déclara

(1) *Eadmer, Histor. Nov., lib.* IV.
(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 756.

excommuniés, et le clerc qui recevrait un bénéfice ecclésiastique de la main d'un séculier, et le séculier lui-même (1).

No 1323.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1108.) — Guillaume, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ses suffragants et des abbés, et on on y traita, pendant plusieurs jours, des besoins de l'Église (2).

No 1324.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1109.) — Ce concile fut tenu en présence du roi Henri, pour la consécration de Thomas, archevêque d'York, qui, toutefois, ne fut sacré qu'après avoir reconnu la primatie de l'église de Cantorbéry et promis l'obéissance à tous les archevêques présents et à venir de cette métropole (3).

No 1325.

CONCILE DE LOUDUN.

(LAUSDUNENSE.)

(L'an 1109.) — Ce concile fut tenu par Gérard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siége. Il ne nous en reste que deux décrets de peu d'importance pour les moines de deux monastères (4).

No 1326.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1109.) — Saint Godefroi, évêque d'Amiens, y convainquit de faux le titre d'exemption de l'abbaye de Saint-Valery. Cependant, les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire Littéraire de la France*, rejettent ce fait comme calomnieux.

No 1327.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le 7 du mois de mars de l'an 1110.) — Le pape Pascal II tint

(1) *Chron. Cassinens.*, *lib.* IV, *cap.* 35.
(2) Orderic Vital, *Hist.*, *lib.* VIII. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 758.
(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 758.
(4) *Id. Ibid.*, pag. 762.

concile dans l'église de Latran. Il y renouvela les décrets contre les investitures, et les canons qui défendent aux laïques de disposer des biens des églises. On y excommunia aussi ceux qui pilleraient les débris des naufrages.

N° 1328.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le 29 mai de l'an 1110.)—Ce concile fut tenu par le légat Richard, évêque d'Albane. On y excommunia ceux qui se rendaient coupables de vexations envers l'église de Mauriac.

N° 1329.

CONCILE DE FLEURY OU SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE.

(FLORIACENSE.)

(L'an 1110.) — Le légat Richard célébra ce concile dans le monastère de Saint-Benoît à Fleury. Il s'y trouvait quatre archevêques : Daimbert de Sens, Rodulfe de Reims, Rodulfe de Tours et Léger de Bourges, avec leurs suffragants et des abbés. Sur la fin du concile, on excommunia tous ceux, clercs ou laïques, qui calomnieraient les abbés de Saint-Pierre-le-Vif et de Saint-Savinien, touchant l'ordination et la mutation du doyen ou prieur du monastère de Mauriac (1).

N° 1330.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1111.) — Dans ce concile, le légat Conon condamna les investitures et excommunia l'empereur Henri V, comme impie, sacrilége et tyran, pour la perfidie avec laquelle le pape avait été trahi, et les indignes traitements qu'avaient soufferts les cardinaux.

N° 1331.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le 18 du mois de mars de l'an 1112.)— Le pape Pascal II, voulant se justifier au sujet des investitures et prévenir le schisme dont l'Église était menacée, assembla ce concile dans l'église de Latran, où se trouvèrent environ cent évêques ; entre autres Censius de Sabine, Pierre

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 766.

de Porto, Léon d'Ostie, Conon de Palestrine, évêques cardinaux; Jean, patriarche de Venise; Sennes, archevêque de Capoue; Landulfe de Bénévent, Maur d'Amalfi, Guillaume de Syracuse, Géofroi de Sienne. Il n'y avait que deux évêques français, Gérard d'Angoulême et Galon, évêque de Léon en Bretagne. Il y avait aussi plusieurs abbés et une multitude innombrable de clercs et de laïques.

Le quatrième jour, on parla des guibertins, qui faisaient leurs fonctions nonobstant l'interdiction, prétendant en avoir la permission du pape. Pascal II répondit : « Je n'ai point absous généralement les « excommuniés, comme on le dit, car il est certain que personne ne « peut être absous sans pénitence et satisfaction. Je n'ai point rétabli « les guibertins; au contraire, je confirme la sentence que l'Église a « prononcée contre eux. »

Le cinquième jour, le pape raconta à tout le concile comment il avait été pris par le roi Henri, avec des évêques, des cardinaux et plusieurs autres, et forcé, contre sa résolution, pour la délivrance des prisonniers, la paix du peuple et la liberté de l'Église, de donner au roi, par écrit une concession des investitures qu'il avait souvent défendues. « J'ai fait jurer, ajouta-t-il, par les évêques et les cardinaux, que je « n'inquiéterais plus le roi à ce sujet, et que je ne prononcerais point « d'anathèmes contre lui. Or, quoique le roi Henri ait mal observé son « serment, toutefois je ne l'anathématiserai jamais et ne l'inquiéterai « point au sujet des investitures; lui et les siens auront Dieu pour juge « d'avoir rejeté nos avertissements. Mais quant à l'écrit que j'ai fait « par contrainte, sans le conseil de mes frères et sans leurs souscrip- « tions, je reconnais qu'il a été mal fait (1), et je désire qu'il soit cor- « rigé, laissant la manière de la correction au jugement de cette « assemblée, afin que ni l'Église ni mon âme n'en souffrent aucun « préjudice. » Tout le concile résolut que les plus sages et les plus savants d'entre eux délibéreraient mûrement sur ce sujet, pour rendre leur réponse le lendemain.

Le sixième jour du concile, qui fut le dernier, le pape commença par se purger du soupçon d'hérésie dont on accusait ceux qui approuvaient les investitures; et pour cet effet il fit sa profession de foi en

(1) L'immortel Pie VII qui eut aussi la faiblesse de signer le concordat de 1813 à Fontainebleau, rappela ces belles paroles dans la lettre qu'il écrivit à Bonaparte le 24 mars de la même année. « Comme nous reconnaissons notre « écrit *fait mal*, nous le confessons, *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous « désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage « pour l'Église, et aucun préjudice pour notre âme. »

présence de tout le concile. Il y déclara qu'il recevait toutes les saintes Écritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament, les quatre premiers conciles généraux et le concile d'Antioche, les décrets des papes et principalement de Grégoire VII et d'Urbain II. « J'approuve, « ajouta-t-il, ce qu'ils ont approuvé, je condamne ce qu'ils ont con- « damné; je défends tout ce qu'ils ont défendu, et je persévérerai « dans ces sentiments. »

Ensuite Gérard, évêque d'Angoulême, se leva et lut, avec l'approbation du pape et du concile, la sentence suivante, pour casser le privilége accordé à l'empereur de donner les investitures.

« Nous tous, assemblés en ce saint concile avec le pape, condamnons « de l'autorité de l'Église, par une censure canonique et par le juge- « ment de l'Esprit-Saint, le privilége que la violence de Henri a ex- « torqué du pape Pascal, et qui est moins un privilége qu'un *pravi-* « *lége* (1). Nous défendons, sous peine d'excommunication, de lui « donner aucune force ni aucune autorité. Nous le condamnons ainsi, « parce qu'il est défendu dans ce privilége de consacrer celui qui a « été canoniquement élu par le peuple et par le clergé, à moins qu'il « n'ait auparavant reçu l'investiture du roi, ce qui est contraire au « Saint-Esprit et à l'institution canonique. »

Après cette lecture, tous s'écrièrent : *Amen*, *amen;* ainsi-soit-il, ainsi-soit-il. Cet écrit avait été dressé par Gérard, évêque d'Angoulême, Léon d'Ostie, Grégoire de Terracine, Galon de Léon, et par Robert, cardinal du titre de saint Eusèbe, et Grégoire du titre des saints apôtres. Il fut souscrit par ceux qui assistaient au concile. Deux évêques, Brunon de Segni et Jean de Tusculum, et deux cardinaux, Pierre de Saint-Sixte et Albéric de Sainte-Sabine, quoiqu'ils fussent à Rome, n'assistèrent pas au concile; mais ayant lu ensuite la condamnation du privilége, ils l'approuvèrent comme les autres (2).

N° 1532.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(Le 16 du mois de septembre 1112.) — Gui, archevêque de Vienne et légat du Saint-Siége, tint ce concile où se trouvèrent, entre autres évêques, saint Hugues de Grenoble et saint Godefroi d'Amiens. On y fit le décret suivant :

(1) *Pravilegium.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 767.

« Nous jugeons, suivant l'autorité de la sainte Église romaine, que « l'investiture des évêchés, des abbayes et de tous les biens ecclé-« siastiques, reçue de la main d'un laïque, est une hérésie.

« Nous condamnons, par la vertu du Saint-Esprit, l'écrit ou le pri-« vilége que le roi Henri a extorqué par violence du pape Pascal, nous « le déclarons nul et odieux.

« Nous excommunions ce roi qui, venant à Rome sous ombre d'une « paix simulée, après avoir promis au pape, par serment, la sûreté « de sa personne et la renonciation aux investitures; après lui avoir « baisé les pieds et la bouche, l'a pris en trahison comme un autre « Judas, dans le Saint-Siége, devant le corps de saint Pierre, avec « les cardinaux, les évêques et plusieurs nobles romains; l'ayant en-« levé dans son camp, l'a dépouillé des ornements pontificaux, traité « avec mépris et dérision, et extorqué de lui, par violence, cet écrit « détestable. Nous l'anathématisons et le séparons du sein de l'Église, « jusqu'à ce qu'elle reçoive de lui une pleine satisfaction. »

Saint Hugues de Grenoble fut le principal auteur de cette excommunication.

On envoya au pape les décrets de ce concile, le priant de les confirmer (1). Pascal approuva et confirma tout ce qui s'était fait en ce concile.

N° 1333.

CONCILE D'ANSE.

(ANSANUM.)

(L'an 1112.) — Jean, archevêque de Lyon, convoqua ce concile au sujet des investitures. Nous n'en avons pas les actes, et peut-être n'a-t-il pas eu lieu, car l'archevêque de Lyon, en qualité de primat, y avait invité les évêques de la province de Sens. Mais l'archevêque de cette ville convoqua séparément ses suffragants, et ils adressèrent une lettre synodale à l'archevêque de Lyon, pour s'excuser de ce qu'ils ne se rendaient pas à ce concile (2).

(1) On a osé dire de nos jours que c'était une nouveauté d'envoyer les décrets des conciles provinciaux à Rome pour les faire approuver. Voici à ce sujet ce que porte le texte de ce concile de Vienne : *Et nunc, domne pater, vestram, sicut dignum est, majestatem suppliciter exoramus, ut quod pro sanctæ Ecclesiæ fidei robore, pro Dei et vestro honore fecimus, auctoritate apostolicâ solemniter confirmetis.* Le pape répond : *Quæ statuta sunt ibi rata suscipimus et confirmamus.* Nous avons déjà eu occasion de faire précédemment la même remarque.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 785.

N° 1334.

CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

(AQUENSE.)

(L'an 1112.) — On y fit trois canons, dont le premier ordonne que l'archevêque d'Aix perçoive la quatrième partie de tous les revenus de son archevêché (1).

N° 1335.

CONCILE D'USNEACH EN IRLANDE.

(USNEACHENSE.)

(L'an 1112.) — Ce concile fut très nombreux, et il eut pour objet la réforme du clergé et du peuple.

N° 1336.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(L'an 1113.) — Le pape Pascal II tint ce concile en faveur de l'abbaye du Mont-Cassin. Mansi croit que ce fut aussi dans ce concile qu'il donna sa bulle, adressée aux chevaliers de Malte, par laquelle il met leur hôpital de Jérusalem sous la protection du Siége apostolique (2).

N° 1337.

ASSEMBLÉE DE WINDSOR.

(CONVENTUS WINDLESHORENSIS.)

(L'an 1114.) — Cette assemblée, composée d'évêques et de seigneurs, eut lieu pour l'élection de Raoul ou Radulfe à l'archevêché de Cantorbéry. Le roi Henri Ier y consentit. Ainsi, il fut élu avec une approbation générale, le 26 avril, et prit possession de Cantorbéry le 27 mai (3).

N° 1338.

CONCILE DE CÉPÉRANO.

(CYPERANUM VEL CEPERANUM.)

(Le 12 octobre de l'an 1114.) — Le pape Pascal II tint ce concile à Cépérano, bourg de l'État de l'Église, dans la campagne de Rome, sur la rivière de Carillan, aux confins de la terre de Labour. L'archevêque de Cosence, qui avait été contraint de quitter son siége et de prendre

(1) *Edit. Venet. sola*, tom. XII.
(2) Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 279.
(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 793.

l'habit de moine au Mont-Cassin, par les violences de Roger, comte de Sicile, y fut rétabli dans son archevêché. Guillaume, fils du comte de Sicile, y reçut du pape l'investiture du duché de Calabre et de celui de Pouille, et Landulfe, archevêque de Bénévent, y fut déposé, les uns disent pour une affaire purement temporelle, et les autres pour des crimes dont on l'accusa, et dont il ne put se justifier (1).

N° 1339.

CONCILE DE DALONE.

(DALONENSE.)

(L'an 1114.) — Le père Mabillon (2) dit qu'il s'y tint cette année un concile, mais nous ne savons ni ce qui y fut décidé, ni ce qui y donna lieu.

N° 1340.

CONCILE DE PALENCIA, EN ESPAGNE.

(PALENTINUM.)

(L'an 1114.) — Bernard, archevêque de Tolède et légat du Saint-Siége, tint ce concile, assisté de la plupart des évêques et des abbés d'Espagne. On y pourvut de l'évêché de Lugo, Pierre, chapelain de la reine Urrague. On y excommunia aussi Maurice, archevêque de Brague, à cause de sa révolte contre le Saint-Siége (3).

N° 1341.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(Le 17 novembre de l'an 1114.) — On y adopta les dix canons qui avaient été dressés dans le concile de Lyon, et l'on y en ajouta quinze autres, dit l'auteur de l'*Art de vérifier les dates*, page 211. Mais M. Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, pense que ce prétendu concile ne fut qu'un synode diocésain dans lequel Didace Gelmirez, évêque de Compostelle, renouvela et confirma les statuts de ses prédécesseurs en ces termes : *Divinâ disponente clementiâ, ego Didacus sedis ecclesiæ beati Jacobi apostoli episcopus, cum ejusdem sedis canonicorum judicio, cæterorumque nobilium virorum consilio, prædecessorum statuta relegenda hujusmodi decreta constituo, et constituendo confirmo.*

(1) *Chronic. Benevent.* — Labbe, tom. X, pag. 794.
(2) *Annal.*, tom. V, pag. 794.
(3) D'Aguirre, tom. V, pag. 32.

N° 1342.

CONCILE D'ELNE.

(HELENENSE.)

(L'an 1114.) — Ce concile fut tenu à l'occasion du différend qui existait entre les abbayes de Saint-Michel-de-Cuxa et d'Arles (1).

N° 1343.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELVACENSE.)

(Le 6 du mois de décembre de l'an 1114.) — Conon, évêque de Palestrine, cardinal et légat du pape, tint ce concile avec les archevêques de Reims, de Bourges et de Sens, accompagnés de leurs suffragants. On y excommunia l'empereur Henri, et l'on renouvela plusieurs décrets des derniers papes touchant la conservation des biens ecclésiastiques et les autres points de discipline les plus nécessaires alors.

On y fit de grandes plaintes contre Thomas, seigneur de Marne, qui désolait par ses pillages les diocèses de Laon, de Reims et d'Amiens, sans épargner les églises, les monastères, ni les pauvres. Il tuait de sang-froid ses prisonniers, ou les faisait pendre par les pouces, et mourir sous les coups, ou les laissait périr en prison. Le légat prononça contre lui, bien qu'absent, une sentence d'excommunication, et le déclara infâme, déchu de l'ordre de chevalerie et de toute dignité.

Lisiard, évêque de Soissons, vint à ce concile consulter touchant des hérétiques qu'il avait découverts dans son diocèse. Un paysan, nommé Clémentius, avec son frère Ébrard, passaient pour être des premiers de la secte et l'enseigner secrètement. Ils disaient que l'incarnation du fils de la Vierge n'avait été qu'un fantôme; ils tenaient pour nul le baptême des enfants avant l'âge de raison; ils avaient tellement en horreur le mystère de nos autels qu'ils nommaient bouche d'enfer la bouche des prêtres; ils condamnaient le mariage, etc. Mais pendant que l'évêque de Soissons était au concile de Beauvais pour consulter les pères sur ce qu'il y avait à faire à cet égard, le peuple, craignant la douceur des juges ecclésiastiques, força la prison où l'on avait enfermé ces hérétiques, les enleva et les brûla vifs hors de la ville.

Les citoyens d'Amiens envoyèrent aussi au concile de Beauvais des députés pour se plaindre de ce que Godefroi, leur évêque, les avait abandonnés, et demander la permission d'en élire un autre. Radulfe,

(1) Martène, *in Thesauro*, tom. IV.

archevêque de Reims, leur dit : « Avec quel front osez-vous nous faire « cette proposition, vous qui, par vos désordres, avez chassé de votre « ville un prélat orné de toutes les vertus ? Pouvez-vous vous flatter « d'en trouver jamais un semblable ? L'avez-vous vu jamais s'écarter « des règles de la plus exacte pudeur, vendre les bénéfices ou cher- « cher d'autres gains sordides ? » Ils répondirent qu'ils avaient reconnu que Godefroi n'avait jamais donné lieu de le soupçonner de ces vices, et qu'au contraire il avait toujours édifié son peuple. « Allez donc, re- « prit l'archevêque, cherchez ce saint homme en quelque lieu qu'il « soit, et ramenez-le avec vous. Car je prends le Seigneur Jésus à « témoin, que tant que Godefroi aura un souffle de vie vous n'aurez « pas d'autre évêque. »

Sur ces entrefaites, on apporta au concile des lettres de Godefroi, par lesquelles il marquait que son indignité l'avait obligé de renoncer à l'épiscopat ; qu'il avait à la vérité tâché d'enseigner bien son peuple, mais qu'il l'avait scandalisé par sa conduite, et ainsi il exhortait son peuple à se choisir un autre évêque. A la lecture de cette lettre, les évêques du concile, touchés des sentiments que l'humilité inspirait à un si saint évêque, ne purent retenir leurs larmes. Ils ne statuèrent rien alors ; mais ils convinrent de se rendre à Soissons pour la fête de l'Épiphanie, afin de décider cette affaire, et quelques autres qui les appelaient en cette ville.

No 1344.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1115.) — On tint ce concile contre l'empereur Henri V, et l'on résolut de rappeler saint Godefroi à son église d'Amiens. On envoya, pour cela, à la Chartreuse, par ordre du roi, Henri, abbé de Saint-Quentin, et Hubert, moine de Cluny. Les Pères du concile écrivirent aussi à Godefroi, lui représentant qu'il n'avait pas dû quitter son troupeau, sous prétexte de sa perfection particulière, et que, du vivant d'un évêque, les canons ne permettent pas d'en mettre un autre à sa place, s'il n'est incapable par maladie, ou déposé pour crime. Godefroi, ayant reçu cette lettre, fut sensiblement affligé et se jeta aux pieds des Chartreux, les priant avec larmes de ne pas souffrir qu'on l'arrachât d'avec eux. Ils pleuraient de leur côté, tout en le consolant ; mais, ne pouvant résister à l'autorité du roi et des évêques, ils le renvoyèrent en paix (1).

(1) *Vita sancti Godef.*, *lib.* III, c. 10,

N° 1345.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 28 mars de l'an 1115.) – Ce concile fut assemblé par Conon, légat du Saint-Siége. Il y excommunia encore l'empereur Henri V. Raoul, archevêque de Reims, y amena l'évêque Godefroi, tellement exténué de jeûnes, de veilles et d'autres exercices de piété, qu'à peine pouvait-il se soutenir. Le légat lui reprocha d'avoir quitté son troupeau, et lui enjoignit de retourner à son église d'Amiens, où il fut reçu aux acclamations du peuple.

N° 1346.

CONCILE DE COLOGNE ET DE CHALONS.

(CONCILIA DUO COLONIENSE ET CATALAUNENSE.)

(L'an 1115.) — Le légat Conon tint deux autres conciles, l'un à Cologne, dans l'église de Saint-Géréon, le lundi de Pâques qui était le 19 avril; l'autre à Châlons, le 12 juillet; et, dans l'un et l'autre de ces conciles, il réitera l'excommunication contre l'empereur Henri V (1).

N° 1347.

CONCILE D'OVIÉDO.

(OVETENSE.)

(L'an 1115.) — Ce concile d'Oviédo, ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Compostelle, se tint le jour de la Pentecôte, dans l'église de Saint-Sauveur, en présence de la reine Urrague et de sa cour. Bernard, archevêque de Tolède et légat du Saint-Siége, y présida, assisté de quatorze évêques d'Espagne, qui y firent les statuts suivants :

1er CANON. Quiconque prendra les bœufs d'un autre pour lui servir de gage, pour quelque cause que ce puisse être, sera excommunié et fera quinze ans de pénitence.

2e CANON. Même peine contre les voleurs.

3e CANON. Celui qui aura violé l'asile de l'église, si ce n'est dans les cas permis par les canons, comme lorsqu'il s'agit d'un voleur public, sera condamné à se faire moine, ou ermite, ou serf de l'église qu'il aura violée (2).

(1) Ces deux conciles que Labbe, tom X. pag. 797, place sous l'année 1114, sont probablement les mêmes que ceux que nous plaçons, d'après Mansi et l'abbé Peltier, sous les nos 1350 et 1351.

(2) Le P. Hardouin, tom. VII. — D'Aguirre, tom. V.

N° 1348.

CONCILE DE TOURNUS.

(TRENORCIENSE.)

(Le 15 août de l'an 1115.) — Gui, archevêque de Vienne, légat et depuis pape sous le nom de Calixte II, tint ce concile, et y décida, en faveur des chanoines de Saint-Jean de Besançon, la contestation sur la dignité de l'église matrice, que les chanoines de Saint-Étienne, de la même ville, leur disputaient. Le pape Pascal II n'approuva pas ce jugement, et fit assembler un nouveau concile sur le même sujet, qu ce même légat tint la même année. Ce concile ne termina pas la contestation ; elle ne le fut que l'an 1253 (1).

N° 1349.

CONCILE DE TROYES DANS LA POUILLE.

(TROJANUM.)

(Le 24 août de l'an 1115.) — Le pape Pascal II tint ce concile pour y établir la trêve de Dieu pour trois ans (2).

N° 1350.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Lan 1115.) — Le légat Théodoric tint ce concile aux fêtes de Noël, et y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri (3).

N° 1351.

CONCILE DE CHALONS-SUR-MARNE.

(CATALAUNENSE.)

(L'an 1115.) — Le légat Conon tint ce concile et y excommunia de nouveau l'empereur Henri V. Il interdit aussi plusieurs évêques et abbés qui avaient refusé de se rendre à ce concile après trois sommations. Henri, roi d'Angleterre et duc de Normandie, s'en plaignit au pape ; mais il paraît que cette affaire n'eut pas d'autres suites. On y prononça aussi en faveur du monastère de Saint-Quentin-du-Mont, près de Péronne, contre celui de Saint-Vaast, touchant la terre de Botencurt qu'ils se disputaient (4).

(1) L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles*. — Le P. Labbe, tom. X, p. 803.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X., pag. 802.
(3) Trithème, *in Chron. Hersaugiensi.*
(4) Mansi, *concil.*, tom. II, pag. 304. — Peltier, *Dict. des conc.*

No 1352.

CONCILE DE SYRIE.

(SYRIACUM.)

(L'an 1115.) — Bérenger, évêque d'Orange et légat du Saint-Siége, tint ce concile après Noël. Arnoul, patriarche de Jérusalem, y fut déposé.

No 1353.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le 6 du mois de mars de l'an 1116.)—Le pape Pascal II, la dix-septième année de son pontificat, tint ce concile, qui est qualifié d'universel, dans l'église de Latran. Il s'ouvrit le lundi de la troisième semaine de carême, et il s'y trouva des évêques, des abbés, des seigneurs et des députés de divers royaumes et de diverses provinces. Les deux premiers jours, savoir, le lundi et le mardi, on agita l'affaire de l'archevêché de Milan, disputé par deux contendants, Pierre Grossolan et Jourdain; mais elle ne fut terminée que le samedi.

Le mercredi, l'évêque de Luques se plaignit que les Pisans avaient usurpé des terres de son église. L'évêque de Pise défendait ses diocésains, ce qui produisit une longue contestation. Alors un évêque se leva au milieu du concile et dit : « Notre saint père le pape doit se « souvenir pourquoi ce concile si nombreux a été assemblé avec tant « de périls par terre et par mer, et considérer qu'au lieu des affaires « ecclésiastiques, on y traite de séculières. Il faut d'abord expédier la « principale chose qui nous assemble, afin que nous sachions quel est « le sentiment du pape, et ce qu'à notre retour nous devons enseigner « dans nos églises. »

Alors le pape parla ainsi : « Après que le Seigneur eut fait de moi « ce qu'il voulût, et m'eut livré avec le peuple romain entre les mains « du roi, je voyais tous les jours commettre des pillages, des incendies, « des meurtres et des adultères. C'est pour délivrer de ces maux l'É- « glise et le peuple de Dieu, que j'ai fait ce que j'ai fait. Je l'ai fait « comme homme, parce que je ne suis que cendre et poussière. J'avoue « que j'ai mal agi, mais je vous prie tous de prier Dieu qu'il me le « pardonne. Pour ce mauvais écrit qui a été fait dans le camp, je le « condamne sous un anathème perpétuel, afin que la mémoire en soit à « jamais odieuse, et je vous prie tous d'en faire de même. » Alors tous s'écrièrent : « Qu'il en soit ainsi ! qu'il en soit ainsi ! » Brunon, évêque

de Segni, dit : « Rendons grâces à Dieu de ce que nous avons entendu « le pape Pascal, qui préside ce présent concile, condamner de sa propre « bouche ce privilége qui contenait une hérésie. » A quoi quelqu'un ajouta : « Si ce privilége contenait une hérésie, celui qui l'a fait était « un hérétique. » Alors, Jean, évêque de Gaëte, dit avec émotion à l'évêque de Segni : « Appelez-vous le pape hérétique, ici en ce concile, « en notre présence? L'écrit qu'il a fait était mauvais, mais ce n'était « pas une hérésie. » Un autre ajouta : « On ne doit pas même l'ap- « peler mauvais, puisqu'il a été fait pour un bien, qui était de délivrer « le peuple de Dieu. » Ce nom horrible d'hérésie mit à bout la patience du pape; il fit signe de la main et dit : « Mes frères et mes seigneurs, « écoutez : cette Église n'a jamais vu d'hérésie; au contraire, c'est ici « que toutes les hérésies ont été brisées, suivant la promesse du « Sauveur : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille « point* (1). »

Le jeudi, le pape ne vint point au concile : il en fut empêché par plusieurs affaires, principalement celle de l'empereur, qu'il traitait avec l'abbé de Cluny, Jean de Gaëte, Pierre de Léon, préfet de Rome, et les autres qui soutenaient le parti du prince.

Le vendredi, Conon, évêque de Préneste, voulut expliquer l'excommunication de l'empereur, mais Jean de Gaëte, Pierre de Léon, et les autres partisans de ce prince lui résistaient en face et l'interrompirent plusieurs fois. Alors le pape apaisa le bruit du geste et de la voix et dit : « L'Église primitive du temps des martyrs a été florissante de- « vant Dieu et non devant les hommes. Ensuite les empereurs et les « rois se sont convertis, et ont honoré l'Église leur mère, en lui don- « nant des terres, des domaines, des dignités séculières, les droits et « les ornements royaux, comme Constantin et les autres princes fidè- « les; alors l'Église a commencé à être florissante, tant devant les « hommes que devant Dieu. Elle doit donc conserver ce qu'elle a reçu « des rois et des princes, et le dispenser à ses enfants comme elle le « juge à propos. » Ensuite le pape voulant casser le privilége qu'il avait accordé à l'empereur, renouvela la défense portée par Grégoire VII, sous peine d'anathême, de donner ou recevoir l'investiture.

Alors le cardinal Conon, évêque de Préneste, rendit ainsi compte au pape de sa légation : « Saint-Père, si j'ai véritablement été votre légat, « et si vous voulez ratifier ce que j'ai fait, déclarez-le, s'il vous plaît,

(1) *Saint Luc*, chap. XII, v. 22.

« en présence de ce concile. » Le pape répondit : « Vous avez été vé-
« ritablement notre légat, et tout ce que vous et les autres cardinaux,
« évêques et légats avez fait par l'autorité de notre siége, je l'approuve
« et le confirme. » L'archevêque de Préneste expliqua donc qu'étant légat à Jérusalem, il avait appris la perfidie avec laquelle le roi Henri, nonobstant ses serments, avait pris et maltraité le pape et les cardinaux, ajoutant que pour ces crimes, de l'avis de l'Église de Jérusalem, il avait prononcé une sentence d'excommunication contre le roi, et l'avait confirmée en Grèce, en Hongrie, en Saxe, en Lorraine et en France, dans cinq conciles, de l'avis de ces Églises. Enfin, il demanda que le concile de Latran approuvât sa légation, comme le pape l'avait fait.

L'archevêque de Vienne demanda la même chose par ses députés et par ses lettres ; quelques-uns en murmurèrent, mais la plus saine partie du concile y consentit.

Le samedi, l'affaire de Milan fut décidée. Le pape représenta qu'il n'y avait que deux causes pour la translation des évêques, la nécessité ou l'utilité ; que la translation de Pierre Grossolan de l'évêché de Savone à l'archevêché de Milan, loin d'être utile, n'avait tourné qu'à la perte des corps et des âmes. C'est pourquoi il le renvoya à son évêché et déclara Jourdain archevêque de Milan.

A la fin du concile, le pape accorda une indulgence de quarante jours à ceux qui, étant en pénitence pour des péchés capitaux, visiteraient les églises des apôtres, soit à l'occasion du concile, soit par dévotion. Ainsi donnant sa bénédiction, il termina le concile le sixième jour (1).

N° 1354.

CONCILE DE ROME (2).

(ROMANUM.)

(L'an 1116.) — Dans ce concile on décida que l'abbé du Mont-Cassin prendrait le titre d'abbé des abbés ; car c'est de ce monastère et non de celui de Cluny, remarqua le chancelier, qu'est venue la règle de saint Benoît, comme d'une source pure de la vie monastique. Aussi les Souverains Pontifes ont accordé à l'abbé du Mont-Cassin la prérogative exclusive de s'appeler l'abbé des abbés (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 806.

(2) Ce concile, que les collecteurs placent sous un titre différent, est le même que le concile de Latran qui précède.

(3) *Chron. Cassinens., lib.* IV, *cap.* 62.

N° 1385.

ASSEMBLÉE DE SALISBURY.

(CONVENTUS APUD SERBERIAM.)

(Le 20 mars de l'an 1116.) — Ce concile ou assemblée fut tenu par l'ordre et en présence du roi Henri Ier, qui, sur le point de partir pour la Normandie, voulut faire reconnaître son fils pour son successeur, comme il le fit, en effet, dans ce concile, composé de tous les grands, tant prélats que laïques, d'Angleterre. Turstain ayant été élu archevêque d'York dans ce concile, aima mieux renoncer à son siége que de promettre obéissance à l'archevêque de Cantorbéry (1).

N° 1386.

CONCILE DE LANGRES.

(LINGONENSE.)

(Le 8 juin de l'an 1116.) — Gui, archevêque de Vienne, tint ce concile en pleine campagne entre Luz et Til-le-Châtel. On y traita plusieurs affaires dont le détail n'est pas venu jusqu'à nous. On y avait convoqué les abbés de toute la province et il s'y trouvait beaucoup de noblesse et une grande multitude de laïques (2).

N° 1387.

CONCILE DE DIJON.

(DIVIONENSE.)

(L'an 1116.) — Ce concile fut présidé par Gui, archevêque de Vienne et légat du Saint-Siége. On y ordonna aux chanoines réguliers de Saint-Étienne, de retourner à cette église qu'ils avaient abandonnée pour aller vivre dans la solitude (3).

N° 1388.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 1117.) — Jourdain, archevêque de Milan, tint ce concile vers la fin de février, dans une prairie nommée le Broglio. On y éleva deux théâtres, sur l'un desquels étaient les évêques, les abbés et les autres prélats inférieurs ; sur l'autre étaient les consuls avec les jurisconsultes, et autour des uns et des autres une grande multitude de clercs, de vierges

(1) Le P. Hardouin, tom. VII. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 811.

(2) *L'art de vérifier les dates*, pag. 212. — Le P. Labbe, pag. 811.

(3) *Gall. Christ.*, tom. IV, pag. 681.

et de laïques. On ne sait rien de l'objet de ce concile, sinon qu'il fut assemblé pour la réforme des mœurs (1).

N° 1359.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'avril 1117.) — Le pape Pascal II excommunia dans ce concile Maurice Bourdin, archevêque de Brague, son légat, pour avoir couronné l'empereur Henri V, à Rome, tandis que le pape était au Mont-Cassin, d'où il avait envoyé ce légat pour traiter de la paix avec lui (2).

N° 1360.

CONCILE DE TOURNUS.

(TRENORCIENSE.)

(L'an 1117.) — Dans ce concile, on confirma le droit de patronage que Gauthier avait accordé à l'église Saint-Étienne de Dijon, sur l'église de Saint-Martin-de-l'Arc, près Tilly.

N° 1361.

CONCILE D'ANGOULÊME.

(ENGOLISMENSE.)

(L'an 1117.) — Ce concile fut tenu au sujet d'une dispute entre les religieux de l'abbaye de Rédon et ceux de Quimperlé, en basse Bretagne, touchant un lieu appelé Belle-Isle, qui avait été donné à l'abbaye de Quimperlé, dès sa fondation, par Alaix, comte de Cornouailles, son fondateur, et que les papes saint Léon et saint Grégoire VII avaient transféré à l'abbaye de Rédon. Gérard évêque d'Angoulême, et légat du Saint-Siége, qui présida à ce concile, ordonna que l'abbaye de Rédon restituerait Belle-Isle à celle de Quimperlé, sous peine d'excommunication (3).

N° 1362.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(L'an 1118.) — Le pape Gélase II, élu le 25 janvier de la même année, tint ce concile et y excommunia l'empereur Henri V, avec Mau-

(1) Le P. Pagi, *ad annum* 1117.
(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 812.
(3) Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 319.

rice Bourdin, archevêque de Brague, que l'empereur avait fait élire pape sous le nom de Grégoire VIII (1).

N° 1363.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1118.) — Conon, légat du Saint-Siége, promulgua de nouveau, dans ce concile, l'excommunication portée contre l'empereur Henri V. Saint Norbert, qui institua plus tard l'ordre des Prémontrés, assistait à ce concile.

N° 1364.

CONCILE DE FRITSLAR.

(FRIDESLARIENSE.)

(L'an 1118.) — Le même Conon tint ce concile à Fritslar, ville d'Allemagne, dans le bas Landgraviat de Hesse, sur la rivière de Wiper. Le légat, assisté d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, de clercs et de moines, y confirma la sentence d'excommunication portée contre l'empereur Henri V.

N° 1365.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1118.) — Dans ce concile on publia une croisade contre les Sarrasins d'Espagne, en faveur d'Alphonse, roi d'Aragon, qui avait gagné le 6 décembre une grande bataille contre les Maures où étaient plusieurs de leurs rois, entre autres ceux de Maroc et de Grenade (2).

N° 1366.

CONCILE D'ANGOULÊME.

(ENGOLISMENSE.)

(L'an 1118.) — Ce concile fut tenu pour confirmer l'élection de Gillebert, archevêque de Tours, d'Audebert, évêque d'Agen et d'un autre évêque qui n'est point nommé (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 823.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 814.

(3) La chronique de Maillezais rapporte à l'an 1118 le concile où fut confirmée l'élection de Gillebert de Tours. Cependant d'anciennes chroniques ne placent la mort de Radulphe, oncle et prédécesseur de Gillebert qu'en 1119. Si donc la chronique de Maillezais ne s'est point trompée, il faudra dire que Radulphe abdiqua, et fit élire son neveu de son vivant.

N° 1367.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 7 octobre de l'an 1118.) — Conrad, légat du pape Gélase, assista à ce concile des évêques et des abbés de Normandie qui se tint en présence du roi Henri. Le légat parla avec beaucoup d'éloquence contre les violences de l'empereur qui persécutait les catholiques, contre l'intrusion de l'antipape Bourdin, et des vexations que l'Église souffrait en Toscane.

Après avoir exposé les persécutions souffertes par Gélase qui avait été obligé de se réfugier en France, il demanda à l'Église de Normandie un secours de prières et d'argent pour le Saint-Siége. On traita dans le concile de quelques affaires concernant les Églises d'Angleterre et de Normandie.

Raoul, archevêque de Cantorbéry et Geoffroi, archevêque de Rouen étaient à ce concile avec les évêques Richard de Bayeux, Jean de Lisieux, Turgise d'Avranches et Roger de Coutances. Serlon de Séez ne pouvant s'y rendre à cause de sa vieillesse et de ses infirmités, y envoya un député. Audin d'Évreux s'excusa de ce qu'il était obligé de défendre sa patrie contre ses ennemis : ce qu'il disait à cause de la guerre qui était alors déclarée entre le roi de France et le roi d'Angleterre, duc de Normandie. Plusieurs abbés de la province se trouvèrent aussi à ce concile, savoir, Roger de Fécamp, Guillaume du Bec, Eudes de Saint-Étienne de Caen, Richard de Préaux, André de Troarne, Guillaume de la Croix, saint Leufroi, Osberne du Tréport, et plusieurs autres (1).

N° 1368.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(L'an 1119.) — Le pape Gélase ayant excommunié à Capoue l'empereur Henri et l'antipape Bourdin, alla de là en Bourgogne, en passant par la Campanie. C'est alors qu'il réunit ce concile de Vienne, dont les actes sont perdus. Il alla aussitôt après dans le monastère de Cluny où il mourut le 29 janvier, ce qui a fait penser que ce concile aurait été tenu dans le mois de décembre 1118 (2).

(1) Orderic Vital, *Histor. eccles.*, *lib.* XII. — Le P. Labbe, tom. X, p. 824.

(2) La réalité de ce concile est attestée contre le P. Pagi et de Saint-Marc, qui la combattent, par la Chronique de Saxe, par celle de l'abbé d'Usperg, et par celle des archevêques de Vienne.

N° 1369.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le 10 mars 1119.) — Landulfe, archevêque de Bénévent, voyant que les voleurs ravageaient le pays et dépouillaient les églises, tint ce concile pour les excommunier. Il était assisté de l'évêque de Tusculanum, du cardinal Hugues, d'un autre cardinal, d'environ vingt évêques suffragants de Bénévent et de six abbés (1).

N° 1370.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le mois de juin de l'an 1119.) — Gui, archevêque de Vienne en Dauphiné, ayant été élu pape, malgré sa résistance, après la mort de Gélase II, prit le nom de Calixte II, et vint à Toulouse, où il tint ce concile, composé des cardinaux de sa suite, des évêques et des abbés de la Provence, du Languedoc, de la Gascogne, de l'Espagne et de la Bretagne. Il s'y trouvait entre autres évêques, Conon de Palestrine, Lambert d'Ostie, Oldegaire, archevêque de Tarragone, Bernard d'Auch, Atton d'Arles, Foulques d'Aix, Richard de Narbonne, Gauthier, évêque de Maguelone et Raymond de Barbastro. On fit dans ce concile les dix canons suivants :

1er CANON. Défense sous peine de déposition de se faire ordonner pour de l'argent.

2e CANON. Personne ne sera promu à la dignité de prévôt, d'archiprêtre, ou de doyen sans être prêtre, ni à celle d'archidiacre sans être diacre.

3e CANON. Nous condamnons et chassons de l'Église, comme hérétiques, ceux qui rejettent le sacrement du corps et du sang du Seigneur, le baptême des enfants et les ordres ecclésiastiques, aussi bien que le mariage; et nous ordonnons qu'ils soient réprimés par la puissance séculière. Nous excommunions pareillement ceux qui se déclarent leurs protecteurs (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1835. — Pagi, *ad hunc ann.*

(2) Ces hérétiques étaient une secte de manichéens qui couvraient d'un manteau de piété les plus infâmes abominations. Cependant, malgré les anathèmes dont le concile de Toulouse les frappa, ils se multiplièrent dans ces provinces, où ils se cachèrent avec soin d'abord, trop faibles qu'ils étaient pour lever l'étendard de la révolte ; mais ils levèrent le masque dès qu'ils se crurent assez forts pour résister aux deux puissances.

4e CANON. Défense aux princes et à tout autre laïque, sous peine d'être chassés de l'Église comme sacriléges, de s'emparer des prémices, des dîmes, des offrandes, des cimetières, et de piller les maisons et les autres biens de l'évêque à sa mort.

5e ET 6e CANONS. Aucune puissance ecclésiastique ou séculière ne mettra en servitude des hommes libres, clercs, ou laïques ; et aucun clerc ne sera obligé de rendre quelques servitudes aux laïques à raison des bénéfices ecclésiastiques.

7e CANON. On laissera à l'évêque la part des offrandes qui lui appartient (1).

8e CANON. Aucun évêque, aucun prêtre, ni aucun clerc, ne laissera, comme par héritage, les dignités et bénéfices ecclésiastiques à ses proches.

9e CANON. On ne recevra aucun salaire pour donner les saintes huiles et le saint chrême, ni pour la sépulture.

10e CANON. Si un moine, un chanoine ou un clerc, renonce à l'état où il s'est engagé, laisse croître ses cheveux et sa barbe comme un laïque, qu'il soit privé de la communion, jusqu'à ce qu'il se soit corrigé.

On termina dans ce concile un procès entre l'église d'Arles et les moines d'Aniane (2). Atton, archevêque d'Arles prétendait que la propriété de la celle de Gordien appartenait à son église, de qui les moines de la Chaise-Dieu la tenaient moyennant une redevance annuelle. Les moines d'Aniane prétendaient au contraire qu'elle avait été usurpée sur eux. Pour décider ce procès, le pape nomma une commission particulière de cardinaux, d'évêques et d'abbés, qui, après avoir examiné les titres des prétendants, firent leur rapport au concile que la celle en question avait été donnée au monastère d'Aniane par Louis-le-Débonnaire, et qu'ensuite Louis, fils de Boson, roi de Provence, l'avait donnée à l'église d'Arles. Ainsi le pape et tout le concile l'adjugèrent aux moines d'Aniane, à condition que trois d'entre eux feraient serment que leur monastère avait possédé pacifiquement cette celle pendant trente ans.

Aicard, archidiacre de Saint-Étienne de Toulouse, présenta aussi une requête au concile, par laquelle il demanda que l'église de Saint-Amand fut rendue à l'église cathédrale, à laquelle il prétendait qu'elle appartenait ; et en effet elle lui fut adjugée. Il répéta aussi l'église de

(1) C'était la quatrième partie, comme le prescrivent d'autres canons.

(2) Le P. Labbe, tom. X, pag. 858.

Saint-Sernin : mais cette affaire demandant trop de discussions, fut remise après le concile (1).

N° 1371.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 20 octobre de l'an 1119.) — A ce concile se trouvèrent quinze archevêques et plus de deux cents évêques, avec un grand nombre d'abbés et d'autres ecclésiastiques constitués en dignité. Entre les archevêques on nomme (2) Raoul le Vert, archevêque de Reims, Léotheric de Bourges, Hubaut de Lyon, Geoffroi de Rouen, Turstain d'York, Daimbert de Sens, Gillebert de Tours et Baudri de Dol.

Le pape fit l'ouverture du concile qui se tint dans la cathédrale. On plaça les siéges des prélats devant le crucifix, et on éleva un trône fort haut pour le pape devant la porte de l'église : après qu'il eut célébré la messe, il alla s'y placer. Au premier rang, vis-à-vis du pape, était Conon de Palestrine, Boson de Porto, Lambert d'Ostie, Jean de Crême et Hatton de Viviers. Car, comme ils étaient fort habiles, ils furent choisis pour discuter les affaires qui seraient proposées, et rendre les réponses convenables. Le diacre Chrysogon, revêtu de la dalmatique, était debout à côté du pape, tenant en main le livre des canons pour lire ceux dont on aurait besoin. Six autres ministres en tuniques et en dalmatiques entouraient le trône du pape, et ils étaient chargés de faire faire silence.

Tout le monde ayant pris sa place, on récita les litanies; et, après les autres prières usitées pour l'ouverture des conciles, le pape fit en latin un discours fort éloquent sur les tempêtes dont le vaisseau de l'Église était battu, et que le Seigneur qui commande aux vents et à la mer, appaise quand il le juge à propos. Ensuite Conon parla avec beaucoup de force sur les devoirs des premiers pasteurs.

Le pape reprit ensuite la parole et dit : « Seigneurs, pères et frères, « voici le sujet pour lequel nous vous avons appelés de si loin. Vous « savez combien de temps l'Église a combattu contre les hérésies, et « comment Simon le Magicien, chassé de l'Église, a péri par le juge- « ment de l'Esprit-Saint et le ministère de saint Pierre, à qui le Sei- « gneur a dit : *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne dé- « faille point : quand vous serez converti, confirmez vos frères* (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 861. — Le P. Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXII.

(2) Orderic Vital, *Hist. eccles.*, pag. 856.

(3) *Saint Luc*, chap. XI, v. 22.

« Le même saint n'a pas cessé jusqu'à nos jours, par ceux qui tien- « nent sa place, d'extirper de l'Église les sectateurs de Simon le Ma- « gicien ; et moi qui suis son vicaire, quoique indigne, je désire « ardemment de chasser de l'Église l'hérésie de Simon, qui a été re- « nouvélée par les investitures. C'est pourquoi, pour vous instruire de « l'état où en est cette affaire, écoutez le rapport de nos frères qui ont « porté des paroles de paix au roi de Germanie, et donnez-nous con- « seil sur ce que nous devons faire, puisque la cause est commune. » L'évêque d'Ostie, qui avait été envoyé à l'empereur, fit en latin le rapport de ce qui s'était fait, et quand il eut cessé, l'évêque de Châlons, en faveur des laïques, fit le même rapport en français. On proposa ensuite plusieurs articles dont la décision fut remise à la fin du concile.

Le roi de France s'était rendu à Reims. Il entra au concile avec les principaux seigneurs français ; et, étant monté au trône du pape, il fit un discours fort éloquent, et qu'il prononça avec grâce, contre le roi d'Angleterre. « Je viens, dit-il, à cette sainte assemblée avec mes « barons pour vous demander conseil, seigneur pape, et vous, mes- « sieurs (1) : écoutez-moi, je vous prie. Le roi d'Angleterre, qui a été « fort longtemps mon allié, a fait et à moi et à mes sujets plusieurs « injures. Il s'est emparé par force de la Normandie qui est de mon « royaume, et il a traité le duc Robert contre toute justice et d'une « manière qui fait horreur. Car, quoique Robert fût mon vassal, son « frère et son seigneur, il lui a fait toutes sortes d'outrages, l'a fait « enfin prisonnier et le retient depuis longtemps dans les fers. Voici « avec moi le prince Guillaume, qu'il a dépouillé du duché de Robert « son père. Je l'ai souvent requis, par le ministère des évêques et « des magistrats, de me remettre le duc qu'il tenait prisonnier ; mais « je n'ai pu rien obtenir. Au contraire, il a fait prisonnier le comte de « Bellême, mon ambassadeur à sa cour, et il le retient encore dans un « noir cachot.

« Le comte Thibauld, mon vassal, par la suggestion du même roi « d'Angleterre, son oncle, s'est méchamment révolté contre moi ; et, « soutenu par les armes de ce prince, il a osé me faire une guerre « atroce. Il a fait prisonnier et tient encore dans les fers Guillaume, « comte de Nevers, que vous connaissez pour un seigneur d'une sin-

(1) Il y a dans le texte d'Orderic Vital : *Domine papa, et vos seniores*, ce qui montre que la dénomination de *dominus* donnée au pape signifie plus que celle de *seniores* donnée aux cardinaux et aux évêques.

« gulière probité et d'une rare piété, lorsqu'il revenait d'assiéger le « château d'un brigand excommunié, qui avait fait de cette place une « caverne de voleurs et une antre du diable. Je parle de Thomas de « Marle, que les prélats m'ont ordonné d'assiéger, comme un ennemi « public et comme le brigand de toute la province. C'est au retour de « cette expédition que Guillaume a été fait prisonnier par Thibauld, « qui n'a jamais voulu lui rendre la liberté, quoique plusieurs seigneurs « l'en aient requis de ma part, et que son comté ait été anathématisé « par les évêques. »

Tous les Français qui étaient présents applaudirent à la harangue du roi et à la justice de ses plaintes. Alors Geoffroi, archevêque de Rouen, se leva avec les évêques et les abbés de Normandie, et tâcha de justifier la conduite du roi d'Angleterre son maître. Mais il se fit un grand murmure qui l'obligea de se taire.

Hildegarde, comtesse de Poitiers, entra avec toutes les dames de sa suite, et s'attira toute l'attention du concile. Elle se plaignit de ce qu'elle avait été répudiée par le comte Guillaume, son mari, qui avait épousé Maubergeon, la femme ou, selon quelques auteurs, la fille du vicomte de Châtellerault. Le pape demanda si le comte de Poitiers s'était rendu au concile, selon ses ordres. Guillaume, évêque de Saintes, se leva avec plusieurs évêques et abbés d'Aquitaine, et ils tâchèrent d'excuser le comte, en assurant qu'il s'était mis en chemin pour se rendre au concile, mais qu'une maladie l'avait obligé de s'arrêter. Le pape reçut cette excuse et marqua un terme au comte pour venir à Rome se justifier et reprendre sa femme légitime, sous peine d'anathème.

Audin, le Barbu, évêque d'Évreux, se plaignit d'Amauri de Monfort, disant que ce seigneur l'avait honteusement chassé de son siége et avait brûlé l'évêché. Un chapelain d'Amauri se leva et démentit l'évêque devant toute l'assemblée. « Ce n'est pas Amauri, dit-il, c'est « votre méchanceté qui est la cause de votre expulsion et de l'incendie « de l'évêché; car votre malice ayant engagé le roi d'Angleterre à « dépouiller Amauri du comté d'Évreux, il a recouvré sa dignité par « sa valeur et par la force des armes. Le roi d'Angleterre étant venu « ensuite assiéger la ville, c'est par votre ordre qu'il y a mis le feu, « lequel a brûlé les églises et l'évêché. Que le saint concile juge lequel « d'Audin ou d'Amauri est coupable de l'incendie des églises. » Les Français prenant la défense d'Amauri contre les Normands, la contestation s'échauffa. Mais le pape imposa silence, et après avoir exhorté tous les fidèles à la paix, il déclara qu'il voulait se trouver

au rendez-vous, pour conférer avec l'empereur, ainsi qu'on en était convenu : qu'il mènerait avec lui les archevêques de Reims et de Rouen, avec quelques autres prélats; mais qu'il défendait aux autres évêques et abbés de sortir de Reims avant son retour.

Il ordonna pendant son absence qu'on fît des prières pour la réussite de la grande affaire qu'il allait traiter, et que, nommément le jour marqué pour la conférence, les Pères du concile allassent en procession pieds nus, depuis la cathédrale jusqu'à l'église de Saint-Remi. C'est ce qui se passa à ce concile le lundi et le mardi.

Le mercredi, le pape partit pour conférer avec l'empereur. Il arriva le jeudi au soir à Mouson fort fatigué. Le vendredi, il fit assembler dans sa chambre les prélats qui l'accompagnaient, et leur fit lire la promesse de l'empereur et la sienne. Ils firent quelques remarques sur certains termes dont l'empereur pourrait abuser, s'il n'agissait pas avec sincérité; et l'on prit des précautions contre les abus qu'on pourrait en faire. Après quoi le pape envoya au camp de l'empereur l'évêque d'Ostie, le cardinal Jean, l'évêque de Viviers, l'évêque de Châlons et l'abbé de Cluny. Ils présentèrent à ce prince les écrits dont ils étaient convenus avec lui.

L'empereur en ayant entendu la lecture, dit qu'il n'avait rien promis de tout cela; mais l'évêque de Châlons, animé du zèle de Dieu et armé du glaive de la parole, dit : « Seigneur, si vous voulez désa-« vouer cet écrit que nous tenons en main, je suis prêt de jurer sur « les reliques des saints ou sur l'Évangile que vous êtes tombé d'ac-« cord avec moi de ces articles » L'empereur, convaincu par le témoignage de tous ceux qui étaient présents, fut contraint d'avouer ce qu'il avait nié; mais il se plaignit de ce qu'on l'avait engagé à promettre ce qu'il ne pouvait tenir, sans donner atteinte aux droits de sa couronne. L'évêque lui répartit : « Prince, vous nous trouverez fidèles « en toutes nos promesses. Car le pape ne prétend pas diminuer les « droits de votre couronne, ainsi que des esprits brouillons tâchent « de vous le persuader. Au contraire, il déclare à tous vos sujets « qu'ils doivent vous obéir pour le service de la guerre et pour tous « les autres services qu'ils ont rendus et à vous et à vos prédécesseurs. « Si vous cessez de vendre les évêchés, ce n'est pas là ce qui dimi-« nuera notre puissance, c'est plutôt ce qui servira à l'augmenter. »

L'empereur demanda un délai jusqu'au lendemain matin, disant qu'il voulait en conférer pendant la nuit avec son conseil. Après quoi les gens de l'empereur parlèrent aux envoyés du pape touchant la manière dont leur maître serait réconcilié avec l'Église, et ils deman-

dèrent si on l'obligerait, comme il se pratiquait communément, de venir nu-pieds recevoir l'absolution. Les envoyés répondirent qu'ils tâcheraient d'engager le pape à absoudre l'empereur en particulier et sans qu'il eût les pieds nus.

Le pape, ayant appris ces tergiversations, désespéra de la paix de l'Église et voulait partir sur-le-champ pour retourner à Reims. Mais, afin d'ôter tout prétexte à l'empereur, il attendit encore, et lui renvoya le samedi matin l'évêque de Châlons et l'abbé de Cluny pour savoir ce qu'il avait déterminé. L'empereur entra en colère et demanda du temps jusqu'à ce qu'il eût tenu une assemblée générale de la nation. Le pape partit sur-le-champ de Mouson et se retira dans un château du comte de Troyes. L'empereur l'envoya prier d'attendre jusqu'au lundi. Le pape répondit : « J'ai fait pour l'empereur ce que je ne sache pas « qu'aucun de mes prédécesseurs ait jamais fait. J'ai quitté un concile « général pour traiter avec lui : je ne l'attendrai plus ; il faut que je « retourne à mes frères. Si Dieu veut nous accorder la paix, je serai « toujours prêt à recevoir ce prince, soit dans le concile, soit après le « concile. »

Le pape partit le dimanche avant le jour, et fit tant de diligence, qu'il arriva à Reims, après avoir fait vingt lieues, assez à temps pour célébrer la messe, où il sacra Frédéric, élu évêque de Liége. Mais le lendemain lundi, le pape se trouva si fatigué, qu'il put à peine venir au concile, où il fit faire par le cardinal Jean le rapport de ce qui s'était passé dans son voyage.

Le cardinal, après le récit de ce qui était arrivé, apprit au concile que l'archevêque de Cologne s'était soumis au pape, et lui avait renvoyé le fils de Pierre de Léon qu'il avait pour ôtage.

Humbald, archevêque de Lyon, se leva ensuite avec ses suffragants, et fit sa plainte au concile, au nom de l'évêque de Mâcon, contre Ponce, abbé de Cluny, de ce qu'il faisait plusieurs outrages à son église, lui enlevait ses dîmes et lui refusait les soumissions qui lui sont dues. Plusieurs évêques firent les mêmes plaintes contre les entreprises des moines de Cluny.

Quand on eut fait silence, Ponce, abbé de Cluny, se leva avec un nombreux cortége de moines, et parla avec autant de modestie que de force pour sa défense : « L'église de Cluny, dit-il, depuis sa fondation, « n'a été soumise qu'à l'Église romaine. Les papes nous ont accordé « des priviléges que ceux qui se plaignent voudraient abolir. Moi et « mes frères nous ne travaillons qu'à conserver les biens du monastère, tels que saint Hugues et mes autres prédécesseurs les ont

« possédés. Nous ne faisons aucun préjudice à personne; mais, parce « que nous défendons avec courage les biens que les fidèles nous ont « donnés pour l'amour de Dieu, on nous appelle usurpateurs. Au reste, « je ne dois pas m'en mettre en peine : Cluny est une église qui ap- « partient spécialement au pape : c'est à lui à la défendre.» Le pape fit remettre à une autre fois la décision de cette affaire.

Le lendemain mardi, Jean de Crême fit une belle harangue en faveur du monastère de Cluny, qui fut maintenu dans ses priviléges, malgré les murmures de quelques évêques. Le pape n'assista pas ce jour-là au concile; mais il y vint le mercredi, et comme il voulait terminer ce jour-là le concile, il fit lire les canons qu'il avait dressés au nombre de cinq. Le premier, qui est contre la simonie, fut reçu avec de grands applaudissements. Mais le second, qui est contre les investitures, excita les murmures de quelques clercs et de plusieurs laïques. Il était conçu en ces termes : *Nous défendons absolument qu'on reçoive d'une main laïque l'investiture d'aucune église ni d'aucun bien ecclésiastique.* Les seigneurs qui étaient présents, crurent que le pape voulait par là leur ôter les droits de patronage ou les fiefs ecclésiastiques, et les dîmes qu'ils possédaient depuis longtemps; et on disputa là-dessus depuis trois heures après midi jusqu'au soir. Ainsi le pape ne put ce jour-là terminer le concile.

Le lendemain, le pape fit un discours fort éloquent sur les contradictions que le canon, touchant les investitures, avait essuyées dans la session précédente, et tout le monde parut disposé à s'y conformer. Cependant le pape jugea à propos de le modérer, et il se contenta de mettre : *Nous défendons absolument de recevoir d'une main laïque l'investiture des évêchés et des abbayes.*

Les trois autres canons étaient contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et contre ceux qui exigent de l'argent pour l'administration des sacrements et pour la sépulture, et contre les prêtres, les diacres ou les sous-diacres concubinaires. Quand ces canons eurent été lus avec l'applaudissement de tout le concile, on apporta quatre cent vingt-sept cierges qui furent distribués à un pareil nombre d'évêques et d'abbés qui étaient dans le concile. Après quoi, le bienheureux Oldegaire, évêque de Barcelonne, pour disposer les esprits à ce qui allait se faire, prononça un fort beau discours sur la dignité royale et sacerdotale. On l'écouta avec attention, et la sainteté connue du prélat donna une nouvelle force à son éloquence. Quand il eut fini, le pape fulmina la sentence d'excommunication contre l'empereur Henri, contre l'antipape Bourdin et contre quelques autres personnes ;

en même temps, tous les prélats éteignirent leurs cierges, selon la coutume. Après quoi, le pape congédia l'assemblée en lui donnant sa bénédiction.

Il publia, dans le même concile, un décret par lequel il ordonna de nouveau l'observation de ce qu'on nommait la trêve de Dieu, pour empêcher les guerres particulières et toutes les violences, depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte; et durant le reste de l'année, les fêtes et les jours de jeûne; et chaque semaine, depuis le mercredi au soir qu'on devait sonner les cloches, jusqu'au lundi matin. Il met en interdit les lieux où il sera commis quelque violence pendant ce temps-là, défend d'y célébrer l'office et d'y administrer les sacrements, excepté le baptême aux enfants, et la pénitence et le viatique aux mourants.

Parmi les prélats français qui se distinguèrent dans le concile par leur érudition et leur éloquence, Orderic Vital nomme Gérard d'Angoulême, Atton de Viviers, Geoffroi de Chartres et Guillaume de Châlons-sur-Marne : c'étaient, en effet, les plus savants évêques du royaume et l'ornement de l'Église de France (1).

N° 1372.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1119.) — Geoffroi, archevêque de Rouen, étant de retour du concile de Reims, tint un concile ou plutôt un synode des prêtres de son diocèse, pour leur notifier les canons du concile, et notamment celui qui leur défendait d'avoir des femmes ou des concubines. Plusieurs prêtres de Normandie, malgré tant de canons, s'étaient maintenus dans la possession où ils étaient depuis longtemps de se marier. Quand l'archevêque leur eut déclaré qu'il leur interdisait tout commerce avec leurs femmes sous peine d'anathème, il s'éleva dans l'assemblée un grand murmure, et les prêtres se plaignirent de la pesanteur du joug qu'on leur imposait. L'archevêque, qui était Breton, n'aimait pas les Normands, et il n'en était pas aimé : c'était un prélat brusque, opiniâtre, emporté et grand parleur. Un jeune prêtre, nommé Albert, plus éloquent que les autres, ayant osé lui répliquer, il le fit enlever du synode et traîner en prison. Voyant ensuite que les autres murmuraient de ce traitement fait à un de leurs

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 862.

confrères, il sortit comme un furieux de l'église où se tenait le synode et appela ses domestiques et ses satellites, lesquels étant entrés aussitôt dans l'église, armés de bâtons et d'épées, frappèrent tous les prêtres qu'ils trouvèrent et dissipèrent le synode. Les curés se sauvèrent comme ils purent et allèrent raconter ces violences à leurs paroissiens et à leurs concubines, en leur montrant les blessures qu'ils avaient reçues à leur occasion.

Après cette expédition, l'archevêque alla réconcilier l'église qui avait été polluée par le sang des prêtres qu'il avait fait verser. On se plaignit amèrement au roi Henri de cette violence; mais les autres affaires qui l'occupaient alors, l'empêchèrent d'en faire justice. Ce procédé de l'archevêque, tout irrégulier qu'il était, fut plus efficace que les canons pour intimider les prêtres concubinaires (1).

N° 1373.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELLOVACENSE.)

(Le 18 octobre de l'an 1120.) — Conon, évêque de Préneste, légat du Saint-Siége sur les trois provinces de Rouen, de Reims et de Sens, tint ce concile qui s'ouvrit le 18 octobre et qui fut clos le 29 du même mois.

Entre autres affaires qui y furent décidées, on y traita de la canonisation de saint Arnoul, évêque de Soissons, mort et enterré à Aldembourg dans le diocèse de Tournai. Les éclatants miracles qui s'opéraient à son tombeau, ayant fait connaître sa sainteté, Lisiard, évêque de Soissons requit qu'on levât ses reliques de terre, pour les exposer à la vénération du peuple.Lambert, qui était évêque de Noyon et de Tournai, n'osa le faire sans l'approbation du légat. C'est pourquoi Lisiard s'intéressant, comme il devait, pour la gloire de son prédécesseur, dont il avait écrit la vie et examiné avec soin les miracles, profita de la convocation de ce concile pour y faire canoniser saint Arnoul par l'autorité du légat et des évêques qui le composaient. Les archevêques de Reims, de Sens et de Tours s'y trouvèrent avec les évêques, Guillaume de Champeaux de Châlons-sur-Marne, Geoffroi de Chartres, Pierre de Beauvais, Gilbert de Paris, l'évêque d'Orléans qui pouvait être Jean II, Engelram d'Amiens, Robert d'Arras, Jean de Térouanne, Lambert de Noyon et de Tournai, Burcard de Cambrai,

(1) Orderic Vital, *Hist. eccles., lib.* XII. — Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. X, pag. 881. — Longueval, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXIII.

Barthélemi de Laon, et Lisiard de Soissons. L'abbé d'Aldembourg y apporta le livre de la vie et des miracles de saint Arnoul. Il le donna à l'évêque de Soissons, qui le présenta aux évêques, en disant : « Mes « seigneurs, voilà le livre que j'ai composé de la vie et des miracles de « ce saint évêque. Je sais et je rends témoignage à la fin de l'ouvrage « qu'il ne contient rien que de véritable. Quant aux miracles, j'en ai « ici des témoins véridiques, et j'en ai laissé un plus grand nombre « chez moi. Je vous prie d'examiner ce livre, afin que vous puissiez « prononcer ce qu'il y a à faire. Mais je puis assurer votre sainteté, « que si ce saint évêque était enterré dans mon diocèse, il y a long- « temps que je l'aurais levé de terre. » Guillaume de Châlons, ayant pris ce livre, et parcouru les titres des chapitres, dit à Lambert de Tournai : « Seigneur, que demandez-vous davantage ? Indépendamment « de ce livre, le témoignage du seigneur évêque de Soissons, celui de « ce vénérable abbé, dont la prudence et la sagesse sont connues, ne « doivent-ils pas vous suffire ? » Geoffroi de Chartres dit : « Seigneur « évêque de Tournai, je vous le dis en vérité, si Dieu avait opéré de « tels prodiges à l'égard de quelqu'un de mes prédécesseurs, je ne « consulterais ni pape, ni légat, ni archevêque. »

Pendant que les évêques conférèrent là-dessus, quelques habiles docteurs prirent le livre et en lurent quelques chapitres. Ils coururent aussitôt à l'endroit où étaient les évêques, et leur dirent : « Celui qui « s'oppose à la canonisation de ce saint évêque, n'est pas de Dieu. » Alors Guillaume de Châlons dit : « Il est en vérité bien honteux que « nous délibérions si longtemps dans une affaire si claire. C'est pour- « quoi, seigneur évêque de Tournai, sans différer davantage, marquez « un jour pour lever les reliques du serviteur de Dieu. »

Lambert, évêque de Tournai dit : « Voilà le légat qui confère dans « l'église avec l'archevêque de Reims, notre métropolitain, et avec « celui de Tours : allons, je vous prie, les trouver, et faisons leur « approuver votre jugement. » Les évêques répondirent : « Au nom du « Seigneur, qu'il soit fait ainsi. » Quand ils furent arrivés devant le légat, Lambert de Tournai dit à Guillaume de Châlons : « Je vous prie, « seigneur, plaidez ma cause. » Guillaume, qui était éloquent, ayant fait sur ce sujet une courte harangue devant les archevêques, le légat Conon et Radulfe, archevêque de Reims, répondirent : « Nous adoptons « votre jugement, et nous le confirmons. » Ainsi Lambert marqua le premier jour de mai de l'année suivante pour lever les reliques de saint Arnoul, suivant la coutume de l'Église gallicane, dit Lisiard ; c'est-à-dire, comme il l'expliqua, pour le mettre au nombre des saints. Il

donna aussi un mandement, pour inviter tous les peuples du diocèse de Tournai à cette cérémonie.

On traita dans le concile de Beauvais de plusieurs autres affaires qui ne sont pas venues à notre connaissance, parce que les actes de ce concile sont perdus (1).

N° 1374.

CONCILE DE NAPLOUSE.

(NAPOLITANUM IN SAMARIA.)

(L'an 1120.) — Le royaume de Jérusalem était affligé depuis quatre ans de plusieurs calamités, entre autres de sauterelles et de famine, ce qui porta le patriarche Guermond et le roi Baudouin à convoquer une assemblée générale des prélats et des seigneurs à Naplouse ou Naples de Palestine, qui est l'ancienne Samarie. Les prélats qui s'y trouvèrent furent Guermond, patriarche de Jérusalem, Ébremar, archevêque de Césarée, Bernard, évêque de Nazareth, Asquitil de Bethléem, dont l'évêché avait été érigé l'an 1110, à la demande du roi Baudouin. Il y avait encore Roger, évêque de Lydda, Gildon, abbé de Josaphat, Pierre, abbé du Thabor, Achard, prieur du Temple, Arnaud, prieur de Sion, Gérard, prieur du Sépulcre et quelques seigneurs. On y exhorta le peuple à la conversion de ses mœurs, pour apaiser la colère de Dieu, et on y fit vingt-cinq canons de discipline qui ne sont pas venus jusqu'à nous (2).

N° 1375.

ASSEMBLÉE DE QUEDLIMBOURG (3).

(CONVENTUS QUINTILINEBURGENSIS.)

(Le mois d'octobre de l'an 1121.) — Dans cette assemblée on traita de la manière de finir le schisme, et de rétablir l'union entre le sacerdoce et l'empire.

N° 1376.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(Le mois de février 1121.) — Conon, évêque de Préneste et légat du Saint-Siége, tint ce concile contre Abailard qui eut ordre de s'y trouver et d'apporter avec lui le livre qu'il avait composé sur la Trinité et qui était intitulé : *Introduction à la théologie*. Quand

(1) Le P. Labbe; *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 882.

(2) *Id. ibid.*, tom. X, pag. 834.

(3) Quelques auteurs disent que cette assemblée se tint à Wirsbourg.

Abailard arriva à Soissons, il trouva le peuple si prévenu contre lui, qu'il pensa être lapidé dès le premier jour avec quelques-uns de ses disciples qu'il avait amenés avec lui. Il alla d'abord trouver le légat et lui donna son livre à examiner, offrant de le corriger s'il s'y trouvait quelque chose de contraire à la foi. Le légat lui dit de le remettre à l'archevêque de Reims et aux deux docteurs Albéric et Rotulfe, qu'il regardait comme ses parties. On remit à la fin du concile le jugement de son livre.

Le dernier jour du concile, le légat et l'archevêque qui avaient examiné le livre d'Abailard, et quelques autres prélats délibérèrent ensemble avant la séance sur la manière dont ils traiteraient le livre et l'auteur. Geoffroy, évêque de Chartres, leur dit : « Vous savez quelle « est l'érudition, l'esprit et le crédit de cet homme. Prenez garde qu'en « agissant avec lui contre les règles, vous n'augmentiez le nombre de « ses partisans. Si on trouve quelques articles dignes de censure il faut « les lui proposer publiquement, et lui donner toute liberté de s'expli- « quer et de se défendre. » On ne goûta pas cet avis; parce qu'on craignait les subtilités et les sophismes d'Abailard. D'ailleurs son livre parlait assez contre lui, et s'expliquait suffisamment.

L'évêque de Chartres proposa un autre moyen pour donner du temps à Abailard. Il dit que le concile de Soissons n'était pas assez nombreux pour terminer une affaire de cette importance; qu'il fallait en assembler un autre au monastère de Saint-Denis, où les plus savants théologiens de France seraient appelés. Tous les assistants parurent goûter cet avis, et le légat alla dire la messe avant de commencer la séance du concile. Mais on fit entendre à l'archevêque de Reims, qu'il serait honteux que cette affaire fût terminée hors de sa province, et qu'on n'eût osé en parler dans un concile qu'on savait avoir été particulièrement convoqué pour ce sujet. L'archevêque fit de nouvelles instances au légat; et il fut résolu de faire brûler ce livre en question, et d'enfermer l'auteur dans un monastère. L'évêque de Chartres, ayant appris cette résolution, alla en avertir Abailard, et l'exhorta à souffrir cette humiliation avec patience, l'assurant qu'il ne demeurerait pas longtemps dans un autre monastère.

Abailard fut en effet mandé au concile et on l'obligea de jeter son livre dans un feu qu'on y avait allumé. Il s'offrit ensuite de s'expliquer et de faire sa profession de foi. On lui répondit qu'il n'en pouvait faire de meilleure que celle qui est contenue dans le symbole de saint Athanase : on le lui apporta, et on le lui fit réciter publiquement : après quoi on le remit entre les mains de l'abbé de Saint-Médard, afin que ce

monastère lui servit de prison. Il se plaignit amèrement de ce qu'on avait refusé de l'entendre et de lui montrer ses erreurs. Si on veut l'en croire, le mérite de son livre en a fait tout le crime (1).

N° 1377.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1122.) — On justifia dans ce concile les moines du Mont-Cassin, et Oderise, leur abbé, de certains torts que leur imputaient les évêques voisins (2).

N° 1378.

ASSEMBLÉE DE WORMS.

(CONVENTUS WORMATIENSIS.)

(Le 8 septembre 1122.) — Cette assemblée était composée des prélats et des grands de l'empire. Henri V y renonça aux investitures, et le pape lui conserva le droit de donner les régales (3). Ainsi, après plus d'une semaine de conférences, la paix fut conclue, et on dressa un écrit où le pape Calixte, parlant à l'empereur, lui disait :

« Je, Calixte, serviteur des serviteurs de Dieu, vous accorde que « les élections des évêques et des abbés du royaume teutonique se « fassent en votre présence, sans violence ni simonie, en sorte que « s'il arrive quelque différend, vous donniez votre consentement et « votre protection à la plus saine partie, suivant le jugement du mé- « tropolitain et des comprovinciaux. L'élu recevra de vous les régales « par le sceptre, excepté ce qui appartient à l'Église romaine, et vous « en fera les devoirs qu'il doit faire de droit. Celui qui aura été « sacré dans les autres parties de l'empire recevra de vous les ré- « gales dans les six mois. Je vous prêterai secours, selon les devoirs « de ma charge, quand vous me le demanderez. Je vous donne une « vraie paix, et à tous ceux qui sont ou ont été de votre côté du temps « de cette discorde. »

De son côté, l'empereur renonça aux investitures par l'anneau et la

(1) Othon de Frisingue, *de Gestis Friderici*, *lib.* I, *cap* 47. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 885, met ce concile en 1120, le P. Pagi en 1121, et d'autres en 1122.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 888. — *Chron. Cassinens.*, *lib.* IV, *cap.* 80.

(3) On appelait régales les droits royaux de justice, de monnaie, de péage, ou autres semblables, accordés à des églises ou à des particuliers.

crosse, et permit à toutes les églises de faire librement le choix de leurs prélats. Sur quoi il donna la déclaration suivante :

« Je, Henri, par la grâce de Dieu, Auguste, empereur des Romains, « pour l'amour de Dieu, de la sainte Église romaine, du seigneur pape « Calixte, et pour le salut de mon âme, je remets à Dieu, et à ses « saints apôtres Pierre et Paul, toute investiture, par l'anneau et la « crosse, et j'accorde à toutes les églises de faire librement l'élection « et la consécration de leurs prélats. Je restitue, tant à l'église de « saint Pierre qu'aux autres églises, aux laïques et aux clercs, les « biens usurpés que je retiens ; et pour ceux qui ont été usurpés par « d'autres, je travaillerai de bonne foi à les faire restituer. J'accorde « une vraie paix au seigneur le pape Calixte, à la sainte Église ro- « maine, et à tous ceux qui sont ou ont été dans ses intérêts. Je dé- « fendrai l'Église romaine, quand elle implorera mon assistance, et je « lui rendrai une exacte justice lorsqu'elle me portera quelque « plainte. »

On dressa un acte de cette promesse, lequel fut signé des principaux prélats et seigneurs allemands, et scellé d'un sceau d'or, pour être conservé dans les archives de l'Église romaine.

La date de ces deux écrits est du vingt-troisième de septembre 1122. Ils furent lus et échangés dans une plaine près du Rhin, à cause de a nombreuse assemblée. On rendit à Dieu des actions de grâces solennelles, puis l'évêque d'Ostie célébra la messe, où il reçut l'empereur au baiser de paix, et lui donna la communion en signe de réconciliation parfaite. Les légats donnèrent aussi l'absolution à toute l'armée de l'empereur, et à tous ceux qui avaient eu part au schisme. Ainsi, cette assemblée de Worms se sépara avec une joie infinie (1).

N° 1379.

ASSEMBLÉE DE BAMBERG.

(COLLOQUIUM BABENBERGENSE.)

(Le 11 du mois de novembre 1122.) — Le jour de la fête de saint Martin, l'empereur tint une autre assemblée à Bamberg avec les seigneurs qui n'avaient pas assisté à celle de Worms. Entre autres choses, il nomma des ambassadeurs pour aller à Rome avec un des légats du pape et lui porter des présents. Le pape, ayant reçu cette ambassade, écrivit à l'empereur une lettre par laquelle il le félicite de

(1) *Anselmus Gemblacensis in chronico.* — Le P. Labbe, tom. X, pag. 889. — *Abbas Usperg.* — Pagi. — Hartzheim.

s'être soumis à l'obéissance de l'Église, et témoigne s'en réjouir particulièrement à cause de la parenté qui les unit ensemble (1).

N° 1380.

CONCILE DE GLOCESTER.

(GLOCESTRENSE.)

(L'an 1122.) — Ce concile eut pour objet l'élection d'un archevêque de Cantorbéry. On y dérogea pour la première fois à la coutume de le choisir parmi les moines, coutume qui s'était toujours observée jusque-là depuis saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre (2).

N° 1381.

Ier CONCILE DE LATRAN, IXe GÉNÉRAL (3).

(LATERANENSE I.)

(L'an 1123.) — Le pape Calixte II tint ce concile à Rome, pendant le carême, et on le compte pour le neuvième concile œcuménique, et le premier de Latran. Il s'y trouva plus de trois cents évêques et plus de six cents abbés, en tout près de mille prélats. Mais il ne nous reste de ce concile que les canons, au nombre de vingt-deux, encore la plupart sont-ils répétés de plusieurs conciles précédents. Voici ces canons :

1er CANON. Suivant les exemples des saints Pères, il défend, par l'autorité du Saint-Siége, les ordinations simoniaques, sous peine de perdre la dignité acquise.

2e CANON. Que personne ne soit nommé archiprêtre, prévôt ou doyen, s'il n'est prêtre; et archidiacre, s'il n'a reçu l'ordre du diaconat.

3e CANON. Défense absolue aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres, de se marier, et même d'habiter avec des femmes, sauf celles dont le concile de Nicée a autorisé la cohabitation à cause de la nécessité, c'est-à-dire la mère, la sœur, la tante, et celles qui ne peuvent être l'objet d'aucun scandale.

4e CANON. Défense aux laïques, quelque religieux qu'ils puissent être, de disposer des choses ecclésiastiques.

5e CANON. On défend les mariages entre parents, comme étant prohibés par les lois divines et par les lois civiles.

6e CANON. Les ordinations faites par l'antipape Bourdin, depuis qu'il

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 890.

(2) Wilkins, *Concil.*, tom. I, pag. 404. — Mansi, tom. II, pag. 349.

(3) C'est le premier concile œcuménique qui fut tenu en Occident.

a été condamné par l'Église romaine, ou par les évêques qu'il a ordonnés depuis ce temps, sont déclarées nulles.

7e CANON. Défense aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens, de donner le soin des âmes ou les prébendes de l'église sans le jugement ou l'assentiment de l'évêque; car, d'après les saints canons, la juridiction et la dispensation des choses ecclésiastiques appartient à l'évêque. Ceux donc qui oseraient s'attribuer ce pouvoir encourreront l'excommunication.

8e CANON. Il défend l'usurpation des biens de l'Église romaine, et particulièrement de la ville de Bénévent, sous peine d'anathème.

9e CANON. Défense de recevoir à la communion ceux qui sont excommuniés par leurs propres évêques.

10e CANON. Défense de consacrer un évêque qui ne serait pas canoniquement élu; sinon, le consacré et le consécrateur seront déposés sans aucun espoir d'être rétablis.

11e CANON. Nous accordons à ceux qui vont à Jérusalem, pour la défense des chrétiens, la rémission de leurs péchés; nous prenons sous la protection de saint Pierre et de l'Église romaine leurs maisons, leurs familles et tous leurs biens, et quiconque osera les leur prendre pendant qu'ils seront en ce voyage sera excommunié. Quant à ceux qui ont pris des croix sur leurs habits pour le voyage de Jérusalem ou d'Espagne, et les ont quittées, nous leur ordonnons, par l'autorité apostolique, de les reprendre depuis Pâques prochain jusqu'au suivant; autrement, nous les excommunions et interdisons tout service divin dans leurs terres, hors le baptême des enfants et la pénitence des mourants.

14e CANON. Nous défendons aux laïques, sous peine d'anathème, d'enlever les offrandes des autels de Saint-Pierre, du Sauveur, de Sainte-Marie-de-la-Rotonde, et des autres églises, ou des croix, et de fortifier les églises comme des châteaux pour les réduire en servitude.

15e CANON. On séparera de la communion ou société des fidèles les fabricateurs de fausse monnaie, et ceux qui en débiteront, comme étant maudits et oppresseurs des pauvres.

16e CANON. Si quelqu'un ose prendre, dépouiller ou vexer, par de nouveaux péages, ou autres exactions, les pèlerins qui vont à Rome, ou à d'autres lieux de dévotion, qu'il soit excommunié jusqu'à ce qu'il ait satisfait pour sa faute.

17e CANON. Défense aux abbés et aux moines de donner des pénitences, de visiter les malades, de faire les onctions et de chanter des

messes publiques Ils recevront des évêques diocésains les saintes huiles, la consécration des autels et l'ordination des clercs.

18e CANON. Les curés seront établis par les évêques, auxquels ils rendront compte de leur conduite. Les laïques ne pourront nommer aux paroisses sans le consentement et la volonté des évêques.

22e CANON. Nous condamnons les aliénations faites par Othon, Gui, Jérémie ou Philippe, des biens de l'exarcat de Ravenne, et généralement toutes les aliénations de tous les évêques ou les abbés intrus ou légitimes, faites sans le consentement du clergé ou par simonie. Nous défendons aussi à aucun clerc d'aliéner sa prébende ou autre bénéfice ecclésiastique (1).

Il ne nous reste des autres actes du concile général de Latran que ce qu'on en lit dans la chronique du Mont-Cassin (2), savoir, que les évêques se plaignirent fortement des moines, en disant : « Il ne nous « reste plus que nous ôter la crosse et l'anneau, et nous soumettre à « leur ordination. Ils possèdent les églises, les terres, les châteaux, les » dîmes, les oblations des vivants et des morts. » Et s'adressant au pape, ils disaient : « La gloire des chanoines et des clercs est obscurcie « depuis que les moines, oubliant les désirs célestes, recherchent les « droits des évêques avec une ambition insatiable, au lieu de se con- « tenter de vivre en repos, suivant l'intention de saint Benoît. »

Ces plaintes semblent avoir donné lieu au dix-septième canon de ce concile.

No 1382.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 1123.) — Ce concile est mentionné par Siméon de Durham dans son *Histoire des gestes des rois d'Angleterre* (3).

No 1383.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1124.) — Ce concile fut convoqué par l'autorité du pape Calixte, à l'occasion de quelques moines hérétiques qui blasphémaient contre les biens de l'Église et les sacrements.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 896. — Le P. Hardouin, *Collect. concil.*, tom. VI.

(2) *Chron. Cassin.*, *lib.* IV, *c.* 78.

(3) Mansi, *Concil.*. tom. XXI.

N° 1384.

QUATRE CONCILES DES GAULES.

(CONCILIA QUATUOR GALLICANA.)

(L'an 1124.) — La chronique de Maillezais mentionne quatre conciles qui ont été tenus cette année en France, savoir : à Chartres, à Clermont, à Beauvais et à Vienne. On n'en sait pas davantage, parce que les actes en ont été perdus (1).

N° 1385.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1125.) — Jean de Crême, prêtre, cardinal du titre de saint Chrysogone, envoyé en Angleterre avec la qualité de légat par les papes Calixte II et Honorius II, convoqua ce concile sous le règne de Henri Ier, roi d'Angleterre, et le pontificat d'Honorius II. Le légat fit l'ouverture du concile le 9 de septembre, à Westminster, assisté de Guillaume, archevêque de Cantorbéry, et de Turstain, archevêque d'York, de vingt évêques, d'environ quarante abbés, et d'une multitude de clercs. Selon la chronique de Saxe, le concile dura trente jours entiers, pendant lesquels on travailla à la réformation des mœurs et de la discipline. On fit à ce sujet dix-sept canons, qui sont à peu près les mêmes que ceux que l'on avait publiés dans les conciles tenus sous saint Anselme. Ils combattent particulièrement la simonie, l'incontinence des clercs, les ordinations sans titres, la pluralité des bénéfices, les mariages entre parents, jusqu'à la septième génération. Mais le concile déclara que les maris qui voudraient se séparer de leurs femmes, sous prétexte de consanguinité, ne seraient pas admis à en faire preuve par témoins. Il y est défendu de s'approprier un bénéfice par voie d'hérédité et de se donner un successeur. Il ordonne aussi la privation des bénéfices contre les bénéficiers qui ne veulent pas se faire promouvoir aux ordres, afin de vivre en plus grande liberté (2).

N° 1386.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1125.) — Dans ce concile, l'archevêque Arnaud y remit la prévôté à son chapitre (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 908. — Pagi. — Hardouin.
(2) *Id. ibid*, pag. 902.
(3) *Gallia Christiana*, tom. VI, pag. 619.

N° 1387.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1126.) — Pierre, diacre et légat du pape Honorius II, assembla ce concile, où, de concert avec un grand nombre d'évêques de France, il excommunia Ponce, ancien abbé de Cluny, qui avait été déposé par le pape Calixte II, et qui était rentré depuis à main armée dans son abbaye (1).

N° 1388.

CONCILE DE ROCHEBOURG, EN ÉCOSSE.

(ROXBURGENSE.)

(L'an 1126.) — Jean de Crême, prêtre, cardinal du titre de saint Chrysogone, et légat du pape Honorius II en Angleterre, tint ce concile, qui eut pour objet de rétablir la paix entre Turstain, archevêque d'York, et les évêques d'Écosse.

N° 1389.

CONCILE DE WORMES.

(WORMATIENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1127.) — Le cardinal Pierre tint ce concile en vertu des ordres du pape Honorius II. On y examina l'élection de Godefroi, archevêque de Trèves, faite près de trois ans auparavant, et taxée de simonie par le clergé de Trèves. On ignore le résultat de cette assemblée ; on sait seulement qu'après qu'elle fut terminée, Godefroi abdiqua de gré ou de force (2).

N° 1390.

CONCILE DE NANTES.

(NAMNETENSE.)

(L'an 1127.) — Hildebert, archevêque de Tours, et, en cette qualité, métropolitain de la Bretagne, assembla ce concile, qui dura trois jours. Le comte Conan y assista avec les évêques de la province, et plusieurs personnes recommandables par leur savoir et leur piété. On y supprima la coutume où les comtes avaient été jusqu'alors de s'attribuer, après la mort d'un mari ou d'une femme, tous les meubles du défunt, et de confisquer, au profit du prince, tous les débris des naufrages, et cela,

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 377.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III. — *L'art de vérifier les dates*, pag. 212.

sous peine d'excommunication, du consentement de Conan et de tout le concile. Les mariages incestueux furent défendus sous la même peine, et on déclara illégitimes et incapables de succéder les enfants qui en naîtraient. On défendit aussi de promouvoir aux ordres les enfants des prêtres, à moins qu'ils n'eussent été auparavant chanoines réguliers; et, afin d'ôter l'idée de succession, défendue dans tous les bénéfices et les dignités ecclésiastiques, le concile ajouta que ceux qui étaient déjà ordonnés ne pourraient servir dans les églises où leurs pères avaient servi. Tous ces décrets furent confirmés par le pape Honorius II, à la demande d'Hildebert, qui les lui avait envoyés (1).

N° 1391.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1127.) — Guillaume de Corbeil, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siége, présida à ce concile, qui se tint à Westminster, le 13 de mai et les deux jours suivants. Les évêques d'Angleterre et d'Écosse s'y trouvèrent avec un grand nombre d'abbés et de personnes pieuses, ce qui fait qu'on le regarde comme un concile national. On y fit douze canons.

Les trois premiers condamnent la simonie et défendent de rien exiger pour la collation des bénéfices, pour les ordres, pour la réception des moines, des chanoines, des religieuses.

4e CANON. On ne donnera les doyennés qu'à des prêtres, et les archidiaconés qu'à des diacres.

5e CANON. On défend aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, et aux chanoines, d'avoir des femmes chez eux, et l'on prive de leurs bénéfices et des fonctions de leurs ordres ceux qui ont des concubines.

6e CANON. On charge les archidiacres de veiller sur ces désordres et de tâcher d'en délivrer l'Église.

7e CANON. On ordonne qu'on chasse hors des paroisses les concubines des prêtres et des chanoines, et que celles qui sont retombées dans le crime soient mises en pénitence ou vendues.

8e CANON. Défense de posséder deux archidiaconés à la fois.

9e CANON. Défense aux clercs d'être procureurs ou receveurs des fermes ou maisons de campagne.

10e CANON. Ordre de payer exactement la dîme.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 918.

11e CANON. Défense de donner ou de recevoir des dîmes ou des bénéfices ecclésiastiques sans le consentement de l'évêque.

12e CANON. Les abbesses et les religieuses doivent porter des habits simples.

Le roi, qui se trouvait à Londres pendant la tenue de ce concile, donna son assentiment aux canons qui y furent faits, et les sanctionna de son autorité royale (1).

No 1392.

CONCILE DE TORZELLO.

(TORCELLENSE.)

(L'an 1127.) — Jean, patriarche de Grado, et Étienne, légat du Saint-Siége, assistés de plusieurs évêques, tinrent ce concile en présence de Dominique Michel, doge de Venise, touchant la discorde qui régnait entre l'évêque et les chanoines de Torzello, petite ville épiscopale dans l'État et sous la métropole de Venise. On y déposa les chanoines rebelles envers leur évêque, qui leur pardonna et les rétablit (2).

No 1393.

CONCILE DE STRASBOURG.

(ARGENTINENSE.)

(Vers l'an 1127.) — Il se trouva à cette assemblée un cardinal, trois archevêques et cinq évêques, sans compter Gebhard, élu évêque de Wirtzbourg, par la faction de l'empereur Henri, et dont l'affaire fut le principal objet du concile. Elle ne fut terminée qu'au concile de Rome, tenu la même année par Honorius II qui condamna Gebhard à renoncer pour toujours à l'épiscopat (3).

No 1394.

CONCILE DE TROYES.

(TROJANUM.)

(L'an 1127.) — Le pape Honorius II y confirma, sur la fin de novembre, l'excommunication qu'il avait prononcée à Bénévent contre Roger, pour avoir pris le titre de duc de la Pouille et de la Calabre, et pour s'être emparé des terres de ce duché (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros concil.* tom. X, pag. 920. — Wilkins, *concil.*
(2) Le P. Mansi, *Suppl.*, tom. II, pag. 385. — L'abbé Peltier, *Dict. des conciles.*
(3) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXII et tom. II, pag. 385.
(4) Pagi, *ad hunc annum.*

No 1395.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 1128.) — Ce concile fut composé de treize archevêques ou évêques. Le cardinal Matthieu, évêque d'Albane, légat, y présida. On y donna une règle par écrit à l'ordre des Templiers, qui avait commencé à Jérusalem, en 1118. Hugues, maître de la nouvelle milice des Templiers, assista à ce concile, où il fut décidé que leur règle serait rédigée par écrit, sous l'autorité du pape et du patriarche de Jérusalem : on en donna la commission à saint Bernard, qui était présent au concile. Nous avons cette règle divisée en soixante-douze articles, mais dont plusieurs ont été ajoutés depuis l'accroissement de l'ordre. On enjoint aux chevaliers d'entendre l'office tout entier du jour et de la nuit, leur permettant néanmoins d'y suppléer en récitant un certain nombre de *Pater* lorsque le service militaire les empêchera d'y assister ; elle leur ordonne de faire abstinence les lundis et mercredis, outre les vendredis et samedis, et leur défend la chasse. On leur recommande d'avoir les cheveux courts, de ne point porter la barbe et les moustaches trop longues.

Les prélats qui assistèrent à ce concile, outre le légat, sont : Rainald, archevêque de Reims, Henri, archevêque de Sens, et les évêques de Chartres, de Soissons, de Paris, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux, de Châlons, de Laon et de Beauvais ; les abbés de Cîteaux, de Pontigny, de Clairvaux, qui était saint Bernard, de Trois-Fontaines, de Saint-Denis de Reims, de Saint-Étienne de Dijon, et de Molesme. Il y avait deux docteurs fameux, Albéric de Reims et Fulger ; entre les laïques, Thibault, comte de Champagne, le comte de Nevers, et Hugues, maître de la nouvelle milice du Temple, avec cinq de ses confrères (1).

No 1396.

CONCILE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(L'an 1128.) — Le cardinal Jean de Crême tint ce concile dans lequel on excommunia Anselme, archevêque de Milan, pour avoir couronné roi d'Italie Conrad, duc de Franconie, rebelle envers l'empereur Lothaire (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 923. — *Tyrius*, *lib.* XII, *cap.* 7.

(2) *Edit. Venet. sola,* tom. XII.

N° 1397.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 1128.) — Baronius parle brièvement de ce concile. Il dit que le pape Honorius envoya Pierre, cardinal du titre de saint Anastase, à Ravenne, pour y convoquer ce concile et y déposer les patriarches d'Aquilée et de Venise, comme on le voit dans un ancien pontifical. Mais on ignore la cause de la condamnation de ces deux patriarches. On pense qu'ils avaient été favorables aux schismatiques (1).

N° 1398.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1128.) — Le cardinal Matthieu, évêque d'Albane et légat du Saint-Siége, tint ce concile avec tous les évêques et abbés de Normandie, en présence de Henri, roi d'Angleterre. Geoffroi, évêque de Chartres et Gosselin le Roux, évêque de Soissons, s'y trouvèrent aussi. On y fit les trois canons suivants :

1er CANON. Aucun prêtre n'aura de femme ; et, s'il ne renvoie pas sa concubine, il sera privé de son église et de sa prébende, et les fidèles ne pourront assister à sa messe.

2e CANON. Le même prêtre ne pourra desservir deux églises, ni un clerc posséder deux prébendes en deux églises différentes ; mais il sera obligé de faire le service de Dieu dans l'église qui lui fournit sa subsistance, et d'y offrir ses prières pour ses bienfaiteurs.

3e CANON. Défense aux abbés et aux moines de recevoir des églises et des dîmes de la main des laïques, et ordre aux laïques de remettre à l'évêque celles qu'ils ont usurpées.

Le légat, après avoir publié ces canons, donna aux assistants une absolution générale de toutes les infractions précédentes. Le roi prit la défense des abbés contre les évêques, sans doute au sujet des dîmes, car, d'après la première institution, elles étaient destinées à l'entretien des clercs qui desservaient les églises, et non aux moines (2).

(1) Le P. Pagi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 936.

(2) Orderic Vital, *Hist. eccles.*, *lib.* XII. — On est étonné de ne pas trouver ce concile dans la collection du P. Labbe, puisque Orderic Vital nous en a conservé les actes. Mais il se trouve dans la collection des conciles de Normandie par D. Bessin.

N° 1399.

CONCILE D'ARRAS.

(ATREBATENSE.)

(L'an 1128.) — On y arrêta que les religieuses du monastère de Saint-Jean de Laon qui vivaient d'une manière scandaleuse, céderaient leur couvent à des moines qui prendraient leur place. Le roi qui avait convoqué ce concile, à la prière de Barthélemi, évêque de Laon, expédia pour cela ses lettres-patentes et le légat Matthieu, évêque d'Albane, donna sur le même sujet un décret qui fut quelques années après confirmé par une bulle d'Innocent II.

N° 1400.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1128.) — Ce concile fut présidé par Matthieu, évêque d'Albane, et légat du Saint-Siége. On y rectifia ce qui avait été réglé au concile d'Arras par rapport au couvent de Saint-Jean de Laon (1).

N° 1401.

CONCILE DE CHALONS-SUR-MARNE.

(CATALAUNENSE.)

(Le 2 février de l'an 1129.) — Matthieu d'Albane, légat du Saint-Siége, tint ce concile avec l'archevêque de Reims et plusieurs autres évêques et abbés, pour examiner les plaintes du peuple de Verdun contre Henri de Blois, évêque de cette ville, qui s'était rendu fort odieux à ses diocésains, et qui avait été accusé plusieurs fois à Rome. Saint Bernard, qui était à ce concile, conseilla à l'évêque de Verdun d'abdiquer l'épiscopat, plutôt que de gouverner un peuple malgré lui, et auprès duquel il ne devait plus espérer de pouvoir faire aucun bien. Henri suivit ce sage conseil. Saint Bernard, portant la parole pour lui, déclara en plein concile, que, puisque son peuple et son clergé se plaignaient de lui, et principalement ceux qu'il avait le plus élevés dans l'Église, il ne voulait point leur commander malgré eux, ni faire durer plus longtemps le scandale. Il renonça donc à l'évêché, et rendit la crosse la treizième année depuis qu'il l'eut reçue de la main de l'empereur. Pour le consoler, les principaux du concile, à la persuasion de l'abbé Laurent, firent une contribution de dix marcs d'argent pour

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXI.

payer les dettes qu'il avait contractées dans la ville et retirer ses gages. On élut aussitôt pour lui succéder Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims. Pour Henri de Blois, il fut fait évêque de Winchester, en Angleterre, la même année (1).

N° 1402.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1129.)—Matthieu, légat du Saint-Siége, tint ce concile dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en présence de Louis VI, dit le Gros, et où assistèrent Rainald, archevêque de Reims, Étienne, évêque de Paris, Geoffroi, évêque de Chartres, Gosselin, de Soissons et plusieurs autres. On y parla de la réforme de plusieurs monastères, et entre autres, de celui d'Argenteuil, dont les religieuses, par leur conduite infâme, ainsi que le légat s'exprime, avaient souillé tout le voisinage (2). Suger, abbé de Saint-Denis prouva par des titres que ce prieuré appartenait à son monastère. Le légat lui ordonna, en conséquence, qu'il y mit des moines à la place des religieuses, et qu'il dispersât celles-ci, dans des monastères réguliers. Le pape Honorius et Étienne, évêque de Paris, approuvèrent ce décret, et le roi en autorisa l'exécution par des lettres-patentes expédiées en son nom et au nom de Philippe, son fils, et qui furent signées de la reine, de plusieurs officiers de la couronne, de Rainald, archevêque de Reims, de Vulgrin, archevêque de Bourges, d'Aimeric, évêque de Clermont, d'Yolande, évêque de Langres, d'Étienne, évêque d'Autun, d'Hatton, évêque de Troyes, de Simon, évêque de Noyon, de Barthélemy, évêque de Laon, d'Étienne, évêque de Paris, de Gosselin, évêque de Soissons et de Jean, évêque d'Orléans (3).

No 1403.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1129.) — Ce concile fut convoqué par les ordres du roi Henri Ier et dura depuis le premier lundi du mois d'août jusqu'au vendredi. Les archevêques Guillaume de Cantorbéry et Turstain, d'York, y assistèrent avec leurs suffragants. Il y fut ordonné que tous les prêtres concubinaires quitteraient leurs concu-

(1) Albéric, *Chronic.* — Le P. Pagi, *ad hunc annum.*

(2) Ces religieuses avaient pour prieure la fameuse Héloïse.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 936. — Dom Ceillier.

bines. Mais le roi, qui avait obtenu le droit de faire exécuter cette ordonnance et de punir les coupables, trompa les évêques en tirant des prêtres concubinaires des sommes considérables, sans remédier au mal. Les évêques se repentirent, mais trop tard, d'avoir donné à ce prince une telle faculté (1).

N° 1404.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1129.) — Dans ce concile, l'archevêque Arnauld de Levezon assura aux chanoines de sa cathédrale la possession de diverses églises, pour les encourager eux-mêmes à la pratique de la vie régulière (2).

N° 1405.

CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 1129.)—Ce concile fut tenu par Umbaud, archevêque de Lyon, et légat du Saint-Siége. Geoffroi, abbé de Vendôme, refusa de s'y rendre sur l'invitation qui lui avait été faite, alléguant pour excuse l'exemption attachée à son titre par plusieurs papes. Vous saurez, dit-il, que ce privilége a été accordé aux abbés de Vendôme par les pontifes romains Victor, Nicolas, Alexandre, Grégoire, Urbain, Pascal et Calixte (3).

N° 1406.

CONCILE DE PALENTIA EN ESPAGNE.

(PALENTINUM.)

(L'an 1129.) — Le roi Alphonse appela à ce concile tous les évêques de ses États, les abbés, les comtes, les princes et les autres personnes constituées en dignité, et l'on y fit les dix-sept canons qui suivent :

1er CANON. Nul n'aura chez lui ou avec lui, un traître public, un voleur, un parjure, un excommunié.

2e CANON. Défense de posséder en propre un terrain qui approche de l'église moins de quatre-vingt-quatre pas, et de recevoir les oblations et les dîmes des excommuniés.

(1) Wilkins. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 942. — *Chron. Joann. Bromton.* — *Guillelm. Neubrig.*, *Histor.*, *lib.* I, *cap.* 3.

(2) *Gallia Christ.*, tom. IV, pag. 48.

(3) Le P. Labbe, tom. X, pag. 944. — *Goffrid. Vindocin.*, *lib.* I, *epist.* 29, *ad Umbaldum.*

3e CANON. Les seigneurs des lieux ne dépouilleront leurs sujets qu'après un jugement équitable.

4e CANON. On ne donnera point d'église à ferme à des laïques.

5e CANON. On chassera publiquement les concubines des clercs.

6e CANON. On restituera aux églises et aux monastères tout ce qui leur aura été enlevé.

7e et 8e CANONS. Les moines vagabonds seront contraints de retourner à leurs monastères. L'évêque même ne pourra les retenir sans la permission de l'abbé, ni recevoir une personne excommuniée pour une autre.

9e CANON. Ordre de séparer les adultères et les incestueux.

10e CANON. Défense aux clercs de recevoir des églises de la main des laïques, et aux vicaires des évêques d'y consentir.

11e CANON. S'il arrive que les évêques soient en dissension, on les obligera à se réconcilier.

12e CANON. On punira d'exil, ou l'on enfermera dans un monastère ceux qui attaqueront les clercs, les moines, les marchands, les pèlerins et les femmes.

13e CANON. Ceux qui désobéiront au roi seront excommuniés.

14e CANON. On n'obligera pas les ecclésiastiques au port des armes, ou à quelque chose contre leur état.

15e CANON. Défense aux laïques de posséder des églises ou des oblations.

16e CANON. Tout ce qui appartient à l'Église doit être en la disposition des évêques.

17e CANON. Les faux monnayeurs seront excommuniés, et le roi leur fera arracher les yeux (1).

No 1407.

CONCILE DU PUY EN VELAY.

(ANICIENSE.)

(L'an 1130.) — Les cardinaux s'étant divisés, après la mort du pape Honorius II, les uns choisirent Grégoire, cardinal de Saint-Ange, sous le nom d'Innocent II; les autres Pierre de Léon, prêtre-cardinal de Sainte-Marie-Transtevère, à qui ils donnèrent le nom d'Anaclet, ce qui causa un schisme dans l'Église. Saint Hugues, évêque de Grenoble, qui savait que Pierre avait été élu par le crédit et la violence de sa famille, vint au Puy avec quelques autres évêques, et y reconnurent dans ce concile Innocent II pour pape légitime. Ils excommunièrent

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V.

ensuite Pierre de Léon comme schismatique; cette excommunication fut d'un grand poids, à cause de l'autorité de saint Hugues (1).

N° 1408.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1130.) — Le roi Louis-le-Gros convoqua ce concile pour décider entre Innocent et Anaclet, tous deux élus papes. Saint Bernard y fut invité; et, après le jeûne et les prières, on convint de s'en rapporter à lui pour cette importante décision. Le saint abbé, ayant mûrement examiné la forme de l'élection des deux compétiteurs, le mérite des électeurs et la réputation des élus, se décida pour Innocent II, qui fut aussitôt reconnu par toute l'assemblée; et, après qu'on eût chanté le *Te Deum* en action de grâces, le roi et tous les évêques souscrivirent à l'élection d'Innocent, qui en effet était déjà reconnu pape par la plus grande partie du monde chrétien (2).

On ne marque pas en quel temps de l'année se tint ce concile, mais la suite fait voir que ce fut avant le mois de mai.

N° 1409.

CONCILE DE WIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1130.) — Ce concile fut tenu par Gualterio, archevêque de Ravenne et légat du Saint-Siége, à la tête de seize autres prélats. L'empereur Lothaire s'y trouva en personne, et y approuva l'élection du pape Innocent II (3).

N° 1410.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1130.) — Le pape Innocent II tint ce concile, assisté de quelques cardinaux, de huit archevêques avec leurs suffragants, et de plusieurs abbés. On y traita d'abord de la foi catho-

(1) Vie de saint Hugues. — Le P. Labbe, tom. X, p. 971. — Le P. Daniel pense que le pape Innocent assistait en personne à ce concile : il se trompe, car le pape était pour lors à Avignon. (Baronius.)

(2) Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 972. — *Vincentius*, *lib.* XXVII, *cap.* 6. — *Bernardus abbas*, *lib.* II, *cap.* 1, *in vitâ sancti Bernardi*.

(3) Le P. Pagi, *ad hunc annum*. — Le P. Mansi, tom. II, pag. 401.

lique, ensuite de la réformation des mœurs, puis de l'obéissance que l'on doit au pape Innocent II. Tous la lui promirent, après quoi on lut publiquement les treize canons suivants (1) :

1er CANON. Quiconque aura été ordonné par simonie, sera privé de son office ; tous ceux qui auront été promus par argent à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique, en seront exclus et notés d'infamie.

2e CANON. Les évêques aussi bien que les autres clercs s'appliqueront à plaire à Dieu et aux hommes par la modestie de leurs habits.

3e CANON. Suivant le décret du concile de Chalcédoine, les biens de l'évêque défunt seront réservés à son successeur, et remis entre les mains de l'économe de l'église. Défense à tout autre de s'en emparer, sous peine d'excommunication. La même chose est ordonnée à l'égard des biens des prêtres et des autres clercs.

4e CANON. Celui qui, après avoir été ordonné sous-diacre, se mariera ou prendra une concubine, sera privé des fonctions de son ordre et de son bénéfice, s'il en a.

5e CANON. Défense aux moines et aux chanoines réguliers de faire au barreau les fonctions d'avocat et d'exercer la médecine.

6e CANON. On obligera les laïques qui tiennent des églises, de les remettre aux évêques, sous peine d'excommunication contre les rebelles.

7e CANON. Nul ne pourra être fait archidiacre s'il n'est diacre, ni doyen ou prévôt, s'il n'est prêtre.

8e CANON. On renouvelle les règlements touchant l'observation de la trêve de Dieu en certains jours de la semaine, savoir : depuis le coucher du soleil du mercredi, jusqu'au lever du soleil le lundi ; et en certains temps de l'année, comme en Avent et en Carême, et depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte.

9e CANON. On condamne avec exécration les tournois et autres spectacles, où des chevaliers, pour faire preuve de leur valeur, se battaient à mains armées. On ordonne d'accorder la pénitence et le viatique à celui qui, étant blessé à mort, les demandera.

10e et 11e CANONS. On prononce anathème contre ceux qui, à l'instigation du démon, frapperont des clercs ou des moines, et l'on défend de s'emparer des bénéfices par droit de succession, sous peine de privation de ces bénéfices dont on se sera ainsi emparé.

12e CANON. Le concile observe que les mariages incestueux ne sont

(1) Ces canons ne se trouvent point dans les collections ordinaires des conciles, mais seulement dans le septième tome des *Mélanges* de Baluze.

pas seulement contre les lois de l'Église, mais encore contre les lois civiles, qui déclarent infâmes les enfants nés de tels mariages.

13e CANON. On excommunie les incendiaires, et on leur impose en outre pour pénitence, d'être pendant un an au service de guerre, à la Terre-Sainte ou en Espagne.

Après la tenue de ce concile, le pape Innocent II excommunia l'antipape Anaclet (1).

Le pape reçut aussi dans ce concile Conrad, archevêque de Salzbourg, et Éribert de Munster, envoyés du roi Lothaire (2).

N° 1411.

CONCILE DE LIÉGE.

(LEODINENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1131.) — L'empereur Lothaire II assista à ce concile avec la reine Richilde, son épouse, et un grand nombre d'évêques. Le pape Innocent II, qui avait été obligé de quitter l'Italie, et de se réfugier en France, se rendit à ce concile, où l'empereur et tous les membres de l'assemblée le reçurent avec beaucoup d'honneur. Othon, évêque d'Halberstadt, déposé trois ans auparavant par le pape Honorius, fut rétabli dans ce concile (3).

N° 1412.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1131.) — Le pape Innocent II présida à ce concile. Il s'y trouva treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques, grand nombre d'abbés, de clercs et de moines, tant de la France que de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Espagne. L'ouverture s'en fit le lendemain de la saint Luc; il dura quinze jours; et saint Bernard assista avec les cardinaux aux délibérations publiques. On y approuva solennellement l'élection d'Innocent II, et l'on excommunia Pierre de Léon, à moins qu'il ne vînt à résipiscence.

Nous avons perdu les actes de ce concile, mais divers monuments nous ont fait connaître ce qui s'y passa de plus remarquable.

Le samedi 24 d'octobre le roi entra au concile avec Radulfe, comte de Vermandois, son cousin et maire de son palais, et plusieurs autres

(1) Platina, *in vitâ Innocentii*.

(2) Othon de Frisingue, *lib.* VII, *cap.* 18.

(3) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Abbas Stadensis in chronico.* — Othon de Frisingue, *lib.* VII, *cap.* 18. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 937.

seigneurs, et étant monté sur l'estrade où était placé le trône du pape, il lui baisa les pieds. Puis s'étant assis auprès de lui, il fit au concile sur la mort de son fils Philippe un discours qui tira les larmes des yeux de tous les pères du concile. Ensuite, le pape, lui adressant la parole, lui dit :

« Grand roi, vous qui gouvernez la très noble nation des Français, « il vous faut élever votre esprit jusqu'au trône du souverain maître « qui fait régner les rois, et adorer avec respect les décrets de sa « sainte volonté. Car, comme il a créé toutes choses, il les gouverne « toutes, rien n'échappe à sa connaissance ; il ne fait rien d'injuste, « et il ne veut pas qu'on fasse aucune injustice, quoiqu'il s'en com- « mette plusieurs. Le Seigneur, plein de bonté, a coutume de consoler « ses plus fidèles serviteurs par la prospérité, et de les éprouver par « l'adversité. Il frappe et il guérit, il châtie les enfants qu'il aime ; et « il en use ainsi, de peur que l'homme créé à son image n'aime le lieu « de son exil et n'oublie sa patrie. Car nous ne sommes que des voya- « geurs sur la terre : nous n'y avons pas de demeure fixe, mais nous « soupirons après la céleste Jérusalem, la cité sainte, où ceux qui ont « vaincu leurs passions jouissent avec Dieu d'un bonheur éternel. « Votre fils, grand roi, dans un âge dont la simplicité et l'innocence « sont l'apanage, a passé dans cette heureuse cité. Car le royaume « des cieux appartient aux personnes de ce caractère.

« David, le modèle des bons rois, pleura amèrement, tandis que son « fils était malade. Quand on lui en eut annoncé la mort, il se leva de « dessus la cendre et le cilice où il était couché, changea d'habits, se « lava les mains, et invita sa famille royale à un festin. Ce saint roi, « plein de l'esprit de Dieu, savait combien il se serait rendu coupable, « s'il s'était opposé aux ordres de la justice divine. Quittez donc cette « tristesse mortelle que vous avez dans le cœur, et qui rejaillit sur « votre visage. Le Dieu qui vous a enlevé un fils pour le faire régner « avec lui, vous en a laissé plusieurs qui pourront régner après vous. « Vous devez, prince, vous consoler et nous consoler nous-mêmes « par-là. Nous qui sommes des étrangers chassés de nos siéges, vous « nous avez le premier reçus dans votre royaume pour l'amour de Dieu « et de saint Pierre ; vous nous avez comblés d'honneurs et de bien- « faits : que Dieu, grand roi, vous en rende une récompense éternelle « dans cette cité, où est une vie sans crainte de la mort, une éternité « sans tache, et une joie sans fin. »

Cette harangue prononcée avec une tendresse paternelle sécha les larmes du roi, et adoucit considérablement l'amertume de sa douleur.

Le pape, se levant aussitôt, récita l'oraison dominicale, et fit l'absoute pour le prince Philippe. Ensuite il ordonna à tous les prélats, qui composaient l'assemblée, de se trouver le lendemain dimanche vingt-cinquième d'octobre à l'église cathédrale revêtus de leurs habits pontificaux, pour assister au sacre du prince Louis.

Ce jour, dit un historien de ce temps-là (1), le soleil parut plus brillant qu'à l'ordinaire, et il sembla que le ciel voulait orner la fête par sa sérénité. Le pape se rendit dès le matin avec les officiers de sa cour à l'église de Saint-Remi, où le roi avait pris son logement avec le prince son fils. Les moines le reçurent en procession. Ensuite le pape s'étant revêtu de ses habits pontificaux, alla à l'église cathédrale avec le prince Louis entouré d'une multitude presque infinie d'ecclésiastiques, de noblesse et de peuple. Le roi, les principaux seigneurs, les archevêques, quelques évêques et abbés, les chanoines attendaient le pape et le prince à la porte de l'église. Le pape étant entré avec le prince Louis, il le présenta à l'autel, et lui donna ensuite l'onction royale avec la sainte Ampoulle (2). Le roi fut si consolé de voir son fils couronné roi avec les applaudissements sincères de tous ses sujets, qu'il parut oublier pour un temps la mort du prince Philippe, et il s'en retourna plein de joie reprendre le soin des affaires de son royaume.

Le lendemain du sacre, saint Norbert, archevêque de Magdebourg, vint au concile, et apporta au pape des lettres par lesquelles l'empereur lui promettait d'aller à la tête de son armée chasser l'antipape. Hugues, archevêque de Rouen, en apporta aussi du roi d'Angleterre, pleines d'assurances de son obéissance et de son dévouement. Alphonse, roi d'Aragon et de Navarre, et Alphonse, roi de Castille, envoyèrent à Reims de semblables témoignages de leur soumission par les évêques de leurs royaumes, et ils demandèrent au pape du secours contre les Maures d'Espagne.

(1) *Chron. Mauriac., apud Duchesne*, tom. IV.

(2) Le P. Daniel, parlant de ce concile dans son histoire, tom. I, pag. 1163, fait plusieurs fautes contre son exactitude ordinaire. Il dit que ce concile fut assemblé pour rendre plus solennelle la cérémonie du sacre du prince Louis. Mais le concile de Reims était indiqué longtemps avant la mort du prince Philippe ; et s'il n'avait été convoqué qu'après sa mort, lorsque le roi prit la résolution de faire sacrer son second fils, il aurait été impossible qu'en moins de huit jours, les évêques d'Allemagne et ceux d'Espagne eussent pu être avertis et se rendre à Reims. Le père Daniel dit encore que le concile se tint le 25 d'octobre, c'est une nouvelle faute, puisqu'il est certain que ce concile était indiqué pour la saint Luc, et qu'il s'assembla le lundi 19 d'octobre. Le sacre du prince Louis se fit le 25 d'octobre, huit jours après le commencement du concile.

Mais ce qui fit le plus de plaisir au pape, fut une lettre que lui écrivirent les solitaires de la Chartreuse. L'abbé de Pontigny l'apporta; et Geoffroi de Vendôme en fit la lecture en plein concile.

Bernard, évêque d'Hildesheim, s'était rendu au concile de Liége, tenu avant celui de Reims, et il avait lu dans le concile la vie de saint Godehard, un de ses prédécesseurs, pour obtenir du pape sa canonisation. Le pape lui avait répondu que la coutume de l'Église romaine étant de canoniser les saints dans un concile général, il attendrait celui qui était indiqué à Reims pour faire la cérémonie avec plus d'éclat. Bernard arriva à Reims avec saint Norbert quelques jours après le commencement du concile, et quand on eut terminé les affaires les plus pressées, il produisit des preuves de la sainteté et des miracles de celui dont il poursuivait la canonisation. Le B. Oldegaire qu'on avait obligé de prendre l'administration de l'archevêché de Taragonne avec l'évêché de Barcelonne dont il était en possession, fit un discours sur l'ordre qu'il fallait observer pour la translation ou l'élévation des reliques de saint Godehard, et le pape donna pour la canonisation de ce saint évêque une bulle datée de Reims le 29 d'octobre. C'est par où finit le concile (1). On y publia dix-sept canons déjà publiés au concile de Clermont de l'année précédente et répétés pour la plupart des conciles plus anciens. Nous pourrions, par conséquent, nous dispenser de les rapporter. En voici néanmoins le précis :

1er CANON. Quiconque aura acquis un bénéfice par simonie en sera privé : l'acheteur et le vendeur seront déclarés infames.

2e CANON. Les évêques et les clercs ne porteront que des habits conformes à la sainteté de leur état, et ils n'en auront pas de couleur qui puisse scandaliser ceux qu'ils doivent édifier.

3e CANON. Défense sous peine d'excommunication de piller les biens des évêques à leur mort. Ces biens doivent être réservés pour l'église ou pour les successeurs des prélats. On décerne la même peine contre ceux qui pillent les biens des prêtres ou des autres clercs aussitôt qu'ils sont morts.

4e CANON. Le sous-diacre qui est marié ou qui a une concubine, sera privé de tout office ou bénéfice ecclésiastique.

5e CANON. Pour se conformer aux décrets des papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, défense à quiconque d'entendre la messe d'un prêtre qu'on saura certainement être marié ou concubinaire.

6e CANON. Défense aux moines ou aux chanoines réguliers d'ap-

(1) Bollandus, *Append. de Miraculis sancti Godehardi ad diem 4 maii.*

prendre après leur profession les lois civiles et la médecine pour gagner de l'argent; parce qu'il est honteux que des religieux veuillent se rendre habiles dans les chicanes du barreau; et qu'il est dangereux qu'en voulant se mêler de guérir les corps, ils ne voyent des objets qui font rougir la pudeur. Les évêques ou les abbés qui souffriront que leurs chanoines ou leurs religieux s'appliquent désormais à ces études, seront déposés.

10e CANON. On renouvelle les ordonnances portées pour l'observation de ce qu'on nommait *la trève de Dieu*. Les prêtres, les clercs, les moines, les paysans qui vont et viennent doivent toujours être en sûreté, aussi bien que les laboureurs et les animaux avec lesquels ils labourent la terre. On ne doit jamais faire aucune violence à ces sortes de personnes.

11e CANON. La trève doit durer depuis le mercredi au soleil couché jusqu'au lundi au soleil levé, depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis la quinquagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte, sous peine d'excommunication qui doit être confirmée par tous les évêques.

12e CANON. On défend les assemblées et les foires, où les gens de guerre se donnent des rendez-vous, et se battent pour montrer leur adresse et leurs forces. Si quelqu'un est tué dans ces combats, il est défendu de lui donner la sépulture ecclésiastique, quoiqu'on doive lui accorder la pénitence et le viatique, s'il les demande.

13e CANON. Si quelqu'un, à l'instigation du diable, porte la main sur un clerc ou sur un moine, qu'il soit excommunié : qu'aucun évêque n'ait la présomption de l'absoudre, jusqu'à ce qu'il se soit présenté devant le pape pour faire ce qu'il lui ordonnera (1).

17e CANON. Le dernier canon regarde les incendiaires. On tâche d'inspirer l'horreur qu'un chrétien doit avoir de ce crime. Celui qui aura mis le feu à quelque maison est excommunié. S'il meurt, on défend de lui donner la sépulture, et s'il demande l'absolution, on défend de la lui donner, à moins qu'il n'ait réparé le dommage; et on lui imposera pour pénitence de servir un an contre les Turcs en Palestine ou contre les Maures en Espagne. On ajoute que si un archevêque ou un évêque se relache sur quelqu'un de ces articles, il payera le dommage fait par l'incendiaire, et que de plus il demeurera un an interdit de ses fonctions (2).

(1) C'est ici un des exemples bien marqués d'un cas réservé au pape par un concile.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 979. — *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXIV.

N° 1413.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1131.) — Brunon, évêque de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce siége, remit sa dignité entre les mains de Matthieu, légat du pape (1)

N° 1414.

CONCILE DE PLAISANCE.

(PLACENTINUM.)

(L'an 1132.) — Le pape Innocent II tint ce concile, assisté de plusieurs évêques de Lombardie, de la province de Ravenne et de la Basse-Marche. On y excommunia l'antipape Anaclet, et l'on défendit de recevoir à la pénitence, ceux qui ne voudraient pas renoncer au concubinage, à la haine ou à quelque autre péché mortel.

N° 1415.

ASSEMBLÉE DE CRESSI, PRÈS NARBONNE.

(CONVENTUS CREISSANUS.)

(Le 5 décembre de l'an 1132.) — Arnauld, archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siége, tint ce concile pour la dédicace de l'église de ce lieu, sous le vocable de saint Martin. On y établit une sauve-garde, dont les évêques marquèrent les limites par des croix qu'ils y firent planter, avec anathème contre ceux qui porteraient atteinte à cette sauve-garde (2).

N° 1416.

CONCILE DE JOUARRE.

(JOTRENSE.)

(L'an 1132.) — Ce concile fut tenu par Geoffroi de Chartres, légat du Saint-Siége, au sujet du meurtre commis en la personne de Thomas, prieur de l'abbaye de Saint-Victor, qui avait été tué par le neveu de Théobald, archidiacre de Turin, en haine du zèle avec lequel ce saint chanoine s'opposait aux exactions que l'archidiacre exerçait envers les prêtres. Ce concile était composé des évêques des provinces de Reims, de Sens, de Rouen et de Tours. Nous n'en avons plus les actes, mais

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. X, pag. 988. — Le P. Pagi, *Ad hunc annum.*

(2) Dom Vaissette — Le P. Labbe, tom. X, pag. 989.

il n'y a aucun lieu de douter qu'il n'ait frappé les coupables de censures ecclésiastiques (1).

N° 1417.

CONCILE DE PISE.

(PISANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1134.) — Le pape Innocent II, forcé de quitter Rome, où la faction de l'antipape Anaclet était trop puissante, se retira de nouveau à Pise, où il convoqua un concile pour le 30 mai de l'an 1134. Ce concile était nombreux; il était composé de presque tous les évêques d'occident. Les archevêques de Reims, de Sens, de Bourges, de Rouen et d'Embrun s'y trouvèrent avec un grand nombre d'abbés, à la tête desquels étaient saint Bernard et Pierre le Vénérable. On ignore le détail de ce qui se passa à ce concile, parce que nous n'en avons pas les actes. On sait seulement qu'on y excommunia l'antipape Anaclet et qu'on déposa tous ses fauteurs. Alexandre, évêque de Liége, avait été accusé de simonie et cité pour ce sujet au concile. Comme il n'y comparut point, on y prononça contre lui la sentence d'excommunication. Il fut si frappé de cette nouvelle qu'il tomba malade en l'apprenant, et mourut le même jour. Il eut cependant le temps de se confesser et de recevoir le saint viatique, et il promit même que, s'il en revenait, il se ferait moine à Saint-Gilles. Henri, qui, depuis le pontificat de Pascal II, n'avait cessé de répandre ses erreurs dans l'Église de France, s'était retiré en Provence, où il continuait de dogmatiser. L'archevêque d'Arles le fit prendre et le conduisit au concile de Pise, où il fut convaincu d'hérésie et condamné à être enfermé le reste de ses jours. Pour éviter le coup, il feignit de vouloir se faire moine sous la discipline de saint Bernard (2). On le remit entre les mains du saint abbé qui l'envoya à Clairvaux; mais il s'échappa en chemin et fit encore bien du mal à la France.

On rapporte aussi à ce concile la canonisation de saint Hugues de Grenoble, faite à Pise par le pape Innocent, de l'avis des évêques et des cardinaux, comme il paraît par sa lettre du vingt-deuxième d'avril, adressée à Guigue, prieur de la Chartreuse, à qui il ordonna d'écrire la vie de ce saint, comme en ayant eu connaissance particulière, ce que Guigue exécuta.

La plupart des évêques et des abbés de France qui s'étaient rendus

(1) Le P. Pagi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, page 973, place ce concile en 1130, mais on croit en général qu'il ne fut tenu qu'en 1133.

(2) *Vita sancti Bernardi*, *lib.* II, *cap.* 2.

au concile de Pise, en partirent ensemble pour s'en retourner de compagnie. Mais, comme l'Italie était encore alors agitée par les troubles de guerres civiles, ils furent attaqués en route et pillés par une foule de factieux (1).

N° 1418.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1134.) — Ce concile fut tenu sous Arnauld, archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siége. On s'y occupa du malheureux état du diocèse d'Elne, qu'envahissaient les Sarrasins (2).

N° 1419.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1136.) — Le roi Étienne convoqua ce concile pour le 29 mars. On y élut l'archidiacre Robert, son parent, pour remplir le siége d'Excester, vacant par le décès de Guillaume Warawast. On y nomma aussi à deux abbayes. Turstain, archevêque d'York, assisté des évêques, des abbés, des comtes et des barons, présida à ce concile (3).

N° 1420.

CONCILE DE VALLADOLID.

(VALLIS-OLETANUM.)

(L'an 1137.) — Ce concile fut célébré à la demande du roi Alphonse VII, sous la présidence de Gui, cardinal et légat du Saint-Siége. On y délibéra sur les moyens de réconcilier Alphonse avec le roi de Portugal (4).

N° 1421.

CONCILE DE MELFI.

(MELFENSE.)

(Le 18 juillet de l'an 1137.) — Dans ce concile, qui fut tenu en un lieu nommé Lago-Pésole, près de Melfi, l'empereur Lothaire, assisté de plusieurs évêques, y réconcilia l'abbé et les moines du Mont-Cassin avec le pape Innocent II qui se rendit aux instances de l'empereur.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 989.

(2) Pierre de Marca, *Ex schedis.* — Le P. Labbe, tom. IX, pag. 1824.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 991. — Wilkins, tom. I, pag. 413, ne place ce même concile qu'en 1138.

(4) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V.

Les moines firent un serment par lequel ils renonçaient au schisme et à l'antipape Pierre de Léon, et promettaient obéissance au pape Innocent et à ses successeurs. Ce concile eut cinq sessions (1).

N° 1422.

CONCILE DE KARLEL.

(KARLEOLENSE.)

(L'an 1138.) — Albéric, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siége en Angleterre et en Écosse, tint ce concile pour réformer les abus qui s'étaient glissés dans les églises d'Écosse (2).

N° 1423.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le 13 de décembre de l'an 1138.) — Albéric, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siége, étant venu en Angleterre, convoqua à Londres ce concile, qu'il présida. Il s'y trouva dix-huit évêques et environ trente abbés, plusieurs clercs et une multitude de peuple. Turstain, archevêque d'York, étant malade, y envoya pour député Guillaume, doyen de son église. On y fit dix-sept canons, dont la plupart ne font que renouveler ce qui avait été ordonné dans les conciles précédents contre la simonie, l'incontinence et l'usure des clercs, l'usurpation des biens de l'Église, et la succession héréditaire des bénéfices. Voici ceux qui nous paraissent le plus remarquables :

2e CANON. On ne gardera point le corps de Notre Seigneur plus de huit jours ; il ne sera porté aux malades que par un prêtre ou un diacre, ou, en cas de nécessité, par toute personne, mais avec un très grand respect.

7e CANON. Défense à ceux qui ont reçu les ordres d'un évêque étranger sans dimissoire diocésain d'en faire les fonctions, si ce n'est qu'ils en obtiennent les pouvoirs du pape, ou qu'ils prennent l'habit de religion.

10e CANON. Si quelqu'un a ôté la vie à un clerc, à un moine, à une religieuse, ou quelque personne ecclésiastique que ce soit, ou s'il les a maltraités, il sera frappé d'anathème, après trois monitions préalables, à moins qu'il n'ait fait satisfaction. Il ne pourra être absous que par le

(1) L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles*, tom I, pag. 1258.

(2) *Anglic.* tom. I, pag. 418. — Mansi, tom. II, pag. 429.

pape, à moins d'un danger pressant de mort, et, s'il meurt impénitent, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

12e CANON. Nous défendons, par l'autorité apostolique, de bâtir des chapelles ou oratoires sans la permission de l'évêque.

13e CANON. Défense aux ecclésiastiques de porter des armes et de s'engager dans la milice.

14e CANON. Il rappelle cette belle règle donnée par le pape Innocent Ier à Victrice, évêque de Rouen : « Quand des moines, après « avoir demeuré longtemps dans un monastère, parviennent à la clé-« ricature, ils ne doivent pas dévier de leur premier état. »

15e CANON. Nous défendons aux religieuses, sous peine d'anathème, de porter des fourrures de prix, comme de martres ou d'hermines, de se servir d'anneaux d'or et de friser leurs cheveux.

16e CANON. Nous ordonnons, en vertu de l'autorité du Saint-Siége, de payer la dîme de toutes les prémices.

17e CANON. Défense aux maîtres d'école de louer pour de l'argent leurs écoles à d'autres.

On parla dans ce concile de remplir le siége de Cantorbéry, vacant, depuis deux ans, par le décès de Guillaume de Corbeil. On élut Thibaut, abbé du Bec, du consentement de Jérémie, prieur de l'église de Cantorbéry. A la fin du concile, le légat invita tous les évêques d'Angleterre et plusieurs abbés à venir à Rome pour le concile que le pape Innocent devait tenir à la mi-carême (1).

No 1424.

CONCILE D'UZÈZ.

(UCETIENSE.)

(L'an 1139.) — Ce concile se tint dans l'église cathédrale d'Uzez, par ordre du pape Innocent II, vers le commencement de l'an 1139. Gui, cardinal diacre, et Guillaume, archevêque d'Arles, y présidèrent en qualité de légats du Saint-Siége. On termina dans ce concile le différend qui régnait depuis plusieurs années entre l'abbaye de la Chaise-Dieu et celle de Saint-Tibéri, au sujet de l'église de Bessan, et qui avait donné lieu à un procès dix ans auparavant. Cette église fut adjugée au monastère de Saint-Tibéri, moyennant une somme annuelle de quinze sols melgoriens envers celui de la Chaise-Dieu (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 992. — Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, tom. VII, pag. 67.

(2) Ménard, *Histoire de Nîmes*.

N° 1428

IIe CONCILE DE LATRAN, Xe GÉNÉRAL.

(LATERANENSE II.)

(Le 8 avril de l'an 1139.) — Le pape Innocent II, devenu paisible possesseur du Saint-Siége, assembla ce concile le 8 avril, dans le palais de Latran, pour l'entière réunion de l'Église après le schisme qui l'avait divisée. Il s'y trouva environ mille prélats, tant patriarches, qu'archevêques et évêques, qui y étaient venus de toutes les parties du monde chrétien. « Le pape, dit un historien français de ce temps-« là (1), y parut parmi ces prélats le plus respectable de tous, tant par « l'air de majesté qui éclatait sur son visage, que par les oracles qui « sortaient de sa bouche. » Innocent II, dans l'éloquent discours qu'il fit à l'ouverture, prévint d'abord ce qu'une fausse compassion, ou une estime mal placée pourraient suggérer de favorable aux schismatiques. « Notre règle, dit-il, c'est celle de saint Augustin, qu'avec des « gens séparés de l'Église catholique, il n'y a point à se retrancher « sur la régularité de leurs mœurs; qu'ils sont morts à la grâce et « ennemis de Dieu, dès là qu'ils sont détachés de l'unité de Jésus-« Christ. Gardons-nous donc bien de laisser impunie leur témérité à « conférer ou à recevoir les ordres, et de souffrir dorénavant ces sacri-« léges jouir illégitimement du crime des canons enfreints, et de la « juridiction usurpée. » Tous les pères du concile entrèrent dans les vues du pape; tous s'écrièrent: « Nous annulons ce qu'a fait Pierre « de Léon, nous dégradons ceux qu'il a élevés, nous déposons ceux « qu'il a consacrés : et pour ce qui est des prêtres et des autres mi-« nistres ordonnés par Girard d'Angoulême, nous leur interdisons, « par autorité apostolique, l'exercice de toute fonction; nous voulons « qu'ils demeurent perpétuellement dans le grade où ils sont, et leur « défendons de monter jamais plus haut. » On déposa ensuite les évêques qui avaient été ordonnés par les schismatiques : le pape les appela par leur nom, et il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur *pallium*, après leur avoir reproché leur faute.

On excommunia Roger II, comte de Sicile, avec tous ses partisans, pour avoir reçu le titre de roi de l'antipape Anaclet, et avoir pris son parti. On condamna les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnauld de Bresse, simple lecteur, et autrefois disciple d'Abailard. Il déclamait contre les évêques, sans épargner le pape, contre les clercs et les moi-

(1) *Ex chronico Mauriniacensi.*

nes, ne flattant que les laïques. Il disait qu'il n'y avait point de salut pour les clercs qui avaient des biens en propriété, pour les évêques qui avaient des seigneuries, ni pour les moines qui possédaient des immeubles, etc. On disait d'ailleurs qu'il n'avait pas de bons sentiments du saint-sacrement de l'autel et du baptême des enfants. Pour remédier à tous ces maux et condamner toutes ces erreurs, le concile fit vingt-huit canons qui la plupart renouvellent ceux du concile de Reims en 1131, et du concile de Clermont en 1130; mais on les cite ordinairement sous le nom de concile de Latran, pour leur donner plus d'autorité. Voici le résumé de quelques-uns de ces canons (1).

1er et 2e CANONS. On prive de leurs dignités et de leurs bénéfices ceux qui ont été ordonnés par simonie, et ceux qui ont acheté ou vendu quelque bénéfice.

4e CANON. On ordonne aux évêques, et généralement à tous les ecclésiastiques, de ne scandaliser personne par la couleur, la forme ou la superfluité de leurs habits, mais de se vêtir d'une manière modeste et régulière. On ajoute que ceux qui n'observeront pas cette règle, seront privés de leurs bénéfices, s'ils ne se corrigent pas, après que leur évêque les en aura avertis.

6e CANON. Défense aux sous-diacres et à ceux qui sont dans des ordres plus élevés de se marier ou d'avoir des concubines, sous peine d'être privés de leurs bénéfices.

7e CANON. Défense d'entendre les messes des prêtres mariés ou concubinaires. On déclare nuls les mariages des prêtres, des chanoines réguliers, des moines, et on ordonne qu'on mette en pénitence ceux qui les auront contractés.

9e CANON. Défense aux chanoines réguliers et aux moines d'apprendre le droit civil et la médecine pour gagner du bien dans cet exercice, suivant même la défense des lois civiles. Les évêques, les abbés et les prieurs qui donnent permission à leurs inférieurs d'exercer ces fonctions, seront excommuniés.

10e CANON. On ordonne aux laïques qui ont des dîmes ou des églises de les rendre aux évêques sous peine d'excommunication, soit qu'ils les aient reçues des évêques, soit que les princes les leur aient accordées, ou qu'ils les tiennent de quelques autres personnes. Le même canon défend de donner des archidiaconés ou des doyennés à d'autres qu'à des prêtres ou à des diacres; déclare que ceux qui en sont pourvus, sans être dans les ordres, en seront privés s'ils refusent de se

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 999.

faire ordonner ; fait défense de les donner à des jeunes gens qui ne sont point dans les ordres, ou de donner des églises à loyer à des prêtres.

14e CANON. On défend les combats militaires qui se faisaient dans les foires, et on ordonne que les gladiateurs qui seront blessés dans ces combats seront privés de la sépulture ecclésiastique, quoiqu'on ne doive pas leur refuser la pénitence et le viatique.

22e CANON. Les prêtres ne souffriront pas que les laïques se trompent en faisant de fausses pénitences ; car il est à remarquer qu'une pénitence est fausse, quand on ne se corrige pas ou que l'on demeure dans l'occasion prochaine du péché, en retenant une charge ou un office qu'on ne peut exercer sans péché, ou qu'on ne fait pas de satisfaction à celui que l'on a offensé, ou qu'on ne pardonne pas à celui qui nous a offensé, ou enfin quand on fait une guerre injuste.

23e CANON. Nous condamnons et chassons de l'Église comme hérétiques ceux qui rejettent le sacrement du corps et du sang du Seigneur, le baptême des enfants et les ordres ecclésiastiques, aussi bien que le mariage, et nous ordonnons qu'ils soient réprimés par la puissance séculière. Nous excommunions pareillement ceux qui se déclarent leurs protecteurs (1).

26e CANON. Défense, sous peine d'anathème, à certaines prétendues religieuses de continuer leur genre de vie. C'étaient des femmes qui, sans observer ni la règle de saint Basile, ni celle de saint Benoît ou de saint Augustin, voulaient passer pour religieuses et demeuraient dans des maisons particulières, où, sous prétexte d'hospitalité, elles recevaient des personnes de mauvaise réputation.

27e CANON. Défense aux religieuses d'aller chanter dans un même chœur avec des chanoines ou avec des moines.

28e CANON. Défense aux chanoines, sous peine d'anathème, d'exclure de l'élection de l'évêque les hommes religieux ; mais l'élection se fera par leur conseil, ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité (2).

No 1426.

Ier CONCILE DE WINCHESTRE.

(WINTONIENSE I.)

(Le 29 août de l'an 1139.) — Henri, évêque de Winchestre, frère d'É-

(1) Ce canon qui est le même mot pour mot que le troisième du concile de Toulouse, en 1110, fut fait contre les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnauld de Bresse.

(2) Le concile entend par ces personnes de piété les chanoines réguliers et les moines qu'on invitait ordinairement aux élections des évêques.

tienne, roi d'Angleterre, convoqua ce concile et y présida en qualité de légat du Saint-Siége. Presque tous les évêques du royaume s'y trouvèrent avec Thibauld, nouvel archevêque de Cantorbéry. Turstain, archevêque d'York, s'en excusa à cause de sa maladie, et les autres évêques à cause de la guerre qui était dans le pays. On fit l'ouverture du concile par les lettres du pape Innocent, qui l'établissaient légat dès le premier jour de mars, et on loua la modération de ce prélat d'avoir différé si longtemps à exercer ses pouvoirs. Il fit ensuite un discours latin adressé aux gens lettrés, où il se plaignit avec indignation de la prison des évêques Roger de Sarisbéry et Alexandre de Lincoln. Ces deux prélats, les plus puissants entre les évêques d'Angleterre, avaient été rendus suspects au roi à cause de plusieurs châteaux qu'ils avaient fait bâtir. A l'occasion d'une grande cour tenue à Oxford vers la saint Jean, le roi les fit arrêter sous prétexte d'une querelle particulière, et se saisit de leurs châteaux. Le légat se plaignit donc de l'injure faite à la religion, en ce que, sous prétexte de la faute des évêques, les églises avaient été dépouillées de leurs biens. Il ajouta que le roi, ayant été plusieurs fois averti, n'avait pas refusé la convocation du concile, et conclut en demandant le conseil de l'archevêque de Cantorbéry et des autres prélats, promettant d'exécuter ce qu'ils auraient résolu, sans aucun égard ni à l'amitié du roi son frère, ni à la perte de ses biens, ou même au danger de sa vie.

Le roi envoya des comtes au concile demander pourquoi il y avait été appelé. Le légat répondit : « Étant prince chrétien, il ne doit pas « trouver mauvais d'être appelé par les ministres de Jésus-Christ, « pour rendre compte d'un crime inouï de notre temps ; car emprisonner des évêques et les dépouiller de leurs biens, c'est agir comme du « temps des païens. Dites donc à mon frère, que s'il veut croire mon « conseil, je le lui donnerai et qu'il ne pourra être désapprouvé, ni « par l'Église romaine, ni par la cour du roi de France, ni par le « comte de Champagne, notre frère. Enfin qu'il est obligé plus qu'un « autre à favoriser l'Église qui l'a reçu et élevé au royaume, sans qu'il « ait besoin d'employer les armes. »

Les comtes étant sortis revinrent peu de temps après, accompagnés d'Albéric de Ver, homme exercé dans les affaires et chargés de la réponse du roi. Il attaqua principalement Roger, évêque de Sarisbéry, car Alexandre de Lincoln s'était retiré, épargnant toutefois les paroles dures. Mais quelques-uns des comtes, qui étaient près de lui, l'interrompaient souvent, et disaient des injures à l'évêque. Albéric rassembla toutes les plaintes du roi contre l'évêque Roger, entre autres, que tout

le monde disait qu'il prendrait le parti de l'impératrice Mathilde sitôt qu'elle viendrait en Angleterre. Qu'ainsi il avait été pris, non comme évêque, mais comme officier du roi, chargé de ses affaires, et recevant des gages. L'évêque se récria contre cette qualité d'officier du roi et menaça que si on ne lui faisait justice en ce concile, il la demanderait à un plus grand tribunal, c'est-à-dire à celui du pape. Le légat dit avec sa douceur ordinaire : « Tout ce que l'on avance contre un évê« que, doit être examiné dans un jugement ecclésiastique. Le roi doit « commencer par rétablir les évêques dépouillés, autrement, ils ne « plaideront point dessaisis. » Le roi fit remettre la cause à deux jours, jusqu'à l'arrivée de l'archevêque de Rouen, qui, étant venu, dit qu'il demeurait d'accord que les évêques gardassent leurs châteaux s'ils pouvaient prouver par les canons qu'ils eussent droit de les avoir. Puis il ajouta : « Je veux qu'ils en aient le droit, nous sommes dans un « temps suspect où, selon l'usage de toutes les autres nations, tous « les seigneurs doivent donner les clefs de leurs forteresses au roi qui « fait la guerre pour la sûreté commune. » L'avocat Albéric ajouta : « Le roi est averti que les évêques menacent d'envoyer à Rome contre « lui, et il vous fait savoir que personne ne soit assez hardi pour le « faire, parce que si quelqu'un sort d'Angleterre contre sa volonté et « contre la dignité du royaume, il pourra bien n'y pas rentrer. » On vit bien à quoi tendaient ces menaces du roi, aussi le concile se sépara sans rien conclure ; car le roi ne voulait point se soumettre au jugement des prélats, et ils ne jugeaient pas à propos d'employer contre lui les censures ecclésiastiques, tant parce qu'ils croyaient téméraire d'excommunier un prince sans la participation du pape, que parce qu'ils voyaient des épées tirées autour d'eux, et que l'affaire devenait très sérieuse. Toutefois le légat et l'archevêque de Cantorbéry, pour ne pas manquer à leur devoir, allèrent trouver le roi dans sa chambre, et se jetant à ses pieds le prièrent d'avoir pitié de l'Église, de son âme et de sa réputation, et de ne pas permettre qu'il se formât une division entre le royaume et le sacerdoce. Il les traita avec honnêteté, et soutint qu'il n'y avait point de sa faute ; mais il ne fit aucune bonne promesse. Le concile se sépara le premier de septembre, et l'évêque de Sarisbéry mourut de vieillesse et de chagrin le 4 décembre de la même année 1139 (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1015. — Goduin, de *Præs. Angl.*, pag. 270. — M. Guérin, après Saint-Marc, ose appeler le légat, qui a fait son devoir dans ce concile, *homme inconséquent et mauvais frère !* Pour être *bon frère*, devait-il sacrifier les droits de l'Église ?

N° 1427.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1140.) — Léon Stypiote, patriarche de Constantinople, assisté d'onze métropolitains et de deux archevêques, avec les officiers de l'empereur, tint ce concile, qui condamna les écrits de Constantin Chrysomale, comme remplis des erreurs des enthousiastes et des bogomiles. Il y était dit, entre autres choses, que c'est adorer Satan que de rendre honneur à un prince ou à un magistrat ; que le baptême conféré aux enfants est de nul effet, parce qu'ils ne peuvent être instruits avant de le recevoir; que la pénitence est inutile à ceux qui n'ont pas été régénérés ; que ceux qui ont reçu le baptême et sont les vrais chrétiens ne sont plus soumis à la loi parce qu'ils sont arrivés à la mesure de l'âge de Jésus-Christ ; que tout chrétien a deux âmes, l'une impeccable, l'autre pécheresse, au lieu que celui qui n'est pas encore chrétien n'en a qu'une (1).

Pour ces erreurs et plusieurs autres contenues dans les livres de Chrysomale, le concile ordonne qu'ils seront aussitôt jetés au feu, et il prononce anathème contre tous ceux qui sont dans ces sentiments, défendant généralement que personne ne soit assez hardi pour proposer de nouvelles doctrines et s'attribuer l'autorité d'enseigner. « Nous dé-
« fendons aussi à toute personne de lire aucun écrit, ajoute le concile,
« si cet écrit n'a été examiné et approuvé par l'Église catholique (2),
« particulièrement ces écrits attribués à Chrysomale et tous les autres du
« même auteur qu'on pourrait trouver, sous peine d'anathème et d'être
« livré au bras séculier. »

Quand à ceux chez lesquels ces écrits avaient été trouvés, et qui étaient deux supérieurs de monastère, l'un d'eux, nommé Pamphile, ayant demandé pardon et déclaré qu'il ne les avait lus que par ignorance et à bonne intention, le concile reçut sa satisfaction et le déchargea des peines qu'il avait encourues ; mais l'autre, nommé Pierre, fut déclaré incapable de gouverner et condamné à passer dans un autre monastère pour y vivre sous la conduite d'un supérieur, ce qui lui fut accordé par grâce, après qu'il se fut jeté aux pieds du patriarche et de tous les prélats du concile.

(1) Allatius, *de Consensu Eccles. Occid. et Orient.*, *lib.* II, *cap.* 2.—Le P. Pagi, *ad hunc annum* 1140, n° 25.

(2) On voit que l'Église grecque comme l'Église latine défend de lire les livres qui n'ont pas été ***examinés et approuvés par l'Église catholique.***

N° 1428.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 2 juin de l'an 1140.) — Ce concile s'ouvrit le jour de l'octave de la Pentecôte qui, cette année, était le 2 juin, sous la présidence de Sanglier, archevêque de Sens. Selon les termes dont ce métropolitain y motivait la convocation de cette assemblée, il semble ne s'y être proposé que la solennité attachée à l'exposition de plusieurs saintes reliques dont il avait enrichi sa cathédrale. Mais l'affaire d'Abailard est certainement ce qui s'y traita de plus mémorable. Le caractère encore plus que l'affluence des personnes qui s'y rendirent, montrait assez qu'elles y étaient conduites par un autre motif que celui d'une simple dévotion. Elle avait été annoncée avec tant d'affectation en des lieux fort éloignés, que l'on s'y était préparé comme à quelque chose d'extraordinaire; et même comme à un véritable spectacle, dit saint Bernard. Les évêques étaient réunis de deux provinces, Sens et Reims, de sorte qu'avec les deux métropolitains, Henri de Sens et Samson de Reims, on y comptait huit de leurs suffragants : Geoffroy de Chartres, Élie d'Orléans, Hugues d'Auxerre, Hatton de Troyes, Manassès de Meaux, Josselin de Soissons, Geoffroy de Châlons, et Alvise d'Arras. Le roi Louis VII, Thibaud, comte de Champagne, Guillaume, comte de Nevers, s'y trouvèrent aussi, avec un nombre très considérable d'abbés, de seigneurs, de dignitaires des chapitres, de professeurs, et autres gens de lettres; et à la suite d'Abailard, tout ce que par lui-même et par ses disciples il avait pu ramasser qui animât et redoublât pour lui les applaudissements de la multitude. Soutenu d'un pareil cortége, il était maître d'entreprendre la justification de ses sentiments, et d'en discourir aussi au long et aussi éloquemment que tout le monde l'attendait. Saint Bernard au moins ne tarda pas à le mettre dans la nécessité de s'énoncer. *Le livre de sa théologie à la main*, il commença par en citer les propositions qu'il y déclarait absurdes, hérétiques même, exigeant du novateur de nier ou d'avouer qu'il les eût écrites. Que si Abailard y reconnaissait sa doctrine, saint Bernard lui demanda, ou d'en prouver la conformité avec la doctrine catholique ou de la rétracter. Soit qu'à la voix seule du saint abbé Abailard se sentit frappé du même tonnerre qui avait atterré le duc d'Aquitaine, et Pierre de Pise, et que lui-même avait si fort respecté peu de jours auparavant; soit que le Seigneur employât quelqu'autre moyen de dompter son orgueil, il tomba dans un trouble et dans un

défiance, qui lui permirent à peine d'apporter en balbutiant quelques mauvaises défaites : il ajouta brusquement qu'il en appelait au pape, et il se retira.

Abailard ayant disparu et entraîné après lui tous ses adhérents, les prélats délibérèrent entre eux de l'effet qu'aurait son appel. Ils ne le trouvèrent pas canonique, en ce que les juges dont il appelait étaient de son choix. Pour accorder cependant ce qui appartenait séparément aux deux juridictions, celle du pape et celle du concile, ils distinguèrent entre la personne même, et la doctrine d'Abailard ; ils prononcèrent que, par déférence pour le Saint-Siége, ils s'abstenaient de porter aucun jugement sur la personne ; mais que, pour la doctrine, l'étendue et la violence de la séduction en rendaient la condamnation si pressante et si nécessaire, qu'ils ne croyaient pas devoir différer plus longtemps à y travailler. Ils reprirent donc publiquement l'examen des propositions dénoncées par saint Bernard : ils reconnurent ce qu'elles avaient manifestement de contradiction avec tout ce qu'il alléguait de mieux fondé en raisons et en témoignages des Pères, nommément de saint Augustin : ils les déclarèrent fausses et hérétiques et les condamnèrent. Cet acte précéda d'un jour l'acte de l'appel d'Abailard, c'est-à-dire l'acte par lequel, délibération faite, les évêques le reçurent pour appelant.

Quelque union que conservassent entre elles les deux provinces dont le concile était composé, elles arrêtèrent que chacune des deux ferait séparément son rapport à Rome, par deux différentes lettres au pape Innocent. La province de Sens descendait beaucoup plus dans les détails, tant sur les raisons que l'on avait eues de procéder contre Abailard, que sur les formes gardées dans l'assemblée, et sur les résolutions que l'on y avait prises. Des quatre choses qu'elle demandait au saint père en conséquence de ses résolutions, la première était de les approuver et les ratifier, notant et condamnant par son autorité ce que le concile avait noté et condamné dans les propositions d'Abailard ; la deuxième, de décerner une peine contre tous ceux qui soutiendraient avec opiniâtreté et contention quelques-unes des propositions condamnées ; la troisième, de faire signifier à Abailard une prohibition expresse d'enseigner ni d'écrire ; la quatrième, d'étendre généralement à tous ses livres, comme infectés du même poison que les propositions, la condamnation portée contre les propositions mêmes. Les évêques alléguaient pour motif de leurs demandes, « le caractère propre de l'autorité apostolique ; personne au monde ne révoquant en doute qu'elle ne mît à couvert de toute chicane, et ne rendît respectable tout jugement ou décret qu'elle avait approuvé et ratifié. » Tel était le rap-

port des évêques de la province de Sens, qui dans le titre sont appelés *évêques de France*, selon la signification plus restreinte que l'on donnait communément à ce terme. Ils marquaient à la fin, qu'ils envoyaient avec leur lettre quelques-uns des articles qui avaient été l'objet de leur condamnation.

Huit suffragants de Reims ne furent point présents à ce concile, non plus qu'Étienne évêque de Paris, qui mourut un mois et demi après. Leur absence n'empêcha pas les trois autres unis à leur métropolitain, d'écrire pareillement au pape, pour lui témoigner la part qu'avait leur province à la condamnation d'une hérésie, misérable reproduction des blasphèmes qu'avaient condamnés leurs prédécesseurs dans le même Abailard, il y avait dix-huit ans. Ils ne lui dissimulaient pas que ce rejeton était devenu un arbre fort et puissant, dont les branches s'étendaient jusqu'à Rome, et y trouvaient de l'appui dans sa propre cour; que l'auteur de la secte s'en glorifiait, et que c'était là en grande partie ce qui nourrissait son arrogance, son obstination, sa fureur. Ils en citaient pour preuve son appel, « aussi destitué de tout « fondement valable qu'il le pût-être, ajoutaient-ils, et dans lequel il « n'avait évidemment cherché qu'à proroger son iniquité. » Ces déclarations étaient odieuses, adressées au pape même; mais un appel interjeté à Rome par Abailard, avec les relations qu'on n'ignorait pas qu'il y avait, était aussi alors un grand sujet de trembler pour bien d'autres, que pour ceux qui s'en expliquaient avec tant de franchise. Ils finissaient par ces mots : « Nous sommes allés aussi avant que nous « avons osé le faire : du reste, très saint père, c'est à vous de pour- « voir que, sous votre pontificat, le moindre souffle d'hérésie ne souille « point la beauté de l'Église. Elle est l'épouse de Jésus-Christ, elle « vous est confiée sans tache ; elle attend de vos soins, que vous la « remettiez sans tache à Jésus-Christ. »

Ce qu'ils disaient de l'appel d'Abailard au pape, y supposait plus de dessein vraisemblablement qu'il n'y en avait eu. Quelques-uns l'excusaient sur ce qu'il avait craint au concile de Sens, non les évêques convoqués pour le juger, mais une populace séditieuse, et prête à le mettre en pièces, dès qu'on le lui aurait fait regarder comme un hérésiarque. Si cela eût été, rien ne l'avait empêché de le prévoir, en demandant la convocation du concile : et le prévoyant, pourquoi l'avait-il demandée ? Nous croyons plus naturel de penser qu'il y était venu très déterminé à n'épargner pour sa défense ni efforts ni artifices, ni aucun des avantages que la dispute la plus chaude, et poussée le plus vivement pouvait prêter à sa cause ; mais que, déconcerté

d'abord par saint Bernard, il avait pris la voie de l'appel comme le premier faux fuyant qui se présentait à son esprit, ou comme une ressource qui faisant au moins traîner l'affaire en longueur, lui ouvrirait peut-être une sortie moins honteuse, par les bons offices des personnes dont il était considéré jusque dans le collége des cardinaux.

Le pape Innocent ayant reçu les lettres des évêques contre Abailard, rendit son jugement contre lui, par une lettre adressée à Henri, archevêque de Sens, à Samson de Reims, et à leurs suffragants. Après avoir dit qu'il n'est plus permis de disputer de ce qui a été une fois jugé dans les conciles, il ajoute : « Le Seigneur nous ayant confié le « soin d'affermir nos frères, nous condamnons, par l'autorité des saints « canons les points de doctrine déférés à notre siége au nom du concile, « et tous les dogmes pervers de Pierre Abailard avec leur auteur, et « lui avons imposé un perpétuel silence, comme étant hérétique. Nous « disons aussi que tous les sectateurs et les défenseurs de son erreur « doivent être excommuniés. » Donné à Latran, le sixième de juillet.

Le même jour, le pape donnait ordre par un mandat particulier aux archevêques de Sens et de Reims et à saint Bernard, avec prohibition de ne le communiquer à personne avant un certain temps qu'il leur indiquait, de s'assurer de la personne d'Abailard et de celle d'Arnaud de Bresse et de les faire renfermer séparément l'un de l'autre dans un monastère, et de faire brûler, quelque part qu'on les trouvât, les livres de leur erreur, « ouvrages de génies gâtés, ennemis de la foi, et fabri- « cateurs de faux dogmes (1). »

Abailard, voyant son appel rejeté, se retira àCluny où il vécut encore deux ans, édifiant toute la communauté par son humilité et par sa pénitence.

N° 1429.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1140.) — Thibaud, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siége, tint ce concile, appelé général, à la mi-carême. Le roi Étienne et son fils Eustache y assistèrent avec les grands de la nation. C'est tout ce qu'on en sait.

N° 1430.

IIe CONCILE DE WINCHESTRE.

(WINTONIENSE II.)

(Le 7 avril de l'an 1141.) — Henri, évêque de Winchestre et légat

(1) Le P. La e, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1018.

du pape, y fit reconnaître Mathilde pour reine d'Angleterre, au préjudice d'Étienne, frère du prélat, qu'elle tenait pour lors en prison (1).

N° 1431.

CONCILE DE NOGARO OU NOGARET, EN ARMAGNAC.

(NUGAROLIENSE.)

(L'an 1141.) — Dans ce concile, tenu par Willerme, archevêque d'Auch, et les évêques de la province, on termina la querelle de Bonhomme, évêque d'Aire, et de Raimond, abbé de Saint-Sever-Cap-de Gascogne, touchant l'église de la nouvelle ville de Mont-de-Marsan, que celui-ci avait permis de bâtir sans le consentement du prélat, qui ne pût y prouver ce qu'il intentait à l'abbé (2).

N° 1432.

CONCILE DE WINCHESTRE.

(WINTONIENSE.)

(L'an 1142.) — Ce concile fut tenu le lundi d'après l'octave de Pâques, par Henri, évêque de Winchestre et légat du Saint-Siége, assisté de tous les évêques d'Angleterre. On y traita de la paix du royaume (3)

N° 1433.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Le 30 novembre de l'an 1142.) — Albéric, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siége, convoqua ce concile où se trouvèrent, de la province de Jérusalem, le patriarche Guillaume Gaudence, archevêque de Césarée, et Anselme, évêque de Bethléem; de la province de Tyr, l'archevêque Foucher, en qui le légat avait sa principale espérance pour les conclusions de cette affaire, parce que c'était un prélat d'un grand courage et fort attaché à l'Église romaine. Il était accompagné de deux de ses suffragants, Bernard de Sidon et Baudouin de Béryte. Les prélats de la province d'Antioche qui assistèrent au concile étaient partagés de sentiments. Étienne, archevêque de Tarse, Gérard, évêque de Laodicée

(1) Wilkins met ce concile en 1142 ; mais Guillaume de Malmesbury, sur lequel il se fonde, dit lui-même que l'année où se tint ce concile à Winchester, le 14 des calendes de mars, ou le 16 février, tombait au premier dimanche de carême, ce qui ne convient qu'à l'an 1141. (*L'art de vérifier les dates.*)

(2) Estiennot, *Fragm.*, tom. IX.

(3) Wilkins, tom. I, pag. 420. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1024.

et Hugues de Gabales étaient pour les chanoines contre le patriarche; mais François d'Hiéraple, Gérard de Coryce et Serlon d'Apamée étaient revenus à son parti après lui avoir été opposés; les autres paraissaient neutres.

Au jour marqué, les prélats, revêtus pontificalement, étant assemblés dans l'église de Saint-Pierre, et le légat présidant, on commença par lire sa commission, puis Arnoul et l'archidiacre Lambert, ses deux accusateurs, se présentèrent; plusieurs autres se joignirent à eux, voyant que le temps ne lui était pas favorable. Les accusateurs présentèrent leurs libelles, se soumettant à la peine du talion s'ils n'en prouvaient le contenu, qui se réduisait à trois chefs, l'entrée irrégulière de Raoul dans le patriarcat, son incontinence, ses actions simoniaques. Comme ils demandaient instamment qu'il comparût, on envoya l'inviter solennellement à venir au concile, mais il le refusa, et on ne passa pas outre ce premier jour.

Le second jour, Raoul, patriarche d'Antioche, fut encore cité, et persista dans son refus. Serlon, évêque d'Apamée, était à cette séance sans habits pontificaux; le légat lui en ayant demandé la raison et pourquoi il n'était pas comme auparavant avec les accusateurs. Serlon répondit : « Ce que j'en ai fait, ça été par une chaleur inconsidérée;
« je reconnais mon erreur, et ne veux plus accuser ni juger mon père;
« au contraire, je suis prêt à combattre pour lui jusqu'à la mort. »
On lui ordonna de sortir, et on porta contre lui une sentence d'excommunication et de déposition. La crainte du prince qui appuyait le légat avait tellement saisi tous les prélats, qu'il n'y avait aucune liberté de le contredire, et le prince, déjà assez passionné par lui-même, était encore animé par Pierre Armoins, gouverneur de la citadelle, qui espérait, en faisant déposer le patriarche, mettre à sa place son neveu Aimeri, doyen de l'église d'Antioche. Serlon, ainsi déposé, retourna à son diocèse, et mourut peu après de chagrin.

Le troisième jour, on fit au patriarche la dernière citation, et, soit qu'il craignît le reproche de sa conscience ou la violence du prince, il refusa absolument de venir au concile. Il était dans son palais avec ses domestiques, entouré d'un grand nombre de chevaliers et de bourgeois qui auraient honteusement chassé de la ville le légat et les pères du concile, s'ils n'eussent été arrêtés par la crainte du prince. Le légat monta lui-même au palais, et, ayant signifié au patriarche sa déposition, il le contraignit par force à rendre l'anneau et la croix, puis il le livra au prince, qui le fit charger de chaînes, et l'envoya prisonnier au monastère de Saint-Siméon, près de la mer, sur une haute

montagne. Il y fut gardé longtemps ; mais enfin, s'en étant sauvé, il alla encore à Rome, et, s'étant en quelque sorte réconcilié avec le Saint-Siége, comme il se pressait de revenir, il fut emprisonné et mourut (1).

N° 1434.

CONCILE DE LAGNY.

(LATINIACENSE.)

(L'an 1142.) — Ce concile fut tenu par le légat Yves sur les différends d'Alvise, évêque d'Arras, avec les moines de Marchienne, auxquels Alvise prétendait donner un abbé, et qu'il avait excommuniés comme usurpateurs d'un droit qu'ils n'avaient pas dans l'élection de leur abbé. Ils en produisirent cependant de si bons titres, que le pape cassa cette sentence d'excommunication. Leur droit ayant été examiné de nouveau dans ce concile par le cardinal Yves, y fut reconnu pour légitime par Alvise lui-même, et par saint Bernard qui s'était déclaré pour cet évêque (2).

Ce concile se termina par l'excommunication de Raoul, comte de Vermandois, qui avait épousé Pétronille d'Aquitaine, du vivant de sa femme, Éléonore de Champagne (3).

N° 1435.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1142.) — Henri, évêque de Winchestre, légat du Saint-Siége, tint ce concile, le jour de l'octave de Saint-André. Le roi Étienne s'y plaignit des injures et vexations qu'il avait reçues de son peuple (4).

N° 1436.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1143.) — Le légat Albéric, après avoir déposé le patriarche

(1) Guillaume de Tyr, *lib.* V. — Le P Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1026 et 1826. — Baronius, ignorant à quelle époque fut tenu ce concile, le met sous l'année 1136, d'autres le placent sous l'année 1141, quelques-uns même en font deux conciles différents, dont l'un aurait été tenu en 1136 et l'autre en 1141 ou 1142.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1836.

(3) *L'art de vérifier les dates.*

(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1029.

d'Antioche, vint à Jérusalem, où il assembla les évêques et les autres prélats. Le troisième jour après les fêtes de Pâques, il dédia solennellement l'église du temple. Il tint ensuite le concile dans l'église de Sion, regardée comme la mère de toutes les églises. Là se trouva le catholique d'Arménie, c'est-à-dire le premier, ou le patriarche de tous les évêques de la Cappadoce, de la Médie, de la Perse et des deux Arménies. On y traita des articles de foi dans lesquels les Arméniens semblent s'éloigner des catholiques, et le patriarche des Arméniens promit de corriger les articles de croyance dans lesquels il différait de l'Église romaine (1).

No 1437.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1143.)—Henri, évêque de Winchestre et légat du Saint-Siége, tint ce concile à la mi-carême, en présence du roi Étienne. Il y fut statué que ceux qui portent des mains sacriléges sur les clercs, les églises et les cimetières, seraient excommuniés et ne pourraient être absous de cette excommunication que par le pape et en sa présence. Ce décret arrêta pour quelque temps les malfaiteurs (2).

No 1438.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM INCERTI LOCI.)

(Vers l'an 1143.)—Alexandre, évêque de Lincoln, légat d'Innocent II, tint ce concile on ne sait en quel lieu, la huitième année du règne du roi Étienne, c'est-à-dire environ vers l'an 1143. Il y fit plusieurs canons pour réprimer les vices qui existaient à cette époque (3).

No 1439.

ASSEMBLÉE DE BOURGES.

(CONVENTUS BITURICENSIS.)

(L'an 1145.) — Cette assemblée se tint le jour de Noël. Le roi Louis le Jeune y fit connaître aux évêques et aux barons la résolution où il était de se croiser. Geoffroi, évêque de Langres, parla fort éloquemment selon ses vues. Il y fut statué qu'aux fêtes de Pâques 1146 on

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII. — Le P. Labbe, tom. X, p. 1030.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1033. — Quelques auteurs, comme Mathieu Pâris, mettent ce concile en 1142.

(3) *Id. Ibid.*, pag. 1033.

tiendrait à ce dessein une assemblée ou concile à Vézelai en Bourgogne.

N° 1440.

CONCILE DE VÉZELAI.

(VIZELIACENSE.)

(Le 31 mars de l'an 1146.) — Le roi Louis le Jeune, qui avait consulté le pape relativement au désir d'entreprendre une croisade, ayant reçu une réponse favorable, tint ce parlement à la fête de Pâques. Les évêques et les seigneurs de France s'y trouvèrent en grand nombre, et, entre plusieurs abbés, saint Bernard fut chargé de prêcher la croisade. Le roi l'y avait déjà invité jusqu'à deux fois, et le pape lui en avait écrit ; mais il ne put s'y résoudre qu'après en avoir reçu l'ordre exprès par la lettre générale du Souverain Pontife.

A défaut d'une église assez spacieuse pour contenir l'affluence de peuple accourue à cette assemblée, les princes, les évêques, les nobles, la multitude, tous se répandirent en pleine campagne. On y construisit à la hâte une estrade qui tint lieu de chaire dans ce vaste auditoire, et en faisait un théâtre vraiment digne du nom et de la réputation de saint Bernard. Il y lut d'abord la lettre du pape, et en fit l'explication. Si son discours émut les esprits, cela lui était ordinaire, et l'on n'attendait rien moins de l'autorité qu'il s'était acquise, et de la disposition qu'on avait apportée à l'écouter. Ce qu'il y eut peut-être de plus persuasif, c'est que le roi lui-même, sans autres talents que sa bonne volonté et la grandeur de sa foi, s'énonça avec beaucoup de grâce. Il ramassa contre les Sarrasins, qu'il considérait comme les ennemis de Jésus-Christ et comme profanateurs des lieux saints, tout ce que les sentiments de piété et d'honneur lui suggéraient de plus fort pour s'encourager à les combattre. « Allons, braves Français, disait-
« il en finissant, le pays où je prétends vous conduire est la même
« terre qu'un Dieu fait homme a sanctifiée par sa présence, où il a
« vécu, où il est mort. Ses ennemis y sont les vôtres. Maintenez-vous
« seulement dans la confiance qu'il vous inspire ; et comme mon dé-
« vouement est sans réserve, donnez au vôtre toute l'étendue dont il
« est capable. »

Le roi était si animé qu'on observa que, par une saillie de ferveur autant que par sa vivacité naturelle, il se jeta sur la croix que lui présentait saint Bernard, plutôt qu'il ne la reçut de ses mains. Le pape Eugène la lui avait envoyée. La reine Éléonore voulut pareillement se croiser, et, à leur exemple, la plus grande partie des seigneurs se

croisa aussi : Alphonse, comte de Toulouse et de Flandre, Henri, comte de Blois, fils aîné du comte de Champagne, Gui, comte de Nevers, Renaud, comte de Tonnerre, Yves, comte de Soissons, Robert, comte de Dreux, et quantité d'autres. Pour l'ordre ecclésiastique, il y eut trois évêques, qui, selon le génie du temps, ne se crurent pas si indispensablement liés à leurs églises qu'ils ne pussent s'associer à cette sainte milice : Geoffroi de Langres, qu'on pouvait dire en avoir été la première trompette par le beau discours qu'il avait fait d'abord à l'assemblée de Bourges sur la prise d'Édesse; Arnoul de Lisieux, sujet du roi d'Angleterre, un des esprits les plus distingués de son siècle; Simon de Noyon, de la maison de Vermandois, avec deux abbés de la ville de Sens, Herbert de Saint-Pierre-le-Vif, et Thibaud de Sainte-Colombe.

Tant de gens après eux se vinrent jeter aux pieds de saint Bernard et demander des croix, qu'il eut bientôt épuisé ce qu'il en avait apporté. Il ne put répondre à leur empressement qu'en se dépouillant pour en couper et en faire d'une partie de ses habits, et en leur permettant de s'en faire eux-mêmes (1).

Ce parlement de Vézelai n'est qu'une assemblée mixte à laquelle on donne à tort le nom de concile, mais il ne s'y fit rien conciliairement. Il en est de même du parlement de Chartres.

N° 1441.

CONCILE DE CHARTRES.

(CARNOTENSE.)

(Le 21 avril de l'an 1146.) — Cette assemblée, à laquelle on donne le nom de concile à cause du grand nombre d'évêques qui s'y trouva, se tint le troisième dimanche après Pâques. Pierre de Cluny y fut invité, comme un de ceux dont le conseil était le plus nécessaire, mais il ne put s'y trouver. Amédée, archevêque de Lyon, et Geoffroi, archevêque de Bordeaux, s'en excusèrent aussi, le premier, principalement à cause du refus que faisait l'archevêque de Sens de le reconnaître pour primat. L'assemblée se tint, et tous, d'un consentement unanime, y voulurent élire saint Bernard pour chef de la croisade; mais il le refusa constamment, comme il le manda au pape Eugène dans une lettre, où il l'exhorte à presser avec tout le zèle possible cette entreprise, et à employer à cette occasion les deux glaives de l'Église (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1100.
(2) *Id. ibid.*, pag. 1102.

N° 1442.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1146.) — Ce concile fut tenu après le mois de juin, sous le pontificat du pape Eugène III, dans l'église de Sainte-Thècle, par Bernard, archevêque de Tarragone, et ses suffragants. On y établit une confrérie dans laquelle le pape Eugène et saint Bernard se firent recevoir (1).

N° 1443.

PARLEMENT D'ÉTAMPES.

(CONVENTUS STAMPENSIS.)

(Le 16 janvier de l'an 1147.) — Dans cette conférence ou parlement, qu'on tint pour la croisade, on s'occupa de la route qu'on devait tenir, et on résolut d'aller par la Grèce contre l'avis de plusieurs qui représentaient le danger qu'il y avait de se fier aux Grecs. On délibéra ensuite à qui on laisserait la garde du royaume pendant l'absence du roi, qui en laissa le choix aux prélats et aux seigneurs. Quand ils l'eurent fait, saint Bernard vint l'annoncer, et, montrant l'abbé Suger et Guillaume, comte de Nevers, il dit : « Voilà deux épées, cela nous suffit. » Tout le monde approuva ce choix, excepté le comte Guillaume lui-même, qui avait fait vœu d'entrer dans la Chartreuse et l'exécuta peu de temps après. Ainsi, l'abbé Suger demeura seul chargé de la régence, qu'il ne voulut toutefois accepter qu'après en avoir reçu l'ordre exprès du pape. On indiqua le jour du départ à la Pentecôte, où l'on devait encore s'assembler à Metz (2).

N° 1444.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 20 avril de l'an 1147.) — Le pape Eugène III, assisté de plusieurs cardinaux, tint ce concile, au sujet de Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, dont la doctrine lui avait été déférée. On produisit contre Gilbert diverses propositions, et des témoins qui les avaient ouïes de sa bouche, avec des extraits de son commentaire sur Boëce. Ces propositions portaient que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes; que les personnes divines ne sont attribut en aucune proposition, et

(1) Baluze, *lib.* IV. — Le P. Labbe *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 819.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1104.

que la nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du fils. Gilbert nia d'avoir dit ou écrit que la divinité ne soit pas Dieu; qu'il y eût en Dieu une forme ou une essence qui ne soit pas Dieu. Mais, comme d'autres soutenaient le contraire, le pape renvoya la décision de cette dispute au concile qu'il se proposait de tenir à Reims, à la mi-carême de l'année suivante 1148 (1).

No 1445.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1148.) — Ce concile se tint dans la basilique de Notre-Dame, et fut présidé par le pape Eugène III. Il s'ouvrit le lundi de la quatrième semaine de carême. Outre les évêques et les abbés de France, qui en faisaient la partie la plus nombreuse, il y en vint beaucoup des pays moins éloignés : et l'ordre de s'y rendre était si absolu dans les royaumes d'Espagne, que le pape, quelques semaines après, eut besoin de lever la censure encourue par ceux qui n'y avaient pas déféré. Il ne s'y trouva que quatre Anglais, à cause des frayeurs du roi Étienne, toujours ombrageux et défiant : encore n'y en avait-il que trois à qui il l'eût permis; mais, avec cette marque de respect pour le pape, qu'il les chargeait de lui représenter ses raisons, et d'excuser en son nom leurs confrères absents. Thibaud, archevêque de Cantorbéry, qui se joignit à eux, quoique les ports lui eussent été fermés, avait pour cela un intérêt d'honneur qui l'enhardit à violer la défense. Il y gagna de s'assurer des droits que l'on contestait à sa métropole; mais il en perdit pour quelque temps ses revenus que le roi confisqua.

Le pape Eugène ne s'y était proposé d'autre fin que celle de remédier aux abus, qui, toujours renaissants et toujours plus forts que la vigilance des pasteurs, fournissent toujours une matière suffisante à de nouvelles ordonnances. L'affaire de Gilbert de la Porrée, et les autres que l'on y traita, remarque le père Fontenay (2), y furent en quelque sorte incidentes et occasionnées par la célébrité de l'action. Ainsi les premiers soins allèrent à opposer aux déréglements du temps la respectable barrière des décrets, que l'on y jugea plus propres à les réprimer. Ce sont dix-huit canons, tous portés dans un esprit véritablement épiscopal, mais sous des peines qui ont demandé depuis bien des tempéraments, et dont la même autorité, à laquelle il appartenait

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1105.

(2) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXVI.

d'y astreindre les fidèles, s'est successivement relâchée suivant les raisons de convenance ou de nécessité qu'elle en a eues. En voici la substance.

1er CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de communiquer avec ceux qui auront été excommuniés par leurs évêques, jusqu'à ce qu'ils aient été absous par ceux qui les avaient excommuniés, ou par l'autorité du Saint-Siége. Et quand un évêque aura porté quelque sentence d'excommunication, il l'enverra aux évêques voisins.

2e CANON. Défense, tant aux évêques qu'aux clercs, d'avoir des habits mondains ou de diverses couleurs, des robes ouvertes ou fendues et des cheveux longs. Ceux qui, ayant été avertis, ne se corrigeront pas dans quarante jours, seront privés de leurs bénéfices. Si les évêques négligent de leur imposer cette pénitence, ils demeureront eux-mêmes suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

3e CANON. Les sous-diacres, les diacres et les prêtres qui auront des femmes ou des concubines, seront privés de toute fonction et de tout bénéfice ecclésiastique.

4e CANON. On ordonne que les religieuses et les chanoinesses vivent dans la suite plus régulièrement; qu'elles retranchent l'immodestie des habits; qu'elles ne sortent pas de leurs cloîtres; qu'elles prient, mangent et se retirent la nuit en lieu commun; qu'elles renoncent à leurs prébendes et à leurs biens propres; que tout parmi elles soit en règle à cet égard avant la saint Pierre, sans quoi on déclare leurs églises interdites, et l'on prive de la sépulture chrétienne celles qui mourraient avant d'avoir obéi à ce décret.

5e CANON. Défense aux laïques de juger les affaires ecclésiastiques, et aux évêques, abbés, archidiacres et autres prélats, d'en exécuter les jugements en matière connue pour spirituelle, ou de cesser d'exercer la justice ecclésiastique par déférence à la prohibition que les juges laïques leur en auraient faite.

6e CANON. Ceux qui ont la qualité d'avocats des églises, et les gens qui agissent pour eux, ne doivent recevoir, ni s'attribuer rien que ce qui est anciennement prescrit.

7e CANON. On renouvelle les anciens statuts, et en particulier ceux du pape Innocent sur l'obligation du célibat pour les ecclésiastiques et les religieux : on déclare nuls les mariages qu'ils contracteraient; ce qu'on entend aussi des convers profès et des religieuses.

8e CANON. Défense aux laïques de posséder des dîmes. Les tinssent-ils des évêques ou des souverains, s'ils ne les restituent pas aux églises, c'est un sacrilége.

9e CANON. Défense de donner la charge d'archidiacre à d'autres qu'à des prêtres ou à des diacres, ni de les y conserver, non plus que les doyens et les prévôts dans leurs dignités, s'ils refusent opiniât ément de se faire ordonner.

10e CANON. Chaque église doit avoir son propre prêtre, quand elle le peut; elle le doit entretenir honorablement de ses biens; et, s'il y avait lieu de le lui ôter, ce ne serait qu'après un jugement canonique de l'évêque ou de l'archidiacre.

11e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire aucune violence aux prêtres, aux clercs, aux moines, aux pèlerins, aux marchands, aux paysans, ni à leurs troupeaux, ni aux animaux dont ils e servent pour labourer.

12e CANON. Défense aux nobles et aux gens de guerre de s'envoyer des cartels, et de se battre par ostentation dans les foires et aux jours des grandes assemblées; et quoiqu'on ne refuse ni la pénitence, ni le viatique à ceux qui y seront blessés à mort, on ne leur accordera cependant point la sépulture ecclésiastique.

13e CANON. On déclare sacrilége et excommunié quiconque frappera un clerc ou un moine avec violence. On veut que l'excommunication demeure jusqu'à ce qu'il se soit présenté au pape, et l'on défend à aucun évêque de l'absoudre, sinon à l'article de la mort.

14e CANON. Les églises et les cimetières doivent être des asiles pour ceux qui s'y réfugieront, sans que l'on puisse les en arracher, ou les y maltraiter, sous peine d'excommunication.

15e CANON. On renouvelle les peines déjà portées contre les incendiaires, et on les soumet pour pénitence à un an de service contre les infidèles, soit en Espagne, soit en Palestine. Que si un archevêque ou évêque relâche de cette sévérité il satisfera aux dommages, et sera un an suspens des fonctions pontificales.

16e CANON. Défense d'exiger aucune rétribution pour le saint-chrême ou pour la sépulture.

17e CANON. On continue à déclarer de nul effet les ordinations faites par Anaclet et les autres schismatiques et hérétiques.

18e CANON. Comme le Siége apostolique apporte une grande attention pour soutenir ce qui est selon la droiture, et pour s'opposer à ce qui s'écarte de la règle, nous ordonnons par l'autorité du présent décret que personne ne protége et n'appuie les hérétiques et leurs adhérents, dans la Gascogne, en Provence ou ailleurs, et ne leur donne un lieu de retraite dans ses terres. Que si quelqu'un les laisse demeurer chez soi, ou y séjourner quand ils sont en voyage, qu'il soit frappé du

même anathème dont Dieu frappera les âmes dans sa colère; et que, jusqu'au temps qu'il ait fait une satisfaction convenable, on cesse de célébrer l'office divin partout où il a quelque domaine (1).

Ce canon indique les Petro-Brusiens, ou nouveaux Manichéens, sous quelque chef ou en quelque lieu qu'ils parussent.

On en était là dans le concile, lorsque Samson, archevêque de Reims, produisit un gentilhomme breton, nommé Éon de l'Étoile, qu'il avait dans ses prisons, hérétique ou même hérésiarque d'une espèce toute singulière; car le malheureux voulait l'être, sans avoir ni le peu d'acquit, ni le peu d'intelligence qu'il lui fallait pour discerner ce que c'est qu'hérésie. Il s'était avisé de raisonner sur ce qu'il entendait quelquefois à l'église, où la lettre *u* et la lettre *m*, jointes ensemble, se prononçaient comme *o* et *n*, *on* pour *um*. Ainsi, à ces paroles des exorcismes, *per eum qui venturus est*, et à celles des oraisons, *per eumdem Dominum nostrum*, il s'imaginait que c'était lui que l'on y nommait. La méprise n'aurait été que risible si elle n'eût pas dégénéré en folie ou en impiété, et qu'il ne se fût pas mis en tête qu'il était le Fils de Dieu, le Juge des vivants et des morts, et le Seigneur de toutes choses. Il se le persuada même, et parvint à le persuader à d'autres. Sa famille cherchait à le renfermer, et la sûreté publique l'exigea bientôt. Sa qualité de Fils de Dieu, et de Seigneur universel, n'était pas simplement une pure impiété, accompagné de ses partisans, il la faisait valoir à force ouverte. Il dépouillait les églises, pillait les monastères, et s'enrichissait partout avec eux aux dépens de qui ils pouvaient.

Qui que ce pût être qui lui eût appris à manier la plume, ou qui lui en eût prêté une pour subtiliser ses idées et les revêtir d'une couleur de vraisemblance, on prétend qu'il ne parut devant le pape qu'avec une apologie composée. Le pape lui ayant demandé qui il était : « Je « suis, répondit-il fièrement, celui qui doit juger les vivants et les « morts, et le siècle par le feu. » On souhaita de savoir ce que signifiait la forme du bâton sur lequel il s'appuyait, et terminé en haut par une fourche. « Elle est le symbole d'un grand mystère, reprit-il; car, « tandis que les deux branches ainsi élevées regardent le ciel, vous « devez reconnaître que, des trois parties de l'univers, Dieu en possède « deux et me cède la troisième. Au lieu que si je tourne les deux bran- « ches vers la terre nos fortunes changent : Dieu n'a plus pour lui

(1) Dom Martène, dans le tome IVe de ses Anecdotes, rapporte d'une manière un peu différente ces canons, qu'il a pris dans deux manuscrits, l'un de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'autre du Mont-Saint-Michel.

« qu'une troisième partie, et il m'abandonne la souveraineté des deux « autres. »

Ce n'était pas là de quoi engager les théologiens du concile dans une discussion bien sérieuse. On rit de ces inepties, et l'on eut pitié d'un insensé qui ne s'en apercevait même pas. L'archevêque de Reims, qui l'avait amené, obtint qu'on lui sauvât la vie; mais on chargea l'abbé Suger, régent, de l'enfermer, et il le mit dans une étroite prison, où ce misérable mourut peu de temps après.

Un de ses disciples poussa si loin le blasphème, et se montra si inexcusable dans ses fureurs, qu'on fut obligé, pour l'exemple, de le livrer au bras séculier. Éon l'avait appelé le *Jugement*, comme il en avait appelé un autre la *Sagesse*, les désignant tous sous des noms magnifiques. Le *Jugement* fut donc condamné au feu, quelque menace qu'il fît à ses juges d'en tirer promptement une terrible vengeance. Étant conduit au supplice, il criait souvent : *Terre, terre, ouvre-toi;* et il attendait qu'elle s'ouvrît réellement. On offrit la vie à d'autres qui n'étaient pas moins dignes de mort; mais, parce que c'était à condition qu'ils renonçassent à leur chef et à ses visions, le charme de la séduction l'emporta : ils aimèrent mieux mourir que de changer. Le reste fut dissipé.

C'était une rencontre assez bizarre dans le concile de Reims que le contraste des deux hommes dont la cause y avait été portée : d'un côté, Éon de l'Étoile, sorte de sectaire uniquement renommé par son impertinence et son ignorance; et de l'autre, Gilbert de la Porrée, le théologien de son siècle le plus rafiné et le plus versé dans la dispute. Le pape avait remis à une session moins nombreuse l'examen de Gilbert. Entre ceux des prélats et des abbés qui y furent admis, les plus distingués par leur science étaient l'archevêque de Bordeaux, Geofroi de Loroux, Josselin, évêque de Soissons, Milon, évêque de Térouanne, saint Bernard et l'abbé Suger.

Le premier jour, Gilbert fit lire quantité de passages des Pères, dont il avait fait apporter les volumes entiers, se plaignant que ses adversaires ne produisaient que des extraits où les passages étaient tronqués. Le pape, aussi fatigué de leur longueur que rebuté de leur inutilité, jugea donc s'y devoir prendre autrement. « Mon frère, lui dit-il, « vous rapportez-là bien des choses, et des choses peut-être que nous « n'entendons pas. Répondez-moi simplement : cette souveraine es- « sence que vous confessez être trois personnes en un seul Dieu, « croyez-vous qu'elle soit Dieu? Je ne le crois pas, répondit Gilbert. » Quelque simple que fût sa réponse, on trouva moyen de l'expliquer

différemment par la confrontation qu'on en faisait avec les termes du commentaire : tous néanmoins en étaient révoltés, et ceux même qui cherchaient à l'adoucir se plaignaient que l'auteur ne se prêtait pas assez facilement à leurs intentions. C'eût été la ruine de son système, qui, dans cette alternative, était incapable de souffrir le moindre tempérament. Aussi saint Bernard prit-il la parole. « A quoi bon ces irré« solutions, lui dit-il? L'unique source de scandale, c'est que vous « passez auprès de plusieurs pour croire et pour enseigner que l'es« sence ou la nature divine, sa divinité, sa sagesse, sa grandeur, n'est « point Dieu, mais la forme par laquelle Dieu est Dieu. Qu'en croyez« vous? » Gilbert persista, et dit que c'était la forme par laquelle Dieu est Dieu; mais que ce n'était point Dieu même. « Il le confesse enfin « aussi clairement que nous le souhaitons, reprit saint Bernard; la con« fession n'est point équivoque, qu'on l'écrive. » Qu'on l'écrive, dit le pape. « Et vous, dit au même moment l'évêque de Poitiers, s'adres« sant à saint Bernard, écrivez que la divinité est Dieu. » « C'est peu « de l'écrire, répliqua le saint d'un air intrépide; je demande pour « plume un style de fer qui conserve cette vérité éternellement gravée « sur le diamant ou sur la pierre; que l'essence divine, la forme, la « nature, la divinité, la bonté, la sagesse, la vertu, la puissance, la « grandeur en Dieu est véritablement Dieu. Eh! que ferait donc en « Dieu cette forme que vous voulez qui en soit distinguée? continua-t« il. Si elle n'est point Dieu, il faut qu'elle soit plus excellente que « Dieu, puisqu'elle ne tient rien de lui, et qu'il tient d'elle tout ce qu'il « est comme Dieu. » Saint Bernard parlait de l'abondance du cœur; mais quelque temps après, Geofroi, religieux de Clairvaux, qui accompagnait son abbé, étant entré dans la bibliothèque de l'archevêque de Reims, en rapporta un tome de saint Augustin, où il fit lire presque mot pour mot ce que saint Bernard venait d'objecter. Ce religieux, attentif à tout, observa encore que la proposition adoptée par l'évêque de Poitiers était la même qu'il avait protesté à Paris lui être faussement et calomnieusement imputée, jusqu'à en produire des témoins respectables. Un reproche de contradiction ou d'infidélité si avéré ne le déconcerta pas. « Quelque chose, dit-il, que j'aie soutenue alors, « vous entendez ce que je soutiens à l'heure qu'il est. »

Ce qui lui inspirait tant d'assurance, c'est que plus il étudiait l'effet que produisaient ces contestations, et plus il s'apercevait qu'à l'instigation de ses amis le pape reculait à le condamner. Par là son audace croissait à mesure que l'on avançait dans la discussion des quatre articles, auxquels on était résolu de s'arrêter; et quand on en fut venu

au second, il nia qu'on pût dire qu'*un Dieu fût trois personnes* quoique l'on puisse dire *trois personnes sont un Dieu.* Le pape, toujours porté à attendre quelque nouvelle explication qui sauvât le sens des propositions, différait à mettre celle-ci au nombre des erreurs reconnues et avouées par l'auteur. Mais Gilbert ne fournissait rien que saint Bernard ne pulvérisât à l'instant même. Il ordonna qu'on joignît cet article au premier sur le registre; et ainsi finit la première séance.

C'en était assez pour ce jour-là, quant à ce qu'il devait y avoir de public et d'authentique : le reste du temps n'y fut pas perdu de part ni d'autre. Otton de Frisingue, tout préoccupé qu'il est pour Gilbert, dit que cet évêque s'y donna de grands mouvements auprès des cardinaux qui le protégeaient, jusqu'à passer la nuit même à aller et à conférer de maison en maison; et il ne le dit que de lui. Pour saint Bernard, Godescalc et les autres, qui devaient poursuivre l'accusation, ils se corrigèrent bien du défaut qu'il y avait, si c'en était un dans les circonstances, à n'employer l'autorité des Pères que par des citations transcrites et abrégées. Ils revinrent le lendemain en état de faire parade à leur tour d'une multitude de livres qui étonna leurs adversaires. Avec cet étalage réciproque d'érudition, ce fut beaucoup moins dans la patience qu'on avait de consulter les textes que dans le soin de pénétrer attentivement les notions les plus communes du dogme catholique, qu'on trouva de quoi se fixer. Il s'agissait du troisième et du quatrième article; et il fut statué par ordre du pape qu'on en chargerait le registre comme des précédents. C'était donc en tout quatre propositions que le pape déterminait mériter quelque censure, mais qu'il remettait de plus en plus à noter, soit en général, soit distinctement et avec les qualifications précises. Quoi qu'il en fût de ses intentions à cet égard, ce délai fit trembler nos évêques, plus décidés et plus uniformes entre eux que n'étaient les cardinaux sur le besoin d'une condamnation. Ils soupçonnaient même les cardinaux de la vouloir éluder, plutôt qu'ils ne les accusaient de vouloir s'attribuer à eux seuls l'autorité d'un jugement, qui dans un concile devait être commun sans exception à tous ceux des Pères dont le concile était composé. C'est en effet ce qui résultait naturellement de ces paroles proférées par quelques cardinaux à la fin de la séance : *Maintenant que nous avons entendu tout ce qui s'est proposé, nous jugerons ce qu'il en faut définir.* Paroles que les écrivains contemporains n'ont point interprétées d'une prétention ou d'une jalousie d'autorité, mais qu'ils ont prise pour un bon office rendu indirectement à Gilbert par l'affection qu'on lui portait, disent-ils, sans dessein de favoriser ou d'accréditer sa doctrine. Les prélats français ne leur

faisaient pas non plus cette injure. Mortifiés seulement qu'au pied même du trône pontifical, et dans le conseil du vicaire de Jésus-Christ, l'on ignorât, ou l'on se dissimulât les dangers de son Église, ils crurent les y devoir exposer avec une exactitude qui ne permît plus de tenir pour indifférent à la foi le silence sur des questions capitales en matière de foi. La cellule de saint Bernard devint le sanctuaire où le Seigneur inspira ce qu'il y avait de plus zélé et de mieux intentionné dans le clergé de France. Le jour d'après, dix archevêques, beaucoup d'évêques et quantité d'abbés et de maîtres en théologie se rangèrent auprès de lui, et tous unanimement convinrent ensemble d'une forme de symbole, qui de toutes les voies qu'ils pouvaient prendre pour faire impression sur l'esprit des cardinaux amis de l'évêque de Poitiers, leur parut la plus persuasive et la moins choquante.

L'acte avait à la tête les quatre articles reconnus publiquement par le pape pour renfermer la doctrine de l'accusé, et dans le corps quatre propositions contradictoires aux quatre articles par lesquelles ils rendaient compte de leur foi en ces termes :

« Nous croyons et nous confessons simplement que la nature de la « divinité est Dieu, et qu'on ne peut nier dans aucun sens catholique « que la divinité ne soit Dieu, et que Dieu ne soit la divinité. Si l'on « dit quelquefois que Dieu est sage par sa sagesse, grand par sa gran- « deur, Dieu par sa divinité, et si l'on use d'autres pareilles expres- « sions, nous croyons que ce n'est point une autre sagesse, une autre « grandeur, une autre éternité, une autre unité, une autre divinité « que celle par laquelle il est Dieu, c'est-à-dire que par lui-même il « est sage, grand, éternel, unique.

« Lorsque nous parlons de trois personnes, le Père, le Fils et le « Saint-Esprit, nous déclarons que ce sont un seul Dieu, une seule « substance divine; comme lorsque nous parlons d'un seul Dieu et « d'une seule substance divine, nous confessons que ce seul Dieu et « cette substance divine, ce sont les trois personnes.

« Nous croyons et nous confessons que le seul Dieu, le Père et le « Fils et le Saint-Esprit est éternel, et qu'il n'y a aucunes choses de « quelque nom qu'on les appelle, soit relations, soit propriétés, soit « singularités, soit unités, soit quelque autre pareille idée qu'on s'en « fasse, qui étant en Dieu, n'y soient de toute éternité, et ne soient pas « Dieu.

« Nous croyons et nous confessons que la divinité même en subs- « tance divine, où nature divine a été incarnée, mais dans le Fils. »

Ce symbole ainsi rédigé après la plus mûre délibération, tout ce

qu'il y avait là de prélats et de personnes qui eussent un rang, le signèrent ; ils choisirent pour l'aller présenter au pape et aux cardinaux les évêques d'Auxerre et de Térouanne et l'abbé Suger. Il était recommandé aux trois députés d'accompagner leur démarche d'une déclaration un peu forte, non pas qu'ils craignissent que les cardinaux jugeassent autrement ; mais ils craignirent que quelques-uns d'entre eux n'eussent l'intention de dissoudre le concile sans rien décider. On chargea donc les députés de parler ainsi au Saint-Père : « Le respect que « nous vous portons nous a fait négliger quelques discours jusqu'au « moment où nous avons su que votre intention était de juger cette « cause. Nous vous présentons donc aussi notre profession par écrit, « comme notre adversaire vous a présenté la sienne ; afin que vous ne « décerniez pas sur les raisons d'une des deux parties sans avoir écouté « l'autre. Mais il y a cette différence entre lui et nous, qu'il s'est en- « gagé, lui à corriger dans sa profession ce que vous y trouveriez de « défectueux, au lieu que nous vous remettons la nôtre indépendam- « ment de toute condition, résolus de nous y tenir sans y rien chan- « ger. » C'est qu'ils n'avaient pas le moindre doute que le pape pensât un seul instant autrement qu'eux.

Aussi l'air de vigueur dont la commission fut exécutée n'émut pas plus Eugène que si par d'autres endroits elle n'eut pas pu devenir une semence d'aliénation capable de causer une dissension fâcheuse. Très assuré de la bonne intelligence qui subsisterait entre lui et l'Église de France, tant que les principes qu'on y suivait depuis si longtemps n'y varieraient point, il se rassurait par-là contre les conséquences même qu'il y avait à craindre de la déclaration des trois députés. Loin d'en paraître peiné ou embarrassé, il répondit donc sur le champ : « Qu'on « devait se tranquilliser et que l'Église de Rome n'aurait jamais d'au- « tres sentiments que les sentiments exposés dans la profession qu'on « lui présentait : que si quelques-uns y avaient témoigné de la bien- « veillance pour Gilbert, cela regardait sa personne, mais n'irait jamais « jusqu'à flatter ou épargner sa doctrine : que c'était là ce qu'il leur « ordonnait de rapporter à ceux qui les envoyaient. »

Tout le concile s'assembla donc dans le palais de l'archevêque, qui était appelé le *Thau*, à cause de la figure des bâtiments, qui représentait cette lettre grecque. Les quatre articles y ayant été lus publiquement, et l'évêque de Poitiers juridiquement interrogé pour savoir de lui s'il persistait à les soutenir comme sa doctrine, il répondit que non, sans autre rétractation que ces mots répétés à chaque article : « Si vous croyez, si vous parlez, si vous écrivez autrement, je

« crois aussi, je parlerai, et j'écrirai autrement. » Le pape alors prononça que, par son autorité, et avec le consentement du concile, il condamnait lesdits articles, défendant étroitement « de lire ou trans« crire le livre même d'où ils avaient été extraits, fût-on intérieure« ment soumis à la condamnation qui venait d'en être portée, jusqu'à « ce que l'Église romaine l'eût fait corriger. » Gilbert pendant ce temps-là conserva assez de phlegme pour dire au pape, que lui-même y ferait telles corrections que sa sainteté les lui prescrirait. C'était se bien posséder dans un moment si critique ; mais on ne témoigna pas lui en savoir beaucoup de gré : le pape ou quelque autre reprit, « qu'on ne « s'en rapporterait pas à lui pour ces corrections. »

La censure, toute bornée qu'elle était, avait essuyé tant de difficultés, qu'on prit le parti de dissimuler sur les autres points, qui de jour en jour étaient venus à la connaissance des plus zélés du concile. Mais la multitude de ceux qui déposaient, obligea de faire au moins quelque chose qui flétrit différents écrits répandus dans les écoles et ailleurs, sous le nom de Gilbert. Plusieurs opinaient qu'on les brûlât, ce qui fut jugé trop diffamant ; on se contenta de les lacérer. Un mal présent demandait un remède présent. Pour le danger qu'on en pouvait craindre à l'avenir, il y avait à se rassurer sur la nature de ces productions, dont la postérité n'a jamais été fort avide. Courues du vivant de l'auteur, par le goût que l'on y prenait aux recherches extraordinaires, elles ont été très négligées depuis : quelques citations conservées à la faveur des ouvrages qui les combattent, sont presque aujourd'hui tout ce qui nous en reste (1).

N° 1446.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1148.) — Le pape Eugène III, accompagné de dix-huit cardinaux et de beaucoup d'évêques et d'abbés, présida à ce concile. Sur le récit que saint Bernard, abbé de Clairvaux, fit des miracles et des visions dont était favorisée sainte Hildegarde, le pape envoya exprès vers cette fille extraordinaire le bienheureux Albéron, évêque de Verdun, Albert, son primicier, et d'autres ecclésiastiques respectables afin d'examiner sans bruit et sans affectation de quoi il s'agissait, et lui en faire leur rapport. Le pape ayant tout vérifié, approuva le livre

(1) Othon de Frisingue, *lib.* I, *cap.* 54.

des révélations de la sainte, et lui écrivit à elle-même en témoignage de l'estime qu'il faisait d'elle (1).

N° 1447.

CONCILE DE LINCOPING.

(LINCOPENSE IN SUECIA.)

(L'an 1148.) — Le cardinal Nicolas, évêque d'Albane, qui fut depuis pape sous le nom d'Adrien IV, légat d'Eugène III, tint ce concile pour l'érection de l'évêché de Lunden en archevêché (2).

N° 1448.

CONCILE DE BAMBERG.

(BAMBERGENSE.)

(L'an 1150.) — Éberhart, archevêque de Saltzbourg, tenta inutilement dans ce concile ou synode d'accorder les moines de Biburgen avec leur abbé. Ils examinèrent ensuite la doctrine de Gérolius, prévôt des chanoines réguliers de Reichersperg, sur la gloire de l'homme élevé jusqu'à Dieu et recevant de lui une nouvelle naissance. Un certain Folmar, suspect lui-même de ne pas croire à la présence réelle, accusait de plus ce savant abbé de confondre ensemble les deux natures en Jésus-Christ, en soutenant que Notre Seigneur devait être adoré dans son humanité comme dans sa divinité. La doctrine de Gérolius fut jugée irrépréhensible, et Folmar, qui l'accusait, rejeté avec mépris (3).

N° 1449.

CONCILE DE BEAUGENCY.

(BALGENTIACENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1151.) — Il y avait à ce concile quatre archevêques, savoir : Hugues de Sens, Lanfroy de Bordeaux, Hugues de Rouen et Samson de Reims, avec un grand nombre d'évêques et de seigneurs. L'archevêque de Sens y avait appelé le roi Louis et la reine Aliénor, pour juger de la validité de leur mariage, car on prétendait qu'ils étaient si proches parents qu'il ne pouvait subsister. On produisit, dans le concile, des témoins qui, après avoir prêté serment, déposèrent de la parenté; et la preuve étant jugée suffisante, les pères déclarèrent le mariage nul du consentement des parties (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1128.
(2) *Id. Ibid.*, pag. 1819.
(3) *Concil. germ.*, tom. III.
(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1129.

Nº 1450.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1151.) — Thibaud, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile à la mi-carême, en présence du roi Étienne, de son fils Eustache et des grands du royaume. Il fut principalement question dans ce concile des appellations à Rome, et l'on y appela trois fois pour diverses affaires. Henri de Hungsington, historien anglais, dit que ces sortes d'appels n'étaient pas autrefois en usage, et que Henri, qui fut évêque de Winchestre depuis l'an 1129 jusqu'à l'an 1171, fut le premier qui les fit valoir dans le temps qu'il était légat du Saint-Siége. Cet historien ignorait sans doute l'histoire de saint Anselme et la réponse qu'il fit au roi, qui lui alléguait l'usage de l'Angleterre : « Vous dites qu'il est contre « votre coutume que j'aille consulter le vicaire de saint Pierre pour le « salut de mon âme et le gouvernement de mon Église; et moi je dé- « clare que cette coutume répugne à Dieu et à la justice, et que tout « serviteur de Dieu doit la mépriser (1). »

L'éditeur de Venise a publié, d'après Baluze, huit canons de ce concile de Londres sur la discipline (2).

Nº 1451.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(L'an 1151.) — Ce concile se tint dans le monastère de Mellifont, de l'ordre de Citeaux, et il fut convoqué par Chrétien, évêque de Lismore, légat pour toute l'Irlande, et par le cardinal Jean Paperon, aussi légat. Les évêques, les abbés, les rois et les grands de cette nation y assistaient. On y établit quatre archevêchés, savoir : les archevêchés d'Armagh, de Dublin, de Cashel et de Thuam. Le légat Paperon distribua aux archevêques quatre *pallium* qu'il avait apportés de Rome (3).

Nº 1452.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 1153.) — Les cardinaux Bernard et Grégoire tinrent ce concile

(1) Saint Anselme, par M. de Montalembert, pag. 89.

(2) *Anglic.*, tom. I. — Le P. Pagi, *ad hunc annum*.

(3) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1130.

aux fêtes de la Pentecôte. Henri, archevêque de Mayence, y fut déposé sur les accusations calomnieuses de plusieurs de ses clercs, et Arnold de Sélehoven, prévôt de cette église, fut mis à sa place (1).

No 1453.

CONCILE DE CONSTANCE.

(CONSTANTIENSE.)

(L'an 1153.) — L'empereur y fit divorce avec son épouse Adélaïde, fille de Thibauld, pour cause de parenté, en présence des légats, et par le conseil des évêques, suivant Othon de Frisingue (2).

No 1454.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1153 ou 1154.) — L'archevêque Arnould, assisté d'évêques, d'abbés et de prévôts, dépendants de sa juridiction, prononça dans ce concile la peine de déposition contre plusieurs clercs convaincus d'être entrés dans leurs bénéfices par des voies simoniaques, et mit à leur place d'autres prêtres que leur piété et leur science toutes seules rendaient recommandables (3).

No 1455.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1154.) — Ce concile fut tenu pendant le carême en présence du roi Henri II. On y fit revivre les anciennes lois des Anglais et les anciennes coutumes énoncées dans la charte de saint Édouard le Confesseur. Les priviléges des évêques, des abbés et des églises furent confirmés et scellés du sceau royal (4).

No 1456.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1154.) — Le roi Alphonse VII assembla ce concile, auquel il assista avec son fils Sanche de Castille, et qui fut présidé par l'archevêque de Tolède. On y accommoda le différend qui s'était élevé entre

(1) *Concil. germ.*, tom. III, pag. 374.
(2) *Ibid.*, tom. III, pag. 376.
(3) *Ibid.*, tom. X.
(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1140.

l'évêque d'Oviédo et, celui de Lugo au sujet des bornes de leurs diocèses respectifs (1).

Nº 1457.

CONCILE DE MORET.

(APUD MORETUM.)

(Vers l'an 1154.) — Ce concile, qui eut deux sessions, tint la deuxième dans un bois, près de Moret (2), en présence du roi Louis-le-Jeune et de plusieurs seigneurs. Le fragment des actes de cette assemblée, publié par D. d'Achery (3), ne porte le nom que de quelques évêques, à la tête desquels se trouve celui de l'archevêque de Reims. Il résulte de ce fragment que les habitants de Vézelai, excités par Guillaume II, comte de Nevers, contre l'abbaye de Vézelai, y commirent de grands désordres; sur quoi les moines, ayant porté leurs plaintes au cardinal Paperon, qui revenait de sa légation d'Irlande, et au cardinal Jourdain, qui remplissait la même fonction en France, ces deux prélats, étant à Cluny, lancèrent une sentence d'excommunication contre les rebelles, qui s'en moquèrent et continuèrent leurs déprédations. La dernière ressource des moines fut dans le roi Louis VII, qui indiqua ce concile, où l'on contraignit le comte Guillaume à faire arrêter les chefs des mutins, pour être représentés au roi quand il jugerait à propos de les faire punir. Ces dernières dispositions produisirent leur effet; elles rétablirent le calme dans la ville, et firent rentrer les habitants dans le devoir (4).

Nº 1458.

CONCILE DE VALLADOLID.

(VALLIS-OLETANUM.)

(Le 25 janvier de l'an 1155.) — Ce concile fut tenu sous le règne d'Alphonse VII et sous la présidence du cardinal Hyacinthe, légat du Saint-Siége. On y confirma un privilége accordé au monastère de Saint-Pierre de Exlonza, près de la ville de Léon, par la reine dona Sanche, sœur du roi Alphonse (5).

(1) D'Aguirre, tom. III.—Peltier, *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 754.

(2) Moret ou Muret était un bourg du Gâtinais sur le Loing, avec titre de comté dans le diocèse de Sens.

(3) Spicilège, tome II.

(4) Le P. Mansi, tom. II, pag. 491.

(5) Sandoval, *Vie d'Alphonse VII.*— D'Aguirre, *Concil. Hispan.*—Le P. Pagi, *ad hunc annum.*

N° 1459.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(Le 10 juin de l'an 1155.) — Le roi Louis le Gros assembla ce concile où se trouvèrent les archevêques de Reims et de Sens avec les suffragants des deux métropoles, les abbés et les seigneurs, entre autres le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, le comte de Champagne et le comte de Nevers. Le but que le roi se proposait dans cette assemblée était de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publique. Il ordonna dans toutes les églises et terres de son royaume une paix de dix années. Il la jura irréfragable de sa part et la fit jurer sur les saintes reliques, tous promettant par le même sentiment d'employer leurs justices et leurs forces pour la liberté des chemins et du négoce contre quelque violence et quelque oppression que l'on y pût craindre (1).

N° 1460.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1155.) — Luc, patriarche de Constantinople, présida à ce concile, assisté de plusieurs métropolitains. Voici quel en fut le sujet : Un diacre, nommé Basile, chargé du ministère de la parole, ayant dit en expliquant l'Évangile, que c'est le même Fils de Dieu qui offre à l'autel et qui est la victime, et qu'il reçoit avec le Père, l'oblation qui se fait sur l'autel, quelques-uns des auditeurs le blâmèrent, disant que le sacrifice ne s'offrait qu'au Père et au Saint-Esprit, et non pas au Fils, qui, disaient-ils, est le sacrificateur. Ils raisonnaient ainsi, dans la crainte d'admettre deux personnes en Jésus-Christ, comme faisaient les Nestoriens, c'est-à-dire une personne qui ferait l'oblation, et l'autre qui la recevrait. Le concile décida que l'oblation se faisait au Fils, comme au Père et au Saint-Esprit (2).

N° 1461.

CONCILE DE CHICHESTRE.

(CICESTRENSE.)

(Le 19 mai de l'an 1157.) — Henri, roi d'Angleterre, tint cette assem-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1176.

(2) Allatius nous a conservé ce décret synodal dans l'apologie du concile d'Éphèse.

blée avec Thibauld, archevêque de Cantorbéry, et plusieurs évêques, abbés, comtes et barons. Il y avait appelé, entre autres, Hilaire, évêque de Chichestre, et Gautier, abbé de Saint-Martin-de-Bel, pour terminer le différend qui durait entre eux depuis plusieurs années. L'évêque prétendait que le monastère de Saint-Martin étant dans son diocèse, l'abbé devait lui prêter serment, venir à son synode et lui payer les droits épiscopaux. L'abbé soutenait, au contraire, que le roi Guillaume-le-Conquérant en fondant ce monastère l'avait affranchi de toute sujétion d'évêques et que cette exemption avait été confirmée par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry et par Stigand, premier évêque de Chichestre. Le roi, étant occupé d'autres affaires, renvoya celle-ci à un autre jour. Le mardi après l'octave de la Pentecôte, il entra le matin dans le chapitre des moines, accompagné des deux archevêques Thibauld de Cantorbéry, et Roger d'York, des évêques de Londres, d'Exestre, et de Lincoln, etc., l'évêque de Chichestre et l'abbé de Bel y étaient présents. On lut la charte de Guillaume-le-Conquérant; l'évêque se leva ensuite et dit qu'il était prêt à s'accommoder avec l'abbé par la médiation du roi, sauf les droits de leurs églises. Mais comme nous n'avons pas le reste de cette relation, nous ignorons comment l'affaire fut terminée (1).

No 1462.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 26 octobre de l'an 1157.) — L'archevêque Samson tint ce concile et y fit les sept canons suivants :

1er CANON. Les hérétiques albigeois nommés Pifres, seront excommuniés et emprisonnés.

2e CANON. Les ravisseurs des biens d'Église seront punis canoniquement.

3e CANON. On ne touchera point durant la guerre à la personne des clercs, ni des moines, ni des femmes, ni des voyageurs, non plus qu'à celle des laboureurs et des vignerons.

4e CANON. On refusera la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui meurent dans les tournois.

5e CANON. On remplira les cures vacantes dans l'espace de quarante jours au plus tard.

6e CANON. Les abbés n'enverront pas leurs moines desservir les

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1178.

cures, et ne les rappelleront pas non plus, sans le consentement de l'évêque.

7e CANON. Les religieuses garderont la simplicité dans leurs habits, et ne quitteront point leurs cloîtres, même sous prétexte d'aller quêter, dans le cas où leurs monastères seraient brûlés ou pillés (1).

No 1463.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1158.) — Barthélemy et Gauthier Ier, successivement évêques de Laon, avaient fait quelques donations aux prémontrés de la même ville ; Gauthier II s'en plaignit et voulut obliger les prémontrés à restitution. Barthélemy vivait encore et, après avoir abdiqué l'épiscopat, s'était fait moine de Citeaux. Informé des poursuites que Gauthier II faisait contre les prémontrés, il écrivit au concile que l'archevêque Samson avait convoqué à cet égard ; il se justifia et montra qu'au lieu d'avoir dissipé, étant évêque, les biens de l'Église de Laon qui avait été désolée par les séditions et les incendies, il les avait augmentés et remis en bon état. « L'évêque de Laon, disait-il, est trop crédule de « s'être laissé entraîner par le bruit qui a été jusqu'aux oreilles du « pape, que j'avais diminué le revenu de son évêché. C'est à moi de « vous avouer le fondement d'une pareille accusation, à vous de con- « sidérer mûrement ce qu'elle a de juste et de le soutenir. » Le roi Louis intervint dans cette affaire et la termina (2).

No 1464.

CONCILE DE ROSCOMAN.

(ROSCOMANIENSE.)

(L'an 1158.) — Ce concile fut tenu par Édan, premier archevêque de Tuam. On y fit de nombreux et sages réglements qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous (3).

No 1465.

CONCILE DE WATERFORD.

(GUATERFORDIÆ.)

(Vers l'an 1158.) — On ordonna dans ce concile que les Anglais, en quelque endroit de l'Irlande qu'ils se trouvassent, seraient mis en li-

(1) Le P. Mansi, *Suppl.*, tom. II, pag. 499.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1184.

(3) *Collect. anglican.*, tom. II.

berté, ceux qui les avaient vendus ou achetés étant coupables 'un grand crime (1).

No 1466.

CONCILIABULE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(Le 5 février de l'an 1160.) — L'empereur Frédéric s'étant déclaré pour Octavien ou Victor II, antipape, fit assembler les évêques de Pavie au nombre de cinquante, avec plusieurs abbés, dans le dessein de le faire reconnaître solennellement. Le pape Alexandre III, à qui l'empereur avait mandé de s'y rendre, ne le jugea pas à propos, craignant de se mettre entre les mains de ce prince. On fut cinq jours à agiter la question des deux élections, le sixième on lut une espèce d'information et de déposition de témoins, après quoi on prononça le septième jour en faveur d'Octavien, qui était présent. L'empereur était sorti du conseil pour laisser la liberté aux évêques; mais aussitôt que la sentence fut rendue, on la lui porta pour la confirmer. Octavien, appelé à l'église, y fut reçu avec grande solennité. L'empereur lui rendit à la porte le respect accoutumé, puis, le prenant par la main, le mena à son siége et l'intronisa. Le lendemain, 8 février, Alexandre III fut anathématisé comme schismatique, sous le nom de Roland, avec ses fauteurs. Alexandre III étant à Anagni avec les évêques et les cardinaux de sa suite, excommunia solennellement, le jeudi saint, 21 mars, l'empereur Frédéric, et déclara que tous ceux qui avaient prêté serment de fidélité à ce prince étaient absous de leur serment (2). Les présidents du conciliabule de Pavie écrivirent une lettre circulaire dans laquelle ils disaient qu'ils avaient traité canoniquement la cause des deux élections et sans aucune intervention du jugement séculier; la première signature est de Péregrin, patriarche d'Aquilée,

(1) *Collect. concilior. Britannic.*

(2) « Il ne paraît pas, dit Fleury dans son *Histoire ecclésiastique, livre* LXX, « no 43, que Frédéric eût été moins obéi ni moins reconnu empereur après « cette excommunication que devant. » M. Gosselin lui répond : « Il est vrai « que ce prince, malgré la sentence de déposition prononcée contre lui par le « pape Alexandre III, continua d'être réputé et nommé empereur par un « grand nombre de ses sujets, surtout en Allemagne et en Italie même, par les « partisans du schisme qu'il soutenait ; mais il est certain qu'il était réellement « déchu de sa dignité aux yeux des autres nations et des fidèles catholiques. « C'est ce qui résulte clairement de plusieurs lettres de Jean de Sarisbéry, notamment des 150e, 178e, 182e, 211e, 233e, et 270e. » (*Pouvoir du pape, etc.*, 2e édit., p. 463.)

qui signa aussi pour ses suffragants. Arnoul, évêque de Mayence, en fit de même.

La lettre que l'empereur écrivit sur l'élection de Victor III, est adressée à Éberard, archevêque de Saltzbourg, et à quelques autres évêques d'Allemagne; mais on ne fut pas longtemps sans voir les nullités de l'assemblée de Pavie. Henri, prêtre-cardinal, auparavant moine de Clairvaux, Odon, cardinal-diacre, et Philippe, abbé de l'Aumône, au diocèse de Chartres, écrivirent une lettre générale à tous les prélats et fidèles, où ils montraient l'incompétence des juges, la canonicité de l'élection d'Alexandre, et son mérite personnel, les défauts essentiels de celle de Victor, et ses violences. Jean de Salisbéry écrivit aussi pour faire voir d'un côté la canonicité de l'élection d'Alexandre, de l'autre, l'irrégularité du concile de Pavie, où, faute d'évêques, on avait fait paraître des laïques et mis au premier rang des évêques dont l'élection était nulle ou rejetée. Fastrède, abbé de Clairvaux, disait dans sa lettre à Omnibon, évêque de Vérone, qu'au lieu de cinquante-trois évêques que les schismatiques disaient avoir au conciliabule de Pavie, il n'y en avait que quarante-quatre (1).

N° 1467.

CONCILE DE FRISAC.

(FRISACENSE.)

(L'an 1160.) — Saint Évrard, archevêque de Saltzbourg, tint ce concile, qui décida que, refuser à Jésus-Christ l'Homme-Dieu, uni hypostatiquement au Verbe, la toute-puissance et tous les attributs de la Divinité, c'était renouveler les erreurs de Paul de Samosate, de Nestorius et de Photin (2).

Il est bon d'observer avec Hansigius (3) que, quoique cette assemblée soit nommée *Capitulum*, selon le style de ce temps-là, elle n'en est pas moins un vrai concile, puisqu'elle fut composée de plusieurs évêques, abbés, doyens, chanoines, etc.

N° 1468.

CONCILE DE NAZARETH.

(NAZARENUM.)

(L'an 1160.) — Jean, cardinal prêtre de l'Église romaine, du titre

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, page 1387.
(2) Le P. Mansi, tom. II, pag. 529.
(3) *Germaniæ sacr.*, tom. II, pag. 263.

de Saint-Jean et Saint-Paul, fut envoyé, en qualité de légat, par le pape Alexandre III aux évêques orientaux. On convoqua un concile à Nazareth, où se trouvèrent Amauri, patriarche de Jérusalem, avec les autres prélats, et le roi avec quelques seigneurs. Les avis furent partagés; car, quoique les prélats d'Orient ne se fussent encore déclarés pour aucun des deux papes, ils ne laissaient pas en secret de favoriser l'un ou l'autre. Dans le concile donc les uns disaient qu'il fallait reconnaître Alexandre et recevoir son légat, et Pierre, archevêque de Tyr, était à leur tête; les autres préféraient Victor, disant qu'il avait toujours été ami et protecteur du royaume de Jérusalem, et ne voulaient point absolument que le légat fût reçu. Le roi et ses seigneurs proposaient de ne recevoir ni l'un ni l'autre, et de n'accorder au légat que la liberté de visiter les saints lieux comme pèlerin, sans aucune marque de sa légation, de peur d'occasionner un schisme en Orient. Le premier avis prévalut.

Le patriarche Amauri écrivit en son nom et au nom de ses suffragants une lettre synodale au pape Alexandre, où il dit : « Nous avons « reçu votre lettre avec le respect convenable, et l'avons lue en pré- « sence des archevêques de Nazareth et de Tyr, et de nos autres « frères. Et, voyant que votre élection a été faite par la volonté una- « nime des évêques et des autres cardinaux, avec le consentement du « clergé et du peuple, nous l'avons louée et approuvée; nous avons « excommunié les schismatiques, savoir : Octavien avec les deux car- « dinaux Jean et Gui, et leurs fauteurs; et nous vous avons élu et reçu « unanimement pour seigneur temporel et père spirituel (1).

N° 1469.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(L'an 1160.) — On vit paraître en Angleterre, à cette époque, une nouvelle secte qui avait pour chef un nommé Gérard. Ils étaient trente en tout, Allemands de naissance, gens rustres et ignorants. Gérard seul avait quelques teintures des lettres. Pendant le séjour qu'ils firent dans le royaume, ils engagèrent une femme dans leur erreur. Quelque soin qu'ils prissent de cacher leur mauvaise doctrine, elle fut découverte. Le roi, ne voulant ni les faire sortir de ses États, ni les punir sans examen, convoqua ce concile.

Interrogé publiquement sur leur religion, Gérard répondit pour tous

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, p. 1403.

qu'ils étaient chrétiens, et qu'ils suivaient la doctrine apostolique. On entra dans le détail des articles de la foi. Ils s'expliquèrent catholiquement sur la rédemption du genre humain, mais non sur les moyens dont Dieu s'était servi pour guérir nos infirmités, regardant comme inutiles les sacrements de baptême et d'Eucharistie, et témoignant de l'horreur pour le mariage. On les pressa en vain par des témoignages de l'Écriture; ils répondirent qu'ils ne voulaient point disputer de la foi. Les évêques les voyant obstinés dans leur erreur les livrèrent au prince séculier après les avoir déclarés hérétiques. Il ordonna de faire imprimer sur leur front le caractère de leur hérésie, les fit fustiger publiquement, et les chassa de la ville. La crainte du supplice engagea la femme à quitter son erreur, et elle fut réconciliée (1).

N° 1470.

CONCILE DE NEUFMARCHÉ.

(APUD NOVUM MERCATUM.)

(Le mois de juillet de l'an 1161.)—Henri, roi d'Angleterre, assembla tous les évêques, les abbés et les barons de Normandie à Neufmarché; ils y reconnurent Alexandre III pour pape légitime et rejetèrent Victor.

La même année, il y eut un concile à Londres pour le même objet.

N° 1471.

CONCILE DE BEAUVAIS.

(BELVACENSE.)

(L'an 1161.) — Ce concile, assemblé par les soins de Louis le Jeune, reconnut Alexandre III et rejeta l'antipape Victor (2).

N° 1472.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1161.) — Le roi de France et le roi d'Angleterre assemblèrent des deux royaumes ce grand concile pour y reconnaître le pape Alexandre III plus solennellement que dans les assemblées de Beauvais, Neufmarché et Londres. Il s'y trouva cent prélats, tant évêques qu'abbés; les deux rois y étaient en personne avec plusieurs seigneurs; il y avait des envoyés de l'empereur Frédéric, du roi d'Espagne et des

(1) *Collect. anglic.*, tom. II. — *Guillel. Neubrigens.*, *lib.* II, *cap.* 13. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, p. 1404.

(2) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1406.

légats des deux papes. De la part d'Alexandre, trois cardinaux, Henri de Pise, Jean de Naples et Guillaume de Pavie; de la part d'Octavien, Gui de Crême et Jean de Saint-Martin, les seuls cardinaux qui lui restassent, car Igmar, évêque de Tusculum, qui l'avait sacré, était mort.

Nous apprenons le détail de ce concile d'une lettre de Fastrède, abbé de Clairvaux, à Omnibon, évêque de Vérone, qui l'avait prié de l'en instruire. Il y parle ainsi : « Après plusieurs exhortations aux « rois et aux seigneurs qui différaient de suivre la vérité par crainte « ou par affection pour l'empereur; après plusieurs conseils que nous « avons tenus avec des archevêques, des évêques et des personnes de « piété qui parlaient tous les jours aux rois; après plusieurs prières « accompagnées de larmes répandues devant Dieu, principalement « dans notre ordre; après que toute espérance semblait perdue, deux « cardinaux qu'Octavien avait seuls auprès de lui, sont venus en « grande pompe au jour et au lieu que les rois de France et d'Angle- « terre leur avaient marqué avec toute leur Église. Les cardinaux ont « été entendus les premiers, les autres leur ont répondu, et on a re- « connu par leurs réponses, par des témoins présents et sans reproche, « et par les propres paroles des schismatiques, à qui Dieu, par un « miracle visible, faisait dire la vérité, que l'élection d'Octavien était « nulle, qu'il s'était lui-même revêtu de la chape, qu'il s'était mis « dans la chaire pontificale par le secours des laïques, comme je l'ai « entendu dire publiquement à Gui de Crême. Qu'Octavien, excom- « munié depuis huit jours, a été sacré par l'évêque de Tusculum et « celui de Férentina, excommuniés avec lui, et par celui de Melfe, « déjà condamné et déposé pour ses crimes notoires, dont le roi d'An- « gleterre, ses évêques et les gens même du pays ont rendu témoi- « gnage.

« Il a été prouvé, au contraire, qu'Alexandre a été élu par tous les « autres cardinaux qui étaient présents; et que sans sa fuite et sa ré- « sistance, et la violence de Jean et de Gui de Crême, il aurait été « solennellement revêtu de la chape, ce qui fut depuis achevé en temps « et lieu. Il a été aussi prouvé que, longtemps avant le concile de « Pavie, l'empereur avait reconnu Octavien pour pape par ses envoyés « et ses lettres bullées d'or.

« Quant à ce qu'ils ont écrit qu'au concile de Pavie, il y avait cent « cinquante-trois évêques, il n'y en avait que quarante-quatre; il ne « lui appartenait pas de juger l'Église romaine ni d'examiner l'élection « des papes. Tous ces évêques, avec le cardinal Guillaume de Pavie,

« qui était alors neutre, après avoir longtemps délibéré, résolurent, « à cause de leur petit nombre, de ne recevoir ni l'un ni l'autre pape, « jusqu'à ce que l'on assemblât un concile général, au moins de plu- « sieurs royaumes, ou que l'on vît plus clairement lequel serait reçu « par la plus grande et la plus saine partie de l'Église. Ils résolurent « de donner aussi ce conseil à l'empereur, mais il ne l'approuva pas; « au contraire, le prenant en particulier, il contraignit ceux qu'il put « par menace et par prière à recevoir Octavien. Toutefois, il n'y en « avait que vingt, les vingt-quatre autres n'y étaient plus, même « l'évêque de Pavie, quoique la chose se passât dans sa ville. C'est ce « que témoignait le cardinal Guillaume.

« Ainsi, par l'avis commun des deux rois et de toute leur Église, on « a rejeté le schismatique Octavien et reçu le pape Alexandre. L'ar- « chevêque de Trèves demeure dans l'unité; quelques-uns de ceux qui « avaient suivi Octavien reviennent (1). »

N° 1473.

CONCILIABULE DE LODI.

(LAUDENSE.)

(Le 19 juin de l'an 1161.) — L'antipape Victor avait d'abord indiqué un concile à Pavie, puis à Crémone, mais il se tint à Lodi, suivant la volonté de l'empereur, qui y assista avec les seigneurs de sa cour et le duc de Bohême. Il y eut grand nombre d'évêques, dont les deux premiers étaient Péregrin, patriarche d'Aquilée, et Gui de Blandrate, élu archevêque de Ravenne. Il y eut aussi grand nombre d'abbés, de prieurs, de prévôts et d'autres ecclésiastiques. Ils confirmèrent tout d'une voix l'élection de Victor, comme on avait fait l'année précédente au concile de Pavie. En celui-ci, on lut des lettres des rois de Danemarc, de Norvége et de Hongrie, de six archevêques, de vingt évêques, de quantité d'abbés, même de l'ordre de Cîteaux, qui tous reconnaissaient Victor pour pape, et promettaient de ratifier tout ce qu'il ordonnerait en ce concile. On y excommunia Hubert, archevêque de Milan, attaché au pape Alexandre. On excommunia aussi les consuls de Milan, qui défendaient la ville contre l'empereur, car il l'assiégeait alors. On excommunia les évêques de Plaisance et de Bresse, et les consuls de ces deux villes; on déposa l'évêque de Boulogne et on suspendit celui de Padoue jusqu'au premier jour d'août. On y excommunia aussi ceux qui, l'année précédente, avaient tué Arnold, archevêque

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1406.

de Mayence, ainsi que leurs complices. Ce conciliabule, qui avait commencé le jour de la fête de saint Gervais, dura jusqu'au jour de la fête de saint Jacques, vingt-cinquième de juillet (1).

N° 1474.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1162.) — Alexandre III, à son arrivée en France, profita de la bonne disposition où il vit les prélats qui étaient venus à sa rencontre pour tenir ce concile, le premier qu'il eut la liberté d'assembler régulièrement depuis son élection. Outre les prélats qu'il avait amenés d'Italie avec lui, il s'y trouvait quatre archevêques, savoir : ceux de Sens, de Tours, d'Aix et de Narbonne, et ce dernier y fut sacré de la main du pape. Il s'y trouva aussi six évêques, savoir : ceux d'Auxerre, de Saint-Malo, de Nevers, de Térouanne, de Maguelone et de Toulon. Avec ces dix prélats, Alexandre réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien et ses complices, le jour de l'Ascension, qui était le dix-septième de mai.

On fit aussi dans ce concile quelques décrets de discipline par rapport aux nécessités du temps, qui, selon ces décrets mêmes, demandaient plus que jamais une correspondance inaltérable entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle.

On interdit aussi avec toute la sévérité de la discipline ecclésiastique, aux religieux et aux chanoines réguliers, la profession d'enseigner le droit civil, qu'on appelait alors la physique (2).

N° 1475.

CONCILE DE LONDRES (3).

(LONDONIENSE.)

(Le 26 mai de l'an 1162.) — Ce concile se tint à Westminster. Le clergé et le peuple de toute la province métropolitaine de Cantorbéry y élut unanimement le chancelier Thomas Becquet, archevêque de Cantorbéry. Baronius prétend que tous les évêques de l'Angleterre assistèrent à ce concile (4).

(1) *In Chronico Otton. Morenæ.* — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1409.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1410.

(3) M. l'abbé Peltier semble faire de ce concile deux conciles différents qu'il porte dans son *Dictionnaire* sous le titre de LONDRES et de WESTMINSTER, sans avertir que c'est le même.

(4) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1410.

N° 1476.

CONCILE D'ULTONIE.

(CLEONADENSE.)

(L'an 1162.) — Ce concile fut tenu par Gelase, archevêque d'Armagh. On y statua qu'à l'avenir nul ne serait admis à enseigner la théologie s'il n'avait préalablement suivi les cours de l'académie d'Armagh (1).

N° 1477.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 19 mai de l'an 1163.) — Le pape Alexandre III, qui avait célébré à Paris les fêtes de Pâques, vint tenir à Tours ce concile, qu'il avait indiqué quelque temps auparavant. Il était assisté de dix-sept cardinaux, de cent vingt-quatre évêques, de quatre cent quatorze abbés (2), et de beaucoup d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques, de toutes les provinces soumises aux deux rois de France et d'Angleterre. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, avec tous ses suffragants, était à ce concile, qui se tint dans l'église métropolitaine de Saint-Maurice. Arnoul, évêque de Lisieux, fit, par ordre du pape, le discours d'ouverture. Il s'en acquitta avec beaucoup de talent et de dignité. Avant de rien dire des conjonctures du temps, qui étaient son objet, il s'excusa modestement sur les ordres du Souverain Pontife de la hardiesse qu'il avait de se produire dans une assemblée si auguste. Il dit que trois choses étaient nécessaires à un prédicateur, la sainteté, la science et l'éloquence : la sainteté pour édifier, la science pour instruire, l'éloquence pour plaire ; mais que, ne reconnaissant point en lui ces choses, il avait au moins pour ressource l'autorité du Pontife, qui lui commandait de parler, et les mérites de ceux devant qui il parlait.

Il se représenta l'Église cruellement attaquée par deux sortes d'ennemis, le schisme des uns qui la déchiraient, la violence des autres qui la tyrannisaient ; et il se proposa en conséquence son unité et sa liberté, comme les deux principaux points qui devaient remplir son discours. Il traita au long des obligations de l'épiscopat dans la triste situation où l'on était : point de peines qu'il ne fallût prendre, point de vexations qu'il ne fallût supporter, point de périls qu'il ne fallût braver, sur l'es-

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXI.

(2) Dom Ceillier dit qu'il y avait cent vingt-quatre archevêques et quatre cent quatorze évêques ; nous pensons qu'il se trompe ou que c'est une faute d'impression.

pérance de regagner ceux que leur ambition ou quelque autre passion arrachait à la communion de leurs frères. « Nous sommes évêques, « disait-il ; c'est pour remplir en cela notre profession que nous voulons « être sanctifiés par les sacrements de l'Église, enrichis par ses béné- « fices, relevés par les honneurs qu'elle nous confère. C'est pour cela « qu'elle nous autorise à occuper les premiers rangs, et qu'inclinés « devant nous, en nous demandant notre bénédiction, l'on nous de- « mande l'écoulement de l'onction sacrée que Jésus-Christ répand sur « nous... Que lui rendons-nous pour tant de bienfaits ? S'il nous a confié « son héritage, qui est le prix de son sang, sommes-nous prêts de le « lui conserver aux dépens du nôtre ? Y travaillons-nous avec une ap- « plication et un courage que nulle menace, nulle persécution, nulle « tribulation ne ralentisse ?..... Prévenons-nous, sacrifions-nous seule- « ment les chagrins réciproques qui pourraient altérer notre union ! « Demeurons unis, et nous serons invincibles ; demeurons unis, et « nous serons réellement cette Église de Dieu, aussi terrible à ses ad- « versaires qu'une armée rangée en bataille. »

Arnoul ranimait ensuite les plus timides par des motifs infiniment supérieurs à tout ce qu'il y avait à redouter de Frédéric, dont il prédit la conversion et la réunion à l'Église. Il en épargnait prudemment la personne ; mais il en combattait vigoureusement les profanes idées contre le système qu'on se forgeait en Allemagne d'une puissance qui ne devait rien à l'Église romaine, ce qu'il appelait un démenti donné à la foi de l'histoire et une manifeste ingratitude.

Puis, opposant un temps à un autre, « qu'est-ce, demandait-il, « que les épreuves où l'on nous met, comparées aux guerres et aux « supplices qui n'ont pas lassé la patience des apôtres et des martyrs « à qui nous avons succédé ? On nous souffre encore la somptuosité du « train et de la table, on nous laisse encore abonder en richesses, nous « prêchons de paroles la pauvreté de Jésus-Christ ; mais nous n'en « donnons pas l'exemple, à moins qu'un renoncement spirituel, et l'hu- « milité intérieure ne supplée à la pauvreté réelle qui nous manque. « Il est vrai que ce n'est point le retranchement entier, c'est le mépris « des biens d'ici-bas qu'on exige de nous. Nous pouvons donc licite- « ment les posséder, pourvu que notre cœur n'y soit pas ; pourvu que « simples dispensateurs, nous comprenions qu'ils appartiennent à « l'Église et aux pauvres, et pourvu que l'Église et les pauvres dans « leurs nécessités en retrouvent dans nos mains une fidèle distribu- « tion. »

Ces nécessités par rapport à l'Église, s'énonçaient d'elles-mêmes à

la vue des cardinaux, des évêques et des autres ecclésiastiques réfugiés en France avec Alexandre. Arnoul exhortait pathétiquement à fixer sur eux des libéralités dont l'on ne pouvait faire un emploi plus chrétien; et dans tout ce qu'il dit, il fut très favorablement écouté.

Pour le pape, l'assemblée était si convaincue que la canonicité de son élection n'avait pas besoin qu'il en rendît compte, qu'au moment qu'il s'en expliqua, on n'entendît qu'anathèmes et exécrations contre le faux pontife. Plusieurs même des impériaux qui lui adhéraient, s'unirent au concile par leurs lettres. Mais Conrad de Witelsbach, cousin de l'empereur et archevêque de Mayence, passa généreusement par dessus toute autre considération que celle du devoir; abandonnant son église et ce qu'il possédait en Allemagne, il donna à Tours un de ces exemples de fidélité, qui portent la conviction dans les âmes sur le droit et la justice d'une cause à laquelle on fait de pareils sacrifices. On doute cependant s'il s'était encore rendu auprès d'Alexandre.

Voici le précis des dix canons qui furent publiés par l'autorité du concile de Tours (1).

1er CANON. Défense de partager en deux les prébendes et les dignités ecclésiastiques, particulièrement les moindres bénéfices.

2e CANON. Défense aux clercs d'exercer l'usure. On a horreur des usures ordinaires et manifestement condamnées, disent les pères; et cependant il y a même des religieux, ce que nous ne saurions dire sans verser des larmes, qui reçoivent en gage des terres dont ils jouissent pour l'argent qu'ils prêtent jusqu'à ce qu'on le leur ait rendu. Nous défendons ces prêts, et nous voulons que les fruits des terres dont aura joui celui qui a prêté l'argent, soient déduits sur la somme.

3e CANON. Défense de donner à des laïques des décimes, et l'administration du bien des églises. Il fallait que ce fût une occasion de fraudes et de déprédations sacriléges, puisqu'on y applique le passage du prophète : *Ils mangent les péchés de mon peuple, et provoquent leurs âmes à l'iniquité* (2).

4e CANON. Défense de communiquer en quelque manière que ce fût avec les hérétiques du Languedoc et de la Gascogne, sans permettre même de leur rien vendre, ou d'en rien acheter; afin, dit le concile, que cette soustraction de toute consolation humaine les force à sortir de leur mauvaise voie. Il y avait de grièves peines déterminées contre ceux qui les toléraient.

(1) Dom Martène a découvert et publié trois nouveaux canons de ce concile.
(2) *Osée*, ch. IV.

5e CANON. Défense de louer des églises à des prêtres, ou de les y employer au service de l'autel pour une certaine somme ou redevance annuelle qu'on y attache.

6e CANON. Défense de ne rien exiger, comme une condition nécessaire, pour l'entrée en religion, pour l'installation aux bénéfices, pour l'administration du saint chrême et des saintes huiles, sans que là-dessus l'on puisse alléguer la coutume qui ne ferait qu'augmenter le péché, bien loin de justifier l'infraction.

7e CANON. Défense aux évêques de commettre les doyens et les archiprêtres, moyennant une rétribution, pour terminer les affaires dont le jugement leur appartient, à eux et aux archidiacres.

8e CANON. Le concile ne défend pas absolument aux religieux d'étudier la médecine et le droit civil; ce qu'il leur interdit, c'est de s'y appliquer aux dépens de la régularité claustrale où ils doivent vivre, et de sortir ou de s'absenter pour cela de leurs monastères. Les prétextes en étaient spécieux; il les détruit, et maintient sa défense par des menaces rigoureuses.

9e CANON. Il prononce invalides et nulles les ordinations faites par Octavien et par les autres schismatiques et hérétiques (1).

10e CANON. On prend tout ce qu'on pouvait prendre de précautions pour mettre les biens ecclésiastiques à couvert de l'avidité des seigneurs. On ordonne spécialement la cessation du divin office dans les châteaux où les chapelains auront appris qu'il se sera fait quelque chose pour autoriser la violence en ce genre; mais avec les exceptions qui étaient d'usage pour le baptême, la confession, la communion en danger de mort, et la messe dite une fois la semaine les portes fermées dans une église voisine. Cet article est fort détaillé, soit pour les différentes sortes de délits, soit pour les différents degrés de punition dans l'excommunication. Quelques preuves qu'il nous fournisse de la méchanceté des laïques envers le clergé, il leur suppose toujours une religion et une docilité qui édifient (1).

No 1478.

CONCILIABULE DE CLARENDON.

(CLARONDONENSE.)

(Le 25 janvier de l'an 1164.) — Le roi d'Angleterre tint cette assemblée de tout son royaume pour y faire reconnaître les coutumes qui

(1) Un exemplaire en nomme deux qui y sont traités d'hérétiques; Gui, sans doute Gui de Crême et Jean de Strum, qui furent l'un et l'autre antipapes.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 823.

lui étaient contestées par le clergé. Après avoir fait rédiger ces coutumes en seize articles, le roi les fit signer par douze évêques et deux archevêques, dont l'un était saint Thomas de Cantorbéry qui ne tarda pas à s'en repentir ; il conçut même une si vive douleur de la complaisance qu'il mit à les signer, qu'il n'osa s'approcher de l'autel avant d'avoir reçu l'absolution du pape. Alexandre III l'accorda volontiers à ce saint archevêque, qui avait agi de bonne foi, mais il refusa de confirmer les coutumes d'Angleterre comme contraires aux droits de l'Église. Elles furent même condamnées par Sa Sainteté, pour la plupart, les autres ne furent que tolérées comme on va le voir dans les articles que nous a conservés Jean de Sarisbéry, avec les qualifications qui leur conviennent (1).

1er ARTICLE. S'il s'élève un différend touchant le patronage et la présentation des églises, soit entre laïques, soit entre clercs et laïques, il sera traité et terminé dans la cour du roi. — *Condamné.*

2e ARTICLE. Les églises du fief du roi ne peuvent être données à perpétuité sans son consentement. — *Toléré.*

3e ARTICLE. Les clercs cités et accusés de quelques cas que ce soit étant avertis par le justicier du roi, viendront à sa cour, pour y répondre sur ce qu'elle jugera à propos, en sorte que le justicier du roi enverra à la cour de l'Église pour voir de quelle manière l'affaire s'y traitera ; et si le clerc est convaincu, l'Église ne doit plus le protéger. — *Condamné.*

4e ARTICLE. Il n'est pas permis aux archevêques, aux évêques et aux personnes constituées en dignité, de sortir du royaume sans la permission du roi ; et en ce cas, ils donneront assurance que pendant leur voyage ils ne feront rien au préjudice du roi ou du royaume. — *Condamné.*

5e ARTICLE. Les excommuniés ne doivent point donner caution pour le surplus afin d'être absous, ni prêter serment ; mais seulement donner caution de se présenter au jugement de l'Église. — *Condamné.*

6e ARTICLE. — Les laïques ne doivent être accusés devant l'évêque que par des accusateurs certains et légitimes, en sorte que l'archidiacre ne perde point son droit, et si ceux dont on se plaint sont tels que personne n'ose les accuser, le vicomte, requis par l'évêque, fera jurer douze hommes loyaux du même lieu devant l'évêque, qu'ils en déclareront la vérité en conscience. — *Toléré.*

(1) On dirait que nos articles organiques du 18 germinal an X ont été calqués sur ceux-ci ; ils sont issus du même principe.

7e ARTICLE. Quiconque tient du roi en chef, ou est son officier, ne sera excommunié ni sa terre mise en interdit, qu'auparavant on ne s'adresse au roi s'il est dans le royaume, ou s'il en est dehors à son justicier, afin qu'il en fasse justice, en sorte que ce qui appartient à la cour du roi y soit terminé, et que ce qui regarde la cour ecclésiastique lui soit renvoyé. — *Condamné.*

8e ARTICLE. Les appellations doivent aller de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, et si l'archevêque manque à faire justice, on doit revenir enfin au roi, pour terminer l'affaire par son ordre dans la cour de l'archevêque, en sorte qu'on n'aille point plus avant sans le consentement du roi. — *Condamné.*

9e ARTICLE. S'il s'élève un différend entre un clerc et un laïque, ou, au contraire, pour quelque ténement, que l'un prétende être aumône et que l'autre soutienne être fief laïque, sur la reconnaissance de douze hommes loyaux, le grand justicier du roi déterminera ce qui en est. Si c'est aumône, la cause se poursuivra dans la cour ecclésiastique; si c'est fief, la cause se poursuivra dans la cour du roi, à moins que les deux parties ne relèvent ce ténement du même évêque ou du même baron auquel cas ils plaideront en sa cour, sans que, pour cette reconnaissance, celui qui en était déjà saisi perde sa saisine. — *Condamné.*

10e ARTICLE. Celui qui est d'une ville, d'un bourg ou d'un manoir du domaine du roi, s'il est cité par l'archidiacre ou par l'évêque, pour quelque délit dont il doive lui répondre et qu'il ne veuille pas satisfaire à leurs citations, peut bien être mis en interdit, mais non pas excommunié, sinon après s'être adressé au principal officier du lieu pour le faire venir à satisfaction ; si l'officier y manque, il se rend à la miséricorde du roi, et l'évêque dès lors pourra réprimer l'accusé par la justice ecclésiastique. — *Condamné.*

11e ARTICLE. Les archevêques, les évêques et les autres qui tiennent du roi en chef, relèveront leurs terres du domaine du roi comme baronies, en répondront aux justiciers et aux officiers du roi, suivront toutes les coutumes et les droits du roi, et assisteront, comme les autres barons, aux jugements de la cour du roi, jusqu'à sentence de mort ou mutilation de membres. — *Toléré.*

12e ARTICLE. Lorsqu'un archevêché, évêché, abbaye ou prieuré du domaine du roi viendra à vaquer, il sera en sa main, et il en recevra tous les revenus comme domaniaux; et quand il faudra pourvoir à cette église, le roi en mandera les principales personnes, et l'élection se fera en sa chapelle, de son consentement et par le conseil des per-

sonnes qu'il y aura appelées de sa part. Et là-même, l'élu, fera hommage lige au roi, avant d'être sacré, promettant, sauf son ordre, de lui conserver la vie, les membres et sa dignité temporelle. — *Condamné.*

13e ARTICLE. Si quelqu'un des grands du royaume refuse de rendre justice à un évêque ou à un archidiacre, le roi la doit faire lui-même; et si quelqu'un dénie au roi son droit, les évêques et les archidiacres doivent l'obliger à y satisfaire. — *Toléré.*

14e ARTICLE. L'Église ne retiendra point les meubles de ceux qui ont forfait au roi, parce qu'ils lui appartiennent, quoiqu'ils soient trouvés dans une église ou un cimetière. — *Toléré.*

15e ARTICLE. Les actions pour dettes se poursuivent en la cour du roi, soit qu'il y ait serment interposé ou non. — *Condamné.*

16e ARTICLE. Les enfants des paysans ne doivent point être ordonnés, sans le consentement du seigneur dans la terre duquel ils sont nés. — *Toléré* (1).

N° 1479.

CONCILIABULE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1164.) — Le roi d'Angleterre convoqua dans un conciliabule tous les prélats et les seigneurs du royaume. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, y fut accusé de ne s'être pas présenté en personne à une citation précédente du roi; et quoiqu'il justifiât qu'il avait envoyé quelqu'un pour répondre de sa part, il fut jugé que tous ses meubles seraient confisqués. On rendit cette sentence le jeudi huitième d'octobre, et ce fut la première action du concile.

Le lendemain vendredi, le roi demanda à l'archevêque cinq cents livres d'argent qu'il disait lui avoir prêtées lorsqu'il était chancelier ; l'archevêque affirma que le roi les lui avait données ; mais comme il ne le prouvait pas et confessait les avoir reçues, il fut condamné à payer et obligé de donner caution, sans quoi il aurait été arrêté.

Le samedi, dixième du mois, l'archevêque étant dans une chambre séparée avec les évêques et enfermé à la clef, le roi lui fit demander compte des revenus de plusieurs évêchés et abbayes dont il avait eu la régie pendant la vacance, en qualité de chancelier, et dont la somme s'élevait jusqu'à deux cent trente mille marcs d'argent. Cette proposition surprit tout le monde, et chacun disait qu'il ne restait plus qu'à arrêter l'archevêque. Celui-ci dit qu'il voulait prendre conseil. Comme les prélats qui étaient présents demandaient ce qu'il fallait faire, Henri,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1431.

évêque de Vinchestre, qui favorisait en secret Thomas, répondit que, lorsqu'il fut élu archevêque de Cantorbéry, étant archidiacre et chancelier, il fut rendu à l'Église libre de tous les engagements qu'il avait à la cour. On opina ensuite en forme. Gilbert, évêque de Londres, parla le premier, comme doyen de l'Église de Cantorbéry, et dit : « Mon père, si vous faites réflexion d'où le roi vous a tiré, et quels « biens il vous a faits ; si vous considérez les maux que vous attirez à « l'Église et à nous tous en résistant au roi, vous devriez céder, non « seulement l'archevêché, mais cent fois autant. Et peut-être que si « le roi vous voyait ainsi humilié, il vous rendrait tout. » Mais l'évêque de Vinchestre répliqua : « Ce conseil est bien pernicieux à l'Église, « car si notre archevêque, primat d'Angleterre, nous laisse cet exem- « que tout évêque doit renoncer à sa dignité et au soin des âmes, sur « la menace du prince, tout dépendra de son caprice, et il n'y aura « plus de règle dans l'Église. » Hilaire, évêque de Chichestre, et Barthélemy d'Excestre furent, au contraire, de l'avis de l'évêque de Londres, qu'il fallait céder à la volonté du roi, à cause de la nécessité du temps. L'évêque de Lincoln, homme simple et sans ménagement, dit : « Il est évident qu'on en veut à la vie de cet homme et qu'il faut « qu'il y renonce ou à l'archevêché. » Enfin, Roger, évêque de Vorchestre, en disant qu'il ne voulait point donner de conseil, ne laissa pas de faire entendre que l'archevêque ne devait point quitter la place où Dieu l'avait mis.

Ils demeurèrent ensuite quelque temps en silence, et comme ils étaient enfermés, l'archevêque, pour trouver moyen d'en sortir, dit qu'il voulait parler à deux comtes qu'il nomma, et qui étaient avec le roi. Ils vinrent avec empressement, et le prélat leur dit : « Nous n'a- « vons pas ici ceux qui ont le plus de connaissance de cette affaire, « c'est pourquoi nous demandons un délai jusqu'à demain. » On envoya l'évêque de Londres et celui de Rochester porter cette réponse au roi, et l'évêque de Londres ajouta de lui-même que l'archevêque demandait un délai pour préparer les pièces de son compte, voulant par là l'engager à le rendre ; mais il fut désavoué par l'archevêque. Ainsi finit cette séance du concile. Au sortir, les gentilshommes et les autres qui avaient accompagné l'archevêque en grand nombre, se retirèrent par la crainte du roi. Mais saint Thomas fit assembler à leur place quantité de pauvres auxquels il donna à manger.

Le lendemain, qui était dimanche, on se tint en repos, et le lundi, douzième d'octobre, on cita encore l'archevêque, et on l'attendit dans l'assemblée ; mais il fut attaqué la nuit précédente d'une colique vio-

lente, à laquelle il était sujet. On crut qu'il feignait d'être malade, et on lui envoya quelques seigneurs à qui il dit : « Vous voyez que je ne « puis aujourd'hui aller à la cour ; mais j'irai demain, si Dieu le per- « met, quand même je devrais m'y faire porter. » Ce jour-là le bruit se répandit, et on ne le lui laissa pas ignorer, que s'il se présentait à la cour, il serait tué ou mis en prison ; et comme il ne se sentait pas encore assez préparé au martyre, il suivit le conseil d'un saint religieux qui l'engagea à dire le lendemain une messe votive de saint Étienne, premier martyr.

Le lendemain matin les évêques vinrent le trouver, alarmés du bruit qui courait, et ils lui conseillaient de se soumettre en tout à la volonté du roi, disant qu'autrement on l'accuserait de parjure dans cette cour, comme ayant violé le serment de fidélité qu'il avait fait au roi, en refusant d'observer les coutumes qu'il avait même jurées par un serment particulier. Il leur fit cette réponse magnanime : « Mes frères, le « monde, comme vous le voyez, frémit contre moi ; mais ce qui m'est « le plus sensible, c'est que vous m'êtes vous-mêmes contraires. Quand « je me tairais, les siècles futurs raconteront comment vous m'avez « abandonné dans le combat. Vous m'avez déjà jugé pendant deux « jours de suite, moi qui suis votre archevêque et votre père, et je « conjecture encore par vos discours que vous êtes prêts à me juger « dans le for séculier, non seulement au civil, mais au criminel ; or je « vous défends à tous, en vertu de l'obéissance, et sous peine de perdre « votre ordre, d'assister au jugement où l'on prétend me juger ; et de « peur que vous ne le fassiez, j'en appelle à l'Église romaine. Que si « les séculiers mettent la main sur moi, je vous ordonne même d'em- « ployer pour ma défense les censures ecclésiastiques. Sachez, au « reste, qu'encore que le monde frémisse, que l'ennemi se lève, qu'il « brûle mon corps, toutefois, avec l'aide de Dieu, je ne céderai point « mon troupeau. » L'évêque de Londres appela aussitôt de cette ordonnance, et ils le quittèrent tous pour se rendre à la cour. Il n'y eut que Henri, évêque de Vinchester, et Josselin, évêque de Sarisbéry qui restèrent quelque temps avec lui, pour le consoler et l'encourager secrètement.

Aussitôt que les évêques se furent retirés, Thomas entra dans l'église, et célébra la messe de saint Étienne, portant même le pallium, quoiqu'il ne fût pas fête ; puis, l'ayant ôté ainsi que sa mitre, et gardant le reste de ses vêtements, avec la chape par-dessus, il alla à la cour ; mais sachant le péril où il était, il prit sur lui secrètement l'eucharistie. A la porte de la chambre où le roi l'attendait, il prit la croix

de la main de celui qui la portait devant lui, et entra ainsi suivi des évêques. Cette démarche ne partait que d'un mouvement de piété; mais on l'interpréta mal, et elle acheva de soulever contre lui toute la cour. « Laissez-moi faire, mon père, lui dit l'évêque d'Erfort, avant « qu'il entrât ; il sera plus décent que je porte votre croix. » « Elle « est ma défense, répondit l'archevêque ; la portant moi-même, j'en « ferai mieux sentir sous quel étendard je combats. » « Si le roi vous « voit ainsi armé, reprit l'évêque de Londres, il tirera son épée et vous « la déchargera sur la tête. Vous connaîtrez alors l'inégalité de vos ar« mes. » « Mon âme, dit l'archevêque, est entre les mains du Sei« gneur. » Et l'évêque ajouta : « Toujours obstiné, vous ne changerez « point. » Dès que le roi eut entendu que l'archevêque venait avec sa chape et sa croix archiépiscopale, il se pressa de passer dans un autre appartement, et fit commander aux prélats de l'y suivre, mais sans l'archevêque de Cantorbéry. Il y poussa la condamnation du saint avec une résolution si absolue de se venger, que Roger, archevêque d'York sortit de l'appartement tout effrayé, disant à deux de ses clercs qu'il rencontra : « Allons-nous-en, nous ne devons point voir la ma« nière dont l'on va traiter l'archevêque de Cantorbéry. » « Je ne « m'en irai point, répondit l'un d'entre eux, j'attendrai ici ce que « Dieu en jugera : s'il lui accorde la grâce de verser son sang « pour son Dieu et pour la justice, c'est après tout la plus belle fin et « la plus souhaitable qu'il puisse avoir. » A l'instant même survint l'évêque d'Excester précédé d'huissiers qui semblaient se disposer à quelque violence. « Sauvez-vous, mon père, sauvez-vous, dit-il, pros« terné aux pieds de saint Thomas. On va nous immoler tous à la « haine qu'on vous porte. » Il le disait sur ce que le roi avait donné ordre que si quelqu'un demeurait avec l'archevêque de Cantorbéry, il fût tenu pour ennemi public et perdît la vie. On prétendait même que l'arrêt en allait être exécuté sur les évêques de Norwich et de Sarisbéry, qui actuellement lui adressaient la même prière. « Éloignez« vous, dit l'inébranlable archevêque à l'évêque d'Exester, ce n'est « point Dieu qui vous fait parler ainsi. » Tous les autres prélats ayant quitté le roi, fondirent confusément autour du saint homme; et l'évêque de Chichester ayant pris la parole, eut le front de lui dénoncer que jusque-là il avait été leur archevêque, à qui ils avaient dû obéissance en cette qualité; mais que devenu infidèle au roi, et s'étant déclaré contre des coutumes qui étaient une prérogative de la couronne, il n'était plus à leur égard qu'un parjure, incapable d'exiger qu'ils lui obéissent; qu'ils se mettaient sous la protection du pape, et lui don-

naient jour pour répondre à son tribunal. « Je vous entends, dit tran« quillement saint Thomas. » Puis, quelques moments après entra le comte de Leicestre suivi d'un gros de noblesse et d'officiers. « Le roi, « dit-il à l'archevêque, vous ordonne de venir le satisfaire sur les chefs « d'accusation dont l'on vous charge, comme vous le promîtes hier à « l'évêque de Londres; sinon, écoutez votre sentence. » « Ma sentence, « reprit l'archevêque ! Comte, mon fils, commencez vous-même à « m'écouter. Vous savez combien le roi m'a aimé, et avec quelle fidé« lité je l'ai servi selon les lois du monde : c'est ce qui l'a fait me con« traindre à recevoir l'archevêché de Cantorbéry. Je ne le voulais pas, « Dieu le sait, car je connaissais ma faiblesse ; j'acquiesçai par com« plaisance, et Dieu qui se retire aujourd'hui de moi, en même temps « qu'il me punit par le roi même, me fait sentir le tort que j'ai eu d'a« voir consenti à ma promotion. Cependant le prince héritier étant « présent, on souhaita de savoir du roi quel était mon état; et le roi « déclara qu'il me laissait libre et absous à mon église, sans que ja« mais je pusse être inquiété sur mes emplois et sur mon séjour à la « cour. Je ne suis donc pas obligé d'en rendre compte, et pour le « reste, je ne crois pas à propos de m'assujettir à ces discussions. « L'évêque de Londres en a parlé bien différemment au roi, dit le « comte de Leicestre. » « Mais vous, comte mon fils, écoutez-moi « encore, poursuivit l'archevêque, autant que l'âme est plus excel« lente que le corps, autant êtes-vous plus indispensablement obligé « d'obéir à Dieu et à moi, que d'obéir à un roi de la terre. Considérez « qu'il n'est ni selon la loi, ni selon la raison que des enfants se por« tent pour juge de leur père, et qu'ils le condamnent : ainsi je me « soustrais au jugement du roi et au vôtre, et à celui de tout autre qui « entreprendrait contre moi. Responsable à Dieu seul, je ne puis être « jugé que par le pape à qui j'en appelle, comme vous en êtes tous té« moins; et me remets, moi, mon épouse, mon ordre, ma dignité et « ce qui en dépend, sous la protection de Dieu et celle du pape. Pour « vous, mes frères, et mes collègues dans l'épiscopat, parce que votre « dévouement à la volonté d'un homme vous fait mépriser celle de « Dieu, je vous cite au tribunal du pape, où je vais me réfugier dans « le sein de son autorité, et de l'autorité de l'Église catholique. »

L'assemblée de Northampton qui avait donné tant d'alarmes pour la vie de saint Thomas, n'eut point d'issue plus fâcheuse. Les bénédictions d'une infinité de pauvres qui le conduisirent à l'abbaye des chanoines réguliers où il logeait, et qui y mangèrent avec lui, le consolèrent des reproches et des duretés qu'il venait de recevoir en quittant

la cour. La lecture qui se fit pendant le dîner était de la persécution du pape Libère. Au sortir de table, saint Thomas envoya au roi les évêques de Vorchestre, d'Herford et de Rochestre lui demander sûreté pour sortir du royaume.

La dernière séance du conciliabule fut tenue le mardi, treizième d'octobre (1).

N° 1480.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1164.) — Le pape Alexandre tint ce concile après le mois de mai. On y traita des secours à porter dans la terre sainte (2).

N° 1481.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(Vers l'an 1165.) — Ce concile fut présidé par le cardinal Hyacinthe. L'évêque de Zamora, ayant refusé de s'y trouver, fut cité à Rome par le pape pour y rendre raison de sa conduite (3).

N° 1482.

CONCILE DE VIRSBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 23 mai de l'an 1165.) — L'empereur Frédéric Ier, à la tête d'une quarantaine d'évêques, en comptant ceux qui n'étaient point encore sacrés, tint ce conciliabule le 23 mai 1165, jour de la Pentecôte. Ils jurèrent qu'ils ne reconnaîtraient jamais le pape Alexandre, et qu'ils demeureraient inviolablement attachés à Pascal, qui avait été nommé pape par les schismatiques, à la mort d'Octavien. Deux envoyés d'Angleterre jurèrent au nom de leur roi qu'il observerait inviolablement tout ce que l'empereur avait juré. Le patriarche d'Aquilée, l'archevêque de Salsbourg et celui de Trèves ne se trouvèrent point à cette assemblée, ni aucun de leurs suffragants (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tome X, page 1433.

(2) Pagi, *ad hunc annum.* — L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles,* tom. II, pag. 521.

(3) D'Aguirre, tom. III. — Mansi, *Concil.*, tom. XXII, met ce concile sous l'an 1175, et M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles,* tom. II, pag. 754, le donne comme deux conciles différents auxquels il fait dire la même chose.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1438.

N° 1483.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1166.) — L'empereur Manuel convoqua ce concile au sujet d'un nommé Démétrius, natif de Lampé, bourgade en Asie, qui soutenait que Jésus-Christ, et comme Dieu et comme homme, est en tout égal à son père. Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople, assisté d'Athanase, patriarche d'Antioche, Nicéphore de Jérusalem, Étienne, métropolitain de Césarée, Nicolas d'Éphèse et plusieurs autres évêques, au nombre de cinquante-six ou soixante, présida à ce concile qui fit les neuf canons suivants.

1er CANON. Anathème à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des saints docteurs de l'Église, et qui détournent par de fausses interprétations, ce qu'ils ont nettement expliqué par la grâce du Saint-Esprit.

2e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui reçoivent cette parole de notre Seigneur Jésus-Christ : *Le Père est plus grand que moi*, suivant les interprétations des Pères, selon son humanité par laquelle il a souffert.

3e CANON. Anathème à ceux qui pensent et qui disent qu'en prenant la nature humaine il l'a changée en divinité, et qui ne croient pas que ar cette union le corps du Seigneur participe à la dignité divine, en sorte qu'il est l'objet d'une seule adoration avec le Verbe qui l'a pris, et par conséquent honoré et glorifié avec le Père et le Saint-Esprit, quoiqu'il ne soit pas consubstantiel à Dieu, et ne cesse pas d'être circonscrit suivant ses propriétés naturelles; mais qui disent qu'il est changé en la substance de la divinité; d'où il suivrait ou que l'incarnation n'a été qu'imaginaire, ou que la divinité a souffert.

4e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui disent que la chair du Seigneur, élevée par l'union hypostatique à la souveraine dignité, sans altération ni confusion, est honorée avec le Verbe par une seule adoration, et assise avec lui sur le trône à la droite de Dieu le Père, enrichie des avantages de la divinité, sans préjudice des propriétés de chaque nature.

5e CANON. Anathème à ceux qui rejettent les expressions par lesquelles les Pères établissent la doctrine de l'Église, d'Athanase, de Cyrille, d'Ambroise, d'Amphiloque, de Léon, très-saint archevêque de l'ancienne Rome et des autres, et qui ne reçoivent pas les actes du quatrième et du sixième concile œcuménique.

6e CANON. Anathème à ceux qui ne reçoivent pas cette parole de notre Seigneur : *Mon Père est plus grand que moi*, comme les saints l'ont expliquée en différentes manières; les uns selon la divinité, parce que le Père est le principe de sa génération, les autres selon les propriétés naturelles de la chair qu'il a prise, comme d'être créée, bornée et mortelle; mais qui disent que cette expression ne s'entend que de la chair séparée de la divinité par la simple pensée, comme si elle ne lui était pas unie, et qui ne prennent pas cette séparation par la simple pensée, comme les Pères l'ont prise en parlant de la servitude ou de l'ignorance, et non pour faire injure à la chair de Jésus-Christ; au lieu que ceux-ci comprennent dans cette séparation les propriétés naturelles qui sont véritablement dans la chair unie à la divinité.

7e CANON. Anathème au prétendu métropolitain de Corfou, Constantin de Bulgarie, qui dit que cette parole de notre Seigneur ne doit pas s'entendre par rapport à l'union hypostatique des deux natures, mais par rapport à la chair séparée de la divinité par la simple pensée, et semblable à celle des autres hommes, quoique saint Jean Damascène ne parle de cette séparation par la pensée qu'au sujet de la servitude et de l'ignorance, et non des propriétés naturelles de la chair de Jésus-Christ. Constantin n'a pas voulu suivre la docrine du quatrième et du sixième concile, et est ainsi tombé en diverses hérésies.

8e CANON. Anathème à tous ceux qui sont dans les sentiments du même Constantin, déposés et odieux comme lui.

9e CANON. Anathème au très-ignorant et faux moine Jean Irénique, à ses écrits contraires à la saine doctrine, et ceux qui les embrassent et qui disent que quand notre Seigneur a dit : *Le Père est plus grand que moi*, il ne l'a pas dit en tant que son humanité est unie hypostatiquement à la divinité, mais en tant qu'elle est séparée par la pensée, comme si elle n'avait jamais été unie.

Théodore Balsamon, auteur du temps, ajoute que ce concile de Constantinople, qu'il nomme le grand concile, déposa plusieurs ecclésiastiques pour avoir seulement vu les écrits d'Irénique sans les avoir ouvertement condamnés. Quant aux accusations proposées contre le patriarche Luc, elles furent trouvées si peu considérables, qu'il demeura dans son siége.

N° 1484.

ASSEMBLÉE DE CHINON.

(CONVENTUS APUD CHINONEM.)

(L'an 1167.) — Henri, roi d'Angleterre, qui était en France, ayant

appris que le pape Alexandre III avait nommé saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, légat apostolique en Angleterre, et craignant qu'en cette qualité l'archevêque lançât une excommunication sur sa personne ou sur son royaume, convoqua à la hâte ce qu'il put d'évêques et de seigneurs à Chinon, dans la Touraine, afin de savoir ce qu'il devait faire en cette occasion. Il se plaignit amèrement de l'archevêque, jusqu'à en verser des larmes, que la sensibilité et le dépit lui arrachaient aisément. « C'était un sujet rebelle qui lui ôtait le corps et « l'âme, disait-il; et tout ce qu'ils étaient là rassemblés ne devaient « passer que pour des traîtres conjurés contre lui, s'ils ne lui fournis- « saient pas les moyens de l'en délivrer. » Ces reproches lui étaient familiers, et il continua depuis de les répéter si souvent qu'ils firent enfin bien plus d'impression qu'il n'aurait voulu sur plusieurs de ses serviteurs. L'archevêque de Rouen se crut en place pour les relever, et il le fit avec quelque chaleur. Mais son caractère doux ne s'accommodait pas d'une représentation un peu vigoureuse, qu'il affaiblissait et qu'il gâtait même en s'étudiant à la modérer. Dans la peine où étaient les autres prélats, l'évêque de Lisieux se hasarda de proposer l'appel au pape comme une voie juste pour prévenir toutes les procédures de l'archevêque de Cantorbéry. Elle était juste et fort recevable en effet. Il devenait seulement risible, par rapport au roi d'Angleterre, qu'étant actuellement occupé à proscrire cette voie comme incompatible avec les coutumes de son royaume on n'eût point de meilleur avis à lui ouvrir, ni lui de meilleur remède à employer que celui-là. Trop heureux de l'agréer, sans scrupule sur l'inconséquence de sa conduite, il envoya Arnoul même et Froger, évêque de Séez, afin qu'ils signifiassent à l'archevêque de Cantorbéry que lui et les siens appelaient au pape de toutes les censures qu'il entreprendrait de porter contre eux. L'archevêque de Rouen y alla aussi par pur amour de la paix, et dans l'espérance de jeter à propos quelques semences de réconciliation, car il ne prétendait point se donner pour appelant. Mais l'archevêque de Cantorbéry ne se rencontra point alors à Pontigny. Il était allé à Soissons pour implorer les suffrages de la sainte Vierge, de saint Drausin et de saint Grégoire, fondateur de l'Église d'Angleterre. Ayant passé trois nuits en prières aux églises de ces saints, il partit le lendemain de l'Ascension pour aller à Vézelai, et y prononcer le jour de la Pentecôte l'excommunication contre le roi et les siens, mais il la différa encore d'après le conseil qui lui en fut donné (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1443.

N° 1485.

CONCILIABULE D'ANGLETERRE OU DE LONDRES.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1167.) — Par ordre du roi d'Angleterre, les évêques s'assemblèrent à Londres avec quelques abbés. Ils y résolurent d'interjeter appel au pape contre l'archevêque de Cantorbéry. Les premiers qui appelèrent furent les évêques de Londres et de Sarisbéry. On ne pouvait y obliger celui d'Excestre; celui de Rochestre s'excusa sur une maladie que l'on crut feinte. L'évêque de Vinchestre, qui était Henri, frère du roi Étienne, et qui tenait ce siége depuis trente ans, s'excusa de même, et écrivit en ces termes : « Je suis appelé par le Souverain « Pontife, et je n'en veux point appeler. » On crut qu'il voulait dire que le pape l'avait mandé; mais il entendait qu'il allait comparaître devant le tribunal de Jésus-Christ, à cause de son grand âge. Les autres évêques notifièrent leur appel au pape et à l'archevêque par deux lettres, écrites au nom des suffragants du siége de Cantorbéry (1).

N° 1486.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(L'an 1168.) — Le pape Alexandre III tint ce concile avant le mois d'avril; il y excommunia l'empereur Frédéric, et il absout ses sujets du serment de fidélité (2). Jean de Sarisbéry explique ainsi cette excommunication (3) : « Le pape ayant attendu longtemps en patience « le tyran teutonique, pour l'exciter à la pénitence, et ce schismatique « continuant d'ajouter péchés sur péchés, le vicaire de saint Pierre, « établi de Dieu sur les nations et les royaumes, a absous les Italiens « et tous les autres du serment de fidélité, par lequel ils lui étaient « engagés, à cause de l'empire ou du royaume, et lui a ainsi enlevé « presque toute l'Italie. Il lui a aussi ôté la dignité royale, l'a frappé « d'anathème, et a défendu, par l'autorité de Dieu, qu'il ait à l'avenir « aucune force dans les combats, qu'il remporte la victoire sur aucun « chrétien, ou qu'il n'ait nulle part ni paix, ni repos, jusqu'à ce qu'il « fasse de dignes fruits de pénitence. En quoi le pape a suivi l'exemple « de Grégoire VII, son prédécesseur, qui, de notre temps, a déposé

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1444.

(2) *Id. Ibid.*, tom. X, pag. 1449.

(3) *Epistola 60 ad Joannem Pictavensem scripta.*

« de même l'empereur Henri dans un concile romain. Cette sentence, « au reste, produisit un heureux effet, et le Seigneur lui-même semble « avoir confirmé ce privilége de saint Pierre ; car aussitôt que les Ita- « liens en eurent connaissance, ils chassèrent les schismatiques, rap- « pelèrent les évêques catholiques, et s'attachèrent unanimement au « Siége apostolique. »

N° 1487.

CONCILE DE STRIGONIE.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1169.) — Ce concile fut convoqué par Lucas Banssi, archevêque de Gran, à l'occasion des impôts que levait Étienne III, roi de Hongrie, sur les bénéfices ecclésiastiques, pour rétablir ses finances épuisées. Le roi, repris de cet empiétement par le concile, ne fut amené à la raison qu'après que le pape Alexandre III, ayant été saisi de l'affaire, eut envoyé sur les lieux un de ses cardinaux en qualité de légat, qui réussit à réconcilier le roi avec le clergé (1).

N° 1488.

ASSEMBLEE DE SAINT-AMAND DE BRESSE.

(CONVENTUS SANCTI AMANTII BUXIENSIS.)

(L'an 1170.) — Cette assemblée eut lieu pour la dédicace de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Amand de Bresse ou Boisse. Elle se composait de Bertrand, archevêque de Bordeaux, qui fit la consécration de l'église, de Jean, évêque de Poitiers, de Pierre, évêque de Périgueux, d'Adémare, évêque de Saintes, et de Pierre, évêque d'Angoulême. Il y avait aussi plusieurs abbés, entre autres, Pierre de Saint-Jean-d'Angély, Jordan de Saint-Sauveur de Charroux, plusieurs curés et une multitude de moines, de prêtres, de clercs et de fidèles de tout rang (2).

N° 1489.

CONCILE D'ANGOULÊME.

(ENGOLISMENSE.)

(Vers l'an 1170.)—Un gentilhomme, nommé Guillaume de la Prade, avait donné à Dieu et à Saint-Amand la moitié de la terre qu'il possédait près de la Charente. Umbert Arnauld et Godefroi Arnauld, son frère, firent beaucoup d'opposition à cette donation et plaidèrent plu-

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II. — L'abbé Peltier, *Dictionn.*, tom. II pag. 910.

(2) *Ex Tabulario sancti Amantii Buxiensis.*

sieurs fois avec l'abbé et les moines. Enfin l'affaire fut examinée dans ce concile d'Angoulême où se trouvèrent Roger, sous-diacre de la sainte Église romaine, Bertrand, archevêque de Bordeaux, avec ses suffragants et les parties intéressées, savoir : Umbert Arnauld, Godefroi Arnauld, l'abbé et les moines de Saint-Amand (1).

N° 1490.

CONCILE D'ARMACH EN IRLANDE.

(ARDMACHIENSE.)

(L'an 1171.) — Le roi Henri II ordonna à tous les prélats d'Irlande de se trouver à ce concile. On y mit en liberté tous les Anglais qui se trouvaient réduits en esclavage (2).

N° 1491.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1171.)— On y obligea, sous peine d'excommunication, les clercs qui auraient une prébende en même temps que le service d'une paroisse à abandonner l'une ou l'autre (3).

N° 1492.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1171.) — Dans ce concile, on excommunia un certain moine, nommé Arnold, qui, ayant passé d'un monastère dans un autre, prétendait disposer, comme de sa propriété, d'un bien qu'il avait donné à son entrée en religion (4).

N° 1493.

CONCILE DE CASSEL EN IRLANDE.

(CASSILIENSE.)

(L'an 1172.) — Henri II, roi d'Angleterre, s'étant rendu maître de l'Irlande, fit tenir ce concile auquel Christien, évêque de Lismor, présida en qualité de légat du Saint-Siége. On y fit les huit canons suivants :

1er CANON. Les mariages ne seront contractés que selon les lois de

(1) *Ex tabulario sancti Amantii.*—On ignore le jour et l'année de ce concile.
(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.
(3) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXII.
(4) *Concil. Germ.*, tom. III.

l'Eglise, au lieu que la plupart des Irlandais prenaient autant de femmes qu'ils voulaient et souvent leurs proches parentes.

2e CANON. Les enfants seront portés à l'église pour être catéchisés à la porte, c'est-à-dire exorcisés, et ensuite baptisés aux fonts par les prêtres, dans l'eau pure, avec les trois immersions, hors le péril de mort.

3e CANON. On paiera à l'église paroissiale la dîme du bétail, des fruits et de tous les autres revenus.

4e CANON. Toutes les terres ecclésiastiques seront exemptes de toute exaction des séculiers, particulièrement des repas et de l'hospitalité qu'ils font donner par violence.

5e CANON. Les clercs ne seront pas obligés de contribuer avec les autres parents pour la composition d'un meurtre commis par un laïque.

6e CANON. Tous les fidèles malades feront leur testament en présence de leur confesseur et des voisins, et diviseront leurs biens en trois parts : l'une pour leurs enfants, l'autre pour leur femme, la troisième pour leurs funérailles, c'est-à-dire pour faire prier Dieu pour eux.

7e CANON. Ceux qui mourront étant bien confessés seront enterrés, suivant l'usage de l'Église, avec messes et vigiles.

8e CANON. L'office divin sera célébré partout selon l'usage de l'Église anglicane, étant raisonnable que l'Irlande, qui a eu son roi de l'Angleterre, en reçoive aussi une meilleure forme de vie (1).

N° 1494.

CONCILE D'AVRANCHES.

(ABRINCATENSE.)

(Le 27 septembre de l'an 1172.) — Théoduin et Albert, cardinaux et légats du Saint-Siége, présidèrent à ce concile, où l'archevêque de Rouen et tous les évêques et abbés de Normandie se trouvèrent. Henri II, roi d'Angleterre, y reçut l'absolution des légats, après avoir juré sur les saints Évangiles qu'il n'avait contribué en rien à la mort de Thomas, archevêque de Cantorbéry, et cassé les coutumes illicites qu'il avait introduites en Angleterre. Le concile publia ensuite les douze canons suivants :

1er et 2e CANONS. Défense de donner à des enfants quelque bénéfice à charge d'âmes, et aux enfants des prêtres les églises de leurs pères.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1452. — *Collect. anglic.*, tom. II.

3e CANON. Les laïques ne prendront rien des oblations.

4e et 5e CANONS. On ne donnera point d'église à desservir à des vicaires annuels, mais on obligera les curés des paroisses qui le peuvent d'avoir un vicaire.

6e et 7e CANONS. Défense d'ordonner des prêtres sans titre certain, et de donner des églises à ferme.

8e CANON. Le prêtre qui sert une église aura du moins le tiers des dîmes.

9e CANON. Ceux qui possèdent des dîmes par droit héréditaire peuvent les donner à un clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'église.

10e CANON. Le mari ou la femme ne pourra entrer en religion, l'autre restant dans le monde, s'ils n'ont passé l'âge d'user de leur mariage.

11e CANON. On conseille aux fidèles, et principalement aux ecclésiastiques et aux nobles, l'abstinence et le jeûne de l'avent.

12e CANON. Les clercs n'exerceront point les juridictions séculières, sous peine d'être exclus des bénéfices (1).

On voulait aussi défendre aux prêtres plusieurs exactions sur les biens des mourants, pour les mariages et les baptêmes, et pour l'absolution des excommunications. Mais les évêques de Normandie ne voulurent pas recevoir ce décret.

En ce même concile, l'archevêque de Tours renouvela ses plaintes contre le prétendu archevêque de Dol, soutenant qu'il devait lui être soumis, mais le clergé de Dol lui résista vigoureusement.

No 1495.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1175.) — Richard, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile le dimanche avant l'Ascension, dans l'église de Saint-Pierre de Westminster. Les évêques suffragants de Cantorbéry et les abbés de ce diocèse s'y trouvèrent avec le roi Henri II et son fils. On y publia, du consentement du roi et des seigneurs, les dix-neuf canons suivants :

1er CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés, qui ont une concubine qu'ils ne veulent pas chasser, après en avoir été avertis trois fois par leurs évêques, seront privés de tout office et bénéfice ecclésiastique.

(1) Bessin, *In Concil. Normann.*

2e CANON. Défense aux clercs, sous peine de déposition, d'entrer dans les cabarets pour y boire et y manger, à moins qu'ils ne soient en voyage.

3e CANON. Défense à ceux qui sont dans les ordres sacrés, sous peine de privation de leur ordre, de leur office et de leur place, de rendre des jugements en des causes où il s'agit de mutilation de membres, ou d'en couper eux-mêmes; et aux prêtres, sous peine d'anathème, d'exercer la charge de vicomte ou de prévôt séculier.

4e CANON. L'archidiacre obligera les clercs qui ont des cheveux longs de les couper. Les clercs seront chaussés modestement, sous peine d'excommunication.

5e CANON. On déclare nulles les ordinations des clercs qui ont été faites par un évêque étranger, sans le consentement de l'évêque diocésain, et l'on suspend les évêques qui ont fait ces ordinations.

6e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de juger des procès criminels dans les églises ou dans les cimetières.

7e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de rien exiger pour l'administration des sacrements et pour le droit de sépulture.

8e CANON. Les évêques qui prennent de l'argent pour l'entrée en religion ou pour être reçu chanoine seront excommuniés.

9e CANON. Défense de donner des églises à quelqu'un, sous prétexte de les doter, ni de rien exiger pour la présentation à un bénéfice.

10e CANON. Défense aux ecclésiastiques et aux moines de faire le commerce, ou de tenir des métairies à ferme, et aux laïques d'affermer des bénéfices.

11e CANON. Défense aux clercs, sous peine de déposition, de porter des armes.

12e CANON. Les vicaires qui veulent avoir le bénéfice des titulaires, contre la promesse qu'ils leur ont faite, ne seront plus admis à faire leurs fonctions dans le même diocèse.

13e CANON. On paiera exactement la dîme de toutes choses, et cela, sous peine d'excommunication.

14e CANON. Le clerc qui perdra son procès sera condamné aux dépens envers sa partie, et, s'il ne peut la payer, il sera puni selon que l'évêque le jugera à propos.

15e CANON. Le nombre des préfaces, pour être dites à la messe, selon le jour, sera fixé à dix, et il ne sera point permis d'y en ajouter de nouvelles.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1461.

16e CANON. Défense de donner l'eucharistie trempée dans le vin, sous prétexte de rendre la communion plus complète.

17e CANON. On ne peut consacrer l'eucharistie que dans un calice d'or ou d'argent, et il est défendu aux évêques d'en bénir qui soient d'étain.

18e CANON. Aucun fidèle, de quelque condition qu'il soit, ne se mariera clandestinement, mais publiquement, avec la bénédiction du prêtre; et le prêtre qui aura célébré un mariage en secret sera suspens de son office pendant un an.

19e CANON. Défense de marier les enfants qui n'ont pas l'âge nubile, selon les lois et les canons, à moins que l'on ne soit obligé de tolérer ces sortes de mariages pour quelque grande nécessité, comme pour le bien de la paix (1).

En ce concile les clercs de Roger, archevêque d'York, citèrent l'archevêque de Cantorbéry pour répondre devant le pape sur deux prétentions de leur prélat, savoir : qu'il pouvait faire porter sa croix dans la province de Cantorbéry, et que les autres évêchés de Lincoln, de Chestre, de Vorchestre et d'Herford devaient être suffragants d'York.

Le clergé de Saint-Asaf, au pays de Galles, se plaignit au concile que Geoffroi, leur évêque, qui, pressé par la pauvreté et par les ravages des Gallois, s'était retiré en Angleterre, où le roi Henri l'avait reçu favorablement, ne voulait point retourner à son église, quoiqu'il en eût été admonesté par le pape Alexandre. L'archevêque Roger, de l'avis du concile, lui ordonna de retourner dans son diocèse, ou de renoncer à l'évêché, et Geoffroi prit ce dernier parti. Il résigna donc l'évêché entre les mains de l'archevêque, lui remettant son anneau et sa crosse, et l'archevêque sacra en sa place évêque de Saint-Asaf un docteur nommé Adam, Gallois de nation.

No 1496.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDESHORENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1175.) — Le roi Henri II assembla un grand concile à Windsor le jour de l'octave de saint Michel, où se trouvèrent le roi et son fils, Richard, archevêque de Cantorbéry, avec les évêques d'Angleterre, Laurent, archevêque de Dublin et les comtes et barons anglais. Le roi d'Irlande se soumit au roi d'Angleterre et l'engagea à lui payer tribut.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1461.

N° 1497.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le 25 janvier de l'an 1176.)—Le roi d'Angleterre tint ce concile où vint Guillaume, roi d'Écosse, qu'il avait délivré de prison à de dures conditions ; il l'avait obligé de lui rendre hommage et il avait fait promettre aux évêques du pays de reconnaître pour supérieur l'archevêque d'York. Il amena avec lui au concile Richard, évêque de Saint-André, Josselin, évêque de Glascou et tous les autres évêques, abbés et seigneurs d'Écosse. Le roi d'Angleterre leur ordonna de faire à l'Église anglicane la même soumission qu'ils étaient accoutumés de faire sous les rois ses prédécesseurs. C'est qu'il n'y avait pas encore de métropole en Écosse. Roger, archevêque d'York, soutint que l'archevêque de Glascou et celui de Maison-Blanche lui étaient soumis, et produisit pour le prouver des bulles du pape; mais l'évêque de Glascou soutint que son Église était fille spéciale de l'Église de Rome et exempte de tout archevêque. Richard, archevêque de Cantorbéry, prétendait, de son côté, que toutes les Églises d'Écosse étaient soumises à la sienne; et il persuada au roi de renvoyer les évêques écossais sans qu'ils fissent aucune soumission à l'Église d'Angleterre (1).

N° 1498.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le 14 mars de l'an 1176.) — Le légat Hugues convoqua ce concile à Londres et le tint dans la chapelle de l'infirmerie de Westminster, en présence des deux rois, le père et le fils. Le légat, comme président, s'assit au milieu sur un siége élevé, Richard, archevêque de Cantorbéry, se mit à sa droite comme primat, mais Roger, archevêque d'York, qui prétendait avoir la préséance sur l'archevêque de Cantorbéry, voulut se mettre entre deux et s'assit sur les genoux de Richard. Quelques évêques, des clercs et des laïques l'en ôtèrent, le jetèrent par terre et le foulèrent aux pieds. Roger se releva avec sa chape déchirée dans le tumulte. Ainsi le concile fut rompu, et le légat se retira voyant le peu d'autorité qu'il avait en Angleterre. On en appela de part et d'autre au Souverain Pontife, puis on se désista (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1469.

(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.

N° 1499.

CONCILE DE LOMBERS.

(LUMBARIENSE.)

(L'an 1176.) — On met ordinairement ce concile de Lombers (1), petite ville du diocèse d'Albi, à l'an 1176, quoiqu'on lise dans quelques manuscrits qu'il fut tenu en 1165. L'hérésie des Vaudois qui les faisaient appeler bons hommes, y donna occasion, et les plus savants de ces hérétiques y assistèrent avec cinq juges de la dispute, choisis des deux partis, savoir : Gaucelin, évêque de Lodève, Roger, abbé de Castres, Pierre, abbé d'Ardurelle, Ernaud, prêtre de Narbonne et l'abbé de Candille. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Nîmes, de Toulouse, d'Agde, plusieurs abbés et personnes de distinction, assistèrent au concile, entre autres, Trincavel, vicomte de Béziers, Constance, comtesse de Toulouse, Sicard, vicomte de Lautreck.

Gaucelin, évêque de Lodève, chargé de la part de Girau, évêque d'Albi, d'interroger ces hérétiques, leur demanda s'ils recevaient tout l'ancien testament; ils répondirent qu'ils ne recevaient que le nouveau. Ils dirent sur l'eucharistie, que tout homme de bien, tant clerc que laïque, la consacrait ; sur le mariage, qu'il est accordé à cause de la luxure et de la fornication ; sur la pénitence, qu'il suffisait aux malades de se confesser à qui ils voudraient ; sur la satisfaction par les jeûnes, les macérations et les aumônes, que saint Jacques ne parlait que de la confession ; qu'ils ne voulaient pas être meilleurs que cet apôtre, ni rien ajouter du leur comme font les évêques. Ils dirent ensuite qu'on ne doit faire aucun serment ; que ceux qui n'ont pas les qualités que saint Paul exige dans les évêques et les prêtres, ne sont ni évêques, ni prêtres, quoiqu'ils aient été ordonnés, mais des loups ravissants, des hypocrites et des séducteurs à qui l'on ne doit pas obéir. On les réfuta par l'autorité de l'Écriture sainte, et on les condamna comme hérétiques. Se voyant condamnés, ils présentèrent une profession de foi qui était catholique ; mais, quelque instance qu'on leur fit de jurer que telle était leur croyance, ils ne le voulurent point, disant que l'Évangile et les apôtres leur défendaient de jurer. L'évêque de Lodève prononça de nouveau qu'ils étaient hérétiques, en cela même qu'ils niaient que le serment fût permis, et leur prouva le contraire par saint Paul qui prend souvent Dieu à témoin dans ses épîtres.

(1) Il ne faut pas confondre cette ville située à deux lieues d'Albi avec Lombez, ville de Gascogne, qui fut depuis érigée en évêché.

Ces hérétiques furent depuis nommés *Albigeois*, à cause qu'ils s'étaient beaucoup répandus dans le diocèse d'Albi. Leur hérésie tenait de celle des Manichéens, puisqu'ils rejetaient l'ancien testament et condamnaient le mariage, ce que faisaient les Manichéens (1).

N° 1800.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le 14 janvier de l'an 1177.) — Le jour de la fête de saint Hilaire, le roi Henri II convoqua ce concile qui est appelé concile général de la nation anglaise. Il mit, du consentement du pape, des chanoines réguliers à la place des séculiers, dans le chapitre de Waltham, et des religieuses de Fontevrault, à la place de celles d'Ambresberic. Il rendit à Robert, comte de Leicester, les terres qu'il avait confisquées sur lui (2).

N° 1801.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1177.) — Le premier dimanche de Carême, Henri, roi d'Angleterre, vint à Londres pour faire célébrer ce concile auquel assistèrent Richard, archevêque de Cantorbéry, Gilbert, évêque de Londres, et les autres évêques, ainsi que les abbés, prieurs, comtes et barons d'Angleterre. On y pacifia Alphonse, roi de Castille, et Sanche, roi de Navarre (3).

N° 1802.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

(L'an 1177.) — Le cardinal Vivien, légat du Saint-Siége, après avoir rempli sa légation en Irlande revint en Angleterre où le roi lui donna une escorte pour passer en Écosse. Il y célébra un concile dans lequel il suspendit de ses fonctions Christien, évêque de la Maison-Blanche, pour n'être pas venu au concile; mais celui-ci ne s'effraya point de cette censure, ayant la protection de Roger, archevêque d'York dont il était suffragant (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1470. — Le P. Hardouin. tom. VI.

(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.

(3) *Id. ibid.*, tom II.

(4) *Ib.*, tom. II.

N° 1803.

CONCILE DE TARSE.

(TARSENSE.)

(L'an 1177.) — Ce fut Léon, roi d'Arménie, qui convoqua ce concile, au sujet des propositions que les Grecs avaient faites aux Arméniens pour se réunir à eux. On voit par ce concile que les Arméniens étaient alors très attachés à l'Église romaine. Ils refusèrent aux Grecs de se servir, comme ceux-ci l'ont toujours fait, de pain levé dans le saint sacrifice, en même temps qu'ils convinrent d'y mêler à l'avenir de l'eau au vin, ce qu'ils n'avaient pas fait eux-mêmes jusque-là ; et ils exhortèrent les Grecs à se réconcilier comme eux avec le siége de Rome, où s'était assis le chef des apôtres (1).

N° 1804.

CONCILE DE VENISE.

(VENETUM.)

(Le 14 août de l'an 1177.) — Le pape Alexandre tint ce concile la veille de l'Assomption dans l'église de Saint-Marc avec ses évêques et ses cardinaux ; les évêques et les abbés d'Allemagne, de Lombardie et de Toscane ; l'empereur, le duc de Venise, et les envoyés du roi de Sicile y assistèrent avec une grande multitude de peuple. Après les litanies et les prières accoutumées et un long sermon sur la paix, le pape fit donner des cierges allumés à l'empereur et aux autres assistants, tant clercs que laïques, puis il prononça une sentence d'excommunication contre quiconque troublerait la paix qui venait d'être faite ; aussitôt on jeta et on éteignit les cierges en disant : Ainsi soit-il.

L'empereur ayant reçu du pape son absolution, tous ceux des schismatiques et des intrus qui l'y avaient suivi, se présentèrent ensemble demandant pareillement à être absous. « Ils rejetèrent, disent les actes, « ils anathématisèrent et ils abjurèrent sur les saints Évangiles toute « hérésie contraire à la sainte Église romaine, et principalement le « schisme, l'hérésie et la faction d'Octavien, de Guï de Crême et de « Jean de Strum. Ils confessèrent nulles (2) les ordinations faites par ces « trois antipapes, promirent fidélité et obéissance au pape Alexandre

(1) Galanus, *Concil. Eccles. Armenæ cum Rom.*, tom. Ier. — Le P. Mansi, tom. II, pag. 679. — Ce concile est daté de l'an 626 de l'ère des Arméniens, ce qui répond à l'an de Jésus-Christ 1177, après le 9 juillet.

(2) Ces ordinations étaient nulles quant à la juridiction seulement.

« et à ses successeurs catholiques, et furent ainsi réconciliés et admis « à l'unité de l'Église (1).

Ce concile fut terminé par un discours d'Alexandre III par lequel il se réjouit et se félicite du retour sincère de l'empereur à l'Église romaine et de la fin du schisme. Après que le pape eut parlé, l'empereur fit aussi un discours qui exprima bien ses sentiments. Il le prononça en allemand, mais le chancelier Christien le rendit en italien vulgaire, et Romuald, archevêque de Salerne, qui était présent, nous l'a fidèlement conservé. C'était dans la salle du palais patriarcal de Venise, en réponse ou en forme d'acquiescement au discours d'Alexandre. « Ce « nous est une joie très sensible, reprit l'empereur, que Dieu souverain « arbitre des princes, qui tient leurs cœurs dans sa main et dirige leurs « conseils à sa volonté, témoin qu'il est de la pureté de mes pensées, « ait ici rassemblé de tous les pays cette affluence de personnes sages « et discrètes, afin qu'elles entendent de notre propre bouche la con- « fession de l'erreur où nous avons été et le récit de notre conversion ; « de sorte qu'instruites indubitablement par là de notre dévouement à « l'Église de Dieu, elles le répandent et le publient dans tout l'univers. « Que le monde entier connaisse donc, qu'élevé que nous sommes à la « dignité de l'empire romain, ce haut rang ne nous a pas mis à cou- « vert des faiblesses de l'humanité, et ne nous a pas tenu moins assu- « jetti au vice de l'ignorance sous l'éclat de la majesté impériale. « Car enfin la suggestion des méchants nous a séduit et nous a « fait marcher dans d'épaisses ténèbres. Croyant aller par le sen- « tier de la vérité, nous nous sommes trouvé hors des voies de la « justice : flatté de l'idée que nous défendions l'Église, nous lui avons « fait la guerre ; et lorsque nous pensions n'aspirer qu'à la rendre plus « florissante, peu s'en est fallu que nous ne l'ayons détruite. Voilà « qu'à notre occasion la robe sans couture de Jésus-Christ a été divisée, « et qu'autant qu'il a dépendu de nous, elle a été souillée par les héré- « sies et par les schismes. Le mérite que nous figurions dans une pa- « reille cause, et les couleurs que nous y donnions nous ont imposé, « parce qu'en cherchant à exercer notre pouvoir sur l'Église plutôt qu'à « y faire régner la justice, il est évident que nous méritions de tom- « ber dans l'erreur, et que nous y sommes tombé. Une âme juste ne « veut rien devoir à la force, et un homme équitable n'emploie point « la violence. Ainsi est-il arrivé que celui qui étend ses regards sur ce « qu'il y a de plus ravalé, et sur ce qu'il y a de plus sublime, consi-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 1481.

« dérant la puissance dont nous nous prévalions et la faiblesse de nos « adversaires, toujours sage et toujours adorable, a renversé les grands « de leur trône et a élevé les petits. Or, comme ce n'est que notre « correction, et non point notre perte, que sa miséricorde s'est pro- « posée, elle a voulu que l'égarement fût passager, et n'a point permis « qu'il allât jusqu'à l'endurcissement. C'est pourquoi nous souhaitons « que tout ce qui se rencontre ici de fidèles, sache de nous-même « qu'abjurant l'erreur et le mensonge, nous embrassons sincèrement « la vérité ; que du schisme nous revenons à l'unité, et au sein de « l'Église romaine notre mère ; que nous recevons pour pape véritable- « ment catholique le seigneur Alexandre, qui l'est aujourd'hui et ceux « qui lui succéderont, résolu de lui rendre en qualité de père, toute « la déférence qui lui est due. »

No 1505.

CONCILE D'HOCHENAU.

(HOCHENAWE.)

(Le 1er février de l'an 1177.) — Conrad, archevêque de Saltzbourg, tint ce concile avec ses cinq suffragants. Tout le concile renonça à l'odédience de l'antipape Calixte, pour embrasser celle d'Alexandre III (1).

No 1506.

IIe CONCILE DE LATRAN, XIe GÉNÉRAL.

(LATERANENSE GENERALE II.)

(Le mois de mars de l'an 1179.)—Le pape Alexandre III, s'étant réconcilié avec l'empereur Frédéric, convoqua ce concile pour trois raisons importantes : l'une de détruire les restes du schisme, l'autre de condamner l'hérésie des Vaudois, la troisième de rétablir la discipline ecclésiastique, qui avait beaucoup souffert pendant un si long schisme. Il s'y trouva en tout, tant de l'Orient que de l'Occident, trois cent deux archevêques ou évêques. Les prélats d'Italie étaient au nombre de cent soixante et un. Il y eut trois sessions. Le pape tint la première le lundi de la troisième semaine de carême, cinquième jour de mars ; la seconde, le mercredi de la semaine suivante, quatorzième du même mois, et la troisième, le dix-neuf, qui était le lundi de la Passion. On s'occupa, dans ces trois sessions, à régler les choses qui en avaient occasionné la convocation, et ce fut la matière de vingt-sept canons.

1er CANON. Si, dans l'élection d'un pape, les cardinaux ne se trou-

(1) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Ex Chronico Reicherspergensi.*

vent pas d'un sentiment unanime, on reconnaîtra pour pape celui qui aura les deux tiers des voix, et si celui qui n'en ayant que le tiers ou au-dessous, prend le nom de pape, il sera privé de tout ordre et excommunié, de même que ceux qui le recevront pour pape.

2e CANON. Le concile déclare nulles les ordinations faites par les antipapes Octavien, Gui de Crême et Jean de Strume, et veut que ceux qui ont reçu d'eux des dignités ecclésiastiques ou des bénéfices en soient privés.

3e CANON. Nul ne sera élu évêque avant trente ans accomplis; il sera né en légitime mariage, et recommandable par ses mœurs et sa doctrine. Dès que son élection aura été confirmée, et qu'il aura l'administration des biens de l'Église, les bénéfices qu'il avait pourront être librement conférés par celui à qui la collation en appartient. A l'égard des dignités inférieures, comme doyenné, archidiaconé et bénéfices à charge d'âmes, nul ne pourra en être pourvu qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et il en sera privé si, dans le temps marqué par les canons, il n'est promu aux ordres convenables, savoir: le diaconat pour les archidiacres et la prêtrise pour les autres. Les clercs qui auront fait une élection contre cette règle seront privés du droit d'élire, et suspens de leurs bénéfices pour trois ans; l'évêque qui y aura consenti perdra le droit de conférer ces dignités.

4e CANON. Le concile ordonne que les archevêques, dans leurs visites, auront tout au plus quarante ou cinquante chevaux, les cardinaux vingt-cinq, les evêques vingt ou trente, les archidiacres sept, les doyens et leurs inférieurs deux; qu'ils ne mèneront point de chiens ni d'oiseaux pour la chasse, et se contenteront pour leur table d'être servis suffisamment et modestement. Il leur défend aussi d'imposer ni tailles ni exactions sur leur clergé; mais il leur permet de lui demander, en cas de besoin, un secours charitable.

5e CANON. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, sans lui assigner un titre certain dont il puisse subsister, il lui donnera de quoi vivre jusqu'à ce qu'il lui assigne un revenu ecclésiastique, à moins que le clerc ne puisse vivre de son patrimoine.

6e CANON. Les évêques et les archidiacres ne prononceront point de sentence de suspense ou d'excommunication sans trois monitions canoniques précédentes, si ce n'est pour les fautes qui, de leur nature, emportent excommunication, et les inférieurs n'appelleront pas sans griefs, ni avant l'entrée en la cause. Si l'appelant ne vient poursuivre son appel, il sera condamné aux dépens envers l'intimé qui se sera présenté. Il est défendu, en particulier aux moines et aux autres reli-

gieux, d'appeler des corrections de discipline imposées par leurs supérieurs ou leurs chapitres.

7e CANON. Défense de rien exiger pour l'intronisation des évêques ou des abbés, pour l'installation des autres ecclésiastiques ou la prise de possession des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements, en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner. On défend aussi aux évêques et aux abbés d'imposer aux églises de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus, sous peine de cassation des actes qu'ils auront faits à cet égard.

8e CANON. Défense de conférer ou de promettre les bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de souhaiter la mort du titulaire. Les bénéfices vacants seront conférés dans six mois, autrement le chapitre suppléera à la négligence de l'évêque, l'évêque à celle du chapitre, et le métropolitain à celle de l'un et de l'autre.

9e CANON. Sur les plaintes formées par les évêques, que les nouveaux ordres militaires des templiers et des hospitaliers recevaient des églises de la main des laïques; que dans les leurs ils destituaient des prêtres à l'insu des évêques; qu'ils admettaient aux sacrements les excommuniés et les interdits, et leur donnaient la sépulture ; qu'ils abusaient de la permission donnée à leurs frères, envoyés pour quêter, de faire ouvrir, une fois l'an, les églises interdites et d'y faire célébrer l'office divin, d'où plusieurs de ces quêteurs prenaient occasion d'aller eux-mêmes aux lieux interdits, et de s'associer des confrères en plusieurs de ces lieux, à qui ils communiquaient leurs priviléges; le concile condamne tous ces abus, non seulement à l'égard des ordres militaires, mais de tous les autres religieux.

10e CANON. Les religieux de quelque institut qu'ils soient ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au supérieur de privation de sa charge et, en particulier, de n'être jamais élevé aux ordres sacrés. On ne permettra point à un religieux d'avoir de pécule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience; celui qui sera trouvé avoir un pécule sera excommunié et privé de la sépulture commune, et on ne fera point d'oblations pour lui. L'abbé trouvé négligent sur ce point sera déposé. On ne donnera point pour de l'argent les prieurés ou les obédiences, et on ne changera point les prieurs conventuels, sinon pour des causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang.

11e CANON. Les clercs constitués dans les ordres sacrés, qui ont chez eux des femmes notées d'incontinence, les chasseront et vivront chastement, sous peine de privation de leur bénéfice ecclésiastique et de leur office. Même peine pour le clerc qui, sans une cause manifeste

et nécessaire, fréquentera les monastères de filles, après la défense de l'évêque. Un laïque coupable d'un crime contre nature sera excommunié et chassé de l'assemblée des fidèles; si c'est un clerc, il sera ou chassé du clergé ou enfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

12e CANON. Défense à tous les clercs sans exception de se charger d'affaires temporelles, comme d'intendance de terres, de juridiction séculière ou de la fonction d'avocat devant les juges laïques.

13e et 14e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, et aux laïques d'instituer ou de destituer des clercs dans les églises sans l'autorité de l'évêque, ou d'obliger les ecclésiastiques à comparaître en jugement devant eux. Le concile défend ces choses aux laïques sous peine d'être privés de la communion des fidèles. Il prive de la sépulture ecclésiastique ceux des laïques qui transfèrent à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent au péril de leurs âmes (1).

15e CANON. Les biens que les clercs ont acquis par le service de l'Église lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé ou non par testament. Défense d'établir à certains prix des doyens pour exercer leur juridiction, sous peine de privation d'offices aux doyens, et, à l'évêque, sous peine de privation du pouvoir de conférer l'office de doyen.

16e CANON. Dans la disposition des affaires communes, on suivra toujours les conclusions de la plus grande et de la plus saine partie du chapitre, nonobstant tout serment ou coutume contraire; si ce n'est que l'autre partie propose quelque chose qu'elle fasse voir être plus raisonnable.

17e CANON. Lorsqu'il y a plusieurs patrons pour présenter à un bénéfice, et qu'ils s'accordent tous dans leur présentation, celui-là aura le bénéfice, qui sera présenté par tous; sinon celui-là sera préféré, qui aura la pluralité des suffrages; autrement l'évêque y pourvoira, comme aussi en cas de question pour le droit de patronage, qui ne soit pas terminée dans trois mois.

18e CANON. L'Église étant obligée, comme une bonne mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des pauvres, le concile ordonne qu'il y aura, pour l'instruction des pauvres clercs, en chaque

(1) C'est sur ce fondement que l'on conservait aux laïques les dîmes dont on jugeait qu'ils étaient en possession dès le temps de ce concile, et que l'on nommait *dîmes inféodées*.

église cathédrale, un maître à qui l'on assignera un bénéfice suffisant, et qui enseignera gratuitement ; que l'on rétablira les écoles dans les autres églises et dans les monastères, où il y a eu autrefois quelque fonds destiné à cet effet ; qu'on n'exigera rien pour la permission d'enseigner, et qu'on ne la refusera pas à celui qui en sera capable, parce que ce serait empêcher l'utilité de l'Église.

19e CANON. Défense, sous peine d'anathème, aux recteurs, consuls, ou autres magistrats des villes, d'imposer aux églises aucune charge, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement, ni de diminuer la juridiction des évêques et des autres prélats sur leurs sujets. On permet néanmoins au clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des laïques n'y suffisent pas.

20e CANON. On défend, sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique, les tournois, auxquels se trouvaient des soldats, qui, pour faire parade de leur force et de leur bravoure, se battaient avec d'autres au péril de leur âme et de leur corps.

21e CANON. On ordonne d'observer la trève de Dieu, qui consistait à n'attaquer personne depuis le coucher du soleil le mercredi jusqu'au lever du soleil le lundi, depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, le tout sous peine d'excommunication.

22e CANON. Défense d'inquiéter, de maltraiter les moines, les clercs, les pèlerins, les marchands, les paysans, allant en voyage ou occupés à l'agriculture, les animaux employés au labourage. On défend aussi d'établir de nouveaux péages ou d'autres exactions sans l'autorité des souverains.

23e CANON. Partout où les lépreux seront en assez grand nombre, vivant en commun, pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fera aucune difficulté de le leur permettre ; et ils seront exempts de donner la dîme des fruits de leurs jardins et des bestiaux qu'ils nourrissent.

24e CANON. Défense aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de porter aux Sarrasins des armes, du fer ou du bois pour la construction des galères, comme aussi d'être patrons ou pilotes sur leurs bâtiments. Cette excommunication doit être publiée souvent dans les églises des villes maritimes. Les seigneurs et les consuls des villes sont exhortés à confisquer les biens des coupables, et on les déclare esclaves de ceux qui les prendront. On excommunie aussi ceux qui prennent ou dépouillent les chrétiens allant sur mer pour le commerce

ou pour d'autres causes légitimes, ou qui pillent ceux qui ont fait naufrage, à moins qu'ils ne restituent ce qu'ils ont enlevé.

25e CANON. On renouvelle l'excommunication si souvent prononcée contre les usuriers, avec défense de recevoir les offrandes des usuriers manifestes, de les admettre à la communion et de leur donner la sépulture, renvoyant au jugement de l'évêque le prêtre qui aura contrevenu à ce décret.

26e CANON. Défense aux juifs et aux sarrasins d'avoir chez eux des esclaves chrétiens, sous quelque prétexte que ce soit. Les chrétiens seront reçus en témoignage contre les juifs, comme les juifs contre les chrétiens. Les biens des juifs convertis leur seront conservés, et il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs ou aux magistrats de leur en rien ôter.

27e CANON. L'Église, comme dit saint Léon, bien qu'elle rejette les exécutions sanglantes, ne laisse pas d'être aidée par les lois des princes chrétiens, et la crainte du supplice corporel fait quelquefois recourir au remède spirituel. Or, les hérétiques que l'on nomme cathares, patarins ou publicains, se sont tellement fortifiés dans la Gascogne, l'Albigeois, le territoire de Toulouse, et en d'autres lieux, qu'ils ne le cachent plus, mais enseignent publiquement leurs erreurs. C'est pourquoi nous les anathématisons, eux et ceux qui leur donnent protection ou retraite, et s'ils meurent dans ce péché, nous défendons de faire d'oblation pour eux, ni de leur donner la sépulture entre les chrétiens. Quant aux Brabançons, Arragonais, Navarrais, Basques, Cottereaux et Triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, et n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais qui, comme de vrais païens, pillent et désolent, nous ordonnons pareillement que ceux qui les auront soudoyés, retenus ou protégés, soient dénoncés excommuniés dans les églises les dimanches et les fêtes, et ne soient absous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuse société. Or, tous ceux qui s'étaient engagés à eux par quelque traité doivent savoir qu'ils sont quittes de tout hommage au serment qu'ils pourraient leur avoir fait. Au contraire, nous leur enjoignons à eux et à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement à ces ravages, et de défendre les chrétiens contre ces malheureux, dont nous désirons que les biens soient confisqués, et qu'il soit libre aux seigneurs de les réduire en servitude. Quant à ceux qui mourront vraiment pénitents en leur faisant la guerre, ils ne doivent point douter qu'ils ne reçoivent le pardon de leurs péchés et la récompense éternelle. Nous remettons aussi à tous ceux qui prendront les armes contre eux deux années de leur pé-

nitence, laissant à la discrétion des évêques de leur accorder, selon leur travail, une plus grande indulgence; et cependant nous les recevons sous la protection de l'Église, comme ceux qui visitent le saint sépulcre. Mais ceux qui mépriseront les exhortations des évêques pour prendre les armes contre ces méchants seront excommuniés (1).

N° 1507.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1180.) — Bérenger, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants et une partie de son clergé. Il commença le 24 juin, et ne finit que le 18 octobre. On y supprima le calcul de l'ère d'Espagne, et l'on y arrêta que, désormais, on mettrait dans les actes publics l'année de l'Incarnation de Jésus-Christ, avec défense d'employer, comme par le passé, les années des rois de France, ce qui néanmoins ne fut pas si bien observé qu'on ne vit encore, en 1184, un traité entre Alphonse, roi d'Aragon, et Raimond, comte de Toulouse, daté du règne de Philippe-Auguste (2).

N° 1508.

CONCILE DE CAEN.

(CADOMENSE.)

(L'an 1182.) — Richard, archevêque de Cantorbéry, Henri, évêque de Bayeux, Jean, évêque d'Évreux, Raoul, évêque de Lisieux, Froger, évêque de Séez, et Waleran, évêque de Rosse, tinrent ce concile dans l'abbaye de Saint-Étienne; ils y prononcèrent solennellement une sentence d'excommunication contre tous ceux qui mettraient obstacle à la paix et à l'union entre le roi et les princes ses enfants. Ils en exceptèrent seulement le jeune Henri par respect pour sa dignité de roi (3).

N° 1509.

CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVIENSE.)

(L'an 1182.) — Le cardinal légat Henri assembla ce concile le troisième dimanche de Carême. Il fut composé des deux provinces de Bourges et de Bordeaux, et eut pour objet la discipline de l'Église (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1503.
(2) Dom Mabillon, *Dipl., lib.* II, *c.* 23. — Marca, *Hispan., lib.* IV, p. 514.
(3) Bessin, *Concil. Norm.* — *Histoire de l'Église gall.*, liv. XXVIII.
(4) Dom Vaissette, tom. III.

N° 1510.

CONCILE DE MARLEBERG.

(APUD MARLEBERGUM.)

(L'an 1182.) — Geoffroi, évêque de Lincoln et fils du roi d'Angleterre, Henri II, y renonça librement à son évêché en présence du roi son père et des évêques.

N° 1511.

CONCILE DE SEGNI.

(SIGNIENSE.)

(L'an 1182.) — Saint Brunon, qui avait été évêque de cette ville, fut canonisé dans ce concile par le pape Lucius III.

N° 1512.

CONCILE DE VÉRONE.

(VERONENSE.)

(L'an 1184.) — Le pape Lucius III tint ce concile qui commença le premier jour d'août et durait encore le quatrième de novembre. L'empereur s'y trouva avec plusieurs prélats et plusieurs seigneurs. Le pape fit le décret *Ad abolendam* où il parle ainsi :

« La vigueur ecclésiastique doit s'exciter pour abolir les diverses « hérésies qui ont commencé à pulluler de notre temps dans la plupart « des lieux, vu d'ailleurs qu'elle est appuyée de la puissance impé« riale. C'est pourquoi, en la présence de notre cher fils l'empereur « Frédéric, de l'avis de nos frères les cardinaux, des patriarches, ar« chevêques et évêques, et de plusieurs seigneurs assemblés de diver« ses parties du monde, nous condamnons par ce décret toutes les hé« résies, quelque nom qu'elles portent, entre autres les Pathares et « Patarins, et ceux qui se disent faussement humiliés ou pauvres de « Lyon, les Passagins, Josepins, Arnaldistes. Nous les soumettons tous « à un anathème perpétuel. Et comme quelques-uns, sous prétexte de « piété, s'attribuent l'autorité de prêcher, nous comprenons sous un « pareil anathème tous ceux qui oseront prêcher en public ou en par« ticulier, sans avoir mission et autorité de nous ou de l'évêque du lieu, « tous ceux qui pensent ou enseignent autrement que l'Église romaine « touchant le sacrement du corps et du sang de notre Seigneur Jésus« Christ, le baptême, la rémission des péchés, le mariage et les autres « sacrements. Et généralement tous ceux qui auront été jugés héréti« ques par l'Église romaine, par chaque évêque dans son diocèse avec « le conseil de son clergé, ou par le clergé même, le siége vacant, avec

« le conseil, s'il est besoin, des évêques voisins. Nous condamnons de « même tous ceux qui donneront retraite ou protection à ces hérétiques, « soit qu'on les nomme consolés, croyants, parfaits ou de quelque autre « nom superstitieux.

« Et parce que la sévérité de la discipline ecclésiastique est quel- « fois méprisée par ceux qui n'en comprennent pas la vertu, nous or- « donnons que ceux qui seront manifestement convaincus des erreurs « susdites, s'ils sont clercs ou religieux, soient dépouillés de tout ordre « et benéfice, et abandonnés à la puissance séculière, pour recevoir la « punition convenable, à moins que le coupable aussitôt qu'il sera dé- « couvert fasse abjuration entre les mains de l'évêque du lieu. Il en sera « de même du laïque, et il sera puni par le juge séculier s'il ne fait « abjuration. Ceux qui seront seulement trouvés suspects seront punis « de même, s'ils prouvent leur innocence par une purgation conve- « nable; mais ceux qui retomberont après l'abjuration ou la purga- « tion, seront laissés au jugement séculier, sans être plus écoutés. Et « les biens des clercs condamnés seront appliqués selon les lois aux « églises qu'ils servaient. Cette excommunication contre tous les héré- « tiques sera renouvelée par tous les évêques aux grandes solennités, « ou quand l'occasion s'en présentera, sous peine d'être suspens trois « ans durant des fonctions épiscopales.

« Nous ajoutons, par le conseil des évêques sur la remontrance de « l'empereur et des seigneurs de sa cour, que chaque évêque visitera « une ou deux fois l'année par lui-même, par son archidiacre, ou par « d'autres personnes capables les lieux de son diocèse où le bruit com- « mun sera que des hérétiques demeurent; et il fera jurer trois ou « quatre hommes au plus de bonne réputation, et même, s'il le juge à « propos, tout le voisinage; que s'ils apprennent qu'il y ait là des hé- « rétiques, ou des gens qui tiennent des conventicules secrets, ou qui « mènent une vie différente du commun des fidèles, ils les dénonce- « ront à l'évêque ou à l'archidiacre. L'évêque ou l'archidiacre appel- « lera devant lui les accusés, et s'ils ne se purgent suivant la cou- « tume du pays, ou s'ils retombent, ils seront punis par le jugement des « évêques. Que s'ils refusent de jurer, ils seront par là même jugés « hérétiques.

« Nous ordonnons de plus que les comtes, les barons, les recteurs « et les consuls des villes et des autres lieux promettent par serment, « suivant la monition des évêques, d'aider efficacement l'Église en « tout ce que nous avons statué ci-dessus contre les hérétiques et leurs « complices, quand ils en seront requis, et qu'ils s'appliqueront de

« bonne foi à exécuter selon leur pouvoir, ce que l'Église et l'empire « ont statué sur cette matière, sinon ils seront dépouillés de leurs « charges et ne seront admis à aucune autre, outre qu'ils seront ex- « communiés et leurs terres mises en interdit. La ville qui résistera à « ce décret, ou qui étant avertie par l'évêque négligera de punir les « contrevenants, sera privée du commerce des autres villes, et perdra « la dignité épiscopale. Tous les fauteurs d'hérétiques seront notés « d'infamie perpétuelle, et comme tels exclus d'être avocats et témoins « et des autres fonctions publiques. Ceux qui sont exempts de l'évêque « et soumis seulement au Saint-Siége n'en subiront pas moins le ju- « gement des évêques comme délégués du Saint-Siége, nonobstant « leurs priviléges (1). »

Il vint à ce concile un grand nombre d'ecclésiastiques de divers pays qui avaient été ordonnés par les schismatiques du temps du pape Alexandre, demandant à se réconcilier avec le Saint-Siége. L'empereur pria instamment le pape Lucius de leur faire grâce et de les réhabiliter, et le pape y condescendit d'abord. Mais le lendemain il changea d'avis et dit que la suspense contre ces ecclésiastiques ayant été prononcée à Venise dans le concile général en 1177, ne pouvait être révoquée que dans un pareil concile (2).

N° 1813.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEINSE.)

(L'an 1184.) — Ce concile fut tenu contre les violateurs des églises et des cimetières, contre les incendiaires et contre les violences exercées envers les ecclésiastiques.

N° 1814.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1185.) — Philippe Auguste tint ce concile avec les évêques et les seigneurs de son royaume. Par leur conseil il ordonna à tous les prélats d'exhorter ses sujets à faire le voyage de Jérusalem pour la défense de la foi. Mais on ne lui conseilla pas d'y aller en personne, parce qu'il n'avait pas d'enfant. Il y envoya seule-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1737. — *Extra*, *de Hæret.*, *Ad Abolendam*, c. 9. — *Decret. collect.*, *lib.* I, *tit.* V, c. 6.

(2) Arnold de Lubeck, *lib.* III, c. 10. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1741.

ment à ses dépens de braves chevaliers avec une grande multitude de gens de pied (1).

N° 1515.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1185.) — Ce concile eut le même objet que celui de Paris. Les deux rois de France et d'Angleterre qui s'étaient consultés là-dessus, convinrent d'aider et de secourir les lieux saints en hommes et en argent. On y jugea aussi qu'il était plus sage et plus convenable que le roi restât dans son royaume, que d'aller exposer sa personne pour la défense de l'Orient (2).

N° 1516.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(L'an 1185.) — Pierre, archevêque de Spalatro, en Dalmatie, convoqua ce concile pour marquer les églises soumises à son archevêché (3).

N° 1517.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINIENSE.)

(L'an 1186.) — Jean, archevêque de Dublin, tint, vers le milieu du Carême, avec ses suffragants, ce concile dans l'église de la Sainte-Trinité. Le premier jour, il y prêcha lui-même sur les sacrements; le second jour, Aubin, abbé de Banquinglas, fit un long sermon sur la continence des clercs, où il rejeta sur les étrangers la corruption qui s'était introduite à cet égard, c'est-à-dire sur les ecclésiastiques venus de Galles et d'Angleterre, montrant quelle était auparavant la pureté du clergé d'Irlande. Après le sermon, les clercs du comté de Vexford s'accusèrent l'un l'autre, en présence de l'archevêque et du concile, touchant les femmes qu'ils avaient épousées solennellement et menées publiquement chez eux, produisant sur-le-champ des témoins. L'archevêque les y excitait lui-même, par le conseil de l'archidiacre Girauld, afin d'en faire justice aussitôt, ce qui causa une grande dérision de la part du clergé d'Irlande, qui leur insultait. L'archevêque, pour

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1747.
(2) Assemani, *Calend. ant.*, tom. IV.
(3) Baronius et Pagi, *ad hunc annum*.

réprimer ces insultes et montrer combien ces impuretés lui déplaisaient, prononça aussitôt sa sentence contre ceux qui en étaient convaincus, et les suspendit des fonctions ecclésiastiques et de la jouissance de leurs bénéfices. Le troisième jour, l'archidiacre Girauld prêcha, par ordre de l'archevêque, sur les devoirs des pasteurs. Il ne dissimula pas ce que l'on pouvait dire véritablement à la louange du clergé d'Irlande, mais il reprit aussi leurs vices, particulièrement l'ivrognerie; puis, se tournant vers leurs supérieurs, il les convainquit de négligence par des raisons sans réplique (1).

N° 1818.

CONCILE DE CHARROUX.

(KAROFENSE.)

(L'an 1186.) — Henri de Sully, archevêque de Bourges, cardinal et légat du Saint-Siége, tint ce concile qui fit quelques réglements de discipline (2).

N° 1819.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1186.) — Ce concile fut tenu par Philippe, archevêque de Cologne. On y publia la canonisation de saint Annon, l'un de ses prédécesseurs (3).

N° 1820.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1186.) — Les patriarches de Constantinople, de Jérusalem et d'Antioche, tinrent ce concile avec vingt-trois métropolitains, en présence de l'empereur Isaac l'Ange. Jean, métropolitain de Cyzique, s'y plaignit de ce que l'on avait violé à son égard les canons touchant les élections, en ce que le patriarche de Constantinople et son concile avaient élu sans l'appeler, quoiqu'il fût dans cette ville, cinq évêques de sa province. L'empereur, à cette occasion, donna une novelle par laquelle il déclara nulles ces élections, et ordonna d'inviter à celles qui se feraient dorénavant à Constantinople, tous les évêques qui s'y rencontreraient (4).

(1) *Girald., Camb.* II, *Gest.*
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1747.
(3) *Concil. Germ.*, tom. III.
(4) *L'Art de vérifier les dates*, pag. 216. — Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 721.

N° 1821.

CONCILE DE PARME.

(PARMENSE.)

(L'an 1187.) — Ce concile fut tenu contre les laïques qui exerçaient des violences envers les ecclésiastiques (1).

N° 1822.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(L'an 1187.) — Folmar, archevêque de Trèves, cardinal et légat du Saint-Siége, tint ce concile, le premier dimanche de carême, avec les évêques de sa province, excepté ceux de Toul et de Metz, dont il excommunia le premier et déposa l'autre. Il prononça aussi contre plusieurs clercs des sentences de suspense d'offices et de bénéfices; ce qu'il fit avec si peu de discrétion, que le pape Grégoire VIII lui défendit d'en user de même à l'avenir, sans la participation du Saint-Siége (2).

N° 1823.

ASSEMBLÉE DE GISORS.

(CONVENTUS AD GISORTIUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1188.) — Cette assemblée des évêques et des grands du royaume de France et d'Angleterre se tint entre Gisors et Trie. Guillaume, archevêque de Tyr, qui s'y trouvait, parla si fortement de la désolation de l'Église d'Orient et des maux dont elle était encore menacée, que les deux rois, laissant leurs différends qui étaient le sujet de la conférence, se réconcilièrent et reçurent la croix de sa main. Avec eux se croisèrent Gauthier, archevêque de Rouen et Richard de Cantorbéry ainsi que les évêques de Beauvais et de Chartres, Hugues III, duc de Bourgogne, Richard, comte de Poitou, fils aîné du roi d'Angleterre, Philippe, comte de Flandre, Thibault, comte de Blois et plusieurs autres seigneurs. Pour se distinguer, le roi de France et ses sujets prirent la croix rouge, le roi d'Angleterre et les siens prirent la croix verte (3).

(1) Le P. Labbe, *Appendix ad tom.* X, pag. 1830.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Édit. Venet.*, tom. XIII. — Le P. Mansi, tom. II, pag. 719. — Brouver met ce concile en 1186, d'après ceux qui commençaient l'année à Pâques. — Hontheim.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1779.

N° 1524.

ASSEMBLÉE DU MANS.

(CONVENTUS CENOMANENSIS.)

(L'an 1188.) — Henri, roi d'Angleterre, après avoir pris la croix à Gisors, vint au Mans où il assembla les évêques et les grands qui étaient sous sa domination, et d'après leur conseil, il ordonna que chacun donnerait, cette année 1188, la dîme de ses revenus et de ses meubles pour le secours de la terre sainte, excepté les armes, les chevaux et les habits des chevaliers, les chevaux, les livrées, les habits et les chapelles des clercs et les pierreries des uns et des autres. On publia des excommunications contre ceux qui ne payeraient pas cette décime. Pour en faire la collecte en chaque paroisse, on établit des commissaires, entre lesquels étaient un templier et un hospitalier, un sergent du roi et un clerc de l'évêque. Les croisés étaient exempts de cette décime et recevaient celle de leurs vassaux; mais les bourgeois et les paysans qui se croisaient sans la permission de leurs seigneurs ne payaient pas moins la décime.

Celui qui avant de se croiser a engagé ses revenus, ne laissera pas de jouir du revenu de cette année, et la dette ne portera point d'intérêt pendant tout le voyage depuis la croix prise. Tous les croisés peuvent engager pour trois ans leurs revenus, même ecclésiastiques. Ceux qui mourront dans le voyage disposeront de l'argent qu'ils auront avec eux pour leurs domestiques, en faveur de la Terre Sainte et des pauvres (1).

N° 1525.

CONCILE D'ANGLETERRE OU DE GAINTINGTON.

(ANGLICUM APUD GAINTINGTON.)

(Le mois de février de l'an 1188.) — Dès que le roi fut de retour en Angleterre, il assembla un grand concile des évêques, des abbés, des comtes, des barons et d'un grand nombre tant clercs que laïques, à Gaintington, dans le diocèse de Northampton, après qu'on y eut lu ce qui avait été statué au Mans touchant la croisade. Baudouin, archevêque de Cantorbéry et Gilbert, évêque de Rochestre, son vicaire, prêchèrent d'une manière admirable sur le mystère salutaire de la croix, ce qui détermina un grand nombre de clercs et de laïques à se croiser (2).

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1029.
(2) *Id. Ibidem*, pag. 1762.

Alors le roi envoya ses officiers par tous les comtés pour lever la décime, ce qui s'exécuta avec rigueur à l'égard des bourgeois, jusqu'à emprisonner ceux qui résistaient. On les leva même sur les juifs, et le roi amassa par ce moyen des sommes immenses. Il envoya Hugues, évêque de Durham, pour faire la même levée en Écosse, dont le roi offrit pour s'en racheter cinq mille marcs d'argent, mais le roi d'Angleterre ne s'en contenta pas.

N° 1526.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 27 mars de l'an 1188.) — Philippe-Auguste, assembla ce concile le dimanche de la mi-carême. Il y avait un grand nombre d'évêques, d'abbés et de barons de tout le royaume. On y fit une ordonnance portant que tous ceux qui n'étaient pas croisés donneraient cette année au moins la dîme de tous leurs meubles et de tous leurs revenus, excepté les trois ordres de Citeaux, des chartreux, et de Fontevrault, ainsi que les lépreux. On accorda aux croisés un délai pour le paiement de leurs dettes, en donnant les sûretés qui sont spécifiées. La dîme devait être payée avant les dettes (1).

Cette cotisation extraordinaire fut appelée la *dîme saladine*, du nom du fameux sultan qui l'avait rendue nécessaire par ces conquêtes.

N° 1527.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1188.) — Cette assemblée eut lieu pour établir la dîme saladine en Pologne.

N° 1528.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 11 février de l'an 1189.) — Gautier de Constance, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ses suffragants, dans son église cathédrale, et y fit trente-deux canons.

1er CANON. Pour marcher sur les traces de nos pères, nous avons ordonné que les églises suffragantes de la nôtre suivront dans les leçons et les psalmodies, l'usage de la métropole.

2e CANON. Chaque église doit avoir les livres et les habits sacerdotaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1763.

qui lui sont nécessaires. On ne consacrera l'eucharistie que dans un vase d'or ou d'argent, et il ne sera point permis à un évêque d'en consacrer d'étain, s'il ne le juge évidemment nécessaire.

3e CANON. On ne doit pas porter de jour ou de nuit le corps du Seigneur sans luminaire, sans croix et sans eau bénite, ni sans la présence d'un prêtre, à moins que les prêtres ne soient nécessairement détenus ailleurs.

4e CANON. Il est défendu à un clerc de quelque ordre qu'il soit dans le clergé, d'avoir chez lui une servante.

5e CANON. Les prêtres et les clercs doivent avoir de larges couronnes et les cheveux coupés décemment en long, sous peine pour ceux qui ont des bénéfices, d'en être déclarés suspens, et pour ceux qui n'en ont pas, d'être déchus du privilége des clercs.

6e CANON. Conformément aux anciens canons, il est étroitement défendu de placer les fils des prêtres dans les églises où leurs pères sont connus avoir servi, en les leur y faisant immédiatement succéder.

7e CANON. On n'admettra point aux fonctions de leur ordre les clercs qui, pour ignorance, défaut de naissance, mauvaise conduite ou contumace, se seront soustraits à l'examen de leur évêque, ou qui, ordonnés par des évêques étrangers, ou au-delà des mers, en présenteront les témoignages.

8e CANON. Aucun clerc ne sortira de sa province pour aller étudier ou pour aller en pèlerinage, sans en avoir eu la permission de son évêque ou des officiers de son évêque.

9e CANON. Défense aux moines et aux clercs de faire aucun trafic. Défense à eux et aux laïques de tenir des églises ou des métairies à ferme.

10e CANON. Défense à un prêtre de gérer pour un vicomte ou pour un magistrat séculier, sous peine de suspense d'office ou de privation de bénéfice ecclésiastique.

11e CANON. La coutume contraire au droit écrit et reçu, quelque généralité et quelque durée de temps qu'on allègue, ne peut jamais faire loi.

12e CANON. Nous intimons, et nous recommandons l'observation exacte du canon porté dans le concile de Latran ; que les archidiacres dans leurs visites n'auront point avec eux plus de six ou sept chevaux ; qu'ils ne recevront point de procuration d'un clerc, s'il n'a des revenus compétents ; qu'ils ne seront point à charge à leurs hôtes ; et qu'étant obligés de manger chez de pauvres ecclésiastiques, ils feront partager la dépense à quatre ou cinq bénéficiers voisins.

13e CANON. Il est recommandé aux évêques et à leurs officiaux de faciliter les appellations.

14e CANON. Il est ordonné de ne point empêcher par censures la liberté de se défendre en justice, quand la citation est légitime.

15e CANON. Les testaments des ecclésiastiques seront inviolablement observés ; et les biens de ceux qui meurent sans avoir testé, seront employés par l'évêque à des œuvres pies.

16e CANON. Permis aux clercs qui meurent après Pâque de disposer aussi dans leur testament des fruits de leurs bénéfices qu'ils auraient perçus en automne.

17e CANON. On maintient les croisés dans la jouissance des priviléges que les bulles des papes leur accordent pour leurs femmes, leurs familles et leurs biens.

18e CANON. Dans les causes des malheureux qui recourent à la protection de l'Église, on défend d'y rien mêler qui puisse diminuer la juste assurance qu'ils doivent y avoir.

19e CANON. Défense sous peine d'excommunication, aux clercs et aux moines, de donner les dîmes et d'autres bénéfices à ferme à des laïques.

20e CANON. Défense sous peine d'anathème et de privation de tout bénéfice ecclésiastique, de payer ou d'exiger sur les églises ou les bénéfices, des pensions illégitimes et non canoniques.

21e CANON. Un ecclésiastique n'en doit point traîner un autre au tribunal laïque pour affaire ecclésiastique ; si quelqu'un l'entreprend il perdra son procès, et encourrera l'excommunication, dont il ne sera absous par l'évêque qu'après une satisfaction convenable.

22e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'engager ou d'aliéner en aucune sorte un bien de l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de ses officiers.

23e CANON. Les dîmes sont définies de précepte divin ; et les différentes espèces qui en font la matière, dans ce qu'on recueille à la fin de chaque année, indiquées.

24e CANON. Les connaissances acquises par la confession ne doivent point servir à vexer personne en justice pour quelque redevance ecclésiastique : cela est défendu sous peine d'excommunication.

25e CANON. On défend, sous la même peine, toute association entre clercs ou laïques dans laquelle on s'engagerait par serment à se prêter réciproquement secours, en quelque cause ou affaire que ce soit. La raison qu'on en apporte est le danger des parjures.

26e CANON. Ordre d'excommunier tous les dimanches dans la ca-

thédrale et dans les paroisses, les cierges allumés, ceux qui en justice rendent un faux témoignage contre les intérêts de l'Église et pour faire déshériter quelqu'un. Ce péché est réservé à l'évêque.

Les cinq canons suivants finissent par la même peine de l'excommunication contre les intrus dans les bénéfices, les faussaires, les incendiaires, les empoisonneurs, les sorciers et ceux qui communiquent sciemment avec les excommuniés. On y joint les clercs contumaces, et les prêtres rebelles qui persévéreraient de célébrer contre la prohibition de l'évêque ou de ses officiers, et tant les laïques que les clercs qui auraient fait quelque injure au métropolitain dans ses biens, ses droits, son clergé.

32e CANON. On ordonne qu'un prêtre qui aura osé célébrer étant suspens, demeurera interdit une année entière ; et s'il a célébré étant excommunié, qu'il soit envoyé à Rome (1).

No 1829.

CONCILE DE PIPEWEL.

(PIPEWELLENSE.)

(L'an 1188.) — Ce concile qui se tint à Pipewel, abbaye de Northampton, fut composé d'un grand nombre d'évêques et d'abbés d'Angleterre, de Normandie, de France et d'Irlande. Le roi Richard y assista avec plusieurs seigneurs. Baudouin, archevêque de Cantorbéry, y soutint avec force le droit qu'il avait, comme primat d'Angleterre, de sacrer Geoffroy, archevêque d'York (2).

No 1830.

CONCILE DE CRACOVIE.

(CRACOVIENSE.)

(L'an 1189.) — Le cardinal Jean Malabranca, légat du pape Clément III, assembla ce concile pour la réforme du clergé, auquel il imposa les dîmes pour le recouvrement de la Terre-Sainte (3).

No 1831.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1189.) — Folmar, archevêque de Trèves, qui, comme nous l'a·

(1) *Opera Petri Bless.*, pag. 799.
(2) *Collect. anglican.*, tom. II.
(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 1830.

vons vu dans le concile de Mouson, avait abusé de son autorité de légat, en lançant d'imprudentes excommunications, fut déposé dans ce concile par un nouveau légat du Saint-Siége. Le clergé et le peuple de Trèves élurent en conséquence, pour archevêque, Jean, chancelier de la cour impériale (1).

No 1832.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1190.) — On y déclara nul, pour cause de parenté, le mariage qu'avait contracté Alphonse IX, roi de Léon, avec Thérèse, fille de Sanche Ier, roi de Portugal (2).

No 1833.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1193.) — Richard Ier, roi d'Angleterre, surnommé Cœur-de-Lion, ayant appris dans sa prison d'Allemagne, où il était retenu par l'empereur Henri VI, que le siége de Cantorbéry était vacant, écrivit aux suffragants et au doyen de cette église de procéder à une nouvelle élection. En conséquence, les évêques, sur la présentation des moines de Cantorbéry, élurent, le 30 mai, pour archevêque, Hubert, évêque de Salisbéry (3).

No 1834.

CONCILIABULE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 4 novembre de l'an 1193.) — Guillaume, archevêque de Reims et légat du Saint-Siége, tint ce concile, ou plutôt ce parlement, le 4 novembre, dans lequel il prononça mal à-propos, avec les évêques assistants, que le mariage du roi Philippe avec la princesse Ingeburge était nul pour cause de parenté. Ingeburge en appela à Rome comme elle put, ne parlant ni le français ni le latin, en s'écriant : *Mala Francia, mala Francia, Roma, Roma* (4).

Le P. Mansi met ce parlement en 1195, ce qui est une méprise, puisqu'il se tint quatre-vingt-deux jours après le mariage qu'il déclara nul, et que cette cérémonie se fit le 14 août 1193.

(1) *Gesta Trever.*
(2) *Concil.*, tom. XIII.
(3) Willins, *Anglic.*, tom, I.
(4) *Gallia christiana*, tom. IX, pag. 98.

N° 1535.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(L'an 1195.) — L'empereur Henri VI y fit justice des tribunaux séculiers qui s'ingéraient de porter, contre des clercs, des sentences de mort avant que leurs évêques les eussent dégradés (1).

N° 1536.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1195.) — Hubert, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siége en Angleterre, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre, où l'on ne voit point d'autre évêque que lui, mais seulement Simon, doyen de cette église, Hamon, chantre, Guillaume Testard, Geoffroy de Muschamp et Élivand, archidiacres, Jean, chancelier, avec quelques chanoines, presque tous les abbés, les prieurs et les curés du diocèse. Le légat présidait à ce concile assis sur un siége élevé, et y publia douze canons.

1er CANON. On consacrera la divine Eucharistie avec humilité; on la prendra avec crainte; on la dispensera avec respect. Le prêtre ne célébrera point le sacrifice de l'autel sans être certain qu'il y a du pain, du vin et de l'eau, et un serviteur lettré. On gardera les hosties consacrées dans une boîte propre et décente et on les renouvellera tous les dimanches. Le prêtre portera le viatique aux malades en habit clérical, et précédé d'un flambeau, s'il est possible.

2e CANON. Les archidiacres auront soin qu'en chaque église le canon de la messe soit écrit lisiblement et correctement.

3e CANON. Que le prêtre n'impose point pour pénitence de faire dire des messes et se contente pour rétribution de ce qui lui sera offert à la messe, sans faire aucune convention.

4e CANON. Il n'y aura au baptême que deux parrains et une marraine, ou deux marraines et un parrain. On ordonne de baptiser les enfants exposés, soit qu'on trouve sur eux du sel ou non, et l'on défend aux diacres de baptiser, si ce n'est dans une pressante nécessité, de donner le corps de Jésus-Christ ou la pénitence.

5e CANON. On aura soin de réparer et d'orner les églises, et de consacrer dans un calice d'argent.

(1) *Concil. German.*, tom. III.

6e CANON. Les ecclésiastiques porteront la couronne et les habits conformes à leur profession; et s'ils négligent de le faire, ils y seront contraints par la privation de leurs bénéfices.

7e CANON. La justice sera rendue gratuitement dans les causes ecclésiastiques.

8e CANON. La dîme sera prise avant les frais de la moisson.

9e CANON. Les chanoines réguliers et les moines ne prendront point d'obédience à ferme; ils ne voyageront et ne sortiront point de leurs monastères sans sujet et sans quelque personne du couvent qui les accompagne; et à l'égard des religieuses, elles ne sortiront point non plus à moins qu'elles ne soient accompagnées de leur abbesse ou de leur prieure.

10e CANON. Défense de donner des églises ou des dîmes à ferme aux laïques, quand même ils seraient associés avec un ecclésiastique.

11e CANON. Les faux témoins seront excommuniés trois fois l'année et dénoncés tous les dimanches. S'ils se repentent, on les renverra à l'évêque, ou en son absence au confesseur général du diocèse pour recevoir la pénitence.

12e CANON. Les clercs concubinaires publics seront punis premièrement d'infamie, puis de suspense de leurs fonctions et des fruits de leurs bénéfices. S'ils sont seulement suspects après les admonitions secrètes et publiques, on leur imposera la purgation canonique, pour laquelle on n'exigera au plus que douze personnes qui jurent avec eux. Défense aussi aux prêtres d'entrer dans les cabarets (1).

No 1537.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1195.) — Le légat Michel présida à ce concile composé de plusieurs prélats de la province de Narbonne. On y publia les règlements suivants :

On observera la paix ou la trève de Dieu selon les anciens décrets. On excommunie les pillards aragonais et leurs maïnades ou compagnies, avec ceux qui leur donnent retraite ou protection. On donne ce privilége à ceux qui marcheront en Espagne contre les infidèles, qu'ils sont déchargés eux et leurs cautions des usures qu'ils ont promises. On recommande la sûreté de toutes les personnes qui voyagent sans armes, particulièrement des pèlerins. L'Église prend sous sa protection

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1791.

les juifs ou autres infidèles convertis, pour empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort en leurs biens. On recommande aux clercs la modestie en leurs habits et la frugalité dans leurs tables pour apaiser la colère de Dieu, principalement en ce temps, dit le concile, où les sarrasins sont les maîtres de la Terre-sainte et ravagent l'Espagne plus cruellement qu'à l'ordinaire. On confirme l'excommunication prononcée contre ceux qui avaient pris et rançonné Raymond, évêque de Lodève. On laisse à la discrétion des évêques d'user des interdits comme ils le jugeront à propos (1).

No 1538.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1196). — Deux légats du pape, avec tous les évêques et les abbés du royaume tinrent ce concile, pour examiner le mariage du roi Philippe-Auguste avec la princesse Ingeburge; mais la crainte les empêcha de prononcer (2).

No 1539.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1197.) — Le cardinal Pierre de Capoue, légat du Saint-Siége tint ce concile où il fut ordonné aux prêtres de Pologne de congédier leurs concubines, et aux laïques de contracter leurs mariages en face de l'Église.

No 1540.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1198.) — Michel, archevêque de Sens, présida ce concile où se trouvaient les évêques de Troyes, d'Auxerre et de Nevers. Il fut réuni à l'occasion de quelques hérétiques nommés poplicains, ou espèce de manichéens, qu'on découvrit dans le Nivernais. Leur chef était un nommé Terric, depuis longtemps caché à Corbigny dans une grotte souterraine, d'où il fut tiré, convaincu et brûlé. A la Charité-sur-Loire, plusieurs hommes très riches, furent cités comme hérétiques, par l'archevêque de Sens qui s'était rendu dans cette ville, avec les évêques de Nevers et de Meaux sur l'invitation de l'évêque d'Auxerre. Mais ces hérétiques ayant refusé de comparaître furent

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1796.
(2) *Id. Ibid.*, tom. X, pag. 1800.

excommuniés par les évêques et livrés au bras séculier. Le clergé et le peuple de la Charité étaient présents à l'enquête qui fut faite. Le doyen de Nevers et Rainald, abbé de Saint-Martin, de la même ville, furent aussi dénoncés comme diffamés publiquement pour cause d'hérésie. L'archevêque de Sens les suspendit de leurs fonctions et leur assigna un certain jour pour venir à Auxerre se défendre devant lui. Le doyen y comparut devant l'archevêque et les deux évêques d'Auxerre et de Nevers, assistés de plusieurs jurisconsultes instruits du droit civil et canonique ; et comme il ne se trouvait point d'accusateur certain contre le doyen, l'archevêque fit d'office recevoir et examiner les témoins pour et contre, et publier leurs dépositions. Quant à l'abbé de Saint-Martin de Nevers, le prieur de son église le chargeait non-seulement d'hérésie, mais encore d'adultère, d'usure et de quelques autres crimes, et était prêt à se porter pour accusateur, quand l'abbé appela au pape. Mais l'archevêque, sans avoir égard à cet appel frustratoire, admit l'accusateur à produire ses témoins, qui furent des chanoines de l'ordre de saint Augustin. Les informations étant ainsi faites, l'archevêque remit le jugement au concile qu'il devait tenir à Sens avec ses suffragants, et y ajourna les parties.

Le doyen de Nevers s'étant présenté au concile, proposa quelques reproches contre les témoins, et quelques raisons pour sa défense, puis demanda à être jugé. L'archevêque ayant délibéré avec les évêques, ne trouva pas la preuve assez claire pour le condamner d'hérésie. Il ne voulut pas non plus recevoir la purgation canonique qu'il offrait, parce que le scandale était grand contre lui, et qu'il était prouvé qu'il avait eu des relations avec les hérétiques et qu'il les avait recherchés. L'archevêque renvoya donc le doyen, comme ayant le pouvoir de dispenser de la sévérité des canons, ou de l'excéder.

L'abbé de Saint-Martin de Nevers se présenta au concile, où, après avoir proposé tout ce qu'il voulut, il demanda qu'on le jugeât ; mais comme les prélats allaient donner leur avis, son avocat entra dans la chambre du conseil et réitéra l'appel au pape que l'abbé avait interjeté avant d'entrer en cause. Quoiqu'il ne fallut pas déférer à cet appel et que l'abbé se fut retiré secrètement, l'archevêque ne voulut pas le condamner d'hérésie : mais il le déposa de la charge d'abbé, tant pour l'adultère, que pour les autres crimes prouvés manifestement, et les chanoines de Saint-Martin en élurent un autre. Au reste, l'archevêque envoya au pape les dépositions des témoins par lesquelles il était prouvé que l'abbé Rainald avait soutenu deux erreurs, l'une, celle des stercoranistes, que le corps de Notre-Seigneur dans l'eucharistie était

sujet aux suites de la digestion ; l'autre, que tous seront à la fin sauvés, suivant la doctrine d'Origène.

On voit ici la procédure que l'on suivait alors dans les jugements ecclésiastiques (1).

N° 1541.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(CONVENTUS AQUISGRANENSIS.)

(L'an 1198.) — Cette assemblée, composée d'évêques et de seigneurs, nomma Othon de Saxe, roi de Germanie, à la place d'Henri VI, qui venait de mourir. Le nouveau roi jura en particulier de respecter et de maintenir les droits de la sainte Église romaine et de toutes les églises. Les électeurs, et à leur tête l'archevêque de Cologne, écrivirent au pape Innocent III pour qu'il daignât reconnaître et couronner empereur le prince qu'ils venaient d'élire (2).

N° 1542.

ASSEMBLÉE DE NORMANDIE.

(CONVENTUS INTER VERNONEM ET ANDELIACUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1199.) – Pierre de Capoue, cardinal légat, convoqua cette assemblée entre Vernon et les Andelys, sur les confins des deux royaumes, pour arrêter la paix entre les rois de France et d'Angleterre. Il s'y trouva un grand nombre d'évêques, d'abbés, de seigneurs et d'autres, tant ecclésiastiques que laïques. Mais on ne put convenir de la paix, et l'on fit seulement une trêve pour cinq ans, que le pape approuva et confirma trois mois après ; mais à peine dura-t-elle ces trois mois (3).

N° 1543.

CONCILE DE DALMATIE.

(DALMATICUM.)

(L'an 1199.) — Étienne, grand Jupan (4) de Servie, ayant fait des démarches auprès d'Innocent III pour réduire ses États à l'obéissance de l'Église romaine, ce pape lui envoya pour cet effet deux religieux

(1) *Chronic. Rob. Antiss. ann.* 1198.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 7. — M. Peltier met cette assemblée sous trois titres différents : FRANCE, NORMANDIE, VERNON, tom. I, pag. 928, tom. II, pag. 133 et 1255, sans avertir que c'est la même.

(4) Le titre de Jupan ou Zupan était chez ces peuples le premier après celui de roi.

nommés Jean et Simon, en qualité de légats. Ils tinrent un concile chez Étienne, avec l'archevêque de Dioclée et d'Antivari, qui ne faisaient qu'une église, depuis la réunion qui en avait été faite par Alexandre II en 1063, l'archiprêtre d'Albane et six évêques, qui firent les douze canons suivants :

1er CANON. On déposera pour toujours les évêques qui prennent de l'argent pour l'ordination ou pour la collation des bénéfices, et on mettra au rang des laïques ceux qui ont été ainsi ordonnés.

2e CANON. On n'ordonnera ni prêtres, ni diacres mariés qu'auparavant leurs femmes n'aient fait vœu de continence entre les mains de l'évêque ; et si quelqu'un des prêtres ou des diacres se marie après l'ordination, s'il ne renvoie sa femme et ne fait pénitence, il sera privé de son office et de bénéfice ecclésiastique. L'ordination, pour les ordres sacrés, ne se fera qu'aux Quatre-Temps ; le sous-diacre fera les fonctions de son ordre pendant un an avant d'être promu au diaconat, et ainsi du diacre avant d'être élevé à la prêtrise.

3e CANON. Les dîmes et les oblations des fidèles, tant pour les vivants que pour les morts, seront divisées en quatre parties : l'une pour l'évêque, l'autre pour le besoin des églises, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour les clercs.

4e CANON. Il est défendu sous peine de privation d'office et de bénéfice, à tout prêtre de révéler ce qu'il aura ouï dans une confession particulière.

5e CANON. Quiconque aura frappé avec violence un évêque, un prêtre, un clerc, un religieux, encourra l'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le pape ou par son légat, après une satisfaction convenable pour cette faute. On décerne la même peine contre celui qui traduira un clerc devant les tribunaux séculiers, pour y être condamné à l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou pour y subir tout autre jugement.

6e CANON. On défend les mariages entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ; et l'on ordonne d'excommunier ceux qui, en ayant ainsi contracté, ne veulent pas se séparer.

7e CANON. On ordonne aux clercs de se raser et de porter la tonsure cléricale.

8e et 9e CANONS. Défense, sous peine d'excommunication, aux laïques de juger les clercs et de leur conférer les églises. Ceux qui en recevront de leurs mains subiront la même peine. On excommunie aussi ceux qui se sont emparés des biens de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient restitué, et ceux qui retiennent des Latins en esclavage.

10e CANON. La même peine est imposée à ceux qui répudient leurs femmes avant le jugement de l'Église.

11e CANON. Défense d'élever aux ordres les enfants des prêtres et les bâtards.

12e CANON. Défense d'ordonner quelqu'un prêtre s'il n'a atteint l'âge de trente ans (1).

Ces canons furent envoyés au pape avec trois lettres; dans l'une d'elles l'archevêque d'Antivari protestait au pape qu'il lui serait toute sa vie soumis et fidèle.

N° 1544.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONATERIENSE.)

(Le 1er octobre 1199.) — Ce concile fut tenu, sous la présidence d'Hubert, archevêque de Cantorbéry, sur quelques affaires ecclésiastiques (2).

N° 1545.

CONCILE DE DIJON.

(DIVIONENSE.)

(Le 6 décembre de l'an 1199.) — Pierre de Capoue, légat du Saint-Siége, réunit ce concile dans l'église de Saint-Bénigne, où il présida. Les archevêques de Lyon, de Reims, de Besançon et de Vienne, y assistèrent, et avec eux dix-huit évêques et plusieurs abbés, entre autres ceux de Cluny et de Saint-Denis, près Paris. Ce concile commença le jour de saint Nicolas, 6 décembre, et dura sept jours. Le but de ce concile était de réconcilier la reine Ingeburge avec le roi Philippe; mais ce prince, prévoyant que le légat procéderait contre lui par censure ecclésiastique, fit appeler au pape par ses envoyés. Le légat jugea à propos de différer pour un temps, non pour déférer à l'appel, mais

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tome XI, page 7. — M. Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, fait de cette assemblée trois conciles différents, tenus la même année, l'un qu'il intitule de DALMATIE, tom. I, pag. 789, l'autre de DIOCLÉE, tom. II. pag. 1370 et le troisième d'ANTIVARI, tom. II, pag. 737. Il est vrai que Mansi, tom. XXII, pense que ce concile n'est pas le même que celui de Dalmatie. Il dit que celui d'Antivari eut pour objet d'examiner la cause de l'évêque de Soacino, accusé d'homicide. Cet évêque de Soacino est un des six évêques qui souscrivirent le concile de Dalmatie. Ce qui a pu causer cette erreur, c'est que le métropolitain Jean était en même temps archevêque de Dioclée et d'Antivari en Dalmatie. Nous croyons donc que ces trois conciles n'en font qu'un sous trois noms différents.

(2) *Analyse des conciles*, tom. V. — Ce concile est peut-être le même que celui de LONDRES de l'année suivante.

pour exécuter ailleurs plus commodément l'ordre du pape. En effet, peu de jours après, il tint un concile particulier à Vienne, comme on va le voir (1).

N° 1846.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ (2).

(VIENNENSE.)

(Le mois de janvier 1200.) — Ce concile, qui est la continuation de celui de Dijon, fut tenu, trois semaines après Noël, par le même légat Pierre de Capoue. Il y assembla plusieurs archevêques, entre lesquels il y en avait du royaume de France, car Vienne était alors sous la souveraineté de l'empereur d'Allemagne; et en leur présence il publia l'interdit sur toutes les terres de l'obéissance du roi, avec ordre à tous les prélats de l'observer sous peine de suspense, et à tous les autres, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils fussent, sous peine d'interdiction de tous offices et bénéfices. Cette sentence fut portée, parce que le roi s'était séparé de sa femme légitime, Ingeburge de Dannemarck, et avait épousé Agnès de Méranie. Le pape Innocent III confirma cette sentence (3).

N° 1847.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1200.) — Hubert, archevêque de Cantorbéry, assembla ce concile générale de la nation dans l'église de Westminster, et y publia quatorze canons, et les mêmes pour la plupart que ceux du concile de Latran, sous le pape Alexandre III, en 1179. Voici ceux qui en diffèrent.

1er CANON. On ordonne aux prêtres de réciter les paroles du canon de la messe distinctement, ni trop vite, ni trop doucement, et d'observer la même règle dans la récitation des offices divins.

2e CANON. Défense aux prêtres de célébrer deux fois la messe en un même jour, sinon en cas de nécessité; alors le prêtre ne fera point l'ablution du calice, et réservera celle des doigts pour la prendre après la seconde messe, si ce n'est qu'il y ait un diacre ou quelque autre ministre qui soit en état de prendre cette ablution à la première messe. Le même canon ordonne de porter l'eucharistie aux malades dans une

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 11.

(2) Rigord fait seulement mention du concile de Dijon et non de celui-ci, sans doute parce qu'il est la continuation du premier. Plusieurs autres auteurs en ont fait autant.

(3) *Gesta Innoc.*, *n.* 51 *et* 52.

boîte propre et couverte d'un linge, en faisant précéder la croix et la lumière, à moins que le malade ne soit trop éloigné. Il veut aussi que l'on renouvelle l'hostie chaque dimanche ; que l'on observe avec soin de ne pas donner une hostie non consacrée, au lieu d'une consacrée ; que l'on ne porte pas en secret l'eucharistie à celui qui ne la demande pas, mais qu'on la donne publiquement à celui qui la demande avec instance, à moins que son crime ne soit public.

3e CANON. On administrera le baptême et la confirmation à ceux qu'on doute avoir été baptisés ou confirmés, parce qu'on n'est pas censé réitérer un sacrement, quand on n'a point de preuve qu'il ait été conféré ; c'est pourquoi on doit baptiser les enfants exposés, quand on doute s'ils l'ont été, soit qu'on trouve avec eux du sel ou non. Quand un enfant a été baptisé par un laïque, dans le cas de nécessité, le prêtre doit suppléer les cérémonies et les prières qui suivent l'immersion, et non celles qui la précèdent.

4e CANON. Les prêtres dans l'administration de la pénitence, auront égard à toutes les circonstances du péché et à la douleur du pénitent et n'imposeront point de pénitence à une femme qui puisse la rendre suspecte à son mari de quelque crime caché. Ils useront de la même précaution à l'égard du mari, et ils prendront garde eux-mêmes de ne point s'approcher de l'autel, qu'ils ne se soient confessés des fautes dans lesquelles ils seront tombés, et de ne point imposer des messes pour pénitence, à ceux qui ne sont pas prêtres.

9e CANON. Défense de diminuer la dîme, sous prétexte des frais de la moisson. Les prêtres auront pouvoir d'excommunier, avant l'automne, ceux qui fraudent la dîme, et de les absoudre, suivant la forme de l'Église ; mais ceux qui retiendront les dîmes après avoir été avertis trois fois, seront soumis à l'anathème. Quant aux dîmes des terres novales, elles ne seront payées qu'aux églises paroissiales.

11e CANON. Il est défendu à un homme de contracter mariage avec les parents de sa première femme et à une femme avec les parents de son premier mari, et au baptisé de se marier avec la fille de celui qui l'aura baptisé, ou tenu sur les fonts de baptême. Avant que l'on puisse contracter mariage, on l'annoncera trois fois publiquement dans l'église, et le mariage se célébrera publiquement dans l'église, le prêtre présent ; autrement, le mariage ne sera pas admis sans un ordre spécial de l'évêque. Aucun des conjoints ne pourra entreprendre un long pèlerinage, à moins qu'il n'ait été déclaré publiquement du consentement mutuel des deux parties.

13e CANON. Lorsqu'il y aura en un endroit des lépreux, on leur per-

mettra de se bâtir une église ou chapelle, avec un cimetière, et d'avoir un prêtre à leur service.

No 1548.

CONSTITUTIONS D'EUDES DE PARIS.

(ODONIS SYNODICÆ CONSTITUTIONES.)

(Vers l'an 1200.) — Eudes de Sully, évêque de Paris, fit pour le bon ordre de son diocèse des statuts qui ont mérité place parmi les canons des conciles. Ce sont les plus anciens que nous ayons de l'église de Paris, et l'on y trouve plusieurs points remarquables de la discipline du temps. Il y en a sept pour la forme que l'on doit garder dans les synodes, cinq sur les baptêmes, cinq sur la confirmation, onze sur le sacrement de l'autel, seize sur la confession, cinq sur le mariage, six sur l'extrême-onction et soixante qu'il appelle préceptes communs, en ce qu'ils s'étendent à plusieurs sortes d'états et à plusieurs sortes de personnes. Nous voudrions pouvoir rapporter en entier ce précieux document. Nous sommes forcé de n'en donner que les extraits suivants.

CHAPITRE II. — *Du Baptême.*

2e ARTICLE. On n'exigera rien pour le baptême, mais après qu'il sera célébré on pourra recevoir ce que permet une louable coutume.

3e ARTICLE. On tiendra les fonts fermés afin de prévenir les sortiléges. On conservera aussi sous clé le saint chrême et l'huile sainte.

4e ARTICLE. Le prêtre ne manquera jamais de s'enquérir du laïque qui aura baptisé en cas de nécessité, de quelle manière il aura procédé à cette action, et s'il trouve que le baptême a été conféré de la manière prescrite dans le rituel romain, il ne le réitérera pas; s'il ne peut s'en assurer, il rebaptisera l'enfant.

5e ARTICLE. On admettra trois personnes au plus pour relever un enfant des fonts.

CHAPITRE III. — *De la Confirmation.*

1er ARTICLE. Les prêtres exhorteront souvent le peuple à faire confirmer les enfants.

2e ARTICLE. Après le baptême on doit recevoir la confirmation.

3e ARTICLE. S'il s'agit d'adultes, ils se confesseront avant de se faire confirmer.

4e ARTICLE. On avertira souvent les fidèles de ne pas attendre trop longtemps l'arrivée de l'évêque pour confirmer les enfants, mais de les lui amener s'il se trouve dans le voisinage On leur dira aussi que

les enfants peuvent changer de nom s'ils le veulent dans la confirmation, ou s'ils le jugent plus convenable.

5e ARTICLE. Il appartient à l'évêque seul de donner la confirmation, de consacrer des vierges, de faire la dédicace d'une église et de conférer les ordres.

CHAPITRE V. — *De l'Eucharistie.*

1er ARTICLE. On entourera les autels du plus grand respect, surtout si l'on y garde le corps du Seigneur, et qu'on y dise la messe.

2e ARTICLE. On lavera souvent les linges et les parements des autels.

3e ARTICLE. On aura soin de décorer et de tenir propre le vase avec lequel on communie les malades, pour qu'ils en conçoivent plus de dévotion.

4e ARTICLE. On fera de même des burettes qui servent à l'autel, et des vases des saintes huiles.

5e ARTICLE. Les prêtres ne permettront point aux diacres de porter la communion aux malades, si ce n'est dans leur absence et en cas de nécessité; mais ils la porteront eux-mêmes avec beaucoup de respect et de gravité dans des boîtes d'ivoire bien fermées, en se faisant précéder d'un flambeau et en chantant les sept psaumes de la pénitence ou les litanies *pro infirmo*, tant au départ qu'au retour. Si le chemin est long, ils ajouteront quinze psaumes et d'autres prières.

6e ARTICLE. Ils avertiront fréquemment les laïques de fléchir les genoux, et de prier à mains jointes, toutes les fois qu'ils verront le saint sacrement.

7e ARTICLE. Le corps sacré de notre Seigneur doit toujours être déposé à la partie de l'autel la plus ornée.

8e ARTICLE. Les clercs ne serviront à l'autel qu'en surplis et en chape.

9e ARTICLE. Personne n'aura la présomption de dire deux messes en un même jour, à moins d'une grande nécessité.

10e ARTICLE. On ne dira jamais la messe, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant d'avoir récité ou entendu matines et prime.

11e ARTICLE. A l'office de la Vierge, on chantera toujours et avec dévotion la strophe, *Maria, Mater gratiæ*, etc.

CHAPITRE VI. — *De la Confession.*

1er ARTICLE. Les prêtres écouteront les confessions avec beaucoup de soin, et interrogeront leurs pénitents avec détail sur les péchés les plus communs, et pour ceux qui sont plus rares, ils feront naître et amèneront en quelque sorte de loin le besoin de les confesser, et seule-

ment à l'occasion de quelque circonstance qui demande une plus ample déclaration.

2e ARTICLE. Hors le cas d'une grande nécessité ou de maladie, les prêtres ne confesseront que dans l'église, exposés à la vue de tout le monde.

3e ARTICLE. Par respect pour le sacrement, le confesseur aura un air modeste et les yeux baissés, sans les porter sur le visage du pénitent, particulièrement à l'égard des femmes, à cause de l'honnêteté. Qu'il écoute avec patience et dans un esprit de douceur tout ce qu'on lui dit; qu'il suggère selon sa sagesse ce qu'il voit manquer à l'intégrité de la confession, autrement qu'il déclare qu'elle est défectueuse et insuffisante.

4e et 5e ARTICLES. Les péchés les plus griefs, tels que les homicides, les sacriléges, les péchés contre nature, l'inceste, le viol, la violence portée contre ses père et mère jusqu'à les frapper, l'infraction des vœux et autres semblables, doivent être réservés aux premiers pasteurs.

6e ARTICLE. Il y en a trois que le pape seul, ou celui qu'il délègue, a le pouvoir d'absoudre, si ce n'est dans le cas de nécessité; avoir frappé des clercs ou des religieux et être tombé dans le crime d'incendie ou de simonie. On doit cependant renvoyer ces sortes de coupables à l'évêque.

7e ARTICLE. C'est l'évêque que le confesseur doit toujours consulter dans les doutes, ou à son défaut des personnes sages et instruites, si la nécessité ne l'oblige d'en user autrement. Il le doit surtout quand il s'agit d'absoudre ou de lier ses supérieurs.

8e ARTICLE. Qu'après les péchés déclarés il ne manque jamais d'interroger le pénitent sur la volonté de s'abstenir de tout péché mortel; mais qu'il ne lui donne l'absolution, et qu'il ne lui enjoigne même la pénitence qu'à cette condition : autrement ce serait lui inspirer une vaine confiance. Que s'il n'en a pas la réponse qu'il désire, qu'il l'exhorte à faire encore tous ses efforts, afin que Dieu le touche et dispose son cœur à la pénitence.

9e ARTICLE. Les prêtres doivent prendre garde à ne point imposer des pénitences trop légères : car cette partie du sacrement doit être proportionnée à la qualité de la faute et aux forces du pénitent. Si les confesseurs y mollissent, eux-mêmes auront un jour à en répondre sur leur propre compte.

10e et 11e ARTICLES. Tout ce qui aura été le fruit du larcin, de la fraude, de l'usure, de la simonie, ne peut être la matière d'une aumône

dans la confession. Les prêtres ne sauraient trop s'observer sur tous ces points, pour n'enjoindre ni messes, ni aumônes, ni rien de semblable, qu'ils n'aient entièrement pourvu au devoir de la restitution; devoir absolument essentiel à la rémission d'un péché de cette nature.

12e ARTICLE. Qu'aucun prêtre ne célèbre lui-même les messes qu'il aura imposées pour pénitence.

13e ARTICLE. Que les prêtres exhortent fréquemment à la confession. Qu'ils le fassent surtout avec plus d'instance, et qu'ils y portent tout le monde en général dès le commencement du carême.

14e ARTICLE. Qu'ils évitent, en écoutant les péchés, de s'informer du nom des complices. Ce leur est assez de savoir les qualités et les circonstances des péchés mêmes; et si le pénitent leur indiquait les personnes, qu'ils l'en reprennent et qu'ils tiennent ce qu'ils en auront appris sous le même secret que la connaissance du péché.

15e ARTICLE. Que ni par colère, ni par haine, ni par crainte de la mort, on n'aie la témérité de révéler en rien la confession, soit en général, soit en particulier, n'y fît-on servir qu'un signe ou une parole, ne fût-ce qu'en disant, je sais qui vous êtes. Et si quelqu'un était prouvé coupable d'une pareille révélation, il doit être dégradé sans miséricorde.

16e ARTICLE. Qu'on ne laisse ignorer à personne l'obligation des jeûnes, tels que ceux du carême, des quatre-temps, des vigiles, du vendredi, s'il n'y a une forte et légitime raison de s'en dispenser. Le précepte de les observer est formel.

CHAPITRE VII. — *Du mariage.*

1er ARTICLE. Les mariages se célébreront avec décence et sans risée qui puisse en inspirer du mépris. Le prêtre les fera toujours précéder de trois publications, qu'il fera à trois jours de fêtes distants l'un de l'autre, en enjoignant au peuple, sous peine d'excommunication, de lui donner connaissance des empêchements qui pourraient s'y trouver.

2e ARTICLE. On avertira fréquemment les laïques de ne célébrer leurs fiançailles qu'en présence du prêtre et devant la porte de l'église.

3e ARTICLE. Les prêtres soumettront toujours à l'évêque les doutes concernant le mariage.

4e ARTICLE. Défense sous peine de suspense, de rien exiger avant la bénédiction nuptiale, soit pour les certificats à présenter, soit pour la célébration du mariage.

CHAPITRE VIII. — *Du sacrement d'extrême-onction.*

1er ARTICLE. On portera avec respect les saintes huiles aux malades et on ne leur demandera rien pour cet office, qu'ils soient riches ou pauvres; mais on recevra gratuitement ce qui sera donné de même.

2e ARTICLE. Les prêtres avertiront le peuple que tous, soit riches, soit pauvres, sont obligés de recevoir ce sacrement, surtout depuis l'âge de quatorze ans et au-dessus.

3e ARTICLE. Ils avertiront aussi qu'on peut le recevoir plusieurs fois, et toutes les fois qu'on est atteint d'une maladie dangereuse.

4e et 5e ARTICLES. Les curés doivent avoir des pénitentiaux, des rituels et autres livres qui instruisent de l'administration des sacrements.

6e ARTICLE. Les prêtres avertiront fréquemment les laïques de ne point faire de testament qu'il n'y ait un prêtre présent.

CHAPITRE IX. — *Des préceptes communs.*

Les préceptes communs embrassent une infinité de matières, particulièrement pour observer la régularité et la décence convenable au sacerdoce et à la cléricature. On y fait aux prêtres une prohibition sévère de jouer aux dés, d'assister aux spectacles et aux danses, et même d'entrer en des maisons étrangères sans y être accompagnés d'un clerc ou d'un laïque. On y touche beaucoup de points marqués depuis dans les rubriques sur la célébration de la messe. On y défend de laisser prêcher des ignorants ou des inconnus dans les rues et dans les places, non plus que dans les églises, avec menace d'excommunication pour ceux qui les écoutent, et cela par rapport au danger de séduction. Mais on veut que les prêtres dans leurs sermons en employent une partie à instruire distinctement le peuple des articles de la foi, et à en donner des explications qui le prémunissent contre les hérésies. On leur recommande d'exhorter à faire au moins une fois l'an la visite de la cathédrale par forme de pélerinage. On leur ordonne de prier spécialement pour le roi, aussi souvent qu'ils le pourront. Il y a des précautions très exactes contre les mariages clandestins. Le précepte cinquante-sixième dit, qu'on défend étroitement aux diacres d'entendre en aucune manière les confessions, si ce n'est dans une nécessité très pressante : car, ajoute-t-il, ils n'ont pas les clefs et ne peuvent absoudre. Ce qui marque que ces confessions ne passaient point pour sacramentales. Eudes semble néanmoins les tolérer dans la nécessité, mais comme une pénitence arbitraire, qui n'a d'efficace que

par les efforts de la bonne volonté prévenue et aidée de la grâce, comme les autres bonnes œuvres. Il ne fit apparemment pas ces statuts dans un seul synode, puisqu'il s'y plaint quelque part du peu d'obéissance qu'on avait eue aux statuts qui avaient précédé (1).

N° 1549.

CONCILE DE FRITZLAR.

(FRITESLARIENSE.)

(Vers l'an 1200.) — Ce concile fut assemblé de toute la province de Mayence, par l'archevêque Gérard. On y fit un décret pour l'exécution des dernières volontés des mourants (2).

N° 1550.

CONCILE DE NESLE EN VERMANDOIS.

(NIGELLENSE.)

(Le 7 septembre 1200.) — Le légat Octavien assembla dans l'église de Saint-Léger de Néelle, en Vermandois, les archevêques et évêques de France. Le roi Philippe et Agnès de Méranie s'y trouvèrent. Ce prince, suivant les ordres du légat et le conseil de ses amis, éloigna de lui Agnès, reprit Ingeburge et jura qu'il la traiterait en reine et ne la quitterait point sans le jugement de l'Église. Alors le légat leva l'interdit qui avait été porté sur la France et qui avait duré huit mois; on sonna les cloches, et la joie fut grande parmi le peuple. Le roi éloigna de lui Agnès; mais il ne la fit pas sortir du royaume, parce qu'elle était grosse et prête d'accoucher.

N° 1551.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUESSIONENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1201.) — Ce concile fut convoqué par le légat Octavien pour finir l'affaire du mariage du roi Philippe avec Ingeburge de Danemarck, et qui avait été commencée au concile de Nesle. Le roi s'y rendit avec les évêques et les seigneurs du royaume, et la reine accompagnée de quelques évêques et des envoyés du roi de Danemarck, son frère. Ils commencèrent par demander au roi sûreté de parler pour la reine, et de retourner chez eux. Quand ils l'eurent obtenue, le roi demanda d'être séparé d'Ingeburge, disant que son

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1800.
(2) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXII.

mariage avec elle ne pouvait subsister à cause de leur parenté. Les envoyés de Danemarck, ayant pris la parole, répondirent : « Nous « savons que vos ambassadeurs étant venus en présence du roi, notre « maître, lui ont exposé le désir ardent que vous aviez d'épouser la « princesse, sa sœur ; ce qui leur ayant été accordé, ils ont juré pour « vous et pour eux, que sitôt qu'elle serait entrée sur vos terres vous « l'épouseriez, la feriez couronner, et la traiteriez en épouse et en « reine, tant que vous vivrez l'un et l'autre. Vous avez écrit au roi de « Danemarck une lettre que nous avons en mains, ainsi que celle des « grands de votre royaume qui ont fait le même serment. Et parce « que vous avez traité la reine autrement qu'ils n'avaient promis, nous « les accusons de parjure devant le pape, à qui nous appelons aussi « de ce juge, le seigneur Octavien, qui nous est suspect, comme se « disant votre parent et vous favorisant manifestement. » La reine Ingeburge interjeta aussi appel.

Le légat Octavien pria les envoyés de Danemarck d'attendre l'arrivée de Jean, cardinal de Saint-Paul, que le pape Innocent III, lui avait donné pour collègue dans cette affaire. Mais ils se retirèrent disant qu'ils avaient appelé. Trois jours après, le cardinal Jean de Saint-Paul arriva à Soissons. On s'assembla de nouveau, le roi avait plusieurs avocats qui parlaient pour lui ; mais il n'y avait plus personne pour la reine Ingeburge, quand un pauvre clerc inconnu s'éleva dans l'assemblée, et par la permission du roi et des cardinaux, plaida la cause de la princesse si doctement, qu'il fut admiré de tout le monde. Le cardinal Jean de Saint-Paul ne trouvait point de cause de séparation, et était prêt de prononcer définitivement en faveur du mariage, lorsque le roi, en ayant été averti, partit de grand matin sans prendre congé, emmenant Ingeburge et faisant dire aux prélats qu'il l'a prenait pour sa femme, et ne voulait point en être séparé. Les cardinaux et les évêques fort surpris, furent obligés de se retirer et ainsi finit le concile, après avoir duré quinze jours. Mais le roi enferma Ingeburge au château d'Étampes (1).

N° 1552.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1201.) — Le légat Octavien tint ce concile avec les archevêques et les évêques du royaume et les docteurs de Paris, à l'occasion d'un chevalier nommé Évraud, à qui Henri, comte de Nevers, avait

(1) *Gesta Innoc.*, n. 55. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 22.

donné le gouvernement de sa terre. C'était un homme fort habile dans les affaires, mais qui s'était rendu odieux en opprimant le peuple. Il fut accusé devant le légat de tenir l'hérésie des Bulgares, c'est-à-dire des Manichéens. On produisit contre lui plusieurs témoins et plusieurs preuves littérales, et il fut convaincu d'hérésie à la poursuite principalement de Hugues, évêque d'Auxerre. Étant jugé définitivement, il fut livré à la puissance séculière, mais on le remit auparavant au comte de Nevers, pour rendre compte de son administration. Ensuite il fut amené à Nevers et brûlé publiquement, à la grande satisfaction du peuple (1).

N° 1553.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHUSANUM.)

(L'an 1201.) — Le légat Jean, cardinal de Saint-Étienne, tint ce concile, qui eut pour objet la réforme des mœurs et qui dura quatre jours. Les actes de ce concile qui avaient été écrits par Radulphe, abbé de Citeaux, ont été perdus (2).

N° 1554.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1204.) — Ce concile fut convoqué par l'abbé Casemaire, légat du Saint-Siége, dans l'intention de réconcilier les rois de France et d'Angleterre qui étaient divisés au sujet du comté de Poitiers, que Jean, roi d'Angleterre, disait lui avoir été usurpé par Philippe-Auguste, roi de France (3).

N° 1555.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1205.) — Le légat Pierre de Castelnau tint ce concile, où il fit quelques règlements pour l'Église. Il y condamna à diverses peines ou à la perte de leurs priviléges, les chanoines qui frapperaient leurs confrères, soit en les attaquant, soit même en se défendant, au lieu de se dérober par la fuite, ou de souffrir avec patience à l'exem-

(1) *Chron. Roberti sancti Mariani monach. Autiss.*

(2) Nous ne savons pourquoi l'on met dans la collection des conciles, sous le titre de *Concilium in Scotiâ*, une lettre que l'on disait être venue du ciel et qui avait été trouvée sur un autel à Jérusalem. Elle est relative à la sanctification du dimanche, et Eustache, abbé de Flay, prêchait à cette occasion de ville en ville en Angleterre, pour empêcher qu'on tînt des marchés le dimanche.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. XI, pag. 27.

ple de Notre-Seigneur. Tous les chanoines, l'un après l'autre, signèrent la promesse d'observer ce règlement.

A ce concile assistèrent, outre le légat, les évêques de Marseille, de Cavaillon, d'Orange, de Carpentras, de Vaison, et les abbés de quatre monastères, les prévôts des églises d'Avignon, de Marseille, de Pignerol, d'Orange et de Vaison, et l'archidiacre de Trois-Châteaux qui représentait son évêqne (1).

Nº 1556.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE).

(L'an 1206.) — Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile qui fut provincial, et y publia trois constitutions.

La première règle certains droits de dîme attribués à l'Église d'après la coutume d'alors.

La deuxième défend, sous des peines arbitrales, de se rassembler plus de dix dans une maison pour y boire, même sous certains prétextes pieux.

La troisième fait défense de dire plus d'une messe dans un jour, si ce n'est à Noël et à Pâques, et en cas d'enterrement, en évitant toufefois de prendre les ablutions à la première messe. On reconnaît en même temps d'autres raisons canoniques de biner, telles que des fiançailles à célébrer, le concours du peuple à des fêtes de neuf leçons, ou en carême, ou aux Quatre-Temps, et la nécessité de remplacer un confrère absent pour de légitimes motifs (2).

Nº 1557.

CONCILE DE READING.

(RADINGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1206.) — Jean Férentin, légat du Saint-Siége, vint en Angleterre, dit Matthieu Paris, et après y avoir levé une grande somme d'argent, il tint ce concile de Reading le lendemain de la fête de saint Luc, évangéliste. C'est tout ce que nous en savons.

Nº 1558.

CONCILE DE NARBONNE.

(IN PROVINCIA NARBONENSI.)

(L'an 1207.) — Le pape Innocent III, voyant les ravages que l'hé-

(1) *Gallia christiana*, tom. I, pag. 565.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 30.

résie faisait dans le territoire d'Albi, envoya pour s'y opposer douze abbés de l'ordre de Citeaux, avec Arnauld, abbé du même ordre, légat du Saint-Siége. Ils assemblèrent un concile des archevêques et des autres prélats les plus voisins pour concerter avec eux comment ils attaqueraient les hérétiques. Ils étaient encore en délibération, lorsque Diégo, évêque d'Osma, recommandable par sa naissance, son savoir, sa vertu et son zèle pour le salut des âmes, arriva. Ils le reçurent avec honneur et lui demandèrent conseil. Il s'informa des mœurs de ces hérétiques, et apprenant qu'ils séduisaient les simples par un extérieur de modestie et de sainteté, voyant au contraire que les missionnaires avaient de grands équipages, beaucoup d'habits, de valets, de chevaux, et faisaient grande dépense, il leur fit entendre qu'ils ne rameneraient pas à la foi ces gens par les paroles seules; qu'il fallait combattre leur vertu apparente par une vraie piété, et imiter la vie des apôtres. Il en donna l'exemple, en renvoyant ses chevaux, ses équipages et tous ses domestiques, ne gardant pour tout cortége que Dominique, chanoine régulier et sous-prieur de sa cathédrale. Les missionnaires en firent autant; ils embrassèrent la pauvreté évangélique, n'allèrent plus qu'à pied, et par leurs discours et leurs exemples, ils rendirent odieux aux peuples les chefs des hérétiques, et ramenèrent à la foi catholique ceux qui avaient été séduits (1).

N° 1559.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

(L'an 1207 ou 1208.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Tours, à la tête desquels était leur archevêque Geoffroi du Lude. On y fit quelques canons de discipline, dont l'un portait que l'on garderait dans les archives un catalogue des biens de l'Église (2).

N° 1560.

CONSTITUTIONS DU CARDINAL GALON.

(GALLONIS CONSTITUTIONES.)

(L'an 1208.) — Le pape Innocent III avait envoyé en France le cardinal Galon, en qualité de légat du Saint-Siége; c'était un jurisconsulte habile et un homme de bonnes mœurs. Il fit un règlement de discipline comprenant dix articles touchant la continence des clercs,

(1) Vincent de Beauvais, *Hist.*, *lib.* XXIX, *cap.* 93.

(2) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 791. — Richard, *Analyse des conciles.*

la modestie de leurs habits et leur désintéressement. Ce règlement porte excommunication de plein droit ; mais avec une exception en faveur des docteurs et des étudiants, qui doivent être admonestés auparavant (1).

N° 1561.

CONCILE DE MONTILLY OU MONTEIL (2).

(MONTILIENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1209.) — Ce concile fut assemblé par Milon et Théodise, légats du Saint-Siége, à l'occasion de Raymond, comte de Toulouse, fauteur de l'hérésie des Albigeois. Milon demanda aux évêques comment il devait se conduire dans cette affaire, et voulut qu'ils lui donnassent leurs avis écrits et scellés sur certains articles dont l'abbé de Citeaux l'avait instruit. Ils le firent, et tous les avis, tant de cet abbé que des prélats, se trouvèrent conformes, ce qui parut miraculeux. Ensuite Milon manda au comte de Toulouse de venir le trouver à Valence à un jour marqué. Il y vint et promit au légat de faire en tout sa volonté. Le légat, par le conseil des prélats, ordonna au comte de lui livrer pour sûreté sept châteaux des domaines qu'il avait en Provence, et que les consuls d'Avignon, de Nîmes et de Saint-Georges lui jurassent que si le comte de Toulouse contrevenait aux ordres du légat, ils seraient quittes de leur serment de fidélité, et que le comté de Melgueuil serait confisqué au profit de l'Église romaine. Le comte promit tout par la crainte de l'armée des croisés qui venait fondre sur lui.

Après cela, Milon vint à Saint-Gilles pour y donner l'absolution au comte de Toulouse qui fut amené nu en chemise devant la porte de l'église en présence du légat, des archevêques et des évêques assemblés au nombre de plus de vingt; et là il fit un serment sur le corps de Notre Seigneur, la vraie croix, les reliques et les Évangiles, portant en substance :

« Je jure que, sur tous les articles pour lesquels j'ai été excommunié, « j'observerai les ordres du pape et les vôtres, principalement sur ce « qu'on dit, que je n'ai pas voulu jurer la paix quand les autres la ju- « rèrent, que je n'ai pas gardé mes serments sur l'expulsion des héré- « tiques, que je les ai toujours favorisés, que je suis suspect sur la foi,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 32.

(2) Quelques personnes donnent à ce concile le nom de Montélimar. Les actes du concile appellent ce lieu *Castrum-Montilum*, ce qui ne peut convenir à Montélimar.

« que j'ai reçu des compagnies de routiers, que j'ai donné à des juifs « des charges publiques, que j'ai fortifié des églises ou levé des péages « ou guidages indus, que j'ai chassé de son siége l'évêque de Carpen- « tras, que je suis soupçonné du meurtre de Pierre de Castelnau de « sainte mémoire, que j'ai pris l'évêque de Vaison et son clergé et dé- « truit leurs maisons, etc. Je me soumets, si je n'observe pas ce ser- « ment, à la perte des sept châteaux et à être de nouveau excommunié. »

Après ce serment, le légat donna l'absolution au comte, et lui fit mettre une étole par laquelle il le prit; mais la foule était si grande qu'il fut impossible de le faire sortir par le même chemin par où il était entré. Il fallut descendre dans l'église basse et le faire passer devant le tombeau du bienheureux Pierre de Castelnau, comme pour lui faire satisfaction. Après l'absolution, le légat Milon donna divers ordres au comte en exécution de son serment (1).

N° 1562.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 6 septembre de l'an 1209.) — Hugues Raimond, évêque de Riez et Milon, notaire du pape, tous deux légats du Saint-Siége, tinrent ce concile général en présence des archevêques de Vienne, d'Embrun et d'Aix, de vingt évêques, de plusieurs abbés et autres prélats. Les actes avertissent qu'il ne faut pas s'étonner de trouver dans ce concile de nouveaux canons joints au renouvellement des anciens, parce que la corruption avait gagné si avant dans la province, que, pour des maladies et des plaies extraordinaires, on avait dû chercher des remèdes plus puissants et plus efficaces. Ces canons, que voici, sont au nombre de vingt et un.

1er CANON. Puisque, par une négligence terrible et punissable dans l'épiscopat, des prélats, plus mercenaires que pasteurs, manquent à s'élever comme un mur pour la défense d'Israël, et à distribuer la doctrine évangélique aux troupeaux qui leur sont commis, voici ce que nous décernons pour réprimer en ce pays-ci les diverses et abominables hérésies qui le désolent. Nous avons donc unanimement réglé que chaque évêque, dans son diocèse, exposera plus fréquemment et plus ponctuellement les vérités orthodoxes ; et que, selon qu'il le trouvera convenable, il en donnera aussi le soin à d'autres dont il connaisse la probité et la discrétion. Mais nous recommandons au prédicateur que,

(1) *Histoire des Albigeois*, ch. XII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 36.

par ses paroles et par ses exemples, il travaille et veille particulièrement à inspirer une si forte horreur... de tout ce qui est péché mortel, que l'innocence, la paix, la patience, la justice et les autres vertus soient la semence qu'il produise communément dans les cœurs.

2e CANON. Dans le besoin, les évêques useront des moyens de punir et d'exterminer les hérétiques par censures ecclésiastiques, en obligeant même par serment les magistrats et les nobles à aider et à soutenir en cela le zèle des évêques. Toute charge et tout emploi sont interdits aux juifs.

3e CANON. On excommuniera aux jours de dimanches et de fêtes tous les usuriers en général, et en particulier, ceux qui, après trois monitions, s'opiniâtreront à continuer leurs usures.

4e CANON. Les juifs seront contraints de restituer leurs usures, et de se conformer aux usages des chrétiens pour les jours de fêtes et d'abstinence de viande.

5e CANON. Il exige très sévèrement le payement des dîmes aux ecclésiastiques.

6e CANON. On ne reconnaît d'impôt et d'exaction légitime, que ce qu'on peut prouver avoir été accordé en ce genre par l'autorité des empereurs et des souverains.

7e CANON. On défend les levées qu'on entreprendrait de faire sur les églises et sur les personnes d'église. On défend aussi de toucher aux biens des ecclésiastiques morts, si ce n'est à la prière de l'évêque ou du chapitre, pour satisfaire à quelque coutume établie.

8e CANON. On maintient la liberté des élections contre les invasions et les artifices des laïques. On condamne comme abominable la violence qu'on faisait aux ecclésiastiques et aux religieux, en retenant un vingtième sur leurs revenus, à titre de réparations ou de droit des murailles.

9e CANON. Défense de construire des châteaux qui servent de fortifications aux églises, si ce n'est quand ces fortifications sont nécessaires contre l'irruption des païens, c'est-à-dire des pirates sarrasins ou semblables ennemis.

10e CANON. On autorise les voies coactives, quand elles vont à faire observer la paix, conformément aux décrets que le pape Alexandre en avait portés.

11e CANON. On exhorte les juges ecclésiastiques à terminer les causes de leur ressort avec le plus d'intégrité et de diligence qu'ils pourront.

12e CANON. Ce canon tend à corriger la trop grande facilité des ju-

ges ecclésiastiques à lever les censures, et spécifie les précautions qu'il y faut prendre, suivant une décrétale d'Innocent III.

13e CANON. C'est un des nouveaux canons qui furent publiés dans ce concile. Il a en vue ceux qu'il appelle parjures publics, ou qui sont convaincus de parjure, et ceux qui seront demeurés opiniâtrément pendant six mois dans l'excommunication. Il y est dit que les parjures et le mépris des censures ecclésiastiques étant des péchés où les hommes se laissent facilement entraîner, le concile statue qu'il ne sera point permis aux évêques d'absoudre de l'excommunication ces sortes de coupables; mais qu'ils seront envoyés au Saint-Siége comme des sacriléges et des incendiaires. Les parjures doivent même y aller en personne, et rester suspens d'office et de bénéfice, sans pouvoir être rétablis par un autre que par le pape ou par son légat.

14e CANON. On renouvelle la défense faite au troisième concile de Latran, de passer plus de six mois sans présenter aux églises vacantes. Les moines et les autres, tous les collateurs y sont compris. Mais l'évêque alors nommant pour eux sans qu'il y ait lieu à l'appel, ils ne perdent point pour cela le droit de patronage.

15e CANON. On défend de permettre aux religieux profès d'avoir quelque chose en propriété. Ce qui n'est pas même permis au pontife romain d'accorder, comme l'a décrété le pape Innocent III (1).

16e CANON. On soumet à l'anathême les ravisseurs et les infracteurs de la paix; autrement la réparation du dommage tombera sur l'évêque.

17e CANON. On ne souffrira dans les églises la veille des fêtes, ni des danses de théâtre, ni d'autres divertissements indécents, ni des vers obscènes et des chansons prophanes; parce que tout cela devient à ceux qui y prennent part une tentation violente au péché.

18e CANON. On prescrit la simplicité et la modestie convenable à des ecclésiastiques et à des religieux dans leur extérieur et dans les habits. Les pères déclarent qu'ils ne s'expliquent qu'en gémissant, et malgré eux, sur la nécessité où on les met de la recommander, parce que les personnes consacrées à Dieu, toujours observées par les laïques, si elles ne les portent au bien par leurs exemples, deviennent des aveugles qui conduisent d'autres aveugles dans le précipice, et se damnent avec eux. Ils ordonnent donc que tous les clercs, soit réguliers, soit séculiers, seront habillés, et auront la tonsure selon qu'il sied à leur profession; qu'ils ne porteront ni étoffes précieuses, ni habits de

(1) *De Statu monachorum, cap. 12, Extrà.*

couleur, ni soie, ni agréments, ni rien dans la forme qui rapproche de la mondanité. Ils veulent qu'on s'en tienne à une décrétale qu'ils ne désignent que sous le nom de Grégoire.

19e CANON. On laisse tellement les ordinations à la volonté de l'évêque, que supérieurs et autres, tous sur ce point lui doivent déférer sans difficulté. On y interdit la fonction d'avocat devant les juges séculiers à ceux qui sont dans les ordres sacrés ; et l'on s'y élève avec force contre les cabales, et tout ce qui a l'ombre de conspiration dans le clergé, quelque place que les mutins y remplissent.

20e CANON. Au meurtre de Pierre de Castelnau que ce concile rappelle, il en joint plusieurs autres, et nommément celui d'un nommé Geofroi, chanoine de Genève, pieux et religieux personnage. Pour venger autant que nous pouvons un si énorme crime, dit ce concile, nous déclarons que tous les parents de ceux qui l'ont commis sur les ecclésiastiques déjà indiqués, seront incapables de bénéfices jusqu'à la troisième génération ; qu'ils en seront dépouillés, s'ils en avaient, aussi bien que de leurs offices, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis par le pape, et que dans le même cas on usera désormais de la même sévérité.

21e CANON. On enjoint aux archevêques et évêques de prêter fidèlement la main à l'observation de ces canons (1).

No 1563.

CONCILE DE PARIS

(PARISIENSE.)

(L'an 1209.) — Ce concile fut tenu contre les erreurs d'un nommé Amauri, clerc natif de Bene, au pays Chartrain et de quelques-uns de ses disciples. Il avançait que chaque chrétien est obligé de croire, comme un article de foi, qu'il est membre de Jésus-Christ. Ses disciples ajoutaient que chacun pouvait être sauvé par l'infusion intérieure de la grâce du Saint-Esprit, sans aucun acte extérieur, et que ce qui est un péché en soi et par sa nature, ne l'était plus quand il est fait par charité. Dans ce principe, ils commettaient des adultères et d'autres impuretés sous le nom de charité. Ils enseignaient aussi que Jésus-Christ n'est pas autrement au pain de l'autel, qu'en tout autre pain, et que Dieu avait parlé par Ovide comme par saint Augustin. Ils niaient la résurrection et disaient que le paradis et l'enfer n'étaient rien ; que ceux-là avaient en eux le paradis qui avaient la pensée de Dieu, et ceux-là l'enfer qui étaient coupables d'un péché mortel ; que

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, page 51.

c'était idolâtrie d'ériger des autels sous l'invocation des saints et d'encenser les images. Le concile condamne toutes ces erreurs, et la mémoire d'Amauri, qui était mort. Il fit aussi brûler tous les livres de la métaphysique d'Aristote, qui avaient donné occasion à l'hérésie d'Amauri.

N° 1564.

CONCILE DE WIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le mois de juin 1209.) — L'objet de ce concile ou diète fut d'examiner les causes de la dispense que demandait Othon IV, roi de Germanie, pour pouvoir contracter mariage avec la fille du duc de Souabe, sa parente. Le pape avait chargé de l'exécution de la dispense les deux cardinaux qu'il avait envoyés légats en Allemagne, Hugolin et Léon. On s'assembla dans le palais le jour de l'octave de la Pentecôte, le 25 juin. Le roi monta sur son trône, ayant les deux cardinaux à ses côtés et les seigneurs à l'entour. Le cardinal Hugolin commença à parler sur le mariage, ordonnant au roi, par l'autorité du Saint-Siége, de l'accomplir pour le bien de la paix. Le roi ayant témoigné qu'il y consentirait de bon cœur, l'abbé de Morimond se leva, et parlant au nom de tous les abbés, il dit que ce mariage, étant contre les lois de l'Église, ne pouvait se contracter sans péché, et il imposa pour pénitence au roi, par l'autorité du pape, d'être le protecteur des monastères et des autres églises, des veuves et des orphelins; de fonder un monastère de l'ordre de Cîteaux dans une terre de son domaine, et qu'il allât en personne au secours de la Terre sainte. Le roi Othon s'étant soumis à tout, Léopold, duc d'Autriche, et Louis, duc de Bavière, présentèrent la princesse, à qui l'on demanda si elle consentait à ce mariage; elle répondit, en rougissant, qu'elle y consentait volontiers, et elle fut fiancée au roi Othon par les mains des cardinaux (1).

L'abbé de la nouvelle Corbie demanda dans ce concile et obtint du roi la confirmation des priviléges de son monastère.

N° 1565.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1210.) — Le légat Milon, qui présida à ce concile, y excommunia les Toulousains, pour n'avoir pas chassé les hérétiques de leur ville.

(1) *Concil. Germ.*, tom. III.

N° 1566.

CONCILE DE SAINT-GILLES.

(IN VILLA SANCTI ÆGIDII.)

(L'an 1210.) — Le comte de Toulouse, poursuivi de nouveau pour n'avoir pas rempli ses engagements, demanda à se justifier du crime d'hérésie, et du meurtre du légat Pierre de Castelnau, ce qui lui fut refusé. Le comte de Toulouse se mit à pleurer, non par un esprit de pénitence, mais de colère et de dépit. Ce qui fit que Théodise lui adressa cette parole des psaumes : *Quand les eaux couleraient aussi abondamment que dans un déluge, il n'en sera pas touché* (1). Bien loin donc que le comte sortît de ce concile purgé du double crime dont on l'accusait, tous les pères opinèrent à y renouveler contre lui la sentence d'excommunication, et elle y fut de nouveau solennellement proposée par les légats (2).

N° 1567.

ASSEMBLÉE DE NARBONNE.

(CONVENTUS NARBONENSIS.)

(L'an 1210).—Le légat du Saint-Siége, et Raymond, évêque d'Uzez y proposèrent au comte de Toulouse de lui rendre ses domaines, à condition qu'il consentirait à chasser les hérétiques de ses États ; ce que le comte refusa.

N° 1568.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1210.) — Ce concile fut tenu peu de temps après celui de Narbonne par le légat Théodise. On y proposa au comte de Toulouse des conditions de paix qui lui parurent si exorbitantes, qu'il protesta aimer mieux mourir que de les accepter. Sur son refus, le concile l'excommunia, et disposa de ses domaines en faveur du premier occupant (3).

N° 1569.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 1210.) — On ne connaît pas bien le détail de ce qui se

(1) *Psaume* XXXI.
(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 54.
(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2329.

passa dans ce concile. On sait seulement que le pape Innocent III y excommunia l'empereur Othon, qui était infidèle à ses serments et qui refusait de rendre justice à l'Église romaine.

N° 1570.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1212.) — Robert Courçon ou Corcéon, cardinal et légat en France, tint ce concile, où, par l'autorité du pape et des prélats assemblés, il publia plusieurs décrets en quatre parties. La première concerne les clercs séculiers et contient vingt décrets. La seconde regarde les réguliers, et en contient vingt-sept. La troisième a pour objet les religieuses, les abbesses et les abbés, et l'on y compte vingt-et-un décrets. La quatrième, qui en renferme autant, roule sur les archevêques et les évêques. Le légat, comme il le disait lui-même, « voulait répandre l'instruction depuis les derniers grades du clergé « jusqu'à celui des évêques, comme s'il avait à construire un édifice « depuis le pavé jusqu'au toit. »

Ce concile est un des plus utiles qu'il y ait eu en France; et, quoiqu'il soit peu connu d'ailleurs, on a lieu de croire qu'il était nombreux et composé de plusieurs provinces. Voici ses divers statuts.

PREMIÈRE PARTIE. — *Pour les clercs séculiers.*

1er CANON. Les clercs seront modestes dans leurs habits et dans leur maintien : ils porteront les cheveux tondus en rond, ne parleront point inutilement dans le chœur, ne s'y promèneront point, non plus que dans l'église, et n'en sortiront point sans nécessité, si ce n'est après la fin de la messe.

2e CANON. On ordonne aux doyens de retrancher la mauvaise coutume qui s'était introduite dans quelques églises, de donner la rétribution ordinaire à ceux qui assistaient au commencement et à la fin de l'office, et qui allaient se promener dans l'intervalle.

3e CANON. Défense aux bénéficiers d'avoir des chiens et des oiseaux pour la chasse, et d'avoir pour leurs chevaux des selles ou des harnais peu modestes.

4e CANON. Tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront point avoir de servantes, sous peine d'excommunication qu'ils encourreront s'ils en ont quelqu'une, sans se montrer fidèles à la renvoyer dans quarante jours après en avoir été avertis. On prescrit la

même chose aux bénéficiers sous peine d'être suspendus de leurs bénéfices.

5e CANON. Nous ordonnons que chaque clerc obéisse à son évêque, et qu'il ne se confesse point à d'autre, sinon avec son consentement ou sa permission, qu'il lui doit demander.

6e CANON. Défense aux clercs qui ont des bénéfices suffisants, d'exercer la profession d'avocat pour de l'argent ; ou s'ils l'exercent, de se charger d'une mauvaise cause, de prolonger malicieusement le procès, d'en empêcher la décision et de dire des injures à la partie adverse.

Pour les avocats qui n'ont point de revenus en biens ecclésiastiques, on leur défend d'exiger des salaires exorbitants. La peine va là-dessus à la privation du bénéfice pour les bénéficiers et à l'excommunication pour les autres.

7e CANON. On défend les serments employés dans certaines circonstances, comme lorsqu'il y avait un prêt à faire, et l'on déclare que ce n'est point matière d'excommunication.

8e CANON. On défend de recevoir sans lettres de l'évêque les prédicateurs qui viennent faire la quête, et de mettre la prédication à ferme dans un certain district.

9e CANON. Défense de laisser dire la messe à des prêtres inconnus sans lettres testimoniales.

10e CANON. On ne donnera pas la sépulture ou l'Eucharistie à un laïque paroissien d'un autre, surtout à Pâques, non plus que s'il est excommunié, interdit, inconnu.

11e CANON. Défense aux prélats d'obliger les laïques à leur léguer de l'argent pour dire des anniversaires de messes, ou de s'engager à en dire un si grand nombre qu'ils soient contraints pour les acquitter de louer d'autres prêtres ou d'en trafiquer. On défend aussi de dire des messes sèches pour les morts.

12e CANON. Un prêtre, au mépris du propre prêtre, ne pourra pas entendre les confessions sans ordre du supérieur ou de celui qui a soin des âmes de la paroisse, excepté en cas de nécessité.

13e CANON. Défense de partager les bénéfices et les prébendes.

14e CANON. Défense de vendre les doyennés ruraux pour un temps ou pour toujours.

15e CANON. Que les archidiacres n'obligent point à racheter le droit de visite où ils en doivent faire.

16e CANON. Qu'on ne souffre ni débauches, ni jeux de dés, ni rien

d'indigne dans les maisons de clercs, dans les cloîtres et les parvis des églises.

17e CANON. Les chanoines des chapitres conventuels choisiront un étranger pour leur supérieur, s'ils n'en trouvent pas de capables parmi eux.

18e CANON. Quand il y a une élection à faire dans un chapitre, on doit publier le jour qu'elle se fera, afin que les absents puissent s'y rendre.

19e CANON. On excommunie quiconque se permettrait la pluralité des bénéfices à charge d'âmes.

20e CANON. On ne doit point faire passer les bénéfices par voie d'héritage, ni exiger de l'argent pour accorder la permission d'enseigner.

DEUXIÈME PARTIE. — *Pour les religieux.*

1er CANON. On n'exigera rien pour l'entrée en religion, et les religieux n'auront rien en propre. On permet pourtant aux simples religieux d'avoir quelque chose à leur usage, mais toujours avec la permission du supérieur.

2e CANON. Défense de recevoir personne en religion avant l'âge de dix-huit ans.

3e CANON. Les évêques doivent veiller à ce qu'il n'y ait dans les cloîtres aucune issue secrète qui y puisse favoriser les mauvais desseins.

4e CANON. Le soin des malades et celui des pauvres y seront tenus pour des devoirs capitaux, selon le bien des maisons.

5e CANON. On recommande pareillement l'hospitalité.

6e CANON. Dès qu'un sujet est digne, on n'alléguera point pour l'exclure, la raison ou le prétexte qu'il est étranger, ou d'un pays peu agréable au commun des frères.

7e CANON. Défense aux religieux d'accorder l'entrée en religion, les sacrements et la sépulture, aux usuriers et aux excommuniés.

8e CANON. On examinera diligemment par quel motif un religieux reçu dans un monastère, sera porté à entrer dans un autre ; et il n'y sera pas aisément admis.

9e CANON. On défend en détail tout ce que l'on juge trop mondain dans l'habit pour n'être pas messéant à l'état religieux.

10e CANON. On en use de même pour tout ce qui en blesserait la modestie sur le reste.

11e CANON. Comme la mendicité n'était point encore consacrée dans l'Église, on veut que les religieux soient tellement pourvus du néces-

saire en voyage, qu'ils ne soient point contraints de mendier à la honte du Seigneur et à celle de leur ordre.

12e CANON. On règle la pratique de l'obéissance, en explication du fameux passage: *L'obéissance est meilleure que les victimes* (1). Mais c'est à la discrétion des supérieurs de prévenir les scandales où l'abus de l'autorité peut jeter les inférieurs.

13e CANON. Les abbés ne donneront ni les prévôtés, ni les prieurés à ferme à des moines.

14e CANON. On ordonne aux évêques de frapper d'excommunication tout religieux fugitif.

15e CANON. Le moine qui aura quitté son habit sera excommunié.

16e CANON. Défense aux abbés de laisser un moine seul dans un prieuré ou dans une église paroissiale.

17e CANON. Défense d'avoir ensemble deux prieurés; ce qui est traité d'usurpation.

18e CANON. On foudroie les cabales et les conspirations, conformément à l'esprit du concile de Chalcédoine.

19e et 20e CANONS. On défend aux religieux la profession d'avocat, aussi bien que les études de jurisprudence et de médecine.

21e CANON. Chaque religieux aura son lit séparé.

22e CANON. Le nombre des religieux ne doit point être diminué qu'on n'y soit forcé par la diminution des facultés.

23e CANON. Loin d'autoriser les serments qu'on faisait dans quelques monastères de ne point prêter des livres, on ordonne qu'il y en ait toujours à l'usage des gens du dehors qui en auraient besoin.

24e CANON. Il faut resserrer étroitement les religieux d'un esprit inquiet et brouillon.

25e CANON. Tous ceux qui vendent leurs marchandises plus cher, sous prétexte qu'ils les donnent à crédit, sont coupables d'usure et soumis aux peines des usuriers.

26e CANON. Qu'on ne donne point de prieuré à vie.

27e CANON. Qu'on n'exige rien de ceux qui entrent dans la communauté à titre de nourriture et de vêtement.

TROISIÈME PARTIE. — *Pour la réforme des religieuses et des abbés.*

1er 2e et 3e CANONS. On défend aux religieuses tout ce qui aurait l'ombre de danger par rapport aux personnes qui les approchent, soit dans le domestique, soit dans les visites.

(1) *Premier livre des Rois*, ch. III.

4e CANON. Elles ne feront point de danses entre elles, ni au cloître, ni ailleurs, ce que nous ne croyons pas permis aux séculiers même, dit le texte. Car, selon saint Grégoire, il vaut mieux labourer ou fouir la terre un jour de dimanche, que de danser.

5e CANON. On leur recommande tout ce qui est recommandé aux religieux pour la décence et la pauvreté.

7e CANON. Grande attention aux évêques pour ne leur donner que d'excellents confesseurs.

8e CANON. Que la négligence des abbesses et des prieures qui sont en faute, ne demeure point impunie.

9e CANON. Les religieux préposés au gouvernement des hôpitaux et des léproseries feront les trois vœux de pauvreté, de continence et d'obéissance; leur nombre n'excèdera pas celui des malades ou des étrangers, et l'on n'y recevra pas des séculiers qui demandent à s'y retirer sous prétexte de piété, mais au fond pour éviter la juridiction régulière.

10e, 11e, 12e, 13e 14e et 15e CANONS. Les abbés n'exerceront point les fonctions d'avocats ni de juges; ils n'auront ni équipages nombreux, ni de jeunes laquais; ils ne donneront point des biens du monastère à leurs parents, s'ils ne sont pauvres; ils ne laisseront point entrer de jeunes femmes dans le monastère; ils n'ôteront point des obédiences ou des prieurés ceux qui y sont, pour y mettre leurs parents; ils recevront deux fois l'an les comptes des prieurs ou des officiers; ils ne traiteront point les grandes affaires, et n'emprunteront point de grosses sommes sans l'avis des anciens, au nombre de sept pour le moins, choisis à cet effet par le chapitre.

16e CANON. Les abbés useront de miséricorde envers les religieux pénitents, sans néanmoins blesser l'ordre de la discipline. Ils ne vendront point les obédiences.

17e CANON. Défense aux abbés et aux prieurs de menacer ou de maltraiter ceux qui proposent quelque chose au chapitre pour la réforme de la maison ou des prieurs.

18e CANON. Les abbés ni les prieurs ne souffriront point que leurs religieux demeurent dans les obédiences, sans y observer, autant qu'il est possible, la vie régulière, hors le cas d'infirmité ou de nécessité.

19e et 20e CANONS. Les religieux ne mangeront point dans leurs chambres sans une juste cause, et ne sortiront point de leurs cloîtres pour aller étudier dans les écoles.

21e CANON. Les abbés auront des chapelains et des assistants d'un âge mûr et de bonnes mœurs.

QUATRIÈME PARTIE. — *Pour les archevêques et les évêques.*

1er CANON. Les évêques et les archevêques auront des couronnes larges, et leurs cheveux coupés en rond; ils garderont la gravité et la modestie dans leurs habits et dans tout leur extérieur.

2e CANON. Tant qu'ils seront en santé, ils n'entendront point matines dans leur lit, et ils ne souffriront point que personne les entretienne d'affaires séculières ou de discours frivoles pendant l'office.

3e CANON. Ils célèbreront eux-mêmes l'office dans les grandes solennités; ils prêcheront la parole de Dieu, ou du moins la feront prêcher.

4e CANON. Ils s'abstiendront de la chasse, des jeux de hasard, des peaux précieuses.

5e CANON. Ils feront faire une sainte lecture, du moins au commencement et à la fin du repas et ne souffriront à leur table ni histrions, ni instruments de musique.

6e CANON. Ils auront des aumôniers honnêtes et prévoyants, exerceront eux-mêmes l'hospitalité, auront des heures réglées pour rendre la justice et écouter publiquement les pauvres, entendront les confessions des autres, et se confesseront souvent eux-mêmes.

7e CANON. Ils résideront assiduement dans leurs églises cathédrales, surtout aux grandes solennités et pendant le carême.

8e CANON. Ils feront lire publiquement, au moins deux fois l'année, la profession qu'ils ont faite quand ils ont été sacrés; savoir, une fois dans le synode, et l'autre dans le chapitre.

9e CANON. Ils ne mèneront point avec eux dans leurs visites une suite nombreuse, qui puisse être à charge à leurs hôtes.

10e CANON. Ils auront des assistants ou des compagnons graves, âgés, savants, recommandables par leur foi et leurs bonnes mœurs, et des chambriers hommes de bien, qui seront comme les canons l'ordonnent, les témoins de leur vie et les dépositaires de leurs secrets. Ils auront peu de domestiques, tous bien réglés.

12e CANON. Ils éviteront jusqu'à l'apparence de la simonie dans la collation des ordres, la dédicace des églises, la bénédiction des vierges et leurs autres fonctions, sans préjudice néanmoins des coutumes honnêtes et permises.

13e CANON. Ils ne prendront rien pour leur séance, ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne la font point, ni pour la permission d'enterrer les excommuniés, ni pour la dispense des bans de mariage,

ni pour tolérer le commerce des clercs avec leurs concubines, ni enfin pour donner les ordres.

14e CANON. Défense aux prélats de donner des bénéfices à charge d'âmes à des jeunes gens ou à des personnes indignes, d'excommunier avec précipitation, ou de prendre de l'argent pour ne point excommunier, et pour donner dispense des trois bans de mariage.

15e CANON. On leur défend aussi de souffrir, en leur présence, les duels et les jugements étrangers (1), et de les permettre dans les lieux saints ou dans les cimetières.

16e CANON. On leur ordonne d'abolir la fête des fous, qui se célébrait aux calendes de janvier.

17e CANON. On veut qu'ils tiennent leur synode au moins une fois l'année; qu'ils aient soin de donner la confirmation, et de corriger, sans crainte ni considération humaine, les désordres de leurs diocèses, spécialement dans les chapitres et les autres corps.

18e, 19e, 20e et 21e CANONS. On excite la sévérité des prélats contre les danses dans les lieux saints; le travail du dimanche, les mariages illicites, la facilité à laisser casser des testaments légitimes et contre les abominables péchés qu'on ne nomme pas (2).

No 1871.

ASSEMBLÉE DE PAMIERS.

(CONVENTUS APAMIENSIS.)

(Le mois de novembre de l'an 1212.) — Simon, comte de Montfort, assembla à Pamiers tous les évêques et les nobles du pays de son obéissance, pour tenir un parlement et y faire des règlements, afin de rétablir la religion, la paix et les bonnes mœurs. Car depuis longtemps, ce pays était plein de brigandages, et les plus faibles étaient opprimés par les plus puissants. Le comte voulut donc donner aux seigneurs des règles certaines pour borner leur puissance, que les nobles subsistassent de leurs revenus, et que le peuple vécut sous leur protection, sans être chargé d'exactions excessives.

Pour dresser ces réglements, on choisit douze commissaires, deux évêques, celui de Toulouse et celui de Conserans; un templier et un hospitalier, quatre chevaliers français, quatre naturels du pays, deux chevaliers et deux bourgeois. Les réglements ou coutumes furent

(1) Ce sont sans doute les mêmes que les jugements de Dieu.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 57. — Le P. Hardouin, tom. VI. — Martène, *In collect.*, tom. VII, pag. 90.

rédigés par écrit, et scellés des sceaux de tous les évêques présents, et le comte avec tous ses vassaux en jurèrent l'observation (1).

N° 1872.

CONCILE DE LAVAUR.

(VAURENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1213.) —Pierre, roi d'Aragon, étant venu à Toulouse vers la fête des Rois, y fit des chevaliers sans craindre la communication avec les hérétiques. Puis il manda à l'archevêque de Narbonne, légat du Saint-Siége, et au comte de Montfort, qu'il désirait avoir une conférence avec eux, pour tenter un accommodement. On prit jour, et le lieu fut marqué entre Toulouse et Lavaur. Quand on y fut assemblé, le roi pria l'archevêque de faire rendre aux comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges et au vicomte de Béarn, les terres qu'on lui avait ôtées. Les évêques exigèrent que le roi adressât sa requête par écrit. Trois jours après, le 16 janvier, il envoya de Toulouse un mémoire. Il contenait les mêmes désirs et les mêmes offres qu'il avait déjà envoyés à Rome. La réconciliation du comte Raymond avec l'Église et sa soumission à toute pénitence qui lui serait imposée, fut encore une fois promise. Les comtes de Comminges et de Foix, y était-il dit, ne sont point hérétiques et ne l'ont jamais été, mais ils n'ont fait qu'aller au secours de leur cousin et suzerain; enfin, le vicomte de Béarn est prêt à se soumettre aux ordres de l'Église donnés par des juges non suspects. Il priait les évêques de faire en sorte que ces seigneurs pussent secourir la religion en Espagne (2).

La réponse du concile, en date du dix-huitième du même mois, porte en substance: « La cause du comte de Toulouse, et par consé- « quent de son fils a été tirée de notre juridiction, par la commission « que lui-même a fait donner par le pape à l'évêque de Riez et au « docteur Théodise. Nous croyons que vous vous souvenez combien « ce comte a reçu de grâces du pape et du légat, alors abbé de Citeaux, « maintenant archevêque de Narbonne; et toutefois, au mépris de ces « grâces et de ses propres serments, il a de nouveau combattu l'Église « et troublé la paix avec les hérétiques et les routiers, en sorte qu'il « s'est rendu indigne de toute grâce.

« Quant au comte de Comminges, il a si bien mérité l'excommu- « nication qu'il a encourue, que le comte de Toulouse assure, à ce

(1) *Edit. Venet.*, tom. XII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 80.
(2) *Petrus Vallis Sarnensis*, cap. 66.

« que l'on dit, que c'est le comte de Comminges qui l'a poussé à la « guerre contre l'Église. Toutefois, s'il se met en état de mériter l'ab- « solution, quand il l'aura une fois reçue, l'Église ne refusera pas de « lui rendre justice sur ses plaintes. » Le concile fait les mêmes offres à l'égard du comte de Foix et du vicomte de Béarn, après avoir relevé les crimes par lesquels ils se sont attiré l'excommunication.

Le roi d'Aragon ayant reçu cette réponse, et voyant qu'elle n'était pas conforme à ses desseins, fit prier le concile de s'employer auprès de Simon de Montfort pour une trêve jusqu'à la Pentecôte, ou du moins jusqu'à Pâques. Mais les prélats rejetèrent aussi cette proposition comme la première, jugeant que le but secret du roi en la faisant était d'empêcher, par la nouvelle d'une trêve, beaucoup de Français de partir pour la croisade. Irrité de n'avoir rien pu arranger, le roi se déclara publiquement le protecteur du comte de Toulouse et de ses alliés, et pour donner quelque couleur à sa conduite, il appela au pape. Mais les prélats ne déférèrent point à cet appel, et l'archevêque de Narbonne écrivit au roi d'Aragon pour lui défendre, par son autorité de légat, de protéger Toulouse, Montauban, ou les autres places interdites, le menaçant de le dénoncer excommunié, comme défenseur des hérétiques.

Le concile de Lavaur, avant de se dissoudre, fit un long rapport au pape. « L'hérésie, y est-il dit, est en très grande partie déracinée dans « le pays; néanmoins, Toulouse et quelques châteaux d'alentour en « sont encore infestés, et le comte est son protecteur. Depuis son re- « tour de Rome, Raymond n'a tenu aucune de ses promesses; il a « augmenté ses droits de péage, soutenu les ennemis de l'Église et dé- « claré hautement qu'il voulait expulser de son territoire l'Église et « les ecclésiastiques. » Tout ce qui avait été fait par le comte pour s'opposer à l'armée catholique, ses actes contre quelques ecclésiastiques, furent présentés au pape. Enfin, on lui fit observer que les comtes s'étaient adressés au roi d'Aragon afin de surprendre par son intermédiaire la bonté du chef de la chétienté. On parla de négociations avec le roi, et on ajouta à la fin de la lettre la prière « que le pape veuille « bien porter la hache contre la racine de l'arbre, pour qu'il ne puisse « plus nuire. Car si l'on rendait au comte de Toulouse ou à son fils le « pays conquis au prix de tant de sang versé, toutes ces pertes se- « raient infructueuses, tous les chrétiens fidèles en seraient scandali- « sés, l'Église et le clergé seraient en danger de ruine, et la dernière « tromperie serait pire que la première... Les trois autres comtes sont « aussi impies et aussi pervers que Raymond. S'il fallait raconter tous

« leurs crimes, leurs impiétés et leurs perversités, il faudrait un livre « tout entier, mais les messagers en rendront un compte verbal à « Votre Sainteté. »

L'ambassade envoyée au pape était composée de l'évêque de Comminges, de l'abbé de Clairac, de l'archidiacre Guillaume de Paris, du docteur Théodise et d'un clerc nommé Pierre Marc, qui avait été longtemps, à Rome, correcteur des lettres du pape. Ces députés étaient aussi chargés des lettres de Michel, archevêque d'Arles, et de dix évêques de Provence; de celle de Guillaume, archevêque de Bordeaux, et des évêques de Bazas et de Périgueux; de Bermond, archevêque d'Aix, et de Bertaud, évêque de Béziers. Toutes ces lettres tendaient à représenter au pape combien l'affaire de la religion était avancée en ces provinces, et l'importance de ne la pas abandonner.

Ces lettres eurent leur effet, et, quoique les députés eussent trouvé le pape prévenu en faveur du roi d'Aragon, ils l'instruisirent si bien de la vérité du fait, qu'il reconnut qu'on l'avait surpris, et écrivit à ce prince pour lui enjoindre d'abandonner les Toulousains (1).

No 1573.

CONCILE DE MURET.

(MURELLANUM.)

(Le mois de septembre de l'an 1213.) — Le 10 septembre, Pierre, roi d'Aragon, vint, avec les comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix et une grande armée, assiéger le château de Muret sur la Garonne, à deux lieues au-dessous de Toulouse. Les évêques s'étant assemblés à l'église, un d'eux se revêtit des ornements et célébra la messe, pendant laquelle ils excommunièrent, tous ensemble, le comte de Toulouse et son fils, le comte de Foix et son fils, le comte de Comminges, et tous leurs fauteurs, entre lesquels était sans doute le roi d'Aragon; mais les évêques supprimèrent exprès son nom. Le jeudi 12 septembre, comme les croisés se préparaient à la bataille, Foulques, évêque de Toulouse, vint, la mitre en tête et la vraie croix entre ses mains, se placer près de la porte de la ville pour donner la bénédiction aux croisés qui marchaient au combat. Chacun descendit de cheval pour vénérer le signe du salut et de la victoire. Mais l'évêque de Comminges, craignant le retard occasionné par ces témoignages de pieté, prit la croix des mains de Foulques, l'agita au-dessus des guerriers, leur donna l'absolution et les exhorta à commencer le combat pour

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 81.

cette vraie foi qui donne la force contre tous les ennemis, et promettant la récompense éternelle et la gloire du martyre. Puis, tous confessèrent publiquement leurs péchés, et l'évêque prononça à haute voix la bénédiction sur eux. Les évêques se retirèrent ensuite à l'église pour élever leurs prières ferventes vers le Seigneur. Pendant ce temps-là, les croisés chargèrent les ennemis, les enfoncèrent, le roi d'Aragon fut tué et la victoire complète (1).

Le lendemain, les évêques qui avaient été présents écrivirent une lettre adressée à tous les fidèles, contenant le récit de l'action et de toutes les démarches qu'ils avaient faites auparavant pour obtenir la paix du roi d'Aragon et des Toulousains. Ils la finissent ainsi : « Le nombre « des morts, de la part des ennemis, est si grand, qu'il est impossible « de le savoir ; des nôtres, il n'y a eu qu'un seul chevalier tué et très « peu de sergents. Nous, les évêques de Toulouse, de Nîmes, d'Uzès, « de Lodève, de Béziers, d'Agde et de Comminges, et les abbés de « Clairac, de Vallemagne et de Saint-Tibery, qui, par l'ordre de l'arche- « vêque de Narbonne, légat du Saint-Siége, faisions tous nos efforts pour « requérir la paix, témoignons que ce que dessus est très véritable.

« Donné à Muret le lendemain de la victoire, savoir le vendredi dans « l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1213. »

Comme cette lettre est synodique, on la place parmi les conciles (2).

N° 1574.

CONCILE DE DUNESTAPLE.

(DUNSTAPLIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1214.) — Le cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, après l'octave de l'Épiphanie, avec ses suffragants, dans un lieu appelé Dunstaple ou Dunestaple. Après une mûre délibération, le concile appela au pape Innocent III de la conduite de Nicolas, son légat, lequel, pour favoriser le roi Jean, remplissait les églises vacantes de sujets peu propres à les gouverner. Puis on envoya deux clercs au légat pour lui défendre, en conséquence de l'appel, d'établir des prélats dans les églises vacantes au préjudice de l'archevêque, à qui ce droit appartenait. Mais le légat ne déféra point à cet appel, et, du consentement du roi, il envoya Pandolfe à Rome pour s'opposer au dessein de l'archevêque. Pandolfe, étant arrivé auprès du Pape, noircit beaucoup dans son esprit l'arche-

(1) Chronique de Beaudoin d'Avesnes.

(2) Le P. Labbe; *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 99.

vêque de Cantorbéry, et dit que lui et les autres évêques étaient trop intéressés et trop raides à exiger la restitution de ce qu'ils avaient perdu pendant l'interdit, et qu'ils cherchaient trop à abaisser le roi et les libertés du royaume. Au contraire, Pandolfe donnait de grandes louanges au roi Jean, disant qu'il n'avait jamais vu de prince si humble et si modeste; ainsi il lui rendit le pape très favorable. Le docteur Simon de Langton, frère de l'archevêque, voulut s'opposer aux discours de Pandolfe; mais il ne fut pas écouté. Le projet de l'archevêque et des évêques du concile de Dunstaple se trouva par conséquent ajourné (1).

N° 1575.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 29 juin de l'an 1214.) — Nicolas, évêque de Tusculum, légat du Saint-Siége, ayant reçu l'ordre du pape Innocent III de lever l'interdit qui pesait sur l'Angleterre, à condition que le roi donnerait des sûretés à l'archevêque de Cantorbéry, à l'évêque de Londres et aux autres évêques, pour la réparation des dommages qu'ils avaient soufferts, assembla un grand concile à Londres dans l'église de Saint-Paul, où se trouvèrent les prélats et les seigneurs. On y examina les sommes que le roi avait déjà payées pour la restitution qu'il devait, et on trouva qu'il restait à payer treize mille marcs d'argent, dont les évêques de Vinchestre et de Norvic demeurèrent cautions.

Ensuite, le jour de saint Pierre, 29 juin 1214, dans la même église de Saint-Paul, cathédrale de Londres, le légat leva solennellement l'interdit. On chanta le *Te Deum*, on sonna les cloches, et la joie fut universelle dans tout le pays. L'interdit avait duré six ans, trois mois et quatorze jours (2). Cet interdit avait été déterminé par le rejet que le roi d'Angleterre avait fait de l'élection du cardinal Langton; il fut prononcé, le 23 mars 1205, par les évêques de Londres, d'Ély et de Winchestre.

N° 1576.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 1214.) — Ce concile fut tenu par Manassès, évêque d'Orléans, et Guillaume d'Auxerre, chargés l'un et l'autre par le Saint-Siége de corriger et de réformer tout ce qui avait besoin de correction et de ré-

(1) Matthieu Paris, *In annum* 1214.

(2) *Idem*, pag. 208 et 209.

forme, et de réprimer les contradicteurs par la force des censures, sans qu'on eût à appeler de leurs sentences (1).

No 1577.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1214.) — Le cardinal Robert de Courçon, légat du Saint-Siége, tint ce concile avec l'archevêque de Rouen et les autres prélats de Normandie, et y publia à peu près les mêmes décrets que dans celui qu'il avait tenu à Paris l'an 1212. Dans celui de Rouen, les décrets sont divisés en trois parties, dont la première concerne les clercs séculiers, la seconde les réguliers et la troisième les religieuses (2).

No 1578.

CONCILE DE MONTPELLIER (3).

(APUD MONTEMPESSULANUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1215.) — Le légat Pierre de Bénévent assembla ce concile où se trouvèrent les cinq archevêques de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles et d'Aix, avec vingt-huit évêques et plusieurs barons du pays. Le comte Simon de Montfort n'y était point, parce qu'il était trop odieux aux habitants de Montpellier, aussi bien que tous les Français, en sorte qu'ils ne lui permettaient pas d'entrer dans leur ville.

Le légat, après un discours qu'il prononça dans l'église de Notre-Dame, parla plus particulièrement dans son palais aux archevêques, aux évêques et aux autres de l'ordre ecclésiastique. « Je vous demande, leur dit-il, et je vous conjure par le jugement de Dieu et « par l'obéissance que vous devez à l'Église romaine, de me donner, « selon vos connaissances, un conseil fidèle, où il ne se mêle aucune « vue, ni d'amitié, ni de haine, ni de partialité. C'est de me déclarer, « à qui vous croyez qu'il soit plus sûr et plus utile pour l'honneur de « l'Église et le rétablissement de la foi, de remettre les terres du comte « de Toulouse, et les autres dont les croisés se sont rendus maîtres. » Tous les archevêques et évêques eurent sur cette question une longue

(1) Le P. Mansi, *Suppl.*, tom. II.

(2) *Concil. Norm.* — L'abbé Peltier, *Dictionn. des conciles*, tom. II, pag. 601.

(3) M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 1371, rapporte, d'après Baluze, un autre concile de Montpellier qui aurait été tenu en 1215, et également présidé par le légat Pierre, archevêque de Bénévent. Ce concile nous paraît être le même que celui-ci.

délibération, chacun avec les abbés et les ecclésiastiques de leurs diocèses qui étaient le plus dans leur confiance ; et jugeant plus convenable de mettre leur avis par écrit, ils s'accordèrent tous à faire choix du comte de Montfort pour lui transporter ces domaines sans partage et à titre de seigneur unique. Ils le souhaitaient si ardemment qu'ils pressèrent le légat de procéder au plus vite à la consommation de ce projet par l'acte d'investiture : mais en relisant les pouvoirs du légat, on vit qu'il ne les avait pas reçus aussi étendus qu'il était besoin pour cette affaire. On résolut donc de recourir au pape pour en obtenir la ratification du choix qu'on avait fait ; et celui qu'on y députa, chargé des lettres du légat et de celles de l'assemblée, fut Bernard Chabert, archevêque d'Embrun. Mais pendant que tout concourait à l'élévation du comte de Montfort, le peu de temps qu'on souhaita l'avoir au concile pensa lui devenir funeste. Il ne logeait pas loin de la ville, et s'y était rendu avec ses deux fils dans une maison qui appartenait aux chevaliers du temple. Quelque précaution qu'il eût prise, plusieurs de ceux qui le surent furent effarouchés par l'indiscrétion de ses gens, et les plus échauffés n'attentèrent rien moins qu'à l'assassiner au retour. Les indices qu'il en reçut le firent changer de route, et on le sauva.

Pour la députation de l'archevêque d'Embrun, ni son éloquence, ni les vœux de l'assemblée qui l'envoyait, ne purent recueillir d'autre fruit que de faire confirmer par le pape ce qui avait déjà passé de l'aveu du légat. Le Saint-Père remit au comte de Montfort le comté de Toulouse et les autres terres conquises, comme des domaines qu'il recommandait à sa garde, en lui laissant la jouissance des revenus qui en dépendaient ; mais il refusa d'en accorder davantage jusqu'au concile de Latran. La lettre qu'il lui écrivit n'en était pas moins pleine de tous les sentiments de reconnaissance et de confiance, dont l'Église entière aurait été l'interprète par la bouche de ceux qui l'aimaient, quand le pape ne s'en serait pas expliqué. « C'est un service, lui di-« sait-il, que nous vous conjurons de nous rendre, que nous vous de-« mandons au nom de Jésus-Christ, et que vous ne nous refuserez « certainement pas pour peu que vous sentiez ce que vous devez à « son amour, et ce qu'il attend de la persévérance du vôtre. »

Le Languedoc promettant désormais plus de tranquillité pour le bon ordre que le légat espérait y mettre, les pères du concile de Montpellier y dressèrent quarante six canons dont voici les principales dispositions.

1er CANON. Nous avons souvent reçu des plaintes de la part des laïques touchant les habits immodestes de quelques religieux ou ecclé-

siastiques séculiers. Ils en sont tellement scandalisés, que non seulement ils ne respectent point ces ecclésiastiques, mais ils leur font plusieurs vexations, ne croyant pas leur devoir déférer plus qu'à des laïques, puisqu'ils ne s'en distinguent qu'en ce qu'ils sont plus déréglés. C'est pourquoi nous ordonnons que les évêques portent des habits longs, et par dessus une chemise, c'est-à-dire un rochet, quand ils sortent à pied de chez eux, et même dans les maisons quand ils donnent audience à des étrangers.

2e CANON. On interdit aux bénéficiers le mors de cheval et les éperons dorés.

3e CANON. Défense aux clercs de porter des habits rouges ou verts, les robes ouvertes ou à manches pendantes, l'anneau et quelques autres ornements qui ressentaient la mollesse et le faste du siècle.

4e CANON. On y ordonne la tonsure en manière de couronne.

5e CANON. On défend aux clercs toute sorte d'usure et de négoce.

7e CANON. Défense aux évêques et aux clercs d'avoir des oiseaux pour la chasse, ou de les porter sur le poing.

8e CANON. Défense d'admettre un laïque en la place d'aucun chanoine, ni de lui laisser même la prébende ou portion canoniale du pain et du vin.

9e CANON. On suspend d'office et de bénéfice quiconque, après l'intimation des canons précédents, aurait différé plus de quinze jours à s'y conformer.

10e CANON. On prive du droit d'entrer dans l'église ceux même des prélats qui en auraient passé huit sans exécuter cette sentence.

11e CANON. On ordonne aux évêques, pour éviter toute espèce de scandale, de distribuer les bénéfices gratuitement.

12e CANON. On ne donnera point de cures à de jeunes garçons, ou à des clercs qui n'ont que les moindres ordres.

Les dix-neuf canons qui suivent tendent au rétablissement de la discipline dans les communautés régulières. Le concile leur applique en partie ce qu'il avait déjà exigé des ecclésiastiques séculiers pour la décence de l'état. Il ne souffre point qu'on y ait rien en propre, même avec la permission de l'abbé ou du prieur, *puisqu'ils ne peuvent pas*, dit-il, *la donner*. Il enjoint que tous les dimanches on y excommuniera les propriétaires en plein chapitre. On n'y autorisera ni pacte ni convention pour la réception d'un chanoine régulier ou d'un moine. Les moines et les chanoines réguliers ne feront point les fonctions d'avocats en d'autres causes qu'en celles qui les touchent, si ce n'est dans des cas très urgents, lorsqu'ils en recevront l'ordre de l'évêque qui se-

rait leur supérieur, ou de leur abbé ou prieur de la maison. Hors de là ils seront réputés excommuniés et infâmes par le juge et par leur partie, et traités comme absolument inhabiles à un pareil ministère. Ce qui restera des tables dans les couvents sera recueilli et distribué aux pauvres à la volonté du supérieur. Les chanoines réguliers porteront de *grandes* couronnes, et les moines de *très grandes*; en sorte que pour ceux-ci le cercle des cheveux ait la largeur de deux ou trois doigts. Le concile ne dédaigne pas même de spécifier quelle doit être leur chaussure, haute et fermée. Ils ne passeront pas légèrement d'une église à une autre, et chacun d'eux n'aura qu'une église et une demeure fixe. Les chanoines réguliers ne paraîtront jamais sans surplis. Ils ne pourront rien tenir d'une église à titre de prébende, non plus que les moines. Les uns et les autres ne peuvent admettre à la profession religieuse, ni à l'administration des sacrements, ni inhumer chez eux, sous peine d'anathème, des gens reconnus pour usuriers, pour excommuniés ou nommément interdits : et s'ils osent le faire, ils seront condamnés aux dommages que les autres églises en pourraient souffrir, sauf cependant les priviléges du Saint-Siége. Quand les prieurés fourniront suffisamment à la subsistance de trois religieux, on en formera une communauté; quand ils n'y fourniront pas, on fera une union de plusieurs prieurés.

32e CANON. Ce canon et les onze suivants renouvellent et confirment tout ce qui avait été réglé en différents temps pour la sûreté publique, et plus récemment pour le maintien de la paix entre seigneur et seigneur et les communes du pays. On y décerne les plus sévères peines contre ceux qui la violent; l'on exhorte à les poursuivre avec toute la puissance des deux glaives.

43e CANON. On réprime la liberté des nouvelles impositions ou nouveaux péages.

44e CANON. On charge les barons qui ont droit de péage du soin des chemins, pour en bannir les pilleries et les vols; sinon on les rend responsables des injures que les voyageurs et les marchands auraient souffertes sur leurs terres.

45e CANON. On proscrit, sous peine d'anathème, les associations et les confréries qui s'établissaient sans la permission du seigneur du lieu ou de l'évêque, à moins d'une pressante nécessité ou d'une évidente utilité. Ces confréries dégénéraient souvent en conjurations et en conspirations qui troublaient les villes, les bourgages et jusqu'aux simples villages.

46e CANON. On ordonne quelques moyens de pourvoir à l'extinction

de l'hérésie; mais ce n'est que ce qui avait été ordonné dans le 2e canon du concile d'Avignon, en 1209 (1).

N° 1579.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois d'août 1215.) — Robert de Courçon, légat du Saint-Siége, tint ce concile, dans lequel il fit un statut pour l'école de Paris. Ce statut embrasse toute la discipline de l'école.

N° 1580.

IVe CONCILE DE LATRAN, XIIe GÉNÉRAL.

(LATERANENSE IV, GENERALE.)

(Le mois de novembre de l'an 1215.) — Le pape Innocent III convoqua ce concile par une bulle, datée du 19 avril 1213, qu'il envoya par toute la chrétienté. Les motifs de la convocation du concile furent le recouvrement de la Terre sainte, la réformation des mœurs de l'Église universelle, l'extinction des guerres et des hérésies, l'affermissement de la foi et le rétablissement de la paix.

Il se trouva à ce concile quatre cent douze évêques (2), en y comprenant le patriarche de Constantinople et celui de Jérusalem; soixante-onze primats et métropolitains, trois cent quarante évêques, avec les légats ou les procureurs des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et de tous les autres prélats qui avaient eu la liberté de les envoyer; plus de huit cents abbés et prieurs; les députés des chapitres et les ambassadeurs de ceux des princes séculiers, et de celles des villes à qui le pape avait adressé ses lettres. Frédéric II, élu roi des Romains, Henri, empereur de Constantinople, Philippe, roi de France, Jean, roi d'Angleterre, Jean de Jérusalem, André de Hongrie, Hugues de Chypre, Jacques d'Aragon, fils de Pierre, tué à Muret, y avaient nommément les leurs.

On compta en tout deux mille deux cent quatre-vingt-trois personnes qui avaient le droit d'assister aux assemblées; leur nombre était bien plus considérable qu'à l'époque du dernier concile général de Latran,

(1) *Histor. Albig.*, c. 80.— Duchesne, tom. V, pag. 769.— Le P. Labbe, tom. XI, pag. 107.

(2) Hurter, dans son *Histoire d'Innocent III*, dit qu'il y avait quatre cent douze évêques outre les métropolitains et les patriarches. Les autres auteurs s'accordent à dire qu'il y avait en tout quatre cent douze prélats.

sous Alexandre III. « Rome catholique, remarque Hurter, apparut avec « un éclat tel que jamais un semblable n'avait glorifié Rome dans toute « sa puissance. » Innocent III fit donc l'ouverture du concile le jour de la fête de saint Martin, le 11 de novembre, dans l'église du palais de Latran, appelée aussi du Sauveur, ou la basilique de Constantin. La foule était si grande que l'archevêque d'Amalfi fut étouffé par le peuple sous le vestibule de cette église (1). Lorsque tous furent rassemblés, le pape monta sur son trône, donna la bénédiction à l'assistance, et ouvrit le concile par l'allocution suivante :

« *J'ai désiré avec ardeur manger avec vous cet agneau pascal avant* « *ma passion,* c'est-à-dire avant que je meure (2).

« Comme le Christ est ma vie et la mort mon gain, je ne me refuse « pas à boire le calice de la souffrance, d'après la volonté de Dieu, à « ce qu'il me soit présenté pour la défense de la foi catholique, pour la « délivrance de la Terre sainte, ou pour la liberté de l'Église, quoique « mon désir fût de vivre dans la chair jusqu'à ce que l'œuvre com- « mencée soit accomplie; cependant que la volonté de Dieu, et non la « mienne, se fasse (3)! C'est pourquoi je vous dis : *Je désire manger* « *cet agneau pascal avec vous avant ma passion.*

« Les désirs de l'homme sont nombreux et divers; qui pourrait les « énumérer tous? Cependant on peut les ramener à deux espèces : aux « désirs charnels et aux désirs spirituels; les désirs spirituels sont tous « ceux qui tendent vers les choses célestes et éternelles; les désirs « charnels, ceux qui tendent vers les choses temporelles et terrestres. « Le prophète dit de ceux-là : *Mon âme désire voir en tout temps la* « *droite* (4); et la fiancée, dans le Cantique des cantiques : *Je me suis* « *assise à l'ombre de ce que je désire avec ardeur, et son fruit était* « *doux à mon palais* (5). L'Apôtre dit de ceux-ci : *Fuyez les désirs de* « *la chair qui luttent contre l'esprit* (6), et dans un autre endroit : « *Éloignez de moi tous les mauvais désirs* (7). Mais moi, j'invoque en « témoignage celui qui est un témoin fidèle au ciel, que j'ai désiré,

(1) *Chron. Amalph. fragm. in Murat. Antiq.*, I, 216.

(2) *Saint Luc*, *ch.* XXII.

(3) Un peu plus de huit mois après ce concile, Innocent III, qui était encore dans la force de l'âge, n'existait plus. Il semble qu'il annonçait ici sa mort prochaine, ou qu'il la pressentait.

(4) *Psaume* CXVIII.

(5) *Cantique*, *ch.* II.

(6) Ière *épître de saint Pierre*, *ch.* II.

(7) *Ecclesiastique*, *ch.* XXIII.

« non par un désir de la chair, mais par un désir de l'esprit, manger
« cet agneau pascal avec vous, non pour une satisfaction terrestre ou
« pour une gloire temporelle, mais pour l'amélioration de l'Église uni-
« verselle, et principalement pour la délivrance de la Terre sainte.

« Vous me demanderez peut-être quel est cet agneau pascal que je
« désire manger avec vous ? Car le mot agneau pascal a diverses si-
« gnifications dans l'Écriture-Sainte ; il signifie jour, heure, agneau ;
« pain sans levain, fête et le Christ lui-même. En hébreu, il signifie
« *passage;* en grec, il veut dire *souffrir*, à savoir que nous devons
« passer à la félicité par les souffrances. Ce n'est pas cette pâque du
« passage que je désire célébrer avec vous, passage dont il est dit dans
« le livre de l'Exode, *qu'ils se hâtent de manger, car c'est le passage*
« *du Seigneur* (1).

« On lit dans le livre des rois et des paralipomènes (2), que le temple
« a été rétabli dans la dix-huitième année du règne du roi Josias et
« que la pâque fut célébrée avec une solennité telle qu'on n'en avait
« jamais vu de pareille depuis les temps des juges, pendant les temps
« des rois. Cette histoire serait-elle un symbole de l'époque actuelle,
« afin que dans cette dix-huitième année de notre règne, le temple du
« Seigneur, qui est l'Église, soit rétabli, et que la pâque soit célébrée,
« savoir ce saint concile, par lequel doit s'opérer un passage du vice à
« la vertu, tel que cela n'arriva jamais en Israël depuis les temps des
« juges et des rois, c'est-à-dire des saints Pères, des princes catholi-
« ques, du peuple chrétien. J'espère fermement en celui qui a fait
« cette promesse à ceux qui croient en lui : *Où deux ou trois se trou-*
« *vent assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* (3); je crois qu'il
« se trouve au milieu de nous qui sommes assemblés pour célébrer
« cette pâque dans cette basilique de notre Sauveur, au nom de notre
« Sauveur et pour notre salut.

« Je désirais célébrer avec vous une triple pâque, une corporelle,
« une spirituelle, une éternelle. Une pâque corporelle, un passage
« d'un lieu à un autre pour délivrer Jérusalem opprimée ; une pâque
« spirituelle, un passage d'une situation à une autre pour l'améliora-
« tion de l'Église universelle ; une pâque éternelle, un passage d'une
« vie à l'autre, à la gloire éternelle. Jérusalem nous appelle par les
« lamentations de Jérémie : *Vous tous qui passez, arrêtez-vous et re-*

(1) *Exode, ch.* XII.

(2) IV[e] *livre des Rois, ch.* XXIV. — II[e] *livre des Paralipomènes, ch.* XXXV.

(3) *Saint Matthieu, ch.* XVIII.

« *gardez si une douleur est semblable à la mienne* (1) ! Venez auprès « de moi vous tous qui me cherchez, afin de me délivrer d'un si grand « malheur ! Car, moi qui étais autrefois la maîtresse des peuples, je « suis maintenant esclave; moi qui débordais de population, je suis « déserte; les rues de Sion sont tristes, car personne ne marche au « milieu d'elles pour se rendre à la solennité; ses ennemis règnent « sur elle; tous les lieux saints sont profanés ; le sépulcre du Sei- « gneur, autrefois plein de gloire, est sans éclat. Là où Jésus-Christ, « le fils unique de Dieu, était adoré, on y révère Mahomet, le fils de « la perdition. Les fils des étrangers se moquent de moi et ils insul- « tent le bois de la croix : Tu mettais, disent-ils, ta confiance dans « ce bois, qu'il t'aide, s'il le peut ! O honte ! ô insulte ! les fils de la « servante, les malheureux descendants d'Agar ont rendu esclave no- « tre mère, la mère de tous les fidèles; elle dont le psalmiste dit : « *L'homme appellera Sion sa mère, et Dieu homme est né en elle, et le* « *Très-Haut l'a fondée* (2); elle, où Dieu notre roi voulut opérer le « salut il y a des siècles, comme sur le point central de la terre.

« Que devons-nous faire maintenant, chers frères ? Je m'en réfère « entièrement à votre volonté ; je m'ouvre entièrement à vous ; je me « soumets à votre conseil; je suis prêt, si bon vous semble, à me don- « ner personnellement toutes les peines, à me rendre chez les rois, « les princes et les peuples, même à aller dans la Terre sainte, et, si « je puis, à les éveiller d'une voix forte, afin qu'ils se livrent pour « combattre le combat du Seigneur, venger l'insulte faite à Jésus- « Christ qui a été expulsé à cause de nos péchés de son pays et du « séjour qu'il a racheté de son sang, et dans lequel il a accompli tous « les moyens de salut pour notre rédemption. Nous, prêtres du Sei- « gneur, nous devons attacher une importance particulière à cette af- « faire; que d'autres le fassent aussi, et viennent secourir la Terre « sainte avec nos biens et notre sang ; personne ne devrait reculer « pour participer à une si grande œuvre, à une récompense si magni- « fique. Dans les temps antérieurs, le Seigneur, voyant une humilia- « tion semblable d'Israël, opéra aussi le salut par des prêtres ; car il « délivra Jérusalem et le temple des mains des infidèles par Matta- « thias, fils du prêtre Machabée (3).

« Quant au passage spirituel, le Seigneur en parle à l'homme revêtu

(1) *Thren.* I.

(2) *Psaume* LXXXVI.

(3) Ier *livre des Machabées, ch.* IV.

« d'un habit de lin et portant à la hanche l'écritoire de l'écrivain, en « disant : *Trqverse le milieu de la ville et marque d'un T sur le front* « *tous ceux qui pleurent et gémissent sur les horreurs qui s'y sont* « *commises* (1). Il ordonna alors à six hommes portant des instru- « ments de mort dans les mains : *Parcourez la ville et frappez tous* « *ceux qui ne portent pas cette marque ; n'épargnez personne ;* « *commencez par mon sanctuaire*. L'homme revêtu des habits de lin « et portant une écritoire à la hanche doit être celui qui parle ; l'homme « riche en vertus comme celui dont parle l'Écriture sainte : *Il y avait* « *un homme dans le pays de Hus du nom de Job ; il était simple et* « *juste, craignant Dieu, ayant de l'aversion pour le mal* (2). Il est « vêtu de lin, c'est-à-dire armé par la vertu et les bonnes œuvres, « suivant une autre sentence : *Que tes vêtements soient toujours* « *blancs* (3), c'est-à-dire que tes œuvres soient pures ; car la toile de « lin désigne, à cause de sa blancheur, la pureté et l'honnêteté ; c'est « pourquoi elle a été adoptée du temps de la loi pour le vêtement sa- « cerdotal. Mais l'écrivain le plus parfait et le premier est l'Esprit- « Saint, le doigt de Dieu qui a écrit les deux tables de l'alliance, dont « le psalmiste dit : *Ma langue est la plume d'un écrivain qui écrit* « *promptement* (4). Le don de la connaissance est le vase de cet écri- « vain auquel la plume de la langue prend l'encre de la doctrine et « écrit sur le parchemin des cœurs. Le siége des désirs se trouve « dans les reins. C'est pourquoi le Seigneur commande : *Ceignez vos* « *reins* (5); et le psalmiste ajoute : *Prie le Seigneur* (6). Celui-là pos- « sède le vase de l'écrivain, qui a reçu du Saint-Esprit le don de la « connaissance, et qui tient en bride les désirs de la chair, afin que la « science et la vie soient en harmonie, et que l'on puisse lui dire : « *Médecin, guéris-toi toi-même ; car pourquoi prêches-tu, ne volez* « *pas, et tu voles le premier ? Pourquoi enseignez-vous, ne commet-* « *tez pas d'adultère, et tu commets le premier un adultère* (7) ? C'est « pourquoi la vérité éternelle dit : *Que vos reins soient ceints* (8) *et* « *portez des cierges brûlants* (9).

(1) *Ézéchiel, ch.* I.
(2) *Job, ch.* I.
(3) *Eccles., ch.* IX.
(4) *Psaume* XLIV.
(5) *Exode*, XII.
(6) *Psaume* XXV.
(7) *Saint Luc, ch.* IV.
(8) *Saint Paul aux Romains, ch.* II.
(9) *Saint Luc, ch.* XII.

« Il ordonne ensuite de traverser la ville et de marquer d'un T le « front des hommes qui pleurent et gémissent. Le thau est la dernière « lettre de l'alphabet hébreu et il a la forme d'une croix, telle qu'était « celle de Jésus avant que Pilate n'attachât une inscription au-dessus « du Seigneur crucifié; laquelle croix a été aussi merveilleusement « figurée par le sang de l'agneau dont les poteaux des portes et la « marche supérieure des maisons étaient arrosés. Chacun possède au « front cette marque qui montre la puissance de la croix dans les « œuvres, selon la sentence apostolique : *Qui crucifie sa chair et tous* « *ses désirs et ses passions* (1) ; et celui qui dit avec l'apôtre : *Loin de* « *moi toute gloire, excepté celle de la croix de Notre Seigneur Jésus-* « *Christ, par laquelle le monde m'est crucifié et moi au monde* (2)! « Ceux-ci pleurent et gémissent sincèrement sur toutes les horreurs « qui se commettent, parce que les péchés du prochain sont un grin- « cement de dents pour les justes. *Qui est faible*, dit l'apôtre, *et je* « *ne serais pas faible avec lui; qui se scandaliserait, et je ne brûle-* « *rais pas* (3)?

« L'homme donc aux vêtements de lin et au vase d'écrivain aux « hanches doit traverser la ville et marquer d'un T les fronts de ceux « qui pleurent et gémissent sur toutes les horreurs qui s'y trouvent. « C'est ainsi que le pape, qui est établi gardien de la maison d'Israël, « doit parcourir toute l'Église, qui est la ville du grand roi, la ville qui « est fondée sur la montagne; et il doit examiner et éprouver le mérite « de chacun, afin que le bien ne soit pas désapprouvé et le mal ap- « prouvé; afin que les ténèbres ne soient pas appelées lumière, et la « lumière ténèbres (4); afin qu'ils ne tuent pas les âmes qui ne doi- « vent pas mourir, et ne fassent pas espérer la vie à ceux qui ne « doivent pas vivre. Et afin de pouvoir reconnaître et discerner ces « deux choses distinctes, il doit faire une marque sur leurs fronts, « savoir ceux qui pleurent sur les fautes et gémissent sur l'impiété, « sur l'abomination qui se commet dans la ville.

« Si nous scrutons avec soin, ainsi que cela avait été ordonné au « prophète, nous découvrirons les horreurs les plus grandes, les plus « abominables, et quelques-unes même commises dans le temple. « Vous devez être les six hommes portant des instruments de mort dans

(1) *Saint Paul aux Galates*, ch. V.
(2) *Id. Ibid.*, ch. VI.
(3) IIe *épitre de saint Paul aux Corinthiens*, ch. XI.
(4) *Isaïe*, ch. V. — *Ézéchiel*, ch. XIII.

« les mains des hommes des vertus ! Ils étaient six à cause du signe du « nombre, afin que vous soyez parfaits en œuvres et en paroles. Le « nombre six est parfait, d'après la composition de ses parties; c'est « pour cela que Dieu a créé le ciel et la terre en six jours, qu'il a « racheté le genre humain à la sixième heure du jour, etc. L'instru- « ment de mort que vous devez porter à la main pour l'extermination « des impies, c'est l'autorité papale que vous avez à appliquer, sui- « vant la parole du psalmiste qui dit : *Le matin, de bonne heure, je « mis à mort tous les pécheurs de la terre, afin d'extirper de la ville « du Seigneur tous ceux qui font le mal* (1). Dans un autre endroit, « il est dit de ces instruments : *Il tendit son arc, l'arma, y plaça les « instruments de mort, et rendit les flèches brûlantes* (2).

« Il vous est donc ordonné de traverser la ville en le suivant, c'est-à- « dire en suivant votre pontife suprême, comme votre guide, votre « chef, votre maître, afin que vous frappiez par l'interdit, la suspense, « l'excommunication et la déposition, selon les proportions de la faute, « tous ceux que vous ne trouverez pas marqués par *Celui qui ferme « ce que personne ne peut ouvrir et qui ouvre ce que personne ne peut « fermer* (3). Mais vous ne ferez aucun mal à ceux qui sont marqués « du signe, comme il est dit ailleurs : *Ne faites point de mal ni à la « terre, ni à la mer, ni aux arbres, jusqu'à ce que nous ayons marqué « au front les serviteurs de Dieu* (4). Il est dit des autres : *Que votre « œil n'épargne qui que ce soit* (5) et qu'il n'y ait point chez vous « acception de personne. Dans un autre endroit il est dit : Frappez de « manière à guérir, mettez à mort afin de vivifier, suivant l'exemple « de celui qui dit : *Je mettrai à mort et je vivifierai, je frapperai et « je guérirai* (6). *Commencez par mon sanctuaire* (7), car le temps est « arrivé où, d'après la sentence de l'apôtre *le jugement doit commen- « cer par la maison du Seigneur* (8). Car toute la corruption du peuple « provient spécialement du clergé. Quand le prêtre, qui est l'oint du « Seigneur, pèche, il fait pécher le peuple (9). Quand les laïques le « voient commettre des fautes honteuses et graves, son exemple les

(1) *Psaume* C.
(2) *Psaume* VI.
(3) *Apocalypse, ch.* III.
(4) *Ibid., ch.* XVIII.
(5) *Ézéchiel, ch.* IX.
(6) *Deutéronome, ch.* XXXIII.
(7) *Ézéchiel, ch.* IX.
(8) I[re] *épître de saint Pierre, ch.* IV.
(9) *Lévitique, ch.* IV.

« entraîne à toutes les horreurs et à tous les vices ; et, quand ils sont « blâmés par quelqu'un, ils répondent aussitôt : Un fils suit l'exemple « de son père (1), et on ne peut exiger autre chose, si ce n'est que le « disciple soit comme le maître. C'est ainsi que s'accomplit la sentence « du prophète : *Le prêtre sera ce qu'est le peuple* (2), et même pire. « *Rougis, ô Sion, dit la mer* (3). De pareils maux ont surgi dans le « peuple chrétien ; la foi périt, la religion est défigurée, la liberté est « minée, la justice est foulée aux pieds. Des hérétiques s'élèvent ra- « pidement, des schismatiques lèvent audacieusement la tête, des « parjures exercent leur rage, les enfants d'Agar triomphent !

« Quant au passage dans l'éternité, le Seigneur dit en parlant de « lui : *Heureux les serviteurs que le Seigneur trouvera veillant quand « il viendra; en vérité, je vous le dis, il s'apprêtera pour les servir et « il les fera asseoir à sa table* (4). Les martyrs se réjouissent de ce « passage, suivant les paroles du psalmiste : *Nous avons passé par le « feu et par l'eau, et tu nous as reconfortés* (5). C'est cette pâque « que je désirais avant tout manger avec vous dans le royaume de « Dieu. Mais il y a une nourriture spirituelle et une nourriture tem- « porelle. Il est dit de la première : *Donnez-leur à manger* (6) ; de « l'autre : *tue et mange* (7). Il y a une nourriture de la faute et une « nourriture de la punition. On lit de la première : *Ils mangent les « sacrifices des morts* (8) ; de l'autre : *mon glaive dévorera la chair* (9). « Il y a encore une nourriture de la doctrine et une nourriture de la « pénitence ; il est dit de celle-là : *J'ai un mets à manger que vous ne « connaissez pas* (10) ; de l'autre : *ils mangent de la cendre comme du « pain* (11). Enfin il y a une nourriture du très Saint-Sacrement de « l'autel et une nourriture dans la félicité ; le Seigneur dit de la pre- « mière : *Celui qui me mange vivra par moi* (12) ; de l'autre : *heureux « celui qui mangera le pain dans le royaume de Dieu* (13).

(1) *Saint Jean, ch.* v.
(2) *Osée, ch.* IV.
(3) *Isaïe, ch.* XXIII.
(4) *Saint Luc, ch.* IV.
(5) *Psaume* LXV.
(6) *Saint Matthieu, ch.* XIV.
(7) *Actes, ch.* X.
(8) *Psaume* CV.
(9) *Deutéronome, ch.* LII.
(10) *Saint Jean, ch.* IV.
(11) *Psaume* CI.
(12) *Saint Jean, ch.* VI.
(13) *Saint Luc, ch.* XIV.

« Je désire avant tout manger ce dernier pain avec vous, cette Pâque, « afin que nous passions du travail au repos, de la douleur à la joie, de « la souffrance à la félicité, de la mort à la vie, de la corruption à l'in- « corruptibilité par Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit honoré « d'éternité en éternité! Ainsi soit-il (1). »

Les délibérations du concile avaient lieu en séance secrète et les décrets étaient publiés en séance publique. Il y eut une séance publique le 20 novembre, et la dernière se tint le 30 du même mois, jour de la fête de saint André. Le concile dura par conséquent vingt jours. Innocent III ouvrit aussi la seconde séance par une allocution dans laquelle il exhorta le clergé à la vigilance dans la doctrine et la conduite. Nous ne donnerons de celle-ci que l'extrait suivant :

« Nous devons veiller, dit-il, afin que l'ignorance, la négligence et « la concupiscence ne viennent pas nous surprendre. Nous devons « surtout nous mettre en garde contre l'ignorance; car c'est principa- « lement notre devoir de contempler d'un œil clair les mystères du « royaume de Dieu, lesquels ne sont révélés aux autres que dans des « paraboles. Car nous disons au Seigneur en chantant ses louanges : « *Je méditerai tes droits, je n'oublierai point ta parole* (2). Nous de- « vons être la lumière du monde; mais si la lumière est obscurcie en « nous, combien alors les ténèbres deviendront grandes! Nous devons « être le sel de la terre; *mais si le sel devient fade, avec quoi sa- « lera-t-on? Il mérite alors qu'on le jette dehors et qu'on le foule aux « pieds* (3). C'est pourquoi loin de vous l'ignorance du discernement! « La poitrine du prêtre doit conserver la connaissance de la vérité, « suivant la parole du prophète : *Les lèvres du prêtre renferment la « sagesse et on apprend de sa bouche à connaître la loi* (4). Veillons « dans la connaissance; car celui qui protége Israël ne sommeille pas « et ne dort pas. Prions donc à cet effet sincèrement, ardemment et « humblement le Seigneur. »

Les actes du concile furent recueillis peu de temps après sa clôture par Innocent III, ou du moins par son ordre, en soixante-dix chapitres et furent traduits à la même époque en grec (5), concernant la doctrine

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 131.

(2) *Psaume* CXVIII.

(3) *Saint Matthieu*, *ch.* V.

(4) *Malachie*, *ch.* II.

(5) Cette traduction se trouva dans un codex de la même époque à la bibliothèque Mazarine ; et lorsque le manuscrit était encore complet, il fut publié par Mansi dans sa collection des conciles.

de la foi, la constitution intérieure de l'Église, le service divin, la conduite morale, les relations juridiques des personnes ecclésiastiques, quelques droits des ordres religieux et la position des juifs par rapport aux chrétiens. Le pape, qui était un très habile canoniste, avait dressé lui-même les soixante-dix décrets de ce concile et ils sont devenus par la sanction des Pères des décrets de l'Église universelle. Aussi ont-ils servi de fondement à la discipline qui s'est observée depuis et sont devenus fort célèbres parmi les canonistes. Les deux premiers en particulier forment à eux seuls le titre Ier des Décrétales.

1er CANON. Nous croyons fermement et nous confessons avec simplicité qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu, éternel, immense, tout puissant, immuable, incompréhensible et ineffable, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes à la vérité, mais qui ne sont qu'une essence, une substance, une nature très simple... Principe unique de tout ce qui existe, créateur de toutes les choses invisibles et visibles, spirituelles et corporelles, qui, par sa vertu toute puissante, a tiré de rien au commencement du temps deux sortes de créatures, la spirituelle et la corporelle; à savoir, les anges et le monde, et ensuite la nature humaine comme participant de l'esprit et du corps dont elle est composée. Car le diable et les autres démons étaient bons dans leur nature quand Dieu les a créés, et d'eux-mêmes ils sont devenus mauvais. Pour l'homme il a péché par la suggestion du diable.

Cette sainte Trinité qui est indivisible selon l'essence commune aux trois personnes, et distinguée selon les propriétés personnelles, a donné au genre humain la doctrine du salut, par la révélation qu'elle en a faite à Moïse et aux saints prophètes et à ses autres serviteurs, dans les temps que sa souveraine sagesse avait réglés.

Enfin Jésus-Christ, fils unique de Dieu, qui a été incarné par la vertu commune à toute la Trinité, conçu de Marie, toujours vierge, par l'opération du Saint-Esprit, fait homme véritable, composé d'une âme raisonnable et d'un corps humain qui est une personne en deux natures, nous a enseigné plus clairement le chemin de la vie. Immortel et impassible qu'il est selon sa divinité, il s'est fait passible et mortel selon son humanité. Il a même souffert pour le salut du genre humain sur le bois de la croix. Il est mort. Il est descendu aux enfers, il est ressuscité des morts et il est monté au ciel; mais il est descendu en âme. Il est ressuscité dans son corps; et il est également monté au ciel en l'un et en l'autre. Il doit venir à la fin des siècles juger les vivants et les morts, et rendre à chacun selon ses œuvres, tant aux réprouvés qu'aux élus; et eux tous ressusciteront dans leurs propres

corps qu'ils ont pendant leur vie, afin qu'ils reçoivent selon leurs mérites, soit bons, soit mauvais, les uns le supplice éternel avec le démon, les autres la gloire éternelle avec Jésus-Christ.

Il n'y a qu'une Église universelle des fidèles, hors de laquelle personne n'est sauvé ; dans laquelle Jésus-Christ est en même temps le prêtre et la victime, dont le corps et le sang sont véritablement contenus au sacrement de l'autel sous les espèces du pain et du vin : le pain par la puissance divine étant transsubstantié (1) en son corps, et le vin en son sang ; afin que, pour rendre parfait le mystère de l'unité, nous recevions de sa substance ce qu'il a reçu de la nôtre. Personne ne peut être ministre de ce sacrement pour consacrer, que le prêtre légitimement ordonné selon la puissance des cléfs de l'Église, que le même Jésus-Christ a données à ses apôtres et à ses successeurs.

Le sacrement de baptême qui est conféré par l'eau, avec l'invocation de la Trinité individuelle, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, suivant la forme de l'Église, est un moyen de salut, tant pour les enfants que pour les adultes, qui que ce soit qui le confère selon les règles.

Et si quelqu'un tombe en péché après le baptême, il peut toujours s'en relever par une véritable pénitence. Ce ne sont pas seulement les vierges et les personnes qui vivent dans la continence, mais aussi les personnes mariées, quand elles se rendent agréables à Dieu par une foi droite et par leurs bonnes œuvres, qui méritent de parvenir à la vie éternelle.

2e CANON. On y condamne le traité de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard, sur la Trinité, où il l'appelle *hérétique* et *insensé*, pour avoir dit dans ses Sentences « qu'une certaine chose souveraine est « Père, Fils et Saint-Esprit ; et que cette chose cependant n'engendre « point, qu'elle n'est point engendrée, qu'elle ne procède point ; d'où « Joachim inférait que Lombard mettait plutôt en Dieu une quaternité, « pour ainsi parler, qu'une Trinité. » C'est-à-dire qu'il y mettait, outre les trois personnes, cette essence commune ou cette chose souveraine qui, selon lui, n'engendrait point, n'était point engendrée et ne procédait point. « Or, reprenait l'abbé Joachim, nulle chose qui soit Père, « Fils et Saint-Esprit, ne saurait passer pour n'être ni essence, ni « substance, ni nature. Il accordait pourtant que le Père, le Fils et le « Saint-Esprit sont une substance, une essence et une nature, quoi- « qu'il n'accordât point que leur unité eût rien de réel et de propre : »

(1) Le terme de *transsubstantiation,* employé dans ce canon, est remarquable et condamne d'avance l'erreur des protestants sur la sainte eucharistie.

mais il l'expliquait par forme d'union, de volonté et de ressemblance: comme, lorsqu'il est dit « que la multitude des croyants n'était qu'un « cœur et qu'une âme; et que nous sommes tous un seul corps en « Jésus-Christ, et que Jésus-Christ voulait que nous ne fussions « qu'un, ainsi qu'il n'était qu'un avec son Père. »

Le concile prit hautement la défense du savant évêque de Paris. « Nous croyons, déclare-t-il, et nous confessons avec Pierre (Lombard) « qu'il y a une certaine chose souveraine, incompréhensible et ineffa-« ble, qui est véritablement le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois « personnes ensemble et singulièrement chacune des trois personnes; « et que par là il y a une Trinité en Dieu, et non pas une quaternité; « parce que chacune des trois personnes est cette chose, savoir la « substance, l'essence ou la nature divine, seul principe de tout ce « qui existe, et hors duquel on ne peut en assigner d'autre. Cette « chose n'est point en soi ce qui engendre, ni ce qui est engendré, ni « ce qui procède; mais elle est le Père qui engendre, le Fils qui est « engendré et le Saint-Esprit qui procède; de sorte que les distinctions « sont dans les personnes et l'unité dans la nature. »

Le concile développe sa pensée encore plus au long; et il le fait d'une manière qui prévient et qui ruine entièrement tout ce qu'on pourrait attribuer de mauvais sens à celle de Pierre Lombard. Son exposé en est sur l'essence de la Trinité une apologie complète. En même temps cependant qu'il condamne l'abbé Joachim d'en renouveler les accusations, il ne veut point qu'il rejaillisse delà rien de préjudiciable au monastère de Flore, que Joachim avait institué, d'autant que cet institut se maintenait dans une exacte régularité, et que Joachim, avant sa mort, avait soumis tous ses écrits au jugement du Saint-Siége. L'acte était une lettre dictée par l'auteur et signée de sa main, où il déclarait confesser et tenir fermement la foi de l'Église romaine.

On trouve toute la condamnation d'Amauri confirmée en ces termes: « Nous réprouvons et nous condamnons pareillement les détestables « opinions de l'impie Amauri, que le père du mensonge a tellement « aveuglé, qu'elles ne doivent pas tant passer pour des opinions héré-« tiques que pour un tissu d'extravagances. »

3e CANON. Nous excommunions, et nous anathématisons toute hérésie contraire à la foi sainte, orthodoxe, catholique que nous venons d'énoncer. Ce canon renferme, en effet, tous les partisans de l'hérésie sous une exposition générale, mais les Vaudois et les Albigeois y sont le principal objet des peines décernées et des procédures

prescrites, soit dans le cas de la profession ouverte, soit dans celui d'un simple soupçon.

Le concile ajoute, parlant de ces hérétiques : Après avoir été condamnés, ils seront abandonnés aux puissances séculières pour recevoir la punition convenable, en observant néanmoins de dégrader les clercs avant de les livrer au bras séculier. Les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils recevaient leurs rétributions.

Ceux qui seront seulement suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient par une purgation convenable, seront excommuniés; et, s'ils demeurent un an en cet état, condamnés comme hérétiques. Les dépositaires du pouvoir politique seront avertis, et, s'il est besoin, contraints par censures de prêter serment de purger leurs terres de tous les hérétiques notés par l'Église. Que si le seigneur temporel, après cet avertissement, reste dans l'inaction, il sera excommunié par le métropolitain et ses suffragants; et s'il ne satisfait dans l'année, on le dénoncera au Souverain Pontife, afin que, dès lors, il déclare les vassaux absous du serment de fidélité et qu'il expose ses domaines aux armes des catholiques, qui les posséderont sans aucune contradiction, après en avoir chassé les hérétiques et qui les conserveront dans la pureté de la foi, sauf le droit du seigneur principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun empêchement ou obstacle à l'exécution de ce décret. Néanmoins cette même loi sera observée à l'égard de ceux qui n'ont pas de seigneurs principaux (1).

(1) Fleury, que ce passage gênait, a eu soin de le supprimer. C'était en effet le moyen le plus court de réfuter un concile général qui justifie saint Grégoire VII et contredit assez *directement* le premier article de la déclaration de 1682. Voici les propres termes des actes du concile : *Eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales*. (Labbe, tom. XI, col. 149.)

Après avoir supprimé ces mots, Fleury ajoute, pour les remplacer : « L'É- « glise semble ici *entreprendre* sur la puissance séculière, mais il faut se sou- « venir qu'à ce concile assistaient les ambassadeurs de plusieurs souverains qui « *consentaient* à ces décrets au nom de leurs maîtres. »

Or s'il en est ainsi, répond-on, pourquoi le concile ne fait-il aucune mention de ce prétendu *consentement* des princes? En n'en disant mot, il a donc usurpé une autorité qu'il n'avait pas? Mais la question est de savoir si ce *consentement* était nécessaire à l'Église de la part des princes, ou s'ils n'étaient pas consciencieusement tenus de le lui donner. « Cette concession des princes, peu « vraisemblable, dit le cardinal Litta (*lettre* 8), a besoin de preuves, et il n'y « en a pas la moindre trace dans les actes du concile. » Non seulement le concile se tait sur la concession des princes, mais il place son décret parmi tous les autres qui regardent des matières ecclésiastiques. Et, ce qui doit paraître

Les catholiques qui se croiseront pour exterminer les hérétiques jouiront de la même indulgence que ceux qui vont à la Terre sainte. Nous excommunions aussi les fauteurs et les recéleurs des hérétiques ; en sorte que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils seront infâmes de plein droit, et, comme tels, exclus de tous offices et conseils publics, des droits d'élection, de celui de rendre témoignage, de tester et de recevoir des successions. On ne leur répondra point en justice, et ils seront obligés de répondre aux autres. S'ils sont juges, leurs sentences seront nulles, et l'on ne portera point de cause à leur audience; s'ils sont avocats, ils ne seront point admis à plaider; s'ils sont tabellions, les actes qu'ils auraient dressés seront de nulle valeur, et ainsi du reste. Si c'est un clerc, il sera déposé et privé de tout bénéfice.

Quiconque n'évitera pas les excommuniés dès qu'ils seront notés par l'Église sera lui-même excommunié. Les clercs ne leur donneront ni les sacrements, ni la sépulture ecclésiastique, et ne recevront ni leurs aumônes, ni leurs offrandes, sous peine de déposition, et les réguliers sous peine de ne point jouir de leurs priviléges dans le diocèse.

Et comme quelques-uns, sous prétexte de piété, s'attribuent l'au-

plus fort encore, le concile ordonne que, pour punir les fauteurs d'hérésie, on ait recours au pape et non aux princes. *Significetur hoc Summo Pontifici, ut ex tunc ipse vassalos ab ejus fidelitate denunciet absolutos.* Comment les princes auraient-ils donné leur consentement à un décret qui les touchait au vif, sans y mettre au moins les conditions qu'on recourrait alors à leur autorité?

Ajoutons, avec Muzarelli, que si le concile n'était pas compétent pour dépouiller les hérétiques de leurs biens, si le pape n'a pas, en certains cas, l'autorité de déclarer les vassaux déliés du serment fait à leurs souverains, on doit trouver bien moins compétente à cet égard l'autorité des princes ; car on peut soutenir qu'ils ont droit de s'ingérer dans la religion des États de leurs égaux : et commment alors ont-ils pu communiquer à l'Église ou au pape une autorité qu'eux-mêmes n'avaient pas ? Loin donc que la puissance séculière ait ici validé les actes du concile, on doit dire que la présence de ses ambassadeurs, qui n'ont fait ni opposition ni réclamation, a été là, par le fait, une reconnaissance des droits et de l'autorité de l'Église : droits et autorité qu'elle avait alors, puisqu'elle en a usé souverainement ; mais droits et autorité qui lui sont compétents et qu'elle conserve toujours, quoique dans sa sagesse elle ne juge pas devoir en user de nos jours comme autrefois.

D'ailleurs n'est-ce pas faire injure à un concile œcuménique de supposer qu'il dissimule la concession des princes, s'il en avait besoin pour autoriser ou valider ses décrets ? Peut-on dire que l'Église entière, qui est toujours assistée de l'Esprit-Saint, a envahi, usurpé les droits des princes? Et ceux-ci y eussent-ils jamais consenti sans s'y croire réellement obligés ? On conçoit très bien l'usurpation des princes et le silence de l'Église ; mais un catholique ne saurait dire, en bonne conscience, qu'il conçoit l'usurpation de l'Église et le silence des princes.

torité de prêcher, tous ceux qui le feront, soit en public, soit en particulier, sans avoir reçu mission du Saint-Siége ou d'un évêque catholique, seront excommuniés et punis encore d'autres peines, s'ils ne se corrigent au plus tôt.

Chaque évêque visitera au moins une fois l'an par lui-même, ou par une personne capable, la partie de son diocèse où l'on dira qu'il y a des hérétiques, et prendra trois hommes de bonne réputation, ou plus, s'il le juge à propos, qu'il fera jurer que s'ils savent qu'il y ait là des hérétiques, etc., ils auront soin de les lui indiquer. Il fera venir les accusés en sa présence, et s'ils ne se justifient, ou s'ils retombent, ils seront punis canoniquement. Que s'il s'en trouve qui refusent opiniâtrément de prêter serment, ils seront dès lors réputés hérétiques.

Ce décret se termine par une menace de déposition contre les évêques qui négligent de purger leurs diocèses d'hérétiques.

4e CANON. On exhorte les Grecs à se réunir à l'Église romaine, afin qu'il n'y ait qu'un pasteur et qu'un troupeau. Le pape déclare qu'il veut les favoriser et les honorer, supportant autant qu'il peut leurs mœurs et leurs rites ; mais il blâme ceux qui poussaient leur aversion jusqu'à laver les autels où les prêtres latins avaient célébré, et rebaptiser ceux qu'ils avaient baptisés. Il défend de commettre à l'avenir de tels excès sous peine d'excommunication et de déposition.

5e CANON. Le concile règle l'ordre, le rang et les prérogatives des quatre patriarches, mettant après l'Église romaine, qui a la principauté sur toutes les autres, comme mère de tous les fidèles, celui de Constantinople, puis Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Le concile ajoute, parlant des patriarches : Après qu'ils auront reçu du pape le pallium en lui prêtant serment de fidélité, ils pourront donner le pallium à leurs suffragants, en recevant la profession d'obéissance pour eux et pour l'Église romaine. Ils feront porter la croix devant eux, excepté à Rome. Dans toutes les provinces de leur juridiction, les appellations seront portées devant eux, sauf l'appel au pape.

6e CANON. Il renouvelle l'ordonnance de tenir tous les ans les conciles provinciaux ; et pour leur faciliter la réformation des abus, il veut qu'on établisse en chaque diocèse des personnes capables, qui, durant l'année, s'en informent exactement et en fassent leur rapport au concile suivant. Ils veilleront aussi à l'observation des décrets du concile, et les publieront dans les synodes des évêques.

7e CANON. Les évêques veilleront à la réforme des mœurs de leurs diocésains et corrigeront les abus qu'ils trouveront parmi eux, et surtout parmi les clercs. Les chapitres qui, par la coutume, sont en pos-

session de corriger les fautes des chanoines, le feront dans le terme prescrit par l'évêque; autrement, il les corrigera lui-même.

8e CANON. On règle la manière dont le supérieur doit procéder pour la punition des crimes, non seulement contre les particuliers, mais encore contre les moindres supérieurs. Il dit que sur la diffamation publique il doit informer d'office, mais que celui contre lequel il informe doit être présent, à moins qu'il ne se soit absenté par contumace; que le juge lui doit exposer les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la faculté de se défendre; qu'il doit lui déclarer non seulement les dépositions, mais les noms des témoins, et recevoir ses exceptions et ses défenses légitimes. Il ajoute qu'il y a trois manières de procéder en matière criminelle : l'accusation, qui doit être précédée d'une inscription légitime; la dénonciation, précédée d'une admonition charitable; l'inquisition, précédée d'une diffamation publique (1).

9e CANON. Les évêques des diocèses d'Orient où il y a un mélange de chrétiens, dont la langue et les rits sont différents, établiront des hommes capables pour célébrer à chaque nation l'office divin, lui administrer les sacrements, et l'instruire chacune selon son rit et en sa langue, sans néanmoins qu'il puisse y avoir deux évêques dans un diocèse, mais seulement un vicaire soumis entièrement à l'évêque pour ceux qui sont d'un autre rit.

10e CANON. Il arrive souvent que les évêques ne peuvent administrer au peuple la parole de Dieu par eux-mêmes, principalement dans les diocèses fort étendus, soit à cause de leurs diverses occupations, de leurs infirmités corporelles, d'incursions d'ennemis, ou d'autres obstacles, pour ne pas dire par le défaut de science, qui ne doit pas être toléré. C'est pourquoi nous ordonnons que les évêques choisissent, pour la prédication, des hommes capables, qui visitent à leur place les paroisses de leur diocèse, quand ils ne le pourront par eux-mêmes, et les édifient par leurs discours et leurs exemples. Les évêques leur fourniront de quoi subsister, quand ils seront dans le besoin. Dans les chapitres, tant des cathédrales que des collégiales, on établira des hommes qui puissent ainsi secourir les évêques, non seulement pour la prédication, mais pour entendre les confessions et faire le reste de ce qui regarde l'administration de la pénitence.

11e CANON. On renouvelle l'ordonnance du concile de Latran de l'an 1179, sous Alexandre III, portant que dans les églises cathédrales et

(1) Ce canon est très fameux et a depuis servi de fondement à toute la procédure criminelle, même pour les tribunaux séculiers.

collégiales il y aura un maître pour enseigner gratuitement la grammaire et les autres sciences aux clercs de ces églises et aux autres séculiers pauvres. A l'égard des églises métropolitaines, elles auront, outre ce maître de grammaire, un théologal ou théologien, pour enseigner aux prêtres et aux autres ecclésiastiques l'Écriture sainte et ce qui regarde le soin des âmes.

12e CANON. Les abbés et les prieurs tiendront leurs chapitres généraux tous les trois ans, pour y traiter de la réforme et de l'observance régulière, sans préjudice du droit des évêques.

13e CANON. Défense à qui que ce soit d'établir de nouveaux ordres religieux; mais quiconque voudra entrer en religion, embrassera un des ordres approuvés. Nous défendons aussi qu'un abbé gouverne plusieurs monastères, ou qu'un moine ait des places en plusieurs maisons.

14e, 15e et 16e CANONS. Un clerc convaincu d'incontinence sera puni suivant la rigueur des canons, et plus grièvement celui qui demeure dans un pays où il est de coutume que les clercs se marient. Ils vivront aussi selon les règles de la tempérance, et celui qui sera sujet à l'ivrognerie, s'il ne se corrige étant averti par son évêque, sera suspens de son bénéfice ou de son office. Ils n'iront point à la chasse et n'auront point d'oiseaux pour ce sujet. Ils s'abstiendront des trafics séculiers, des spectacles, des jeux de hasard, et n'entreront pas dans les cabarets, si ce n'est en voyage. Ils porteront une tonsure ou une couronne convenables à leur état, auront des habits fermés qui ne soient ni trop longs ni trop courts, et sans parures; porteront à l'église des chapes sans manches, sans agrafes et sans rubans d'or ni d'argent. Ils ne porteront point de bagues, à l'exception de ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Les évêques porteront, dans l'église et au-dehors, des surplis de toile; leurs manteaux seront attachés ou sur la poitrine, avec des agrafes, ou derrière le cou.

17e CANON. On menace de suspense les clercs qui passeraient une partie de la nuit dans les festins ou dans des entretiens profanes, dormiraient jusqu'au jour et réciteraient les matines avec précipitation, entendraient rarement la messe et la célébreraient plus rarement encore. On les exhorte à célébrer assiduement et avec dévotion l'office du jour et de la nuit.

18e CANON. Défense aux clercs de dicter ou de prononcer une sentence de mort, ni de rien faire qui ait rapport au dernier supplice; d'exercer aucune partie de la chirurgie où il faille employer le fer ou le feu; de donner la bénédiction pour l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

19e CANON. On défend de porter des meubles dans les églises, hors le cas de nécessité, comme dans les incursions des ennemis; et l'on ordonne de tenir propres les vases sacrés, les ornements et le linge destinés au saint ministère.

20e CANON. Le saint chrême et l'eucharistie seront enfermés sous la clef dans toutes les églises, et ceux qui auront manqué de diligence à cet égard seront suspens pendant trois mois de leur office.

21e CANON. Tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion confesseront leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre prêtre; ils accompliront la pénitence qui leur sera imposée, et recevront le sacrement de l'Eucharistie avec respect, au moins à Pâques, si ce n'est qu'ils croient devoir s'en abstenir pour une cause raisonnable, et de l'avis de leur propre prêtre, pendant quelque temps. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront condamnés à être privés, de leur vivant, de l'entrée de l'église et, après leur mort, de la sépulture ecclésiastique. Ce statut sera publié souvent dans l'église, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Si quelqu'un veut, pour une juste cause, confesser ses péchés à un prêtre étranger, il en demandera et en obtiendra la permission de son propre prêtre, parce qu'autrement cet étranger ne pourrait le lier ni le délier (1).

Le prêtre doit être prudent et discret, panser, comme un bon médecin, les blessures des malades, y mettre de l'huile et du vin, en s'informant exactement du pécheur, des circonstances du péché, pour savoir quel conseil il doit lui donner et de quels remèdes il doit se servir pour le guérir. Le confesseur doit aussi prendre garde de ne pas découvrir, par quelque parole ou par quelque signe, les péchés de ceux qui se confessent. Celui qui se trouvera coupable en ce point sera déposé et enfermé dans un monastère, pour y faire pénitence le reste de ses jours.

22e CANON. Lorsqu'un malade fera venir les médecins, ils l'avertiront avant de lui rien ordonner pour le rétablissement de sa santé, de pourvoir au salut de son âme; les médecins qui y auraient manqué seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à une satisfaction convenable. S'ils lui conseillent, pour la santé de son corps, des choses qui puissent nuire au salut de son âme, ils seront excommuniés.

23e CANON. On ne laissera point vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye; autrement ceux qui auraient droit d'élire en seront

(1) On peut voir dans notre *Cours de droit canon*, ce qu'on doit entendre par *propre prêtre*.

privés pour cette fois, et il sera dévolu au supérieur auquel il appartient de pourvoir à la vacance, lequel sera tenu de la remplir dans les trois mois, en prenant pour cet effet le conseil de son chapitre et des personnes prudentes.

24e CANON. L'élection doit se faire en présence de tous ceux qui doivent et peuvent commodément y assister. La forme de l'élection est de deux sortes, par scrutins ou par compromis. En la première, la compagnie doit choisir trois personnes de son corps, pour recueillir secrètement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit et les publier aussitôt en commun, afin que celui qui a les suffrages du plus grand nombre, soit élu. L'élection par compromis se fait en remettant tout le pouvoir à quelques personnes capables qui élisent au nom de tous. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle, si ce n'est que tous s'accordassent à nommer un même sujet comme par inspiration. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime, et aussitôt que l'élection est faite, on la doit publier solennellement.

25e CANON. L'élection faite par l'autorité de la puissance séculière sera nulle de plein droit. L'élu qui y aura consenti n'en tirera aucun avantage et deviendra incapable d'être élu; les électeurs seront suspens pendant trois ans de tout office et bénéfice, et privés pour cette fois de pouvoir élire.

26e CANON. Celui à qui il appartient de confirmer l'élection doit auparavant en examiner soigneusement la forme, ainsi que les qualités de l'élu, ses mœurs, sa science et son âge. S'il confirme l'élection d'un sujet qui n'a pas les qualités requises ou dont l'élection n'est pas dans les règles, il perd le droit de confirmer le premier successeur, et l'élu sera privé de la jouissance de son bénéfice. Les prélats soumis immédiatement au Saint-Siége se présenteront au pape en personne pour faire confirmer leur élection.

27e CANON. Les évêques ne conféreront les dignités ecclésiastiques ou les ordres sacrés qu'à des personnes capables, et auront soin d'instruire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner prêtres, tant sur les divins offices, que sur l'administration des sacrements, puisqu'il vaut mieux que l'Église ait peu de bons ministres, surtout des prêtres, que plusieurs mauvais.

28e CANON. Celui qui aura demandé et obtenu la permission de quitter son bénéfice sera tenu et même contraint de le quitter, attendu qu'il n'a pris cette résolution que pour l'utilité de son église ou pour ses intérêts propres.

29e CANON. Une même personne ne pourra posséder deux bénéfices à charge d'âmes, et celui qui en recevra un second de même nature sera privé du premier; que s'il veut le retenir, il sera aussi dépouillé du second. Le collateur du premier bénéfice le conférera aussitôt qu'un clerc en aura un second. Si le collateur diffère trois mois de donner le premier, il sera dévolu au supérieur. La même chose s'observera à l'égard des personnats et des dignités en une même église, quoiqu'elles n'aient pas charge d'âmes. Le Saint-Siége pourra néanmoins dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur grande naissance ou par leur science.

30e CANON. Ceux qui conféreront des bénéfices à des personnes incapables de les posséder, après une première et seconde monition, seront suspens du droit de conférer, et ne pourront être relevés de cette suspense que par le pape ou le patriarche. On s'informera soigneusement dans le concile provincial annuel des fautes commises à cet égard, et l'on y aura soin de substituer des personnes sages et discrètes pour suppléer au défaut de celui que le concile aura suspendu de son droit de collation.

31e CANON. Les enfants des chanoines, surtout les bâtards, ne pourront posséder des canonicats dans les mêmes églises où ces chanoines sont établis.

32e CANON. Nonobstant toute coutume contraire, on assignera au curé une portion suffisante. Le curé desservira sa paroisse par lui-même, non par un vicaire, si ce n'est que sa cure soit annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une grande église; en ce cas, il aura un vicaire perpétuel qui recevra une portion congrue sur les revenus de la cure.

33e et 34e CANONS. Il est défendu aux évêques, à leurs archidiacres et à leurs légats, de rien prendre pour frais de visite que quand ils la font en personne, et de chercher dans leur visite plutôt leur profit que ce qui regarde Jésus-Christ et la réformation des mœurs, qui en doit être le principal objet.

35e CANON. Défense d'appeler avant la sentence. La cause d'appel doit être proposée au juge et être telle, qu'étant prouvée, elle soit réputée légitime. Si le juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'appelant au juge inférieur et le condamner aux dépens; le tout, sans préjudice des constitutions qui ordonnent que les causes majeures seront portées au Saint-Siége.

36e CANON. Si le pape révoque une sentence comminatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de

continuer l'instruction du procès, quand même on aurait appelé de cette sentence, pourvu qu'il n'y ait point de causes légitimes de le suspecter.

37e CANON. Il est défendu de recourir à Rome pour obtenir des lettres, afin d'appeler une partie en jugement à deux journées au-delà de son diocèse, de peur que le défendeur fatigué n'abandonne son droit.

38e CANON. Les juges auront un officier public qui écrira tous les actes du procès, dont on donnera copie aux parties, et dont le juge retiendra les minutes ou originaux, afin que, s'il arrive quelque difficulté sur la procédure du juge, elle puisse être levée sur le vu des pièces.

39e CANON. Le possesseur d'un bien qu'il a acquis de celui qu'il sait l'avoir usurpé doit le restituer au possesseur légitime.

40e CANON. La possession d'un an sera comptée du jour qu'elle est adjugée par sentence, quoique celui au profit duquel elle est rendue, n'ait pu, par la malice de son adversaire, se mettre en possession de la chose ou qu'il en ait été dépossédé par lui.

41e CANON. La possession doit être de bonne foi; autrement, elle ne doit pas avoir lieu, et il est nécessaire que celui qui se sert de prescription n'ait su en aucun temps que ce qu'il retient ne lui appartient pas.

42e CANON. Les ecclésiastiques ne pouvant souffrir que les laïques étendent leur juridiction sur eux, ils ne doivent pas non plus étendre la leur sur des laïques.

43e CANON. Défense aux laïques d'exiger des serments de fidélité des ecclésiastiques qui ne possèdent aucun bien temporel qui relève des laïques.

44e CANON. Défense d'observer les constitutions des puissances laïques faites au préjudice des droits de l'Église, soit pour l'aliénation des fiefs, soit pour l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, soit pour tout autre bien annexé au spirituel, si ce n'est que ces constitutions aient été portées du consentement de l'autorité ecclésiastique.

45e CANON. Si les patrons ou vidames avoués des églises négligent d'y pourvoir quand elles sont vacantes, ou disposent du revenu des bénéfices, ou attentent à la vie des prélats, ils seront privés de leur droit de patronage et d'avouerie, même leurs héritiers jusqu'à la quatrième génération, et ne pourront être admis dans aucun collége de clercs, ni dans des maisons religieuses.

46e CANON. Les officiers des villes ne pourront exiger des tailles ni d'autres taxes des ecclésiastiques sous peine d'excommunication; mais les évêques sont autorisés à engager les ecclésiastiques à donner des secours dans le besoin, après en avoir pris conseil du pape.

47e CANON. On ne prononcera la sentence d'excommunication contre personne qu'après la monition convenable faite en présence de témoins; quiconque fera le contraire sera privé de l'entrée de l'église pendant un mois. L'excommunication doit être fondée sur une cause publique et raisonnable. Celui qui se prétendra excommunié injustement, portera sa plainte au juge supérieur, qui le renverra au premier juge pour être absous, ou lui donnera lui-même l'absolution, après avoir pris ses sûretés. Mais si l'excommunié ne se trouve pas bien fondé dans sa plainte, il sera condamné aux dommages et intérêts envers le premier juge, et à telle autre peine que le juge supérieur estimera.

48e CANON. On peut récuser un juge suspect, en alléguant les raisons de suspicion par-devant des arbitres convenus. S'il les trouve raisonnables, le juge récusé enverra le procès à un autre juge, ou à un juge supérieur.

49e CANON. On défend d'excommunier ou d'absoudre par intérêt. Si l'injustice de l'excommunication est prouvée, le juge sera condamné à restituer au double l'amende pécuniaire qu'il aura perçue.

50e CANON. Le concile, eu égard aux inconvénients qui venaient des bornes étroites que l'Église avait prescrites aux parents et aux alliés, restreint l'un et l'autre empêchements. Il révoque la défense de contracter mariage dans les second et troisième degrés d'affinité, et restreint les degrés dans lesquels il est défendu de contracter mariage au quatrième degré de consanguinité et d'affinité inclusivement.

51e CANON. Le concile condamne les mariages clandestins, et ordonne à cet effet que les mariages, avant d'être contractés, seront annoncés publiquement par les prêtres dans les églises, avec un terme dans lequel on puisse proposer les empêchements légitimes. Ceux qui auront contracté un mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence, et le prêtre qui y aura assisté sera suspens pour trois ans.

52e CANON. Le concile abolit l'ancien usage de prouver la parenté, relativement à l'empêchement de mariage, par des témoins qui ne déposent que ce qu'ils ont entendu dire, et veut qu'on ne reçoive plus en cette matière que des témoins oculaires.

53e CANON. Défense d'affermer ses terres aux cultivateurs qui ne paient point de dîmes.

54e et 55e CANONS. On déclare que la dîme est due de droit divin à l'Église, qu'elle doit se prendre sur toute la récolte avant qu'on en ait rien levé pour les cens et les tributs.

56e CANON. Défense aux clercs séculiers et réguliers de louer leurs

héritages, ou de les donner à titre de fief, à condition que la dîme leur en sera payée, et que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux.

57e CANON. Le privilége accordé aux confrères de quelques ordres d'être toujours inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent pas nommément excommuniés ou interdits, est restreint aux confrères oblats et qui avaient pris l'habit de l'ordre, ou à ceux qui avaient donné tous leurs biens aux monastères en se réservant l'usufruit.

58e CANON. On restreint aussi à une seule église du lieu le privilége que les réguliers avaient obtenu pour ceux de leurs confrères qu'ils envoyaient quêter, de faire ouvrir les portes de l'église, et d'y célébrer les offices divins, mais en refusant l'entrée de cette église aux excommuniés. Les évêques auront de même le pouvoir de célébrer les offices divins à voix basse, les portes fermées et sans son de cloches, dans les églises même interdites par un interdit général.

59e CANON. Il est défendu à un religieux de se rendre caution pour quelqu'un, et d'emprunter une somme d'argent sans la permission de son abbé et de la plus grande partie du chapitre.

60e CANON. Défense aux abbés d'entreprendre sur les droits des évêques, en prenant connaissance des causes de mariage, en imposant des pénitences publiques, en accordant des indulgences ou en faisant d'autres fonctions épiscopales, à moins qu'ils n'en aient obtenu un privilége, ou qu'ils ne soient fondés sur quelque autre raison légitime.

61e CANON. Défense aux réguliers de recevoir des églises ou des dîmes des mains des laïques, sans le consentement de l'évêque. Ils présenteront aux évêques des prêtres pour desservir les églises qui ne dépendent pas d'eux de plein droit, et ils ne pourront retirer de ces églises les prêtres institués par l'évêque sans sa permission.

62e CANON. Défense de montrer hors de leurs châsses les anciennes reliques, et de rendre à celles que l'on trouve de nouveau aucune vénération publique sans l'approbation du pape. On ne recevra point les quêteurs, à moins qu'ils ne soient munis de lettres du pape, ou de l'évêque diocésain. Les évêques ne pourront accorder qu'un an d'indulgence dans la dédicace d'une église, et seulement quarante jours pour l'anniversaire.

63e CANON. Défense de rien prendre pour le sacre des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs.

64e CANON. On ordonne de chasser dorénavant du monastère les religieux et religieuses qui donneront ou exigeront quelque chose pour l'entrée en religion, et de les renfermer dans d'autres monastères plus

réguliers, pour y faire pénitence toute leur vie. A l'égard de ceux ou de celles qui auront été reçus pour de l'argent avant ce décret, on les transférera dans un autre couvent du même ordre, ou bien on les recevra de nouveau dans le même couvent, où ils n'auront d'autre rang que celui de leur seconde réception.

65e CANON. Défense aux prélats d'interdire une église après la mort du curé pour se faire payer une somme d'argent, et d'exiger des présents d'un militaire ou d'un clerc, pour leur permettre l'entrée en religion, et de choisir leur sépulture dans une maison religieuse.

66e CANON. On défend aux curés d'exiger de l'argent pour les sépultures, les mariages et les autres fonctions de leur ministère ; mais on maintient les louables coutumes de donner aux églises, et l'on ordonne aux évêques de s'opposer aux maximes répandues par les Vaudois et les Albigeois, qui détournaient les fidèles de donner aux églises et au clergé.

67e CANON. On défend aux juifs les usures excessives envers les chrétiens, et on leur ordonne de payer la dîme et les autres oblations pour les maisons ou les héritages qu'ils ont achetés des chrétiens.

68e CANON. Les juifs des deux sexes porteront quelque marque sur leurs habits qui les distinguera des chrétiens.

69e CANON. Défense de donner des charges publiques aux juifs et aux païens.

70e CANON. Les juifs convertis à la foi chrétienne, et baptisés volontairement, renonceront absolument aux rites anciens des juifs, afin de ne pas faire un mélange du christianisme avec le judaïsme, qui ne serait propre qu'à ternir la beauté de la religion chrétienne.

Après les canons du concile suit un décret particulier touchant la croisade où le jour du rendez-vous est marqué au premier juin 1217. « Alors, dit le décret, tous ceux qui veulent passer la mer s'assembleront dans le royaume de Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine. Innocent voulait se rendre dans l'une de ces villes, et, avec l'aide de Dieu, avancer par ses conseils et ses actes l'organisation de l'armée, et accorder aux pèlerins la bénédiction apostolique. Ceux qui peuvent marcher par terre seront prêts pour le même jour, et seront accompagnés d'un légat. Il prescrivit à tous les prélats, aux prêtres et aux autres clercs qui suivraient l'armée, de persévérer dans la prière et dans l'instruction par la prédication et par l'exemple, afin que tous marchent dans la crainte et pour l'honneur de Dieu et qu'aucun n'offense ni par actions ni par paroles la majesté de l'Éternel. Quiconque pèchera, devra se relever en faisant une pénitence sincère. C'est

avec l'humilité des cœurs, la modestie dans les vètements, la modération dans le boire et le manger, c'est en évitant toute querelle et toute rancune, qu'ils doivent employer les armes spirituelles et temporelles contre les ennemis de la foi ; et avec d'autant plus de hardiesse qu'ils ont moins de confiance dans leurs propres forces, et espèrent davantage dans la grâce du Seigneur.

« Afin de ne rien négliger dans cette œuvre de Jésus-Christ, nous ordonnons à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés et pasteurs des âmes, de prêcher sérieusement la parole de la croix à ceux qui sont confiés à leurs soins, et de conjurer au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, seul et unique Dieu vrai et éternel, les rois, les ducs, les princes, les margraves, les comtes, les barons et autres nobles, les bourgeoisies des villes, bourgs et villages, afin que ceux qui ne peuvent pas partir eux-mêmes équipent un nombre convenable de guerriers et leur fournissent tout ce qui leur est nécessaire pendant trois ans, le tout pour le pardon de leurs péchés. Tous ceux qui donneront des vaisseaux, ou qui en feront construire dans ce but, participeront à ce pardon. S'il y en avait quelques-uns qui, par ingratitude envers le Seigneur notre Dieu, voulussent se refuser à toute contribution, on doit leur annoncer, au nom apostolique, qu'ils auront à en rendre compte un jour devant le tribunal du Juge sévère ; cet avertissement leur servira à réfléchir d'avance avec quelle conscience ils pourront se soutenir devant Jésus-Christ, le fils unique de Dieu, entre les mains duquel le Père a remis tout le pouvoir, s'ils se refusent au service du Crucifié, par la grâce duquel ils vivent, par les bienfaits duquel ils sont conservés, par le sang duquel ils sont rachetés. Dans toutes les églises, les fidèles doivent du moins s'élever en unissant leurs prières vers le Seigneur des armées, pour la prospérité des combattants, pour le succès de la grande œuvre. »

Et afin qu'on ne dise pas : Il parle bien, mais il ne fait rien, Innocent promit d'exécuter autant d'économies qu'il lui serait possible, en restreignant ses besoins ; de donner pour le commencement trente mille livres, un vaisseau pour les croisés de Rome et de sa banlieue, trois mille marcs d'argent comme reliquat des contributions antérieures perçues dans ce but. Tout le clergé devait mettre à la disposition des percepteurs nommés *ad hoc* le vingtième de leurs revenus pendant trois années, et les cardinaux le dixième ; le tout sous peine d'excommunication contre ceux qui ne procéderaient pas fidèlement.

On assura à ceux qui partaient l'affranchissement des taxes, des charges et des impôts, et la protection de saint Pierre, de tous les pré-

lats et de l'Église, pour leurs personnes et leurs biens ; on nomma des tuteurs pour prendre soin de leurs biens jusqu'à leur retour ou jusqu'à la nouvelle certaine de leur mort. Les créanciers devaient leur faire remise des intérêts de leurs créances, et en même temps les décharger du serment qu'ils auraient prêtés à ce sujet ; si les créanciers étaient parvenus à se faire payer les intérêts par des moyens de coaction, ils auraient à les restituer ; les juifs devaient être forcés par le pouvoir temporel. Les tuteurs avaient à veiller aussi à ce que les absents ne fussent pas accablés par l'usure, à cause des dettes non payées, et que les juifs rendissent compte du montant des gages qu'ils avaient reçus. On menaça de peines sévères les prélats qui négligeraient d'aider de leurs conseils et par leurs actions les croisés ou leurs familles.

L'excommunication fut prononcée contre ceux qui prêtaient assistance aux pirates, qui empêchaient les arrivages à la Terre sainte ou qui pillaient les allants et les venants ; on défendit d'acheter ou de vendre à de pareils gens, et on imposa comme devoir aux autorités des villes de leur enjoindre de cesser un trafic aussi honteux. La malédiction et la damnation furent renouvelées contre tous ceux qui amèneraient des provisions d'un genre quelconque aux Sarrasins, qui entreraient à leur solde comme pilotes, prendraient du service militaire chez eux, ou leur donneraient assistance d'une manière quelconque, au détriment de la Terre sainte ; tous devaient perdre leurs biens et devenir les esclaves de quiconque parviendrait à s'en emparer. Cette ordonnance devait être lue les dimanches et jours de fêtes dans toutes les villes maritimes, et l'entrée de l'église refusée à tous ceux qui y contreviendraient, à moins qu'ils n'employassent tout le gain acquis de cette manière pour le bien de la Terre sainte.

On interdit à tous les chrétiens, pendant quatre ans, tout commerce avec les sarrasins d'Orient ; et quoique déjà quelques conciles antérieurs eussent défendu les tournois, on renouvela que les tournois eussent à cesser complétement pendant trois années, sous peine d'excommunication, comme étant principalement nuisible à cette grande affaire. Enfin, on ordonna la paix entre tous les princes et peuples chrétiens pour la durée de quatre années, et les prélats furent chargés de réconcilier ceux qui étaient en guerre ; l'excommunication et l'interdit, et, en cas de besoin, l'emploi des forces du pouvoir temporel, seraient employés contre ceux qui ne voudraient pas s'y prêter.

En terminant, Innocent III promet encore une fois, par la miséricorde de Dieu, du Tout-Puissant, et en vertu de la plénitude des pou-

voirs des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et en vertu du pouvoir de lier et de délier à lui confié par Dieu, à tous ceux qui partiront ou qui enverront des soldats, ou qui contribueront par les préparatifs, le pardon de leurs péchés après les avoir confessés et avoir fait pénitence, et en outre la joie et la félicité éternelles.

Le 14 décembre, la bulle concernant la croisade fut publiée au palais de Latran (1).

Le concile traita encore plusieurs affaires particulières, tant ecclésiastiques que temporelles, notamment celle des Albigeois. Raymond, comte de Toulouse, y vint, accompagné de son fils et du comte de Foix, demander la restitution de leurs terres, dont ils avaient été dépouillés par les croisés. Le comte de Montfort y envoya Gui, son frère, avec d'autres députés fidèles et capables. Quelques-uns même des prélats travaillaient à faire rendre les terres aux deux comtes; mais ils n'y réussirent pas, et le pape, avec l'approbation de la plus grande et de la plus saine partie du concile, donna sa sentence, par laquelle il ordonne que le comte Raymond, sous lequel la foi et la paix n'ont pu être gardées dans le pays, en soit exclu pour toujours, et demeure en quelque autre lieu convenable pour y faire pénitence, avec une pension de quatre cents marcs d'argent pour son entretien tant qu'il ne montrerait aucune résistance. La comtesse sa femme, sœur du défunt roi d'Aragon, étant vertueuse et catholique, suivant le témoignage de tout le monde, pourrait jouir librement de son domaine, mais qu'elle devrait gouverner ses principautés, selon l'ordre de l'Église, pour le maintien de la paix et de la foi (2).

Tout le pays conquis jusqu'alors devait échoir au comte de Montfort, à la réserve de ce que possédaient les églises, les hommes et les femmes reconnus catholiques. Ce qui n'était pas encore conquis devait être placé sous l'administration de personnages capables, afin de doter le jeune comte, lorsqu'il aurait atteint sa majorité, soit de la totalité de ces biens, soit d'une partie, selon son mérite (3). Le comte de Foix, au contraire, resta sous la protection des lois apostoliques, et le successeur d'Innocent III lui rendit, l'année suivante, son château (4). On

(1) On la trouve dans Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 224, et dans le grand bullaire de Cherubini.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 233. — *Histor. Albig.* c. 83. — D'Achery, *Spicil.*, tom. VII, pag. 210.

(3) D'Achery, *Spicil.*, tom. Ier, pag. 707. — Martène, *Collect. ampliss.* — *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 251.

(4) Lettre du pape Honorius III, *in Baluz. Miscel.*, tom. II, pag. 252.

prit sans doute les mêmes dispositions à l'égard du comte de Comminges (1).

Les événements d'Angleterre occupèrent également le concile. Le pape, à la prière du roi Jean, excommunia tous les barons d'Angleterre qui persécutaient ce prince, bien qu'il fût croisé et vassal de l'Église romaine. L'excommunication comprenait tous leurs fauteurs, et tous ceux qui travailleraient à envahir son royaume ou empêcheraient d'aller à son secours.

Le patriarche des Maronites, qui, sous Lucius III, s'étaient réunis à l'Église romaine, vint au concile de Latran, où il s'instruisit pleinement de la foi et des saintes cérémonies, et les fit observer par sa nation (2).

On traita aussi l'affaire de Rodrigue, archevêque de Tolède, qui prétendait avoir la primatie sur les quatre archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne. Bien qu'on n'ait rien décidé sur cette question, l'archevêque, qui la traita avec une grande habileté, acquit néanmoins beaucoup de droits pour son église (3).

On établit un évêché à Chiemsée, et l'on ordonna Ruger pour premier évêque (4).

(1) *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 280. — Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. III.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 234. — Baronius, *ad ann.* 1182, *n.* 4.

(3) Garcias, *de Primat. Tolet.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 235.

(4) *In chronico Salisburgensi.*

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE QUATRIÈME VOLUME (1).

* IVe Concile de Verberie, l'an 869. — Contre Hincmar de Laon.
— Il jette l'interdit sur son diocèse. 1
* Concile d'Attigny, l'an 870. — Condamnation de Carloman. 2
— Soumission d'Hincmar de Laon. *Ib.*
* Ier Concile de Douzi, l'an 871. — On y dépose Hincmar de Laon. 3
— Lettre synodale de ce concile au pape Adrien. 9
Concile de Senlis, l'an 873. — Contre Carloman à qui l'on crève les yeux. 10
Concile de Ravenne, l'an 874. — Touchant un différend entre le duc de Venise et le patriarche de Grade. 11
IIe Concile de Douzi, l'an 874. — Contre les mariages incestueux et l'usurpation des biens de l'Église. *Ib.*
— Affaire de l'abbesse Duda. 12
Concile de Pavie, l'an 876. — Touchant l'élection de Charles le Chauve à l'empire. 13
Concile de Pontion, l'an 876. — On y donne à Anségise, archevêque de Sens, le titre de primat des Gaules et de Germanie. 14
— On y confirme l'élection de l'empereur Charles. 15
— Canons. 16
Concile de Rome, l'an 877. — On confirme l'élection de l'empereur. 19
Concile de Ravenne, l'an 877. — Touchant les désordres de l'Église et de l'État. *Ib.*
Concile de Troyes, l'an 878. — Le pape Jean VIII en fait l'ouverture. 20
— Requête contre Hincmar de Reims. 21
— Canons. 23
— Le pape couronne Louis le Bègue. 24

(1) Ce signe, placé à côté du titre d'un concile, indique que ses décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Église. Si, dans ce volume, nous avons négligé de faire connaître par ce signe les conciles qui ont été rejetés, c'est parce que nous avons omis une partie de ces conciles et que nous avons qualifié la plupart des autres de conciliabules.

Concile de Rome, l'an 879. — Le pape excommunie l'archevêque de Milan. 26
Concile de Rome, l'an 879. — Le pape y reconnaît Photius pour patriarche de Constantinople. *Ib.*
Concile de Mante, l'an 879. — On y donne le titre de roi au duc Boson. 27
Concile de Rome, l'an 879. — On y dépose Anspert, archevêque de Milan. 28
*Concile de Constantinople, faux VIII[e], l'an 879. — Assemblé par les intrigues de Photius. — Canons. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 881. — Contre Athanase, évêque de Naples. 37
Concile de Fîmes, l'an 881. — Contre Odacre, élu évêque de Beauvais. *Ib.*
— Canons. 38
— Lettre d'Hincmar au roi sur la liberté des élections. 40
Capitulaire de Carloman, l'an 884. 43
Concile de Châlons-sur-Saône, l'an 886. — Touchant la paix de l'Église. 44
Concile de Nîmes, l'an 886. — Contre Selva, prêtre espagnol. *Ib.*
Concile de Cologne, l'an 887. — Contre ceux qui pillaient les églises. *Ib.*
Concile de Mayence, l'an 888. — Canons. 45
Concile de Metz, l'an 888. — Canons. 46
Statuts de Riculfe, l'an 889. 48
Concile de Wormes, l'an 890. — Touchant un différend entre l'évêque de Cologne et l'évêque d'Hambourg. 50
Concile de Valence, l'an 890. — Élection et sacre du roi d'Arles. 51
Concile de Reims, l'an 891. — Contre Baudouin II, comte de Flandres. *Ib*
Concile de Meun-sur-Loire, l'an 891. — Pour l'élection de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif à Sens. 52
Concile de Vienne, l'an 892. — Sur la discipline. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 893. — Contre les désordres dont l'Église était affligée. 53
Concile de Châlons-sur-Saône, l'an 894. — Le moine Gerfroy de Flavigny se purge de l'accusation d'assassinat. *Ib.*
Concile de Tribur, l'an 895. — Canons. 54
— On termine le différend entre l'évêque de Hambourg et celui de Cologne. 58
Concile de Nantes, l'an 895. — Canons. 59
Concile d'Angleterre, vers l'an 895. — Contre les dérèglements des princes. 61
*Conciliabule de Rome, l'an 897. — Contre le pape Formose. *Ib.*
Concile de Portes, l'an 897. 62
Concile de Rome, l'an 898. — On réhabilite la mémoire du pape Formose. *Ib.*
— On confirme l'élection de l'empereur Lambert — Canons. *Ib.*
Concile de Ravenne, l'an 898. — Articles. 64

Concile de Compostelle, l'an 900. — Pour la dédicace de l'église de Saint-Jacques. 65
Concile de Reims, l'an 900. — On excommunie les assassins de l'archevêque Foulques, et on élit Hervé. 66
Concile de Compostelle, l'an 900. — Pour l'élection de l'archevêque de Tarragone. Ib.
Concile d'Oviédo, l'an 901. — On érige l'église d'Oviédo en métropole. 67
Concile d'Angleterre, vers l'an 901. — On érige de nouveaux évêchés. Ib.
Concile de Rome, l'an 906. — Pour le rétablissement d'Argrim, évêque de Langres. 68
Concile de Narbonne, l'an 906. Ib.
Concile de Jonquères, l'an 906. — On lève l'excommunication portée contre Sinuaire, comte d'Urgel. 69
Concile de Troslé, l'an 906. — Canons. 70
Concile de Fontcouvert, l'an 911. 74
Concile de Tours, l'an 912. — Translation des reliques de saint Martin. Ib.
Concile de....., vers l'an 913. — On excommunie ceux qui manquent de fidélité au roi. Ib.
Constitutions de Gauthier, archevêque de Sens, vers l'an 915. 75
— Ce qu'on doit entendre par *clercs ribauds* (note 3). 76
Concile de Châlons-sur-Saône, l'an 915. — Sur les différends de quelques curés. 77
Concile d'Altheim, l'an 916. Ib.
Concile de Troslé, l'an 921. — Absolution d'un mort. Ib.
Concile de Coblentz, l'an 922. — Sur la discipline. 78
Concile de Reims, l'an 923. — On décerne une pénitence contre ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons entre Robert et Charles-le-Simple. Ib.
Concile de Troslé, l'an 924. — En faveur de l'évêque de Cambrai contre le comte Isaac. 79
Concile de Charlieu, l'an 926. — En faveur de l'abbaye de ce lieu. Ib.
Concile de Trosley, l'an 927. — Contre la pluralité des femmes. 80
Concile de Duisbourg, l'an 927. — On excommunie ceux qui avaient arraché les yeux à Bennon, évêque de Metz. Ib.
Concile de Gratley, l'an 928. Ib.
Concile d'Atlheim, l'an 931. Ib.
Concile d'Erford, l'an 932. — Sur la discipline. 81
Concile de Château-Thierry, l'an 933. Ib.
Concile de Fîmes, l'an 935. Ib.
*Concile de Soissons, l'an 941. — Sur les prétendants à l'archevêché de Reims. 82
Constitution d'Odon, archevêque de Cantorbéry, l'an 944. 83
Concile d'Ingelheim, l'an 948. — Pour Artaud, archevêque de Reims. 86
— Canons. 88

Concile de Laon, l'an 946. — On excommunie le comte Thibaud. 89
Concile de Trèves, l'an 948. — On excommunie le comte Hugues et deux évêques. *Ib.*
Concile de Londres, l'an 948. 91
Concile de Rome, l'an 949. — On y confirme les conciles d'Ingelheim et de Trèves. *Ib.*
Concile de Landaff, l'an 950. — Sur les biens de l'Église. *Ib.*
Concile d'Augsbourg, l'an 952 — Canons. 92
Concile de Saint-Thierry, l'an 953. — On excommunie le comte Ragenolde. 93
Concile de Ravenne, l'an 954. — Sur les biens de l'Église. *Ib.*
Concile de Landaff, l'an 955. — Sur un homicide. *Ib.*
Concile de Bourgogne, vers l'an 955. — Sur les biens de l'Église. 94
Concile de Meaux, l'an 962. — Pour élire un archevêque de Reims. 95
*Conciliabule de Rome, l'an 963. — On y dépose le pape Jean XII. *Ib.*
Concile de Constantinople, l'an 763. — Sur le mariage de Nicéphore Phocas. 99
Concile de Rome, l'an 964. — Contre l'antipape Léon. *Ib.*
Concile de Brandford, l'an 964. — Contre les décrets du roi Éduin. 102
*Conciliabule de Rome, l'an 964. — Contre le pape Benoît V. *Ib.*
Concile de Ravenne, l'an 967. — On y dépose Hérolde, archevêque de Salzbourg. 103
Concile d'Angleterre, l'an 869. — Contre l'incontinence des clercs. 104
Concile de Rome, l'an 969. — On y érige Bénévent en archevêché. 106
Concile de Londres, l'an 970. — On y confirme les priviléges de l'abbaye de Glaston. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 971. — Pour la confirmation des priviléges de l'abbaye de Glaston. 107
Concile du Mont-Sainte-Marie, l'an 972. — Pour la réformation de l'abbaye de Mouson. *Ib.*
Concile d'Ingelheim, l'an 972. — Contre Adalbéron, neveu de saint Udalric. *Ib.*
Concile de Marzaille, l'an 973. — Sur les différends de plusieurs évêques d'Italie. 108
Concile de Constantinople, l'an 975. — On y dépose le patriarche Basile. 109
Concile de Reims, l'an 975. — Contre l'évêque Thibault, usurpateur de l'église d'Amiens. *Ib.*
Concile de Vinchestre, l'an 975. — En faveur des moines. Miracle de saint Dunstan. *Ib.*
Concile de Kitzington, l'an 978. — Pour les pèlerinages de dévotion. 110
Concile de Calne, l'an 978. — Contre les moines en faveur des prêtres séculiers. *Ib.*
Concile d'Ambresbir, l'an 978. *Ib.*
Concile de Sens, l'an 980. — Sur les biens de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. *Ib.*

Concile de Rome, l'an 983. — Le pape transfère Giseler à l'archevêché de Magdebourg. 110
Concile de Rome, l'an 983. — Contre les ordinations simoniaques. 111
Concile de Landaff, l'an 988. — On excommunie le roi Athmail. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 989. — En faveur de saint Adalbert, évêque de Prague. *Ib.*
Concile de Charroux, l'an 986. — En faveur du monastère de ce lieu. *Ib.*
Concile de Reims, l'an 989. — Pour l'élection et la consécration d'Arnoul. 112
Concile de Senlis, l'an 990. — On interdit les églises de Reims et de Laon. 114
Concile de Narbonne, l'an 990. — Contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques. 115
*Conciliabule de Reims, l'an 991. — On dépose Arnoul et on élit Gerbert. *Ib.*
*Concile de Saint-Bâle, près Reims. l'an 991. — Contre Arnoul, archevêque de Reims. 117
Concile de Rome, l'an 993. — Le pape canonise saint Udalric, évêque d'Augsbourg. 126
Concile de Reims, l'an 993. — Contre Herbert III, comte de Vermandois. 127
Concile de Saint-Denis, l'an 993. — Sur les dîmes possédées par les moines. *Ib.*
Concile de Mouson, l'an 995. — Contre Gerbert, archevêque de Reims. 128
Concile de Reims l'an 995. — Suite du précédent. On dépose Gerbert et l'on rétablit Arnoul. 131
Concile de Rome, l'an 996. 132
Concile de Ravenne, l'an 997. *Ib.*
Concile de Pavie, l'an 997. — On y excommunie Crescence. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 998. — Contre Robert, roi de France. *Ib.*
— Canons. 133
Concile de Poitiers, l'an 999 ou 1000. — Canons. 134
Concile de Compiègne, l'an 999. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1001. — En faveur de saint Bernouard, évêque d'Hildesheim. 135
Concile de Polden, l'an 1001. — On suspend l'archevêque de Mayence de toute fonction. 136
Concile de Francfort, l'an 1001. — Suite de l'affaire de saint Bernouard. 137
Concile de Todi, l'an 1001. — Suite de la même affaire. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1002. — Sur l'exemption de l'abbaye de Pérouse. *Ib.*
Concile de France, l'an 1002. — Sur le jeûne de la Pentecôte, etc. 138
Concile de Trotmani, l'an 1005. 139
Concile de Francfort, l'an 1007. — Pour l'érection de l'évêché de Bamberg. *Ib.*
Concile de Chelles, l'an 1008. — En faveur de l'abbaye de Saint-Denis. 140
Concile d'Enham, l'an 1009. — Canons. 141
Concile de Bamberg, l'an 1012. — Pour la dédicace de la cathédrale et les différends de quelques évêques. 142

Concile de Léon, l'an 1012. 143
Concile de Coblentz, l'an 1012. — On suspend Thierry, évêque de Metz. *Ib.*
Concile de Ravenne, l'an 1014. 144
Concile de Rome, l'an 1015. — Sur les immunités de l'abbaye de Frutare. *Ib.*
Concile de Pavie, l'an 1020. — Canons. 145
Concile d'Aire, l'an 1020. 146
Assemblée de Toulouse, l'an 1020. — Contre des enchanteurs qui y sont excommuniés. 147
Concile de Vinchestre, l'an 1020. — Sur l'exemption du monastère de Saint Edmond. *Ib.*
Concile de Selingstadt, l'an 1021. — Canons. *Ib.*
— Le pape n'est pas un évêque étranger pour l'administration de la Pénitence (note 4). 149
Concile d'Orléans, l'an 1022. — Contre quelques hérétiques. 150
Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 1022. — Sur le différend de l'archevêque de Cologne et de l'évêque de Liége. 153
Concile de Mayence, l'an 1023. — On y excommunie le comte Othon. 154
Concile de Poitiers, l'an 1023. — Sur l'apostolat de saint Martial. *Ib.*
Synode d'Arras, l'an 1025. — Contre des hérétiques. 155
Concile d'Anse, l'an 1025. — Sur les moines de Cluny. 158
— Si le pape est au-dessus des canons. (Note.) 159
Concile de Limoges, l'an 1025. — Sur l'apostolat de saint Martial. 160
Concile de Francfort, l'an 1027. *Ib.*
Synode de Mayence, l'an 1028. *Ib.*
Concile de Charroux, l'an 1028. — Contre les hérétiques du temps. *Ib.*
Ier concile de Limoges, l'an 1029. — Sur l'apostolat de saint Martial. 161
Assemblée d'Orléans, l'an 1029. — Pour la dédicace du monastère de Saint-Agnan. 162
Concile de Palithi, l'an 1029. — L'archevêque de Mayence s'y réconcilie avec l'évêque d'Hildesheim. *Ib.*
Concile de Bourges, l'an 1031. — Canons. 163
IIe concile de Limoges, l'an 1031. — Sur l'apostolat de saint Martial. 165
Concile de Tribur, l'an 1031. — Sur le jeûne du carême. 171
Concile de Poitiers, l'an 1032. — Sur la foi catholique et la conservation des biens ecclésiastiques. 172
Concile de Ripol, l'an 1032. — Pour la dédicace d'une église. *Ib.*
Concile de Pampelune, l'an 1032. — Pour le rétablissement du siége de Pampelune. *Ib.*
Conciles divers de France, l'an 1033. 173
Concile de Tribur, l'an 1035 ou 1036. 175
Concile de Poitiers, l'an 1036. — Pour l'affermissement de la paix. 176

Assemblées de la Gaule narbonnaise, l'an 1038 et l'an 1040. — Pour la dédicace de diverses églises. 176
Assemblée de Vendôme, l'an 1040. — Pour la dédicace de l'église du monastère de la sainte Trinité. *Ib.*
Concile de Venise, l'an 1040. 177
Synode d'Elne, l'an 1040. *Ib.*
Synode de Césène, l'an 1042. — Pour l'établissement de la vie commune des clercs. 178
Concile de la province de Narbonne, l'an 1043 et l'an 1045. — En faveur de l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa. *Ib.*
Concile de Constance, l'an 1044. — Pour maintenir la paix. *Ib.*
Assemblée d'Arles, l'an 1046. — Pour la dédicace de l'église. *Ib.*
Concile de Sutri, l'an 1046. — Pour la réunion de l'Église. 179
Concile de Rome, l'an 1047. — Contre les simoniaques. *Ib.*
Concile de Sens, l'an 1048. — Pour la fondation du monastère de Provins. 180
Ier concile de Rome, l'an 1049. — Contre les simoniaques. *Ib.*
Concile de Reims, l'an 1049. — Contre les abus qui déshonoraient l'Église de France. 181
— On déclare que le pape seul est primat de l'Église universelle. 183
— On excommunie l'évêque de Langres. 185
— Miracle arrivé à cette occasion. *Ib.*
— On chante pour la première fois l'hymne *Veni Creator*. *Ib.*
Concile de Mayence, l'an 1049. — Contre la simonie et le mariage des prêtres. 187
Concile de Siponte, l'an 1049. — On y dépose deux archevêques. 188
Concile de Pavie, l'an 1049. *Ib.*
Concile de Rouen, l'an 1050. — Sur la discipline. *Ib.*
IIe Concile de Rome, l'an 1050. — Contre les erreurs de Bérenger. 189
— On excommunie l'évêque de Dol et ses prétendus suffragants. 190
Conférence de Brionne, l'an 1050. — Contre Bérenger. 193
Concile de Verceil, l'an 1050. — Contre Bérenger et Jean Scot. 194
— Le pape suspend de ses fonctions l'archevêque de Ravenne. *Ib.*
Concile de Paris, l'an 1050. — On y condamne Bérenger et Jean Scot. *Ib.*
Concile de Coyac, l'an 1050. — Sur la discipline. 195
IIIe Concile de Rome, l'an 1051. — Contre Grégoire, évêque de Verceil. 196
Concile de Mantoue, l'an 1052. — Interrompu par des évêques réfractaires. *Ib.*
Assemblée de Limoges, l'an 1052. — Pour le sacre d'Ictérius, évêque de Limoges. 197
Assemblée de Saint-Denis, l'an 1052. — Pour reconnaître les reliques de saint Denis. *Ib.*
IVe Concile de Rome, l'an 1053. 198
Concile de Narbonne, l'an 1054. — Canons. *Ib.*

Assemblée de Barcelonne, l'an 1054. — Contre les usurpateurs des biens de l'Église. 199
Concile de Mayence, l'an 1054. — On y élit le pape Victor II. 200
Concile de Florence, l'an 1055. — On y renouvelle la condamnation de Bérenger. *Ib.*
Concile de la province de Lyon, l'an 1055. — On y dépose plusieurs évêques simoniaques. *Ib.*
Concile de Tours, l'an 1055. — Contre Bérenger. 201
— On y défend à Ferdinand Ier, roi de Castille, de prendre la qualité d'empereur. 202
Concile de Lisieux, l'an 1055. — On y dépose Mauger, archevêque de Rouen. *Ib.*
Concile de Rouen, l'an 1055. — Sur la discipline. *Ib.*
Concile de Cologne, l'an 1056. — Pour la réconciliation des comtes de Flandres avec Henri, roi de France. 204
Concile de Saint-Gilles, l'an 1056. — Pour la confirmation de la paix. *Ib.*
Synode de Landaff, l'an 1056. 205
Concile de Toulouse, l'an 1056. — Canons. *Ib.*
Concile de Compostelle, l'an 1056. — Pour la conservation de la discipline. 208
Concile de Rome, l'an 1057. *Ib.*
Assemblée de Narbonne, l'an 1058. — Pour la dédicace de l'église d'Elne. *Ib.*
Concile de Sutri, l'an 1059. — On y dépose l'antipape Benoît. 209
Concile de Rome, l'an 1059. — Discours du pape Nicolas II. *Ib.*
— Canons. 210
— Profession de foi de Bérenger. 212
Concile d'Avignon, l'an 1059. 213
Concile de Melfe, l'an 1059. *Ib.*
Synode de Bénévent, l'an 1059. — En faveur de l'abbaye de Saint-Vincent. *Ib.*
Concile de Reims, l'an 1059. — Pour le couronnement de Philippe Ier, roi de France. 214
Concile de Tours, l'an 1060. — Canons. 215
Concile de Jacca, l'an 1060. — On y abroge le rit ecclésiastique des Goths. 216
*Conciliabule de Bâle, l'an 1061. — On y élit Cadaloüs antipape. 217
Concile d'Osbor, l'an 1062. — Sur la question de l'élection du pape, si le consentement de l'empereur y était nécessaire. *Ib.*
Concile d'Aragon, l'an 1062. 221
Ier concile de Rome, l'an 1063. — Contre Pierre, évêque de Florence, accusé de simonie et d'hérésie. *Ib.*
Concile de Châlons-sur-Saône, l'an 1063. — En faveur de l'abbaye de Cluny. 222
— Si le pape est au-dessus des canons. Note contre Fleury. 223
Assemblée de Moissac, l'an 1063. — Pour la dédicace de l'église. *Ib.*

Concile de Mantoue, l'an 1064. — Contre l'antipape Cadaloüs. 224
Concile de Barcelone, l'an 1064. — On y prend le rit romain. *Ib.*
Concile de Rouen, l'an 1064. — Pour la dédicace de la cathédrale. 225
IIe concile de Rome, l'an 1065. — Contre les jurisconsultes appelés incestueux. *Ib.*
IIIe concile de Rome, l'an 1065. — Pour le même objet. 226
Concile d'Autun, l'an 1065. — Pour la réconciliation de l'évêque de cette ville avec le duc de Bourgogne. *Ib.*
Concile d'Elne, l'an 1065. — Pour la confirmation de la paix. *Ib.*
Assemblée de Westminster, l'an 1066. — Pour les priviléges de cette abbaye. 227
Concile de Bordeaux, l'an 1068. — En faveur de l'abbaye de la Trinité de Vendôme. *Ib.*
Concile d'Auch, l'an 1068. — Pour les dîmes des églises cathédrales de la Gascogne. *Ib.*
Concile de Toulouse, l'an 1068. — Pour rétablir l'évêché de Lectoure. 228
Concile de Gironne, l'an 1068. — On y confirme la trève de Dieu. *Ib.*
Concile d'Espagne, l'an 1068. — Pour confirmer les priviléges d'un monastère. *Ib.*
Concile de Mayence, l'an 1069. — Sur la répudiation que l'empereur Henri IV voulait faire de Berthe. *Ib.*
Concile d'Anse, l'an 1070. 230
Concile de Vinchester, l'an 1070. — On y dépose Stigand, archevêque de Cantorbéry. *Ib.*
Concile de Normandie, l'an 1070. — Pour la consécration de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry. 231
Concile de Windsor, l'an 1070. — On y dépose quelques prélats. 231
Concile de Londres, l'an 1070. — Pour rétablir dans les villes les siéges épiscopaux. 232
Concile de Pédrédan, l'an 1071. — Pour le sacre de Thomas, archevêque d'York. 233
Concile de Mayence, l'an 1071. — Contre Charles, évêque de Constance, accusé de simonie et de sacrilége. *Ib.*
— Les conciles sont confirmés par le Souverain Pontife (note 1). 235
Concile d'Angleterre, l'an 1072. — L'archevêque de Cantorbéry est reconnu primat de celui d'York. 236
Concile de Rouen, l'an 1072. — Canons. 238
* Concile d'Erfort, l'an 1073. 241
Concile de Châlons-sur-Saône, l'an 1073. — On y dépose quelques évêques. 243
Concile de Poitiers, l'an 1073. — Contre Bérenger. *Ib.*
Ier Concile de Rome, l'an 1074. — Contre la simonie et l'incontinence des clercs. — Canons. 244
*Concile d'Erford, l'an 1074.— Contre les prêtres concubinaires. 246

Concile de Rouen, l'an 1074. — On y condamne la rébellion des moines de Saint-Ouen. 247
— Canons. 248
Concile de Saint-Genès, l'an 1074. — Contre les chanoines de Lucques. 249
IIe Concile de Rome, l'an 1075. — Sur la réformation des mœurs. Ib.
Concile d'Angleterre, l'an 1075. — Sur les femmes et les vierges à qui la crainte avait fait prendre le voile de la religion. 250
Concile de Londres, l'an 1075. Ib.
Concile de Mayence, l'an 1075. 251
Concile de Bénévent, l'an 1075. — En faveur de l'abbaye de Sainte-Sophie. 252
Concile de Spalatro, l'an 1076. Ib.
Concile de Vinchestre, l'an 1076. — Contre l'incontinence des chanoines. Ib.
— Canons. 253
*Conciliabule de Wormes, l'an 1076. — Contre saint Grégoire VII. 255
IIIe Concile de Rome, l'an 1076. — Le pape excommunie l'empereur Henri IV. 257
— Réflexion de Fleury sur cette excommunication, note. 259
*Conciliabule de Pavie, l'an 1076. — On y excommunie le pape. Ib.
Concile de Tribur, l'an 1076. — On veut y déposer l'empereur. 260
Concile d'Anse, l'an 1076. — Contre la simonie. 261
Concile de Clermont, l'an 1076. — On y dépose deux évêques. Ib.
Concile de Dijon, l'an 1077. — Contre les clercs simoniaques. Ib.
Concile d'Autun, l'an 1077. — On y interdit plusieurs archevêques. Ib.
Concile de Forcheim, l'an 1077. — On y élit roi, Rodolphe, duc de Souabe. 262
Concile de Poitiers, l'an 1078. — Contre la simonie. Ib.
— Canons. 264
IVe Concile de Rome, l'an 1078. — On y dépose plusieurs évêques. 266
Ve Concile de Rome, l'an 1078. — On y excommunie Nicéphore Botaniate, empereur de Constantinople. 267
— Canons. Ib.
— Bérenger renonce encore une fois à ses erreurs. 268
Concile de Lyon, l'an 1079. — On y dépose Manassès, archevêque de Reims. 269
VIe Concile de Rome, l'an 1079. — Profession de foi de Bérenger. Ib.
Concile de Bretagne, l'an 1079. — Contre les fausses pénitences. 271
VIIe Concile de Rome, l'an 1080. — Excommunication de l'empereur Henri. Ib.
Concile de Wurtzbourg, l'an 1080. — A l'occasion de l'empereur. 275
* Assemblée de Mayence, l'an 1080. — En faveur de l'empereur. Ib.
* Conciliabule de Brixen, l'an 1080. — On y élit l'antipape Guibert. 276
* Conciliabule d'Utrecht, l'an 1080. — On y excommunie le pape. 277

— Punition miraculeuse de Guillaume, évêque d'Utrecht. 277
Concile de Saintes, l'an 1080. — En faveur de l'abbaye de Fleury. 278
Concile d'Avignon, l'an 1080. — On dépose Achard, évêque d'Arles et l'on élit plusieurs évêques. *Ib.*
Concile de Lillebonne, l'an 1080. — Canons. *Ib.*
Concile de Langres, l'an 1080. — Contre les investitures des laïques. 230
Concile de Bordeaux, l'an 1080. — Contre Béranger. *Ib.*
Concile de Sens, l'an 1080. *Ib.*
Concile de Burgos, l'an 1080. — On y abroge les cérémonies gothiques.
Concile de Meaux, l'an 1081. — On y dépose Ursion, évêque de Soissons et on élit le moine Arnoul à sa place. *Ib.*
Concile d'Issoudun, l'an 1081. 282
VIIIe Concile de Rome, l'an 1081. — Contre l'empereur Henri. *Ib.*
Concile de Charroux, l'an 1081. — On y dépose Boson, évêque de Saintes. 283
Concile de Saintes, l'an 1081. — On y ordonne Hugues, évêque de cette ville. 283
Concile de Meaux, l'an 1082. — On y ordonne Robert, évêque de cette ville. *Ib.*
IXe Concile de Rome, l'an 1083. *Ib.*
Xe Concile de Rome, l'an 1084. — On y excommunie l'antipape Guibert. 284
Concile de Soissons, l'an 1084. *Ib.*
Assemblée de Berka, l'an 1085. *Ib.*
Concile de Quedlimbourg, l'an 1085. — On y excommunie l'antipape Guibert avec ses partisans. 285
— Canons. 286
*Conciliabule de Mayence, l'an 1085. — Pour l'antipape Guibert. 287
Concile de Compiégne, l'an 1085. 288
*Conciliabule de Ravenne, l'an 1086. — En faveur de l'église de Ravenne. 288
Concile de Capoue, l'an 1087. — En faveur de l'élection du pape Victor III. *Ib.*
Concile de Bénévent, l'an 1087. — Le pape Victor y dépose l'antipape et condamne les investitures. 289
Concile de Rome, l'an 1089. — On y confirme les décrets portés contre l'antipape Guibert et l'empereur Henri. 290
Concile de Troyes, l'an 1089. — Sur les divers degrés de parenté. *Ib.*
Concile de Melfe, l'an 1089. — Canons. 291
Concile de Saintes, l'an 1089. — On y nomme le légat Amat, archevêque de Bordeaux. 292
Concile de Torré, l'an 1089. — On y excommunie Torquitor, seigneur de Sardaigne. *Ib.*
Concile de Narbonne, l'an 1090. — En faveur de l'abbaye de Saint-Laurent-de-Grasse. 293
Concile de Toulouse, l'an 1090. *Ib.*

Concile de Léon, l'an 1091. — On y décide que les offices ecclésiastiques seront célébrés selon la règle de saint Isidore. 283
Concile de Bénévent, l'an 1091. — Contre l'antipape Guibert. 294
— Canons. 294
Concile d'Étampes, l'an 1091. — Au sujet de l'ordination d'Yves de Chartres. *Ib.*
Concile de Soissons, l'an 1092. — Contre les erreurs de Roscelin, de Compiègne. 295
Concile de Reims, l'an 1092. — Contre Robert, comte de Flandres. *Ib.*
Concile de Paris, l'an 1092. — En faveur de l'abbaye de Saint Corneille de Compiègne. 296
Concile de Szabolchs, l'an 1092. *Ib.*
Concile de Cantorbéry, l'an 1093. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1093. — On y excommunie Obert, évêque de Liège. 297
Concile de Rochingham, l'an 1094. — Sur la fidélité que saint Anselme devait au roi. *Ib.*
Concile de Constance, l'an 1094. *Ib.*
Concile de Reims, l'an 1094. — Sur le divorce de Philippe Ier. 298
Concile d'Autun, l'an 1094. 297
Concile de Brives, l'an 1094.—En faveur du monastère de Marmoutier. *Ib.*
Concile de Plaisance, l'an 1095. — L'empereur de Constantinople demande des secours contre les infidèles. *Ib.*
— On renouvelle la condamnation de Bérenger. 301
Concile de Clermont, l'an 1095. — Pour la croisade. 302
— On excommunie Philippe, roi de France. 303
— Canons. *Ib.*
— Le samedi est spécialement consacré à la sainte Vierge. 305
— Primatie de l'église de Lyon confirmée. *Ib.*
*Concile d'Angleterre, l'an 1095. — Contre saint Anselme. 307
Concile de Compiègne, l'an 1095. — On y excommunie Hugues de Inciaco. *Ib.*
Concile de Limoges, l'an 1095. — Pour la croisade. *Ib.*
— On y dépose Humbald, évêque de Limoges. *Ib.*
Concile de Rouen, l'an 1096. — Canons. 308
Concile de Saintes, l'an 1096. — Sur les jeûnes des veilles des fêtes d'apôtres. 309
Concile de Tours, l'an 1096. — On y traite l'affaire de Philippe, roi de France. 310
— Lettre du pape Urbain II à ce sujet. 311
Concile de Nîmes, l'an 1096. — Noms des évêques qui s'y trouvent. 312
— Canons. *Ib.*
Concile de Bari, l'an 1097. — Sur la procession du Saint-Esprit. 316
Concile d'Irlande, l'an 1097. 317

Concile de Gironne, l'an 1097. — Pour la liberté ecclésiastique. 317
Concile de Reims, l'an 1097. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1098. — Trève dans la cause de saint Anselme. 318
*Conciliabule de Rome, l'an 1098. *Ib.*
Concile de Bordeaux, l'an 1098. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1099. — Contre les investitures. 319
— Canonisation de saint Nicolas Pérégrin. 320
Concile de Saint-Omer, l'an 1099. — Canons. *Ib.*
Concile de Jérusalem, l'an 1099. — On y établit Théodebert patriarche. 321
Concile d'Étampes, l'an 1099. *Ib.*
Concile d'Anse, l'an 1100. — On y excommunie ceux qui n'accomplissent pas le vœu d'aller à la guerre sainte. 322
Concile de Lambeth, l'an 1100. — Au sujet du mariage de Henri Ier. *Ib.*
Concile de Melphi, l'an 1100. — Le pape excommunie la ville de Bénévent. *Ib.*
Concile de Soissons, l'an 1100. 323
Concile de Valence, l'an 1100. — Contre Nortgaud, évêque d'Autun. *Ib.*
Concile de Poitiers, l'an 1100. — Affaire de Nortgaud, évêque d'Autun. 324
— Affaire du mariage du roi Philippe avec Bertrade. 325
— Canons. 327
Concile de Milan, l'an 1101. — Contre Grossolan, archevêque de Milan. 328
Concile de Windsor, l'an 1101. 329
Assemblée de Villebertrand, l'an 1102. — Pour la dédicace de l'église. *Ib.*
Concile de Latran, l'an 1102. — Contre l'empereur Henri IV. *Ib.*
Concile de Londres, l'an 1102. — Canons. 330
Concile de Rome, l'an 1103. — On rétablit Grossolan, archevêque de Milan. 332
Concile de Troyes, l'an 1104. — L'évêque de Senlis s'y justifie. *Ib.*
Concile de Latran, l'an 1104. — On excommunie les fauteurs des investitures laïques en Angleterre. 333
Concile de Beaugenci, l'an 1104. — Cause du roi Philippe avec la reine Bertrade. *Ib.*
Concile de Fussel, l'an 1104. — Sur les limites des diocèses de Burgos et d'Osma. 334
Concile de Paris, l'an 1104. — Pour l'absolution du roi Philippe et de Bertrade. *Ib.*
Concile de Florence, l'an 1105. — Contre l'évêque de cette ville. 335
Concile de Quedlimbourg, l'an 1105. — Pour la réformation des mœurs. 336
Concile de Reims, l'an 1105. — Pour donner un évêque à Cambrai. *Ib.*
Concile de Mayence, l'an 1105. — Contre l'empereur Henri IV, l'antipape Guibert et leurs adhérents. 337
Concile de Poitiers, l'an 1106. — Pour la croisade. *Ib.*
Concile de Lisieux, l'an 1106. — Pour la paix de Normandie. *Ib.*
Concile de Guastalla, l'an 1106. — Contre les investitures. *Ib.*

Concile de Jérusalem, l'an 1107. — Contre Ébremar, patriarche de cette ville. 339
Assemblée de Fleury-sur-Loire, l'an 1107. Ib.
Concile de Troyes, l'an 1107.— On y suspend l'archevêque de Mayence. 340
Concile de Londres, l'an 1107. — Contre les investitures des laïques. Ib.
Concile de Londres, l'an 1108. — Contre l'incontinence des clercs. 341
Concile de Bénévent, l'an 1108. — Contre les investitures des laïques. Ib.
Concile de Rouen, l'an 1108. — Pour les besoins de l'Église. 342
Concile de Londres, l'an 1109. — Pour la consécration de Thomas, archevêque d'York. Ib.
Concile de Loudun, l'an 1109. — Pour les moines de deux monastères. Ib.
Concile de Reims, l'an 1109. Ib.
Concile de Latran, l'an 1110. — Contre les investitures. 342
Concile de Clermont, l'an 1110. — Pour l'église de Mauriac. 343
Concile de Fleury-sur-Loire, l'an 1110. — Pour le même sujet. Ib.
Concile de Jérusalem, l'an 1111. — Contre les investitures et l'empereur Henri. Ib.
Concile de Latran, l'an 1112. — Contre les investitures. Le pape Pascal II s'y justifie de la concession faite à l'empereur. Ib.
Concile de Vienne, l'an 1112. — Contre les investitures. 345
Concile d'Anse, l'an 1112. — Au sujet des investitures. 346
Concile d'Aix, l'an 1112. 347
Concile d'Usneach, l'an 1112. — Sur les mœurs. Ib.
Concile de Bénévent, l'an 1113. — En faveur de l'abbaye du Mont-Cassin. Ib.
Assemblée de Vindsor, l'an 1114. — Pour l'élection de Raoul, archevêque de Cantorbéry. Ib.
Concile de Cépérano, l'an 1114. — On y dépose l'archevêque de Bénévent. Ib.
Concile de Dalone, l'an 1114. 348
Concile de Palencia, l'an 1114. — On y choisit un évêque pour l'évêché de Lugo et on y excommunie Maurice, archevêque de Brague. Ib.
Concile de Compostelle, l'an 1114. Ib.
Concile d'Elne, l'an 1114. 349
Concile de Beauvais, l'an 1114. — On y excommunie l'empereur Henri. Ib.
— On y excommunie Thomas, seigneur de Marne. Ib.
— Hérétiques dans le diocèse de Soissons brûlés vifs par le peuple. Ib.
Concile de Soissons, l'an 1115. — Contre l'empereur Henri V. 350
— On rappelle Godefroi, évêque d'Amiens, à son église. Ib.
Concile de Reims, l'an 1115. — Pour le même objet. 351

Conciles de Cologne et de Châlons, l'an 1115. — On y réitère l'excommunication de l'empereur Henri V. 351
Concile d'Oviédo, l'an 1115. — Canons. 351
Concile de Tournus, l'an 1115. — Sur les différends des églises de Saint-Jean et de Saint-Étienne de Besançon. 352
Concile de Troie, dans la Pouille, l'an 1115. — Pour la trève de Dieu. 452
Concile de Cologne, l'an 1115. — On y renouvelle l'excommunication contre l'empereur Henri V. 352
Concile de Châlons-sur-Marne, l'an 1115. — Contre Henri V. 352
Concile de Syrie, l'an 1115. — On y dépose Arnoul, patriarche de Jérusalem. 353
Concile de Latran, l'an 1116. — Sur les investitures. 353
— On y termine le différend sur l'archevêché de Milan. 355
Concile de Rome, l'an 1116. — On décide que l'abbé du Mont-Cassin prendra le titre d'abbé des abbés. 355
Assemblée de Salisbury, l'an 1116. 356
Concile de Langres, l'an 1116. — Sur diverses matières ecclésiastiques. 356
Concile de Dijon, l'an 1116. 356
Concile de Milan, l'an 1117. 356
Concile de Bénévent, l'an 1117. — Le pape Pascal II excommunie Maurice Bourdin, archevêque de Brague. 357
Concile de Tournus, l'an 1117. — En faveur de l'église de Saint-Étienne de Dijon. 357
Concile d'Angoulême, l'an 1117. 357
Concile de Capoue, l'an 1118. — Contre l'empereur Henri et l'antipape Bourdin. 357
Concile de Cologne, l'an 1118. — On excommunie de nouveau Henri V. 358
Concile de Fritzlar, l'an 1118. — Contre Henri V. 358
Concile de Toulouse, l'an 1118. — Pour une croisade en Espagne. 358
Concile d'Angoulême, l'an 1118. — Pour la confirmation de quelques évêques. 358
Concile de Rouen, l'an 1118. 359
Concile de Vienne, l'an 1119. 359
Concile de Bénévent, l'an 1119. — Contre les voleurs. 360
Concile de Toulouse, l'an 1119. — Canons. 360
Concile de Reims, l'an 1119. — Contre les investitures. 363
— Le roi de France se plaint du roi d'Angleterre. 363
— Hildegarde, comtesse de Poitiers, se plaint d'avoir été répudiée par le comte Guillaume, son mari. 364
— L'archevêque de Lyon se plaint de Ponce, abbé de Cluny. 366
Concile de Rouen, l'an 1119. — Contre l'incontinence des clercs. 368
Concile de Beauvais, l'an 1120. — On y canonise saint Arnoul, évêque de Soissons. 369

Concile de Naplouse, l'an 1120. 371
Assemblée de Quedlimbourg, l'an 1121. — Pour rétablir l'union entre le sacerdoce et l'empire. 371
Concile de Soissons, l'an 1121. — Contre Abailard. 371
Concile de Rome, l'an 1122. — En faveur des moines du Mont-Cassin. 370
Assemblée de Wormes, l'an 1122. — Henri V renonce aux investitures. 370
Assemblée de Bamberg, l'an 1122. — Suite de celle de Wormes. 374
Concile de Glocester, l'an 1122. — Pour l'élection d'un archevêque de Cantorbéry. 375
Ier CONCILE DE LATRAN, IXe GÉNÉRAL, l'an 1123. — Canons. 375
Concile de Bourges, l'an 1123. 377
Concile de Toulouse, l'an 1124. — Sur les sacrements. 377
Quatre conciles des Gaules, l'an 1124. 378
Concile de Londres, l'an 1125. — Pour la réformation des mœurs. 378
Concile de Narbonne, l'an 1125. 378
Concile de Lyon, l'an 1126. — On y excommunie Ponce, abbé de Cluny. 379
Concile de Rochebourg, l'an 1126. — Pour rétablir la paix entre l'archevêque d'York et les évêques d'Écosse. 379
Concile de Wormes, l'an 1127. — On y examine l'élection de Godefroi, archevêque de Trèves. 379
Concile de Nantes, l'an 1127. — Sur la discipline. 379
Concile de Londres, l'an 1127. — Canons. 380
Concile de Torzello, l'an 1127. — On y dépose des chanoines rebelles envers leurs évêques. 381
Concile de Strasbourg, l'an 1127. — Contre Gebhard, élu évêque de Wirtzbourg. 381
Concile de Troie, l'an 1127. — Contre Roger, duc de la Pouille. 381
Concile de Troyes, l'an 1128. — On y donne une règle aux Templiers. 382
Concile de Pavie, l'an 1128. — On y excommunie Anselme, archevêque. de Milan. 382
Concile de Ravenne, l'an 1128. — On y dépose les patriarches d'Aquilée et de Venise. 383
Concile de Rouen, l'an 1128. — Canons.
Concile d'Arras, l'an 1128. — Contre les religieuses du monastère de Saint-Jean de Laon. 384
Concile de Reims, l'an 1128. — En faveur de ces religieuses. 384
Concile de Châlons-sur-Marne, l'an 1129. — Contre Henri de Blois, évêque de Verdun. 384
Concile de Paris, l'an 1129. — Réforme du monastère d'Argenteuil. 385
Concile de Londres, l'an 1129. — Contre l'incontinence des clercs. 385
Concile de Narbonne, l'an 1129. 386

Concile d'Orléans, l'an 1129. 386
Concile de Palentia, l'an 1129. — Canons. *Ib.*
Concile du Puy en Velay, l'an 1130. — Contre l'antipape Anaclet. 387
Concile d'Étampes, l'an 1130. — En faveur d'Innocent II contre Anaclet. 388
Concile de Wirtzbourg, l'an 1130. — Pour l'élection d'Innocent II. *Ib.*
Concile de Clermont, l'an 1130. — Canons. *Ib.*
Concile de Liége, l'an 1131. — En faveur d'Othon, évêque d'Halberstadt et contre l'antipape Anaclet. 390
Concile de Reims, l'an 1131. — On y approuve l'élection d'Innocent II et l'on excommunie Anaclet. *Ib.*
— Harangue du pape au roi sur la mort de son fils Philippe. 391
— Canonisation de saint Godehard. 393
— Canons. *Ib.*
Concile de Mayence, l'an 1131. — Contre Brunon, évêque de Strasbourg. 395
Concile de Plaisance, l'an 1132. — On y excommunie l'antipape Anaclet. *Ib.*
Assemblée de Cressi, l'an 1132. — Pour la dédicace de l'église. *Ib.*
Concile de Jouarre, l'an 1132. — Au sujet du meurtre de Thomas, prieur de l'abbaye de Saint-Victor. *Ib.*
Concile de Pise, l'an 1134. — Contre l'antipape Anaclet. 396
— Canonisation de saint Hugues. *Ib.*
Concile de Narbonne, l'an 1134. — A l'occasion des sarrasins. 397
Concile de Northampton, l'an 1136. — On nomme Robert au siége d'Exester. *Ib.*
Concile de Valladolid, l'an 1137. — Pour réconcilier les rois d'Espagne et de Portugal. *Ib.*
Concile de Melfi, l'an 1137. *Ib.*
Concile de Karlel, l'an 1138. — Pour la réforme des abus. 398
Concile de Londres, l'an 1138. — Canons. *Ib.*
Concile d'Uzès, l'an 1139. 399
IIe CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, Xe GÉNÉRAL, l'an 1139. — Pour la réunion de l'Église après le schisme. 400
— On excommunie Roger II, comte de Sicile. *Ib.*
— On condamne les erreurs de Pierre de Bruis et d'Arnauld de Bresse. *Ib.*
— Canons. 401
Ier concile de Winchestre, l'an 1139. — Pour l'immunité des églises. 402
Concile de Constantinople, l'an 1140. — Contre quelques hérétiques. 405
Concile de Sens, l'an 1140. — Contre Pierre Abailard. 406
Concile de Londres, l'an 1140. 409
IIe concile de Winchestre, l'an 1141. *Ib.*
Concile de Nogaro, l'an 1141. 410
Concile de Winchestre, l'an 1142. — On y traite de la paix du royaume. *Ib.*
Concile d'Antioche, l'an 1142. — Contre le patriarche Raoul. *Ib.*

Concile de Lagny, l'an 1142. — Sur les différends de l'évêque d'Arras et de l'abbaye de Marchienne. 412
Concile de Westminster, l'an 1142. — Sur les plaintes du roi Henri. 412
Concile de Jérusalem, l'an 1143. — Contre les Arméniens. 412
Concile de Londres, l'an 1143. 413
Concile d'Angleterre, l'an 1143. — Contre les vices qui existaient à cette époque. 413
Concile de Bourges, l'an 1145. — Pour la croisade. 413
Concile de Vézelai, l'an 1146. — Saint Bernard y prêche la croisade. 414
Concile de Chartres, l'an 1146. — Pour la croisade. 415
Concile de Tarragone, l'an 1146. 416
Parlement d'Étampes, l'an 1157. — L'abbé Suger est nommé régent. 416
Concile de Paris, l'an 1147. — Contre Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers. 416
Concile de Reims, l'an 1148. — Contre les déréglements de cette époque. 417
— Canons. 418
— Extravagances d'Éon de l'Étoile. 420
— Condamnation de Gilbert de la Porrée. 421
Concile de Trèves, l'an 1148. — Le pape approuve les révélations de sainte Hildegarde.
Concile de Lincoping, l'an 1148. — On érige Lunden en archevêché. 427
Concile de Bamberg, l'an 1150. 427
Concile de Beaugency, l'an 1151. — On casse le mariage de Louis-le-Jeune avec Aliénor. 427
Concile de Londres, l'an 1151. — On y parle des appels à Rome. 428
Concile d'Irlande, l'an 1150. — On y établit quatre archevêchés. 428
Concile de Wormes, l'an 1153. — On y dépose Henri, archevêque de Mayence. 428
Concile de Constance, l'an 1153. — L'empereur divorce avec Adelaïde. 429
Concile de Mayence, l'an 1153 ou 1154. — On y dépose des clercs simoniaques. 429
Concile de Londres, l'an 1154. — On y confirme les priviléges des évêques. 429
Concile de Salamanque, l'an 1154. 429
Concile de Moret, l'an 1154. 430
Concile de Valladolid, l'an 1155. — On y confirme le privilége du monastère de Saint-Pierre de Exlonza. 430
Concile de Soissons, l'an 1155. 431
Concile de Constantinople, l'an 1155. — Sur l'oblation du saint sacrifice. 431
Concile de Chichestre, l'an 1157. — Sur l'exemption de quelques abbayes. 431
Concile de Reims, l'an 1157. — Canons. 432
Concile de Reims, l'an 1158. — Sur un différend de l'évêque de Laon. 433
Concile de Roscoman, l'an 1158. 433
Concile de Waterford, l'an 1158. — Sur l'arrivée des Anglais en Irlande. 433

*Conciliabule de Pavie, l'an 1160. — On y anathématise le pape Alexandre III. 434
Concile de Frisac, l'an 1160. 435
Concile de Nazareth, l'an 1161. — On y reconnaît la validité de l'élection d'Alexandre III. 435
Concile d'Oxford, l'an 1161. — Contre quelques hérétiques. 436
Concile de Neufmarché, l'an 1161. — Pour le pape Alexandre III. 437
Concile de Beauvais, l'an 1161. — Pour le même objet. 437
Concile de Toulouse, l'an 1161. — Contre l'antipape Victor. 437
*Conciliabule de Lodi, l'an 1161. — Pour l'antipape Victor. 439
Concile de Montpellier, l'an 1162. — Contre l'antipape Victor. 440
Concile de Londres, l'an 1162. — Thomas Becquet est élu archevêque de Cantorbéry. 440
Concile d'Ultonie, l'an 1162. 441
Concile de Tours, l'an 1163. — Contre l'antipape Victor. 441
— Discours d'Arnoul, évêque de Lisieux. 442
— Canons. 443
*Conciliabule de Clarendon, l'an 1164.— Contre les libertés de l'Église. 444
— Articles condamnés par Alexandre III. 445
*Conciliabule de Northampton, l'an 1164.—Contre saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. 447
— Paroles magnanimes de ce saint. 449
— Il en appelle au pape. 451
Concile de Reims, l'an 1164. — Pour secourir la Palestine. 452
Concile de Salamanque, l'an 1165. 452
Concile de Wirtzbourg, l'an 1165. — Pour l'antipape Pascal. 452
Concile de Constantinople, l'an 1166. — Canons. 453
— On dépose quelques ecclésiastiques. 454
Assemblée de Chinon, l'an 1167. — Sur le différend d'Henri II, roi d'Angleterre, et de saint Thomas de Cantorbéry. 454
*Conciliabule d'Angleterre, l'an 1167. — On veut y interjeter appel au pape contre saint Thomas de Cantorbéry. 456
Concile de Latran, l'an 1168. — On y excommunie l'empereur Frédéric. 456
Concile de Strigonie, l'an 1169. — Contre Étienne III, roi de Hongrie. 457
Assemblée de Saint-Amand, l'an 1170. — Pour la dédicace de l'église. 457
Concile d'Angoulême, l'an 1170.—Sur une donation faite à cette église. 457
Concile d'Armach, l'an 1171. 458
Concile de Salzbourg, l'an 1171. 458
Concile de Mayence, l'an 1171. — On y excommunie un moine. 458
Concile de Cassel, l'an 1172. — Canons. 458
Concile d'Avranches, l'an 1172. — On y absout Henri II, roi d'Angleterre, de l'assassinat de saint Thomas de Cantorbéry. 459
— Canons. 459
Concile de Londres, l'an 1175. — Canons. 460

— Geoffroy, évêque de Saint-Asaf, renonce à son évêché. 462
Concile de Windsor, l'an 1175. — Le roi d'Irlande se soumet au roi d'Angleterre. *Ib.*
Concile de Northampton, l'an 1176. — L'Église d'Écosse se sépare de celle d'Angleterre. 463
Concile de Westminster, l'an 1176. *Ib.*
Concile de de Lombers, l'an 1176. — Contre les Vaudois. 464
Concile de Northampton, l'an 1177. 465
Concile de Westminster, l'an 1177. — On y pacifie les rois de Castille et de Navarre. *Ib.*
Concile d'Écosse, l'an 1177. — On suspend de ses fonctions l'évêque de la Maison-Blanche. *Ib.*
Concile de Tarse, l'an 1177. 466
Concile de Venise, l'an 1177. — Pour régler l'accommodement du pape Alexandre III et de l'empereur Frédéric. *Ib.*
— Discours de l'empereur. 467
Concile d'Hochenau, l'an 1177. — On y renonce à l'obédience de l'antipape Calixte. 468
II[e] CONCILE DE LATRAN, XI[e] GÉNÉRAL, l'an 1179. — Contre les Vaudois et contre les schismatiques ordonnés par l'antipape Victor III. *Ib.*
— Canons. *Ib.*
Concile de Tarragone, l'an 1180. — On y supprime le calcul de l'ère d'Espagne. 474
Concile de Caen, l'an 1182. — Pour maintenir la paix en Angleterre et en Normandie. *Ib.*
Concile Limoges, l'an 1181. *Ib.*
Concile de Marleberg, l'an 1181. — Henri II renonce à son évêché. 475
Concile de Segni, l'an 1181. — On y canonise saint Brunon. *Ib.*
Concile de Vérone, l'an 1184. — Le pape y fait le décret *Ad abolendam*. *Ib.*
Concile d'Aquilée, l'an 1184. — Contre les incendiaires et les sacrilèges. 477
Concile de Paris, l'an 1185. — Pour la croisade. *Ib.*
Concile de Londres, l'an 1185. — Pour le même objet. 478
Concile de Spalatro, l'an 1185. *Ib.*
Concile de Dublin, l'an 1186. — Contre l'incontinence des clercs. *Ib.*
Concile de Charroux, l'an 1186. — Sur la discipline. 479
Concile de Cologne, l'an 1186. — On y publie la canonisation de saint Annon. *Ib.*
Concile de Constantinople, l'an 1186. *Ib.*
Concile de Parme, l'an 1187. — Contre les violences des laïques. 480
Concile de Mouson, l'an 1187. — Le légat y abuse de son autorité. *Ib.*
Assemblée de Gisors, l'an 1188. — Pour la réconciliation des rois de France et d'Angleterre qui s'y croisent. *Ib.*

Assemblée du Mans, l'an 1188. — Les évêques et les seigneurs d'Angleterre y décident de donner du secours pour la croisade. 481
Concile d'Angleterre, l'an 1188. — Pour les levées nécessaires à la croisade. Ib.
Concile de Paris, l'an 1188. — On y établit ce qu'on appela la *dîme saladine*. 482
Concile de Lanciski, l'an 1188. — Pour le même objet. Ib.
Concile de Rouen, l'an 1189. — Canons. Ib.
Concile de Pipewel, l'an 1188. — Sur quelques différends entre les évêques. 485
Concile de Cracovie, l'an 1189. — On y impose des dîmes pour la guerre sainte. Ib.
Concile de Trèves, l'an 1189. — On dépose l'archevêque. Ib.
Concile de Salamanque, l'an 1190. — On y annule le mariage d'Alphonse IX, roi de Léon, avec Thérèse, sa parente. 486
Concile de Cantorbéry, l'an 1193. — Pour l'élection de l'archevêque. Ib.
*Conciliabule de Compiègne, l'an 1193.—Contre le mariage de la princesse Ingeburge avec Philippe Ier. Ib.
Concile de Francfort, l'an 1195. — Contre les tribunaux séculiers. 487
Concile d'Yorck, l'an 1195. — Canons. Ib.
Concile de Montpellier, l'an 1195. — Sur la discipline. 488
Concile de Paris, l'an 1196. — Pour le mariage de Philippe-Auguste avec la princesse Ingeburge. 489
Concile de Lanciski, l'an 1197. — Sur l'incontinence des prêtres et les mariages. Ib.
Concile de Sens, l'an 1198. — Contre quelques hérétiques. Ib.
Assemblée d'Aix-la-Chapelle, l'an 1198. 491
Assemblée de Normandie, l'an 1199. — Pour arrêter la paix entre les rois de France et d'Angleterre. Ib.
Concile de Dalmatie, l'an 1199. — Canons. Ib.
Concile de Westminster, l'an 1199. — Sur quelques affaires ecclésiastiques. 493
Concile de Dijon, l'an 1199. — Sur le mariage de Philippe-Auguste. Ib.
Concile de Vienne, l'an 1200. — On publie l'interdit sur la France. 494
Concile de Londres, l'an 1200. — Canons. Ib.
Constitutions d'Eudes de Paris, l'an 1200. — Du baptême. 496
— De la confirmation. Ib.
— De l'eucharistie. 497
— De la confession. Ib.
— Du mariage. 499
— Du sacrement de l'extrême-onction. 500
— Des préceptes communs. Ib.
Concile de Fritzlar, l'an 1200. 501

Concile de Nesle, l'an 1201. — Philippe-Auguste reprend Ingeburge, son épouse. 501
Concile de Soissons, l'an 1201. — Sur le mariage de Philippe-Auguste. *Ib.*
Concile de Paris, l'an 1201. — Contre Évraud, vaudois brûlé à Nevers. 502
Concile de Perth, l'an 1201. — Sur la réforme des mœurs. 503
Concile de Meaux, l'an 1204. — Sur la paix entre les rois de France et d'Angleterre. *Ib.*
Concile d'Arles, l'an 1205. — Sur la discipline. *Ib.*
Concile de Lambeth, l'an 1206. — On y publie trois constitutions. 501
Concile de Réading, l'an 1206. *Ib.*
Concile de Narbonne, l'an 1207. — Sur les Albigeois. *Ib.*
Concile de Laval, l'an 1207 ou 1208. 505
Constitutions du cardinal Galon, l'an 1208. *Ib.*
Concile de Montilly, l'an 1209. — A l'occasion de Raymond, comte de Toulouse, fauteur de l'hérésie des Albigeois. 506
— Serment qu'il fait pour être absous. *Ib.*
Concile d'Avignon, l'an 1209. — Canons. 507
Concile de Paris, l'an 1206. — Contre les erreurs d'Amauri. 510
Concile de Wirtzbourg, l'an 1200. — Pour le mariage d'Othon IV. 511
Concile d'Avignon, l'an 1210. — On y excommunie les Toulousains. *Ib.*
Concile de Saint-Gilles, l'an 1210. — Contre Raymond, comte de Toulouse. 512
Assemblée de Narbonne, l'an 1210. — Pour la cause du comte de Toulouse. *Ib.*
Concile d'Arles, l'an 1210. — On excommunie le comte de Toulouse. *Ib.*
Concile de Rome, l'an 1210. — Le pape Innocent III y excommunie l'empereur Othon. *Ib.*
Concile de Paris, l'an 1212. — Sur la discipline pour les divers ordres de l'Église. — Canons. 512
— Pour les clercs séculiers. *Ib.*
— Pour les religieux. 515
— Pour la réforme des religieuses et des abbés. 516
— Pour les archevêques et les évêques. 518
Assemblée de Pamiers, l'an 1212. — Pour rétablir la religion, la paix et les bonnes mœurs. 519
Concile de Lavaur, l'an 1213. — Dans la cause de Pierre, roi d'Aragon, protecteur de Raymond, comte de Toulouse. 520
— Rapport du concile au pape. 521
Concile de Muret, l'an 1213. — On excommunie le comte de Toulouse et ses fauteurs. 522
— Victoire des croisés et lettre des évêques à cette occasion. 523
Concile de Dunestaple, l'an 1214. — On appelle du légat au pape. *Ib.*
Concile de Londres, l'an 1214. — On lève l'interdit qui pesait sur l'Angleterre. 524

Concile de Bourges, l'an 1214. 524
Concile de Rouen, l'an 1214. 525
Concile de Montpellier, l'an 1215. — Simon, comte de Montfort y est déclaré comte souverain des terres dont il avait chassé les Albigeois. *Ib.*
— Canons. 526
Concile de Paris, l'an 1215. — Pour l'école de Paris. 529
IV[e] CONCILE DE LATRAN, XII[e] GÉNÉRAL, l'an 1215. — Pour le recouvrement de la Terre sainte, la réforme des mœurs, l'extinction des guerres et des hérésies, l'affermissement de la foi et le rétablissement de la paix. *Ib.*
— Discours du pape Innocent III pour l'ouverture du concile. 530
— Canons. 538
— On condamne le traité de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard. 539
— Condamnation d'Amauri, des Vaudois et des Albigeois. 540
— Si l'Église a quelque pouvoir sur le temporel.— Réponse à Fleury. Note. 541
— Décret pour la croisade. 551
— Le pape excommunie les barons d'Angleterre. 556
— Le patriarche des Maronites. *Ib.*
— Primatie de Tolède. *Ib.*
— Etablissement de l'évêché de Chiemsée. *Ib.*

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA

DU QUATRIÈME VOLUME.

Page 106, ligne 20, *au lieu de* : évêché, *lisez* : archevêché.
— 110, — 28, *au lieu de* : Benoît VIII, *lisez* : Benoît VII.
— 320, — 32, *au lieu de* : 1089, *lisez* : 1099.
— 336, — 9 et 21, *au lieu de* : l'an 1107, *lisez* : l'an 1106





